John Adams Library,

IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.

SHELF No.
ADAMS
183.3
v. 9

4 – 8

RECUEIL HISTORIQUE D'ACTES, *NEGOCIATIONS*, MEMOIRES ET TRAITEZ.

*Depuis la Paix d'*UTRECHT *jusqu'à présent.*

Par Mr. ROUSSET,
Membre de la Société Royale des Sciences de Berlin.

TOME IX.

A LA HAYE,
Chez PIERRE GOSSE.
M. DCC. XXXV.

xx
ADAMS 183.3
0.9

TABLE
DES
PIECES
Contenues dans le Tome IX.
Touchant la succeſſion de Parme & Toſcane.

Remarques de l'Empereur ſur la convention de Florence. 3

Patente Imperiale pour conſtituer les Tuteurs ou Curateurs de l'Infant Don Carlos. 7

Juramentum Tutelæ ſeu Curatelæ præſtitum die Octobris 1731. 31

Litteræ Reverſales à conſtitutis Sereniſſimi Hiſpaniarum Infantis Caroli Tutoribus ejuſdem nomine extradendæ. 11

Acte d'émancipation du Séréniſſime Infant Don Carlos. 12

Repréſentation faite à Mr. de Robinſon, & au Duc de Liria ſur le nombre des Troupes Eſpagnoles. 15

Nota delli Battaglioni, e Truppe condotte dali Spagnuoli in Italia. 18

Projet d'Acte de Declaration joint à la repréſentation precédente. 21

Declarations du Marquis de Monteleon. 22

Billet du Duc de Liria écrit à S. A. le Prince Eugene de Savoye le 6. Mai 1732. 30

Ebauche d'un Traité d'amitié & d'alliance entre l'Em-

l'Empereur & le Roi d'Espagne remise à S.E. Mr le Duc de Liria le 27. Mai 1732. 33
Mémoire raisonné sur ce qui s'est passé à Florence le jour de Saint Jean Baptiste. 42
Copia di Biglietto scritto all'Abbate Tornaquinci, segretario di Stato del Gran Duca sotto i 26 Giugno 1732. 50
Copia di risposta del medesimo. 50
Copia del Bando. 51
Copia di Biglietto del Abbate Tornaquinci segretario di stato del Gran Duca. 51
Représentation de Monsieur Keene, 52
Reponse du Marquis de la Paz. 55
Rescrit de l'Empereur au Grand Duc. 59
Decret au senat de de Florence. 62
Plenipotentia Cæsarea in forma patenti cum facultate substituendi pro capescendâ possessione Magni Ducatus Hetruriæ. 63
Mandatum ad subditos & Vasallos Hetruriæ post obitum Sereniſſimi Magni Hetruriæ Ducis Joannis Gastonis in Magno Ducatu Hetruriæ publicandum. 68
Note sur les quatre dépêches précedentes. 74
Reponse donnée à Mr. de Robinson le 5. Decembre 1732. 77
Moyen d'accommodement contenu dans le mémoire de Monsieur de Robinson du 18. Janvier 1733. 82
Réponse de la Cour Imperiale au moyen d'accommodement proposé le 18. Janvier 1733. 83
Projet de la demande, qui devoit être faite au nom de l'Infant Dom Carlos pour le titre de Grand Prince de Toscane. 85
Projet de Requête proposé par l'Agent des Tuteurs de l'Infant. 86
Précis du Mémoire de Monsieur le Comte de Montijo du 6 Janvier 1733. 90
Reponse au Mémoire précédent à Witehall. 91
Information touchant l'Isle de Ponza & les biens qui, ap-

appartenoient ci-dévant à la Maiſon de Farneſe dans le Royaume de Naples. 94
Projet d'accommodement dreſſé en Angleterre le 11 Juillet 1733. 106
Ce que Monſieur de Montijo doit donner par écrit 106
Ce que Monſieur de Kinsky doit donner par écrit. 106
Mémoire préſenté par Mr. de Robinſon le 7 Août 1733. 107
Reponſe au Mémoire précédent, à Neuſtat le 18 Aout 1733. 109
Contre-Déclaration à donner par Monſieur le Comte Philippe Kinsky. 113
Mémoire de Mr. de Robinſon du 7. Septembre 1733. 115
Nouveau projet de Contre-Déclaration, 121
Reponſe de la Cour Imperiale au Mémoire de Monſieur de Robinſon du 7. Septembre. 1733. 123
Edit par lequel l'Infant Don Carlos ſe declare Majeur de ſon chef. 129

MEMOIRES,

QUI CONCERNENT LA GUERRE COMMENCE'E EN 1733.

Confœderatio Generalis omnium Ordinum Regni Poloniæ & Magni Ducatus Lithuaniæ in convocatione generali varſovienſi, die 27. menſis Aprilis anno Domini milleſimo ſupra ſeptingenteſimum trigeſimum tertium ſancita. 137
Ecrit Anonyme répandu à Varſovie, 181
Declaration de la France touchant les affaires de Pologne, 185
Déclaration de l'Empereur, en Réponſe à celle de ſa Majeſté Très-Chrétienne. 186
Lettre de l'Empereur au Primat. 188
Reponſe du Primat à l'Empereur 190

Déclaration de l'Ambaſſadeur de l'Empereur faite au Primat le 22 Avril 1733. 195
Seconde Déclaration de l'Ambaſſadeur de l'Empereur au Primat, le 14. Mai 1733. 197
Troiſieme Declaration de l'Ambaſſadeur de l'Empereur au Primat le 20 Juin 1733. 199
Reponſe du Primat à la Déclaration précédente de l'Ambaſſadeur de l'Empereur. 202
Lettre du Primat à l'Empereur. 206
Reponſe de l'Empereur au Primat. 208
Univerſaux pour La convocation des Dietines antecomitales & pour la Diète d'Election. 211
Manifeſte des Ruſſiens en entrant en Pologne. 219
Manifeſte de la Diète d'Election de 1733. contre ceux qui ont appellé des Troupes étrangéres dans la République. 221
Déclaration du Roi Très-Chrétien à la Diète d'Election. 226
Manifeſte des Opoſans aſſemblez à Praag contre l'Election faite à Wola. 228
Univerſaux du Roi Stanislas 243
Univerſaux du Roi Auguſte III. 249
Veræ & commoventes rationes quæ Reipublicæ Confœderatæ dederunt motivum ad disapprobandam Pſeudo Electionem *Staniſlai Leszcynski*, & ſalvandam communem Libertatem & ſalutem publicam, per viam Liberæ, & ab omni privato ſtudio alienæ Electionis Sereniſſimi & & Potentiſſimi *Auguſti* Tertii, Regii Principis Poloniæ & Electoris Saxoniæ, in Regem Regni Poloniæ & Magnum Ducem Lithuaniæ, Dominumque annexarum Provinciarum ad idem Regnum ſpectantium. 256
Reſultat du Conſeil tant du Senat que des Députés de l'Ordre Equeſtre, nommez par la Diète d'Election pour reſter auprès de la Sacrée perſonne de ſa Majeſté, tenu à Dantzick le 10. Fevrier 1734. 269

Ma-

Manifeste *contre le prétendu couronnement fait Cracovie le 17. Janvier de la présente année & contre l'usurpateur de la couronne.* 270
Ordonnance du Roi de France portant déclaration de guerre contre l'Empereur du 10 Octobre 1733. 279
Motifs des Resolutions du Roi, 281
Lettre du Roi de France au Primat, 289
Manifeste du Roi d'Espagne, intitulé Mémoire adressé à l'Ambassadeur du Roi Catholique à la Cour d'Angleterre, touchant les raisons qui ont obligé Sa Majesté à faire la guerre à l'Empereur, traduit de l'Espagnol. 291
Manifeste de la part de Sa Majesté le Roi de Sardaigne. 302
Declaration de la France aux Electeurs & Princes de l'empire. 309
Decret de commission Imperial, où l'on expose l'injustice des motifs que la France allegue dans la rupture de la paix avec Sa M. J. 311
Resultat de la Diète de l'Empire sur le Decret de Commission Imp. 325
Protestation des Electeurs de Cologne, de Baviere & Palatin, extraite du Protocole de l'Empire. 328
Declaration de Guerre de l'Empire contre les Rois de France & de Sardaigne. 337
Reponse à l'Ecrit qui a pour titre; motifs des Resolutions du Roi. 346
Reponse à l'Ecrit qui a pour titre, Memoire pour l'Amb. du Roi Cath. 367
Eclaircissemens sur le Decret de Commission Imperiale dicté à Ratisbonne au sujet de la Déclaration de Guerre de la France & d'un autre écrit portant pour Titre: Reponse aux Motifs de la France. 399
Extrait des instructions envoyées de Vienne le 18. Juillet 1733 par l'Empereur à son Resident à Petersbourg. 430
Species facti *du pretexte frivole pourquoi le Comte Solari Ministre du Roi de Sardaigne a été rapellé par sa Cour sans prendre congé de la Cour Imperiale & des desseins cachez là-dessous.* 43-

Let-

Lettres des Etats Généraux des Provinces-Unies à l'Empereur. 442
Reponſes de l'Empereur à leurs Hautes Puiſſances. 446
Negociation pour la neutralité des Pais-Bas. 450
Convention, ou Acte de Neutralité pour les Pais-Pas. 461
Déclaration de l'Imperatrice de Ruſſie au ſujet de la Détention du Marquis de Monti. 464
Déduction pour prouver que le Marquis de Monti a pu être arrêté ſans violer le Droit des Gens. 469
Premiere Lettre du Marquis de Monti. 490
Reflexions du Marquis de Monti. 492
Seconde lettre du Marquis de Monti au Comte de Munich. 494
Copie d'une Lettre de Mr. le Marquis de Monti à Mr. La Motte de Peirouſe. 495
Copie de la Reponſe à la Lettre ci-deſſus. 502
Copie de la Reponſe de Mr. le Marquis de Monti à celle de Mr. La Motte, 504
Reponſe à la lettre précédente. 505
Reponſe de Mr. de Monti à Mr. de La Motte. 501
Mémoire envoyé par la Cour de Petersbourg à celle de France. 512
Extrait des raports de Officiers Ruſſiens qui ont été pris par l'Eſcadre Francoiſe, de quelle maniere ils ont été traités par les Francois, pendant leur priſe & durant tout le ſéjour qu'ils ont fait auprès d'eux, 515
Extrait d'une Relation envoyée en France, touchant l'attaque du Retranchement Ruſſien. 517

Fin de la Table des Pieces.

RECUEIL HISTORIQUE

D'ACTES, NEGOCIATIONS,

MEMOIRES ET TRAITEZ.

Touchant la Succeſſion de Parme & Toſcane.

„ J'Ai rapporté ailleurs les *Lettres*
„ *d'inveſtiture Eventuelle* (*a*) des
„ Duchés de Parme & Plaiſance
„ & du Grand Duché de Toſcane
„ accordées par l'Empereur à l'Infant d'Eſpagne
„ *Don*

(*a*) Dans le *Tome IV.* de ce Recueil *p.* 110. où je trouve qu'il manque pag. 113. avant l'Alinea *Noſtris cæteroquin* les lignes ſuivantes. *Cujus infeudationis virtute idem hic Princeps Carolus in caſu ut ſuprà aperturæ dictorum Ducatuum ſeu Statuum immediatè poſſeſſionem omnimodam, & adminiſtrationem aſſerere ſibi, & conſequi poterit, nempè Ducatuum ſeu Statuum nunc à Magno Hetruriæ Duce poſſeſſorum ſtatim ac proles dicti Ducis Maſculina legitima, & Ducatuum ſeu Statuum à Parmæ & Placentiæ Duce nunc poſſeſſorum, ſtatim ac Proles Farneſiana maſculina legitima defecerint; Noſtris cæteroquin &c.*

„ *Don Carlos*, telles qu'elles ont été remiſes à „ Cambray aux Miniſtres de France & de la „ Grande Bretagne, 2. *la guarantie de cette* „ *Inveſtiture donnée par le Roy de la Gr. Bre-* „ *tagne* (*b*), les *Reverſales du Roy d'Eſpagne* „ *pour l'execution des lettres d'inveſtiture*, (*c*) „ 4. *la guarantie du Roy de France* (*d*) 5. *le Plein* „ *pouvoir Imperial pour la priſe de poſſeſſion de* „ *la Toſcane* (*e*) 6. *le Reſcript de l'Empereur à* „ *la Grande Princeſſe de Toſcane*, (*f*) 7. *le* „ *mandement aux Sujets & Vaſſaux de Toſcane* „ (*g*) 8. *le Decret de l'Empereur au Senat de* „ *Florence* (*h*) 9. *les Ordres du Conſeil Aulique* „ *de Guerre pour prêter main forte* (*i*) 10. *La* „ *Convention de Florence* (*k*) 11. *l'Arrang-* „ *ment pour la Reception de l'Infant* (*l*) 12. *la* „ *Declaration du Miniſtre d'Eſpagne ſur la Con-* „ *vention de Florence* (*m*) 13. *l'Acte* d'acces- „ ſion du Gr. Duc au Traité de Vienne (*n*) „ 41. *la Réſolution de l'Empereur touchant l'é-* „ *manicipation de l'Infant Duc de Parme* (*o*). „ J'ajouterai ici celles qui ont paruës ſur le „ même ſujèt, juſqu'à la Declaration de Guerre „ de l'année 1733.

„ Dans

(*b*) Tome V pag. LIV.
(*c*) *Ibid. pag* L.
(*d*) *Ibid. pag* LVIII.
(*e*) *Ibid. pag.* LXII.
(*f*) *Ibid. pag.* LXIV.
(*g*) *Ibid pag.* LXVII.
(*h*) *Ibid pag.* LXXIII.
(*i*) *Ibid pag.* LXXV.
(*k*) Tome VI. pag 233.
(*l*) *Ibid. pag.* 243.
(*m*) *Ilid pag.* 246.
(*n*) *Ibid. pag* 248.
(*o*) *Ilid. pag.* 253.

„ Dans le tems qu'on negocioit le fameux „ Traité de Vienne, au mois de Juillet 1731. „ l'Eſpagne en negocioit un autre à Florence „ qui fut ſigné le 25. du même mois par le „ Pere *Aſcanio* Plenipotentiaire d'Eſpagne & „ le Marquis *Rinuccini*, Secretaire du Grand „ Duc, connu ſous le titre de *Convention de* „ *Florence* (*p*). La Cour de Vienne n'en „ eut pas plutôt avis, que jugeant cette Con- „ vention incompatible non le *Traité de Vienne*, „ elle fit connoître ce qu'elle en penſoit au „ Duc de *Liria* Miniſtre d'Eſpagne & à Mr. „ *Robinſon* Miniſtre de la Grande Bretagne en „ leur communiquant la piéce ſuivante.

Remarques de l'Empereur ſur la Convention de Florence.

Sa Majeſté Imperiale & Catholique a de tout tems donné à connoître, que le repos & la dignité de S. A. R. le Grand Duc de Toscane, la ſeureté de ſes Etats & les intérêts de S. A. R. l'Electrice Doüariere Palatine ſa Sœur, Lui tenoient extremement à cœur: & même dans les circonſtances les plus délicates on en a eu tout le ſoin, que l'attachement inviolable aux Traités precedens a pû permettre. Ce fut dans cette veûë, que dans le Traité ſigné ici le 22. Juillet paſſé, on a ſtipulé les Garanties les plus fortes & les plus ſolemnelles en faveur du Grand Duc, & que l'on y a fait mention expreſſe des intentions benignes de S. M. C. à l'égard de tout ce qui pour-

(*p*) Elle eſt dans le Tome VI. p. 233.

pourroit Lui faire plaisir, intentions, qui regardoient sur-tout les avantages de l'Electrice Doüairiere Palatine sa Sœur, pour lesquels la Cour Imperiale a souvent réiteré ses instances auprès celle d'Espagne.

L'Empereur est donc très éloigné de trouver à redire à ce qui ne va pas plus loin, que d'assurer au Grand Duc & à l'Electrice Doüairiere sa Sœur les avantages susdits, sans donner atteinte aux Traités faits entre les principales Puissances de l'Europe, ni à ses droits suprêmes qui y sont si clairement énoncés.

Mais quelque disposé qu'il fût à concourrir à ce qui pourroit leur faire plaisir, il ne peut que desapprouver tout ce qui paroit être contraire à ces mêmes Traités & à ces mêmes droits, prêt d'ailleurs à assûrer le but, qu'on dit s'être uniquement proposé, par des moyens qui y sont combinables; de sorte que pour expliquer avec toute la clarté & la précision possibles, les sentimens de S. M. I. & C. sur la Convention signée à Florence le 25. Juillet passé, il est bon de distinguer ce qui n'y est sujet à aucune difficulté, d'avec ce qui n'est pas faisable.

Primò L'Empereur ne trouve nullement à redire, que le Grand Duc & l'Electrice Doüairiere sa Sœur reconnoissent la Succession immediate du Ser. Infant Don Carlos; cette reconnoissance étant en elle même une suite naturelle de l'accession au Traité du 22. Juillet, à laquelle S. A. R. a été invitée. Mais que le droit dudit Infant, bien loin d'être fondé dans la Quadruple Alliance & dans les autres titres, qui y ont du rapport, paroisse être attribué au contentement du Grand Duc & de

de sa Sœur, & à la reconnoissance du Senat: c'est ce qui repugne évidemment à tant d'engagemens pris par les principales Puissances de l'Europe, au diplome de Charles-Quint, & à la nature de plusieurs fiefs, possedés comme tels dès-à-present par le Grand Duc.

Secundò. On ne pretend pas examiner ici, si la feudalité, dont il est parlé dans la Quadruple Alliance, doit commencer ou non, avant l'extinction entiere de la famille de Medicis? mais si par les mots: *assoluta podestà ed independenza*: glissés dane l'Article VI. de la Convention en question, on prétendoit anéantir toute dependance, de quelque nature qu'elle soit, l'Empereur ne pourroit se dispenser d'y contredire, pour tant de raisons assez connües, & qu'il est inutile de repeter dans le present Ecrit.

Tertiò. Il n'est pas dans le pouvoir du Grand Duc, de ceder a d'autres les privileges & concessions, que sa Famille ne tient que de la munificence des Empereurs, Predecesseurs de S. M. I. & C. Mais ces Privileges & Concessions doivent toujours émaner de la même source à l'égard de tous ceux, qui voudroient s'en prévaloir.

Quartò. Le Titre de *Grand' Ducheſſe* peut être accordé à l'Electrice Doüairiere Palatine par un Diplome Imperial, en cas que l'Empereur en soit düement requis: mais Elle ne sauroit l'obtenir valablement par aucune autre voye.

Quintò. L'Empereur n'a aucune repugnance d'authoriser ladite Electrice Doüairiere pour être Tutrice de l'Infant & Regente du Païs pendant sa minorité & son absence. Mais

Lui ſeul peut accorder ce que l'on appelle *Veniam ætatis*, & lui ſeul eſt en droit de conſtituer la tutele: le droit féodal & la diſpoſition de la Quadruple Alliance étant claire & préciſe à cet égard.

Enfin il eſt hors de doute, qu'en vertu des lettres d'inveſtiture éventuelle, la poſſeſſion du Grand Duché de Toſcane eſt dué à l'Infant Don Charlos, dès que la famille mâle de Medicis ſera éteinte. Mais qu'on paſſe ſous ſilence ces mêmes lettres d'inveſtiture éventuelle & tous les devoirs, qui en réſultent, & qu'independamment de tout ceci on préſume d'attribuer ladite poſſeſſion à l'Infant Don Carlos, c'eſt s'éloigner de l'eſprit & de la lettre de tant de Traités ſolemnels, faits depuis quelques années.

Voici les principaux motifs, pour leſquels on ne peut ſe diſpenſer de deſapprouver la Convention du 25. Juillet. Il auroit été ſans doute plus convenable, que S. A. R. au lieu de prêter les mains à cette Convention, eut accedée au Traité fait ici le 22 du même mois, ſelon l'invitation qui Lui en a été faite. Car quoi qu'on ait donné à connoitre à Mr. le Marquis Bartolomei, qu'il étoit indifferent à l'Empereur, que le Grand Duc traite avec l'Eſpagne à Florence, ou à Vienne, on n'a eu garde de lui inſinuer, que dans des points, qui touchent de ſi près les droits ſuprèmes de S. M I. & qui s'étendent au-delà des interêts de famille à famille, on puiſſe s'éloigner de la diſpoſition des Traités précedens Il s'agit donc de redreſſer & éclaircir ce qui dans la Convention ſuſdite eſt ou peu conforme aux engagemens pris par les Principales Puiſſances de

de l'Europe, ou susceptible d'un sens qui y seroit contraire. Et c'est le but, qu'on s'est proposé dans le Projet de l'acte d'accession & de declaration ci-joint, où content de se garantir contre le préjudice qui pourroit naître de la convention dont il s'agit, on a du reste menagé les termes en sorte, que tout le monde doit être convaincu, qu'on s'empresse en cette occasion, comme en toute autre, à apporter de ce coté-ci toutes les facilités possibles.

„ Ces remarques parurent si justes, que le „ Duc de *Liria* & Mr. *Robinson* ne firent pas „ dificulté de donner une declaration (*b*) au „ sujet de cette convention. L'Empereur pen„ sant à exécuter de bonne foi tout ce qui a„ voit été réglé & stipulé par le Traité de „ Vienne, il engagea le Grand Duc à acceder „ à ce Traité & ensuite il fit dresser tous les „ Actes qui devoient être expediés dans cette „ importante affaire, entr'autres celui-ci.

Patente imperiale pour Constituer les Tuteurs ou Curateurs de l'Infant Don Carlos.

CAROLUS VI, &c.

REcognoscimus, & notum facimus tenore præsentium universis, quòd Nos, cum de extinctâ penitus stirpe Farnesiâ masculâ jam nullum planè superfit dubium, atque adeò casus aperturæ Parmæ Placentiæque Ducatuum in Quadruplici Fœdere die 18 Augusti

(*b*) Elle est dans le Tome VI. pag. 246.

ti Anno 1718. Londini concluſo, expreſſus exiſtat, quo nimirum ad ejuſdem fœderis & ſubſecutarum litterarum eventualis Inveſtituræ die 9. Ducembris Anno 1723 ac Pacis Viennenſis de dato 7mâ Anno 1725. normam in dictis Ducatibus Sereniſſimus Hiſpaniarum Infans Carolus, Sereniſſimi ac Potentiſſimi Hiſpaniarum Regis Philippi Quinti Filius, tanquam novus ad illa Parmæ ac Placentiæ Feuda Imperialia vocatus Vaſallus ſuccedere debeat; Is verò ob minorennem ætatem ſuam nec ipſe rebus ſuis præeſſe nec per ſe ea, quæ juxta antedictas eventualis Inveſtituræ Litteras, & alias, adimplenda veniunt, præſtare, nullus etiam Hiſpaniarum Rex tutelam ejusmodi Principis ad talem Succeſſionem vocati aſſumere & gerere poſſit, hocque antefatus Sereniſſimus ac Potentiſſimus Hiſpaniarum Rex Philippus Quintus probè agnoſcens, iiſque ſatisfacturus, ad quæ conventorum Pactorum tenor Serenitatem ſuam quoad tutelam ſeu curatelam adſtringit. prælibatum Infantum Carolum è Regia & Patria ſua poteſtate dimiſerit, ac in ſtatum ſui juris poſuerit, & ab omni vinculo, quodcunque demum illud ſit, Regiæ & Patriæ Poteſtatis ſuæ liberum pronunciaverit, hujuſque Emancipationis ſolemne Inſtrumentum manu Suâ Regiâ ſubſcriptum, ſigilli appoſitione munitum & à Statûs Conſiliario, atque primo omnium gerendarum rerum Statûs Secretario ſubſignatum die 15tâ Septembris nuperi exaratum Nobis transmiſerit.

Nos Sereniſſimum Ioannem Gaſtonem Primum, Magnum Ducem Hetruriæ, unà cum Sereniſſima Parmæ Placentiæque Duce Vidua Doro-

Dorothea Sophia, nata Comite Palatina ad Rhenum, Bavariæ, Juliaci, Cliviæ ac Bergæ Duce, prælaudato Regio Infanti Tutorem ſeu Curatorem nominaverimus, dederimus, atque Imperiali authoritate noſtrâ conſtituerimus.

Cum igitur Nobis nomine modofati Magni Ducis Plenipotentiarius, ejuſque ad Aulam Noſtram Cæſaream Ablegatus Extraordinarius Ferdinandus de Bartholomæis Mandatum ſpeciale ad præſtandum tutelæ juramentum, ut & deſideratas pro recipiendo à Nobis gerendæ tutelæ ſeu curatelæ taliſque adminiſtrationis legali tutorio literas reverſales ſubmiſsè exhibuerit.

Hinc eſt quòd prædictum Ablegatum & Plenipotentiarum ad conſuetum tutelæ ſeu curatelæ Juramentum clementiſſimè admiſerimus, ipſeque iſthoc vice, nomine, & in animam Sereniſſimi ſui Principalis hodiernâ die in Conſilio Noſtro Imperiali Aulico præſtiterit.

Nos proindè volumus, omnemque potestatem harum vigore benignè tribuimus, ut prænemoratus Magnus Dux Hetruriæ prærepetiti Hiſpaniarum Infantis, Principis Caroli, Perſonæ, dictorum Ducatum, bonorumque ac jurium ad hos pertinentium, tutelam, curam, adminiſtrationem Eidem præfatâ authoritate Imperiali collatam, & à ſua dilectione laudabili promptitudine ſuſceptam pro comperta ſua prudentiâ, fide ac integritate, quâ legitimus à Nobis dictus & conſtitutus Tutor ſeu Curator fideliter gerat, & exerceat, ac omnibus negotiis, & cauſis Eundem Regium Hiſpaniarum Infantem Principem Carolum

tanquam novum ad Parmæ ac Placentiæ Feuda Imperialia vocatum ſucceſſorem concernentibus quoties, & ubicunque caſus, ſeu neceſſitas poſtulayerit, in judicio, & extra bona fide præſit, cómmoda & utilitatem pro viribus promoveat, injurias verò & damna ſedulò caveat, & avertat, Leges & Pacta in præcitato Quadruplici fœdere, item in eventualis Inveſtituræ Literis, & Pace Viennenſi de Anno 1725 expreſſa, in quantùm nimirum hæc antenominatos Parmæ & Placentiæ Ducatus, eorum adminiſtrationem & Sereniſſimi Principis Caroli Tutelam vel Curatelam, atque petendam deſuper, & ritè accipiendam Inveſtituram Imperialem concernunt, reverſaleſque, ut ſupra, Nobis exhibitæ efflagitant, ſingulari ſtudio obſervet, atque uſque ad tempus majorennitatis à lege præſcriptum omnia & ſingula faciat, quæ fidum, probum & diligentem Tutorem, ſeu Curatorem facere ac peragere decet, ita ut de hujuſmodi Tutela ſeu Curatela, & adminiſtratione D. O. M & cùm Nobis reſpectivè, tum crebrò dicto Sereniſſimo Infanti Principi Carolo rationem ſuo tempore reddere & præſtare poſſit: Prout Nos prænominatum Tutorem ſeu Curatorem omni ſtudio, operâ & fide pro injuncto à Nobis ſibi Officio tam pio facturum eſſe nulli dubitamus. Harum Teſtimonio Literarum manu Noſtrâ ſubſcriptarum, & Sigilli Noſtri Cæſarei appenſione munitarum. Quæ dabantur Viennæ 31. Octobris 1731.

Jura-

Juramentum Tutelæ seu Curatelæ præstitum die 31. *Octobris* 1731.

EGo Ferdinandus Marchio de Bartholomæis Sereniſſimi Domini Joannis Gaſtonis Primi, Magni Ducis Hetruriæ, vigore mandati in hoc excelſo Conſilio Imperiali Aulico per me exhibiti conſtitutus Plenipotentiarius & Ablegatus Extraordinarius juro in Deum, & ad Sancta Ejus Evangelia, quod prædictus Sereniſſimus Dominus Magnus Dux Hetruriæ quâ à Sacra Cæſarea Majeſtate Sereniſſimi Domini Hiſpaniarum Infantis Caroli nominatus Tutor, ſeu Curator omnia ea, quæ in utilitatem, commodum, & incrementum modò dicti Regii Infantis cedere poſſint, ſedulò ſit procuraturus, damna verò & nocumento obnoxia diligenter averſurus, Perſonæ boniſque ſuis fideliter præfuturus, horum Inventarium facturus, ſuo debito tempore ſuſceptæ adminiſtrationis Rationes daturus, & cuncta ea, quæ occaſione hujus muneris ad manus ſuas pervenerint, atque Sereniſſimi Infantis fuerint, eidem extraditurus, & quævis alia ſic curaturus, prouti fideli Tutori ſeu Curatori incumbit, eumque decet, ſub Hypotheca omnium bonorum ſuorum, omni fraude ac dolo ſemotis. Ita Eundem Sereniſſimum Principalem meum DEus adjuvet, & ſancta Ejus Evangelia.

Litteræ

Literæ Reverſales à conſtitutis Sereniſſimi Hiſpaniarum Infantis Caroli Tutoribus Ejuſdem nomine extradendæ.

NOs N. N. legitimè conſtituti Tutores Sereniſſimi Hiſpaniarum Infantis Caroli vigore præſentium agnoſcimus & profitemur. Cùm Articulo V. Fœderis Quadruplicis, die 2 Auguſti Anno 1718. Londini concluſi, inter alia diſpoſitum ſit, ut Status ſeu Ducatus ab eo, qui tunc in vivis erat, Parmæ Placentiæque Duce, poſſeſſi futuris in perpetuum retrò temporibus ab omnibus Partibus contractantibus agnoſcantur, & habeantur pro indubitatis Sacri Romani Imperii Feudis maſculinis; Sacra quoque ſua Majeſtas Cæſarea Catholica jam tunc pro ſe, ceu Caput Imperii conſenſerit, ut ſi quando caſus aperturæ dictorum Ducatuum ob deficientiam Hæredum maſculorum ſtirpis Farneſiæ contingat, tunc præfatus Sereniſſimus Hiſpaniarum Infans Carolus, hujuſque deſcendentes maſculi ex legitimo matrimonio nati, iiſdemque deficientibus ſecundus aut alii poſtgeniti præſentis Hiſpaniarum Reginæ, natæ Ducis Parmæ & Placentiæ Filii, pariter unà cum eorum Poſteris maſculis ex legitimo matrimonio natis, in antedictis Statibus ſeu Ducatibus ſuccedant; poſt hæc verò obtento pro corroborandis iis, de quibus tunc convenerat Imperii conſenſu Literæ Eventualis inveſturæ die 6. Decembris Anno 1722. expeditæ, & viciſſim ad implendas conditiones in iisdem expreſſas peculiares Reverſalium ac Guarantiæ Literæ nomine eorum, qui rebus tunc præerant, Hiſpaniarum, Gallia-

Galliarum & Magnæ Britanniæ Regum extraditæ fuerint: hæcque omnia & singula Instrumento Pacis die 7. Junii Anno 1725 inter suam Majestatem Cæs. & Cathol. Sacrumque Romanum Imperium ex una, tum Majestatem Suam Catholicam ex altera parte concluso, dein verò Tractatu die 22. Julii præsentis Anni Viennæ Austriæ subscripto denuò firmata ac corroborata sint, jam verò in eum statum res devenerint, ut nullum planè de extinctâ penitus stirpe Farnesiâ Masculâ dubium superfit, atque adeò casus aperturæ in Quadruplice Fœdere expressus existat, & possessio prædictorum Ducatuum nomine sæpefati Sereniſſimi Hiſpaniarum Infantis Caroli, è patria ac Regia potestate solenni emancipationis Instrumento dimissi, per Nos utpote à Sacra Sua Majestate ritè ac legitimè constitutos Ejusdem Tutores capienda, priùs verò à Nobis peculiaribus reversalium Literis nomine sæpefati Infantis Caroli ea agnoscenda & promittenda veniant, quæ ipse Infans Carolus, si adultæ ætatis foret, tanquam novus & non ex pacto & providentia majorum ad prædicta Imperii Feuda vocatus Vasallus agnoscere, atque ad eadem adimplenda obstringere sese debuisset. Hinc est quod Nos, à Sacra Sua Majest. Cæs. Cathol. ritè constituti Serenissimi Hiſpaniarum Infantis Caroli Tutores; nomine ac vice Ejusdem Infantis, ac Ipsius Hæredum & Successorum, ad Parmæ Placentiæque Ducatus, uti supra dictum est, vocatorum in meliore modo ac forma quâ de jure, consuetudine, & Lege Imperii id fieri potest ac debet, promittimus, ac spondemus, prædictum Principem Carolum, Ejusque

Hære-

Hæredes, ac Succeſſores ad antememorata Imp. Feuda vocatos Sacræ Suæ Cæſareæ Majeſtati, & Secuturis Romanorum Imperatoribus & Regibus, ac Sacro Romano Imperio perpetuò fideles & obedientes futuros contra omnes homines, neque minus Nos Tutorio nomine, intra Annum & Diem à tempore adeptæ poſſeſſionis computandum. Ipſum verò Infantem Carolum, ejuſque Succeſſores quoties deinceps tuo tempore caſus evenerit, réalem actualem & propriè ita dictam Inveſtituram à Sacra Cæſarea Majeſtate, Ejuſque Succeſſoribus, Romanorum Imperatoribus, & Regibus, vel ipſoſmet, vel poſt præviam Cæſaream diſpenſationem per legitimos, validos, ac ſufficiente mandato inſtructos Procuratores tempore, loco, ſtyloque conſuetis requiſituros, debitum homagium facturos, ac præſtitis priùs quibuſcunque penes conſilium ac cancellariam Imperialem Aulicam, quæ alias pro diverſitate caſuum præſtari juris aut moris eſt, conſuetâ formâ ac modo recepturos; & ſolitum deſuper ſubjectionis ac fidelitatis jusjurandum præſtituros, prout in Feudis ac Homagiis Italicis recepti Cæſarei Romano-Germanici juris aut moris eſt, ac denique omnia ea ſedulò obſervaturos, quæ obedientes Principes ac Vaſallos Sacræ Cæſareæ Majeſtatis, Sacrique Romani Imperii agere & præſtare decet & convenit.

Prædicta omnia rata ac firma eſſe vigore harum Literarum reverſalium promittimus, manu noſtrâ, Tutorio nomine, ſubſcriptarum, ac ſigillorum noſtrorum appenſione munitarum: quæ dabantur, &c.

„ La Cour d'Eſpagne ne tarda pas de ſon „ côté à exécuter tout ce qui avoit été ſti- „ pulé à ſon Avantage, dans le Traité de „ Vienne; elle commença par émanciper l'in- „ fant D. Carlos.

Acte d'émancipation du Sereniſſime Infant Don Carlos.

NOs Philippus V. Hiſpaniarum, &c. Agnoſcimus ac profitemur. Cùm Articulo Quinto Fœderis Quadruplicis, die Secundâ Auguſti, Anno Milleſimo Septingenteſimo Decimo Octavo Londini concluſi, cui ſolenni inſtrumento die 17. Februarii anni Milleſimi Septingenteſimi Vigeſimi Hagæ Comitum ſubſcripto, Nos quoque acceſſimus, inter alia diſpoſitum ſit, ut Status ſeu Ducatus à Magno Duce Hetruriæ, & eo, qui tunc in vivis erat, Parmæ Placentiæque Duce poſſeſſi futuris in perpetuum retrò temporibus ab omnibus Partibus Contractantibus agnoſcantur, & habeantur pro indubitatis Sacri Romani Imperii Feudis Maſculinis; Sereniſſimus quoque ac Potentiſſimus Princeps, ac Dominus Carolus Sextus Romanorum Imperator, Frater Noſter Chariſſimus, jam tunc pro ſe, ceu Caput Imperii conſenſerit, ut, ſi quando caſus aperturæ dictorum Ducatuum ob deficientiam hæredum Maſculorum ſtirpis Mediceæ aut Farneſiæ contingat, tunc Chariſſimus Filius Noſter, Sereniſſimus Hiſpaniarum Infans Carolus ex Dilectiſſima Conjuge Noſtra, Sereniſſima ac Potentiſſima Principe, ac Domina Eliſabetha Hiſpaniarum Regina, nata Duce Parmæ, & Placentiæ, ſuſceptus,

ceptus, hujuſque Deſcendentes maſculi ex legitimo Matrimonio nati, iisque deficientibus ſecundus, aut alii poſtgeniti ejuſdem Reginæ filii pariter unà cum eorum poſteris maſculis ex legitimo matrimonio natis, in antedictis Statibus ſeu Ducatibus ſuccedant; neque minùs eodum Articulo Quinto tranſactum ac ſolenni ſtipulatione cautum ſit, quod nullus unquam Hiſpaniarum Rex tutelam ejuſmodi Principis ad eventualem quam diximus ſucceſſionem vocati aſſumere poſſit aut gerere valeat; poſthæc verò obtento pro corroborandis iis, de quibus tunc convenerat, Imperii conſenſu literæ eventualis inveſtituræ in forma, de qua pariter convenerat, die nonâ Decembris Anno 1723. expeditæ, & viciſſim ad implendas Conditiones in iiſdem expreſſas peculiares Reverſalium ac guarantiæ literæ nomine eorum qui rebus tunc præerant, Hiſpaniarum, Galliarum, & Magnæ Britanniæ Regum extraditæ fuerint, hæcque omnia & ſingula Inſtrumento Pacis die 7. Junii Anno 1725 inter præfatum Sereniſſimum & Potentiſſimum Principem ac Dominum Carolum Sextum Romanorum Imperatorem, Sacrumque Romanum Imperium ex una, & nos ex altera parte concluſo, dein verò Tractatu die 22. Julii præſentis Anni Viennæ Auſtriæ ſubſcripto denuò firmata ac corroborata ſint; jam verò in eum ſtatum res devenerint, ut nullum planè de extincta penitus ſtirpe Farneſia maſcula dubium ſuperſit, atque adeò caſus aperturæ Parmæ Placentiæque Ducatuum in Quadruplice Fœdere expreſſus exiſtat, & poſſeſſio prædictorum Ducatuum nomine Chariſſimi Filii Noſtri Sereniſſimi Hiſpaniarum Infan-

Infantis Caroli capienda sit, hic verò ob minorennem ætatem suam nec ipse rebus præesse, nec per se ea, quæ juxta antedictas literas eventualis investituræ adimplenda veniunt, præstare possit.

Hinc est, quod Nos satisfacturi iis, ad quæ antememoratorum Pactorum Conventorum tenor quoad Tutelam ejusmodi Principis Nos obstringit, præfatum Sereniſſimnm Filium Nostrum, Hispaniarum Infantem Carolum, è Regia ac Patria potestate Nostra, quo fieri potest, firmiore ac solenniore modo dimittimus, eumque in statum sui juris ponimus, & liberum ab omni vinculo, quodcumque demum illud sit, Regiæ ac Patriæ potestatis Nostræ pronunciamus. Cumque ob minorennem ejusdem filii ætatem Tutrice aut Tutore is indigeat, à qua vel quo durante hâc ætate ea adimplenda veniunt, quæ juxta literas eventualis investituræ ipse præfatus Filius Noster, si adultæ ætatis foret, præstare deberet, atque à Sereniſſimo & Potentiſſimo Romanorum Imperatore Carolo Sexto hæc ipsa Tutela Sereniſſimæ Principi Dorotheæ, viduæ Parmæ ac Placentiæ Duci, junctim cum Sereniſſimo Magno Hetruriæ Duce Joanne Gastone delata sit, Nos præsentibus hisce declaramus ac profitemur, quod Nos Tutelæ sæpè dicti Chariſſimi Filii Nostri neutiquam Nos immiscere, sed potius cuncta ea, quæ vel à jamjam constitutis ejusdem Tutoribus, vel deficientibus iisdem à constituendis aut constituendo posthæc Tutoribus aut Tutore gerentur, agnoscere, nec quicquam in contrarium movere velimus. In quorum omnium

fidem præſens emancipationis Inſtrumentum; &c.

„ Le Convoi d'Eſpagne ne tarda pas à „ faire voile vers l'Italie, où il fut à peine „ arrivé ſur la Côte de Toſcanne, qu'on y „ trouva les ſujets de Plaintes exprimés dans „ la piece ci-jointe.

Repréſentation faite à Mr. de Robinſon, & au Duc de Liria, ſur le nombre des Troupes Eſpagnoles.

DAns le tems, Monſieur, que Sa Majeſté Imperiale & Catholique s'empreſſoit de donner les marques les plus éclatantes de ſa bonne foi par les ordres envoyés au Commiſſaire Imperial en Italie, & au Gouverneur de Milan, pour l'évacuation des Duchés de Parme & de Plaiſance, & pour l'immiſſion des Tuteurs du Sereniſſime Infant Don Carlos, dans la poſſeſſion réelle des-dits Duchés, on avoit tout lieu de s'attendre à la Cour Imperiale, que par un juſte retour ceux, qui ont été chargés de la part de S. M. C. de l'indroduction des Garniſons Eſpagnoles dans les Places fortes de Toſcane, ne s'éloigneroient en rien de ce que dictoit l'eſprit & la lettre des Traités heureuſement conclus le 16. du mois de Mars, & le 22. de Juillet de la preſente année. Cependant par les avis venus de tous cotés, & contenants un detail exact de ce qui regarde la ſuſdite introduction, il eſt quaſi hors de doute, que le nombre des Troupes Eſpagnoles, introduit en Toſcane, excede celui de ſix mille hommes, & que même en pluſieurs autres points la diſpoſition

sition des Traités mentionnés ci-dessus n'a pas été exactement suivie.

La piece ci-jointe vous donnera à connoitre, Mr. une partie des griefs, dont la Cour Imperiale croit être en droit de se plaindre.

Si du tems passé une defiance mal fondée, suggerée peut-être par ceux, à qui le systeme present des affaires déplait, avoit fait envisager à la Cour d'Espagne certaines dispositions comme necessaires, convaincuë qu'elle doit être à present du contraire, elle devroit, ce me semble, reconnoître, que le Sereniſſime Infant Don Carlos ne sauroit trouver une plus grande seureté pour la Succession éventuelle de Toscane, que dans cette même droiture de l'Empereur, qui a porté ce Prince à Lui remettre celle de Parme & de Plaisance. Il seroit facheux, qne tandis que d'un côté on s'empresse à dissiper jusqu'au moindre sujet d'ombrage & de soupçon, on voulût en faire naître de l'autre. On n'a garde de le présumer de la pieté & des sentimens pacifiques de leurs Majestez Catholiques, & l'on se repose entierement sur le zele, que S. M. B. fait paroître pour le bien commun des affaires, qu'Elle voudra bien employer les offices les plus pressants, pour porter la Cour d'Espagne tant à redresser les griefs marqués ci-dessus, qu'à tranquiliser l'Empereur sur l'avenir. C'est dans cette vûë, qu'on a dressé ici l'acte de Declaration cy-joint, qui ne renferme rien, qui ne soit conforme à l'esprit des Traités anterieurs, & sur tout à la Declaration *super Præsidiis Hispanis* * inserée & adop-

* Tom. VI. de ce Recueil pag. 198.

adoptée mot pour mot par le Traité du 22. Juillet de la presente année. Et le mêmes raisons, qui ont engagé les Puissances contractantes, à fixer le nombre des Troupes, destinées cy-devant tant pour la Toscane, que pour Parme & Plaisance, demandent encore, qu'on fixe celuy des Troupes, qui se pourroient trouver à Portolongone, & dans cette partie de l'Isle d'Elves, qui appartient à l'Espagne; d'autant plus, qu'il est impossible de sçavoir au juste le nombres des Troupes Espagnoles en Toscane, si celui qui se trouve de si près dans le voisgnage, n'est pas également reglé. A quoi je dois ajoûter, que par le moyen de ce même acte on leve encore la difficulté, qu'il y a de charger, après l'immission de l'Infant dans les Duchés de Parme & de Plaisance, la Toscane seule du nombre entier des Troupes destinées pour l'asseurance éventuelle des deux Successions; ce qui seroit un fardeau pour ce pais, auquel l'Empereur n'a jamais consenti, & auquel il croit être en droit de contredire pour les raisons qui vous sont assez connues. On ne sauroit vous honorer Monsieur plus que je le fais.

(L. S.) Le C. de Sinzendorf.

Nota

Nota delli Battaglioni, e Truppe condotte dalli Spagnuoli in Italia, come segue:

IL piede di due Battaglioni delle Truppe consistono in N. 1878
Replicato tre volte detto numero - - - 3.

Fanno 6. Battaglioni nomini - - - 4134.
Il piede delli due Battaglioni del Reggim.
Suizzero consiste in - 1530.

Di modo, che il piede detto 8. fanno - - 5664.
Li Dragoni sono - - 400.

Somma del numero intiero 6064.
N. 6064.

Al di più del predetto numero hanno condotto secondo le notizie, qualche Uomo di più per compagnia per arrivar' à Livorno col stato completo, nel caso, gli veeisse à mancare qualch'un per viaggio.

Dal che si comprende chiaramente, ch'anno condotto di più di due Battaglioni, sendo gli 8 premessi e 400. Dragoni ne loro completo stato aurebbero formato il giusto Num. di 6000. Uomini. Ed all' incontro, hanno 10 Battagloni molti officiali aggregati: inoltre di quanto resta espresso hanno ancora condotto 4. Battaglioni in Porto Longone sotte

preteſto di voler mutare quella Guarnigione; mà non ſi ha veruna notiza peranche, che la vecchia Guarnigione ſi ſtata ricondotta in Spagna; Perlochè ſi conoſce ad evidenza la contravenzione de i Trattati, atteſochè ſi fa ſempre il conto del Numero, e piede dei Corpi, e non del numero degl' Uomini à ſeconda nelle Regole Militari.

Nota di quanto ha imbarcato in Barcellona un Convoio di 40. Tartane, che veniva con l'armata Spagnola per la Toſcana.

Num. 600. Barili di Polvere.
80. Cannoni di Bronzo.
600. Caſſe di Palle da Fucili.
Quantità di Bombe.
Quantità di Palle da Cannoni.
Quantità di Zapponi.
Quantità di Picconi.
Quantità di Granati Reali.

Projet d'Acte de Déclaration joint à la repréſentation ſuſdite.

CUm Sacræ Cæſareæ Regiæque Catholicæ Majeſtati relatum fuerit, Hiſpanum præſidiarium militem in munita Hetruriæ loca haud ita pridem introductum numerum ſex millium excedere; Nos infraſcripti Sacræ Regiæ Catholicæ Majeſtatis, & Sacræ Regiæ Britannicæ Majeſtatis Miniſtri præſentibus hiſce, quo fieri poteſt, ſolenniore ac validiore

re modo, nomine altefatam Regiarum Majeſtatum declaramus, ac promittimus, nunquam ultra prædictum ſex millium numerum vel unicum Hiſpanum, ſeu oriundum, ſeu conductitium militem in Hetruriam introductum iri, atque morâ nullâ interpoſitâ protinùs inde educeudos fore, quotquot ultra hanc ipſum numerum inibi reperti fuerint. Atque ne dubium quoddam ſuper vero numero militis Hiſpani in Hetruriam introducti ſupereſſe, & veritas facti èo faciliùs erui poſſit, nec Sacræ Cæſareæ & Catholicæ Majeſtati juſta ſuſpicandi anſa detur, ſimul remittimus ac declaramus, Copias Hiſpanas tum in Hetruria, tum in Portu-Longo, & in Inſulæ Elvæ parte, ad Hiſpanos actu ſpectante exiſtentes nunquam numerum - - - millium excedere poſſe.

In quorum fidem Nos ſupra memorati Regiarum Suarum Majeſtatum Miniſtri hanc Declarationem ſubſcripſimus, ſigilliſque noſtris communivimus, Viennæ. . . . .

„ Le Duc de *Liria* ne jugea pas à propos de „ ſigner cette declaration, parce qu'il n'en a- „ voit pas d'ordre de ſa Cour; l'Empereur ne „ voulut pas qu'on retardât pour cela de le- „ ver le ſequeſtre du Duché de Parme, il en „ envoya l'ordre au General *Stampa* ſon com- „ miſſaire en Italie, en lui enjoignant de con- „ ſulter avec le Marquis de *Monteleon* Ambaſ- „ ſadeur d'Eſpagne en Italie, qui ſe trouvoit „ alors à Parme pour établir la Regence de „ concert avec la Ducheſſe premiere douai- „ riere, ſur les moyens de donner quelques „ ſeuretez à Sa Maj. Imp, qui puſſent calmer ſes

» inquietudes. Le Marquis de *Monteleon*, » trouva les raiſons de la Cour Imperiale ſi » juſtes, qu'il ne fit pas difficulté de ſigner » les Déclarations ſuivantes.

Declarations du Marquis de Monteleon.

IO infraſcritto Marcheſe di Monteleone, Ambaſciado della Maeſtà del Rè Cattolico mio Sig. appreſſo la Republica Sereniſſima di Venezia, e Plenipotenziario à Sig. Principe d'Italia, à cui ſono ſtate de ſua Eccellenza il Sig. Conte Stampa Plenipotenziario Ceſareo eſpoſte viviſſime doglianze d'eſſer ſi già à queſt' ora introdotto in Toſcana maggior numero di Truppe di più deli ſei milla Uomini convenuti nella Quadruplice Alleanza, e negl' altri ſucceſſivi Trattati, inſiſtendoſi, che debbano eſſe ſubito, e ſenza minor ritardo ricondotti in Spagna, altrimenti ſarà queſt' attentato, come lo è conſideratio per una manifeſta violazione, rottura, ò infrazione dè medeſimi Trattati, e che per conſeguenza ſarebbe la Majeſtà Sua in obligo di pretendere con li mezzi da Dio datigli, l'oſſervanza di eſſi, già che per la ſua parte hà ormai manifeſtato, quanto ſia religioſa, conſtante, e fermiſſima nell adempirli: dichiaro, e prometto che mantenendoſi apunto anche nell animo religioſo della Maeſtà del mio Rè un ſtabile, e fermo propoſito di oſſervare inviolabilmente i Trattati, ſarà ricondotto in Spagna qui numero maggiore di ſue Truppe con gl' officiali aggregati, che ſorpaſſano li ſei milla; ed avendomi pure l'Eccell. Sua eſpoſto, che

ſen-

ſendoſi uella Quadruplice Alleanza, e nei posteriori Trattati giudicato dalle parti Contratanti, che il numero di ſei milla foſſe più che ſufficiente per aſſicurare, e cuſtodire tre Ducati, repugni perciò all' equita naturale il volerſi eſiggere lo ſteſſo numero di ſei milla per cuſtodia del ſolo Ducato di Toſcana con aggravio non ſolo di quello, mà ancorà del Seren. Sig. Reale Infante, inſiſtendoſi perciò dell' Eccellenza Sua in nome di Sua Maeſtà, che non dovendo rimanere in detto Ducato altro Preſidio, che nelle Piazze di Livorno, e Portoferrario ſia baſtante, e debba reſtringer ſi il medemo almeno al numero di trè milla Uomini, percio io infracritto dichiaro, e prometto, che volendo anco in queſta parte la Maeſtà del Rè mio S g. adempire religioſamente i Trattati, non ſaranno laſciate in Toſcana, che le ſole Truppe ſufficienti à cuſtodire le dette due Fortezze di Livorno, e Portoferrario in numero di trè milla, e che il di più che preſentemente vi ſi trova in quel Ducato, ſarà ricondotto in Spagna. Di più dichiaro, che ogni qual volta ſi foſſero mandate, come anche in queſto mi hà eſpoſto L'Eccellenza Sua, à Porto Longone Truppe Spagnole ſul preteſto di mutare il Preſidio, in tal caſo ſi deve intendere, che il vecchio ſe ne ritornerà in Spagna, di maniera che nella ſodetta Piazza di Longone, non vi reſti più numero di Truppi di quello, che fin' ora, e per il paſſato ſi è pratticato, come coſi prometto ſarà eſeguito, in fede di che hò ſottoſcritto le preſenti dechiarazioni, e promeſſe con la mia propria mano, munite col mio ſolito Sigillo.

Dato in Parma li. B 5 Io

IO infraſcritto Marcheſe di Monteleone Ambaſciadore della Maeſtà del Rè Cattolico mio Sign. appreſſo la Republiba Sereniſſima di Venezia, e Plenipotenziario à Sig. Principi d'Italia avendomi Sua Eccellenza il Sig. Conte Stampa Plenipotenziario Ceſareo ſpiegato in nome della Maeſtà dell' Imperatore, che la medeſima non ſolo prometteſi, ed intende, che per la parte de' Sereniſſimi Contutori del Sereniſſimi Contutori del Sereniſſimo Sig. Infante Don Carlo ſi prenderanno le miſure convenevoli per impedire qualonque attentato poteſſe farſi dalla Corte di Roma in pregiudizio de' ſupremi indubitabili Diritti della Maeſtà ſua, e del Sacro Romanio Imperio ſopra queſti Stati di Parma, e Piacenza, mà anzi nel caſo, che per parte dell'Altezzia Sua Reale, ò ſuoi Tutori, ò della Spagna veniſſe nell' avenire machinata clandeſtinamente alcuna coſa pregiudiziale alle riferite ragioni Imperiali, ò fata qualche intelligenza ſegreta coll' accennata Corte di Roma anche per mezzo di qualſivoglia tacita connivenza, verra ciò conſiderato da Sua Maeſta Ceſarea Catt. per una manifeſta infrazione, e rottura de' Trattati, dichiaro in primo luogo di non eſſere ſtata fatta nè per parte della Spagna, nè per quella detta Corte di Roma, e non niun altro Miniſtro Pontificio alcuna nè privata, nè publica, nè ſegreta intelligenza, ò connivenza direttamente, nè indirettamente, ò ſotto qualſivoglia preteſto in pregiudizio delle ragioni Imperiali, promettendo io infraſcritto anche in nome di Sua Maeſtà il Rè Cattolico mio Sig., che non ſolamente non ſi farà con

con la detta Corte di Roma, ò suoi Ministri alcuna tacita, ò privata intelligenza come sopra, mà non si permetterà, che in alcun modo siono attentati da Ministri Pontificii, pregiudizii, novità, ò altri inconvenienti in questi Stati in, e direttamente contrarii alle ragioni di Sua Maestà Cesarea, del Sacro Romano Impero, e per conseguenza dello stesso Sereniſſimo Sig. Infante, che riconosce detti Stati come rilevanti dallo stesso Sacro Romano Impero, e buesti verranno in ogni tempo efficacemente contradetti; in fede di che hò sottoscritto la presente dichiarazione, e promessa di mia propria mano, e munite col mio solito Sigillo.

Dato in Parma li.

AVendo sua Eccellenza il Sig. Conte Don Carlo Stampa Tenente Maresciallo di Campo, Comandante dell'Artiglieria, e Plenipotenziario Cesareo, nel Congresso tenuto seco il giorno 23 dell' ora scaduto mese, ed anco nella presente giornata ponderato à me infrascritto Ambasciadore della Maestà del Rè Cattolico mio Sig. appresso la Republica Sereniſſima di Venezia, e plenipotentiario à Sig. Principi d'Italia, che non sia permesso in alcun modo in vigore della Quadruplice Alleanza, della Pace di Vienna dell' anno 1725. , e de succeſſivi Trattati de' 16. Marzo, e 22. Luglio proſſimo passato, di poter introdurre Soldati Spagnoli nelli Ducati di Parma, e Piacenza doppo che il Sereniſſimo Sig Infante di Spagna Don Carlo sarà in attuale posseſso di essi, anzi che una tale introdu-

duizione ſarebbe contraria alla mente, ed intenzione delle Potenze Contrattanti, mentre ſebene ne i primi Trattati della Quapruplice Alleanze, e della Pace di Vienna dell' anno 1725. fù convenuto, che vi s'introduceſſe Preſidio di Parti neutrali, e nelli noviſſimi Trattati quello di Truppe Spagnole, altro fine però non ebbero i Contraenti, che quello di aſſicurare, vivendo ancora li Poſſeſſori, in favore del prefato Sereniſſimo Sig. Infante la Succeſſione di detti Ducati nel caſo, che foſſero reſtati vacanti, mà ogni volta che reſti aſſicurata coll' attuale poſſeſſo di eſſi, cede il motivo d'indervi Preſidio Spagnole, ſendo molto evidente, e che non admette interpretazione, la legge delle ſudette Cenvenzion, di che non ſia lecito all' Altezza ſua Reale ritenervi Truppe ſtraniere, ò ſiano Spagnole, ò ſiano di Parti neutrali nel caſo, che reſtaſſero vacanti queſti Stati, ò doppo d'eſſerne meſſo in poſſeſſo, anzi ſia obligato à rimandarle ſubito, ove ſono venute nel caſo, che prima della vacanza foſſero ſtate introdotte; Ed' avendomi pure l'Eccellenza Sua chiaramente, e con evidenza dichiarato in nome dell' Auguſtiſſimo Imperatore, che la Maeſtà Sua quanto più hà manifeſtato à tutto l'Univerſo la ſua religione, e buona fede nell' éſeguire i Trattati, tanto più ſe ne promette un eguale adempimento della parte di Sua Maestà Cattolica, e del Sereniſſimo Infante, ò ſuoi Contutori, nè permetter à già mai l'ingreſſo in queſti Stati di Parma, e Piacenza à Truppe Spagnole, ò ſiano ſtate, ò ſono preſentemente, ò ſaranno ſotto le Inſegne, ed al ſoldo della Spagna, ò altro Preſidio ſtranie-

niero, ò di Parti neutrali, che militaſſe ſotto di eſſe, non atteſo il pretestо, che ſi poteſſe addurre, che le Truppe foſſero laſciate al Sereniſſimo Figlio in proprietà dal Rè ſuo Padre, potendo, e dovendo lo ſteſſo Preſidio, ò altro conſimile, che ſerviva alla Sereniſſima Caſa Farneſe, baſtare per ſicurezza di queſti Stati in nome, e col ſoldo del Sereniſſimo Real Infante; riſoluta per altro la Maeſta Sua Ceterea d'impedire qualonque novità, che s'intentaſſe coll' introduzione di dette Truppe, con li mezzi più pronti, e le forze delle proprie armi per mantenere l'inviolabile oſſervanza de' Trattati, e per diteſa, ed indemnità de' ſuoi ſupremi Ceſarei Diritti, e del Sacro Romano Impero, avendone Sua Eccellenza il Sig. Principe Conte Governatore di Milano gli ordini opportuni à tal effetto.

Quindi. io infraſcritto Regio Ambaſciadore, e Plenipotenziario dichiaro, e prometto in nome della Maeſtà del Rè mio Sig, che, ſendo ſommamente à cu re della Maeſtà Sua Cattolica la publica tranquillità dell' Europa, e l'oſſervanza de' ſodetti Trattati, adempiuta la reale, ed effettiva immiſſione in poſſeſſo delli Stati di Parma, e Piacenza, e colla totale evacuazione delle Truppe Imperiali à favore del Sereniſſimo Real Infante di Spagna, non ſaranno mai in alcun tempo ſotto qualſivoglia pretestо introdotte in queſti ſtati Truppe Spagnole, ò ſiano ſtate, ò ſono preſentemente, ô ſaranno ſotto le Inſegne, ed al ſoldo di Spagna, ò altro Preſidio ſtraniero, ò di Parti neutrali, che militaſſe ſotto dieſſe, eccettuate però le Guardie del Corpo, che

la

la più ſaranno in numero di cento, e li ſuoi Ufficiali, che ſeruono di cuſtodia alle Reale Perſona; in fede delle quali promeſſe farà la preſente ſottoſcritta di mia propria mano, e munita del mio ſolito Sigillo.

Dato in Parma li.

„ La Conduite du Marquis *de Montelon* fut „ blamée à la Cour d'Eſpagne qui envoya „ ordre au Duc de *Liria* à Vienne, de dé- „ clarer aux Miniſtres de l'Empereur, que „ Sa Majeſté Catholique deſavouoit ce que „ ce Miniſtre avoit fait. Le Duc écrivit ſur „ cela le billet ſuivant au Prince Eugene.

Billet du Duc de Liria écrit à S. A. le Prince Eugene de Savoye le 6. May 1732.

EL dia 18. de Febrero proximo paſſado, tuve la honrra de declarar à V. A. y a los demas Miniſtros de la Conferenzia por orden del Rey mi Amo, que la Real intencion de S. M. era, y ſeria ſimpre conſtante, de mantener, y ſeguir, Religioſa, y literalmente, los Tratados alos quales, S. M. eſtava empennado, y de mantener igualmente con el Señor Emperador, la mejor correſpondenzia; dero qu' haviendo ſavido, que el Marques de Monteleon havia firmado en Parma, cierta Declaraciones, ſin ſu perziſa Real notiffia, y ſin tener facultad para tal coſa no havia podido S. Mag. dejar de deſaprovarlas enteramente declarandolas abſolutamente nulas,

las, y de ningun valor, mandandome explicarlo assi formalmen en su Real nombre, para que por ningun caso, se pudiesse creer, ni arguir de nuestro silencio, la menor acquiescencia, ni que S. M. hauiesse aprovado, ni pudiesse nunca aprovar, las referidas Declaraciones, no haviendose hallado nunca eutorizado el Marques de Monteleon, ni con plene Poder, ni con facultad, para ofrecer, ni convenir, y mucho menos para firmar, las ya citadas Declaraciones, haviendo sido esto, un arvitrio que se tomò sin poderlo, ni deverlo hacer

Algunos dias despues de haver hecho à V. A. esta Declaration, se sirvio V. A. responder, à Monsieur de Robinson, y a mi que yaque el Rey mi amo no queria aprovar las Declarationes firmadas pro el Marques de Monteleon, seria lo mejor, y mas corto, que las cosas quedassen en la situation, en que estavan, sin que se hablasse mas, en el punto delos seis mil Hombres. Y haviendo dado fielmente cuenaa al Rey mi amo, de todo lo referido, me manda ahora S. Mag. declarar, que entiende que la enunciada respuesta, dada por V. A. sea convenir en la nulidad de las referidas Condiciones, ò Declaraciones, sin que quede lugar a que en virtud de ellas, pueda pretenderse alteracion alguna en le estipulado por los antecedentes Tratados, y Convenciones; y que solo en esta inteligencia, y no en otra alguna, es admisible la respuesta dada por V. A. pues proponiendo V. A. el quedar las cosas en el estado, en que estan, sin que se hable mas en la materia como lo mejor, y mas corto, supene V. A. en el

Real

Real nombre del Rey mi amo, pues en el caſo de que ſe pretendieſſe ſuſcitar nuevament las inſtanzias, que contienen las enunciadas Declaraciones, con motivo de n' expreſar, la referida reſpueſta, formalmente ſu nulidad, tampoco entiende S. M. de darſe por ſatisfecho dela expreſſada reſpueſta. Todo lo' qual me ha mandad expreſſamente el Rey mi amo, exponer a V. A. pues ſu Real animo es, quitar d' raiz, todos los motivos, que en adelante puedam fomentar diſenſiones, y embarazar, el que ſe eſtablezca la buena correſpondencia, que deſſea tener con el Senor Emperador, viviendo S. M. en la firme reſolucion, de fomentar, y eſtrechar, una firme union, y amiſtad, con S. M. Ceſare, apartando todo lo que pudiera, embarazar tan ſaludable intento, Dios guarde a V A. muchos Anos como deſſeo Viena 6. de Mayo de 1732.

Sereniſſimo S.

B. L. M de V. A

Su mas atento obligado Servidor

El Duque de Liria y Xerica.

„ Pendant ces diſputes au ſujet du nombre „ des troupes Eſpagnoles qui étoient entrées „ en Italie, le Duc de *Liria* propoſa, pour „ étouffer juſqu'au moindre reſte de meſian„ ce entre les deux Cours, de faire un nou„ veau Traité, qui reſſerrât les liens d'une é„ troite amitié entre ſa Maj. Imp & le Roi „ Catholique. on y donna les mains à Vienne, „ &

„ & l'on se pressa même de former le plan
„ d'un Traité qu'on tira presque tout entier
„ de celui de 1725, & que Voici.

Ebauche d'un Traité d'amitié & d'alliance entre l'Empereur & le Roi d'Espagne remise à S. E. Mr. le Duc de Liria le 27 Mai 1732.

In Nomine Sacro-Sanctæ & Individuæ Trinitatis, Amen.

CUm Tractatu die 22dâ Julii anni millesimi septingentesimi rigesimi primi Viennæ Austriæ subscripto, signatoque, non nisi de iis provisum sit, quæ tum immissionem Sereniſſimi Hispaniarum Infantis Caroli in Parmæ, Placentiæque Ducatus, tum destinatam eidem Infanti eventualem in Magnum Hetruriæ Ducatum succeſſionem concernunt; Sereniſſimo, ac Potentiſſimo Principi, ac Domino Carolo Sexto, Romanorum Imperatori, Hispaniarum, utriusque Siciliæ, Hungariæ, & Bohemiæ Regi, Archi-Duci Austriæ, &c. tum Sereniſſimo, & Potentiſſimo Principi, Domino Philippo Quinto, Hispaniarum, & Indiarum Regi Catholico è re porrò visum fuit, peculiari Tractatu ea quoque renovare, quæ ad mutuam Regnorum, subditorumque tranquillitatem, aut commoda spectant. Quem quidem in finem Sacra Cæsarea Catholica Majestas Celsiſſimum, &c. Sacra verò Regia Catholica Majestas, &c. plenâ facultate muniverunt, qui habitis inter se colloquiis, & communicatis prius Plenipoten-

tiarum tabulis, in ſequentes Articulos, & conditiones convenerunt.

ARTICULUS PRIMUS

SIt, maneatque inter Sacram Cæſaream Catholicam Majeſtatem, & Sacram Regiam Catholicam Majeſtatem, atque utriuſque hæredes, & ſucceſſores arctus amicitiæ nexus ità corroboratus, ut unuſquiſque ex Principibus contrahentibus alterius utilitatem, honorem, ac commoda promovere, damna verò & injurias avertere teneatur.

ARTICULUS SECUNDUS.

BAſis & fundamentum præſentis Tractatûs ſit Fœdus Quadruplex dictum, ſecundâ Auguſti die anni 1718. Londini initum: cui poſthac, ſolenni inſtrumento, 20mâ Januarii die anno 1720. Madriti ſubſcripto Sua Regia Catholica Majeſtas acceſſit, atque ſe, ac hæredes ſuos, & ſucceſſores ad implendas omnes, ac ſingulas conditiones, quæ in præfato Fœdere Quadruplice continentur, obſtrixit: quod ipſum Fœdus Quadruplex Tractatu 22dâ Julii die anni 1731. concluſo denuò renovatum fuit.

ARTICULUS TERTIUS.

CUm ad conſtituendum duraturum in Europa æquilibrium haud alia ratio excogitari potuerit, quàm ut pro regula ſtatuatur, ne Regna Galliæ, & Hiſpaniæ ullo unquam tempore in unam, eandemque perſonam, nec

nec in unam, eandemque lineam coalescere possint, atque ad obfirmandam hanc regulam tranquillitati publicæ adeò necessariam, ii Principes, quibus nativitatis prærogativa jus in utroque Regno succedendi tribuere poterat, uni è duobus pro se, totâque suâ posteritate solenniter renuntiaverint, neque minùs ista utriusque Monarchiæ separatio in legem fundamentalem abierit in Comitiis generalibus vulgò *Las Cortes* Madriti die nonâ Novembris annò 1712. receptam, & per Tractatus Trajectenses die 11. Aprillis 1713. consolidatam; Sua Majestas Cæsarea legi adeò necessariæ, & salutari ultimum complementum datura acceptat, & consentit pro se, suisque hæredibus, ac successoribus in omnia ea, quæ in Tractatu Trajectensi super jure, & ordine succedendi in Regna Franciæ, & Hispaniæ acta, atque sancita fuerunt; Sua autem Regia Catholica Majestas ad hanc ipsam regulam, ac normam inviolabiliter observandam denuò se, suosque hæredes, ac successores quam validissimè obstringit.

ARTICULUS QUARTUS.

CUm solennia renuntiationum instrumenta, quibus unâ ex parte Sua Sacra Cæsarea Catholica Majestas tâm pro se, quàm pro suis hæredibus, descendentibus, & successoribus maribus, & fœminis ab omni jure, ac prætensione quacunque in quæcunque Regna, Ditiones, & Provincias Monarchiæ Hispanicæ, quarum Rex Catholicus per Tractatus Trajectenses agnitus fuit legitimus possessor, sese abdicavit, alterâ verò ex parte Sacra Re-

gia Catholica Majestas tam Suo, quàm Suorum Hæredum, descendentium, & successorum marium, & fœminarum nomine nuncium misit omnibus juribus, rationibus, ac prætensionibus quibuscunque in Jura, Regna, ac Provincias, quæ olim ad Monarchiam Hispanicam, sive in Belgio, sive in Italiâ pertinuerunt, & quæ, vel quas Sua Majestas Cæsarea actu possidet, Marchionatu quoque Finarienſi utut posthac Genuensi Reipublicæ cesso, disertim sub prædictis ditionibus comprehenso, jamjam mutuò extradita fuerint, eorundem instrumentorum tenor in omnibus clausulis, ac conditionibus denuò repetitus, ac confirmatus censeatur, ità ut nec Sacra Cæsarea Catholica Majestas, ejusdemque hæredes, ac successores, masculi, aut fœminæ Suam Sacram Catholicam Regiam Majestatem, aut ejusdem descendentes, hæredes, & successores masculos & fœminas in possessione cunctarum Ditionum, quæ eidem juxta Tractatus Trajectenses obvenerunt ullo unquam tempore seu directè, seu indirectè turbare aut ullum jus in istas ditiones, aut unamquamque ex illis assumere: neque vicissim Sua Sacra Regia Catholica Majestas, aut ejusdem hæredes, descendentes, ac successores cujuscunque conditionis, aux sexûs Suam Sacram Cæsaream Catholicam Majestatem, ejusdemque descendentes, hæredes, ac successores masculos, aut fœminas in quieta possessione Jurium, Regnorum, ac Provinciarum, quæ vel quas altefata Sua Majestas Cæsarea in Italia, vel Belgio actu possidet, quæque eidem vigore Tractatûs Londinensis competunt, seu directè, seu indirectè, ullatenus turbare, aut quod-

quodcunque demùm jus in illa, vel illas ſibi arrogare poſſit, ac valeat.

ARTICULUS QUINTUS.

CUm Litteræ reverſales, quibus Sua Majeſtas Catholica pro ſe, ſuiſque in Regno hæredibus, & ſucceſſoribus, poſteriſque utriuſque ſexûs renunciavit in perpetuum juri reverſionis Regni Siciliæ ad Coronam Hiſpaniæ in inſtrumento ceſſionis die 10. Junii Anni 1713. erga Regem Sardiniæ ſibi reſervato, pariter jamjam extraditæ fuerint, harum quoque literarum tenor hic repetitus, ac denuò confirmatus cenſeatur: ſalvo tamen reverſionis jure in Inſulam, & Regnum Sardiniæ juxta Articulum Secundum conventionum inter Imperatorem & Regem Sardiniæ ſibi competente.

ARTICULUS SEXTUS.

CUm Articulo nono Tractatus Pacis die 30. Aprilis Anni 1725. inter Sacram Cæſaream Catholicam Majeſtatem, & Sacram Regiam Catholicam Majeſtatem Viennæ Auſtriæ concluſi perpetua oblivio, amneſtia, & generalis abolitio omnium eorum, quæ ab initio belli moti, verbis, ſcriptis, vel factis ab utriuſque ſubditis clàm, vel palàm, directè, ſeu indirectè, geſta, aut patrata fuerunt, ampliſſimis verbis ſancita fuit; conventum inter partes contrahentes porrò eſt, ut non tantùm hæc ipſa amneſtia eo planè modo, qui in præcitato Articulo expreſſus eſt, locum obtinere, verum etiam ſi quæ forſan necdum ad normam hujus Articuli executioni mandata fuerint, protinus executioni mandari, atque ſum-

matiſſimè deſuper cognoſci, nec ſubditi, qui unam, alteramve partem ſecuti fuerint, quo minùs beneficio amneſtiæ omni ex parte actu frui, & gaudere queant, longis proceſſuum ambagibus divexarıam, imprimis verò fructus tempore concluſi Tractatûs ſupracitati pendentes iis, qui amneſtiæ beneficio gaudent citra ullum à fiſco afferendum impedimentum ſeu relinqui, ſeu reſtitui debeant

ARTICULUS SEPTIMUS.

AD complananda eas, quæ ratione titulorum motæ fuerant, controverſias placuit, & Sacra Cæſarea Catholica Majeſtas Carolus VI. Romanorum Imperator, & Sacra Regia Catholica Majeſtas Hiſpaniarum, & Indiarum Rex Philippus Quintus titulis utrinque aſſumptis impoſterum vitâ utriuſque durante utantur; hæredes verò eorum, & ſucceſſores titulos duntaxat eorum Regnorum, & Provinciarum, in quorum poſſeſſione ſunt, aſſumant, aliis verò abſtineant.

ARTICULUS OCTAVUS.

SIcuti jam prius Palatium Hagæ Comitum exiſtens cum Viennenſi compenſatum, ſimulque tranſactum fuit, ut pro Palatio Romano Rex Catholicus Imperatori dimidium ejuſdem pretium, ſeu valorem exſolvat; ita, ne dubium ullum ſuper hoc ipſo valore ſuperſit, Palatium ultimo loco memoratum ducentis Imperialium millibus æſtimari placuit, hoc diſertim adjecto pacto, ut vel medietas hujus ſummæ uno eodemque tempore, ac Tabulæ ratihabitionum invicem commutabuntur, Imperatori exſolvatur, & Palatium iſtud

istud Regi Catholico in perpetuum maneat, vel Regi Catholico prædicta medietas ab Imperatore solvatur, & Palatium ipsum huic extradatur, cujus proindè summæ medietas unô eodemque tempore, ac Tabulæ ratihabitionum invicem commutabuntur, Viennæ exsolvetur.

ARTICULUS NONUS.

QUemadmodum Sua Majestas Cæsarea debita in Catalaunia à se, vel nomine ipsius contracta, quoad maximam partem jamjam exsolvit, & quæ adhuc liquidò extant persolvenda in se recipit; ita vicissim Sua Majestas Catholica promittit, ac sese obstringit, quod debita à Ministris suis nomine Suæ Majestatis in Belgio, Mediolani, Neapolis & in Sicilia contracta bonâ fide quantocius sit exsolutura; disertimque simul conventùm est, ut ad summum intra sex mensium spatium liquidatio horum debitorum ad finem perduci; ipsa autem exsolutio intra Annum à die permutatarum Ratihabitionum computandum fieri debeat, nec sua Majestas Cæsarea ad ulla debita in Catalauniâ contracta ulterius exsolvenda teneatur, nisi tantumdem pro ratu contractorum hinc indè debitorum à Suæ Regia Catholica Majestate subditis Cæsareæ Catholicæ Majestatis exsolvatur, ac nomine Suæ Cæsereæ Majestatis subditis suæ Regiæ Catholicæ Majestatis pro debitis in Catalaunia contractis jam jam exsolutum fuit.

ARTICULUS DECIMUS.

CUm quoad dotes Sereniſſimarum Infantum Mariæ & Margarithæ Romanorum Imperatricum Sua Regia Catholica Majestas vigore Articuli decimi tertii tractatus die 30.

Aprilis Anni 1725, concluſi ſeſe obſtrinxerit, ut conſtituta pro illis Hypotheca, Urbes videlicet, oppida ac terræ, ex quibus fructus ſeu uſuræ annuæ pro ratione ſortis ſtipulatæ percipiebantur, Suæ Sacræ Cæſareæ Catholicæ Majeſtati reſtituatur, vel loco iſtarum dotium & Hypothecæ ſors ipſa in ære parato ſemel pro ſemper unà cum fructibus tam ante obitum Regis Caroli II. quàm poſt acceptatum Tractatum Londinenſem ex iis perceptis Suæ Majeſtati Cæſareæ perſolvatur, interea verò obſervatum fuerit, liquidationem fructuum qui tempore obitus Caroli II. adhuc percipiendi reſtabant, tum etiam reſtitutionem ipſius Hypothecæ multis difficultatibus ſubjacere; hinc inter partes contrahentes conventum eſt, ſortem ipſam prædictarum dotium, quarum unaquæque octies centena quinquaginta millia Florenorum Renenſium conficit, exſolvi debere, fructus autem ad normam annuarum uſurarum quinque de centum florenis pro rata ſortis ſupra expreſſæ computandos, atque tàm ſortem ipſam, quàm fructus ad ſummum intra Annum à die ratihabiti Tractatûs penitus extinguendos eſſe, ita ut medietas hujus ſortis fructuumque eodem tempore ac Tabulæ Ratihabitionum invicem permutentur, altera verò medietas poſt Annum à die ratihabiti tractatûs computandum in ære parato hic Viennæ perſolvatur; ſalvâ interea manente Sua Sacræ Cæſareæ Majeſtati Hypothecâ in prædicto Articulo decimo tertio memoratâ. Viciſſim verò Sacra Cæſarea Catholica Majeſtas intuitu adpromiſſæ ſibi promptæ & realis ſolutionis renuntiat fructibus, qui tempore obitus Caroli II. Hiſpa-

nia-

niarum Regis de dotibus istis percipiendi restabant, ita ut non nisi annuæ usuræ, quinque de centum florenis, à die acceptati Tractatûs Londinensis usque ad subsecuturam solutionem eidem exsolvendæ sint. Et quamvis de dote Romanorum Imperatricis Margarithæ nihilquicquam Sereniſſimo Bavariæ Electori deberi Sua Cæsarea Majestas ideò existimet, quòd condito ab hujus Imperatricis unicâ hærede ac filiâ testamento Sereniſſimus quondam & Potentiſſimus Princeps ac Dominus Leopoldus Romanorum Imperator relictæ ac in pupillari ætate demortuæ proli ritè substitutus fuerit; nihilominus pro dubio omni tollendo altefata Sua Cæsarea Maj. evictionem ratione solutionis sibi præstandæ in se suscipit, seu amicâ cum Sereniſſimo Bavariæ Electore transactione, seu alio legitimo modo id effectura, quò Sua Majestas Catholica de ritè præstita solutione secura sit.

ARTICULUS UNDECIMUS.

APprobabitur & ratihabebitur præsens Tractatus à Sua Sacra Cæsarea Catholica Majestate, & à Sua Sacra Regia Catholica Majestate, & Ratihabitionum Tabulæ intra duorum mensium spatium à die subscriptionis computandum, aut citius, si fieri poterit, Viennæ Austriæ extradentur & commutabuntur.

In quorum fidem roburque &c.

„ Ce projèt reſta ſans éxécution, ſoit que „ la Cour d'Eſpagne ne l'agréa pas, ſoit à

„ cauſe des démêlés ſurvenus dans le mois „ de Juin ſuivant au ſujet de l'Hommage, que „ l'Infant Duc reçut à Florence au nom du „ Grand Duc, & dont la Cour Imperiale ſe „ trouva offencée comme il paroit par la „ Relation ſuivante.

Memoire raiſonné ſur ce qui s'eſt paſſé à Florence le jour de S. Jean Baptiſte 1732.

ON ne doute pas que ſa Majeſté Britannique ne ſoit informée par ſon Miniſtre réſident à Florence, de qui s'y eſt paſſé au mois de Juin dernier, le jour de Saint Jean Baptiſte, où les villes de Toſcane, les Feudataires & Sujets du Grand Duc ont coutume de Lui renouveller tous les ans leurs hommages.

Pour en faire ſentir toute la conſequence, il eſt à propos de remonter plus haut.

Perſonne n'ignore, avec quel empreſſement on s'eſt efforcé à Florence de ſoutenir une liberté & independence entiere au préjudice des droits ſuprèmes de l'Empereur & de l'Empire ſur ledit Etat. Il ſeroit inutile, d'entrer dans l'examen & diſcuſſion de ces mêmes droits, après ce qui eſt dit dans l'Article V. du Traité de Londres, communément nommé la Quadruple Alliance Car quelque idée, qu'on pourroit en avoir pour le tems, que la famille de Medicis ſubſiſteroit, il eſt toujours ſûr & hors de doute, que dès que cette famille ſera éteinte, les Etats de Toſcane doivent être cenſés & regardés de toutes les parties contractantes pour des fiefs mâles inconteſtables

teſtables du Saint Empire: *Pro indubitatis Sacri Romani Imperii Feudis maſculinis.* Il eſt donc évident, qu'à moins d'une infraction manifeſte du Traité de Londres, la qualité feodale desdits Etats pour le tems, dont il eſt queſtion, ne ſauroit être revoquée en doute, & que le Sereniſſime Infant Don Carlos ne peut en pretendre la ſucceſſion eventuelle & immediate, que de la maniere, qu'il eſt exprimé dans l'Article V. ſuſdit: tout autre titre n'étant point valable, que celui auquel, ſur les inſtances des Puiſſances Contractantes, S. M. I. & tout l'Empire ont donné leur conſentement. Outre la teneur de l'Article, qu'on vient de citer, le reſultat de la Diete de l'an 1725, les lettres d'Inveſtiture eventuelle expediées de concert avec l'Angleterre & la France, & acceptées des Miniſtres Plenipotentiaires d'Eſpagne, qui ſe trouvoient alors au Congrès de Cambrai, les reverſalles ſignées par les mêmes Miniſtres, & ratifiées du feu Roi d'Eſpagne, enfin les Actes de garantie donnés par ſa Majeſté Britannique & par ſa Majeſté très-Cretienne pour aſſeurer à l'Empereur & à l'Empire l'entier accompliſſement de toutes les clauſes & conditions, enoncées dans les lettres d'Inveſtiture eventuelle ſuſdites, en ſont tout autant de preuves authentiques. On ne s'eſt point éloigné de cette regle dans le Traité conclu le 7. Juin 1725. entre l'Empereur & l'Empire de l'un, & le Roi Catholique de l'autre côté: & la Cour d'Eſpagne ne pouvoit pas penſer autrement, lorſqu'en 1728 on regla avec Elle le pleinpouvoir pour le Comte Charles Borromée Commiſſaire Imperial en Italie, le Reſcrit

crit à l'Electrice Douairiere Palatine, le Mandat Imperial aux ſujets & vaſſaux de Toſcane, & le Decret pour le Senat de Florence, par lequel a été declaré nul & caſſé par ſurabondance tout ce que ledit Senât avoit fait cy-devant, ou pourroit faire à l'avenir par rapport à la ſucceſſion de Toſcane, au prejudice des droits ſuprêmes de l'Empereur & de l'Empire. Tout ce qu'on vient de dire a été reconnu derechef, lorſque le 16. Mars de l'année paſſée on conclut heureuſement le Traité de Pacification entre S. M. I & S. M. B.; & la Cour d'Eſpagne s'y eſt engagée de nouveau par celui qui a été ſigné à Vienne le 22. Juillet de la même année. Tant de titres & tant d'engagements ſolennels devoient, ce ſemble, mettre la Cour Imperiale en repos ſur des tentatives ulterieures, que bien des indices faiſoient aprehender dès lors. Cependant on ne tarda gueres à apprendre, que par une convention ſignée le 25. du même mois à Florence, on y avoit donné plus d'une atteinte. Les remarques, qui furent faites alors ſur ladite convention & remiſes tant à Mr. le Duc de Liria, comme a Monſieur de Robinſon, donnent clairement à connoitre, de quoi la Cour Imperiale à crû pouvoir & devoir ſe plaindre. Ces plaintes furent reconnuës juſtes & fondées: on ſigna l'acte, qui devoit rectifier la convention de Florence; elle ne fut ratifiée de S. M. C. qu'avec des clauſes reſtrictives, conformes aux Traités antecedents; & la faute de tout ce qui s'étoit paſſé à Florence, fut imputée à la conduite irreguliere du Pere Aſcanio, qu'on ne laiſſa pas de gratifier en même tems d'un Eveché con-

considerable. Peu de tems après on reçut l'avis, que ce même Pere Alcanio traitoit sous main avec les Ministres du Grand Duc, pour effectuer ce qu'il y avoit de préjudiciable dans la Convention de Florence, c'est-à-dire, pour faire reconnoitre l'Infant Don Carlos ponr Successeur immediat de Toscane, independemment du seul titre valable allegué cydessus, & de Luy faire prêter l'hommage eventuel, non en vertu de ce qui étoit stipulé par le Traités, mais en vertu d'une reconnoissance, toute semblable à celle, qui avoit été declarée nulle & cassée par surabondance par le Decret au Senat de Florence du 13. Avril 1728. concerté avec Monsieur le Duc de Bournonville. Le Marquis de Monteleon, sans se mettre en peine des principes qu'il avoit suivis à Parme, & de ce qu'il y avoit signé, se donna en secret bien des mouvements pour perfectionner cette idée. On en parla au Duc de Liria, & le Comte de Caymo en porta des plaintes à l'Abbé Tornaquinci, Secretaire d'Etat du Grand Duc. L'un & l'autre nia le fait & le Duc de Liria donna les asseurances les plus fortes de la constante volonté de leurs Majestés Catholiques à remplir très religieusement le Traités, & de leur desir sincere, à resserrer de plus en plus les nœuds de l'amitié la plus étroite avec Sa Majesté Imperiale. On prit de-là occasion d'insinuer audit Duc de Liria par la note, qui luy fut remise le 28. May de la presente année au sujet de la dispense d'age, demandée au nom du Sereniſſime Infant Don Carlos; *qu'il convenoit de regler dès à present ce qu'il y auroit à faire, pour que le cas de la Succession de Tos-*

Toſcane arrrivant, ledit Infant puiſſe être mis ſans delay en poſſeſſion des Etats, qui en dependent, ſous les auſpices de l'Empereur, & conformément à ce qui ſe doit pratiquer en pareille rencontre. Le but, qu'on s'étoit propoſé par cette inſinuation, tendoit d'un coté à donner à connoitre, avec quelle promptitude l'Empereur veut accomplir ce qui eſt ſtipulé en faveur du Sereniſſime Infant Don Carlos par les Traités, & de l'autre côté à empecher que rien ne ſe pourroit faire independement desdits auſpices, & en vertu d'un titre illegitime en luy même, & préjudiciable aux droits ſuprèmes de l'Empereur & de l'Empire, ſoutenus de tant d'engagemens ſolennels. Toutes ces precautions priſes de concert avec Mſr. de Robinſon, ont été inutiles, & dans le tems, qu'on ne diſcontinuoit de donner à la Cour Imperiale aſſeurance ſur aſſeurance des bonnes intentions de leurs Majeſtez Catholiques, on reçut la nouvelle de Florence, que la feſtivité annuelle, qui s'y celebre le jour de Saint Jean Baptiſte, s'étoit paſſée d'une maniere très differente de ce qui ſe pratiquoit d'ailleurs en pareille rencontre, & toute oppoſée aux engagemens rapportés juſqu'ici

Le Comte de Caymo en eut quelque preſſentiment, & pour cette raiſon il voulut s'éclaircir auprès de l'Abbe Tornaquinci, en quelle qualité le Sereniſſime Infant Don Carlos y comparoitroit pour recevoir l'hommage. On l'aſſeura, qu'il n'en feroit la fonction que comme Subſtitut & Deputé pour cet effet par un *motu proprio*, ſigné du Grand Duc Mais peu de jours après on fut informé, que ſuivant une ſecrete intelligence entre le Miniſtere

tere Eſpagnol & le Florentin ou avoit inſeré dans la preface de l'Edit, qui eſt lû publiquement avant la preſtation de l'hommage annuel, les paroles ſuivantes. „ E per S. A. „ R. Gio Gaſtone Primo il Real Infante „ Don Carlo, Gran Principe e per ſe ſteſ„ ſo, come legitimo immediato Succeſſore „ di queſti deputato à ricevere l'infraſcritto „ omaggio „. Dès que le Comte Caymo en eut avis, il écrivit à l'Abbé Tornaquinci le billet cotté *A.* & n'ayant reçeu pour reponſe que ce qui eſt dit dans la piece cottée *B*, il fit de plus fortes inſtances pour avoir une copie de l'Edit dont il étoit queſtion; ſur quoi ledit Edit luy fut envoyé tel qu'il ſe trouve ci-joint ſub lit. *C.* avec le billet marqué *D.* où il eſt à noter, que la communication ne s'eſt faite par ordre du Grand Duc, qu'après en avoir informé le Sereniſſime Infant Don Carlos par le canal du Comte Santiſtevan.

Il ſeroit inutile de s'étendre ſur l'irregularité du procedé, qu'on vient de rapporter. La ſimple expoſition du fait la fait aſſez ſentir. Il n'y a que l'Empereur, qui puiſſe autoriſer l'Infant Don Carlos, a ſe ſervir du titre de Grand Prince de Toſcane du vivant du Grand Duc. Sa qualité de legitime & immediat ſucceſſeur ne reſulte, que des titres énoncés cy-deſſus; & c'eſt contrevenir manifeſtement aux obligations, qu'un nouveau vaſſal contracte envers ſon Seigneur direct & ſuprême, que de chercher d'autres voyes, que celle des auſpices & du conſentement de ce Seigneur direct, pour s'aſſeurer de la ſucceſſion éventuelle, qui luy

luy eſt deſtinée. Le Miniſtre Eſpagnol, qui ſe trouve auprès du Sereniſſime Infant Don Carlos, ne peut en pretendre cauſe d'ignorance, après tout ce qui s'eſt paſſé au ſujet de la convention de Florence, & après tout ce dont on eſt tombé d'accord pour la rectifier. Et une ſemblable démarche faite clandeſtinement dans un tems, où la Cour Imperiale s'offroit *de regler dès à preſent tout ce qui ſe devroit faire, pour que, le Cas de la Succeſſion de Toſcane arrivant, ledit Infant puiſſe être mis ſans delay en poſſeſſion des Etats qui en dependent*, donne clairement à connoitre, que le but n'étoit pas de mieux aſſeurer à l'Infant la Succeſſion éventuelle, qui Lui eſt deſtinée, mais d'enfreindre la feudalité ſi ſouvent & ſi ſolemnellement ſtipulée, de rechercher un autre titre pour parvenir à la dite Succeſſion, que celuy qui ſeul peut être regardé comme valable. En un mot il paroit, que plus on apporte de ce côté-ci de facilités & de complaiſances, plus on s'empreſſe de l'autre, à gagner du terrain, toujours aux depens des Traités, & des Droits de S. M. I. & C. Ce Prince croiroit donc manquer à ce qu'il doit à l'Empire, s'il diſſimuloit en cette rencontre. Ce qui s'eſt paſſé à Florence ne peut être envilagé de Luy, que comme vicieux en ſon origine, inſubſiſtant de tous cotés & nul en effet. Un concert clandeſtin tel que celuy dont il s'agit, demande un acte de Caſſation & de deſaveu ſolennel de tous ceux qui ont intérêt à ſoutenir la religion des Traités. Mais outre qu'il eſt indiſpenſable d'obvier au préjudice, qui pourroit naitre du paſſé, il n'eſt

n'eſt pas moins neceſſaire de ſe pourvoir par de ſolides & efficaces meſures contre de ſemblables tentatives à l'avenir. On ne doute pas, que S. M. B ne veuille partager ce ſoin avec l'Empereur, conformément à tant d'engagements, garanties & aſſeurances, qui ont été données en ſon nom: & c'eſt ce qu'on ſe promet tant de l'heureuſe & étroite union qui ſubſiſte entre les deux cours, comme de l'interêt, que S. M. B a, de ne pas laiſſer donner atteinte à ce qu'Elle a ſi bien ſceu faire valoir dans les negociations paſſées. La Cour Imperiale croit avoir donné des preuves plus que convaincantes de ſon attachement religieux à ce qu'Elle a une fois promis. Mais Elle eſt reſolue en même tems, de s'y tenir une bonne fois pour toutes, l'experience ne Luy ayant que trop fait ſentir qu'à force de complaiſance, on ne borne pas toujours les ſouhaits & les deſirs d'autruy. Comme ces principes ſont conformes à ce que la Cour d'Angleterre a plus d'une fois donné à connoitre, on ſe tient aſſeuré dans l'occaſion qui ſe preſente de ſon concours à les mettre en execution, & il ne reſte que de ſavoir ſes ſentimens ſur les moyens les plus propres, qui pourroient conduire a une fin ſi juſte & ſi neceſſaire.

Copia di Biglietto ſcritto all' Abbate Tornaquinci, Segretario di Stato del Gran Duca ſotto i 26. Giugno 1732.

L'Inviato Ceſareo Conte di Caymo riverisce devotamenre il Sig. Abbate Tornaquinci, Segretario di Stato di S. A. R., e lo prega volerli communicare Copia del Motu proprio del Sereniſſimo Gran Duca, che fu letto dal publico Banditore in Piazza nella mattina del di S. Gio. Batt., acciochè dal Sereniſſimo Real Infante Don Carlo di Spagna veniſſe celebrata la ſolenne Funzione di recevere l'Omaggio, e ſi raſſegna devotiſſimo.

Copia di riſpoſta del medeſimo

GIo. Antonio Tornaquinci riveriſce con tutto l'oſſequio il Sig. Inviato Ceſareò Conte di Caymo; & in riſpoſta del ſuo favorito Biglietto di queſto giorno ſi dà l'onore di dirgli, che quel Proclama, che fu letto dal Banditore in Piazza nella mattina di S. Gio. Bat. era non un motu propriò del Sereniſſimo Gran Duca, ma il Bando, che ſi ſuol praticare, quando ſuppliſce per il Sereniſſimo Gran Duca il Gran Principe di Toſcana, mutatis mutandis; e reſta ſuo devotiſſimo & obbligatiſſimo Servitore.

Di Segretaria di Stato 26. Guigno 1732.

Co-

Copio del Bando.

CONforme agl' ordini antichi, ed inveterata conſuetudine, le Citta, Terre, Caſtelli, Iſole, e luoghi dell' A. R. del Sereniſſimo Gran Duca di Toſcana, coſi dello Stato di Firenze come die Siena inſieme colli Marcheſi, Conii, e Signori ſuoi Confederati, e Feudatari, renderanno colla ſolita offerta al Sereniſſimo Gran Duca, e per detto all' A. R. del Sereniſſimo Infante Duca Don Carlo Gran Principe di Toſcana, e anco per ſe ſteſſo come à ſuo immediato Succeſſore la debita obedienza, recognizione, ò Cenſo in queſto di 24. Giugno 1732., giorno tanto ſolenne, e celebre per la Feſtività del glorioſo S. Gio. Batt., ſecondo che ordinatamente ſaranno chiamati, ò nominati ſenza alcuna Remiſſione, ò danno delle ragioni acquiſtate da S. A. R. in detti Luoghi, e Feudi, ò alcuni di eſſi à laude e gloria dell' onnipotente Iddio, e del prenatrato S. Gio. Batiſta Precurſore di Noſtro Signor Gieſù Chriſto, e Avvocato d'ell' inclita Citta di Firenze.

Copia di Biglietto ſcritto dall' Abbate Tornaquinci Segretario di Stato del Gran Duca.

ESſendomi dato l'onore di rappreſentare al Sereniſſimo Gran Duca mio Signore le premure del Signore Conte mio Signore e Padrone Riveritiſſimo, di avere una Copia fedele del conſaputo Bando, mi hà ordinato S.

A. Reale di ſervirlo ſubito conforme faccio; dell' anneſſo Eſemplare, dopo di averne fatto informare il Sereniſſimo Reale li Infante per canale del Signor Conte di Stantiſtevan, come pareva, che la convenienza richidieſſe; e pregando il Signor Conte mio Signore e Padrone Riveritiſſimo ad onorarmi di nuovi ſuoi comandamenti reſti nel fargli divotiſſima Riverenza.

Di Segretaria di Stato 21. *Giugno* 1732.

„ Le Roy de la grande Bretagne ne put „ pas refuſer à l'Empereur d'employer ſes „ bons offices afin que cette affaire n'ait pas de „ ſuites, & ſa Maj. Brit. envoïa ſur cela des „ ordres à Mr. *Kennen* ſon Miniſtre en Eſpa- „ gne, qui preſenta le memoire ſuivant.

Repreſentation de Monſieur Keene.

Seville le 2. Septembre 1732.

Monſieur.

SA Majeſté Imperiale ayant donné part au Roy mon Maitre de ce qui s'eſt paſſé à Florence au Mois de Juin dernier le jour de la Fete de S. Jean Baptiſte, lorſque le Sereniſſime Infant Don Carlos y reçut l'hommage des Villes, & ſujets Feudataires de la Toſcane, ſuivant la coutume, qui s'y obſerve tous les ans à pareil jour, non ſeulement comme ſubſtitué & deputé du Grand Duc, mais auſſi en ſon propre nom comme Grand Prince de Toſcane & Succeſſeur immediat aux Etats

qui

qui en dependent, ce qui paroit par la clause suivante inserée dans la preface de l'Edit qui fut lû publiquement avant la prestation de l'hommage, *E per Sua Altezza Reale Gio. Gastone primo il Real Infante Don Carlo Gran Principe, e per se stesso come legitimo immediato successore di questi Stati, deputato à ricevere l'infrascritto Omaggio*, & ayant representé à Sa Majesté combien une pareille démarche étoit irreguliere en elle même, & pouvoit dans ses consequences devenir préjudiciable aux Droits suprêmes de l'Empereur & de l'Empire, soutenus de tant d'Engagements solemnels, par lesquels il a été stipulé que par rapport à la succession de Toscane, rien ne pourroit se faire independemment des auspices & du consentement de Sa Majesté Imperiale, j'ai ordre de ma Cour de representer très-humblement à S. M. Catholique, combien on y a appris avec chagrin, qu'il se soit rien passé à Florence le jour de S. Jean Baptiste qui n'ait pû allarmer la Cour de Vienne, & lui donner des soupçons que le Sereniſſime Infant Don Carlos ait voulu s'eriger dans cette occasion un Droit à la succession de la Toscane independant de celui qui est exprimé dans l'Article 5. de la Quadruple Alliance, sur-tout après que S. M. C. dans les Actes qui ont été faits sur cette Matiere, a reconnu la Toscane pour un Fief Masculin de l'Empire dès le moment que la succession du Sereniſſime Infant auroit lieu, de quoi Sa Majesté donna une preuve bien sensible par son refus de ratifier les Articles de la Convention du Pere Ascanio, qui établissoient un Titre en faveur de l'Infant Don Carlos different de celui qui a-

voir été stipulé par le Traité de Londres.

Il n'en faudroit pas d'avantage, Monsieur, pour persuader le Roi mon Maitre, que la Cour de Vienne peut avoir eté mal-informée de ce qui s'est passé à Florence par rapport à la maniere dont le Sereniſſime Infant a reçû l'hommage dans cette occasion; ou que tout ceci ne s'est fait que par pure inadvertance de la part des Ministres qui sont auprès de ce Prince, & pour n'avoir pas fait assez d'attention aux Inconvenients, qui pouroient resulter d'un procedé de cette Nature, puisqu'il n'est nullement probable, que ce soit en vertu d'aucun ordre emané de la Cour d'Espagne, que l'on ait pensé à faire une pareille démarche d'autant plus qu'elle est trop persuadée combien il y va de l'interêt du Sereniſſime Infant de lui faire faire aucun pas, qui puisse donner la moindre atteinte au repos & à la sureté de ce Prince dans la jouissance des Etats qui lui sont destinés en Italie. Et comme le Roy mon Maitre a d'une coté si fidèlement executé tout ce dont il s'étoit chargé envers la Couronne d'Espagne, & qu'il se trouve obligé de l'autre à remplir tous les Engagements, qu'il a contracté envers les autres Puissances, Sa Majesté ne peut se dispenser de représenter à S. M Catholique combien il est necessaire de faire voir à la Cour Imperiale que dans tout ce qui s'est passé à Florence, il n'y a eu aucun dessein de rien faire qui soit contraire aux stipulations des Traitez, & combien il seroit à souhaiter que la Cour d'Espagne voulût profiter de cette occasion aussi bien que des Dispositions, où Se trouve l'Empereur, pour regler dés à present

ſent avec celle de Vienne tout ce qui ſe devroit faire pour que le cas de la Succeſſion de Toſcane arrivant, le Sereniſſime Infant puiſſe être mis ſans delai en Poſſeſſion des Etats qui en dependent, conformément à ce qui s'eſt toujours pratiqué en pareille rencontre, ce qui ſerviroit à calmer les apprehenſions de Sa Majeſté Imperiale & à diſſiper une fois pour toutes, les ſoupçons qu'Elle peut avoir conçus à l'occaſion de la demarche qu'on vient de faire à Florence, & qui dans le fonds paroit s'éloigner de la teneur des Traités, & par conſequent ne peut être approuvée de Sa Majeſté Catholique, à qui je ſupplie vôtre Excell. de vouloir bien faire part de cet office, & de m'en procurer la Reponſe, afin que je ſois en état de rendre compte au Roi mon Maitre de la maniere, dont j'ai executé les ordres, qu'il luy a plû de m'envoïer à cette occaſion.

J'ai l'honneur d'être &c.

Réponſe du Marquis de la Paz.

MUi Senor mio. He hecho preſente al Rey la repreſentacion, que en nombre de S. M. Brittannica me ha dirigido V. S. en el dia 2. del corriente, y conſiſtiendo ſu contenido en la queja, que ha dado el Emparador al Rey Britanico por el acto de Omenage, que ſegun pratica y coſtumbre ſe celebrò en Florencia, el die de S. Juan, y recivio en nombre del Gran Duque, como imediato Succeſſor el Senor Infante Don Carlos, y en las expreſivas con que apoya V. S. en nombre de S. M. Britanica la enunciada queja; me ha mandado Su Mag. en ſatiſtacion de

uno y otro aſompto decir à V. S. que jamas ha podido perſuadirſe, que el Emperador no huvieſſe de tener à bien todos aquellos actos de particular amiſtad, que ſon proprios de unos Principes, que ſe contemplan de una miſma Familia; y ſe reconozen por tales en diferentes Tratados, y ſenaladamente en el de Sevilla, de forma que ſe ha conſiderado indiſpenſable Circumſtanzia el que ſe eſtipulaſſen reciprocos Tratados de Famillia para la mutua buena Correſpondencia y Sacisfaccion, en cuja comprabacion fin duda no havrà olvidado S. M. Imperial las inſinuaciones y condeſcendencias ofrecidas en diferentes ocaſiones paraque el Senor Infante fueſſe tratado por el Gran Duque con las miſmas demonſtraciones, que los Grandes Principes de Toſcana. En eſte ſupueſto no puede comprehender S. M. como pueda aora S. M. Imperial reparar en uno Acto, que por ſu naturaleza es tan regular y juſtificado quan devido à las circumſtancias, que concurren en la decoroſa permanencia del Senor Infante en los Eſtados de Toſcana authorizada con la previa aprovacion de S. M. Imperial, pudiendoſe juſtamente rezelar que ſe imaginen pretextos para impugnar la miſma immediata Succeſſion del Senor Infante Don Carlos en los Eſtados de Toſcana, que le han atribuido las clauſulas de los Tratados, y de las ſucceſſivas Inveſtituras eventuales, ignorando S. M. que no eſté en ſufuerza y vigor el correlativo de Familia hecho en Florencia en 25. de Julio de 1731. para todo lo que no fuere expreſſamente limitado ò derogado en las clauſulas de las Ratificaciones.

Sobre

Sobre indubitables principios nunca podia esperar S. M. que el Rey Britanico no reconocieſſe la ſinceridad de los procedimentos de S. M. del Signor Infante, desde que ſe halla en Toſcana, y las artificioſas repetidas expeculaciones, con que la Corte de Viena ha intentado, y intenta ſugetar todas las operaciones de un Principe, que deve ſer tan libre en ſus Dominios, come lo pueda ſer qualquiera otro de los, que reciben Inveſtiduras del Emperador, no ſiendo menos reparable el que ſe pretenda à ſi miſmo ſubordinar à una rigoroſa dependencia el miſmo Gran Duque, al paſo que en los Tratados ſe ha mirado y declarado de non quererſe coator en modo alguno, la libertad y Soberania de los Principes poſſedores en vida, durante la qual no ſe conſidera poderia de derecho alguno de feudalidad ſobre ſus Perſonas y Dominios, ſin que peuda ſervir de juſtificado motivo para las refridas ſindicaciones la ſola aſercion en abſtrato de que ſe cauſa perjuicio à los derechos del Emperador, no indicando literal contravencion à las clauſulas de las Inveſtiduras, ò, à los Tratados, que las califican de diferente Naturaleza, que las expedidas vajan otro qualquier titulo, por tanto crée S. M. que ſienno eſte un punto, que deve ſer comun à los Principes de la mayor Gerarchia, que ſe hallan en el miſmo caſo que el Signor Infante, por que mira à deſtruir qualquier ſoberania no pueda el Rey Britanico apoyarla con tanta parcialidad, que no haya S. M. de experimentar en la interpoſicion de S. M. Britanica aquellas mas validas inſinuaciones, que pueden aſegurar la tranquilitad del Signor In-

fante en la Poſeſion de ſus Eſtados y la Confianza de S M. en lo que pueda convenido por los reciprocos Tratados y convenziones, perſuadido a que los empenos contrahidos por S. M. Britanica con otras Potencias ſus aliadas no podram ſer opueſtos ni alterar los que ha eſtipulado con S. M., y conſiguientemente que podra eſperar de la authoridad de S. M. Britanica la miſma eficacia a ſu favor, que V. S. aſiegura, quiere mantener con las demas enunciadas Potencias alidas, y que ſin neceſitarſe de recurrir à otras medidas, que daria porſu poderoſo medio, afianzando el logo de la pacifica poſeſion del Signor Infante Don Carlos, y la Complacencia de S. M. en eſperimentar las buenas diſpoſiciones en que V. S. no diſcontinua de creer ſe halla la Corte de Vienna para reglar con mutua ſatisfaccion todo lo que concierne à la efectiva imediata ſucceſſion de los Eſtados de Toſcana, y quedo por ſervir à V. S. en quanto ſea de ſu agrado, Dios guarde a V. S. m. a. como deſeo, Sevilla a 4. de Septembre de 1732.

„ Cette reponſe ne ſatisfit par l'Empe-
„ reur; Cependant il fut réſolu d'éviter tout
„ ce qui pourroit donner des ſujets de plain-
„ tes; & de mettre à couvert les droits de
„ l'Empereur & de l'Empire. C'eſt pour-
„ quoi l'Empereur conſulta le Conſeil Auli-
„ que de l'Empire ſur cet incident, & fit
„ en conſequence expédier les actes neceſſai-
„ res pour faciliter la priſe de poſſeſſion de
„ la Toſcane en cas de mort du Gr. Duc. La
„ Cour Imperiale prétendit que ces actes é-
„ toient conçus en des termes beaucoup plus
„ me-

„ meſurez que ceux de 1728 (*a*) expediés à
„ la requiſition du Duc de *Bournonville* alors
„ Ambaſſadeur d'Eſpagne à Vienne.

Reſcript de l'Empereur au Grand Duc.

NEc dum ſine dubio Dilectioni Veſtræ memoriâ exciderunt, quæ poſt conventionem die 25. Julii Anni præteriti à Miniſtris Plenipotentiariis tum Hiſpaniarum Regis Catholici, tum Dilectionis Veſtræ Florentiæ ſubſcriptam quò ad normam Tractatuum à præcipuis Europæ Principibus initorum conventio iſta emendaretur, acta fuerunt. Equidem immediatam in Magnum Hetruriæ Ducatum ſucceſſionem deficiente ſtirpe Medicæâ maſculâ Sereniſſimo Parmæ Placentiæque Duci ac Hiſpaniarum Infanti Carolo juxta literas inveſtituræ eventualis die nona Decembris Anni 1723. expeditas deberi, dubio caret; & quâm ſint Nobis tum Dilectionis Veſtræ, tum Sereniſſimæ Sororis Suæ Electricis Palatinæ viduæ privata commoda, modo ſupremis Noſtris & Imperii juribus aut Tractatibus à præcipuis Europæ Principibus initis haud repugnent, præcipuæ curæ cordique, plus unâ vice teſtati ſumus. Ut autem aliter, quàm ad normam Tractatuum & literarum inveſtituræ eventualis, quas modò memoravimus, præfatus Parmæ Placentiæque Dux & Hiſpania-

(*a*) Raportés dans le T. V. de ce Recueil pag. LXIV & ſuivantes.

paniarum Infans Carolus in Magnum Hetruriæ Ducatum ſuccedat, ut ſub aliis quam Noſtris Auſpiciis, & diverſo ab eo, qui in Tractatibus expreſſus eſt, atque adeò illegitimo titulo Vaſallus non ex pacto & providentiâ Majorum, ſed novo jure ad ſucceſſionem vocatus, poſſeſſionem ejuſdem ſibi arroget, id ſane feudalitatis vinculo, tot ſolennibus pactis conventis innixo, tenori Reverſalium & garantiæ literarum Nobis extraditarum, tum menti & literæ declarationis Inſtrumentorum die nonâ & vigeſimâ primâ Septembris Anni præteriti Viennæ Auſtriæ ſubſcriptorum è diametro retragaretur & ob notorium auctoritatis defectum penes Dilectionem Veſtram ſeſe exſerentem nullum planè ac irritum ipſo jure foret

Itaque non ſine animi mœrore intellexi-mus, quæ præterlapſo Sancti Joannis Baptiſtæ Feſto die, occaſione homagii quotannis renovare ſoliti, ſecus ac par erat Florentiæ acta fuerunt, iis omni ex parte conſentanea, quæ circa conventionem Florentianam emendanda eſſe omni ex parte agnitum fuit. Neque enim à Dilectionis Veſtræ diſpoſitione, aut ab agnitione ſubditorum ejuſdem ac Vaſallorum dependet immediatæ ſucceſſionis jus, quod in Magnum Hetruriæ Ducatum Sereniſſimo Parmæ Placentiæque Duci ac Hiſpaniarum Infanti Carolo competit, ad normam Tractatuum & literarum inveſtituræ eventualis ita adſtrictum, ut ſine prædictorum Tractatuum & literarum inveſtituræ implemento ſubſiſtere nequaquam poſſit. Neque in poteſtate Dilectionis Veſtræ eſt, titulum Magni Principis cuiquam de novo conferre, quip-

quippe qui æquè ac Magni Ducis dignitas non nisi ex Imperiali concessione Nostra promanare dignoscitur. Quæ cum ita sint, ne Nobis Sacroque Romano Imperio in re Cæsarea Nostra & Imperii suprema jura concernente desimus, omnia ea & singula, quæ præterlapso Sancti Joannis festo die occasione homagii quotannis Florentiæ renovare soliti eo, quo supra expositum est, modo haud ritè acta fuerunt, nulla, vana & irrita, prouti intrinsecè sunt, declaramus, & pro abundanti solum de Cæsareæ Nostræ potestatis plenitudine abrogamus & cassamus; Dilectioni Vestræ, tam quà Magno Hetruriæ Duci; quàm quà Tutori præfati Serenissimi Parmæ Placentiæque Ducis ac Hispaniarum Infantis Caroli seriò mandantes & injungentes, ut in posterum nihil quicquam tentet, aut ab iis, qui eidem subsunt, fieri, aut tentari permittat, Nostris Sacrique Romani Imperii juribus aut dispositione Tractatuum â præcipuis Europæ Principibus initorum contrarium, ne pro Imperatorio munere Nostro contra ejusmodi ausus consentanea Legibus Imperii remedia adhibere cogamur. Meliora autem de Dilectionis Vestræ in Nos Sacrumque Romanum Imperium devotionis & obsequii studio præstolantes Eidem Benevolentiam Nostram Cæsaream quàm amplissimè confirmamus, &c.

Decret au Senat de Florence.

P. P.

ALtefatam Sacram Cæſaream Majeſtatem non ſine mœrore intellexiſſe, quod Edicto, cujus lectio ante præſtationem homagii, Feſto Sancti Joannis Baptiſtæ die ab Hetruriæ ſubditis & Vaſallis quotannis renovare ſoliti fieri conſuevit, ejuſmodi verba ultimâ vice fuerint inſerta, quæ diſerto tenori ſolemnium pactorum conventorum à præcipuis Europæ Principibus initorum, repugnant, atque in præjudicum Supremorum Cæſareorum Sacrique Romani Imperii jurium collimare videntur. Neque enim à diſpoſitione Ejus, qui rebus nunc præeſt, Sereniſſimi Magni Hetruriæ Ducis, aut ab agnitione ſubditorum ejuſdem ac Vaſallorum dependet immediatæ Succeſſionis jus, quod in Magnum Hetruriæ Ducatum Sereniſſimo Parmæ Placentiæque Duci ac Hiſpaniarum Infanti Carolo competit, ad normam Tractatuum & literarum inveſtituræ eventualis præfato Duci ac Infanti conceſſarum ita adſtrictum, ut ſine prædictorum & literarum inveſtituræ implemento ſubſiſtere nequaquam poſſit. Neque in poteſtate Magni Hetruriæ Ducis eſt, titulum Magni Principis cuiquam de novo conferre, quippe qui æquè ac magni Ducis dignitas ex Imperiali conceſſione unice promanare dignoſcitur. Ne proinde altefata Sacra Cæſarea Majeſtas Sibi aut Sacro Romano Imperio hac in re deſit, omnia ea & ſingula, quæ præterlapſo Sancti Joannis Baptiſtæ feſto die occaſione homagii quotannis Flo-

Florentiæ renovare soliti eo quô supra expositum est modo haud ritè acta fuerunt, nulla, vana ac irrita, prouti intrinsecè sunt, declarat ac pro abundanti solum ex plenitudine potestatis Cæsareæ abrogat, annullat & cassat: præfato Consilio & Senatui seriò injungens ac mandans, ut in posterum imprimis ubi per obitum Sereniſſimi Magni Hetruriæ Ducis Joannis Gastonis absque prole mascula casus aperturæ, Articulo Quinto Fœderis Quadruplicis expressus extiterit, ab ejusmodi aut omni alia machinatione desistat, seu immediato Successionis juri præfato Parmæ Placentiæque Duci & Hispaniarum Infanti Carolo per literas eventualis investituræ attributo, seu feudalitas quoque vinculo tot solennibus pactis conventis innixo contraria. Secus enim si fiat, graviſſimam Sacræ Cæsareæ Majestatis, Sacrique Romani Imperii indignationem, atque insuper mulctam centum marcarum auri puri irremissibiliter incurret: de qua seriâ mentis suæ voluntate altefata Sacra Cæsarea Majestas dictum Senatum hocce Decreto Suo Imperiali Aulico certiorem reddi jussit.

Plenipotentia Cæsarea in forma Patenti cum facultate substituendi pro , , , , super capessenda possessione Magni Ducatûs Hetruria.

NOtum testatumque vigore præsentium facimus. Quæ super successione in Magnum Hetruriæ Ducatum deficiente stirpe Medicæâ masculâ à complurimis retrò annis acta sunt, haud facilè quemquam latere arbitramur;

mur ; Articulo nimirum Quinto Tractatus die 2. Auguſti Anno 1718 Londini concluſi ad conſervanda priſtina ſuperioritatis Imperialis jura conventum eſt, ut Status à Magno Hetruriæ Duce poſſeſſi futuris in perpetuum temporibus ab omnibus Partibus contractantibus agnoſcantur & habeantur pro indubitatis Sacri Romani Imperii Feudis maſculinis ; Nobis viciſſim, ut exiſtente caſu aperturæ ſupra expreſſo Sereniſſimus Hiſpaniarum Infans Carolus, hujuſque deſcendentes maſculi ex legitimo matrimonio nati, iiſque deficientibus ſecundo aut alii poſtgeniti præſentis Hiſpaniarum Reginæ Eliſabethæ, natæ Ducis Parmæ & Placentiæ Filii, pariter cum eorum poſteris maſculis ex legitimo matrimonio natis, in prædicto Ducatu ſuccedant, conſentientibus, ſimulque ſpondentibus, quod pro Imperii quoque conſenſu obtinendo omnem operam impenſuri, eoque obtento, literas expectativæ eventualem Inveſtituram continentes extradituri ſimus : Subſecutus exin eſt is, quem modò memoravimus Imperii conſenſus, concluſo die nonâ Decembris Anno 1722. emanato, & Anno ſubſequente 1723. nonâ pariter Decembris die literæ eventualis inveſtituræ expeditæ fuerunt ; atque ad implendas conditiones in iiſdem expreſſas non ſaltem, qui tunc in vivis erat, Hiſpaniarum Rex Catholicus peculiaribus Reverſalium literis Madriti die 28. Februarii Anno 1724. exaratis, ſed & ſolennibus guarantiæ inſtrumentis tum qui rebus tunc præerat Magnæ Britanniæ Rex, tum præſens Galliarum Rex Chriſtianiſſimus ſeſe obſtrinxerunt. Pace poſthæc Noſtro & Romani Imperii nomine ex una, tum

Re-

Regis Hiſpaniarum Catholici nomine ex altera parte Viennæ Auſtriæ die 7. Junii Anno 1725 concluſâ tenor Articuli Quinti Fœderis Quadruplicis nominati Articulo ejuſdem pacis Quarto denuo repetitus ac confirmatus fuit: ad quorum omnium normam quæcunque pro immittendo Sereniſſimo Hiſpaniarum Infante Carolo in deſtinatos eidem Status ſeu Ducatus caſu aperturæ exiſtente neceſſaria videbantur, jam Anno 1728 ad inſtantiam ejus, qui tunc in Aula Noſtra commorabatur, Hiſpaniarum Regis oratoris expedita fuerunt. Supervenientibus autem variis motibus, publicam Europæ tranquillitatem concutientibus, iiſdem ſopiendis Tractatus Pacificationis Nos inter & Sereniſſimum ac Potentiſſimum Principem Georgium II. Magnæ Britanniæ Regem die 16. Martii Anni 1731. nec minus die 22. Julii ejuſdem Anni inter modò dictos contrahentes & Sereniſſimum ac Potentiſſimum Principem Philippum Quintum Hiſpaniarum Regem Catholicum alter quoque Tractatus Viennæ Auſtriæ concluſus; hiſque Tractatibus denuò diſpoſitum fuit, ut caſu aperturæ in Quadruplice Fœdere expreſſo exiſtente, Sereniſſimi Hiſpaniarum Infantis Caroli immiſſio in deſtinatam eidem ſucceſſionem eâ planè ratione, quæ in literis eventualis inveſtituræ de die nonâ Decemb. Anni 1723. ſancita eſt, fieri debeat. Cumque priuſquam notitia de Tractatu ultimo loco memorato Florentiam perveniſſet, certa quædam conventio die 25. ejuſdem Menſis Julii à Miniſtris Plenipotentiariis Hiſpaniarum Regis Catholici & Magni Hetruriæ Ducis ſubſcripta ſignataque ſit, quæ nonnulla continere vide-

batur, pactis conventis à præcipuis Europæ Principibus initis haud omninò conſentaneæ; ne præjudicium ejuſmodi inde enaſci, atque adeò conventio Florentiæ inita non niſi in iis, quæ privata tum Magni Hetruriæ Ducis, tum Sereniſſimæ ejuſdem Sororis Eléctricis Palatinæ viduæ commoda ſpectant, locum habere poſſit aut debeat, peculiaribus Declarationum Inſtrumentis de die nonâ & vigeſimâ primâ Septembris ejuſdem Anni proviſum fuit: ad quorum omnium normam ea, quæ Feſto Sancti Joannis Baptiſtæ die præſentis Anni occaſione homagii quotannis renovare ſoliti ſecus, ac par erat, Florentiæ acta fuerunt, atque in præjudicium Noſtrorum Sacrique Romani Imperii jurium, tot Solennibus pactis conventis innixorum, detorqueri poterant, tum Reſcripto ad Magnum Hetruriæ Ducem exarato, tum Decreto Cæſareo Senatui Florentino tranſmiſſo pro intrinſecè nullis ac irritis declarata, & pro abundanti ſolum ex plenitudine poteſtatis Cæſareæ abrogata ac caſſata fuerunt. Cum proinde unâ quidem ex parte more anteceſſorum Noſtrorum pacta conventa ſemel inita conſtanti religione ac fide adimplere conſueverimus, altera verò ex parte provida quoque nos cura tangat, ne Noſtra aut Sacri Romani Imperii ſuprema jura ullo unquam tempore detrimenti quicquam capiant; hinc eſt quod Nos confiſi plurimum expertæ ſæpius fidei ac prudentiæ Viri Illuſtris ac Magnifici . . . . . Eundem ſpecialiter Cæſareum Noſtrum Plenipotentiarium nuncupaverimus & conſtituerimus, prouti ipſum præſentibus hiſce ex plenitudine poteſtatis & authoritatis Noſtræ Cæſareæ nuncupamus & conſti-

conſtituimus, cum facultate unum vel plures Noſtro Imperiali nomine ſubſtituendi, quem vel quoſcunque integræ ac indubitatæ in Nos fidei eſſe noverit, eo fine ut ſtatim ac ipſi præſentis Sereniſſimi Magni Hetruriæ Ducis Joannis Gaſtonis mors abſque eo, quòd proles maſcula ex eodem ſuperſit, innotuerit, ſe illico in Magnum Hetruriæ Ducatum conferat, & non attentis iis, quæ favore Sereniſſimæ Electricis Palatinæ viduæ, natæ Ducis Hetruriæ, circa ſucceſſionem in Magnum Hetruriæ Ducatum olim tentata fuerunt, utpote ex ſe nullis ac irritis, atque pro abundanti Cæſareo Noſtro Reſcripto & Decreto de die 13. Aprilis Anno 1728. quorum tenorem tum præfatæ Principi, tum Senatui Florentino notum reddet, caſſatis atque abrogatis, Sereniſſimum Hiſpaniarum Infantem Carolum, Parmæ Placentiæque Ducem, Magnum quoque Hetruriæ Ducem, immediatumque præfati Sereniſſimi Joannis Gaſtonis ſucceſſorem declaret, & ſæpe memoratum Hiſpaniarum Infantem Carolum, Parmæ Placentiæque Ducem tanquam futurum verum & legitimum Dominum Noſtrumque Vaſallum aut nomine ejusdem, ſi in minorenni adhuc ætate tunc fuerit, conſtitutam à Nobis tutricem Sereniſſimam Dorotheam Sophiam Parmenſem Ducem viduam ad normam Tractatuum, literarum inveſtituræ, ac reliquorum inſtrumentorum ſupra citatorum in veram & realem poſſeſſionem Magni Hetruriæ Ducatus ejuſdemque pertinentiarum ac jurium à defuncto Magno Duce tempore ſubſcripti Fœderis Quadruplicis realiter poſſeſſorum immittat, eidemque, aut nomine ipſius, ſi in minorenni adhuc

ætate fuerit, præfatæ à Nobis constitutæ tutrici solitum homagium, fidelitatis jusjurandum, reverentiam ac obedientiam præstari faciat, salvis tamen iis, quæ circa privata tantùm commoda quondam Electoris Palatini Principis viduæ conventione Florentiæ die 25. Julii 1731. subscriptâ signatâque disposita fuerunt, salvisque insuper iis, quæ forsan ad alios quoque vel jure allodii, vel alio justo titulo ad Feudum Imperii non spectante, pertinere dignoscentur, atque ut prius ejusmodi Reversalium literæ, prouti ante immissionem in Parmæ Placentiæque Ducatus extraditæ fuerunt, vel ab ipso Infante, vel ab ejusdem tutrice ratione quoque Magni Hetruriæ Ducatûs extradantur. Cæterum omne id vel ipse vel per legitimum suum substitutum aut substitutos agat & præstet, quod ad verè & realiter adipiscendam possessionem de jure aut consuetudine Imperiali fieri potest ac debet: promittentes ac spondentes verbo Nostro Cæsareo, quòd Nos omnia ea & singula, firma, grataque habituri simus. In quorum fidem ac robur præsentes hasce manu Nostra subscribsimus, & Sigillo Nostro Imperiali firmari jussimus: quæ dabantur &c.

Mandatum ad subditos & Vasallos Hetruriæ post obitum Sereniſſimi Magni Hetruriæ Ducis Joannis Gastonis in Magno Ducatu Hetruriæ publicandum.

NOs Carolus Sextus &c. Notum testatumque vigore præsentium facimus universis ac singulis Nostri Sacrique Romani Imperii Du-

Ducatûs Hetruriæ, & singularum civitatum, castrorum, villarum, terrarumque eò pertinentium Locumtenentibus, Consiliariis, Prætoribus, Vexillifero Justitiæ, Senatui populoque Florentino, nec non Militiæ Tribunis, Centurionibus, Decurionibus, cunctisque militibus, & omnibus aliis, cujuscumque sint præeminentiæ, dignitatis, conditionis aut gradûs.

Cûm enixum studium Nostrum, pacta conventa omni ex parte adimplendi, quâvis sese dante occasione universo Orbi palam facere cupiamus, simul verò, ne Nostra aut Imperii suprema jura detrimenti quicquam capiant, haud minus simul solliciti, è re Nobis esse visum est, unâ quidem ex parte, quò casu aperturæ Magni Hetruriæ Ducatus, Articulo Quinto Fœderis Quadruplicis nuncupati expresso, existente Serenissimus Parmæ Placentiæque Dux ac Hispaniarum Infans Carolus nullâ, ne minimâ quidem morâ, interpositâ prædicti Magni Ducatus veram & realem possessionem adipisci queat, providere, altera vero ex parte curam quoque Nostram eò extendere, ut omnia ritè ac debitè, ad normam tractatuum à præcipuis Europæ Principibns concluforum, literarum investituræ eventualis dié nonâ Decembris Anno 1723. expeditarum, cæterorumque solemnium Instrumentorum ad prædictos Tractatus & investituræ literas sese referentium fiant ac peragantur. Conventum nimirûm ad conservanda pristina superioritatis Imperialis jura Articulo Quinto Tractatus die 2. Augusti Anno 1718. Londini concluſi est, ut Status à Magno Hetruriæ Duce possessi futuris in perpetuum temporibus ab om-

nibus partibus contractantibus agnoſcantur & habeantur pro indubitatis Sacri Romani Imperii Feudis maſculinis; Nobis viciſſim ut deficiente ſtirpe Medicæâ maſculâ Sereniſſimus Hiſpaniarum Infans Carolus, hujuſque deſcendentes maſculi ex legitimo matrimonio nati, iiſque deficientibus, ſecundo aut alii poſtgeniti præſentis Hiſpaniarum Reginæ Eliſabethæ, natæ Ducis Parmæ & Placentiæ Filii, pariter cum eorum poſteris maſculis ex legitimo matrimonio natis, in prædicto Ducatu ſuccedant, conſentientibus ſimulque ſpondentibus, quod pro Imperii quoque conſenſu obtinendo omnem operam impenſuri, eoque obtento literas Exſpectativæ, eventualem Inveſtituram continentes extradituri ſimus. Subſecutus exin eſt, quem modò memoravimus ab omnibus partibus contrahentibus pro neceſſario habitus Imperii conſenſus, concluſo die nonâ Decembris Anni 1722. emanato, & Anno ſubſequente 1723. nonâ pariter Decembris die literæ eventualis inveſtituæ expeditæ fuerunt; atque ad implendas conditiones in iiſdem expreſſas non ſaltem is, qui tunc in vivis erat, Hiſpaniarum Rex Catholicus peculiaribus Reverſalium literis Madriti die 28. Febr. Anno 1724. exaratis, ſed & ſolemnibus guarantiæ inſtrumentis tum qui rebus tunc præerat Magnæ Britanniæ Rex, tum præſens Galliarum Rex Chriſtianiſſimus ſeſe obſtrinxerunt. Pace poſthæc Noſtro & Sacri Romani Imperii nomine ex unâ, tum Regis Hiſpaniarum Catholici nomine ex altera parte Viennæ Auſtriæ die 7. Junii Anno 1725. concluſâ tenor Articuli Quinti Fœderis Quadruplicis nuncupati Articulo ejuſdem pacis Quarto denuò repetitus

tus ac confirmatus fuit: ad quorum omnium normam quæcunque pro immittendo Sereniſſimo Hiſpaniarum Infante Carolô in deſtinatos eidem Status ſeu Ducatus caſu aperturæ exiſtente neceſſaria videbantur, jam Anno 1718. ad inſtantiam ejus, qui tum in Aula Noſtra commorabatur, Hiſpaniarum Regis Oratoris expedita fuerunt. Supervenientibus autem variis motibus, publicam Europæ tranquillitatem concutientibus, iiſdem ſopiendis Tractatus Pacificationis Nos inter & Sereniſſimum ac Potentiſſimum Principem, Georgium Secundum, Magnæ Britanniæ Regem die 16. Matii Annii 1731. nec minus die 22. Julii ejuſdem Anni inter modò dictos contrahentes, & Sereniſſimum ac Potentiſſimum Principem, Philippum Quintum Hiſpaniarum Regem Catholicum alter quoque Tractatus Viennæ Auſtriæ concluſus; hiſque Tractatibus denuo diſpoſitum fuit, ut caſu aperturæ in Quadruplici Fœdere expreſſo exiſtente Sereniſſimi Hiſpaniarum Infantis Caroli immiſſio in deſtinatam eidem ſucceſſionem eâ planè ratione, quæ in literis eventualis inveſtituræ de die nonâ Decembris Anni 1723. ſancita eſt, fieri debeat. Cumque priuſquam notitia de Tractatu ultimo loco memorato Florentiam perveniſſet certa quædam conventio die 25 ejuſdem menſis Julii à Miniſtris Plenipotentiariis Hiſpaniarum Regis Catholici & Magni Hetruriæ Ducis ſubſcripta ſignataque ſit, quæ nonnulla continere videbatur, pactis conventis à præcipuis Europæ Principibus initis haud omninò conſentanea, ne præjudicium ejuſmodi inde enaſci, atquo adeò conventio Florentiæ inita non niſi

in iis, quæ privata tum Magni Hetruriæ Ducis, tum Sereniſſimæ ejuſdem Sororis Electricis Palatinæ viduæ commoda ſpectant, locum habere poſſit aut debeat, peculiaribus declarationum inſtrumentis de die nona & vigeſima prima Septembris ejuſdem Anni proviſum fuit: ad quorum omnium normam ea, quæ Feſto Sancti Joannis Baptiſtæ die præſentis anni occaſione homagii quotannis renovare ſoliti ſecus ac par erat Florentiæ acta fuerunt, atque in præjudicium Noſtrorum, Sacrique Romani Imperii jurium, tot ſolemnibus pactis conventis innixorum, detorqueri poterant, tum Reſcripto ad Magnum Hetruriæ Ducem exarato, tum Decreto Cæſareo Senatui Florentino tranſmiſſo, pro intrinſecè nullis ac irritis declarata, & pro abundanti ſolùm ex plenitudine poteſtatis Cæſareæ, abrogata ac caſſata fuerunt. Quò itaque ſcopus ab initio præſentis Mandati expoſitus eò ſecurius obtineatur, jam nunc de omnibus iis, quæ, deficiente ſtirpe Medicæâ maſculâ, pro immittendo Sereniſſimo Parmæ Placentiæque Duce ac Hiſpaniarum Infante Carolo in actualem poſſeſſionem Magni Hetruriæ Ducatus ejuſque pertinentiarum tempore Fœderis Quadruplicis à Magno Hetruriæ Duce poſſeſſorum de jure aut conſuetudine fieri debebunt providere, eumque in finem Commiſſarium Noſtrum Cæſareum Plenipotentiarum Virum Illuſtrem ac Magnificum N. N. aut ejus ſubdelegatum vel ſubdelegatos, ſtatim ac Sereniſſimi Magni Hetruriæ Ducis Joannis Gaſtonis obitus prole maſculâ haud relictâ innotuerit, in Magnum Hetruriæ Ducatum mittere conſtitui-

ſtituimus amplis mandatis inſtructos & debitis Plenipotentiarum Tabulis munitos: nulli viciſſim dubitantes quin tum ex parte præfati Parmæ Placentiæque Ducis tum ex parte Hiſpaniarum Regis Catholici, iis quæ tum pacta conventa, tum tenor literarum inveſtituræ eventualis, & extradendæ ante actualem immiſſionem ſpeciales reverſalium literæ exigunt, omni ex parte ſatisfiat. Hac itaque ſpe freti ex ſuprema poteſtate Noſtra Imperiali vobis omnibus & ſingulis Noſtri Sacrique Romani Imperii Magni Ducatûs Hetruriæ ac ſingularum civitatum, caſtrorum, villarum, terrarumque eò pertinentium Locumtenentibus, Conſiliariis, Prætoribus, Vexillifero Juſtitiæ, Senatui, Populoque Florentino, nec non Militæ Tribunis, Centurionibus, Decurionibus, cunctiſque Militibus & omnibus aliis, cujuſcunque ſint præeminentiæ, dignitatis, conditionis aut gradûs, præſentibus & futuris ſeriò mandamus & injungimus, ut quamprimum Medicæa ſtirps maſcula defecerit, ſæpe memoratum Parmæ Placentiæque Ducem & Hiſpaniarum Infantem Carolum verum & legitimum Dominum ac Principem Veſtrum àgnoſcatis, eidem aut nomine ipſius, ſi in minorenni adhuc ætate fuerit, conſtitutæ à Nobis Tutrici Sereniſſimæ Parmæ Placentiæque Duci viduæ, Dorotheæ Sophiæ, natæ Comiti Palatinæ ad Rhenum, ſolitum homagium, fidelitatis jusjurandum, reverentiam & obedientiam præſtetis, atque adeò ea omnia faciatis, quæ fideles & obedientes Vaſallos ac ſubditos veris & legitimis Dominis & Principibus facere & præſtare decet ac oportet; non attentis

aut obſtantibus quibuſcumque, quæ aliter ac hactenus expoſitum fuit, vel priùs forſan tentata fuerunt, vel in poſterum tentabuntur, utpote quibus omnibus ac ſingulis, utut ſpecialiter hic non expreſſis, tanquam actibus ob notorium poteſtatis defectum ex ſe nullis & irritis de Cæſareæ Noſtræ poteſtatis plenitudine derogamus. Atque hæc eſt ſeria mens & enixa voluntas Noſtra.

„ L'Empereur fit communiquer ces actes „ au Duc de *Liria* & à Mr. *Robinſon* en leur „ faiſant remarquer que le but de S. M. I. „ étoit de redreſſer d'un coté les irregulari- „ tez paſſées en obviant aux plaintes de la Cour „ d'Eſpagne, & de l'autre de préparer d'a- „ vance la ſeule voye legitime par laquelle „ l'Infant pouvoit être mis en poſſeſſion des „ Etats de Toſcane; & on y ajouta la note „ ſuivante pour donner les Eclairciſſemens „ neceſſaires au Duc de *Liria*.

Note ſur les quatre Dépeches précedentes.

DAns la note, qui a été remiſe à S. E. Mr. le Duc de Liria le 28. du mois de May paſſé, on s'eſt offert de regler dés à preſent, tout ce qui ſe devoit faire, pour que le cas de la Succeſſion de Toſcane arrivant le Sereniſſime Infant Don Carlos puiſſe être mis ſans delai en poſſeſſion des Etats, qui en dependent, ſous les Auſpices de l'Empereur, & conformément à ce qui ſe doit pratiquer en pareille rencontre. On a été informé depuis de ce qui s'eſt paſſé a Florence le jour de St. Jean Baptiſte dernier, où les Villes de Tos-

Toſcane, les Feudataires & Sujets du Grand Duc ont coûtume de luy renouveller tous les ans leurs hommages Pour rectifier donc ce qu'il y avoit d'irregulier dans ce procedé, & pour donner à connoître en même tems la promptitude, avec laquelle on veut accomplir de ce coté-ci ce qui a été ſtipulé en faveur du Sereniſſime Infant Don Carlos; pourvu que le tout ſe faſſe de la maniere exprimée en tant de Traités, Conventions, & autres Actes ſolemnels, & nommément dans les Lettres d'Inveſtiture éventuelle acceptées & garanties des Principales Puiſſances, qui prenoient part au Traité de la Quadruple Alliance; on a ſongé à un moyen propre à combiner l'un & l'autre de ces deux buts.

C'eſt dans cet eſprit que les quatre pieces cy-jointes ont été dreſſées. Comme on y a eu ſoin d'expoſer clairement tout ce qui peut avoir du rapport au ſujet, dont il s'agit, & de s'attacher religieuſement aux propres paroles des Actes, qui ont à ſervir de regle en tout ce qui regarde la Succeſſion eventuelle de Toſcane deſtinée au Sereniſſime Duc de Parme & de Plaiſance, il ſeroit inutile de s'étendre ſur ce qu'on trouve à redire à la démarche indiquée cy-deſſus, le contenu des pieces ſuſdites le donnant aſſez à connoître. Il n'y a que l'Empereur, qui puiſſe autoriſer l'Infant Don Carlos à ſe ſervir du Titre de Grand Prince de Toſcane du vivant du Grand Duc. Sa qualité de legitime & immediat Succeſſeur ne reſulte que des Titres énoncés dans le *Mandatum ab Subditos*, qu'on offre de faire publier, dés que la Famille mâle de Medicis ſera éteinte. Et c'eſt contrevenir manifeſtement

ment aux obligations, qu'un nouveau Vaſſal contracte envers ſon Seigneur direct & ſupreme, que de chercher d'autres voyes, que celles des Auſpices & du conſentement de ce Seigneur direct pour s'aſſeurer de la Succeſſion eventuelle qui luy eſt deſtinée Où peut-on en pretendre cauſe d'ignorance de la part de la Cour d'Eſpagne, & de celle du Grand Duc, après ce qui s'eſt paſſé au ſujet de la Convention de Florence, & après tout ce dont on eſt tombé d'accord pour la rectifier? Enfin une ſemblable démarche, faite à l'inſceu de l'Empereur dans un tems, où la Cour Imperiale s'offroit de regler dés à preſent tout ce qui ſervira à mettre le Sereniſſime Duc de Parme & Plaiſance dans la réelle & paiſible poſſeſſion & jouiſſance de la Succeſſion de Toſcane, auſſitôt qu'elle ſera ouverte, ne peut être envilagée que comme une marque certaine, qu'on ne borne pas ſes deſirs à aſſeurer au dit Duc la Succeſſion eventuelle, qui luy eſt deſtinée; mais qu'on cherche à donner atteinte à la feudalité ſi ſolemnellement ſtipulée, & a rechercher un autre Titre pour parvenir à la Succeſſion en queſtion, que celui qui ſeul peut être regardé comme valable. C'eſt l'unique ſoin, qui touche l'Empereur en cette Affaire, ſoin qu'il ne doit pas ſeulement à ſes Droits, mais encore à ceux de l'Empire, dont par conſequent il ne peut ſe departir, quelque facilité, qu'il ſoit diſpoſé à apporter en ce qui n'y eſt pas contraire. Le *Mandatum ab ſubditos Hetruriæ*, qu'on envoye au Commiſſaire Imperial en Italie joint au Pleinpouvoir, dont on le munit, doivent en convaincre leurs Majeſtés Catholiques.

Qu'on

Qu'on compare ces deux pieces avec celles, qui en 1728. ont été concertées avec Mr. le Duc de Bournonville, & perſonne ne pourra douter, qu'on n'y ait menagé les intérêts du Sereniſſime Infant D. Carlos, autant que la religion des Traités le pouvoit permettre. Et peut-on en penſer autrement, lorſque dans le même tems, qu'on redreſſe les irregularités paſſées, on indique & prepare d'avance la ſeule voye legitime, qui peut mettre un Vaſſal nouveau dans la réelle poſſeſſion des Fiefs, qui ont à lui tomber en partage *non ex pacto & providentia Majorum*; mais en vertu d'une conceſſion nouvelle: Sur-tout puiſque cette voye eſt conforme à ce qui s'eſt toûjours pratiqué en pareille rencontre, reconnuë pour telle, en ce qui a été concerté en 1728. & en ce qui a été obſervé à la priſe de poſſeſſion des Duchés de Parme, & de Plaiſance, & confirmée enfin par la teneur de tant de Traités & autres actes ſolemnels.

„ Sa Maj. Brit. avoit fait communiquer à „ L'Empereur la reponſe de la Cour d'Eſpa- „ gne (*a*) aux Repreſentations de Mr. *Keene* „ ſur quoi les Miniſtres de l'Empereur re- „ mirent à Mr. *Robinſon* l'Ecrit ſuivant.

Reponſe donnée à Mr. de Robinſon le 5. *Decembre* 1732.

LEs repreſentations, qui ont éte faites à la Cour d'Eſpagne par le Miniſtre de S. M. B. au ſujet de ce qui ſe paſſa le jour de

(*a*) Ci-deſſus pag. 55.

de S. Jean Baptiſte dernier à Florence, ne peuvent que ſervir à affermir de plus en plus l'union étroite. qui regne heureuſement entre les deux Cours, & que les mal-intentionnés voudroient en vain affoiblir par des inſinuations ſiniſtres, miſes en uſage tantôt de l'un & tantôt de l'autre côté. L'Empereur y reconnoit la cordialité, avec laquelle le Roy de la Grande Bretagne répond à la ſincerité de ſon amitié, & il a ordonné de marquer à Mr. de Robinſon, combien il y étoit ſenſible. On a vû ici avec plaiſir, que les Principes contenus dans la Lettre de Mr. Keene au Marquis de la Paz ſont entierement conformes aux ſentimens de la Cour Imperiale. Elle ne demande que l'accompliſſement fidèle des Traités, reſoluë en même tems, de ne s'en départir en quoique ce puiſſe être Apres l'offre obligeant, fait ſous le 28. May de la preſente année à Mr. le Duc de Liria, de vouloir regler dès à préſent tout ce qui ſe devroit faire pour mettre le Sereniſſime Infant Don Carlos dans la paiſible poſſeſſion des Etats de Toſcane, dès que la Famille mâle de Medicis ſera éteinte, peut-on avoir bonne grace à Seville, d'imputer à la Cour Imperiale le deſſein de vouloir fruſtrer ledit Infant de la Succeſſion, qui luy eſt deſtinée par les Traités? Et les pieces qui ont été remiſes du depuis, tant à Mr. de Robinſon, comme à Mr. le Duc de Liria, ne fourniſſent-elles pas une preuve ſans replique du contraire? Mais peut-on ſe promettre le méme attachement fidel aux Traités de la part de la Cour d'Eſpagne & de ceux qui ſont auprès de l'Infant, après tout ce qui s'eſt paſſé,

ſé, depuis que ces Traités furent conclus? à peiné celuy du 22. Juillet de l'année paſſée fut-il ſigné à Vienne, qu'on y réçut la nouvelle de la Convention concluë trois jours après à Florence & directement oppoſée en pluſieurs points importants aux ordres, que doit avoir ſuivi Mr. le Duc de Liria, en ſignant le Traité mentionné en premier lieu. Il eſt vray que la dite Convention fut rectifiée par les Actes de Déclaration donnée à ce ſujet. Mais dès que les Duchés de Parme & de Plaiſance furent remis entre les mains des Tuteurs de l'Infant, que n'a-t-on pas fait pour donner de l'ombrage? Ou quel ſoin a-t'on eu pour convaincre la Cour Imp. qu'on veut ſe tenir à ce qui à été tant de fois & ſi ſolemnellement ſtipulé? On paſſe ſous ſilence les plaintes qu'on fit retentir à la place des ſentiments de reconnoiſſance, immediatement après l'évacuation des dits Duchés. On donna à la verité peu après des aſſurances ſur aſſurances du deſir ſincere de leurs Majeſtez Catholiques à ſe lier plus étroitement avec l'Empereur. Mais après que le Projet d'un nouveau Traité, pour lequel on avoit fait tant d'inſtances, fut communiqué à Mr. le Duc de Liria, on n'en a plus entendu parler. Au contraire on fit renaître toutes les idées du Pere Aſcanio, rectifiées par les deux Actes de Declaration cités cy-deſſus. On remuë, on negocie par-tout contre les interêts communs de S. M. I. & de S. M. B. Les preparatifs de guerre continuent après la priſe d'Oran. On affecte de donner la loy dans la Méditerranée, & juſques dans les ports d'autrui, on ne balance pas à faire des démarches capables de

trou-

troubler le repos de l'Italie. Les Villes de Parme & de Plaiſance ſe rempliſſent d'Officiers Eſpagnols, tandis que ni le nouveau Vaſſal, ni les Tuteurs ne s'empreſſent pas à ſatisfaire au devoir le moins indiſpenſable attaché au Vaſſallage. Car quoique l'Empereur ait très gracieuſement déclaré, de vouloir donner la diſpenſe d'age à l'Infant, dès que l'Inveſtiture des Duchés de Parme & de Plaiſance ſera priſe par les Tuteurs, & quoique le terme fixé par les Loix pour s'acquitter de ce devoir ſoit écoulé il y a long tems; on paroit néanmoins vouloir ſe contenter, d'avoir exhibé à la Cour féodale un pouvoir défectueux & irregulier, ſans ſe mettre plus en peine de tout le reſte, & éluder par ce moyen la priſe d'Inveſtiture, à laquelle on ne s'eſt offert que d'une maniere, qu'on ſavoit bien n'être pas acceptable. On va même plus loin, & ſelon les avis de Parme, les Tuteurs n'ont pas plus de part à la Regence de ces Duchés, que ſi la diſpenſe d'age n'étoit qu'une formalité ſuperflue L'Empereur ne prétend rien précipiter. Il a aſſez donné à connoître juſqu'ici, qu'il a luy même de tendres égards pour le Sereniſſime Infant Don Carlos en tout ce qui eſt conforme aux Traités. Mais après tant de contraventions à ce qui a été ſi clairement ſtipulé & ſi ſouvent renouvellé, il eſt indiſpenſable de joindre à la douceur, qu'on fait paroître, une fermeté convenable à ſoutenir & executer les engagemens déja contractés. Et c'eſt à quoi ſe borne ce que S. M. I. deſire de S. M. B. qu'elle a vû avec plaiſir dans des ſentimens conformes aux ſiens par tout ce que Mr. Keene a inſinué au Marquis de la Paz.

Paz. Mais pour que ces ſentimens ſortiſſent leur plein & entier effet, il eſt abſolument neceſſaire de concerter de bonne heure de ſolides & efficaces meſures contre tout ce qui peut donner atteinte à la Religion des Traités. Après tant de promeſſes ſolennelles faites en differens tems ſous differente forme, de ſimples Actes de Declaration ne ſont qu'un foible remede pour ſe garantir contre de tentatives ulterieures. On en a deja de reſte entre les mains. Mais ſi des Traités auſſi ſolemnels que ceux de 1718., 1725., & 1731. des Reverſales & Garanties telles, que celles de l'An 1724. & de l'année paſſée, & tant d'autres Actes authentiques, dont la Cour Imperiale eſt largement pourvuë, ne ſuffiſent pas pour mettre en ſeureté ſes droits & ceux de l'Empire, qu'elle nouvelle eſpece d'engagements pourra-t-on s'imaginer, qui ait plus de force, que les precedents? de ſorte que pour prévenir les ſuites facheuſes, que fait apprehender la conduite paſſée de ceux qui abuſent de la confiance de leurs Majeſtez Catholiques, il ne paroit reſter d'autre moyen que d'y oppoſer une uniformité de ſentimens, accompagnée d'une fermeté convenable, & de tout ce qu'il faut, pour donner plus de poids aux repreſentations ulterieures, qui ſeront trouvées neceſſaires en conformité des principes dont les deux Cours ſont deja tombé d'accord.

„ Quelque peu de ſuccès qu'euſſent les In-
„ ſtances de M. *Keene* à Seville, Sa Majeſté
„ Brit. ne diſcontinua pas de donner tous ſes
„ ſoins à aplanir toutes les difficultez & elle

„ fit insinuer un moyen d'accommodement par „ le memoire suivant.

Moyen d'accommodement contenu dans le Mémoire de Mr. de Robinson du 18. Janvier 1733.

L'Expedient proposé dans la reponse de S. M. B. est, que l'Espagne ait à consentir, que l'Infant Duc de Parme demande de l'Empereur le Titre de Grand Prince de Toscane, puisqu'il est à esperer, que cette seule démarche suffiroit à faire cesser toutes les difficultés faites ici sur le plein pouvoir, qui a été exhibé de sa part à la Cour féodale, & comme Sa Majesté Britannique ne doute point, que l'Empereur ne soit dans la même disposition qu'elle de conserver, autant qu'il sera possible, la tranquilité publique, & prevenir les effets funestes de la Guerre, elle a ordonné à son Ministre auprés de S. M. I & C. de tâcher d'en obtenir une promesse positive, qu'en consequence, elle veuille bien consentir, que le Duc de Parme prenne le Titre de Grand Prince de Toscane, laquelle promesse seroit d'autant plus à souhaiter, que S M. B. par les soins, qu'elle a pour le bien public, & pour tout ce qui peut regarder les intérêts particuliers de S. M. I. & C. a deja instruit son Ministre à la Cour de Seville d'y représenter de la maniére la plus forte, la necessité qu'il y a, que leurs Majestés Catholiques permettent à l'Infant leur fils de s'addresser à l'Empereur pour ce Titre.

Ré-

Réponſe de la Cour Imperiale au moyen d'accommodement propoſé le 18. *Janvier*, 1733.

L'Empereur a déclaré d'avance par le Memoire, qui a été remis à Mr. de Robinſon le 5. Decembre de l'année paſſée, qu'il ne pretendoit rien precipiter. Et nonobſtant que la conduite de ceux, qui ſe trouvent auprès de l'Infant, ne ſoit pas telle qu'on ait lieu d'en être content, ce Prince neantmoins en conſideration des bons offices de S. M. B. n'a jamais été & n'eſt aucunement éloigné de ſe prêter à un Expedient propre à mettre fin une bonne fois pour toutes, à tout ce qu'on pourroit vouloir tenter au préjudice de ſes droits ſuprêmes, & de ceux de l'Empire. Mais pour que cet Expedient ſoit acceptable, il faut qu'il mette à couvert les droits qu'on vient de dire; qu'il réponde à la dignité de l'Empereur; & qu'il ne donne en rien aucune atteinte à ce qui a été ſi ſouvent & ſi ſolemnellement ſtipulé par les Traités & autres Actes authentiques. Or de même que dans les Remarques dreſſées au ſujet de la Convention de Florence, on avoit deja donné à connoître que le Titre de Grande Ducheſſe pouvoit être attribué à l'Electrice doüairiere Palatine par un Diplome Imperial, en cas que l'Empereur en fût duëment requis, mais que cette Princeſſe ne ſauroit l'obtenir valablement par aucune autre voye; de même on ne balance pas d'agréer ce même Expedient à l'égard de l'Infant Don Carlos, prêt à lui ac-

corder ce Titre, dès que la requiſition en ſera duëment faite. Et pour d'autant plus faciliter toutes choſes & lever d'avance les obſtacles, qu'on pourroit avoir en vuë de faire naître ſur la maniere, dont la requiſition devroit être faite, on joint ici un formulaire de la Requête à preſenter; où l'on a eu ſoin de menager autant qu'il étoit poſſible, la delicateſſe de la Cour d'Eſpagne, ſans déroger ni à l'Autorité Imperiale, ni à la qualité de Vaſſal, dont l'Infant Don Carlos ne ſauroit vouloir ſe depouiller, ſans perdre tous les droits ſur les Etats, qu'on eſt unanimement convenu de regarder, à l'avenir, *pro indubitatis Sacri Romani Imperii Feudis maſculinis.* Mais après avoir ainſi epuiſé en conſideration des bons offices de S. M. B. tout ce que l'indulgence la moins bornée pouvoit ſuggerer; l'Empereur ſe repoſe entierement ſur la fidelité de ce Prince, à remplir avec une parfaite égalité ſes engagemens envers un chacun de ſes Alliés, que les Garanties tant de fois reiterées en ſon nom ſortiront leur plein & entier effet, & ſur-tout, qu'il employera de concert avec Sa Majeſté Imperiale même de ſon côté les moyens les plus efficaces pour que l'affaire de l'Inveſtiture, dont le terme eſt deja expiré, ne traîne plus en longueur.

„ On avoit joint à cette reponce le projet „ ſuivant.

Pro-

Projet de la demande, qui devoit être faite au nom de l'Infant Don Carlos pour le titre de Grand Prince de Toscane.

AUGUSTISSIME IMPERATOR.

EQuidem à mente Sereniſſimi Hiſpaniarum Infantis ac Parmæ Placentiæque Ducis Caroli Ejuſdemque Tutorum adeo longè alienum fuit, vel iis, quæ feſto S. Joannis Baptiſtæ die Anno præterito Florentiæ acta fuerunt, vel ullâ aliâ in re præjudicium quodpiam inferre ſupremis Sacræ Ceſareæ Majeſtatis Veſtræ Sacrique Romani Imperii juribus, prouti illa Articulo Quinto Fœderis Quadruplicis nuncupati, ac ſubſecutis Tractatibus, tum Eventualis Inveſtituræ, Declarationum ac Reverſalium Literis ſancita reperiuntur, ut potius ad normam horum Tractatuum, Literarum Inveſtituræ Eventualis, Reverſalium ac Declarationum cuncta ac ſingula commenſuranda eſſe dubio omni careat; ac denuò Sacram Cæſaream Majeſtatem Veſtram ſecuram deſuper reddere in mandatis mihi datum ſit. Quò tamen nulla prorſus ſuſpicandi anſa ſuperſit, ac ſi vel præfatus Sereniſſimus Hiſpaniarum Infans vel conſtituti à Sacra Cæſarea Majeſtate Veſtra Ejuſdem Sereniſſimi Tutores Auctoritati Cæſareæ ullatenus derogare velint, omniſque adeò, quæ hactenùs Inveſtituræ reali impedimento fuit, difficultas tollatur, injunctum mihi inſuper fuit, ſuper impertiendo titulo Magni Heruriæ Principis pro ſæpe memorato Sereniſſimo Hiſpaniarum Infante Sa-

cram Cæſaream Majeſtatem Veſtram debito cum reſpectu adire, & præſentem libellum eum in finem exhibere, quo Sacra Cæſarea Majeſtas Veſtra dignetur, convenientia dare mandata, ut Diploma deſuper Cæſareum è Cancellaria Imperii Aulica expediatur, ac ſoluta Taxa infraſcripto Miniſtro Plunipotentiario ac Mandatario extradatur. Quæ dum is cum debito ſubmiſſiſſimo reſpectu exponit, ſimul Sacræ Cæſareæ Majeſtatis Veſtræ benigniſſimis favoribus humillimè ſeſe commendat.

Sacræ Cæſareæ Majeſtatis Veſtræ, &c.

„ Ce Projet étoit afin d'abreger la négocia-
„ tion, d'autant que la Cour Imperiale ne pou-
„ voit admettre la maniére dont l'Agent de
„ l'Infant Duc vouloit la faire & qu'il avoit
„ communiqué au Conſeil Aulique de l'Em-
„ pire telle que la voici.

Projet de Requête propoſé par l'Agent des Tuteurs de l'Infant.

AUGUSTISSIME IMPERATOR. &c. &c &c,

CRediderat quidem Sereniſſ. Hiſpaniarum Infans, rationes, quæ Sacram Cæſaream Majeſtatem ad benigniſſimè concedendam petitam præterito Anno ætatis à ſe veniam commovere debuiſſent, tanti momenti fore, ut nullam penitus remoræ ac difficultatis cauſam admitterent, cùm.

1. Ejuſmodi veniæ conceſſio reſpectu Majorum Principum Italiæ à Glorioſiſſimis Impe-

peratoribus à seculis non fuerit exercita, proinde.

2. Actus iste argumentum fuisset Jurisdictionis Cæsareæ longè maximum.

3. Serenissl. Infans secundùm consuetudinem Italiæ inter Principes receptam Majorennitati jam sit proximus:

4. Promissio ac Juramentum in animam ipsius novi Vasalli præstitum longè majus ac firmius generet Vinculum, quàm si vi reversalium tot exceptionibus obnoxiarum solùm in animas Serenissimorum Tutorum seu Curatorum præstetur: ac.

5 Denique Testibus actis publicis varia extent exempla, quòd circa ætatem cum statibus longè inferioris dignitatis, ac minorum annorum fuerit dispensatum.

Quoniam verò res hæc, ponderosissimis istis rationibus nonobstantibus, tam contrarium sortita est eventum, ut loco sperati benignissimi assensûs Cæsarei, potiùs occasione actûs illius eventualis Homagii, ad normam eventualis Investituræ Cæsareæ à Senatu ac populo Florentino festo S. Joannis Baptistæ præstiti, emanaverint Mandata ac Decreta cassatoria; Serenissl. Hispan. Infans exinde apertissimè colligere debuit, quod prædictus actus à malevolis per multiplices ob- & subreptiones atriori, quàm merebatur, carbone fuerit notatus, ac præterea in animo Sacræ Cæsareæ Majestatis Vestræ variæ sinistræ suspiciones de intentione contraveniendi Tractatibus solennibus sint excitatæ.

Quam longè autem abfuerit à mente altefati Serenissl. Hispan. Infantis, sive per hunc, sive per alios actus impiè delatos quidpiam ad-

verſum moliri contra memoratos Tractatus, vel ex eo luculenter pateſcit, quod nonobſtante memorato actu eventualis Homagii nihilominus tamen petitioni veniæ ætatis tum Pragæ, tum Linzii per Miniſtrum Plenipotentiarium Sereniſſ. Regis Catholici, ac Miniſtros Sereniſſ. Tutorum inſtiterit, proinde Juriſdictionem Cæſaream in Perſonam ſuam conſtantiſſimè agnoverit.

Quare dum Sereniſſ. Rex ac Regina Hiſpaniarum, atque ipſe quoque Sereniſſ. Infans Sacræ Cæſareæ Majeſtati Veſtræ tam arcto conſanguinitatis atque fœderis vinculo ſint conjuncti, ut præſumi potiùs debuiſſet, qu d honorem, commoda Sacræ Cæſareæ Majeſtatis, atque Sac. Romani Imperii promovere, quàm quod vel Tractatibus tam ſolennibus vel Juribus Imperii præjudicare voluerint, menti ſanè Sereniſſimorum Regum Hiſpaniæ, ac Sereniſſ. Infantis non leve vulnus inflictum fuit, quòd Sacra Cæſarea Majeſtas Veſtra malevolorum delationibus & integerrimam Intentionem in ſenſum peſſimum interpretantibus, proinde ſiniſtris à vero animo ſuſpicionibus magis hactenus crediderit, quam tot teſtimoniis & conteſtationibus in contrarium allatis.

Quamvis autem Sereniſſ. Hiſpan. Infans rebus penitiùs conſideratis, & dum Sacra Cæſarea Majeſtas nec contra Plenipotentias à Sereniſſ. Tutoribus pro præſtando Juramento Tutelæ exhibitas ſub lit. A. & B. nec contra Plenipotentiam memoriali pro conceſſione veniæ ætatis adjectam ſub lit. C. (utpote in quibus ubivis Titulus Magni Principis Hæreditarii Hetruriæ inſertus fuit) minimum diſpli-

plicentiæ animum teſtata eſt, tam indignam Regali ac Sereniſſ. Domui Auſtriacæ conjunctiſſima Proſapia ſua animadverſionem meritus haud fuiſſet; ut tamen authoritati Majeſtatis Veſtræ Cæſareæ, ac malevolorum invidiæ cedat. Paratus quidem modò eſt, Plenipotentiam in forma deſiderata, omiſſo ſcilice Titulo Magni Principis Hetruriæ, tranſmittere, ſperat autem à Sacra Cæſarea Majeſtate Veſtra viciſſim, quod rigorem præter meritum hactenus erga ſe oſtenſum tantùm ſit temperatura, ut mediante prævia veniæ ætatis conceſſione, atque obligationis reverſalium relaxatione Inveſtituram realem, præſtitis prius præſtandis, ſibi ipſi per Miniſtrum ſuum Plenipotentiarium ac Mandatarium ſit impertitura.

Quæ dum prædictus Miniſter Plenipotentiarius ac Mandatarius cum debito ſubmiſſiſſimo reſpectu indicare in commiſſis habet, Sacræ Cæſareæ Majeſtatis Veſtræ Clementiſſimis favoribus ſe humillimè commendat.

Sacræ Cæſareæ Majeſtatis Veſtræ

„ Dans le tems qu'on travailloit avec tant
„ d'attention à terminer tous ces differents,
„ il ſurvint de nouveaux ſujets de plaintes, dont
„ la Cour d'Eſpagne fit part à Sa Maj. Brit.
„ par ſon Ambaſſadeur le Comte de *Montijo*,
„ dans un Memoire dont Voici le précis,

Précis du Memoire de Mr le Comte de Montijo du 6. Janvier 1734.

LEs plaintes de la Cour d'Eſpagne rapportées dans le Memoire ſuſdit ſe reduiſent aux trois points ſuivans:

Primò. La léſion, que l'on conçoit avoir été faite à la Souveraineté du Grand Duc par la maniere, dont on auroit voulu obliger le Senat de Florence à recevoir les Reſcripts émanés depuis peu de la Cour de Vienne, & à y obeir.

Secundò. Le procédé de cette même Cour en ce qu'elle auroit pretendu d'accumuler à l'Etat de Milan de certains droits & territoires ſur les bords de la riviere du Pò, dont jouïſſoit le feu Duc François de Parme au tems de la concluſion de la Quadruple Alliance.

Tertiò. La Declaration, qui auroit été faite par des Inſtrumens publics, que l'Iſle de Ponza appartient & eſt de la Souveraineté & Domaine de S. M. I., nonobſtant les Droits expoſés par les Tuteurs du Sereniſſime Infant Duc Don Carlos, & la poſſeſſion dont jouïſſoit le feu Duc François.

Et Mr le Comte de Montijo conclut en reclamant la Garantie de S. M. B.

Réponſe au Memoire precedent.

à Whitehall le $\frac{5}{16}$ *Janvier*, 1733.

MONSIEUR.

J'Ay preſenté au Roy le Memoire, que V. E. m'a remis daté du $\frac{26.\ Dec.}{6.\ Jan.}$ ſur ces trois point.

1. La léſion, que l'on conçoit ayoir été faite à la Souveraineté du Grand Duc, par la maniere, dont on auroit voulu obliger le Senat de Florence à recevoir les Reſcripts émanés depuis peu de la Cour de Vienne, & à y obeir.

2. Le procédé de cette même Cour en ce qu'Elle auroit prétendu d'acumuler à l'Etat de Milan de certains droits & territoires ſur les bords de la Riviére du Pò, dont jouiſſoit le feu Duc François de Parme au tems de la concluſion de la Quadruple Alliance.

3. La Declaration, qui auroit été faite par des Inſtruments publics, que l'Iſle de Ponza appartient, & eſt de la Souveraineté & Domaine de Sa Majeſté Imperiale, nonobſtant les droits expoſés par les Tuteurs du Sereniſſime Infant Duc Don Carlos, & la Poſſeſſion dont jouiſſoit le feu Duc François. Et V. E, conclut en reclamant la Garantie de Sa Majeſté.

Le Roy m'a commandé de vous aſſûrer, Monſieur, en premier lieu de ſa reſolution invariable de ſatisfaire avec la fidelité la plus exacte à ſes Engagements, envers Sa Majeſ-

té

té Catholique, dont Sa Majesté espere, que vôtre Cour sera convaincuë par la Réponse, que j'ay eû ordre de faire à vôtre précédent Memoire sur l'affaire qui a quelque rapport au premier point en question. Et Sa Majesté m'ordonne de vous témoigner, qu'Elle auroit souhaité, que les differens Faits, Titres, & Pretentions, dont vous faites mention, eussent été plus detaillés; ce qui l'auroit mise en état de juger comment, & à quel degré les Traités, sur lesquels vous reclamez la garantie du Roy, y peuvent être interessés, afin que Sa Majesté puisse agir conformément.

A l'égard du premier point, auquel vous vous plaignez de la maniere, dont on auroit voulu faire recevoir au Senat de Florence les Rescripts de la Cour de Vienne, le Roy n'est nullement informé des circonstances de ce qui s'y est passé, mais Sa Majesté se persuade, qu'en tout cas les droits du Sereniſſime Infant Duc, qui sont si clairement énoncés dans les Traités, ne souffriront pas la moindre atteinte par cet incident. Sa Majesté remarque, que quoique la plainte, que V. E. fait du procédé de la Cour de Vienne envers le Grand Duc, concerne principalement ce Prince, cependant il n'a pas encore eu recours en cette affaire au Roi: & Sa Majesté ne sçait pas, si le Grand Duc fait aucune instance à la Cour de Vienne sur ce sujet; ce qui semble neanmoins être necessaire dans un cas, où ce Prince pourroit alleguer, qu'on aye violé ses droits & sa Souveraineté. Cependant Sa Majesté souhaitant toujours de faire voir l'attention, qu'Elle a pour tout ce qui peut interesser Sa Majesté Catholique &

Sa

Sa Famille Royale, quoique le Roi n'ait pas encore tous les éclairciſſemens requis ſur les point en queſtion, il ne laiſſera pas de faire expedier inceſſament ſes ordres à ſon Miniſtre à Vienne, qu'il informe exactement de chaque circonſtance, qui peut y avoir rapport, & que s'il ſe trouve, qu'aucune choſe ait été faite, qui ſoit contraire aux Traités, dont Sa Majeſté eſt Garante, il faſſe ſes inſtances de la maniere la plus efficace, que cela ſoit d'abord rectifié, & que tout ſoit reglé ſelon les Traités, de telle ſorte que Sa Majeſté Catholique ait lieu d'être ſatisfaite.

Pour ce qui eſt de ces deux autres points, les droits & territoires ſur le Pò, &, la Souveraineté de l'Iſle de Ponza, V. E. conviendra aiſement, que le Roi, juſqu'à ce qu'il en ſoit plus amplement inſtruit, ne peut y donner d'autre reponſe, ſi-non, que Sa Majeſté ſe fera informer à la Cour de Vienne de ce qu'Elle a fait ſur ces Articles, & ſur quoi on s'y eſt fondé dans les procédés à cet égard, & que pareillement, s'il y a eté contrevenu aux Traités, le Miniſtre du Roy à cette Cour-là emploïera tous ſes ſoins pour y remedier, & pour que rien ne ſoit fait au prejudice dés droits acquis au Sereniſſime Infant par la Quadruple Alliance.

V. E. pourra remarquer, que quoiqu'une grande partie de ſon Memoire ait relation à ce qui fait le ſujet de celui qu'Elle a preſenté dernierement, Sa Majeſté n'a pas voulu attendre Réponſe ſur les offices, qu'Elle a deja ordonné à ſes Miniſtres d'employer à cette occaſion, mais eſt prête de leur envoyer des inſtructions ulterieures ſur ce que vous avez re-

pre-

preſenté, qui doivent convaincre Sa Majeſté Catholique, que le Roi n'eſt pas ſeulement reſolu de ſatisfaire à ſes Engagements, mais de luy donner les preuves les plus réelles de ſon affection, & du cas, qu'il fait de ſon amitié, & Sa Majeſté eſpere toujours, nonobſtant les plaintes, qui ont été faites, que lorſqu'on y aura meurement refléchi, & que ſes bons offices, comme ami commun, auront été employés à cet effet, tout cela pourra facilement s'ajuſter ſelon le veritable ſens des Traités & à une ſatisfaction mutuelle.

J'ai l'honneur, &c.

Holles Newcaſtle.

„ Le Roi de la Grande-Bretagne demande à la Cour de Vienne les éclairciſſemens neceſſaires, & elle lui fit remettre „ celui ci au ſujet de l'Iſle de *Ponza.*

Information touchant l'Iſle de Ponza & les biens, qui appartenoient ci-devant à la Maiſon Farneſe dans le Royaume de Naples.

IL paroit, qu'il ne ſera pas neceſſaire d'entrer en un long raiſonnement pour faire voir, qu'à l'égard des biens, qui appartenoient ci-devant à la Maiſon Farneſe dans le Royaume de Naples, la plainte portée par le Comte de Montijo à la Cour de Londres touchant l'inexecution des Traitez, particulierement de celui

celui de Londres de l'Année 1718. auquel les posterieurs ont raport, est entierement destituée de fondement, & que la part de Sa Majesté Imp. & Cat. & de ses Ministres il n'y a eu ni contravention, ni déni de justice.

Il n'y a pas eu de contravention parce que dans le Royaume de Naples il n'a pas été question d'executer le Traité en ce qu'il régarde la feodalité Imp:, mais bien en ce qu'il regarde la Succession de l'Infant Don Carlos aux biens de la Maison Farnese.

Le Traité susdit, & par consequent les Investitures eventuelles expediées par la Chancelerie de l'Empire, ne peuvent s'entendre, & ne font mention que des Duchez de Parme, & de Plaisance. Rien n'a été stipulé à l'égard de la feodalité des biens situés dans le Royaume de Naples, qu'on ne pouvoit pas faire changer de nature, contre les loix fondamentales du Royaume, & que la Maison Farnese n'a jamais possedés, que sur le pied reglé par les dites loix, & par consequent non en qualité de fiefs, ou biens relevants du St. Empire, mais de la Couronne de Naples.

L'Empire n'ayant aucune jurisdiction ni droit de souveraineté sur les fiefs & biens de la Maison Farnese, situés dans le Royaume susdit, ne pouvoit pas penser à en accorder l'Investiture à l'Infant Don Carlos, & par consequent il est clair & constant, que les mots de l'Investiture raportés par le Comte de Montijo *eundem Principem Carolum de prædictis Hetruriæ, Parmæ, Placentiæque Ducatibus seu Statibus, omnibusque ipsis competentibus*

bus juribus & pertinentiis ab horum Ducatuum Dominiis tempore præfati fœderis Londini ſubſcripti realiter poſſeſſis inveſtimus, &c. ne concernent que les Duchés de Parme, Plaiſance & de Toſcane, & les fiefs Imperiaux y appartenans, ainſi que les mêmes mots ſubvirgulés le font aſſez connoître, & il paroit, qu'il n'en faut pas davantage à toute perſonne de bon ſens, pour la convaincre que c'eſt contre toute raiſon, ſi l'on pretend, que ſous la généralité des mots ſuſmentionnés de l'Inveſtiture Imperiale, les fiefs du Royaume de Naples y doivent être compris.

Un autres article de plainte de la part de l'Infant Don Carlos ſuivant le memoire du Comte de Montijo, c'eſt la Souveraineté de l'Iſle de Ponza dans le Royaume de Naples.

On ſuppoſe qu'on ne mettra pas en queſtion ſi l'Iſle ſuſdite eſt une dependance du Royaume mentionné, puiſqu'elle a été reconnüe telle de tous tems: la poſſeſſion de pluſieurs ſiecles eſt indiſputable; & aucun Geographe n'a jamais penſé de l'en ſéparer.

Mais pour un plus grand éclairciſſement du fait; il eſt à ſçavoir, que l'Iſle de Ponza avant l'Année 1587. étoit depeuplée, & que la Maiſon Farneſe, qui en étoit en poſſeſſion comme terre dependante du Royaume de Naples (parce qu'effectivement les Rois d'Eſpagne, & leurs Anteceſſeurs y avoient toujours maintenu la Souveraineté par des actes poſitifs) fit faire la demande au Roi Philippe II. d'Eſpagne par le Vice-Roi de Naples & par ſon Ambaſſadeur à Rome, qu'il lui plût d'accorder à la Maiſon Farneze l'Iſle de Ponza

za en Comté, avec faculté de la peupler & jouïr des autres prerogatives accoutumées à l'égard des fiefs du Royaume de Naples, & le Roi susdit par sa depêche du 15. Septembre 1588. consentant à la demande du Duc sur les representations de ses dits Ministres, érigea l'Isle avec ses adjacences en Comté aux conditions des autres fiefs de Naples.

Il est à sçavoir aussi, qu'à cause de la situation, ainsi qu'en consideration de la pauvreté des habitans de l'Isle, le gouvernement de Naples a eu depuis ce tems là quelques complaisances à l'égard du Payement des droits, & autres devoirs, sans pourtant consentir qu'ils en fussent exemts par aucun titre.

C'est aussi à cause de sa situation, que le gouvernement s'est trouvé plusieurs fois obligé en tems de guerre, ou quand les Pirates infestoient les côtes plus qu'à l'ordinaire, d'y placer des troupes, nonobstant les incomoditez, qu'elles y souffroient, & que c'est peut-étre de la complaisance susdite à l'égard des impots, que la Maison Farnese prit occasion de pretendre à une souveraineté imaginaire dans l'Isle, & d'engager la France à demander au Roi Charles II. d'Espagne, au tems de la conclusion du Traité de Riswick, de retirer ses Troupes de l'Isle de Ponza.

La condescendance, que le Roi d'Espagne temoigna en cette occasion aux Roi Très-Chret fait tout l'appui du droit supposé dans le memoire du Duc de Lyria mentionné dans celui du Comte de Montijo, sans reflechir, que l'article 32. de la Paix de Riswick, par lui allégué, marque assez clairement la complaisance du Roi d'Espagne pour les offices du Roi T. C.

en faveur du Duc de Parme, qui par-là n'acqueroit aucun droit, & que le Roi d'Eſpagne ne s'engageoit aucunement de ne pas guarnir l'Iſle toutes les fois qu'il le jugeroit à propos.

Effectivement on a depuis envoyé des Troupes dans l'Iſle ſelon la neceſſité, & le gouvernement de Naples a exercé toujours de la part de Sa Majeſté les actes de haute juriſdiction & Souveraineté, ainſi que de tous tems, avant & depuis l'erection de l'Iſle en Fief & Comté, qu'on a pris pour epoque, tant à cauſe que c'eſt une preuve éclatante, & inconteſtable de la Souveraineté du Roi de Naples ſur l'Iſle de Ponza, que pour ſe diſpenſer de produire une infinité d'autres faits avant & depuis la dite conceſſion, tous concluans ſur la Souveraineté jamais abdiquée, & jamais interrompuë des Rois de Naples dans l'Iſle de Ponza. Il s'enſuit de tout ce qui a été dit, que la plainte eſt deſtituée de fondement, & que les Inveſtitures éventuelles accordées à l'Infant Don Carlos, ne regardant aucunement les biens de la Maiſon Farneſe dependans du Royaume de Naples, ſoit Fiefs, Rentes, Biens allodiaux, & tout autre que ce puiſſe être, c'eſt de la main du Roi de Naples, ou de ſon gouvernement, qu'il en doit recevoir la poſſeſſion ſelon les Loix fondamentales, & coûtumes du Royaume; étant à remarquer, qu'il ne ſauroit la pretendre ſans une préalable & formèle ceſſion de la Reine d'Eſpagne, Sa Mere, puiſque ce n'eſt que par elle, qu'il peut avoir droit à la Succeſſion des biens mentionnez.

Nonobſtant l'evidence de toutes ces raiſons,

ſons, le Procureur de l'Infant Don Carlos authoriſé par la Ducheſſe Dorothée de Parme, & le Grand Duc de Toſcane, Curateurs, preſenta au Mois de Juin de l'Année paſſée 1732. un memoire au Vice-Roi de Naples, par lequel il demandoit la priſe & continuation de poſſeſſion au Nom de l'Infant, de tous les biens, qui avoient appartenus à la Maiſon de Parme au Royaume de Naples &, cela relativement au Traité de Londres de l'Année 1718. & aux Inveſtitures éventuelles.

Le Vice-Roy aiant informé la Cour de cette demande fut chargé par Sa Maj. d'y pourvoir en juſtice ſuivant les Loix du Royaume, & de l'avis du Conſeil Collateral. Mais comme la demande du Procureur ſuſdit *Charles Mauri* n'étoit que generale, & ne ſpecifioit pas la qualité des biens, qui étant d'une nature differente, par conſequent requeroient des proviſions diverſes, le Vice-Roy lui fit connoître la neceſſité de s'expliquer plus poſitivement ſur les fonds, dont il demandoit la poſſeſſion.

A cette ouverture du Vice-Roi, qui avoit pour objet l'expedition de l'affaire, le Procureur repondit uniquement, qu'il connoiſſoit bien la neceſſité de faire des demandes plus ſpecifiques, mais qu'il n'avoit pas d'autre faculté, que celle de demander la poſſeſſion des biens de la Maiſon Farneſe, non ſuivant les loix du Royaume, mais en vertu des Traitez; & quelque tems après ayant preſenté une autre Requête, qui n'étoit pas beaucoup plus circonſtanciée que l'autre, le Vice-Roi voyant que l'Infant ne vouloit pas s'en tenir aux loix & à la pratique des autres feudataires du Royaume, qu'on n'offroit pas la ceſſion de la

Reine Mere, par laquelle il pourroit acquerir droit à la poſſeſſion, & qu'on évitoit à deſſein d'entrer en detail ſur les differens fonds, pour ne pas faire mention de l'Iſle de Ponzi, il fit ſçavoir à *Mauri*, que s'il n'expliquoit pas la qualité, & ſituation des biens, il ne pouroit prendre aucune Réſolution qui fût juſte & proportionnée, & par conſequent, qu'il lui étoit impoſſible de repondre aux intentions, & ordres de Sa Majeſté pour l'adminiſtration de la juſtice

On a été ſurpris à la Cour du comportement, & declaration du Procureur *Mauri*, puiſqu'on n'avoit pas lieu de s'attendre à une prétention ſi peu conforme à l'expoſition de l'Envoyé de Parme Comte Salvatico, qui au Nom de la Ducheſſe Dorothée Curatrice de l'Infant, avoit preſenté une requête dès le commencement de l'Année 1732, par laquelle il expoſa à Sa Majeſté Imp. & Cat. que par le decès du Duc Antoine de Parme, les droits de la Maiſon Farneſe ſur differens Fiefs du Royaume de Naples, étant acquis à la Reine d'Eſpagne, & l'Infant Don Carlos devant y ſucceder, la Sereniſſime Ducheſſe Dorothée en qualité de Curatrice, voyant approcher le tems de demander au Conſeil de la Grande Cour de la Vicairie de Naples l'entrée aux fiefs ſuſdits, & au moyen du payement du Droit feodal, en recevoir la poſſeſſion & l'Inveſtiture, Elle prioit Sa Majeſté, ſur la conſideration, que toutes les diſpoſitions n'étoient pas encore faites, ni les documents prêts pour s'en aquiter avec les formalitez accoutumées dans le tems limité par les loix & conſtitutions du Royaume d'expedier des ordres,

dres, par lesquels, nonobſtant que le tems pour la legitimation & payement des Droits fût expiré, les Miniſtres de Naples euſſent à delayer l'execution pendant quelques mois, afin qu'on pût entre-tems, aprêter ce qui ſeroit neceſſaire : ajoutant, qu'elle ſuplioit auſſi Sa Majeſté de lui accorder la grace d'exemter ſon Petit fils du payement ſuſmentionné; vû que Sa dite Majeſté & ſes Auguſtes Predeceſſeurs, avoient accordé une grace ſemblable aux precedens Ducs de Parme.

Sur quoi il eſt aiſé de reflechir, que ceux, qui avoient reconnu l'obligation, & neceſſité de s'aſſujetir aux loix & formalitez attachées à la feodalité, ſelon la pratique du Royaume de Naples, pretendent à preſent, qu'on donne à l'Infant la poſſeſſion en vertu des Traitez de Londres, de Vienne, & des Inveſtitures éventuelles, nonobſtant qu'il n'en ait pas été fait la moindre mention, & qu'il n'ait pas été queſtion de prendre aucune precaution, vû que ſur la ſucceſſion de la Reine d'Eſpagne. & ſes Enfans aux Biens de Naples, il n'y avoit aucune difficulté, attendu le degré de parenté avec le dernier Duc de Parme, & qu'il ne s'agiſſoit que de la legitimation de la perſonne & du payement des Droits.

Il s'enſuit donc clairement, que l'idée de confondre les Fiefs, & Biens de la maiſon Farneſe à Naples avec ceux, qui ont été l'objet des Inveſtitures éventuelles, a pour but non ſeulement de s'exemter des devoirs, & payements, auxquels ſont aſſujetis tous ceux, qui ſuccedent aux Fiefs, mais de s'introduire par-là dans une prerogative perpetuele, & jouir (ſi on y conſentoit dans ce commence-

ment) d'une liberté, qui auroit des ſuites facheuſes pour la Souveraineté de Sa Majeſté Imperiale & Catholique, & pour la ſeureté du Royaume, où l'on s'erigeroit une juriſdicton independante du gouvernement, capable de troubler le repos, aux conjonctures qu'on trouveroit favorables, & l'on pretendroit de s'exemter des Taxes, & contributions acoutumées.

Il s'enſuit auſſi de tout ce narré, que c'eſt à grand tort, qu'on impute à Sa Majeſté Imperiale & Catholique l'inexecution des Traités, & qu'on pretend la fonder ſur des faits ſi contraires à la raiſon, que S. M. I. par les ordres donnés au Vicerοi de Naples, & celui-ci par ſa conduite ont marqué aſſez le deſir de rendre toute la juſtice, qui ſeroit deuë à l'Infant Don Carlos, & qu'on ne doit pas douter, que cette même juſtice lui ſera renduë lorſqu'il la demandera par la voye legitime, ainſi que bonnement on l'a fait connoitre en pluſieurs occaſions, à ceux qui ont ſollicité ſes affaires, ſans exemter l'Article dê l'Iſle de Ponza, en ce qu'il regarde la pretention, & opoſition faite par la Cour de Rome.

N'étant pas le moindre Article de plainte du memoire du Comte de Montijo, celui du droit conteſté ſur le bord de la riviere du Pò, il eſt bon de ſçavoir, que le Duc de Parme, & le Marquis Rangoni ſon ſujet, occupent au de là du Pò du Terroir & dependance de Cremone quelques Terres; que c'eſt ſur ce bord, que de la part du Duc de Parme on penſa d'établir un impot l'Année 1722. qu'on appelle le droit du Palo, c'eſt

à

à dire de l'échalas, auquel les Barques à Moulin se fortifient contre le courant de la riviere, & qu'on vouloit exiger à force ce droit des Maitres des dites barques.

Le bord de la riviere du côté, où l'on a voulu établir le droit, est sans contradicton de la jurisdiction de Cremone, & par consequent de l'Etat de Milan, & quand même l'aquisition du fond par le Duc, & par Rangoni seroit legitime (ce qu'on a grande raison de douter suivant les informations prises sur les lieux) il est hors de toute dispute, que la domination & Souveraineté appartenant à S. M. I. comme d'une Terre, ou fond, qui fait une partie de l'Etat de Milan, que c'est une usurpation violente que le pretendu établissement de l'impôt susdit, auquel on a voulu assujetir les Vaisseaux de Sa Majesté Imp. & Cat. Ce n'est pas que de la part de Sa dite Majesté on obmit les voyes de la douceur pour porter le defunt Duc de Parme à se desister d'une telle entreprise, qui donna occasion à quelques desordres & que même on ne lui offrit de nommer de part & d'autres des Commissaires, pour traiter & decider la contestation, mais il s'en excusa, pretextant le Traité de Londres de l'Année 1718., par lequel il disoit devoir maintenir ses possessions, sans le soucier beaucoup de la raison évidente, que le Traité de Londres ne l'authorisoit pas à une possession injuste, ou du moins de varier le titre de sa pretenduë possession, & encore moins à établir un droit nouveau sur les sujets de S. M. I. & C., qu'il n'auroit asseurément jamais osé imaginer, s'il ne s'étoit flaté, qu'au

moyens & pretexte mal fondé du Traité de la Quadruple Alliance, son entrepriſe ne ſeroit pas ſi-tôt ſuivie du juſte reſſentiment de Sa Majeſté Imperiale.

L'accident d'un homme mort, qui fut trouvé l'Année paſſée 1732. ſur le bord de la même riviere du Pò, de la dependance de Caſal Maggiore, Ville de l'Etat de Milan, fut une occaſion, dont le Gouvernement de Parme voulut profiter, pour tâcher d'avancer ſa juriſdiction, ainſi que bien ſouvent il a cherché de faire, car le Magiſtrat de la dite Ville ayant envoyé prendre le cadavre pour le faire enterrer, le Gouvernement de Parme par ſes Miniſtres à la Cour de S M. I. & C. à Milan auprès du Gouverneur general, fit porter des plaintes, comme d'une entrepriſe ſur un lieu de ſa jurisdiction.

Sa Majeſté fit examiner la choſe bien de près, & prendre les informations les plus exactes, afin de marquer en tout ſa droiture & ſa moderation. Ayant oui les raports du Senat, & Gouvernement de Milan, ainſi que de ſon Conſeil de Vienne, elle a deu ſe convaincre de l'injuſtice de la plainte des Parmeſans, car il eſt certain, que du côté de Caſal Maggiore la juriſdiction de l'Etat de Milan eſt reglée, *& va juſques à dix huit bras au delà de la riviere;* que le cadavre fut trouvé ſur le bord, & que quand même *il auroit été trouvé à* 12. *bras en dedans*, ainſi que les Miniſtres de Parme ont voulu ſoutenir, ce ſeroit toujours dans les limites de la juriſdiction de Milan. Ce n'eſt donc pas ſans beaucoup de raiſon, ſi le Gouvernement de Milan a requis celui de Parme de donner la

ſatis-

satisfaction. qui étoit deuë pour les excés faits par son Magistrat, & ses subalternes, à cause de l'accident susdit, & que c'est à grand tort, qu'on veut imputer à Sa Majesté. & à son Gouvernement, de troubler l'Infant Don Carlos dans la possession raportée dans le memoire du Comte de Montijo, n'étant au reste pas nouveau, que la Cour de Parme cherche, & profite de toutes les occasions pour avancer sa jurisdiction au dommage de celle de l'Etat de Milan par des voyes de fait, & de commencer parlà un droit injuste, qui donnant lieu à des controverses, & celles-ci tirant en longeur, parce qu'on se nie toujours à la raison, ainsi qu'il est verifié par vingt & deux conferences, qui ont été commencées en differens tems entre les Commissaires de Milan & de Parme, qu'on a vu dissoudre sans fruit, la dite Cour de Parme a toujours obtenu de mettre en question ce qui ne l'etoit pas, & de confondre la jurisdiction pour s'agrandir sur celle de l'Etat Milan.

„ Le Roi de la Grande Bretagne ne se re-
„ buta point par les difficultez qui naissoient
„ à chaque pas & il donna ordre à ses Ministres
„ de chercher tous les moyens de prevenir
„ une Rupture entre Sa Maj. Imp. & l'Espa-
„ gne, qu'on avoit tout lieu de craindre; les
„ mouvemens que se donnerent les Ministres
„ Britanniques produisirent les piéces suivan-
„ tes.

Projet d'Accommodement dressé en Angleterre le 21. Juillet 1733.

Ce que Mr. de Montijo doit donner par Ecrit.

QUe le Sereniſſime Infant ni les Miniſtres ne ſouhaitent point de differer aucunement la priſe de l'Inveſtiture actuelle, laquelle ſon Alteſſe Royale a déja demandée & eſt prête à recevoir. Et que dans tout ce qui s'eſt exécuté par le dit Sereniſſime Infant & ſes Miniſtres, on n'a eu aucun deſſein de ſe ſeparer des Traités, ni d'éluder la feudalité convenue.

Ce que Mr. de Kinsky doit donner par Ecrit.

Que l'Empereur donnera auſſi-tôt le Titre de Grand Prince & l'Inveſtiture conformément aux Loix & Conſtitutions de l'Empire envers des Princes du rang & de la dignité du Sereniſſime Infant.

Que l'Empereur donnera auſſi le même jour la diſpenſe d'age, inſerant dans tous les Inſtrumens le Titre de Grand Prince, ſans qu'il ſoit beſoin d'en faire aucune demande ulterieure.

Qu'on declarera, que la priſe de Poſſeſſion par ſon Alteſſe Royale, lorſque le cas échoira, des Etats de Toſcane, ſera pareillement conforme aux Loix & Conſtitutions de l'Empire & à ce qui ſe pratique envers les Princes de ſon haut rang.

L'Empereur ordonnera au même tems, que les

les ſujets du Milanez, qui ont des Fiefs dans les Etats de Parme & de Plaiſance, prêtent ſans plus de delai, s'ils ne l'ont pas deja fait, le ſerment de fidelité au Sereniſſime Infant, qui lui eſt dû par ſes Vaſſaux, ſelon l'ordre, qui leur en a été ſignifié de la part de ſes Tuteurs.

Qu'on conviendra d'un terme fixe pour examiner & regler ici, ſous la Mediation de Sa Majeſté, les Pretenſions ſur la Souveraineté de l'Iſle de Ponza & ſur les Territoires & Droits ſur les bords du Pò, dont on allegue, que le feu Duc François de Parme étoit en poſſeſſion au tems de la Signature de la Quadruple Alliance, & que l'Inveſtiture Eventuelle fut donuée.

Et pour regler auſſi de quelle maniere le Sereniſſime Infant doit être mis en poſſeſſion des Fiefs & autres Biens réels ou Allodiaux, appartenans à la Sereniſſime Maiſon Farneſe dans le Royaume de Naples.

Mémoire preſenté par Mr. de Robinſon le 7. Août, 1733.

COmme le Comte de Kinsky a tranſmis à ſa Cour une Copie de la lettre écrite par Son Excellence le Duc de Newcaſtle à l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, en date du $\frac{10.}{21.}$ du mois paſſé, il eſt moins neceſſaire d'en expliquer la teneur, que de detailler en peu de mots, par quels motifs le Roi de la Grande Bretagne à crû convenable à la cauſe commune de propoſer l'Expedient contenu dans la lettre ſuſdite. Bien loin de le recommander

der ſans ſuppoſer que l'Empereur pouvoit y entrer avec honneur, Sa Majeſté perſuadée, comme elle eſt, du deſir ſincere de ce Prince d'accommoder ces diſputes, ne peut s'empêcher de ſe flater que cet Expedient ne ſoit approuvé, comme propoſition qui ne vient que purement & uniquement de l'égard que le Roi a pour les Parties intereſſées, & de l'ardeur, avec laquelle Sa Majeſté ſouhaite de voir établir entr'Elles une bonne intelligence: dans cette vûë cet Expedient eſt propoſé également & au même tems à toutes les deux; des Couriers étant envoyés de Londres à Vienne, & à Madrid à la fois. De façon que Sa Majeſté ne s'étant aucunement engagée d'obtenir de la Cour de Vienne, qu'Elle l'accepte, ce Prince ne peut que témoigner combien il ſouhaite, pour l'amour du bien public qu'il ſoit gouté de Sa Majeſté Imperiale & Catholique, n'étant pas d'ailleurs ſans eſperance qu'il puiſſe l'être de l'Eſpagne; l'Ambaſſadeur Eſpagnol s'étant relaché dernierement de pluſieurs points, ſur leſquels il avoit le plus inſiſté, le principal deſquels étoit de prétendre que l'Infant n'avoit que faire d'accepter de l'Empereur le Titre de Grand Prince, mais à la fin il s'eſt laiſſé ramener à la raiſon, & a declaré franchement ſon opinion, que ſa Cour pouvoit entrer dans un pareil plan, & ce n'eſt pas une des moindres preuves des bonnes diſpoſitions preſentes de l'Eſpagne, que ce que la Ceremonie de l'homage prêté à l'Infant le jour de St. Jean de l'Année paſſée, n'a point été renouvellée cette année-ci. Il eſt donc à preſent tems de finir avec l'Eſpagne, puiſque ſi jamais ces diſputes devoient

être

être regardées comme d'une si grande importance à l'Empereur, elles ne peuvent pas l'être d'avantage qu'à l'heure même, que des troubles survenans de tous les autres côtés, du moins l'Italie puisse rester dans une tranquillité parfaite & cela sur le pied même des Traités & de cette feudalité, qui en fait le principal objet.

Selon le plus ou le moins d'apparence, que l'on trouvera à la Cour de Vienne de vouloir permettre au Comte de Kinsky de répondre par une Contre-Declaration à la Declaration que le Comte de Montijo aura ordre de sa Cour de faire à Londres, on pourra proceder jusques à souhaiter, que dans les Instrumens, dont il est fait mention dans la lettre susdite de Son Excellence le Duc de Newcastle, comme devant être expediés à la fois, il soit trouvé bon d'eviter toutes sortes de recapitulations du passé Dans le Diplome à donner pour le Titre ce seroit ôter de la grace & de la bienveillance, avec lesquelles il plaira à Sa Majesté Imperiale de le conferer de sa bonne volonté, que de reprocher a l'Infant de s'en être servi si long-tems sans la permission de Sa Majesté Imperiale.

Réponse au Mémoire precedent.

A Neustatt ce 18. *Août* 1733.

IL seroit inutile de faire ressouvenir Mr. de Robinson de ce qui de tems en tems luy a été donné à connoître au sujet des pretendus differents griefs de la Cour d'Espagne.

La

La ſeule expoſition du fait, quand elle eſt combinée avec le contenu de tant de Traités, Actes de Declaration, Reverſalles, Garanties, & autres engagemens les plus forts & les plus ſolemnels, ſuffit, pour mettre dans tout ſon jour non ſeulemen la juſtice, mais même l'indulgence du procédé de l'Empereur, comme auſſi le tort de la Cour d'Eſpagne, & les veues dangereuſes, qu'Elle pretend en vain cacher ſous un pretexte ſi peu ſpecieux.

Quant à la priſe de l'Inveſtiture de Parme & de Plaiſance, la Conceſſion du titre de Grand Prince de Toſcane, la diſpenſe d'age, & ce qui conviendra de faire, lorſque le preſent Grand Duc de Toſcane viendra à mourir ſans enfans mâles, l'Empereur ſe flattoit d'avoir épuiſé tout ce qu'on peut nommer condeſcendance, ou complaiſance par la Declaration énoncée dans le Memoire du 31. Janvier de la preſente année. Ce Prince a vû avec plaiſir par les repreſentations faites en conformité de la dite Declaration à Mr. le Comte de Montijo, que S. M. B. étoit elle même de ce ſentiment. Et comme on ignore entierement les motifs, que la Cour d'Eſpagne pourroit avoir pour ne pas ſe contenter d'une Declaration ſi favorable, à moins que cette Cour n'ait deſſein de faire révivre les idées du Pere Aſcanio, & ce qu'il y a de plus irregulier dans la Convention de Florence, cette ſeule circonſtance pourroit ſuffire, pour ne pas ſe prêter au nouvel expedient mis en avant; ſur-tout, puiſque l'experience, n'a que trop fait voir, qu'en vain on voudroit à force de complaiſances pour la dite Cour, s'aſſeurer de ſa part de l'accompliſ-

ſe-

sement fidel des Traités & de la tranquilité parfaite l'Italie.

Cependant quelque fortes & convaincantes que fussent ces raisons, l'Empereur dans l'entiere confiance qu'il met dans les bonnes intentions de S. M. B. veut bien passer outre, non pas tant dans l'esperance de voir atteint le but salutaire, que S. M B. se propose, mais pour mettre la Cour d'Espagne dans tout son tort; en cas qu'Elle ne voulût pas même se conformer à un moyen d'accommodement, si fort à l'avantage de l'Infant Don Carlos. Pour cet effet l'Empereur munit le Comte Philippe Kinsky du Pleinpouvoir cotté A. & il l'authorise à donner la contre-Declaration cottée B. en cas que le Comte de Montijo remette une Declaration telle qu'elle est enoncée dans le préambule de l'acte de contre-declaration susdit. Mais après que de ce côté-ci on a tant fait, on croit ne pas s'éloigner des propres sentimens de S. M. B. en souhaitant, que des complaisances ulterieures ne soient pas conseillées à l'Empereur.

Elles ne pourroient être envisagées ici que comme contraires à l'interêt commun, & plus propres à troubler le repos de l'Europe qu'à l'affermir. Le vrai moyen de s'assurer du but, auquel S. M. I. & S. M. B. souhaitent également de conduire les choses, est de se tenir aux Traités, & après tout ce que l'Empereur a sacrifié à la tranquillité publique, il croit ne rien precipiter, ni faire une chose desagréable à S. M. B. en reclamant des à present l'effet de ses garanties, en cas que la Cour d'Espagne voulût contre toute attente ne pas acquiescer à la contre-Declaration alleguée cy-dessus.

La

La diſpute ſur les confins entre le territoire Milanois & Parmeſan eſt d'une nature à ne pouvoir pas être examinée & reglée que ſur les lieux, & l'Empereur croit avoir ſuffiſamment manifeſté ſon amour pour la concorde par l'offre de l'arbitrage fait ci-devant. Mais comme S. M. I. fait un cas extrême de l'amitié de S. M. B., il Lui ſera très agreable, ſi ce Prince veut bien intervenir par quelqu'un de ſes Miniſtres dans la diſcuſſion ſuſdite.

Ni le point de l'Iſle de Ponza, ni celui des biens de la Maiſon Farneſe ſitués au Royaume de Naples n'ont aucun rapport avec le Traité de la Quadruple Alliance. Il eſt notoire que le Pape forme une pretenſion ſur l'Iſle de Ponza; & après avoir remis à S. M. B. les raiſons, qui fondent le droit de l'Empereur ce que l'on pourroit vouloir y oppoſer de l'autre côté, ſans quoi il ne paroit poſſible d'intruire ſur ce ſujet Mr. le Comte de Kinski.

Quant aux biens de la Maiſon Farneſe, ſitués au Royaume de Naples, on ne pretend pas en fruſtrer l'Infant, en cas que la Reine ſa Mere Lui cede ſon droit. Mais c'eſt par cette ceſſion, & non en vertu des Traités, qu'il peut aſpirer à la poſſeſſion deſdits biens, dont on n'a jamais ſongé, même par imagination, de changer la nature, quand il a été queſtion de regler le ſort de Etats même de Parme & de Plaiſance. Quiconque ſçait ce que c'eſt que la Souveraineté & l'independance du Royaume de Naples, n'aura jamais la penſée d'apliquer à ces biens des Lettres d'Inveſtiture eventuelle, emanées de la Chancel-

le-

lerie de l'Empire. En un mot ce point n'eſt ſujet à aucun doute, & l'Empereur ne peut en façon quelconque ſe departir du principe, que l'Infant ne ſauroit les poſſeder que de la même maniere, & au même titre, qu'ils ont été poſſedés par les Princes iſſus de la Maiſon Farnete.

Contre-Declaration à donner par Mr. le Comte Philippe Kinski.

CUm occaſione renovationis homagii anno præterlapſo Feſto S. Joannis Baptiſtæ die Florentiæ celebratæ, diſſenſiones nonnullæ exortæ, & poſthæc nomine Sereniſſimi ac Potentiſſimi Hiſpaniarum & Indiarum Regis Catholici Philippi V. ab ejuſdem in Aula Sereniſſimi ac Potentiſſimi Magnæ Britanniæ Regis commorante Oratore ſolenni Inſtrumento declaratum ſit prædictum renovationis actum in præjudicium nexûs feudalis, tum Fœdere Quadruplici, tum ſubſequentibus Tractatibus, Declarationibus, Reverſalibus, ac Guarantiæ Inſtrumentis diſertim ſanciti, neutiquam vergere debere, atque à mente non minus altefati Regis Catholici, quàm Tutorum Sereniſſimi Hiſpaniarum Infantis ac Parmæ Placentiæque Ducis Caroli longè alienum fuiſſe, & adhuc eſſe, nulla in re nexui huic feudali contravenire; quin potiùs morâ nullâ interpoſititâ ab iiſdem Tutoribus cunctis iis iri ſatisfactum, quæ circa realem Ducatuum Parmæ ac Placentiæ coram Throno Imperiali ſumendam Inveſtituram Vaſallagii ratio exigit; Sacra autem Cæſarea Ca-

tholicà Majeſtas de conſervandis ſuis & Imperii ſupremis juribus unicè ſollicita, cæteroquin prompta ac parata ſit, non ſaltem fidam amicitiam cum Sacra Regia Catholica Majeſtate ad normam Tractatuum colere, ſed & Sereniſſimo Filio ejuſdem benevoli ſui affectûs luculenta dare documenta; hinc eſt, quòd ego infraſcriptus Sacræ Cæſareæ Catholicæ Majeſtatis ad Aulam Regis Magnæ Britanniæ Legatus, plenâ ad id facultate inſtructus, nomine Ejuſdem viciſſim declaro, Titulum Magni Hetruriæ Principis juxta priùs factam nomine Regiarum Catholicarum Majeſtatum requiſitionem Sereniſſimo Parmæ Placentiæque Duci conceſſum, ac Diploma Cæſareum in forma, prouti moris eſt, deſuper expeditum, neque minùs quàm primùm actûs Inveſtituræ ſuper Parmæ Placentiæque Ducatibus celebratus fuerit, veniam ætatis Eidem Sereniſſimo Parmæ Placentiæque Duci indultum iri.

Porrò quoque ne, exiſtente caſu aperturæ Magni Hetruriæ Ducatûs, ſuper modo, quo in ejus poſſeſſionem juxtà morem in ſimilibus caſibus uſitatum, Sereniſſimus Parmæ ac Placentiæ Dux immittendus erit, dubium quoddam ſuboriri poſſit, nomine altefatæ Sacræ Cæſareæ Majeſtatis declaro, ad normam eorum, quæ circa immiſſionem in Parmæ Placentiæquæ Ducatûs obſervata, & Anno 1728. cum Oratore Regis Hiſpaniarum, tunc in Aula Cæſarea exiſtente, Duce de Bournonville ſtabilita fuerunt, omnia peractum, atque tam ex mandato ad ſubditos Hetruriæ, quam ex Plenipotentia Cæſarea omiſſum iri quæcumque ad præteritarum diſſenſionum

me-

memoriam ſeſe referre videntur: ſalvo cæteroquin manente prædicti mandati & Plenipotentiæ tenore. In quorum fidem, &c.

Mémoire de Mr. de Robinſon du 7. Septembre. 1733.

IL ſe trouve 13. points enoncés dans la lettre écrite par ſon Excellence le Duc de Newcaſtle le $\frac{10}{21}$. Juillet, laquelle vient d'être acceptée par l'Eſpagne comme la baſe, & la règle de l'accommodement en queſtion: En recapitulant ces points ſelon la propoſition, qui en a été faite par l'Angleterre ſelon le ſens que l'on ſait à cette heure, que l'Eſpagne y donne en general, ou en particulier, & ſelon ce qui en a été dit dans le papier daté le $\frac{7}{18}$ d'Aout à Neuſtadt, on pourroit mettre ſi bien le tout enſemble, qu'une pareille combinaiſon ne peut pas manquer de mener à ce qui pourroit encore être deſiré

Sans s'arrêter à l'affaire de l'Inveſtiture, point principal & eſſentiel, lequel eſt auſſi ſûrement accepté par l'Eſpagne, que cette Cour a accepté la propoſition d'accommodement; ni à ce qui eſt dit dans la declaration euvoyée dernierement pour être ſignée par le Comte de Kinsky, ſavoir „ *prædictum renovationis actum in præjudicium nexûs feudalis* „ *tum fœdere quadruplici, tum ſubſequentibus* „ *Declarationibus, Reverſalibus, ac Guarantiæ* „ *Inſtrumentis diſertim ſanciti, neutiquam ver-* „ *gere debere, atque à mente non minùs altefa-* „ *ti Regis Catholici, quam Tutorum Sereniſſimi* „ *Hiſpaniarum Infantis, ac Parmæ, Placentiæ-*

„ *que Ducis Caroli longè alienum fuisse, & ad-*
„ *huc esse, ultâ in re nexui huic feudali contra-*
„ *venire, quin potius morâ nullâ interpositâ ab*
„ *iisdem Tutoribus cunctis iis iri satisfactum,*
„ *quæ circa realem Ducatuum Parmæ ac Pla-*
„ *centiæ coram Throno Imperiali sumendam in-*
„ *vestituram Vasallagii ratio exigit.* Ce qui est mis pour repondre à la Declaration proposée par le Roi de la Grande Bretagne à être faite prealablement par l'Espagne, savoir *Que le Sereniſſime Infant ni ſes Miniſtres ne ſouhaitent point differer aucunement la priſe d'inveſtiture actuelle, laquelle ſon Alteſſe Royale a deja demandée, & eſt prête à recevoir, & que dans tout ce qui s'eſt executé par le dit Sereniſſime Infant, & ſes Miniſtres, on n'a eu aucun deſſein de ſe ſeparer des Traités, ni d'eluder la feudalité convenuë.* Sans s'arrêter ni à l'un, ni à l'autre de ces deux points, le 3me qui ſe preſente en ordre dans la lettre de Son Excellence le Duc de Newcaſtle, eſt celui du Titre de Grand Prince, Sa Majeſté Imperiale & Cathol. a authoriſé â la verité le Comte de Kinsky de declarer, que ce Titre ſera expedié ſelon la requiſition qui en a été faite ci-devant au Nom de leurs Majeſtés Catholiques: „ *Nomine ejuſdem viciſſim declaro titulum Magni*
„ *Hetruriæ Principis juxta Catholicarum Ma-*
„ *jeſtatum requiſitionem Sereniſſimo Parmæ,*
„ *Placentiæque Duci conceſſum, ac Diploma Cæ-*
„ *ſareum in forma, prouti moris eſt, deſuper ex-*
„ *peditum.* Or le Comte de Montijo inſiſte aujourd hui, que le Titre ſoit accordé purement & ſimplement, ſans qu'il ſoit fait mention d'aucun memoire preſenté ci-devant, ou d'aucune requête, que l'on en auroit

roit pû avoir fait : on pourroit objecter à cette demande de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, qu'en l'accordant on laiſſeroit une porte ouverte à cette Cour de ne pas reconnoître la Dignité du Grand Prince, comme une faveur emanée de Sa Majeſté Imperiale, mais on y répond, que l'Infant reconnoitra le dit Titre de Grand Prince, comme venant de l'Empereur, de la maniere la plus authentique en acceptant le Diplome, qui lui fera expedié pour cet effet, ſi bien qu'il ne s'agit dans cette queſtion, que de conſiderer, ſi l'Empereur ne pourroit pas accorder une grace, ſans alleguer le motif qui l'y determine.

Le 4me. point eſt l'Inveſtiture à donner conformément aux Loix & Conſtitutions de l'Empire, & à l'uſage envers (ce qui fait le 5me. point) des Princes du rang, & de la Dignité du Sereniſſime Infant. Dans la declaration à être faite par le Comte de Kinsky, il eſt ſeulement fait mention de la celebration de l'Inveſtiture ſans inſinuer le moins du monde, de quelle façon elle ſeroit donnée. Or le Comte de Montijo s'explique aujourd'hui ſur les mots, *envers des Princes du rang, & de la dignité du Sereniſſime Infant*, par leſquels il veut dire ce qui a été uſité de tout tems par rapport aux Duchés de Milan, ou de Savoye; on ſuppoſe, que cette demande ne peut pas ſouffrir la moindre difficulté, & comme c'eſt une condition, ſur laquelle l'Eſpagne inſiſte, *ſine qua non*, on peut l'accorder avec d'autant plus de plaiſir, qu'en même tems, que cela en fera tant à l'Eſpagne, il ne coutera rien à l'Empereur. Le Comte de Montijo demande de plus, que le projet de l'inſtrument d'In-

veſtiture ſoit envoyé au Comte de Kinsky, ce qui ſera d'autant plus facile, que celui, qui eſt accoutumé d'être dreſſé par rapport à la Savoye, ou par rapport au Duché de Milan, pourra être produit *mutatis mutandis* comme le modele de celui à dreſſer pour Parme, & pour Plaiſance.

Le 6me. point regarde la diſpenſe d'age, qu'il eſt propoſé que Sa Majeſté Imperiale donnera le même jour, que l'Inveſtiture ſera donnée : Le Comte de Kinsky eſt authoriſé de dire, qu'auſſi-tot que l'acte d'inveſtiture ſera donné, l'Infant aura la diſpenſe d'age : *Neque minùs quamprimum actus inveſtituræ ſuper Parmæ, Placentiæque Ducatibus celebratus fuerit, veniam æta is eidem Sereniſſimo Parmæ, Placentiæque Duci indultum iri.* Comme il n'eſt pas à douter, que le mot : *quamprimùm*, n'ait été mis pour exprimer les mots, *le même jour*, auſſi ſe flate-t-on que le Comte de Kinsky n'aura point de difficulté de le declarer, s'il etoit neceſſaire d'aller juſques là, quand ce ne ſeroit, que pour guerir les ſoupçons qui pourroient être ſuggerés à l'Eſpagne, comme ſi l'Empereur vouloit encore differer cette grace.

Le 7me. point regarde la priſe de Poſſeſſion par Son Alteſſe Royale le Duc de Parme, lorſque le cas échoira des Etats de Toscane, que l'on a propoſé comme quoy il plairoit à Sa Majeſté Imperiale & Catholique de declarer devoir être fait conformément aux Loix, & aux Conſtitutions de l'Empire, & à ce qui ce pratique envers les Princes de ſon haut rang, le Comte de Kinsky eſt authoriſé de declarer, que cet article s'executera ſelon

ce

ce qui a été convenu l'année 1728. avec le Duc de Bournonville. Mais en cas, que l'Espagne insiste absolument sur les mots généraux de la lettre de Son Excellente le Duc de Newcastle, à savoir conformément aux Loix & aux Constitutions de l'Empire, on laisse très-humblement à considerer, si l'on ne pourra pas contenter l'Espagne là dessus.

Il a été proposé par le 8me. point, que les sujets du Milanois, qui ont des fiefs dans les Etats de Parme & de Plaisance prêtent sans plus de delai, s'ils ne l'ont deja fait, le serment de fidelité au Sereniſſime Infant, qui Lui est dû par ses Vassaux, selon l'ordre qu'ils en ont reçu par ses Tuteurs. Le Ministre Britannique se souvient bien, que dans le papier, qui lui fut remis à Luxembourg le 5. du mois de May passé, il fut dit à la verité, que les ordres du Gouverneur de Milan pour defendre à ses habitans de faire l'hommage en question, n'avoient point d'existence. Mais aujourd'huy, que ledit point vient d'être renouvellé, il seroit à souhaiter, que le Comte de Kinsky pût être authorisé à tranquilliser les Espagnols sur un point par rapport auquel Sa Majesté Imperiale & Catholique n'a jamais eu, à ce qu'il paroit, le moindre dessein de leur donner du mecontentement.

On propose par le 9me. point, qu'il soit convenu d'un terme fixe pour examiner, & regler à Londres, sous la médiation du Roi de la Grande Bretagne, les pretensions sur la souveraineté (ce qui fait le 10me. point) de l'Isle de Ponza, & sur le Territoire, & droit (ce qui fait le 11me. point) sur le Pò: comme aussi pour regler (ce qui fait le 12me.

point) de quelle maniere le Sereniſſime Infant doit être mis en poſſeſſion des fiefs, & autres biens réels, ou allodiaux appartenants à la Sereniſſime Maiſon Farneſe dans le Royaume de Naples, ſi on ne peut pas faire plus à preſent ſur ces trois derniers points, qu'il n'en eſt dit dans le papier remis au Miniſtre Britannique le $\frac{7}{18}$. du Mois paſſé, pour le moins il ſeroit très à propos de fixer un tems pour les regler autant que cela peut ſe faire.

En un mot le 13me. point, c'eſt à-dire, que le Comte de Kinsky ſera ſuffiſamment authoriſé ſur tous ces points, ſe trouveroit entierement rempli, s'il plaiſoit à Sa Majeſté Imperiale & Catholique de faire joindre aux ordres & au plein-pouvoir deja envoyés au Comte de Kinsky tels nouveaux ordres, qui conviendroient aux interêts de Sa Majeſté Imperiale & Catholique ſelon la ſituation, où ſont les affaires preſentement ſur l'arrivée de la réponſe d'Eſpagne. Le Miniſtre Britannique tient ſon Courier prêt à être renvoyé, lequel n'eſt venu, que pour apporter ces éclairciſſemens, & tout comme il a eu ordre de faire toute la diligence poſſible, il ſera redepêché de même, le delai d'un ſeul jour dans cette conjoncture pouvant être d'une conſequence la plus fatale aux interêts les plus importants de l'Empereur, à la tranquillité générale, & par conſequent à la cauſe commune. Le Roi eſpere que la Cour Imperiale regardera cet empreſſement, comme une preuve, telle qu'elle eſt effectivement, de l'amitié qu'a Sa Majeſté pour l'Empereur. Les ordres, qu'il plaira à Sa Majeſté Imperiale & Catholique de donner ulterieurement ne peuvent

vent en aucune maniere risquer ni l'honneur, ni les interêts de ce Prince. Peut-être les ordres deja envoyés pourront, comme ils feront, s'il depend du Roi, servir à contenter le Comte de Montijo sur le total; au pis aller avant que celui ci renvoye son Courier en Espagne, on fera tout son possible en Angleterre, pour qu'il attende le retour du Courier Anglois, qui est ici, & c'est par celui-ci que le Comte de Kinski peut être authorisé, selon la teneur de ses nouvelles Instructions de suppleer, en vertu de son plein pouvoir, à ce qui lui manque dans les ordres qu'il a deja reçus, ce qui étant une fois fait, on peut compter d'avance, qu'il ne restera plus rien, qui puisse faire, que le Comte de Montijo par une delicatesse trop scrupuleuse renvoye son Courier d'une maniere plus fatale dans ces Conjonctures, que dans tout autre tems.

Nouveau Projet de Contre-Declaration.

Cùm occasione renovationis homagii anno præterlapso Festo S. Joannis Baptistæ die Florentiæ celebratæ dissensiones nonnullæ exortæ, & posthac nomine Sereniſſimi ac Potentiſſimi Hiſpaniarum & Indiarum Regis Catholici Philippi V. ab Ejusdem in Aula Sereniſſimi ac Potentiſſimi Magnæ Britanniæ Regis commorante Oratore solenni Instrumento declaratum sit, quòd à mente tum Sereniſſimi Hiſpaniarum Infantis, ac Parmæ Placentiæque Ducis Caroli, tum Miniſtrorum Ipsius longè alienum sit, actualem Parmæ Placentiæque Ducatuum Investituram ullatenus dif-

ſerre, quippè quæ nomine prædicti Sereniſſimi Infantis jam expetita & morâ nullâ in eo poſitâ ſumenda ſit; & quòd in omnibus iis, quæ ſeu à ſæpefato Sereniſſimo Hiſpaniarum Infante, ſeu Ipſius Miniſtris acta ſunt, intentio nequaquam fuerit, vel à pactis conventis recedere, vel eludere feudalitatis nexum iiſdem Pactis conventis ſtabilitum; Sacra autem Cæſarea Catholica Majeſtas de conſervandis ſuis & Imperii ſupremis Juribus unicè ſollicita, cæterò quin prompta ac parata ſit, non ſolum fidam amicitiam cum Sacra Regia Catholica Majeſtate colere, ſed & Sereniſſimo Filio Ejuſdem benevoli ſui affectûs luculenta dare documenta; hinc eſt, quòd ego infraſcriptus Sacræ Cæſareæ Catholicæ Majeſtatis ad Aulam Regis Magnæ Britanniæ Legatus, plenâ ad id facultate inſtructus, nomine Ejuſdem viciſſim declaro, Titulum Magni Hetruriæ Principis Sereniſſimo Parmæ Placentiæque Duci conceſſum, ac Diploma Cæſareum in forma, prouti moris eſt, deſuper expeditum, neque minùs eodem die, ac actus Inveſtituræ ſuper Parmæ Placentiæque Ducatibus celebratus fuerit, veniam ætatis Eidem Sereniſſimo Parmæ Placentiæque Duci indultum, ac denique Inveſtituræ actum eôdem modò ac ritu, ſicuti ea, quæ die 10. Sept. hujus anni nomine Regis Sardiniæ recepta fuit, celebratum, & literas Inveſtituræ actualis ad normam illarum, quæ modò fato Sardiniæ Regi extradentur, mutatis mutandis, expeditum iri.

Porrò quoque ne exiſténte caſu aperturæ Magni Hetruriæ Ducatûs ſuper modo, quo in Ejus poſſeſſionem Sereniſſimus Parmæ ac Pla-

Placentiæ Dux immittendus erit, dubium quoddam ſuboriri poſſit, nomine altefatæ Sacræ Cæſareæ Majeſtatis declaro, ad normam Legum & Conſtitutionum Imperii, & prouti in ejuſmodi caſibus reſpectu Principum paris cum Sereniſſimo Hiſpaniarum Infante dignitatis, moris eſt, omnia peractum, atque tam ex mandato ad ſubditos Hetruriæ, quam ex Plenipotentia Cæſarea omiſſum iri, quæcunque ad præteritarum diſſenſionum memoriam ſeſe referre videntur, ſalvo cæteroquin manente prædicti mandati, ac Plenipotentiæ tenore. In quorum fidem, &c.

Réponſe de la Cour Imperiale au Memoire de Mr. de Robinſon du 7. Septembre 1733.

DAns la vraye intention où eſt l'Empereur de vouloir complaire à S. M. B. en ce qu'Elle paroit ſouhaiter de lui, on va s'expliquer ſur les 13 points, enoncés dans le Memoire de Mr. de Robinſon, d'une maniere ſi nette & preciſe, qu'il ne peut plus rien reſter à deſirer de la Cour Imperiale.

Quant au Premier & Second point: ou les Tuteurs de l'Infant ſont de bonne foi intentionnés de prendre ſans delai l'Inveſtiture de Parme & de Plaiſance, ou ils ne le ſont pas. Dans le premier cas, quelle difficulté peut-on avoir d'exprimer clairement ce que l'on penſe, & dans le Second que profite-t-on d'un accommodement platré? Les paroles Latines ne diſent pas davantage, que ce que ſignifient ſelon les aſſeurances de la Cour d'Angleterre, les

les paroles Françoiſes extraites de la Lettre de Monſr. le Duc de Newcaſtle. Il reſte fixé, que la diſpenſe d'age doit être accordée à l'Infant Don Carlos le même jour, que les Tuteurs auront pris l'Inveſtiture actuelle, qu'ils ont demandée. La priſe d'Inveſtiture doit donc précéder la diſpenſe d'age, & c'eſt l'unique raiſon qu'on a eu de ne pas ſe tenir mot pour mot à ce qui ſur cet Article ſe dit dans la lettre ſuſdite. Mais pour que ceci n'apporte aucun delay à l'accommodement tant deſiré, on a changé la narrative de l'Acte de Declaration à ſigner par Mr. le Comte Kinsky de la maniere, qu'on paroit le ſouhaiter en Angleterre ; bien entendu neanmoins que le ſens reſte toujours fixé, comme il a été dit ci-deſſus.

A l'égard du troiſieme point on a de la peine à concevoir, pour quelle raiſon LL. MM. CC. ſouhaitent, qu'on ne cite pas la requiſition, qu'Elles n'ont pas eu difficulté de réïterer plus d'une fois ci-devant. Cependant comme la Cour Imperiale a entre les mains les preuves que cette requiſion a été faite de leur part, on ne pretend pas inſiſter ſur les mots: *Juxta Catholicarum Majeſtatum requiſitionem.*

Le quatrieme point n'eſt ſujêt à aucune difficulté, à moins que l'Eſpagne n'en faſſe naitre dans l'execution de ce qui ſera ſtipulé; puiſque l'Empereur ne demande autre choſe, que de donner l'Inveſtiture conformément aux Loix & Conſtitutions de l'Empire.

On croit pleinement ſatisfaire à la cinquieme demande de LL. MM. CC. en accordant, que la priſe d'Inveſtitute de Parme &

de

de Plaiſance ſe faſſe de la même maniere & avec les mêmes ſolemnités, que s'eſt fait le 10. de ce mois l'Acte d'Inveſtiture recuë au au nom de S. M le Roi de Sardaigne.

On enverra le projet de l'Inſtrument d'Inveſtiture à Mr. le Comte de Kinsky, & on le dreſſera, *mutatis mutandis*, ſelon le modele de celui qui ſera expedié en conſequence de l'Acte qu'on vient de citer.

Quant au ſixieme point, on conſent de ſubſtituer à la place de *quamprimum* les mots *eodem die:* tel étant ſans cela le ſens que renfermoit le dit *quamprimum.*

A l'égard du ſeptieme point, les Loix & Conſtitutions de l'Empire doivent ſans doute ſervir de regle, lorſqu'il échoira le cas, que le Sereniſſime Infant doit être mis en poſſeſſion des Etats de Toſcane. L'Empereur ne demande pas autre choſe, & il n'eſt aucunement éloigné, que le tout ſe paſſe de la même maniere, que cela ſe pratique envers des Princes du rang de l'Infant. Mais pour qu'il n'y eût un jour aucune diſpute ſur l'application de la regle générale, qu'on vient de dire, le concert pris avec Mr. le Duc de Bournonville dans un tems, où la plus parfaite union ſubſiſtoit entre les deux Cours, & ce qui s'eſt pratiqué par rapport aux Duchés de Parme & de Plaiſance, à paru le moyen le plus propre de prevenir toutes les diſputes, qui pourroient naître à l'avenir à cette occaſion Et de quelle maniere qu'on trouve bon d'exprimer les choſes, l'Empereur ſuivra toujours un modele, qui ne ſauroit être ni deſavoué ni contredit de la Cour d'Eſpagne, ſans

ſans faire du tort aux intérêts les plus eſſentiels de l'Infant Don Carlos.

Comme dans le papier remis à Mr. de Robinſon le 5. du mois de Mai paſſé il a été dit, que les ordres, qu'on ſuppoſoit avoir été donnés par le Gouverneur de Milan pour defendre aux ſujets de l'Empereur, qui poſſedent des fiefs dans les Etats de Parme & Plaiſance, de prêter le ſerment de Vaſſallage, n'exiſtoient point; il a paru inutile de faire aucune mention ulterieure de cet Article, qui eſt le huitieme de ceux, qui ſont rapportés dans le Memoire du 7. de ce Mois. Selon les Relations du même Gouverneur de Milan ce ſerment a été prêté il y a quelques mois de tous ceux qui avoient à le faire; & ſi quelqu'un d'entr'eux y avoit manqué juſques-ici, l'Empereur en étant ſpecifiquement informé donneroit les ordres convenables pour qu'il y ſatisfaſſe. Bien entendu neantmoins, que la formule de ſermens ſoit la même, que celle qui a été prêtée ci-devant aux Anteceſſeurs du Sereniſſime Infant Duc de Parme & de Plaiſance. Et il eſt à noter, que ce ſerment n'eſt pas à proprement parler un ſerment de fidelité, mais un ſimple ſerment de Vaſſallage.

On s'eſt ſuffiſament expliqué ſur la pretenduë Souveraineté de l'Iſle de Ponza, ſur les differends par rapport aux limites du Milanois & du Parmeſan, & ſur les biens de la Maiſon Farneſe ſitués au Royaume de Naples, qui font le dixieme, onzieme & douzieme point du Memoire de Mr. de Robinſon, dans l'Ecrit qui a été remis le 18. du mois d'Août paſſé. La voye des arbitres a

paru

paru ci-devant à la Cour d'Espagne la plus propre pour terminer les differens sur les limites, & il est aisé à concevoir, que ces differens sont d'une nature, à ne pouvoir pas être examinés ni reglés que sur les lieux.

Comme ou a remis à S. M. B. les raisons qui fondent le droit de l'Empereur sur l'Isle de Ponza, on ne peut que s'y rapportet dans les Instructions à donner au Comte de Kinsky, à moins qu'on ne sçache ce que la Cour d'Espagne pourroit pretendre vouloir y opposer.

Quant aux biens de la Maison Farnese situés dans le Royaume de Naples, l'Empereur ne peut en façon quelconque se departir du principe, que ces biens ne sauroient être possedés de l'Infant, que de la même maniere & au même titre, qu'ils étoient possedés ci-devant par les Princes, issus de la dite Maison Farnese. Ce principe est tellement incontestable, que l'Empereur ne peut pas le soumettre à aucune discussion ou examen ulterieur; desorte que le terme à fixer, pour que tous les points susdits soient reglés amiablement, ne peut que regarder l'application de ce même principe; c'est à dire, de quelle maniere & à quel titre les Princes issus de la Maison Farnese ont été mis en possession des biens, dont il s'agit. Avec cette reserve, & pas autrement, l'Empereur consent, qu'un terme aussi raisonnable, qu'il sera jugé à propos, soit determiné pour regler tous les points susdits, & comme il souhaite de voir finir une bonne fois pour toutes & le plus promptement qu'il seroit possible, toutes ces disputes, il se prêtera à tout terme, quelque court qu'il soit,

soit, que la nature des choses & la distance des lieux pourront permettre.

En conformité de ce qu'on vient de dire, Mr. le Comte de Kinsky se trouve suffisamment authorisé, & amplement instruit, de sorte qu'il ne reste plus rien à desirer sur le treizieme point du Memoire de Mr. de Robinson, & tout ce que LL. MM. CC. peuvent souhaiter, est entierement rempli tant par le nouveau Projet de Contre-Declaration ci-joint, que par le contenu de la presente Reponse

L'Empereur espere, que S. M. B. convaincuë que de ce côté-ci on s'est épuisé en facilités & complaisances, ne voudroit pas en demander davantage, puisque non seulement elles ne serviroient pas à assurer une parfaite tranquillité en Italie, mais qu'elles porteroient prejudice au but si louable, que S. M. B. se propose.

Aussi ne peut-on pas se dispenser de reclamer de la maniere du monde la plus solemnelle l'effet des Garanties stipulées par tant de Traités & autres Actes authentiques, en cas que contre toute attente les offres rapportés jusqu'ici ne suffisent pas pour conclure l'accommodement qui se traite sous la mediation de S. M. B. Et comme il y a tant de raisons qui font douter de la sincerité de la Cour d'Espagne, les preparatifs de Guerre, qu'on y continuë avec tant d'ardeur, ne marquant rien moins, qu'un vray desir de vivre en paix & de s'occuper à ses affaires Domestiques, l'Empereur ne peut que réïterer & cela avec tout l'empressement possible, les instances, dont est chargé le Comte de Kinsky pour l'en-

l'envoi d'une flotte dans la Mer Mediterranée, envoi, qui selon la connoissance, qu'on a ici des Dispositions de la Cour d'Espagne avancera & facilitera beaucoup l'accommodement dont il s'agit, bien loin de le retarder, où d'y mettre le moindre obstacle.

EDIT *par lequel l'Infant Don Carlos se declare Majeur de son chef.*

Com Generale Gazolo Gubernatore dell' Arm in Piacenza.

ESsendoſi da noi per Divina disposizione, già da più anni diferita la successione di questi felicissimi Stati di Parmae Piacenza, ed essendo piacciuto alle Maestà Cattoliche del Rè, e Regina di Spagna miei veneratissimi Genitori, che noi ci portassimo in Italia al Governo degl'Amatissimi Popoli nostri: abbiamo fin' ora voluto, secondo la mente delle Cattoliche Maestà lasciar correre tantoche rimanessimo informati della situazione degl'affari l'amministrazione de'medesimi sotto gl'ordini della Serenissima Signora Duchessa Dorotea di Neoburg, Vedova di Parma, Piacenza, Avola nostra dilettissima. Abbiamo perciò riguardato in questo tempo, e per questa cagione principalmente la medesima Serenissima Signora Duchessa, come nostra Curatrice, benche fossimo certi della consuetudine inveterata della maggiore parte d'Europa e dell'Italia specialmente di reputare maggiori i Principi dell' Anno 15. dell'ete loro, la quale vogliamo, che rimanga intatta, e s'offervi per-

perpetuamente nella ſucceſſione de' noſtri ſtati. E benche ſentiſſimo per queſta cagione l'inſuſiſtenza d'alcune particolari deliberazioni, come contraria à queſto fermiſſimo diritto, le quali per le circoſtanze de'tempi, abbiamo ſtimato bene fino à queſta ora diſimulare. Preſentemente dunque potendo eſſere maggiore luogo alle noſtre ragioni, confidati nella Divina grazia ſiamo diſpoſti a reggere, ed amminiſtrare li Stati noſtri da per noi ſteſſi indipendentemente, e ſenza alcuna ſubordinazione. Vi facciamo dunque ſapere queſta noſtra Reale diſpoſizione, in vigore della quale approvando noi tutto quello ſolamente, che è ſtato à queſto preſente giorno fatto, e firmato ſotto il nome della Sereniſſima Sign. Ducheſſa Dorotea, vi commandiamo, che dobbiate in avenire proſeguire nella voſtra carica fino à nuovo noſtro piacere, prendendo unicamente in tutte l'occorrenze di coteſto veſtro Governo gl' ordini noſtri, e de' Miniſtri, che ſono, e ſaranno da noi deputati, ed à noi, ed à tutti rendendo voi ſucceſſivamente conto delle voſtre incumbenze. Vi commandiamo ancora, che facciate queſto noſtro commando noto à tutti gl'uffiziali, & altri à voi ſottopoſti, e preſſo di voi lo conſerviare, acciò ne reſti ſempre in voſtra mano, e n'apariſca una incontrovertibile memoria. Eſeguite prontamente, e dell' eſecuzione fatte che pervenga chiaro àviſo di voſtra mano nella noſtra Reale Segretaria. Dio vi feliciti. Parma 14. Dicembre. 1733.

MEMOIRES.

Qui concernent la guerre commencée en 1733.

„ LEs choſes en étoient au point où on
„ vient de les voir entre l'Eſpagne &
„ l'Empereur, lorſque *Frederic Auguſte II.*
„ Roi de Pologne & Electeur de Saxe, mou-
„ rut aſſez ſubitement (*a*) à Varſovie, où il
„ avoit convoqué une Diete extraordinaire
„ dans la vuë de reconcilier les Eſprits &
„ les Intérêts de pluſieurs Magnats, qui é-
„ toient cauſe par leurs ſecretes manœuvres
„ que quelques Diétes avoient été rompuës
„ ſans prendre aucune Reſolution. Le Tro-
„ ne de Pologne, que le plus offrant a em-
„ porté, toutes les fois que les Grands ont
„ préferé un Roi étranger à un *Piaſt*, étant
„ ainſi vacant, on ne vit pas, comme ci-de-
„ vant en pareille occaſion, une foule de Can-
„ didats, Perſonne ne ſe mit dabord ſur les
„ rangs. Le Public y mit de lui même, le
„ Roi *Staniſlas* (*b*) & le nouvel Electeur de
„ Saxe, fils du feu Roi.

„ Pendant que le Public diſpoſoit ainſi de
„ cet-

(*a*) Le 1. Fevrier 1733.

(*b*) *Staniſlas Leſzczynski*, Palatin de Poſnanie, né le 18. Avril 1677. fut elu Roi de Pologne le 12. Juillet 1704. par la faction du Roi de Suede *Charles XII.* qui vainqueur du Czar & du Roi *Auguſte*, obligea ce dernier à abdiquer & à reconnoitre le Roi *Staniſlas I.* mais le Czar ayant vaincu à ſon tour le Roi de Suede à la journée de Pultawa, le Roi *Auguſte* rentra en Pologne en 1708. Soumit le parti contraire, & le Roi Staniſlas ſe retira à Deux-Ponts, puis à Weiſſembourg en Alſace, puis à Chambord.

„ cette Couronne, le Primat (*a*), qui est
„ Régent né de la Republique, lorsqu'elle est
„ sans Chef, separa la Diéte qui se trouvoit
„ assemblée, & qui finissoit naturellement
„ par la mort de celui qui l'avoit convo-
„ quée; & après avoir notifié à tous les Pa-
„ latinats & districts de la Republique, la
„ mort du Roi, il publia des Universaux
„ pour assembler la Diéte, qu'on nomme de
„ *Convocation*, dans laquelle c'est la coutume
„ de preparer les matieres qui doivent être
„ agitées dans le préambule de la Diète
„ d'Election, la maniére dont se fera cette
„ Election, le tems & le Lieu; Ordinaire-
„ ment on y critique le dernier Règne & l'on
„ dresse une liste de ce qu'on nomme les
„ *Exhorbitances*, c'est-à-dire les excès qui
„ peuvent avoir été commis par le feu Roi
„ contre les Constitutions de l'Etat ou con-
„ tre sa Capitulation jurée, qu'on nomme
„ les *Pacta conventa*. Ce sont des Griefs
„ qu'on a coutume de redresser pendant l'in-
„ terregne & avant d'élire un Roi, afin que
„ celui-ci trouve les choses dans l'ordre, &
„ les y maintienne. Voici les Points de delibé-
„ rations envo és par le Primat aux Palati-
„ nats & districts & sur lesquels ils devoient
„ donner des Instructions à leurs Deputez.

I. De pourvoir à la Sureté d'une libre Election, & afin qu'on n'y porte aucune atteinte, & qu'elle ait le succès desiré, d'établir

(*a*) *Theodore Potocki*, Evêque de Culm & ensuite Archevêque de Gnesn.

établir une union générale & la confirmer par serment.

II. De déclarer pour Ennemi de la Patrie celui qui faisant Faction à part, osera nommer ou élire un Roi,

III. De regler le train que chaque Electeur pourra mener au Champ Electoral.

IV. De renouveller les Pactes avec les Puissances Voisines, & recommencer les conferences avec leurs Ministres.

V. De pourvoir à la sureté publique, tant interieure qu'exterieure, en chargeant de ce soin les Regimentaires de la Couronne & de Lithuanie, comme aussi les Capitaines des Districts respectifs.

VI. De charger lesdits Regimentaires du soin de saisir & de punir selon la rigueur des Loix tous ceux qui oseront lever des Troupes, sans le consentement de la Republique.

VII. De fixer au plûtôt le terme pour l'Election d'un Roi, & de pourvoir à la sureté du Champ Electoral.

VIII. De réprimer les Dissidens pour empêcher qu'ils ne causent des Troubles.

IX. De ne rebuter aucun Candidat ou concurrent, afin de n'offenser personne

X. De mettre dans Cracovie une Garnison qui dépende de la Republique & non d'un particulier.

XI. D'empêcher que qui que ce soit n'empiete sur la jurisdiction d'autrui, de prendre les mesures nécessaires pour que les Regimentaires respectifs persistent dans l'obeissance qu'ils doivent à la Republique, & que les Tréso-riers administrent exactement, & conformément aux Loix, les Revenus publics

XII. De Caſſer la conſtitution de 1717. en tant qu'elle contient une Clauſe qui a donné lieu à la ſéparation infructueuſe de quelques Diettes.

XIII. De prolonger les Tribunaux de Petrikow & de Lubin.

XIV. De proceder avec prudence & circonſpection à l'égard de la Cour de Berlin.

XV. De pourvoir à la ſureté du commerce, afin de prevenir la diminution des Revenus de la Republique qui à peine ſuffiſent pour ſubvenir aux grandes dépenſes qu'elle eſt obligée de faire.

XVI. De pourvoir pareillement à la ſureté des Poſtes, &c.

„ Voici les points ſur leſquels la Diète gé-
„ nérale devoit deliberer.

I. Comme pendant le précédent Interregne toutes les Diettes ont demandé que tout Patriote, appellé vulgairement Piaſte, ſeroit exclu du droit de prétendre à la Couronne, il faudroit préſentement trâvailler aux moyens de donner l'excluſion à tout Etranger, & principalement à celui dont les poſſeſſions ſont hors du Royaume, parce qu'un tel Prince eſt plus appliqué à procurer le bien de ſes Etats que celuy du Royaume de Pologne.

II. Il faudroit éloigner les Hérétiques de tout Emploi quelconque, au cas qu'il s'en trouve encore qui en poſſedent, particulierement dans les Armées de la Couronne & de Lithuanie: Ceux ſur-tout qui ſont Maîtres de Poſtes doivent être dépoſés, afin d'empêcher que par leurs Correſpondances ils ne nuiſent à la République.

III. Les

III. Les perſonnes ſuſpectes, ou qui ſont attachées à quelque Puiſſance Etrangere devroient ſe retirer non ſeulement de Varſovie, mais même de tout le Royaume.

IV. Il faudroit empêcher que les Miniſtres Etrangers n'ayent des Gardes, parce que ſi on le permettoit, la ville de Varſovie ſe rempliroit de Soldats étrangers: ce qui pourroit donner lieu à de grands Troubles.

V. Les Nobles, qui par leur naiſſance, ſont égaux, ne pourront uſurper des Titres étrangers.

„ Pendant qu'on tenoit ces Diétines, on „ commença à parlér de Brigues & toute „ l'Europe ſait les remiſes conſiderables qui „ furent faites en Or, d'Amſterdam à Dant„ zik Le Marquis de *Monti* ambaſſadeur „ de France ſe donna de grands mouvemens „ pour former un parti en faveur du Beau„ pere du Roi ſon maitre, en quoi il fut puiſ„ ſamment aidé par le Primat qui avoit tou„ jours conſervé une veritable eſtime pour le „ Roi *Staniſlas*, Prince veritablement d'un „ mérite diſtingué & d'une Vertu qui ne ſe „ trouve pas toûjours ſur le Trone.

„ Les Puiſſances voiſines de la Pologne ne „ reſterent pas immobiles, elles examinoient „ quel Roi leur conviendroit le mieux. Les „ Cours de Vienne & de Petersbourg s'u„ nirent d'interêt dans cette occaſion; & mê„ me avec quelque raiſon, s'il eſt vrai que „ leurs Alliances devenoient en quelque manie„ re inutiles, ſi la Pologne, qui ſe trouve en„ tre les deux Empires, avoit un Roi qui

„ ne voulut pas ſe prêter à leurs Interêts. (*a*)
„ Le Roi de Pruſſe eut part à leurs delibe-
„ rations & l'on conclut un Traité ſecrèt en-
„ tre ces trois Puiſſances, dans lequel elles
„ convinrent d'exclure du Trone de Pologne
„ *Staniſlas Leſzczynski* & le nouvel Electeur
„ de Saxe. L'Imperatrice de Ruſſie donna
„ l'excluſion au Roi *Staniſlas* par des Raiſons
„ que l'on n'ignore pas; c'étoit une creature
„ du feu Roi de Suede, il avoit été l'Enne-
„ mi declaré de la Ruſſie. L'Empereur, qui
„ croyoit, comme il étoit aparent, que le
„ nouvel Electeur ſuivroit le ſiſteme de feu
„ ſon Pere, qui s'étoit ligué avec deux autres
„ Electeurs pour s'opoſer dans la Diete de
„ l'Empire à la Garantie de la Pragmatique
„ Sanction, n'avoit pas de raiſon de le ſou-
„ haiter plus puiſſant qu'il n'étoit héreditaire-
„ ment; Enfin le Roi de Pruſſe avoit les mê-
„ mes raiſons contre le nouvel Electeur; ſachant
„ les meſures que les Miniſtres de ſon Pere
„ avoient priſes pour faire revivre avantageu-
„ ſement les Pretenſions de la Maiſon de Sa-
„ xe à la ſucceſſion de Berg & de Juliers.

„ La

(*a*) Ceci eſt ſi vrai que la principale raiſon qu'auroit eue la Porte de favoriſer le Parti du Roi *Staniſlas* contre le Roi *Auguſte* étoit, comme le Grand Vizir le donna à entendre à l'Ambaſſadeur de Hollande, *que le Royaume de Pologne avoit ſervi de barriere entre la Ruſſie & l'Empire d'Allemagne, de ſorte que les Allemans & les Ruſſiens ne pouvoient s'entraider, mais que s'il y avoit en Pologne un Roi qui fut parent de l'Empereur & ſa creature comme auſſi de la Ruſſie, il ſeroit fort difficile à la Porte de faire la guerre à l'Empereur ſans que la Ruſſie & la Pologne ne s'en mêlaſſent, ce qui ſeroit fort prejudiciable à la Porte* &c. Extrait des Relations du Miniſtre de Ruſſie, dans le Mercure Hiſtorique, Tom. 67. p. 540.

„ La Diète de Convocation s'assembla le „ 27. d'Avril & dura jusqu'au 23. de Mai „ qu'on tint la vingt-unieme & derniere ses- „ sion. Cette Diète fut des plus tumultueu- „ ses, ce n'étoit que factions & cabales, en- „ fin le Primat réussit à faire accepter une „ Confédération générale, dont voici l'acte, „ que chacun jura, & qu'on peut considerer „ comme le formulaire de la Diète d'Elec- „ tion.

Confœderatio generalis omnium Ordinum Regni Poloniæ & magni Ducatus Lithuaniæ, in Convocatione generali Varsoviensi die 27mâ. *Mensis Aprilis anno Domini millesimo supra septingentesimum trigesimo tertio sancita.*

NOs Senatores Regni Poloniæ ac Magni Ducatus Lithuaniæ, nec non Provinciarum ad illas pertinentium spirituales & seculares, Nuntii terrestres & reliqui status omnes, uti unica & indivisa Respublica, post inevitabilia Fata Memoriæ non intermorituræ sereniſſimi Regis Augusti secundi, domini nostri, in Convocationem Varsaviensem à celsissimo Principe Theodoro Potocio, Archi-Episcopo Gnesnensi Regni Poloniæ & magni Ducatus Lithuaniæ Primate ex Senatus Consilio pro die 27mâ. mensis Aprilis anni præsentis millesimi septingentesimi trigesimi tertii assignatam, congressi ad Perpetuam Rei memoriam & secuturam Posteritati imitationem, ut & ad notitiam omnium & sin-

gulorum, quibus ea ſcire intereſt, ſignificamus.

I. Si quidem omnium Religionum firmum & ſtabile fundamentum in VERI DEI cultu ac ſanctâ Religione conſiſtit, igitur per hanc Confœderationem noſtram juribus & privilegiis Orthodoxæ Romano-Catholicæ & Ritus Græco-unitorum Eccleſiæ, nemini derogare concedimus; quinimo, uti in hoc Orthodoxo Regno exoticos deteſtamur Cultus, ita defenſionem ſanctæ hujus Eccleſiæ Catholicæ Romanæ & immunitatum illius exemplo Prædeceſſorum Noſtrorum pollicemur, & easdem manutenere velle profitemur.

II. Diſſidentibus autem: (tâm in Regno quàm magno Ducatu Lithuaniæ:) in Religione Chriſtianâ Pacem juxta antiquas Confœderationes & præciquè juxta conſtitutionem anni Mileſimi, ſeptingenteſimi decimi ſeptimi, ac ſecuritatem Bonorum, Fortunarum & æqualitatis Perſonarum cavemus, ita tamen, ut ſaltem in congreſſu Nunciorum, in Tribunalibus & in Commiſſionibus activitate careant, & congreſſus ſuos privatos ſeu conventicula jure prohibita, & officia Regni & magni Ducatus lithuaniæ, Palatinatuum, Terreſtria & Caſtrenſia (ſalvis modernis Poſſeſſoribus) non teneant, nec ullas Protectiones per ſe & Miniſtros apud Exteros Principes quærant, ſub ſeveris jurium pœnis in Perduelles conſtitutis.

III. De Arianis verò, Quakeris, Memnoniſtis, Anabaptiſtis & Apoſtatis, omnes Antiquiores leges, ſpeciatim Confœderationem anno Milleſimo, ſexcenteſimo, ſeptuageſimo quarto ſancitam, in toto reaſſumimus, & firmiter

miter in omnibus & ſingulis Punctis obſervandam ſtatuimus.

IV. Et quia tempus præſens, Rege deficiente, variis expoſitum eſt periculis, omnes in hoc Congreſſu generali Varſavienſi curavimus, ut exemplo Prædeceſſorum ipſi imprimis inter nos Pacem habeamus, & poſtea juſtitia, bonus Ordo & defenſio Reipublicæ conſervetur, tandemque illud, quod Emendationem Jurium Reipublicæ & eorumdem deviationem concernit, in ſuum ordinem redigatur. Quoniam verò propter breve temporis ſpatium eo perveniri non potuit, totum & integrum hoc negocium ad futuram Deo dante Electionem reſervamus, & tunc ante nominationem novi Domini eaſdem corrigere & abolere volumus, reaſſumentes plenarie in hoc Puncto Exorbitantium Conſœderationem anni Milleſimi, ſexcenteſimi, trigeſimi ſecundi.

V. Pro firmo ac perennaturo in Poſteritatem fundamento felicitatis publicæ proponimus nobis, & mediante hac generali Conſœderatione juratâ ſub fide, honore & conſcientiis nos obligamus, quod futurum Regem Dominum noſtrum verum Natione Polonum & Romano-Catholicum ex utriſque Parentibus orthodoxæ fidei progenitum, nulla Dominia vel Provincias hæreditarias, nec exercitum proprium ultra fines Regionum noſtrarum habentem, una cum Reginâ Catholicâ (& nullius alterius, avertat Deus! Religionis) eligemus, alios autem etiamſi Indigenatu gaudentes, nominare, promulgare, & ad Thronum promovere nolumus, ſemperque inſimul jura & privilegia Orthodoxæ Romano-Catholicæ & Ritus Græco-unitorum Eccleſiæ (& nul-

nullius alterius) omnibus viribus nostris Manutenebimus, & ad defensionem pro sanctâ hac Ecclesiâ, nec non pro liberâ Regum & dominorum Nostrorum Electione fortunas ac vitam nostram impendere. hac Confœderatione nostrâ invicem spondemus.

VI Ac prouti semper poscit tutas dulcis Concordia mentes, ita, dum ab unione Cordis & animorum optatus eventus omnium Consiliorum nostrorum dependet, hinc stabili & concordi suffragii vinculo Sacro Sancto omnes unanimiter sub fide, virtute & honestate spondemus, atque pollicemur, quod nullam omnino inter nos sciffionem vel disparti-tionem facturi, aut velut una & indivisibilis Respublica admissuri simus, nec una pars absque alterâ Dominum sibi eliget, aut factione privatâ utetur, nec alium per fraudes, vel semetipsum, in detrimentum liberæ Electionis, vel pecunias, tam proprii commodi quàm faciendarum partium causâ sumendo, vel etiam promissæ apud futurum Dominum Benevolentiæ litando, Regno potiri faciet; non aliter verò ullius Domini Electioni assensuri, nisi quem liberis suffragiis, nemine Contradicente, elegerimus. Et quod si aliquis vel Officialium Regni & Magni Ducatûs Lithuaniæ, ut & ex privatis personis, sine unanimi Consensu omnium Ordinum Regem nominare auderet, talem nos quemcumque pro hoste Patriæ habere volumus, nec prius Celsissimus Princeps Primas ad Nominationem Regis accedet; nisi antea tribus vicibus quæsiverit, num omn um Consensus adsit? numque omnibus exorbitantiis satisfactum fuerit? insuper etiam

etiam cum hac expressâ Conventione, Eum nobis omnia jura, libertates, & Privilegia Nostra, per Sereniſſimos Reges & Dominos Nostros nobis Conceſſa, & quæ per Pacta Conventa ante Denunciationem poſt juramentum ipſi porrigemus, non immutando illud (niſi in hoc quod fidei ſanctæ Romano-Catholicæ contrarium fuerit) à juramentis Sereniſſimorum Regum Polonicorum, Sigiſmundi Auguſti, Henrici, Stephani, Sigiſmundi Tertii. Vladiſlai quarti, Joannis Caſimiri, Michaëlis, Johannis Tertii & Auguſti ſecundi recenter deceſſi, Regno & Magno Ducatui Lithuaniæ, nec non annexis & incorporatis Provinciis in coronationibus Eorundem præſtitis, & poſt hoc juramentum per Conſtitutiones Comitiales omnia iſthæc jura, Libertates, Facultates, & Privilegia (exceptis, quæ ſanctæ fidei Catholicæ adverſantur) corroboraturum fore.

VII. Cavemus nobis & hoc & ſpeciali ratione junctim obligamus nos ſub fide, honore & conſcientiis Noſtris, ut, ſi fortè aliquis Exterorum Principum vel Civium hujus Reipublicæ per co-intelligentiam & illicita media in præjudicium Jurium & Libertatum Noſtrarum ratione Liberæ Electionis conditarum, nobis invitis per potentiam quampiam vel ſemetipſum inthroniſare, & nos ipſos per hoc confundere præſumeret, contra quemlibet ejus modi omnia ſtudia & vires noſtras convertere, unum alterum non deſerere, ſed tandiu in hoc noſtro vinculo individulſi perſiſtere velimus, quamdiu Reſpublica per liberam Electionem Regis pacificata non fuerit. Contra quemlibet ergo violatorem liber-

bertatis Noſtræ & jurium tam Antiquorum, quæ omnia reaſſumimus, quàm etiam in omderna noſtra Confœderatione ſtatutorum, omnes conſurgemus, & quandiù vita, opes & ſanguis nobis non deficiet, nos opponemus, abſque ullâ ſciſſione aut diviſione tàm Coronæ à Magno Ducatu Lithuaniæ, quàm Magni Ducatus Lithuaniæ à Coronâ, nec non aliarum Provinciarum incorporatarum, Palatinatuum Terrarum & Diſtrictuum, ut una & indiviſa Reſpublica

VIII Animadvertentes autem providâ circumſpectione omnes neceſſitates, commoditates & circumſtantias circa hunc actum Electionis, quatenus in omnibus, quantum poſſibile, cunctarum Ditionum Coronæ & magni Ducatûs Lithuaniæ commodo proſpiciatur, unanimi Conſenſu Dominorum Senatorum & Nuntiorum terreſtrium ad hanc convocationem congregatorum & in virtute laudati præſentis Congreſſûs aſſignamus tempus huic Electioni diem Vigeſimam quintam Auguſti anni currentis Milleſimi ſeptingenteſimi trigeſimi tertii convocando ad ipſam omnes Status Reipublicæ (exceptis jure victis) generali Conventu atque apparatu pro Expeditione bellicâ uſitato, ſolam ſaltem electricem Nobilitatem, ſalvis juribus Terrarum Pruſſiæ ac Civitatum Majorum, & Ducatuum Zatorienſis, Oſwiccimenſis atque Maſoviæ, tum Palatinatuum Kyoviæ, Podlachiæ & Terræ Lucovienſis, nec non aliorum Palatinatuum in Confiniis Turcarum exiſtentium, Magno Ducatui Lithuaniæ verò modus præſentiæ ad hanc Electionem ſecundum benè placitum Fratrum in Comitiolis Relationum regulari con-

conceditur, prouti comparere voluerint, sive viritim sive aliomodo. Constituimus etiam, ut illi, qui in diversis Palatinatibus, Terris & Districtibus tam in Regno quàm in Magno Ducatu Lithuaniæ suas Possessiones habent, & ipsi personaliter huic Electioni ex quâvis Provinciâ, Palatinatu, Terrâ vel Districtu aderunt, jam ulterius nullatenus respectu Bonorum in aliis Provinciis, Palatinatibus, Terris & Districtibus habentium homines, secundum Constitutionem Anni Millesimi sexcentesimi, vigesimi primi, & Millesimi sexcentesimi Trigesimi secundi non sint expediturі, qua in re ipsis nullæ Consuetudines particulares & exceptiones Palatinatuum, Terrarum & Districtuum præjudicare non debebunt. Et hæc prædicta Electio quidem quàm brevissimè finiri debet, quod si autem citò non finiretur, nullomodo tempus Comitiis ordinariis præfixum, scilicet spatium sex Septimanarum excedere debet. Civitates vero, quæ Privilegiis dandorum pro novo Domino suffragiorum gaudent, hæc eadem jura in futurâ Electione demonstrare debent.

IX. Et quoniam peractis infelicitatibus nunc demum Patria nostra incepit adversam placare fortunam, hinc, ne antiquæ renoventur Ruinæ, cavemus actu præsenti, ut Palatinatus, Terræ & Districtus tam Regni, quam Magni Ducatûs Lithuaniæ ad futuram Electionem tendentes, quilibet sua ratione vivendi & sumtu, absque inutili multorum hominum Comitatu, solitâ viâ, pro omnibus secundum possibilitatem Conventionis in rebus emendis exsolventes ad Varsaviam in loca Palatinatibus, Terris & Districtibus usu antiquo destinata per-

perveniant, nullaque in viâ exerceant damna

X. Et quidem illustres Senatores, Colonelli & Centuriones in Regno & Magno Ducatu Lithuaniæ, uti & Senatores, vel cui juxta antiquas leges competit, secundum jura & prærogativas suas hic demum sub Varsaviâ vexilla Districtuum suorum erigere tenebuntur. In transgressiones præsentis statuti (quod quidem justitiam, modestiam & methodum viam peragendi concernit) rigorem in Constitutione anni millesimi septingentesimi vigesimi primi Titulo: *Modus universalis Congressus*, nec non in Confœderatione generali & Descriptione ordinis Electionis anni millesimi sexcentesimi septuagesimi quarti expressum ad præsentem actum applicamus & reassumimus. Et si cuipiam non fuerit satisfactum de injuriis in loco Transitûs sibi factis, Forum habere debet in Capturalibus generalibus, quæ juxta præscriptum antiquarum Confœderationum & præcipuè anni millesimi sexcentesimi septuagesimi quarti, primo die Electionis præfixo per magnificos Marescalcos utriusque gentis formari debent, quod idem Forum specialiter Palatinatibus Masoviæ & Podlachiæ cavetur.

XI. Locum huic Electioni ordinarium inter Varsaviam & Walam, ubi tempore præteritorum interregnorum Electio peragi solebat, penes consuetum Nubilare & Fossas ad congreganda consilia designamus.

XII. Electionem autem Marescalci Equestris Ordinis in futura Deo dante Electione futuri Regnantis juxta antiquiorem usum & praxim Palatinatibus, Terris & Districtibus harum Regionum concedimus, ita tamen, ut

in

in futuris Comitiolis Relationum, vel dum Varſaviam pro eadem Electione advenerint, inter ſe conveniant, & decernant, quâ methodo hæc Electio Mareſchalci Equeſtris Ordinis perfici debeat, hac tamen præcuſtoditione, ut ſi prima die præfata Electio ad finem perduci non potuerit, propter urgentes Reipublicæ neceſſitates & eò maturiorem futuri Regis Electionem, eadem quâm breviſſimè finiri debeat.

XIII. Ratione progrediendi ad hanc Electionem futuri Regnantis ut & ſecuritatis publicæ ſub tempus ejuſdem actûs, nec non reſpectu aſſiſtentiæ & ſervorum, omnes antiquas Confœderationes & Deſcriptionem ordinis Electionis Anni Milleſſimi, Sexcenteſimi, ſeptuageſimi quarti per ſtatus Reipublicæ factas, in toto reaſſumimus, ſecundum quas Confœderationes & ordinem circumſcriptum tam Concives Regni, quam etiam Nuntii Exotici, nec non cujusvis conditionis homines & incolæ urbium, villarum & ſuburbiorum Varſavienſium regulari tenebuntur, ſub rigoribus in modo dictis Confœderationibus & articulis delineati Ordinis Electionis expreſſis.

XIV. Quoniam Reſpublica tempore moderni Interregni magnas expenſas facere neceſſitatur, itaque œconomiæ tam Regni & Lithuaniæ, quam in Palatinatibus Pruſſicis exiſtentes, nec non adminiſtrationes principaliores Salisfodinæ, Telonia, Portoria Gedanenſia & alii omnes Oeconomici Proventus menſæ Regiæ & Reipublicæ; ut à Magnificis Theſaurariis utriusque Gentis ſine quâvis cujuſvis præpeditione, ſecundum jura ipſorum

teneantur & recipiantur; Magnifici autem Regimentarii utriusque Nationis in casu alicujus necessitatis & præpeditionis ipsis assistentiam præbeant, præsenti actu cavetur; qui quidem Magnifici Thesaurarii de perceptis proventibus calculationem reddent & hoc præcavere debebunt, ut Bona Mensæ Regiæ nullæ ruinæ subjiciantur, ne futurus Regnans egeat.

XV. Et quia salus interna in Concordiâ, & reciprocâ civium confidentiâ, ut & in securitate omnium Bonorum & Præsidiis Propugnaculorum limitaneorum, militiâ Reipublicæ & commendantibus instructis fundatur, hinc Magnifici Regimentarii utriusque Gentis custodias vigilares exponent, Copias per Palatinatus ad dissipandos Cœtus insolentes collocabunt, nec non Castella Præsidiis & bonis Præfectis providebunt.

XVI. Arcis Cracovienſis Præsidium sub præsenti interregno ducentis militibus de corpore militari, & centum de Corpore & Regimine œconomico ab antiquo ibi existere solitis, augmentatur, quibus portionibus ex Thesauro Regni sub interregno tantum modo ex bonis Oeconomicis ad assignationem celsissimi Principis Primatis solvendum est, obligando fide publicâ, honore & conscientiâ Dominum Capitaneum Cracovienſem, ut Arcem hanc cum Insigniis nemini, nisi qui omnium ordinum Consensu, sine scissione, Rex Poloniæ electus fuerit, tradat; Magnificus autem Generalis Artilleriæ Regni ammunitione & Tormentis pro sufficientiâ arcem hanc providere, nec non administratio Generalis Cracovienſis per eundem fulcimentis firmari debet.

XVII. Militia Grand-Muskieterow ex Nobi-

bilitate Regni Lithuaniæ & Provinciarum annexarum ſecundum Regulamen per officialem exhibitum & manibus propriis Ceiſiſſimi Principis Primatis ut & Magnifici Mareſchalci Comitiorum præſentis convocationis ſubſcriptum ad ulteriorem Diſpoſitionem Reipublicæ ex Bonis œconomicis ſub præſenti Interregno ſuſtentanda eſt, quorum officiales & ipſimet ſub amiſſione Functionum ſuarum, fidelitatem Reipublicæ coram Illuſtriſſimo ſupremo Mareſchalco Regni jurare & ſub commendâ ipſius ſtare debent.

XVIII. Curſus modernarum Contributionum pro regulari exſolutione Exercitûs temporibus & locis in Conſtitutione anni 1727. deſcriptis, ut ſub rigoribus ibidem expreſſis obſervetur, (ſalvis Decretis Tribunalitiis Regni Radomienſibus de hac exſolutione latis) cavemus, qui quidem Exercitus tam Regni quâm etiam magni Ducatûs Lithuaniæ, ſi quidem regularem (modo quo ſupra) de Republicâ ſolutionem accipit, ne ullas Conſpirationes & turbas faciat, ſub pœnis Conſtitutionibus annorum 1601. 1609. 1623. 1699. & 1717. ſancitis ſerio prohibemus, ſemotâ ab hinc omni ſpe Amneſtiæ & Illuſtribus Regimentariis utriusque Gentis attendentiam hujus & animadverſionem ac extendentiam pœnarum ſupraſcriptis Conſtitutionibus decretarum ſuper delinquentes a hocce Exercitu commendamus.

XIX. Quia per Conſtitutiones annorum 1623 & 1649 ut & alias, nec non Pacta Conventa Sereniſſimi Regis Johannis Tertii. anno 1674 præcuſtoditum eſt, ne Sereniſſimi Reges noſtri ſine conſenſu omnium ordi-

num non solum ipsi ullum Exercitum aut copias conducant; sed etiam ut nemini ejusmodi Exercitum vel potius Militiam colligendi facultatem concedant, simulque secus facientes pro infamibus, perduellibus & invindicabilibus capitibus declarati fuerunt; igitur, ne tempore præsentis interregni, dulci & illæsâ pace gaudentis, nemo cujusque Dignitatis & conditionis ille sit, ad commovendam & turbandam publicam & domesticam tranquillitatem sine consensu totius Reipublicæ homines Polonici vel extranei auctoramenti, nec non Conterminos Exercitus conducere, vel Turmas vagabundas colligere audeat, præfatas Constitutiones in toto reassumimus seriò itaque prohibendo tales (etiam laudis Palatinatuum, Terrarum & Districtuum comprobatas) militum conscriptiones; pœnas in Transgressores hujus juris supra expressas confirmamus

XX. Et sicututi cum omnibus Potentiis finitimis Pacta inita Tractatibus obfirmata sub præsenti interregno & quocumque alio tempore inviolabiliter conservantur, & Sereniſſimi Reges Nostri nec bellum inchoare nec pacem inire, nec colligationes & fœdera cum Extraneis Monarchis sine consensu totius Reipublicæ in comitiis juxta Constitutiones annorum 1632 & 1656. ac juxta formam Regiminis nostri ullatenus sancire possunt, & ad hoc præstatione Juramentorum super Pacta Conventa cum concursu omnium Ordinum obligantur, ita & futurum (Deo dante) Regnantem ad conservandam firmo & inviolabili nexu eandem Pacem per Rempublicam Tractatibus firmatam & ad ejusdem præsenti actu

asse-

aſſecuratam manutentionem cum omnibus istis Monarchis ſimiliter Pactis Conventis firmiter jure jurando obligabimus, & pro cardinali jure ponemus, ne ullis inter vicinas Potentias machinatibus contraria Statibus & Ditionibus Reipublicæ ratione & modis ſeſe immiſceat. Et prout nos pro nobis & Sereniſſimis Regibus noſtris vicinæ Amicitiæ & Pacis obſervantiam finitimis Potentiis cavemus; ita caſu, quo aliquis vicinarum harum Potentiarum mutuam Amicitiam & Pacta non ſervare, vel ea quovis colore & prætextu violare, & Exercitus in viſcera Regni & annexas Provincias introducere auderet, in hoc caſu propter providendam defenſionem cuique naturaliter licitam Celſiſſimum Primatem obligamus, ut cum præſenti tunc temporis ſenatu ad generalem congreſſum ſine diviſione Belli Edicta promulget, & intervenientibus (avertat Deus) præmiſſis ad omnes Monarchas Chriſtianos & alios (proteſtando de violentis attentatis) literales Expeditiones emittat, ſubſidia per diverſionem belli tantum modo expoſcat & Tractatuum omnium Potentiarum cum Republicâ & in tuitionem ſecuritatis ipſius factorum mentionem faciat.

XXI. Quæ omnia confirmando, ut orbi univerſo oſtendamus & Poſteritati exemplum demus, qualiter jura & libertates noſtras obſervamus, & intaminatè easdem conſervare volumus; nec finitimis Dominis permittimus, ut iiſdem ad intereſſe ipſorum privatum uſurpent, hic ſtatim præſentes, qui ad hanc convocationem Congreſſi ſumus, talibus juramentis corporalibus ea roboravimus, ſcilicet Celſiſſimus Princeps Primas:

Ego, juro Deo omnipotenti in Sanctâ Trinitate unico, quod in futurâ Electione Regem Natione Polonum, prout ille in confœderatione præſenti eſt deſcriptus, nominare & eligere, nullas in favorem Extraneorum & liberæ Electioni contrarias Factiones practicare, & contra illum, qui Sacro Sanctum hoc fœdus rumperè conaretur, aſſurgere, & ipſum pro inimico Patriæ habere velim, ſic me Deus adjuret & innocens Filii ejus Paſſio.

Juramentum illuſtriſſimorum Dominorum Epiſcoporum.

Ego, juro, quod in futurâ Electione Regem Natione Polonum, ſicut ille in præſenti Confœderatione deſcriptus eſt, nominare & eligere, nec jus Primariale (avertat Deus) ſi quando ad ſciſſionem in Republicâ perveniret meâ particulari nominatione violare, & contra talem, qui Sacro Sanctum hoc fœdus rumpere præſumeret, aſſurgere & ipſum pro hoſte Patriæ habere velim, Factiones nullas cum Extraneis faciam; ſic me Deus abjuvet & innocens Filii ejus Paſſio.

Juramentum Dominorum Senatorum, Miniſtrorum, Nuntiorum & omnium Statuum.

Ego, juro, quod in futurâ Electione Regem Natione Polonum, ut ille in Confœderatione moderna deſcriptus eſt, nominare & eligere, nullas Factiones in favorem Extraneorum (immò ipſos excludendo) in præjudicium liberæ Electionis Poloni practicare, & contra eum,

qui

qui Sacro Sanctum hoc Fœdus rumpere præsumeret, assurgere & ipsum pro Hoste Patriæ habere velim; sic me Deus adjuvet & innocens Filii ejus Passio?

At Reverendus Custos Coronæ suo Juramento addidit: quod Coronas harum Regionum fideliter Reipublicæ custodire, & nemini alii ad coronandum extradere velim; nisi illi Poloniarum Regi, qui ab omnibus Statibus Reipublicæ liberè electus fuerit.

XXII. Utque hoc Juramentum ad Effectum uti inter æquales in Republicâ cives perveniat, tale jus condimus, & hoc nobis pollicemur, ut quicumque futuræ Electioni adesse voluerit, cujuscumque Status & Præeminentiæ ad Consilia publica & ad suffragium nominationis futuri Regis admitti non debeat, nisi prius per Palatinatus, Terras & Districtus in Comitiolis Relationum coram Senatoribus, aut deficientibus ipsis coram Mareschalco, (qui hæc Juramenta connotare debent) vel etiam in principio Electionis coram Delegatis ex Senatu & Ordine Equestri ad hoc constitutis, secundum formulam præsenti Confœderatione sancitam implere nolit, rigori Confœderationis circa hoc punctum in anno 1688 descripto & nexui præsentis Confœderationis subjacere tenebitur. Illis verò, qui modò juramus, subscriptio cujusque in Confœderatione præsenti documento expleti Juramenti erit.

XXIII. Ducatus Curlandiæ, uti Feudum Reipublicæ, ut ab externis prætensionibus liberetur, & Princeps Ferdinandus vigore Investituræ Possessionem Ducatûs hujus quàm celerrimè adire, & recognitionem sui ab in-

colis Curlandicis cum debita obedientiâ obtinere possit, similiter & eliberationem Territorii Elbingensis & Pignorum Reipublicæ Regestro specificatorum, nec non reluitionem Capitaneatus Drahimsciensis secundum mentem Constitutionum anni 1726 Celsissimo Primati unâ cum Senatoribus præsentibus ad expediendas conferentias cum Extraneis Ministris, utrumque hoc Negotium commendamus. Celsissimo verò Principi Christophoro Szembekio, Episcopo Varmiensi, Commissionis Curlandiæ Præsidi, tam pro operâ ibidem præstitâ; quam etiam pro abductione coronarum & Archivi Cracoviam, nec non & aliis Commissariis ad eandem Curlandiam destinatis pro labore & sumtibus propter servitium Reipublicæ de proprio ære expensis omnem spondemus gratitudinem. Eundem illum Ducatum Curlandiæ & Livoniæ circa Exercitium Augustanæ fidei juxta Constitutionem anni 1726 cum cæteris Ritibus securum reddimus.

XXIV. Uti Capturalia Judicia in Palatinatibus, Terris & Districtibus tam in Regno quam in magno Ducatu Lithuaniæ, & Causæ ad hæc Judicia pertinentes, antiquis Confœderationibus singulatim anni 1674 circumscripta sunt, & Securitas Judicibus & reliquis personis Familiarum eorumdem, nec non aliis euntibus ac redeuntibus de hisce Judiciis cauta fuit, ita & præsenti Convocatione hæcce jura, quæ quovis modo Capturalia & Executiones Decretorum concernunt valere volumus, immò eadem plenariè reassumimus, cavendo insuper, quod fatalia juris & præscriptiones durante præsente interregno nemini nocere debeant. Ex-

Excipiuntus tamen

Ab his Judiciis Capturalibus delinquentes plebeij & Civitatenſes, quos Civitas ipſa juxta antiquas leges ſine compoſito Judicio judicare debet.

XXV. Omnia Regni & Magni Ducatûs Lithuaniæ Tribunalitia, Caſtrenſia & qualiacumque aliorum judiciorum in quibusvis cauſis Decreta & Executiones, quæ à Die mortis Regiæ uſque ad publicationem in hoc Diſtrictu, ubi Bona conſiſtunt, univerſalium Celſiſſimi Principis Primatis emanarunt, tale & legitimitatem habere debent, ac ſi ante fata Regia lata eſſent, non præcludendo tamen viam ad tollenda Decreta in contumaciam & vim legis ſapientia in Tribunali & aliis Dicaſteriis obtenta.

XXVI. Alterum, ſi quidem poſt publicationem univerſalium Celſiſſimi Principis Primatis in Regno & in magno Ducatu Lithuaniæ, ex Communi Status Nobilium illius Palatinatûs, Terræ & Diſtrictûs Conſenſu libri Caſtrenſes aperti ſunt, hinc omnes inſcriptiones ad rei memoriam & Chirographariæ, ut & Teſtamenta, Proteſtationes & Relationes illis inſertæ valorem habere debent, & ſicuti hactenus libri prædicti clauſi forent tam in Regno quam in Magno Ducatu Lithuaniæ, abhinc officium Caſtrenſe illos aperire, & cuilibet liberum ad illos acceſſum concedere debet, omnesque Cauſæ ad acta ſub interregno ſuſceptæ eandem auctoritatem uti ſub Regimine præteriti Regis habere debent.

XXVII. Domini Capitanei Jurisdictionem

habentes, qui de piæ memoriæ Rege Privilegia ad Capitaneatus vel Cessiones cum Consensu præfati Domini habent, & nondum jurarunt, nunc sub Interregno coram Judicibus Capturalibus sui Palatinatûs, Terræ vel Districtûs, officium Castrense autem coram eodem Capitaneo suo ibidem Juramenta præstare debent, (quæ iidem Magnifici Capitanei futuro, det Deus, Regi iterare tenebuntur) posthoc verò Juramentum acta tam prædicti Capitanei & Castrum Nakielscense aperient, insimul & modernus Capitaneus Nakielscensis (uti jam post præstitum hoc juramentum) Judicia Capturalia feriâ secundâ post festum S. Johannis Baptistæ anno præsenti 1733, inchoando solitum juramentum à magnificis judicibus Capturalibus pro Castro Nakielscensi per Laudum Sredense designatis suscipiet, & eadem judicia Capturalia simul cum Magnificis Judicibus juxta mentem legis exercebit. Palatinatûs Maisiavienses Capturalia in Comitiolis Electionis Nuntiorum (in his Comitiis Convocationis activitatem habendum) sancita approbamus.

XXVIII. Magnifici Senatores similiter Privilegia à Sereniſſimo beatæ memoriæ Rege recenter defuncto habentes, nunc in Senatu jurare possunt.

Capitaneis & officialibus Castrensibus nocere non debet, quod executiones Decretorum Tribunalitiorum ante Fata Sereniſſimi Regis in quibusvis causis latorum ad præsens facere non possint; post coronationem autem novi Regis intra sex Septimanas ad cujusvis requisitionem easdem perficere juxta juris exigentiam tenebuntur.

XXIX. Cau-

XXIX. Cauſæ omnes verò Fiſci cum Exactoribus & Retentoribus omnium Reipublicæ Contributionum in Judiciis Capturalibus decidi debent, (exceptis Palatinatibus Pruſſicis, qui ab hac calculatione pro præſenti excipiuntur) & Executiones Decretorum Tribunalitiorum & Capturalium Officia Caſtrenſia indilatè ſub ſolutione de ſuo facere debent. Quod ſi verò per hoc tempus judex aliquis Capturalis officio ullo Terreſtri vel Caſtrenſi carens ejus modi executiones fecerit & condeſcendentias expediverit, hoc omne nullitatis eſſe debet; ſpectat enim hoc de jure ad officiales judiciales Terreſtres vel Caſtrenſes.

XXX. Reaſſumendo antiquas Conſtitutiones de ſuſpenſis, Senatoribus, Nuntiis terreſtribus & ad Exteros conceſſis, ut & de Exemptionibus militaribus, volumus ut in judiciis Capturalibus omnino juxta præſcriptum legum obſerventur, quæ ſuſpenſa etiam magnificis Commiſſariis ad expediendas Conferentias cum Extraneis Miniſtris, nec non aliis per præſentem Convocationem ad publicas functiones deſtinatis inſervire debent, & ſi in contrarium aliqua Decreta & Condemnationes ſteterint, illæ ex conſenſu Dominorum Conſultantium præſenti Conventione abolentur

XXXI. Omnium particularium Confœderationum ut & Comitiolorum ordinario curſu peractorum lauda non derogantia juribus Reipublicæ & Privatorum, tum decretis Tribunalitiis, ad præſentem generalem Confœderationem referuntur & approbantur; contraria verò Jura & ratione quorum proteſta-

teſtationes exortæ ſunt, abrogantur; Salvis Juribus Terrarum Pruſſiæ.

XXXII. Pons ſuper viſtulam, Nubilare & Foſſa, ut pro futurâ Electione tempeſtivè ſumptu Reipublicæ præparentur, Illuſtriſſimos Theſaurarios utriusque Gentis ſecundum antiqua jura obligamus, qui ſumptus in rationibus ipſorum acceptabuntur.

XXXIII. Et quoniam Electio futuri Regnantis tempus, quo Deputati & Commiſſarii ad Tribunalia Regni & Theſauria eligendi ſunt, abbreviat, igitur Electionem eorumdem poſt Electionem futuri Regis in Comitiolis propter Nuntios ad coronationem deputandos Palatinatibus, Terris & Diſtrictibus in Regno; Palatinatibus autem Maſoviæ & Pavenſi generalem Conventum ad Electionem dictorum Nuntiorum duabus ſeptimanis poſt præfata Comitiola (ſalvâ voce vetandi) aſſignamus, Magnum Ducatum Lithuaniæ verò penès Jura deſuper ſcripta conſervamus.

XXXIV. Quem ad modum non omnibus propè Varſaviam conſiſtere continget, ita, ſi ex remotioribus ſtationibus Nuntii vel Deputati à Palatinabus, Terris & Diſtrictibus ad generalem Congreſſum emitterentur, in eum finem in civitate Varſavienſi more ſolito Illuſtriſſimi Mareſchalci Diverſoria pro Nuntiis ex omnibus Palatinatibus, Terris & Diſtrictibus, ex quibus Nuntii expediri ſolent, tam Regni quam Magni Ducatus Lithuaniæ diſtribuent; habentes tamen in conſideratione antiquas Hoſpitiorum reviſiones, & ob majorem commoditatem ſervitoratus & omnes Hoſpitiorum libertationes pro hac vice ſuſpendimus, exceptis lapideis Koſtczynſcia pro Typographiâ pri-

privilegiatâ, & Szelzinſciâ aliàs Drewnoſciâ duabus Conſtitutionibus Privilegiatâ.

XXXV. Quod urbes Metropolitanas, Cracoviam, Vilnam, Leopolim, Poſnaniam & Varſaviam, Punctum in generali Confœderatione Varſavienſi anni 1674. expreſſum in toto pro intereſſe dictarum civitatum reaſſumimus, & easdem circa ſuas diſtinctas Prærogativas, jura & Privilegia, Jurisdictiones, Exemtiones, Ordinationes, Vladiſlai quarti Decreta depoſitoria, nec non Academiam Cracovienſem & Vilnenſem cum ſuis omnibus Privilegiis & immunitatibus conſervamus: Civitatem verò Sandomirienſem & alias omnes cum illarum Juribus & Privilegiis præſenti Confœderatione protegimus.

XXXVI. Quoniam Civitas Opatowa illustriſſimi Principis Sangusko hæreditaria tempore comitiolorum à ſervis & aliis inſolentibus hominibus multum ſemper perpeſſa eſt, nunc verò per laudum Palatinatûs Sendomirienſis de talibus aggravationibus liberata fuit, hinc Punctum hoc laudi approbantes pro perpetuâ lege illud haberi volumus, idemque Punctum aliis civitatibus, in quibus Comitiola peragi ſolent inſervire debet.

XXXVII. De non contrahendo ad Electionem Exercitu Ditionum Noſtrarum, nec non de Capitaneis finitimarum Arcium, eandem anni 1674. Confœderationem in omnibus reaſſumimus.

XXXVIII. Ratione receſſûs Nuntiorum Extraneorum, Miniſtrorum, Commiſſariorum, Plenipotentiariorum, Legatorum, Conſiliariorum, Secretariorum, Reſidentium, & omnium aliorum Exoticorum de Varſavia, om-

omnes generales Confœderationes & conſtitutiones anni 1683. ad Executionem perduci volumus, & propterea Celſiſſimo Primati & denominatis Conſtitutione anni 1726. Commiſſariis Conferentias cum iisdem Nuntiis & Miniſtris quàm celérrimè finire commendamus, ut duabus hebdomadibus ante Electionem Varſaviâ recedant. Illuſtriſſimus Mareſchalcus Coronæ verò iisdem Nuntiis & Miniſtris Extraneis in inſtanti hanc præſentem conſtitutionem & antiqua jura ſignificabit, & eorumdem adimpletionem expoſcet. Et quoniam aliqui Nobiles ſervitia apud Eosdem Nuntios & Miniſtros Extraneos amplexi ſunt, igitur ut (quaſi compars Electoris populi) ſub carentiâ activæ vocis in Electione ſervitia hæc deponant, & eadem ſtante Interregno moderno non continuent, præſenti Confœderatione cavetur.

XXXIX. Reſpublica multas tribulationes & publicæ utilitatis retardationes cedendo commendam ſuper Exercitum exotici Auctoramenti perpeſſa eſt, abrogando itaque hunc abuſum poteſtatis Campi Ducalis, & ſimilibus malis conſequentiis obviando, pro perpetuâ lege ſtatuimus, ut non ſolum Illuſtriſſimi Regimentarii Generales utriusque Gentis ad præſens exiſtentes; ſed etiam futuri Magnifici Campi Duces nemini generalem commendam ſuper exercitum Regni & M. D. Lithuaniæ exotici Auctoramenti cedant, Conſtitutionem anni 1717. Paragrapho: De Clavis Ducalibus ſtatuimus explicando præſenti Convocatione cavetur, ut in futurum Miniſteria belli (quando in prioribus Comitiis aliquâ interveniente occaſione conferri non poterunt) ad jus Majeſta-

ticum

ticum futuri Regnantis revertantur, quod & de sigillis pro hac solâ vice intelligendum est.

XL. Subveniendo necessitati curandæ valetudinis Reverendissimi Domini Zalusci, Episcopi Plocensis, Celsissimi Januſii Wisniowieski, Castallani Cracovienlis, Illustrissimi Ludovici Szoldrscii, Palatini Inowladisslavienſis, Johannis Kodna Sapieha, Castellani Trocenſis, Celsissimi Principis Czartorilcii, pro-Cancellarii M. D. Lithuaniæ, & Petri in Skrzynna Dunin, Castellani Radomienſis, captato tempore post coronationem ex consensu omnium ordinum ultra fines Regni Thermas pro curâ sanitatis adire permittimus.

XLI. Occurendo omnibus periculis, latrociniis & Tyrannidi Incolarum in confiniis prope Regnum Hungariæ existentium & constitutioues obsoletas omnes, nec non commissionem anni 1717 ad limites Regni expeditam reassumendo, Commissarios designamus: Celsissimum Principem Augustum Czartorisicum, Palatinum Russiæ, Illustrissimum Mathæum Ustrzyccium, Leopolienſem, Nicolaum Soltyk, Przemysliem, Castellanos, Joannem Cetnerum, Culinæ Regni Præfectum, Geogium Mnisek, Venatorem Regni, Adamum Humniccium, Capitaneum Horodolscenſem, Josephum Buscowscium, Vexilliferum Sanoccenſem, Staniſlaum Wisloccium, Enſiferum Zadaczewscenſem, Farnilcum Bukowlcium, Judicem Terrestrem Sanoccenſem, Joannem Jaivorscium, Enſiferum Kyovienſem, Josephum Stadniccium, Pocillatorem Sanoccenſem, Franciſcum Ciészanowscium, Pincernam Dobrzynſcenſem, Petrum Wisloccium, Pincernam

Gos-

Goſtynſcenſem, qui Magnifici conjungendo ſe cum Commiſſariis Cæſareæ ſuæ Majeſtatis in locis practicatis in limitibus, abſentia unius duorumve vel plurium nonobſtante, ſecundum olim præſcripta Jura omnes cauſas utriuſque Gentis dijudicare tenebuntur, Extraditionem profugorum ſubditorum Dominis proprietariis injungent, in futurum tranquillitatem pacem & ſecuritatem Incolis Palatinatuum proſpicient & firmabunt. Quæ commiſſio ut quotannis ſuum curſum habeat pro fundanda ſecuritate & avertendis temerariis invaſionibus, coërcendamque licentiam præſenti aſſenſu conventus noſtri volumus.

XLII. Uti immortalis memoria Sereniſſimi Regis Johannis Tertii perennaturam in Cordibus noſtris recognitionem habet; ita pro documento inextinctæ erga hunc Dominum gratitudinis aſſertum per Pacta conventa & Tractatum Comitialem Varſavienſem in anno 1717. Sereniſſimo Principi Regio Jacobo Perſonæ & Bonorum Securitatem præſenti ſtatuum Confœderatione cavemus. Et quoniam Eidem Sereniſſimo Principi Regio Jacobo in prætenſionibus ſuis realibus ad Sereniſſimum Regem divæ memoriæ Auguſtum ſecundum habentibus, non eſt ſatisfactum, ideo Reſpublica hujus Intereſſe efficacem promotionem & protectionem Sereniſſimo Principi Regio, ut & aliarum omnium prætenſionum per conſtitutionem anni 1717 titulo, Tribunale Theſaurarium, agnitarum & approbatarum ſpondet. Cavemus etiam ſecuritatem ſummarum circa Oeconomias Szavelienſem & Tygenhofienſem recognitarum, ne eædem ad ſolvenda onera (prævia Commiſſione circa Exemptionem)

nem) Hybernalium & locationum militarium omniumque ſtationum obligentur, ſed uti Regiæ Oeconomiæ pari immunitate gaudent.

XLII. Quia Pacta conventa futuro Regnanti in hiſce convocationis comitiis regulari & conſcribi non potuerunt, hinc ad futuram Electionem illa differimus.

XLIV. Comitiolis Relationum in Palatinatibus, Terris & Diſtrictibus tam in Regno, quam etiam in Magno Ducatu Lithuaniæ Dies 14ma menſis Julii anni currentis 1733. ſervatis ſolemnitatibus & uſibus Terrarum Pruſſiæ, nec non Ducatibus Zatorienſi, Maſovienſi, Terræ Halienſi, qui ſeptimanâ ſua generalia præcedere debent, præfigitur.

XLV. Summa Neapolitana, quoniam illuſtriſſimus & Reverendiſſimus Epiſcopus Cujavienſis indefeſſo ſtudio boni publici jam per viginti annos, ex quo incepit, easdem ſummas Neapolitanas vindicat, & jam brevi tempore fructus laboris ſperatur, proinde, ut illud Negotium continuet, juxta tenorem commiſſionis vivente adhuc Sereniſſimo Rege ſibi datæ, eodem Amore Patriæ obligamus, utque hoc Intereſſe Pactis conventis futuro Regnanti inſeratur, cavemus.

XLVI. Conſulendo Dignitati Reipublicæ, quam vel in minimis circa Venerationem Majeſtatis conſervare ſolet, ſimulque gratæ memoriæ erga Sereniſſimum Regem Auguſtum ſecundum, Dominum & Regem Noſtrum piè defunctum præſenti Confœderatione permittimus, ut ex Bonis Oeconomicis utriusque Gentis ſecundum Confœderationem anni 1647. ſumptus neceſſarii ad corpus defuncti per il-

luſtriſſimos Theſaurarios utriuſque Gentis provideantur. Et quia hactenus omnis decentia penes lipſana Sereniſſimi Regis nuper è vivis exceſſi exhibita eſt; publicoque decori & obligationi noſtræ uſque ad finem deeſſe nequeamus, hinc ex Senatu Illuſtriſſimum & Reverendiſſimum Staniſlaum Hoſium, Epiſcopum Posnanienſem, Illuſtriſſimum Andream Glemboccium, Palatinum Ravenſem, Valerianum Luszczewſcinum, Caſtellanum Zochazewienſem; ex Equeſtri ordine Magnificos, Michaëlem Eperyeſz, Capitaneum Szirwinſcenſem & Nuntium è Diſtrictu Wilkomirienſi, Antonium Eperyeſz, Skierſtymenſem, Timotheum Podoſcium, Rypincenſem, Capitaneos, Johannem Wolſcium, Notarium Caſtrenſem Chencinſcenſem, Judicem Capturalem Palatinatûs Sindomirienſis Diſtrictuum Radomienſium, nominamus, ut penes Corpus mortuum Sereniſſimi Regis uſque ad futuram deo dante Electonem omnem decentiam curando commorentur, pro meliori autem ordine & ſecuritate circa corpus Regium Magnificis Mareſchalcis conſuetam Mareſchalcalem Jurisdictionem commendamus; ad abductionem autem Corporum Regiorum Johannis tertii & Reginæ conjugis, nec non modò defuncti Sereniſſimi Auguſti ſecundi ante Electionem ad S. Florianum Cracoviam ſumptus Magnifici Theſaurarii utriusque Gentis proportionatâ cuilibet praxi ex Bonis Oeconomicis procuraturi ſunt

XLVII. Quamvis permiſſam conſtitutione anni 1717. ad proxima ſaltem comitia & per annos prolongatam & ordini Equeſtri gravaminoſam agrariam contributionem vulgò Podym-

dymne Magnifici Nuntii Magni Ducatus Lithuaniæ in præsenti Confœderatione (vi oppositionum ratione instructionum suarum) in Bona hybernalia (proponendo varia media) transferre sategerint, & omnino tollendam judicarint, attamen, quod hæc materia nullo modo locum invenire, nec ullus modus Exercitui stipendia solvendi in moderno Reipublicæ statu sub interregno quàm maximè necessarii in hac angustia temporis adinveniri potuit, hinc in futuris, DEO dante, Comitiis Electionis præsens tunc temporis ipsa Nobilitas cum intermedio ordine hoc interesse pro summo & indilato Exorbitantium Magni Ducatus Lithuaniæ objecto habens, tam abrogationem dictarum contributionum quàm etiam conservationis indubitatæ Exercitûs solutionis medium exquirere tenebitur.

XLVIII. Elucidationem Correcturæ Tribunalis Magni Ducatûs Lithuaniæ anni 1726. ad futura Comitia coronationis in receſſum propter temporis arctitudinem Respublica differt.

XLIX. Et quem admodum Reipublicæ multum interest, ut Propugnacula limitanea Kaminieca & Skopw Stæ Trinitatis in optimo ordine & statu sint, designamus pro Commissariis ex Senatu Illustrissimos Martinum Kalinowskium, Kaminiecensem, Mionczynscium Chelmensem, Lankoronscium Gostinensem, Casimirum Mierzciewscium Zacroczymiensem Castellanos; Ex Equestri ordine, illustres Joannem Peptowscium Sub-Camerarium Podoliensem, Woronicium, vexilliferum Winnicienſem, Capitaneum Ostrocensem, Andream Gurowscium, Dapiferum Podolien-

sem, Valerianum Trembinscium, Pincernam Lucovienſem, Jacobum Columnam, Vicejudicem Terreſtrem Podolienſem, Joannem Stadnicium, ſub-Dapiferum Belſcenſem, Caſimirum Boreyko, venatorem Leopolienſem, Baſilium Zagwoykium, Capitaneum Czernichovienſem, Severinum Principem Coributh Woronieccium, Judicem Caſtrenſem Camenenſem, Adamum Proltiatkiewicium, vice Capitaneum Nowogrodenſem, Dominicum Krokowscium, Notarium Camenenſem Caſtrenſem; qui Magnifici Domini Commiſſarii, unius duorumve vel plurium abſentiâ nonobſtante, ut conferendo ſe ad iſta Propugnacula in caſtrino poſt finita Comitiola Relationis a præſentibus comitiis convocationis neceſſitates Fortificationum, Armamentariorum, nec non Reconditoriorum perluſtrent, & calculationes ſecundum percepta & expenſa de aſſignatis & per Palatinatus nec non Theſaurum Regium exſolutis ſummis pro reparatione dictorum Propugnaculorum in manus Dominorum architectorum militarium & illorum, qui ſummas haſce ab ultimo calculo in ſuâ diſpoſitione tenuerunt, qui calculus per Illuſtriſſimum Palatinum Podoliæ exſtare debet, quo maturè finito Domini Commiſſarii Relationem Reipublicæ Statibus in futuris comitiis Electionis facient.

L. Originales Tractatus Reipublicæ cum variis Potentiis nec non acta negotiationum & commiſſionum, in ſummâ omnia Documenta publicum intereſſe tangentia quæcumque apud viventes adhuc, vel poſt mortem Legatorum & Miniſtrorum Reipublicæ apud Succeſſores eorundem, vel etiam aliquo caſu aliquemcumque

que inveniuntur, ab *illis* ad Archiva utriusque Gentis, Reſpectivè quorſum ſpectant, indilatè reddenda ſunt, in caſu non ſatisfactionis, dilationis vel renitentiæ verò Magnificis Inſtigatoribus utriuſque Gentis commendamus, ut eoſdem Dominos propterea jure ad Capturalia conveniant

LI. Gravamina & alia violenta attentata Militûm Brandenburgenſium & aliarum vicinarum Potentiarum imprimis Diœceſi Warmienſi, Plocenſi, Maſovienſi & aliis Palatinatibus collimitaneis, uti Kyovienſi, Podolienſi, Braclavienſi, præcipuè Capitaneatui Czechrynſcienſi à Dominiis Moſcoviticis olim & recenter illata iidem Magnifici Commiſſarii ad conferentias per Conſtitutionem anni 1726. deſignati ad ſatisfactionem injuriatorum promovere debent, ſpecialiter intereſſe Czechrynſcienſis capitaneatûs redditionem à parte Magnifici Woynarowski, Domini N. . . . . Sopocki & multarum aliarum perſonarum concernens, nec non ratione redditionis Librorum Palatinatuum tam Magnæ Poloniæ, quàm Podoliæ finitimorum, ut & aliarum prætenſionum & injuriarum fortiter urgebunt, in quem finem Palatinatus, Terræ & Diſtrictus omnium ſuarum læſionum & gravaminum iiſdem Magnificis Commiſſariis Connotationes tradent, & manibus propriis ſubſcribent, ſimulque iidem Domini Commiſſarii ratione judiciorum limitaneorum, ut ad inſtar judiciorum Palatinatus Podoliæ regulentur, inſtabunt.

LII. Quoniam multum Patriæ intereſt, ut in tali Reipublicæ termino ad ſubitos Caſus conſilium & mutua cointelligentia in promptu

sit, vestigiis & exemplo Anteceſſorum noſtrorum inſiſtendo, adjungimus Celſiſſimo Principi Primati ex utroque Reipublicæ ordine, ex utraque Gente cordatas perſonas, quæ eidem Celſiſſimo Principi in occurrentibus Neceſſitatibus Reipublicæ maturo conſilio & auxilio adjutorio ſint, idque vel perſonaliter apud Celſitudinem ejus vel alicubi in viciniâ commorando, & vel oraliter vel ſcripto conferendo, ex Senatu Illuſtriſſimos Magnificos Dominos, Joannem Lipſcium Cracovienſem, Principem ſeverienſem, Chriſtophorum Szembecum, Cujavienſem & Pomeraniæ, Stanislaum Hoſium Polnanienſem, Andream Zaluski Plocenſem, Chriſtophorum Szembecum, Principem Epiſcopum Varmienſem & Sambienſem, Joannem Felicianum Szarnawſcium, Chelmenſem, Bougſlaum Poſzewſcium Smolenſcenſem, Epiſcopos, Principem Januſium Wiſniowieccium Cracovienſem, Principem Caſimirum Czartoriſcium Vilnenſem, Caſtellanos, Joſephum Oginſcium, Palatinum, Joannem Sapieham, Caſtellanum, Trocenſes; Georgium Varszyccium Senezycienſem, Andream Dombſcium, Breſcenſem Cajavienſem, Joſephum Potoccium, Generalem Terrarum Kyovienſium, Ludovicum Szoldrſcium Inowladienſem, Generalem Magnæ Poloniæ, Principem Auguſtum Czartoriſcium Ruſſiæ, Stephanum Humienieccium Podolienſem, Joannem Tarlo Lublinenſem, Antonium Potoccium, Belſcenſem, Principem Radzivilium Novogrodenſem, Franciſcum Zaluſcium, Plocenſem, Martinum Ogenſcium Vitepſcenſem, Staniſlaum Poniatowſcum Maſovienſem, Exercitus Regni Generalem Regimentarium,

An-

Andream Glemboccium, Ravenſem, Joannem Czapſcium Culmenſem, Petrum Ptebendowſcium Mariæburgenſem, Petrum Czapſcium Pomeraniæ, Antonium Morſtinum, Livoniæ, Joſephum Potuliccium Czerniechovienſem, Palatinos; Antonium Mycielſcium, Sieradienſem, Caſimirum Seccium, Kiovienſem, Joſephum Solticum, Lublinenſem, Nicolaum Podoſcium Plocenſem, Caſimirum Rudzinſcium, Czernenſem, Vladislaum Trzinſcium Ravenſem, Franciſcum Siemianowſcium Vielunenſem, Nicolaum Solticum Bremiſlienſem, N . . . Mionczynſcium Chelmenſem, Stanislaum Lochoccium Dobrinenſem, Caſimirum Wloſtowſcium Krzywinſcenſem, Caſimirum Valewſcium, Breſinſcenſem, Joannem Kiviatkowſcium, Inovlocenſem, Valerianum Luszczewscium Sochoczevienſem, Moſtowſcium Sierpſcenſem, Caſtellanos; Ex Stuba Nuntiorum, de magnâ Poloniâ: Magnificos dominos, Antonium Dembowſcium, Refendarium Plocenſem, Tymbarſcium & Bendzinienſem Capitaneum, Joſephum Mecelſcium, Dapiferum, Michaëlem Bielinſcium Pincernam, Regni Miniſtros; Fabianum Szaniawſcienſem, Venatorem M. D. Lithuaniæ, Sochacenſem, Rudzicenſem, Moſtowſcenſem, Czerkaſienſem, Konkolewſcenſem Capitaneum; Franciſcum Rudzewſcium, Poſnanienſem, Simonem Olszanſcium, Vicenſem, Michaëlem Nieborowſcium, Ciechonovienſem, Vladislaum Nieborowſcium, Ravenſem, Konarſcium, Pomeraniæ, Subcamerarios; Mencinſcium Vielunenſem, Antonium Koſlowſcium, Przedeccium, Joſephum Rudzinſcium, Krusvicienſem, Mathiam Szymanowſcium,

Wiſſogrodenſem Capitaneos; Malawscium, Poſnanienſem, Stephanum Lenkowſcium Inowlocenſem, Malinſcium Goſtinienſem Kitnowſcium Pomeraniæ, Vexilliferos; Poninſcium, Ponanienſem, Kopanicenſem Capitaneum, Caſimirum Domoſcium, Brzeſtenſem Cajavienſem Dapiferos, Rogalinſcium vice-judicem Terreſtrem Frauſtadienſem, Caſparum Suffczyncium, ſub-dapiferum Czerscenſem, Modlibowscium Frauſtadienſém, Joſephum Grabſcium, Breztenſem Cujavienſem, Adamum Krawinſcium, Ciechanovienſem Pincernas, Menczynſcium, Sieradienſem venatorum, Brzozowcium, Terreſtrem & Caſtrenſem Ciechanovienſem Notarium, Lipcium Ponanienſem Enſiferum, Joannem Miniszek, Javorienſem, Blaſium Kraſinſcium, Prasniſcenſem, Gurowſcium Obernicenſem, Joſephum Mogilniczium, Nieſzavienſem, Kwileccium, Moſmſcenſem N.... Skarbcium, Tuſzynſcenſem, Caſſimirum Kuczynſcium, Jadovienſem Capitaneos, Czapſcium Pomeraniæ, Joannem Schlenum Livoniæ Palatinides, Hieronimum Skrzynſcium, Leczycencenſem, Joennem Pſtrokonſcium, Brzeſtenſem Cujavienſem, Sebaſtianum Melkynſcium, Rypinenſem. Petrum Kruzynscium Gedanenſem Caſtellanos, Michaëlem Kalszteynium, Judicialem Mariæburgenſem, Joannem Sicorſcium, Notarium Caſtrenſem Pomeraniæ, Michaëlem Garczynſcium Judicialem Aſſeſſorem Michalovienſem, Joannem Kitnowſcium, Vexilliferum Michalovienſem, Mareſchalcum Provinciæ Pruſſiæ; Vladislaum Zawadſcium, Dapiferum Novogrodenſem, Victorinum Bagniewſcium, judiciorum capturalium Palatinatus

tus Culmenſis. De minori Poloniâ: Magnificos Dominos, Georgium, Minſcium, Venatorem Sanocienſem Capitaneum, Wenceslaum Rzevuſcium, Scribam Campeſtrem, Georgium Ozarowſcium, Caſtrorum Metatorem Magnum Regni, Novomicyſcenſem Capitaneum, Carolum Odrowonz Comitem Szedlniccium, vice-Præfectum Stabuli M. D. Lithuaniæ, Capitaneum Mielncenſem, Antonium Tripolſcium Kiovienſem, Nicolaum Kurduanowſcium, Halicienſem, Joannem Peplowſcium Podoliæ, Joſephum Cieszkowſcium Novogrodenſem Subcamerarios, Staniſlaum Potoccium, Halicienſem, Franciſcum Posoccium, Belzenſem, Joſephum Jablonowscium, Buſcenſem, Adamum Humniccium, Horodolſcenſem Capitaneos; Nicodemum Woronecz Owrucenſem, Joſephum Radeccium, Grabowiecenſem, Martinum Kuczynſcium Bielscenſem, Vexilliferos, Joſephum Solticum, Sendomirienſem, Petrum Potempscium Lublinenſem, Dapiferos, Joſephum Woronicz, Pocillatorem Owrucenſem, Jacobum Columnam, Pogroszowscium, vice-Judicem Terreſtrem Pololienſem, Steccium Venatorem Ovrucenſem, Potoccium, Notarium Terreſtrem Kiovenſem, Plaskowſcium, Theſaurarium Volhyniæ, Joſephum Potoccium, Siezzerzeccenſem, Adamum Tarlo, Jaſelcenſem, Drohicienſem, Dolnicienſem, Zwolinſcienſem, Mareschalcum Palatinatûs Lublinenſis, Antonium Lubomirium, Caſmirienſem, Jablonowscium, Czechrinscenſem, Baſilium Zagwoyscium, Czerwonogrodenſem, Principem Swatopelcum, Czertwerysscium, Zyczynſcenſem, Martinum Jelowic-

cium, Szcurovienſem, Franciſcum Jelowiecium, Hulanicenſem, Capitaneos; Adamum Peretiat Kievicium, vice-Capitaneum Caſtrenſem Novogrodenſem, Lichodowſcium, ſub-Dapiferum Volhyniæ. De Magno Ducatu Lithuaniæ: Sapieham Scribam Campeſtrem, Ignatium Oginſcium Caſtrorum præfectum, Joannem Sapieham, Generalem Artilleriæ, Joannem Odachowſcium, Theſaurarium M. D. Luthuaniæ, Joſephum Scipionem Lidzcium, Benedictum Thyſenhauſium, Wilkomirienſem, Antonium Domoſcium, Inowrodslavienſem, Zabam Starodubowſcenſem, Capitaneos; Rudominam, ſub-Camerarium Braclavienſem, Joannem Volſcium, Vexilliferum Vilnenſem, Antonium Orceszcium, Judicem Pinſcenſem, Taruſſam Scribam Trocenſem terreſtrem, Chreptovicium Dapiferum Novogrodenſem, Joannem Horainum, ſub-Palatinum Vilnenſem, Simonem Syrucium ſub-Capitaneum, Antonium Zabilo, Pocillatorem Cornenſem; Antonium Bochomulcum, Vitepſcenſem, Raphaëlem Szpilewscium Mſcislavienſem, Mathiam Bykowscium, Buccenſem, Caſtrenſes Notarios; Caſimirum Sapieham Merecenſem, Thadeum Oginſcium, Przevalienſem, Petrum Pac, Vilnenſem, Michaëlem Eperieszum, Szyrwinſcenſem, Silznium Krewſcenſem, Capitaneos; Principem Udalricum Radzivilium, Palatinidem Novogrodenſem, Suliſtrowscium, Kurckleccenſem, Wolam Tramborſcenſem, Caſimirum Svienciccium Sulimiſcenſem, Capitaneos; Carpium, Judicem Caſtrenſem Samogitiæ, Adamum Vilcowscium, Sochaczevienſem, Woynam Oranſcium Czerniechovienſem,

ſem, ſub-Camerarios, Joſephum Podoſcium Dobrzinſcenſem, Ignatium Potoccium, Luchovienſem, Jablonowcium Bialocerkiewscenſem, Adamum Tarlo, Goszynſcenſem, Brzegowſcium Scalſcenſem, Antonium Eperieſz, Skiertimonſcenſem, Capitaneos, Dominicum Comitem Kraſiccium, Caſtellanidem Chelmenſem, Zatorienſem, Andream Szumlanſcium, Capitaneum Bucznieuſcenſem, Dapiferum Kolomynſcenſem, Antonium Tarlo, Capitaneum Zlororiſcenſem, Johannem Groziccium, Theſaurarium Sonocenſem.

LII. Cum quibus Celſiſſimus Princeps Primas tam legationes extraneas, quam & alias omnes incidentes Reipublicæ neceſſitates præſertim cum præſentibus & manſione ſibi proximis, alios non quærendo, propter remoram Intereſſe publici, communicabit, perficiet & communi Conſilio providebit, ne quid Detrimenti Reſpublica capiat; Principaliora verò & dificiliora, Statum Reipublicæ animamque præſentis Interregni concernentia ad Electionem, ad Notitiam & Deciſionem omnium Statuum, reſervabit.

LIII. Ut Magnifici Domini Theſaurarii Utriuſque Gentis erogationem ad omnes expenſas, quæcumque ex neceſſitate publicâ accident & accidere poſſunt, ex Proventibus Reipublicæ & menſæ Regiæ ad aſſignationes & diſpoſitiones Celſiſſimi Primatis & Conſiliariorum pro tunc præſentium provideant commendamus & ad hoc eosdem obligamus.

LIV. Ut Statibus Reipublicæ conſtet, an Theſaurus Reipublicæ juxta mentem Conſti-

tu-

tutionis Comitiorum Anni 1726. in unum congeſtus fuerit, anque in arce Cracovienſi reconditus in ſuo ſtatu integro reperiatur, authoritate præſentis conventûs illis Magnificis, quibus publica occluſio ejuſdem Theſauri concredita fuit, ſcilicet Celſiſſimo Caſtellano Cracovienſi, nec non Varſovienſi, Posnanienſi, Vilnenſi, Sendomirienſi, Kaliſienſi, Trocenſi, Palatinis; una cum Magnificis, Theſaurario Regni & Reverendiſſimo Cuſtode Coronarum Regni, antiquitûs huc ſpectantium, addimus & deputamus, ex Senatu Illuſtriſſimum & Reverendiſſimum Andream Zaluſcium, Epiſcopum Plocenſem, Michaëlem Jordanum, Palatinum Braclavienſem, Andream Morſtinium, Sandecenſem, Michaëlem Conarſeium, Wiſlicenſem, Caſtellanos; ex Stubâ Nuntiorum, de Majori Poloniâ: Magnificos, Sufficzynſcium, ſub-Dapiferum Cerſcenſem, Kreſcium, Capitanidem Stawiſtynſcenſem: De Minori Poloniâ, Joannem Szumlanſcium, Dapiferum Trembowelſcenſem, Joannem Dziduszyccium, Pincernam Halicienſem, Franciſcum Dembinſcium, Capitaneum Frauſtadienſem, Marcumſzembek, Colonellum R. Suæ Majeſtatis & Reipublicæ, Uladiſlaum Vexilliferum loricatæ militiæ Magnifici Capitanei Stobnicenſis, Joſephum Podoſcium, Capitaneum Dobizynſcenſem; qui Magnifici ſeptimanâ ante Comitia Coronationis Cracoviam iter facientes eundem Theſaurum quoad Coronas, Clenodia, Apparatus, Documenta, Privilegia & ſcripta publica correvidebunt, Inventarium novum conficient & ſubſcribent, deque omnibus in iisdem, auxiliante Deo, comitiis Coro-

na-

nationis relationem facient, conducendo simul capaces personas ad conscriptionem & Regiſtraturam ſcriptorum, Documentorum & Privilegiorum, & ipſis proportionata ſalaria pro labore aſſignando. Prouti Jura patria ingentem læſionem & contemptum ex eo perpeſſa ſunt, quod ſalifodinæ Cracovienſes, pretioſa Reipublicæ metalla, in manibus exoticarum & acatholicarum perſonarum parſim verſabantur, ſic ſine dubio & eadem hæc principalis in Regno Oeconomia per hanc intruſionem circa competentem ſuam conſervationem (de qua reipublicæ multum intereſt) ingenti & irreparabili damno debilitari debuit, ea propter tam pro reviſione dictarum, quam etiam inveſtigatione cauſatorum per iſtos Extraneos intruſos damnorum & quorumvis præjudicorum, Auctoritate Reipublicæ Commiſſarios deſignamus, Ex ſenatu Illuſtriſſimos Nicolaum Podoſcium Plocenſem, Soltyccium Przemiſlienſem, Caſtellanos; Ex Stubâ Nuntiorum Majoris & Minoris Poloniæ: Magnificos, Felicianum Graſcium, Lenczycienſem, Jacobum Narcymskium, Nurcenſem, ſub-Camerarios; Joannem Malachowſcium, Opoczynſcenſem, Joſephum Zaluſcium, Ravenſem, Capitaneos; Hieronimum Gurowſcium, Vexilliferum Caliſienſem, Kulſcium Brdowſcenſem, Capitaneum, Paulum Jaroszewſcium, Dapiferum Zawskrzynſcenſem, Albertum Sokolowſcium Pincernam Bidgoſcenſem, judicem Caſtrenſem Przedeccienſem. Lucam Kiwileccium, Capitaneum Moſinſcenſem, J. Laſoccium, C. W. Georgium Ozarowſcium, Caſtrorum Metatorem Supremum Regni Capitaneum Novo-

Ci-

Civitatensem, Franciscum Novosielscium, Capitaneum Lucovienſem, Michaëlem Soltyccium, Dapiferum Sendomirienſem, Stanislaum Dobinſcium, Cuſtodem Arcis Cracovienſis, Laurentium Lankoronſcium, Capitaneum Stobniſcenſem, Andream Tyminſcium, Pincernam Nurcenſem ſcribam officii Caſtrenſis Sandecenſis; qui pro die 28 menſis Julii anno præſenti 1723. unà cum officialibus Theſauri Regni & officio ſub-Camerariatûs Cracovienſis, nec non Bachmiſtrzovienſis in fundum congreſſi, ut ſubterraneas fodinas intrent, & factionem hanc quam citiſſimè & omni meliori modo peragant, obligantur. Fundamentum præterea prætentionis Celſiſſimi Palatini Cracovienſis ad Remanentias dictarum Fodinarum poſt Regem defunctum reſiduas, & per Theſaurum Regni in uſus Publicos legitimè receptas, formatæ ibidem in loco loci examinabunt, & de omnibus in futurâ, Deo dante, Electione exactè Rempublicam informabunt. Penſiones ultimariâ Commiſſione aſſignatas, Debita omnia Salinaria & pecuniaria Palatinatibus & Terris ratione Salis retenti ſecundum varias Conſtitutiones unicuique Palatinatui competentis, ut & laboratoribus nec non alias fodinarias ex hac Remanentiâ competentes exſolutiones idem Regni Theſaurus præſtabit. Iidem Commiſſarii ex circumſtantiâ propinquitatis Oeconomiæ Regiæ Cracovienſis Wielkoriendy & Niepolomnice nominatæ Proventus & omnes Reditus verificabunt, defectus & ruinas perſpicient & plenariam Relationem Reipublicæ in futurâ Electione facient, ſimulque Conſtitutionem anni 1726 ad Cunigundam in rem

Ceſ-

Celsissimorum Lubomirsciorum & successoris Principissæ Sanguszcensis (salva relatione & approbatione in Comitiis Coronationis) ad effectum perducent.

LV. Porrò etiam volentes Statum præsentem omnium aliorum Bonorum ad Mensam Regiam spectantium & nominatim Samborienſis, Sendomirienſis, Mariæburgenſis & Rogorinſcenſis Oeconomiæ exploratum habere, similiter præter Officium Thesauri Regni delegamus, & quidem ad Mariæburgenſem & Rogozinſcenſem: ex Senatu, Illustrissimum Bagniewscium, Castellanum Elbingenſem; Ex Stubâ Nuntiorum majoris & minoris Poloniæ: Magnificos, Staniſlaum Konarſcium, ſub-Camerarium Pomeraniæ, Rudziccium, Judicem Castrenſem Zakroczynſcenſem, Joſephum Wongroccium Pincernam Zakroczymscenſem, Franciſcum Nakwaſcium, Wyſſogrodenſem, Joannem Rzechowſcium, Rozanſcenſem, Terreſtres & Caſtrenſes ſcribas, Petrum Czarlinſcium, Nuntium ex Palatinatu Pomeraniæ, Jacobum Zboynſcium, Sub-Camerarium Dobrzymſcenſem, Valerianum Krembinſcium, Pincernam Lucovienſem, Georgium Pruſzymſcium, Capitaneum Noſlowſcenſem. Et ad Oeconomiam Sendomirienſem & Stamborſcenſem, ex Senatu, Illuſtriſſimum Caſimirum Rudzinſcium, Caſtellanum Czerſcenſem; Ex Stubâ Nuntiorum Majoris & minoris Poloniæ; Magnificos, Antonium Trypolſcium, ſub-Camerarium Kiovienſem, Chriſtophorum Godlewſcium, Capitaneum Nurcenſem, Felicianum Swiderscium, Dapiferum Viſcenſem, Michaëlem Sulcium, Venatorem Terræ Lomzynſcenſis,

A-

Adamum Humniccium, Capitaneum Horodolſcenſem, Bukowlcium, Vexilliferum Sanocenſem, Andream Gurowſcium, Dapiferum Podolienſem, Chriſtophorum Ujeyscium, Subdapiferum Sendomirienſem, Caſimirum Boreyko, Venatorem Leopolienſem, Radzimniſcium, Enſiferum Novogrodenſem; Baſilium Zagwoyſcium, Capitaneum Czerwonogrodenſem; qui œconomias ſupradictas ſcitu Officii Theſauri Regni perluſtrare & Reipublicæ de proventibus, detrimentis, incommodis & ruinâ earundem plenariam informationem in futurâ Electione facere tenebuntur, hoc addendo, quod præfati Domini Commiſſarii tàm Theſauro, quàm etiam pauperibus Oeconomiarum ſubditis non ſint graves, nec Expenſas ingentes faciant, quod idem Theſaurus Regni præcavere debebit, & hæc Reviſio cujuſque Oeconomiæ perfici & incipi debet â die 28ma. menſis Julii anno præſenti 1733. Salvis per omnia Juribus Illuſtriſſimi Supremi Theſaurarii Regni, qui Reditus ex omnibus generaliter Bonis Menſæ Regiæ ſine cujuſquam præpeditione in Regno percipere debet, ut & ex Lithuaniæ, Contractus verò omnes, qui inſcio Theſauro facti ſunt, nullum valorem habere debent.

LVI. Volentes in modernis Reipublicæ neceſſitatibus per interceſſionem Sanctorum Patronorum noſtrorum benedictionem divinam Regno huic conciliare, obligamus Celſiſſimum Principem Primatem, ut nomine Reipublicæ inſtantiam ad Sanctam ſedem Apoſtolicam inferat, pro beatificatione & canoniſatione, Sanctitate & miraculis Clarorum Beati Joannis Canti, Beati Joannis de Dukla

kla, Beati Josephi Calalantii, scolarum piarum Fundatoris, Andreæ Bobolæ, Ladislai à Gielnow, Ordinis Sancti Francisci de observantia Provinciæ Majoris Poloniæ, Cujus corpus multis claret miraculis Varsaviæ, Venerabilis Narburti, venerabilis Annæ Omiecinsciæ, Zapolscii, Beatæ Cunegundæ, Beati Bogumili, venerabilis Columbæ & Raphaëlis Bernhardini de Warta, nec non Festum immaculatæ Conceptionis Beatissimæ Virginis Mariæ promoveat.

LVII. Magnificis Dominis, Michaëli Knias Massalcio, Scribæ M. Ducatûs Lithuaniæ, Capitaneo Grodnensi, Radoszkowscensi & Mareschalco præsentis Confœderationis, Georgio Ozarowscio, Supremo Castrorum Metatori Regni, Capitaneo Nowomicyscensi, Mareschalco nupero, & trium Comitiorum Directori, nec non Magnifico Secretario præsentis Convocationis pro labore & Studio justam Celsissimus Primas assignabit Compensationem

LVIII. Projectum Mediationis Palatinatûs Kyoviensis manibus tàm Celsissimi Primatis, quàm etiam Illustrissimorum Senatorum, nec non Magnifici Domini Mareschalci Nuntiorum subscriptum in omnibus ejus Punctis & Clausulis pro hac solâ vice approbamus.

LIX. Et quia per laudum Districtûs Orszanscensis Puncta quædam in Comitiolis ante Convocationem Juri & æquitati contraria, honori Magnificorum ejus Palatinatûs incolarum damnum inferentia apparuerunt, hinc lege præsenti tâm prædicta Puncta, quàm emanata eò intuitu Decreta contra Magnificos Zawierzam Stetkiewicium, Capitaneum Bystrzy-

kowſcenſem, Arianum Krogerum, Capitaneum Zwlecenſem, Franciſcum, Michaëlem & Adamum Alexandrowicios, Venatoris Orszancenſis filios, nec non contra alios Magnificos in Judiciis Capturalibus Orszanſcenſibus lata caſſamus, & ne honori Magnificorum Dominorum noceant, & propterea diutius nullis vexis ſubjaceant, ſub nullitate earumdem cavemus.

LX. Quoniam omnia deſideria Palatinatuum, Terrarum & Diſtrictuum utriuſque Gentis in hac Convocatione locum habere non potuerunt, igitur communi Conſenſu ad Comitia Coronationis eadem differuntur.

LXI. Et ſicuti præteritis Confœderationibus Aula Celſiſſimi Principis Primatis de generali motione pro Electione abſolvi conſuevit, ita & nunc actu Convocationis abſolvitur, perſonarum hujus aulæ connotatio in Electione tradetur. Peractum in Conventu Generali Varſavienſi omnium Ordinum die 23 menſis Maji, anno Domini 1733.

1. Theodorus Potoccius, Archi-Epiſcopus Gneſnenſis, Primas Regni, & Magni Ducatûs Lithuaniæ, ſalvis ex integro Sacræ Romanæ Eccleſiæ Juribus & immunitatibus.

2. Joannes Lipſius, Epiſcopus Cracovienſis, Pro-Cancellarius Regni; ſalvis ex Integro Sacræ Romanæ Eccleſiæ Juribus & immunitatibus, ac omnibus Conſtitutionibus de liberâ Electione, cum proteſtatione ſolemni contra Punctum de tradendis Sigillis extra Comitia, contra Statuta & Conſtitutiones antiquas oppoſitum, contra mentem Reipublicæ.

3. Chriſtophorus Antonius Szembek, Epis-

piſcopus Vladiſlavienſis & Pomeraniæ, ſalvis juribus & immunitatibus Sacræ Romanæ Eccleſiæ & ſalva Libera Electione Regis, & ſalvis penſionibus antiquis ex Salisfodinis Vielicenſibus & Bochnenſibus.

4. Staniſlaus Hoſius, Epiſcopus Poſnanienſis, Salvis ex integro Sacræ Romanæ Eccleſiæ juribus & immunitatibus.

5. Andreas Zaluſcius, Epiſcopus Plocenſis, Sacræ Romanæ Eccleſiæ juribus & immunitatibus per omnia ſalvis, tum Decretis Ducum & Exceptis Maſoviæ, proteſtando contra compatibilitatem Sigilli cum Epiſcopatu Cracovienſi.

6. Chriſtophorus Joannes Szembek, Epiſcopus Varmienſis & Sombienſis, Terrarum Pruſſiæ Præſes, ſalvis ex integro Sacræ Romanæ Eccleſiæ Juribus & immunitatibus, ſalvis quoque Terrarum Pruſſiæ juribus.

7. Joannes Felix Szaniawſcius, Epiſcopus Chelmenſis, Salvis Sacræ Romanæ Eccleſiæ immunitatibus.

8. Boguſlaus Corvinus Goſiewſcius, Epiſcopus Smolenſcenſis, Salvis juribus Sacræ Romanæ Eccleſiæ & immunitatibus.

„ Cette Conféderation fut ſignée par 296. „ Sénateurs & Nonces, outre ces huit Evêques „ & la plupart ne ſignèrent qu'avec des modi„ fications, par exemple.

9. Jannus Princeps Wiſnowieccius, Caſtellanus Cracovienſis; Salvis juribus Sacræ Romanæ Eccleſiæ & unitorum, tum quoque ſalvis legibus omnibus de liberâ Electione latis cum ſolemni manifeſtatione contra ſo-

la munia Miniſteriorum Statûs Reſtitutionis Sigilli; Negotium hoc pro Comitiis Electionis ad Deciſionem totius Reipublicæ ibi congregatæ remittendo.

21. Antonius Michaël Potoccius, Palatinus Belzenſis, cum Manifeſtatione contra Puncta de Reſtitutione Sigilli non in Comitiis, quæ ſunt contraria tam multis Conſtitutionibus & Statutis, tum Salvâ in toto Confederatione Palatinatûs Belzenſis & omnium Palatinatuum, Terrarum & Diſtrictuum, quæ juri tantùm publice non derogant.

22. Marcianus Oginſcius, Palatinatus Vitepſcenſis, ſalvis juribus & immunitatibus Reipublicæ, ſalvâ liberâ Electione cum excluſione Extranei, etiam ſalvâ præcuſtoditione Miniſteriorum Statûs, quæ juxta legem in comitiis reſtitui debent.

„ Nous obmettons les autres ſignatures qui „ ne peuvent être d'aucune utilité à nos Lec„ teurs & dont la liſte ne pourroit que les en„ nüier.

„ Dans l'intervale qui ſe trouva entre la „ mort du Roi *Auguſte II.* & la ſignature „ de cette Confédération, tout fut en mou„ vement au dedans comme au dehors de la „ Pologne L'Impératrice de Ruſſie fit avan„ cer, à tout évenement, vers les frontiéres de la „ Pologne & de la Lituanie, trois corps de „ troupes à la priére de pluſieurs Magnats; „ l'Empereur qui avoit formé un camp en Si„ leſie ſur les Frontières de la Pologne, du „ vivant même du feu Roi, à la requiſition „ du Primat & d'autres Magnats, l'augmen„ ta & le fit avancer vers Groot-Glogaw.

„ L'E-

„ L'Electeur de Saxe avant envoyé des Am-
„ baſſadeurs à Vienne fit connoître aux Mi-
„ niſtres de Sa Majeſté Imperiale qu'il étoit
„ dans d'autres idées que le feu Roi ſon Pere,
„ enſorte que non ſeulement ces deux Cours
„ ſe reconciliérent, mais même firent un trai-
„ té d'Alliance dans lequel l'Imperatrice de
„ Ruſſie entra, & toutes les meſures chan-
„ gerent dès ce moment par raport à l'Elec-
„ tion.

„ Pendant que cela ſe paſſoit à Vienne, les
„ Miniſtres ne reſtoient pas oiſifs à Varſovie:
„ on y répandit un écrit Annonyme que voici,
„ qui fit beaucoup de bruit & dont on en-
„ voya des copies de tous côtez.

ECRIT *Anonyme répandu â Varſovie.*

SEreniſſimo quondam Poloniæ Rege defuncto, Sacram Cæſaream Regiamque Catholicam Majeſtatem, tum ob Regnorum ſuorum ac Provinciarum Hæreditariarum cum Poloniæ Regno viciniam, tum ob commune Chriſtiani bonum orbis, ritè legitimèque peragendæ novi Regis Electioni curas ſuas impendere par eſt.

Equidem latere neminem arbitratur, jam per integra duo Sæcula inter Auguſtiſſimam Domum Auſtriacam, tum Regna ac Provincias ſuas Hæreditarias ex una, ac Sereniſſimos Poloniæ Reges & Rempublicam ex alterâ parte, arctæ unionis ac amicitiæ vinculum intercedere, Solennibus Pactis Conventis innixum. Quæ Pacta Conventa Anno 1677. Sub Imperatore Leopoldo glorioſæ Memo-

riæ, & Sereniſſimo Joanne III. Poloniæ tunc Rege, compluribus Capitibus aucta, ac tertia Novembris 1732. inter Legatum Cæſareum Comitem à Wilczek, tum Reipublicæ Commiſſarios in Grodnenſibus Comitiis Anno 1726. celebratis ad id denominatos, ac plenaria facultate inſtructos, denuò corroborata fuerunt.

Sicuti proinde Auguſtiſſimi Anteceſſores nunquam non periclitantis Reipublicæ ac Polonæ libertatis Scutum extitêre, Auguſtiſſimus Regnans Imperator, exemplo quoque Anteceſſorum Suorum, tutamini ejuſque nunquam deerit Curæ, præſertim ſupradictis Pactis Conventis Specialiter ad id obſtrictus.

Tam longe itaque ab eo alienum eſt liberæ Electionis juri Reipublicæ competenti quidquam detrahere, ut potiùs hoc ipſum Liberæ Electionis jus, contra quoſcumque adverſariorum conatus Viribus ſibi à *Deo* Conceſſis propugnare ſit paratus, eumque in finem aliquot Peditum Equitumque legiones in Sileſiæ Confiniis collocare juſſerit

Timendum verò eſt ne Vel Galliarum, Vel veteres *Staniſlai* aſſeclæ, ſub inani prætenſæ Electionis ante aliquot jam annos peractæ prætextu, novæ Electionis ritum interturbare tentent, *Nulla habita Patriæ Cura*, ut potè cujus leges palam hac ratione infringerentur, & quæ proinde tum Domeſticis inſidiis, tum externorum armis in extremum adduceretur diſcrimen. *Neque* enim Auguſtiſſimus Imperator, Vel reliqui vicini Principes, Sereniſſima imprimis Ruſſiæ Authocatrix, *unquam permiſſuri ſunt*, ut vel ſub ante dicto prætextu, vel ſub alio quocumque colore, Patriæ ſuæ

nec-

necdum reconciliatus *Staniſlaus Leſzczynsky Poloniæ Tronum* conſcendat

Nullum irritumque eſſe prætenſæ Electionis actum vi, armiſque anno 1704 â defuncto Sueciæ Rege extortum fuſius demonſtrare haud opus eſt, cum â Sede Pontificia ſeverè in eos ex Eccleſiaſtico ordine (Polnanienſem imprimis Epiſcopum) fuerit animadverſum, qui prætenſæ illi Electioni Fautores ſeſe aut aſſeclas præbuerunt, nihil etiam actum eſt quo toti orbi non conſtaret diſplicere conatus eorum, qui à debiti obſequii viâ deflexerunt.

Sunt autem cumplura alia eademque ſummi momenti motiva, uti proſcriptio *Staniſlai* facta per integram Rempublicam ſub Guarantia Ruſſiæ per Solennes Tractatus nota, pro conſervanda pace Europæ, quæ amplius non ſubſiſteret, ſi Reginæ Galliæ Parens regnaret.

Contradictiones Magnorum Virorum in Republica, qui huic contradicent Electioni; ex inde in ſummum detrimentum Reipublicæ timenda Sciſſio.

Quæ non ſuadent modo ſed efflagitant, ut omnes illi quibus Chriſtiani orbis quies & ſalus curæ cordique eſt, Conſilia juxta ac operam porrigant, quo *Staniſlaus* ſpe, quam denuo concepiſſe videtur, cadat.

Compeſcendis Turcarum moliminibus multum intereſſe, qualis *Rex Polonæ* Reipublicæ præſit, aliquot Seculorum monumenta loquuntur, ac inſigni maximè documento eſt fœdus Sacrum ſub auſpiciis Sedis Pontificiæ, hunc ipſum in finem initum.

Quid verò à *Staniſlao* apud Turcas olim

profugo & aſylum ibidem quærente Chriſtianus orbis polliceri ſibi queat, res ipſa loquitur.

Nec hoc quidem ſatis eſt, etenim certo conſtat ab *iis* cum quibus compluribus vinculis arctè & quam maximè Staniſlaus ligatus eſt, ſæpius & inſtantiſſimè ſollicitatos Turcas fuiſſe, ut inita cum Perſis pace, contra Romanorum Imperatorem aut Ruſſiæ Authocratorem vertant arma, ac necdum aliquot effluxerunt Septimanæ, quod denuo ab eo, qui Regis & Reipublicæ negotia Conſtantinopoli procurabat Miniſtro, nec à Rege, nec à Republica neceſſariis ad hoc ex Regni Cancellariæ Mandatis inſtructus (Inſtinctu hujus Malevoli) publicas, ſed falſiſſimas ad Portam delatas eſſe querelas, ac ſi Ruſſi contra Tractatum ad flumen Pruth concluſum Copias ſuas Poloniæ Regno immiſerint. Jam verò eum fidum *Staniſlai* aſſeclam, hujus partes adhuc propugnantem Anteſignanum agere, compluresque hujus ſortis, ſi ad Regiam dignitatem *Staniſlaus* eveheretur, maximis officiis præfigendos fore, dubio omni caret. Unde facile colligere eſt quænam mala univerſo Chriſtiano orbi imminerent, ſi qui præcipua in Republica Authoritate pollerent, non jam amplius Chriſtianorum, ſed Turcarum faverent Cauſæ. Reliqua Auguſtiſſimi Imperatoris Cura circa Electionis Negotium nonniſi in eo ſe extendit, quo liberis Polonæ Nationis Suffragiis Rex, quiſcumque ille demum, ſit, eligatur, à quo nec Reipublicæ Conſtitutioni, ac Libertati, periculum, nec vicinis excitandarum turbarum metus immineat.

„ La Cour de France, qui jusqu'alors avoit „ paruë ne pas vouloir agir directement, com- „ mença à paroître sur la Scène, & fit faire par „ ses Ministres la declaration suivante, au „ mois de Mars, dans diverses Cours.

Le Roi suspendroit encore son jugement sur l'objet du Corps considerable de Troupes, que l'Empereur fait marcher vers la Frontiére de Pologne, si les Declarations faites par la plûpart des Ministres Imperiaux, pouvoient permettre de douter du desir, & même du dessein de contraindre les Polonois. A la vûe d'un projet aussi hautement declaré, Sa Majesté ne peut dissimuler, qu'outre l'intêret commun, que tous les Princes ont de maintenir la liberté de la Pologne, la dignité & le rang, qu'elle tient parmi les Puissances de l'Europe, la mettent en droit, & l'obligent même à prendre part aux affaires, qui peuvent troubler la tranquilité générale C'est dans cette vûë que le Roi a deja fait assurer les Polonois, qu'il maintiendroit autant qu'il seroit en lui, la liberté entiere des suffrages, & il ne se départira jamais de ces principes d'équité. Sa Majesté croit donc devoir declarer, qu'elle ne pourroit regarder toutes les demarches ou entrepriſes faites pour contraindre leurs suffrages, que comme un dessein de troubler le repos de l'Europe. Sa Majesté ne pourroit donc se dispenser alors, d'agir avec le zéle & la fermeté, que l'importance de la matiere le requiert.

„ On opoſa à cette Declaration une contre- „ Declaration de la part de l'Empereur, que „ Voici.

Declaration de l'Empereur, en Reponſe de celle de Sa Majeſté Très-Chrétienne.

L'Empereur n'a pas jugé digne de Son attention, les inſinuations mal fondées, qu'on employoit en Pologne pour detourner les bons patriotes de mettre leur confiance en un Prince Ami, Voiſin, & Allié, qui, à l'exemple de ſes Auguſtes Prédeceſſeurs, bien loin de permettre qu'on donne la moindre atteinte à la liberté de la Republique, & à ſa conſtitution, telle qu'elle ſe trouve établie par les loix, en ſera toujours le plus ferme appuy: Garant de cette liberté, en vertu des Pacta Conventa, qui depuis deux ſiecles ſubſiſtent entre l'Auguſte maiſon d'Autriche, & les Sereniſſimes Rois de Pologne & la Republique de ce nom, le ſoin de la maintenir contre les entrepriſes de qui que ce ſoit, Le touche principalement; & bien loin, que ſes Miniſtres ayent imité ceux, qui pretendent borner les ſuffrages d'une nation libre, à un ſeul ſujet, ils ont declaré dès le commencement de l'Interregne, tant de vive voix que par écrit, que l'Empereur ne ſouffrira pas qu'aucuns moyens contraires aux droits d'une libre election, tels qu'ils ſe trouvent établis par les conſtitutions preſentes du Royaume, y ſoient employez, quand même on voudroit s'en ſervir pour faire monter ſur le Thrône de Pologne un candidat, qui d'ailleurs lui ſeroit agreable.

Tels étant donc les ſentimens de ce Prince, & tels étant encore ceux de ſes Alliez, dont il eſt inſeparable, il ne pouvoit qu'être extrême-

mement surpris, que par une declaration concuë en des termes peu mesurez & repanduë avec une affectation indécente, on ait voulu faire tomber sur Lui un reproche, qui conviendroit mieux à ceux qui agissent par des voyes & des principes opposez.

Souverain dans ses états héréditaires, Il n'a à rendre aucun compte de la marche de ses troupes en Silesie; La justice qui regle toutes ses actions, ne laisse aucun doute sur le but qu'il s'est proposé, & il fera paroitre en cette occasion, comme en toute autre, autant de droiture en ce qui regarde les droits d'autrui, que de fermeté à soûtenir les Siens, & ceux de ses Alliez,

„ Si l'on juge de la Déclaration de la Fran-
„ ce par les suites qu'elle a eues, on a dû la
„ régarder comme un Avertissement, qu'elle
„ donnoit au reste de l'Europe, de faire at-
„ tention aux mesures qu'elle alloit prendre.
„ En effet on ne déguisa plus, le Marquis de
„ *Monti* agit ouvertement pour le Roi Sta-
„ nislas, on équipa une Escadre dans les Ports
„ de France pour cacher la route que ce
„ Prince devoit prendre pour se rendre en
„ Pologne, en publiant qu'elle devoit servir
„ à l'y conduire; on y fit même embarquer
„ le marquis de Thiange sous le nom du Roi
„ *Stanislas.*

„ Le Primat même ne cacha plus le zèle
„ qu'il avoit pour ce Prince, ce qui lui attira
„ diverses lettres de l'Empereur & des Decla-
„ rations que lui firent publiquement les Minis-
„ tres de l'Empereur & celui de Russie & que
„ nous allons raporter avec les Reponces.

Lettre

Lettre de l'Empereur au Primat.

SIcuti inter Augustam Domum Austriacam tùm Regna & Provincias hæreditario jure ad eadem Possessas ex unâ, ac Sereniſſimos Poloniæ Reges hujusque Nominis Rempublicam ex alterâ parte, arctæ unionis ac amicitiæ vinculum, ab aliquot retrò Sæculis intercedit, solennibus Conventis identidem renovatis innixum; Ita Rmâm Paternitatem Vestram latere minimè arbitror, Augustos Anteceſſores meos, nunquam non periclitantis Reipublicæ ac Polonæ Libertatis Scutum extitiſſe. Horum Vestigiis inſistens non tantum ut vetera ligamina utriusque parti adeo proficua renovarentur curam omnem impendi, sed & promptum me ad eadem opere ipso implenda obtuli, cum juxta Reverendiſſimæ Paternitatis Vestræ ac complurium aliorum Magnatum Sensus sub finem præterlapsi Anni Reipublicæ Libertati evidens periculum imminere videbatur, atque ne Ego tutamini Ejusdem deſim à tantæ dignitatis Patriæque amantibus Viris rogabar.

Neque verò alia vel tunc mihi mens fuit, vel in posterum erit, quam benevolum vicinum fidumque fœderatum Reipublicæ amicæ exhibere, ac collati beneficii gloriâ contentus non alios, quam qui in Rempublicam inde redundant fructus unquam captabo, constantem itaque affectum ac providam curam quæ juxta Vota Reverendiſſimæ Paternitatis Vestræ vivo adhuc Rege tam propè me tetigit, ut viduæ quoque Reipublicæ impendam, mearum par-

partium esse duco. Deessem autem præcipuæ obligationi, quam cura hæc à me expoſcit, niſi liberæ Electionis Jus Reipublicæ competens contra quoſcunque adverſariorum conatus, viribus, à Deo mihi conceſſis, propugnare, ac ne interna ejuſmodi quies Sciſſionibus turbetur, aut aliâs contra Regni, quæ jam ſunt Conſtitutiones minus ritè in Electionis negotio procedatur, providere forem paratus. Tam longè itaque à me abeſt præfato liberæ Electionis Juri quidquam detrahere, ut potius nè gratum quidem mihi Candidatum aliis mediis ad Regium Culmen evectum velim quam quæ cum hoc ipſo liberæ Electionis Jure, & Regni, quæ ſunt, Conſtitutionibus conſpirant. Votorum meorum ſummâ non niſi eo tendente, ut circa perſonam eligendi ſartæ tectæque maneant Regni, quæ jam ſunt, Conſtitutiones, cæteròquin autem liberis ac unanimibus Polonæ Nationis Suffragiis ejuſmodi Rex. quiscunque ille ſit, eligatur, à quo nec Reipublicæ Libertati periculum, nec Vicinis excitandarum turbarum metus immineant. Eandem quoque Fœderatis meis mentem esse, nec ulli ſcopo Copias in finibus Regni collocandas, unquam inſervituras Reverendiſſimæ Paternitati Veſtræ ſpondere nullus ambigo; Id enim tum vetera tum nova Pacta Conventa, quæ Me iiſdem indiſſolubili vinculo ligant expoſcunt, quippe quæ cuncta Tutamini præſentis Reipublicæ Conſtituti. nis liberæque Electionis, tanquam baſi ac fundamento ſuperſtructa fuerunt Indefeſſus, quem Reverendiſſima Paternitas Veſtra cuieti, proſperitati ac incrementis Patriæ ſuæ per tot annos impendit, Zelus, dubio penes

Me

Me locum haud relinquit, quin Conſilia ſua & opera in ſcopum tam ſalutarem promovendum unicè ſint collimatura.

Ita de Deo, Chriſtiano Orbe, me ac Patriâ Suâ, Reverendiſſima Paternitas Veſtra optimè mereri perget, ac cum ingenti Nominis ſui famâ, ſimul primi Principis & optimi Civis munia adimplebit.

Ego autem viciſſim non tam verbis quàm opere ipſo tam erga Reverendiſſimam Paternitatem Veſtram quam erga ſuos grata memoreque mente illa quoque officia recolam, quæ Patriæ ſalutem, propiùs quam me tangunt.

Cæterùm &c. &c.

Viennæ 14. Aprilis 1733.

Reponſe du Primat à l'Empereur.

AD Literas, quibus Me nunc orphanæ Sereniſſimæ hujus Reipublicæ, breve ſub Interregno, ac utinam breviſſimum Regimen tenentem, Sacra Cæſarea Regiaque Catholica Majeſtas Veſtra honorare dignata eſt, cum profundiſſimo reſpondere cultu Divis Cæſarum ſanguinibus ac prærogativis digno, debiti mei ſimul ac officii duco.

Præter longam Annalium ſeriem, tam vetuſtate quam verò non amici nobis ab occidente aeris hilaritate, inſignem, cum retroacta propius, nec à preſenti Temporum curſu nimis diſſita revolvam ſæcula, adſum ipſe aſſertæ Veritati teſtis, inter potentiſſimum Imperium, tum Regna & Hæreditarias Provin-

cias

cias Sacræ Cæsareæ Regiæque Catholicæ Majestatis Vestræ ab unâ, & Ditiones Serenissimæ hujus Reipublicæ parte ab alterâ, viciniam illæsam & optimam continuò mansisse, pacem inconcussam, ac inalterabilem viguisse, nec in iis quæ Jure transigi poterant ad extrema & violenta unquam venisse, adeo antiqua Fœdera, & recentiora Amicitiarum vincula inter easdem Nationes sibi collimitaneas feliciter inita, & diligenter ab utrisque servata, nullus dubitat, magnis communis tranquillitatis Præsidiis ac mutuis suis contra Hostes auxiliis, non parum profuisse. Quod verò Augustissimorum Domûs Austriacæ Prædecessorum Religio bene culta fovit, & servavit in integro, hoc Magnanimitas & Bonitas Sacræ Cæsareæ Regiæque Catholicæ Majestatis Vestræ exaltavit & posuit in amplo, cum non nec quovis prætextu vel motu interturbandi eximiam suam operam dederit, verum etiam libertatibus Regni hujus ubi earundem periculum imminebat, assistere & suffragari non recusaverit. In Avis ac Abavis suis Pacta conventa ritè tenentibus candor reputatur ad Justitiam, in Sacrâ vero Cæsareâ Regiâque Catholica Majestate Vestrâ supra eorundem strictam & sanctam observationem adhuc pro libertatibus Nostris zelante alcendit altius, & elevatur ad immensam Nominis sui Gloriam nulla ætate, nullo angulo Orbis, nullo Ore tacendam, tum non moritur unquam, in immortali Republicâ Gratitudinem pro tam rarâ & ferme primâ inter tanti Imperii molem & curam, ad interesse liberi Regni hujus attentione.

Nunc autem Serenissima hæc Respublica

in

in orbitate ſua, luctuoſæ ac luctanti cum Fatis ſuis humanas mentes in ambiguo & ſuſpenſo tenentibus ſituationi obnoxiâ, longè & infinitis majoribus Suæ Cæſareæ Regiæq; Catholicæ Majeſtati Veſtræ obligationibus ſe devictam fatetur & ſentit, cum illi unicam & delicatiſſimam Libertatis pupillam liberam futuri Regnantis Electionem pientiſſime vult, vovet, & ne aliquo modo lædatur in id omnes conatus ſuos convertere appromitit. Sanctas has Juſtitiæ Juribus quidem noſtris aſſentaneas intentiones, quas in Corde Sereniſſimæ Cæſareæ Regiæque Catholicæ Majeſtatis Veſtræ ſupremus univerſi Conditor Dominuſque Dominantium operatus eſt, confirmet plus ultra. Mihi permiſſum erit ex amore in Patriam, ex onere præſentis in ea regiminis, aliqua breviter de natura & proprietate liberæ Electionis innuere: Certum eſt abſolutè aliquid liberum nec poſſe dici nec dari tale, niſi ſit ex toto & ex omni parte liberum; per conſequens, liberrimam in hoc Regno Regum ſuorum Electionem, quæ eſt omnium Prærogativarum ac Immunitatum Noſtrarum Fons, Fundamentum, & Baſis id omnino requirere, ut reſpectu Candidatorum ad Thronum nec Negativam nec Affirmativam ſententiam ab externiis Potentiis aut expectet aut admittat. Eo ipſo enim duci & trahi potius quam ſuo proprio & naturali motu ad Scopum ſuum pergere videretur. Unum quod Regnum ſuis moribus & legibus regitur, quæ ſunt illi plus vel minus commoda aut congrua, diligentius hæc interno & domeſtico quam externo perſpiciuntur Oculo. Sereniſſima hæc ac liberrima Reſpublica, licet ſit diminuta Statibus

de

de ſubſtituendo iterum ſibi Principali membro in libertate ſentiendi & eligendi deliberaturis & in id unice ac ſtudioſiſſime intentis, ut uno Principe Fatis adverſis avulſo, alteri Diis propitiis concordibuſque ſuffragiis electo Coronam imponerent; Libertatis Noſtræ unicum pretioſiſſimum & ab omni imaginabile dependentiâ abſolutum ac integrum munus. Fœdera & Pacta quorum inter Partes paciſcentes & fœderatas ſancta & laudabilis eſt obſervatio ſervire & convenire tantum ad amicitiarum indiſſolubiles Nexus quibus obfirmatur ſtrictius Pax, reciprocis conſtans emolumentis, ſed non pertinere unquam ad liberam hanc Regum Electionem, quæ ſtatim Naturam ſuam amitteret ſi minimis etiam Ligamentis teneretur. Nec Fœderati quicunque illi fuerint ultra fœdera ſua, articulos in iiſdem expreſſos quidquam ex æquo contra hoc liberum Regnum liberamque Electionem attentare præſument, niſi ſummo Jure ſummam Injuriam inferre velint. Libertas demum Gentis hujus licet conſiſtat in integritate Sancitorum & Conſtitutionum Regni, ne ſcilicet aliquando â ſupremo ordine violentur, unoque admiſſo inconvenienti omnium tollendarum Legum arbitrium ſit penes Principem, verum tamen ex conſenſu trium Ordinum multas & immutatas & abrogatas Uſus & experientia probant, Volumina teſtantur, neque Extraneorum ſollicitudinem & curam unquam fuiſſe conſtat in iis quæ ad ſolam & liberam ac apud ſe quidquid velit Facturam pertinent Rempublicam. De reliquo quiſquis ille fuerit Candidatus, & quem Deus Omnipotens Regum Sceptrorumque dator ad

Sedem Regiam Liberis Suffragiis eligendum & vocandum huic Electori populo inſpiraverit, quia me nullarum partium niſi ſolius Reipublicæ concordis & unanimis eſſe eventus probabit & juſtificabit; id poſſum Sacræ Cæſareæ Regiæque Majeſtati Veſtræ aſſeverare firmiter quod idem ipſe qui aſcenſurus eſt Regni hujus Thronum gratiſſimi & acceptabilis Sacræ Cæſareæ Regiæque Catholicæ Majeſtati Veſtræ Candidati implebit officia, tam ſine ullo libertatum noſtrarum periculo, quam etiam abſque omni turbarum vicinis excitandarum metu: In hoc enim Regno libero & libere ſibi eum qui dominaretur aſſumendo pluſquam compertum eſt, non Reges regere ſed potius regi. Vidit hoc ætas præterita ad Viennam, nulla autem non probavit Sereniſſimam hanc Rempublicam magis rationibus ſuis Statiſticis ſemper immoto animo innixam fuſſe quam votis & meditationibus Principum ſuorum adhæſiſſe. His itaque ultra propoſitum meum prolixius, & velut ex torrente Cordis mentem propulſante effuſis ac enunciatis, humillime peto & exoro Sacram Cæſaream Regiamque Catholicam Majeſtatem Veſtram ut futuram, Deo dante, novi Regis Electionem, eamque (ut Fas) liberrimam Sereniſſimæ huic Reipublicæ amicæ & fœderatæ Suæ relinquere in toto & tuto dignetur. Actus hic Juſtitiæ & Pietatis pleniſſimus dilatabit amplius & amplius gloriam ſuam jam per orbem ſatis extenſam, accumulabit Divinas Benedictiones fœliciſſimo ſuo Imperio, & ne poſt ſera fata ſub Nomen alterius cadat, me omne Deum impoſſibile verbum dabit adhuc de lumbis Succeſſorum Imperatores ſecutu-

cuturis Statibus geniturum, & Augustissimam Domum Austriacam, si immortalis esse nequit, ad Confinia Immortalitatis perducturum.

Declaration de *l'Ambassadeur de l'Empereur faite au Primat le* 22. *Avril* 1733.

AUgustissimus Imperator attentione dignas non censuit insinuationes absque fundamento in Polonia factas ad avertendos bene de Patria sentientes Cives ab antiqua fiducia in Principem Amicum, Vicinum, & Contœderatum, qui exemplo Augustissimorum Prædecessorum suorum, tanto minûs libertatem Reipublicæ, ejusque Constitutionem legibus circumscriptam, vel in minimo infringi permittet, quantò magis ejusdem semper erit firmissimum tulcimentum, fideliſque hujus libertatis & pacis publicæ protector, & ex obligatione Pactorum Conventorum à duobus penè sœculis inter Augustissimam Domum Austriacam & Serenissimos Poloniarum Reges, ac hujus Nominis Rempublicam feliciter subsistentium, contra quoscunque, qui libertatem, ejusque leges & Constitutiones contra dicta Pacta & fœdera turbare vellent, fortissimus defensor; hoc enim potissimûm sibi cordi gerit. Unde & Ministri Cæsarei multùm ab illorum exemplo alieni, qui liberæ Gentis suffragia in arctos unius subjecti limites restringere conantur; nam mox ab initio Interregni declarârunt Augustissimum Imperatorem nullatenus permissurum, ulla media, quæcunque illa demum esse possent, juribus liberæ Electionis Constitutionibus ac legibus Regni fundatis contraria, pacemque

publicam turbantia adhiberi; tam longè enim à sua Cæsarea Majestate abest, præfatæ libertati quidquam detrahere, ut potiùs nè gratum quidem Illi Candidatum aliis ad regium culmen evectum vellet, quàm quæ cum hoc ipso liberæ electionis jure & Regni, quæ sunt, Constitutionibus conspirant.

Hi sunt veri Augustissimi Imperatoris sensus, Ejusque resolutio, cum quo Eidem fœdere junctæ Potentiæ, & imprimis eæ, quæ Compactatorum in se susceperunt tutelam, à quibus inseparabilis est, unum idemque sentiunt. Hinc inexpectata omnino declaratio, & in terminis non æquè trutinaris, & cum affectatione minùs decenti Majestati Cæsareæ facta exprobratio, quà tamen multò magis notandi venirent illi, qui viis atque principiis è diametro contrariis rem agunt Et quoniam Cæsareo in Gallia Ministro declaratum est, quòd Rex Congregationem Militiæ Cæsareæ in Silesia eò interpretetur, ac si libertas electionis Polonæ perinde restringi intenderetur; ideo declarat: quod supremus, & ablolutus Regnorum & Provinciarum suarum hæreditarius Dominus, nemini de ingressu & locatione Copiarum suarum in Silesiam rationem reddere teneatur. Justitia tamen, quæ omnes & singulas Actiones Ejus dirigit, nullum scopi & finis propositi dubium relinquet, demonstrabitque Augustissimus, & in hac occurentia, sicut & in omnibus aliis tantum fidei & rectitudinis circa ea, quæ jura Tertii respiciunt, quantum constantiæ & fortitudinis in tuendo, quæ sua, fœdereque junctorum concernunt.

Se-

Seconde Déclaration de l'Ambassadeur de l'Empereur au Primat, le 14. Mai. 1733.

SPerabam Celsissime Princeps Primas, quòd Declaratio à me nuper facta, Litteræque Augustissimi Imperatoris Romanorum ad Celsitudinem Vestram directa, non in alium, quàm clara verba sonant, explicarentur sensum.

Inaudio contrarium; nam sicut antehac scripto publicabatur, quòd Legati & Ministri Aularum extranearum Declarationes suas minis & terroribus liberæ Nationi inconvenientibus notum faciebant, quòd ad Thronum Polonum alium eligere non permissuri sint, nisi talem, qui illis ad placitum esset.

Ità de facto contrarius spargitur rumor, quòd nempe Vicinæ sibi fœdere junctæ Potentiæ ab aliis Reipublicæ Colligatis timeant, dissemindo, quid, & à quo cuilibet illarum eventurum sit mali, & quòd hæc Vicinarum Potentiarum Unio brevi dissolvetur tempore.

Hinc denuo declarare necesse duxi, quòd Vicini non timeant, sed ament Rempublicam, utì ex nupera satis patet Declaratione, quòd liberæ Gentis suffragia in arctos unius subjecti limites, ad exemplum aliorum, restringere nolint, nec ulla vi armorum, sed solùm quà veri Amici & Confœderati vi Pactorum conventorum & fœderum iis se opponere, qui contra Constitutiones & Leges,

pacem publicam turbare vellent. Habent enim sufficientes a DEO sibi concessas vires, ut & contra quoscunque adversariorum conatus liberum Electionis Jus Reipublicæ propugnent, & se ab iis, qui hoc impedire, illosque contra omnem justitiam offendere vellent, defendant. Ideoque nec timent, nec terrent, sed amica consilia, & quidem vi Pactorum & Guarantiæ præbent, & denuo hortantur, ut liberis ac unanimibus Poloniæ suffragiis ejusmodi Rex, quicunque demum ille sit, eligatur, à quo nec Reipublicæ libertati periculum, nec Vicinis excitandarum turbarum metus immineat, nec necesse sit, prudentissimæ ad futuram Electionem congregatæ Nobilitati novas ulteriores facere Declarationes, sed ut ex nunc ità conveniant, ut salva maneat Libertas Electionis, pax Reipublicæ, simulque Vicinorum, ac totius Europæ.

Quod autem de Dissensu cum Augustissimo Imperatore fœdere junctarum Potentiarum spargitur, præsentes declarabunt Ministri, quòd inseparabiles sint, unum idemque sentiant, & Rempublicam nequaquam opprimere, sed illius Libertatem, ejusque Leges & Constitutiones illæsas conservare, sicque pacem & tranquillitatem Reipublicæ & Vicinorum semper defendere velint. Imputet Respublica sibi, & non Vicinis, si hæc non conservabitur, & si hæc Declaratio non satis clara est, declarabit Eventus.

Troiſieme Declaration de l'Ambaſſadeur de de l'Empereur au Primat le 20. Juin 1733.

QUinam ſint Sacræ Cæſareæ Majeſtatis, Sacræ totius Ruſſiæ Majeſtatis, & Sacræ Boruſſiæ Majeſtatis circa futuram Regis Poloniarum Electionem animi ſenſus, plus una jam vice ſat clarè ac dilucidè Celſitudini Veſtræ expoſitum fuit.

Præter omnem proinde expectationem accidit, quòd, quæ nomine altefatarum Majeſtatum Suarum declarata hucuſque fuerunt, vel aliter, quam par erat, Sereniſſimæ Reipublicæ relata, vel ſaltèm in ſenſum haud genuinum ab iis, qui curam Patriæ affectibus vel paſſionibus ſuis poſtponunt, detorta fuerunt.

Neque verò hic ſubſtiterunt pro abalienandis à fidis amiciſque Vicinis, Polonæ Nationis animis impenſæ pernicioſæ artes contra Reverentiam iisdem Majeſtatibus debitam ſparſi complures rumores, non à veritate minùs, quàm ab honeſtate alieni: Turcas, Tartarosque in ditiones, quæ Imperio Earundem ſubſunt, propediem irrupturos, per coëmptos Emiſſarios pro certo ac re optatiſſima venditatum, ac poſthabita omni Religionis ac fidei curâ, quò id fieret, aut ſaltèm à rerum ignaris crederetur, nihil intentatum relictum fuit. Ac quod mirum maximè eſt, haud erubuerunt illi ipſi, qui, dum Leges convellere ſatagunt, Patriæ libertatem majori ſtrepitu clamant, minis ac vi in Concives ſuos uti, &

eò operam omnem impendere ut in libera Gente ſuffragiorum libertas à paucorum arbitrio dependere, ac pro horum lubitu mox extolli, mox reſtringi, mox adimi poſſe videretur.

Quanto animi mœrore Auguſtiſſimus Imperator hæc perceperit, facilè Celſitudo Veſtra ex compluribus documentis colliget, quæ de conſtante ſuo in amicam Rempublicam affectu nullo non tempore Eidem comprobavit. Exemplo Anteceſſorum ſuorum Sponſorem ſe Polonæ libertatis, prouti illa antiquiſſimis & præſentibus Regni Conſtitutionibus ſtabilita eſt, & hactenus profeſſus fuit, & porro profitebitur. Ac denuò ſuo Nomine declarare me juſſit, neminem ſeu in Polonia oriundum, ſeu alibi natum, vel â ſe, vel â Fœderatis ſuis, quibus arcto & indiſſolubili vinculo junctus eſt, nec pro nunc, nec in futurum excludi, quàm qui legibus jamjam excluſus reperitur. Has verò junctâ cum Fœderatis ſuis operâ contra quoscunque iniquos conatus viribus â DEO ſibi conceſſis tutari, ac quæ violentis auſis oppreſſa reperitur, Poloniæ libertatem vindicare, ſuarum partium eſſe ducit; ſolâ coliati beneficii gloriâ contentus, & abſque eo, quòd vel ſibi, vel Auguſtæ Domui ſuæ, vel ſibi Confœderatis ullum alium, quàm qui in amicam Rempublicam indè redundat, fructum captet.

Falſi, qui ſparguntur, rumores, néc Sacram Cæſaream Majeſtatem, nec Fœderatos ſuos à conſtante, quod modò dictum eſt, propoſito unquam dimovebunt; & eventus docebit, fallere & falli illos, qui ſpes, vota, ac perverſas artes tam inanibus fulcris ſuperſtruunt. Et

ter-

terrere, & terreri nescius Augustissimus Imperator, juxta Pacta conventa, quæ à duobus sæculis Augustam Domum Austriacam Sereniſſimæ Polonæ Reipublicæ feliciter ligant, ac interveniente Celsitudinis Vestræ eximiâ operâ, haud ità pridem renovata fuerunt, curam, opem, ac concessas sibi à DEO vires adimplendis ex asse fidi Fœderati muniis pari promptitudine nunc impendet, ac necessarium id sub finem præterlapsi anni ab ipsa Celsitudine Vestra judicatum fuerat, cùm Polona libertas & Regni leges, quibus eadem innititur, in longè minore discrimine essent

Nè proinde sibi, nè dignitati ac glorlæ suæ, nè ei, quod æquum & justum est, nè susceptis in se solenni ritu sponsionibus, nè prosperitati amicæ Reipublicæ, nè quieti Christiani orbis desit, cuncta, quæ hactenus dicta sunt, quò nec Celsitudinem Vestram, nec Rempublicam, in qua eadem primum nunc locum occupat, lateant, palàm denuo declarari jussit.

Pietas verò & zelus, quem Patriæ suæ Celsitudo Vestra debet, dubio penès Sacram Cæsaream Majestatem ac Fœderatos Ejusdem locum haud relinquunt, quin prævertendis malis, quæ ex perversis adeò, & non minùs à Christiano homine, quàm bono Cive longè alienis artibus certò promanatura sunt, operam, & quâ in Republica juxta Leges pollet, authoritatem sedulò & jugiter sit impensura.

Réponſe du Primat â la declaration précédente de l'Ambaſſadeur de l'Empereur.

QUinam ſint Cæſareæ Sacræ Majeſtatis & fœderatarum Potentiarum, circa electionem futuri Poloniarum Regis ſenſus, uti propoſitum fuit Celſiſſimo Primati in variis declarationibus, tàm ſcriptôtenùs, quàm orêtenùs per Miniſtros altefatatum Potentiarum, hæc omnia ſine ullâ interpretatione, explicatione, additione, vel minutione relata & ad notitiam Statuum Sereniſſimæ Reipublicæ porrecta, necnon tàm â Celſiſſimo Primate, quàm ab omnibus Sereniſſimæ Reipublicæ Statibus, Libertatem, quàm â Majoribus ſuis recepere non ſolùm affectibus, vel parſionibus ſuis, ſed ſanguini & vitæ præponentibus, pro ſenſu & intaminato erga patriam eandemque Libertatem amore recepta, tentinata & conſiderata ſunt.

Neque quiſpiam dubitare poteſt, magni ſemper momenti conſiderari apud nos & haberi amicitiam vicinarum Polonæ nationi Potentiarum, uti amicitiæ & bonæ viciniæ ab illis experitur documenta.

Divulgati (à quô ignotum) rumores de irruptione Turcarum & Tartarorum, in ditiones prænominatarum Potentiarum, ſi fuere in oppoſitionem, corte ſparſarum minarum invaſionis Poloniæ per exercitus Imperatorios & Ruſſicos Majori quodammodo in fundamento receptarum ſiquidem ex ore uniûs fœderatarum potentiarum Miniſtri coràm perſonis ob digni-

dignitatem Senatoriam, & nulli factioni obnoxiis fide dignis prolatarum

Injuriosa nimis & intolerabilis in æquali Reprehensâ expressio: Ac si aliquis è nostris, uti in declaratione præsenti insertum, leges convellere satagens, patriæ libertatem cum majori strepitu sustentans, minis ac vi utatur, & eô operam omnem impendat, ut in Liberâ gente Suffragiorum libertas à paucorum arbitrio dependeat, & pro Libitu eorum extolli, restringi aut adimi possit.

Notum enim universis sufficienter, libertatem sentiendi & sensus suos depromendi apud nos summè coli, manuteneri, & pro cardine Libertatis haberi, & ut sine scissione futurus Rex eligatur præsenti Confœderatione cautum esse neque quempiam ex civibus nostris tutâ conscientiâ quærulari posse, de allato minimo in præfatis præjudiciis, nisi qui vel naturam comitiorum præteritorum ignorat, vel qui leviori & peregrino consilio ad hanc quærimoniam inductus. Quod vero similia mœrorem animi Augustissimi Imperatoris causent, planè mirum: siquidem uti Sereniſſima Respecta tot documenta amicitiæ & benevolentiæ recepit & experta est Sacræ Cæsareæ Majestatis, ita hanc semper colere, mereri & conservare optat, ac conabitur; sponsionem vero Augustissimi Imperatoris (antecessorum suorum divæ memoriæ exemplo) pro Libertate suâ gratulatur sibi summè Polonia, minimè dubitans plenam (nobis arbitris & „ interpretibus legum ac constitutionum nos„ trarum) servari sibi libertatem, quia si hæc ab aliorum dependeret judicio & explicatione, eô ipsô diminueretur, opprimeretur ac con-

convelleretur, à nemine vel ex nomine ſuo dependere capax, quin libertas, cujus non niſi integræ ſine ullâ interpretatione vel explicatione manutentionem, uti per ſacram Cæſaream Majeſtatem & fœderatos ſuos nimis gratam ac optabilem Sereniſſimæ Reipublicæ fore, nemo dubitat, ita ejuſmodi cæteris Europæ Potentiis recommendationem, nemoinculare poteſt. Libertas enim & leges ſunt duo inter ſe diverſa, Libertas baſis & fundamentum regiminis Sereniſſimæ Reipublicæ noſtræ à tot ſeculis ſtabilita, manutenta & ſubſiſtens, quæ etiam vicinas potentias ex ratione Status illorum implicare poteſt; leges vero pro neceſſitate temporum, pro exigentiâ circumſtantiarum, condere, mutare, abrogare, annihilare noſtri eſt arbitrii, noſtræ curæ, noſtriquè tantum modo juris. Rumores falſos ut Sacra Cæſarea Majeſtas & Fœderati ſuiminime conſiderant, nec ideò à propoſito ſuo dimoveri queunt, ſimiliter & Sereniſſima Reſpublica non apprehendit eosdem rumores, fiſa juſtitiæ cauſæ ſuæ & innatæ æquitati Auguſtiſſimi Imperatoris, eventuſquè docebit quod non perverſis artibus, non inanibus fulcris innixa, ſed manutentionem Libertatis ſuæ integerrimæ, uti pleniſſima juris ſui, à nemine dependens, Domina viâ tritâ & apertâ obſervabit, exequetur & tuebitur. Uti vero Auguſtiſſimus Imperator nec terrere nec terreri ſe declarat, ita multo magis Sereniſſima Reſpublica tam internæ ſuæ, quam externæ vicinorum tranquillitatis, Cupida & Sollicita, neminem terret, ſi libertati ſuæ providet, & eam modis à Deo conceſſis tuetur, à nemine terreri poteſt, ſi

ean-

eandem manutenendo amicitiæ, bonæ vicinæ, & antiquorum fœderum cavit, vicinis & amicis Potentiis omnem curam ac securitatem, legeque novâ nuperæ Confœderationis generalis ordinum Regni, plus quàm sufficienter assecuravit & firmavit. Uti quoque ad benevolum cor Augustissimi Imperatoris Serenissima Respublica ubi in discrimine perdendæ Libertatis fuit, sempèr recurrebat, ita eâdem benevolentiâ (ne incurrat in id discrimen per debilitationem unicæ pupillæ suæ, videlicet liberæ electionis) nunc etiam frui optat & precatur. Quod si hisce præfatis modis Sacra Cæsarea Maj. cum Fœderatis Potentiis Libertatem Serenissimæ Reipublicæ manutenere, fovere, & tueri intendit, non solum sibi, dignitati suæ, & quod æquum & justum est, susceptis in se ritu solemni sponsionibus, felicitati amicæ Reipublicæ, quieti & tranquillitati orbis Christiani, non deerit; verum etiam sinceram, realem ac constantem ab eâdem amicâ Republicâ polliceri sibi & Fœderatis suis recognitionem poterit, nec non indubitatum augmentum honoris, gloriæ perennaturæ Augustissimæ domus suæ prosperitatis. Persuasa demum esse potest S. C M. Fœderatæque secum Potentiæ tàm Celsissimum Primatem (qui tot documenta obsequiorum suorum vel in nuper renovato dedit Fœdere) quàm totam Serenissimam Rempublicam eò omnes impendere curas, conatus & Studia, ut & libertas in toto tutoque maneat, & futurus quem à supremo Rege Regum & Domino Dominationum expectamus, regnaturus nobis Rex, quisquis ille sit, talis sit, qui pacem

cem & tranquillitatem internam, amicitiam, Tractatus, Fœderaque antiqua, renovata & renovanda cum Auguſtiſſimo Imperatore aliisque nobis vicinis Potentiis in ſuo robore Sacro Sanctè ſervet ac impleat & manuteneat; ad quod ſervandum & eô firmius cavendum tàm Celſiſſimus Primas, quàm tota Sereniſſima Reſpublica jurejurando illum per Pacta Conventa ſtringere & obligare par eſt.

Varſaviæ 7ma. *Julii.* 1733.

Lettre du Primat à L'Empereur.

Sacra Cæſarea Regiaque Catholica Majeſtas,

QUoniam futuræ Diis utinam propitiis Electionis imminent dies publicum determinaturi luctum, & poſt nubila temporum cum novo Oriente ad ſolium Sole ſparſuri lucem lætiorem huic Regno hactenus triſti; In quo ejus maxima conſiſtit, in eo Sereniſſima hæc, ac liberrima Reſpublica antiquiſſimam Auguſtæ Auſtriacæ Domûs Divorum Prædeceſſorum pietatem è Sacris excitat cineribus; recentiorem verò, & longè inſigniorem Sacræ Cæſareæ Regiæque Carholicæ Majeſtatis Veſtræ erga ſe benevolentiam nunc vel maxime invocat, petit, & exorat, ut Liberæ Electioni plenè favere, unicamque immunitatum noſtrarum hanc pupillam illæsè ſervandam tueri voto ſuo ſupremo dignetur. Nîl quidem adverſi ſibi, quod metuat, in imaginatione præfigit, & præfigurat, de omnibus

nibus collimitaneis Potentiis Sereniſſima eadem Reſpublica, nullo notata demerito, offenſionum exoſa, imò modeſtâ prætenſionum propriarum tolerantiâ commendabilis, unicèque jurium ſuorum integritatis zeloſa; Cùm tamen Providentia ſit mater ſecuritatis, caſus, quos eventuros non credit, ſollicitâ, ac ignarâ futurorum mente præcogitat, & né quid ſimile accidat, ſalutaria & amica fœderatorum Sacræ Cæſareæ Regiæque Catholicæ Majeſtatis Veſtræ conſilia tempeſtivè præoccupat, obviando fatali totius Europæ in tranquillo hucuſque ſtatu permanentis concuſſioni, ſi extinctor aliquis candelæ, ut nubem paci ſerenæ induceret, in illo congregatorum Electoris Populi millium actu, funeſtas ſciſſiones, turbaſque cieret, aut diris devovendo diſcordiarum ſeminandarum ſpiritu facem Nemeſis ad incendium Univerſi Orbis proferret. Nec ipſius tantummodo Sereniſſimæ Reipublicæ proſpera vel improſpera hac via ſpectari & verſari, communis omnium Regnorum tranquillitatis communem etiam ab omnibus exigi curam, ſollicitudinem, & operam.

Quæ cùm in Sacra Cæſarea Regiaque Catholica Majeſtate Veſtra ſublimi titulo Potentiſſimi Imperii primos præ aliis habeat paſſus, bona officia, ac ſtudia Ejus erga hanc liberam Rempublicam reliquis fore pro Conſilio, præcepto, & exemplo, haud dubium eſt. Sanctum id, heroicum, & pium opus faventer habendi deſideria viduæ, amicæ, ac fœderatæ ſuæ, Sereniſſimæ Reipublicæ Eandem, ut immortalem perpetuis, coætaneis

neis devinciet obligationibus. Imperiumque Sacræ Cæſareæ Regiæque Catholicæ Majeſtatis Veſtræ jam glorioſum, quod Superi Juſtitiarum Remuneratores exactiſſimi faciant diuturniſſimum! reddet adhuc glorioſius, & omni ſæculorum memorabilius, ob integrè obſervaturas Regni hujus libertates, & illæſè manutenentiam pacis Univerſæ Oleam, omnibus lauris & triumphis potiorem. Hoc voto ſincerrimo finio, & maneo.

SACRÆ CÆSAREÆ REGIÆQUE CATHOLICÆ MAJESTATIS

Suo & totius Sereniſſimæ Reipublicæ nomine

Ad quævis obſequia paratiſſimi

THEODORUS POTOCKI
Archi-Epiſcopus, Primas Regni Poloniæ, & Magni Ducatûs Lithuaniæ.

Reponſe de l'Empereur au Primat

QUàm enixo ſtudio publicæ quieti conſervandæ ſim intentus, nullo non tempore luculentis quàm maximè documentis univerſo Chriſtiano Orbi comprobavi. Neque minùs Sponſorem Me Polonæ Libertatis, prouti Illa tum antiquis, tum præſentibus Regni Conſtitutionibus ſtabilita eſt, & hactenus profeſſus ſui, & porrô profitebor, ac occaſione imminentis novi Regis Poloniarum Electionis plus una jam vice tum Meo, tum Fœ-

Fœderatorum meorum nomine Reverendiſſimæ Paternitati Veſtræ ſat clarè, ac dilucidè declaratum fuit, me liberam eandem velle, nec permiſſurum, ut in libera gente ſuffragiorum plena Libertas ſeu minis in concives, ſeu violentis in eoſdem auſis ab iis, qui Civium nomine indigni degeneres Patriæ Filios agere præſumerent, opprimatur Hos publice exitioſos conatus, ubi Reverendiſſima Paternitas Veſtra compeſcuerit, & nè Regni leges, quibus ejuſdam Libertas innititur, detrimenti quid capiant, pro munere ſuo, & quam Patriæ ſaluti debet, ſollicitâ curâ invigilaverit, ſua Chriſtiano Orbi quies conſtabit, tum ſalva & illæſa erit Polonarum immunitatum pupilla, liberrimæ Electionis jus, cùm Libértas vocari nequeat, quod legibus repugnat.

Necdum ſinè dubio Reverendiſſimæ Paternitatis Veſtræ memoriâ excidit, non aliter Eandem de liberæ vocis oppreſſione Regnique legibus, quibus oppreſſio hæc contrariatur, tunc ſenſiſſe, cùm junctis cum præcipuis Poloniæ Magnatibus Conſiliis ante octo, & quod excurrit, menſes ad Me & Ruſſiæ Auctocratricem de imminente liberæ voci periculo querelas deferret. Interea verò res easdem diverſam planè naturam induiſſe, publicæ Libertatis vindices cenſendos, à quibus libertas iſthæc opprimitur, Patriæ Legibus convenire, quod Reverendiſſimæ Paternitatis Veſtræ judicio iiſdem haud ità pridem repugnabat, ac denique illis, qui laboranti amicæ Reipublicæ ſuccurrunt, id ipſum vitio verti poſſe, quod paulò antè ut beneficium expete-

batur, id equidem quâ ratione conciliari invicem queat, haud video.

Taceo ſparſos per coëmptos Emiſſarios falſos rumores, Turcas, Tartarosque in exitium Chriſtiani nominis fruſtrà licet concitatos, vana ludibria obfuſcandis credulis mentibus hinc indè congeſta, tum in ſcriptis quoque, quæ Reverendiſſimæ Paternitatis Veſtræ nomen præ ſe ferunt, fidis Reipublicæ Fœderatis adſcripta Conſilia â mente & veritate longè aliena.

Me ſanè â conſtante affectu, quem exemplo Anteceſſorum Meorum genti tam bene de Chriſtiano Orbe ac Auguſta Domo Auſtriaca meritæ lubens promptuſque impendo, nil quidquam dimovebit. Et hac potiſſimùm de cauſa precibus illorum haud deero, qui de Patriæ ſalute verè ſolliciti eandem affectibus ſuis haud poſtponunt. Non aliam eſſe Fœderatis Meis mentem rurſus ſpondere nullus ambigo, ut adeò nec diſſidiorum ſemina, nec funeſtæ ſciſſiones, aut turbæ timendæ, ſed illibata omnino manente Jurium Reipublicæ integritate pacatè omnia ſint eventura, modò artes illorum haud prævaleant, qui offenſionum cupidi, & ſalutaria ſuadentes exoſi ſibi, & aliis illudere ſatagunt.

Quod ſi ergo, uti nullus dubito, publica Regnorum tranquillitas, & commune bonum Reverendiſſimæ Paternitatis Veſtræ curæ cordique eſt, & exemplo ſuo, & hortatu alios permovebit, ut avitæ gloriæ memores bene de Patria, bene de fidis amiciſque vicinis, be-

bene de Christiano Orbe mereri pergant. Et quod supereſt, &c. Viennæ 13tia Julii Anno. 1733.

Ad

Poloniæ Primatem.

„ Voici les Univerſaux que le Primat pu-
„ blia pour la convocation de la Diète d'E-
„ lection.

Univerſaux *pour la convention des Dietines antecomitiales & pour la Diète d'Election.*

BIen éloigné de relever ma conduite, j'ai toûjours blamé ceux qui font l'éloge de leur propre mérite: je ne déſire point les louanges des autres, auſſi n'en ai-je pas beſoin, je me contente du témoignage que ma conſcience me rend, de l'avoir ſuivi comme guide, & fait ce qu'elle m'a dicté: Je trouve un prix incomparablement plus grand dans cette ſatisfaction interieure que dans l'ombre d'une vaine gloire que d'autres cherchent dans le dehors

Toute mon ambition eſt de faire tous les efforts poſſibles pour m'acquiter de mon devoir, & de pourvoir avec autant de fidelité que de prudence au bien de ma Patrie, en prévenant les maux qui la pouroient menacer. D'ailleurs ſi la derniere Diète de Convocation a pris une fin auſſi heureuſe que je l'euſſe pû ſouhaiter, je ne l'attribuë pas à mon propre

mérite ; je rends les plus vives actions de Grace à l'Etre tout-puissant, qui a fortifié mes forces affoiblies par les grands travaux d'une longue Carrière, de ce qu'avec l'aide de sa sage direction je n'ay pas succombé sous le fardeau, pendant la tutelle de notre Republique Orpheline. J'ai travaillé d'un côté à étouffer dans sa naissance, tout ce qui pouvoit causer de la desunion, & à apaiser les Esprits incertains & agités de mes Concitoyens, pour les ramener, autant qu'il étoit possible, à la Concorde ; d'un autre côté j'ai réüssi à terminer cette Diète par une confederation pour bannir de la future élection d'un Roi, les Intrigues & les Machinations des Puissances étrangères, auxquelles elle ne pourroit être sujette, sans que notre Liberté en reçoive le plus grand préjudice. Quoique nous ayons opposé la confederation à toutes leurs Intrigues, ce lien ne les empêche point de faire jouer tous les ressorts imaginables pour allumer le feu de la discorde dans la Republique afin de l'oprimer d'autant plus aisément qu'ils l'auront divisée en plus de factions. Ainsi, afin qu'ils ne trouvent aucun sujet parmi nous capable d'allumer cette pernicieuse & fatale division & pour serrer le plus étroitement que nous pouvions le nœud de cette conféderation ; nous l'avons scellée par le Sacrement d'un serment solemnel, & nous nous sommes ainsi liés ensemble sur nos consciences, afin qu'il n'y en ait aucun parmi nous qui prête l'oreille aux propositions séduisantes des Esprits mal intentionnés. Nous nous trouvons dans des Conjonctures perilleuses & on ne cherche rien moins

qu'à

qu'à renverſer nos loix & notre precieuſe liberté. La contagion qu'on tâche de nous communiquer du dehors eſt venimeuſe & s'inſinuë aiſément, le Serment eſt le remède qui nous a paru le plus ſure pour en préſerver les Eſprits credules & ſuſceptibles des convulſions étrangères; c'eſt une précaution qui les arrêtera chez eux afin de s'y apliquer avec zèle au bien-public, ſans s'expoſer au danger d'être infectés de l'air contagieux qui vient du Nord & de l'Occident.

J'ai prêté le premier ce Serment pour donner l'exemple aux autres, dans la perſuaſion que la Nobleſſe & tout ceux à qui il appartient, ne feront point difficulté de prêter un pareil Sermenr, qui exclut du Trone tout Etranger. Aſdrubal avoit juré la ruine des Romains, pourquoi ne jurerions-nous point de renverſer toutes les Eſperances que les Etrangers pourroient concevoir de monter ſur le Trône de ce Royaume? Pourquoi n'invoquerions-nous pas le Saint Nom de Dieu pour la conſervation & le maintien de nos Droits, ſur-tout de ceux qui regardent la libre Election? Un tel Serment doit établir parmi nous une Union ferme & une parfaite intelligence; & cette Union doit faire perdre courage aux Etrangers & les empêcher de rien entreprendre contre nous. Dieu regardera d'un œil favorable l'emploi que nous faiſons de ſon Saint Nom dans une ſi juſte cauſe: Il tournera les choſes ſelon nos ſouhaits, & non ſelon le bon plaiſir des Etrangers, qui n'ont aucun Droit de ſe mêler de nos affaires. Ils nous menacent, mais ces menaces ne doivent faire aucune impreſſion ſur nos Eſprits: Ils ſont mar-

cher des Troupes vers nos Frontiéres, & ſachant bien que nous n'avons point aſſez de forces pour leur faire tête, ils croyent & ſe flattent de nous intimider par ces moyens ; mais pourquoi aurions-nous peur ? Peuvent-ils entrer en Ennemis ſur nos Terres, ſi nous ne leur en donnons pas de ſujet ? Peuvent-ils nous faire la Guerre ſans une cauſe legitime ? S'ils le font, les autres Puiſſances bien-intentionnées reſteront-elles les bras croiſés ? Ainſi, ce ne ſont là que des Nuées qui menacent d'une Tempête, mais que Dieu diſſipera avant que le Tonnerre gronde. La Republique n'a qu'à invoquer d'un ſentiment unanime l'aſſiſtance du Ciel, & je vous aſſure qu'il ne permettra pas qu'un ſeul Cheveux tombe de nos Têtes. Ce n'eſt pas la premiere fois qu'on a fait des menaces à la Patrie ; mais, par la Grace de Dieu, elles n'ont jamais porté coup. La Sainte exécution de Thorn contre ces Profanateurs des Choſes Sacrées, & la vigoureuſe défenſe de nos Droits dans l'affaire de Courlande en ſont des exemples recens, dignes d'une éternelle Memoire, & qui doivent nous aſſurer que nous ſommes ſous la protection du Roi des Rois. Ces Spectres, qui nous ont effrayé autant qu'il a été en leur pouvoir, ſont diſparus avec la nuit de l'Iniquité, & celle ci a fait place au jour ſerain de la Juſtice & de la Paix. Notre courage naturel ne ſauroit ſuccomber à la peur, quand même elle ſeroit fondée ; la peur étant le partage des Ames baſſes & ſerviles

J'ai été obligé, après la fin de la Diète de Convocation, d'écrire à toutes les Puiſſances, non par aucun motif de crainte, mais par

par prudence & pour les prier de prévenir, en cas de besoin, par leurs bons offices, les Troubles qui pourroient arriver à l'occasion de la prochaine Election de notre Souverain. Par l'avis des Etats, j'ai envoyé à Sa Majesté Czarienne Mr. Rudomina, Chambellan de Bracklaw, dont la dexterité, les bonnes intentions, & son credit à la Cour de Russie me font bien esperer du succés de la Commission, & qu'il reviendra avec le rameau d'Olivier. Mais comme la Prudence est la Mere de la seureté, il n'y auroit point de mal que vous vinssiez à la Diète avec une Suite & un Train Militaire, qui puisse vous mettre en état de faire tête avec un courage & une valeur veritablement Polonoise, à la prochaine Election, aux entrepriles des Etrangers.

Et comme outre cela il est nécessaire que les Troupes nationales s'y rendent aussi, vous aurez soin, Messieurs, de les faire passer en revuë par vos Commissaires, & de pourvoir de bonne heure que la Noblesse se range à ses Drapeaux, & que les autres Regimens soient complets & bien montés Cet armement quoique fait en tems de Paix servira à rendre l'acte de l'Election plus solemnel & en même tems à nous procurer de la sûreté Au reste il a été représenté très-prudemment à la Diète de Convocation & j'ai été particuliérement requis dans les Conseils tenus après sa séparation, de vous recommander fortement, Messieurs, que, pour rendre l'Election de notre futur Roi & Maître plus solemnelle, le Maréchal de la Noblesse dans la Diète future,

soit élû de vôtre consentement par un nombre fixé de Députés selon que vous le jugerez à propos. Nous en retirerons un double avantage, dont le premier sera que l'Etranger ne pourra pas découvrir le nombre des suffrages, & en second lieu on ouvrira par ce moyen le chemin à la Paix & à l'ordre, dans nos déliberations au jour de l'Election. Je ne doute aucunement que ce desir si salutaire à la Patrie, que je vous fais ici connoître, Messieurs, ne me soit accordé de vous tous unanimement

Enfin les factions du dehors ne doivent point tant nous inquiéter que nos Divisions & nos Disputes intestines, que nous ne devons pas moins craindre que detester, puisque les factions étrangeres en profitent toûjours, en s'en servant au préjudice de la Liberté de notre Republique, qui est la seule sur la Terre qui l'ait conservé jusqu'à présent. C'est pourquoi nous devons être soigneusement sur nos gardes & veiller unanimement à sa conservation. Nous savons par experience quels maux nous a causés notre division, lors de la dernière élection; nous avons vû comment un Prince s'est placé par la force des armes sur le trône, & comment toute sa conduite pendant tout son règne a toûjours été appuyée par les armes, & combien enfin nos Droits & libertés ont été en danger de faire naufrage entre la Guerre & les Armes: Dieu nous préserve d'échouer de nouveau contre un pareil écueil.

C'est pourquoi je vous suplie, Messieurs, par tout ce que vous avez de plus cher, je vous conjure d'oublier vos haines particulières,

res, & de vous aprocher avec des Cœurs réconciliés de l'Autel de celui par qui les Rois ſont élûs & regnent. Quant à moi, je ne ſuis point lié d'affection envers qui que ce ſoit; j'accepterai & nommerai le Roi que vous aurez choiſi unanimement, & que Dieu vous aura inſpiré: Tout ce que je demande, dans l'âge avancé où je me trouve, c'eſt de voir la Patrie en Paix: Puiſſiez vous vivre long-tems avec votre nouveau Roi! Puiſſiez vous joüir avec lui d'une Liberté entière! Mais quel Roi vous faut-il pour vous conſerver cette Liberté & pour rétablir les affaires delabrées du Royaume, c'eſt ſur quoi il vous faut deliberer avec toute l'attention & la circonſpection poſſible. Voilà l'Evangile que je vous prêche aujourd'hui.

„ Dans cet Intervale, & juſqu'à l'Aſſemblée „ de la Diète d'Election, on repandit dans „ le Public une quantité prodigieuſe d'Ecrits „ de part & d'autre, les plus remarquables „ ſont.

„ *Epiſtolæ familiares ſub tempus Interregni* „ 1733. écrites au ſujet de l'écrit Anonyme „ raporté ci-deſſus *pag* 181. en faveur de la „ liberté de la nation, des ſuffrages & du Roi „ *Staniſlas*.

„ *Reflexions ſolides & impartiales*, en alle- „ mand, contre le Roi Staniſlas. *Bruderlich* „ *Warnung ou Monitum fraternum*, contre le „ feu Roi Auguſte & en faveur du Roi Sta- „ niſlas, écrit en Polonois.

„ *Reflexiones amici ad amicum ſuper Monito* „ *fraterno* contre le Roi Staniſlas.

„ *Litteræ cujusdam legati ad amicum ſuum*

„ *exaratæ*, où l'on rend compte de tout ce
„ qui s'eſt paſſé à la Diète de Convocation
„ d'une maniere peu avantageuſe au parti du
„ Roi Staniſlas.

„ *Grundliche Vorſtelung* &c. ou *Expoſition des*
„ *motifs légitimes de la Réſolution de Sa Maj.*
„ *Imp. & Cath. de Sa Maj Imp. de toutes les*
„ *Ruſſies, & de ſa Maj. Royale de Pruſſe*, de
„ faire entrer en Pologne leurs troupes aſſem-
„ blées ſur les frontiéres à la requiſition de
„ pluſieurs des principaux membres de la Re-
„ plublique, tant de l'Ordre des Senateurs que
„ de celui de la Nobleſſe pour maintenir la
„ liberté des ſuffrages & prevenir une plus
„ grande oppreſſion.

„ On a publié en Hollande deux *lettres d'un*
„ *Hollandois à un ami Pruſſien au ſujet de la*
„ *prochaine Election d'un Roi de Pologne*, en fa-
„ veur du Roi Staniſlas, ces lettres avoient
„ été écrites en France.

„ Nous nous contentons de raporter les
„ titres de ces piéces qui ne ſont que des
„ écrits de Parti, qui contiennent pluſieurs
„ éclairciſſemens importants ſur les affaires qui
„ étoient alors ſur le tapis, mais dont le ſtile
„ ne s'accorde pas avec les régles du reſpect
„ dû aux Têtes couronnées & aux Souve-
„ rains.

„ La Diéte d'Election fut ouverte le 25
„ d'Août par Mr. *Mallaski* qui avoit été Mare-
„ chal dans la Diéte de Convocation & qui
„ ſuivant l'uſage devoit tenir le Baton de Ma-
„ rechal juſqu'à ce qu'on en eut choiſi un au-
„ tre. Les diſputes pour ce choix durerent jus-
„ qu'au 2. de Septembre que Mr. *François*
„ *de Bnina Radzewski*, Chambellan du Pala-

„ tinat

„ tinat de Polnanie, fut élu unanimement
„ Marechal de la Diète. Le 3. on y prit en
„ consideration l'entrée des Russiens en Li-
„ thuanie, d'ou ils avançoient à grandes jour-
„ nées vers Varsovie, où (a) la Diète étoit
„ assemblée, après que le Général *Lasci*, qui
„ les commandoit, eut distribué le Manifes-
„ te suivant.

Manifeste des Russiens en entrant en Pologne.

COmme Sa Majesté Impériale de Russie, ma très gracieuse Imperatrice, & Dame, m'a ordonné d'entrer avec une Armée dans le Territoire de la Séréniſſime Republique de Pologne, la présente est pour faire connoître à tous & un chacun que l'entrée de l'Armée Russienne n'a d'autre but que le maintien de la liberté, des droits & Constitutions de la Republique, qui, comme chacun sait, ont été entiérement renversés dans la derniere Diéte de Convocation, par des violences inouïes jusqu'à present en Pologne, par la supression de la liberté des suffrages, en quoi consiste la plus grande liberté de la Nation, par des menaces & autres moyens violens: ce que Sa Majesté Imperiale est non seulement obligée d'empêcher en conformité des Traitez Solemnels & des Garanties qui subsistent entre la Russie & la Pologne, suivant lesquels Sa Majesté Imperiale est engagée de maintenir la Republique dans ses droits & libertez, & prévenir la violation des Constitutions, confirmées

(a) Dans le champ de *Wola* près de cette Capitale.

mées par un ſerment Solemnel de tous les Etats, mais d'empêcher auſſi, ſur les preſſantes inſtances qui lui ont été faites de bouche, & par écrit par une grande partie des Patriotes fideles de toutes ſortes de Condition, que ceux qui, ſans s'embaraſſer du véritable Bien de la Patrie, n'ont en vuë que leurs interêts particuliers & dépendent entiérement d'une Puiſſance Etrangére & éloignée de la Pologne, ne procedent dans la prochaine Diéte par des moyens également violens & au préjudice de la liberté des ſuffrages, à l'Election d'un tel Roi, que les droits & les Conſtitutions de la Republique ont exclu à jamais de la couronne, & déclaré inhabile à monter ſur le Trône, afin que la tranquilité du Royaume puiſſe être maintenuë tant au dedans qu'an déhors, par raport aux Puiſſances voiſines, & que la Republique ſoit conſervée ſans aucune contrainte dans ſes droits de la libre Election, conformément aux Conſtitutions. C'eſt pourquoi les Troupes qui ſont ſous mon Commandement, ne ſeront point à charge aux habitans de la Republique de Pologne de quelque Rang & Condition qu'ils puiſſent être, & bien loin d'y commettre aucun deſordre, elles payeront en argent comptant tout ce dont elles auront beſoin pour leur entretien pendant leur marche. Je ſuis pleinement perſuadé, que la Sereniſſime République & toutes les Puiſſances voiſines & alliées de la Pologne reconnoitront avec gratitude cette affection de Sa Majeſté Impériale pour la Conſervation de leur liberté, & les ſervices qu'elle leur rend avec tant de dépenſes; & que les Habitans recevront cette Armée,

qui

qui eſt deſtinée à aller à leur ſecours, avec toute l'affection & amitié poſſible, ainſi qu'il convient à des Amis fideles, & qu'ils ne lui donneront aucun ſujet de méfiance. Je promets par l'ordre de ſa Majeſté Imperiale, de proteger tous & un chacun, & de ne pas permettre qu'il ſoit fait le moindre outrage à qui que ce ſoit.

Comme Sa Majeſté Imperiale, l'Empereur des Romains eſt parellement porté à ſecourir la liberté opprimée de la Republique, & d'y envoyer, ainſi que Sa Majeſté Imperiale de Ruſſie, des Troupes pour la proteger. Leurs dites Majeſtez Imperiales feront connoitre à la Séréniſſime Republique, aux inſtances d'un grand nombre de ſes Membres, leurs véritables intentions à cet égard par un ample Manifeſte.

„ Le Reſultat des dèliberations de la Diéte fut „ de publier un *Manifeſte*(*a*) que chacun aprou„ va par ſerment, contre ceux qui avoient „ apellé ces troupes érrangéres dans la Patrie. „ En voici la traduction, il fut publié le 4.

Manifeſte *de la Diéte d'Election de* 1733. *contre ceux qui ont apellé des troupes étrangéres dans la Republique.*

NOus les Senateurs ſpirituels & ſéculiers & toute la Nobleſſe de la Couronne de *Pologne* & du Grand-Duché de *Lithuanie*, voulant

(*a*) *Manifeſte* dans les Diètes de Pologne, eſt ce qu'on apelle ailleurs *Proteſtation.*

lant éterniſer à jamais une procedure auſſi injuſte, que celle de l'Entrée des Ruſſiens, ſavoir faiſons par la préſente à tous & un chacun

Nous avons toûjours obſervé inviolablement & ſaintement les traités d'Alliance & d'amitié conclus avec les très illuſtres Puiſſances voiſines: Dans la derniere Diète générale de convocation nous avons non ſeulement confirmé ces Traités, mais nous y avons donné, tant en notre non, qu'au nom de nos très-illuſtres Rois, les aſſurances les plus fortes que nous entretiendrons réligieuſement & avec joye une Amitié ſincére avec les dites Puiſſances: Nôtre intention n'a jamais été de cauſer le moindre préjudice à nos voiſins; nous en prenons à témoin le grand Dieu notre Juge ſûpreme. Nous comme aſſemblés ici au lieu ordinaire entre Varſovie & Wola ſelon l'ancienne pratique & uſage, depuis le Regne du Très-illuſtre Roi *Sigismond-Auguſte*, conformément aux Loix fondamentales & conſtitutions du Royaume & en vertu de nos Priléges & des *Pacta Conventa* faits avec nos très-illuſtres Rois, afin d'y proceder, d'un ſuffrage libre & unanime, & de notre propre mouvement & volonté, à l'Election d'un Roi & Seigneur, ainſi qu'il apartient à une nation libre, qui ne veut être contrainte ni dépendre de qui que ce ſoit: Nous avons commencé pour cet effet nos deliberations, en ce qui regarde l'Acte d'Election & les affaires de notre Royaume, & nous l'avons fait juſqu'à préſent d'une maniere paiſible, n'ayant ni Guerre ni aucun different avec qui que ce ſoit, & ne voulant pas nous méler

des

des affaires étrangeres. Mais comme nous avons apris que l'Armée de la très illuſtre Czarienne eſt entrée en *Lithuanie* & qu'elle pourſuit ſa marche vers les frontiéres de Pologne, dans le deſſein d'opprimer ſous un pouvoir arbitraire notre libre Election, independante de qui que ce ſoit; de violenter le premier & le plus authentique de nos droits, qui eſt celui de l'Election, de violer les *Pacta* & les Traités conclus ci-devant, & en particulier celui de *Pruth*, de maîtriſer notre Patrie exempte de tout reproche, d'y faire couler des Ruiſſeaux de Sang, & de ſouiller nôtre Païs d'un ſang innocent: nous ne pouvons plus nous retenir ni nous empêcher de Manifeſter devant Dieu, les Puiſſances voiſines & le Monde entier, les injuſtices & les violences qu'on commet envers nous au moyen d'une procedure auſſi illégale, que celle de l'Entrée des dites Troupes Czariennes dans ce Royaume, ſans que nous y ayons donné le moindre ſujet, & qui ne tend qu'à ravager notre Païs par des attentats injuſtes, & à opprimer les droits inconteſtables d'une libre Election, acquis par nos ancêtres au prix de leur Sang & reconnus de tout tems par les Puiſſances Voiſines. Nous nous adreſſons à tous les Potentats, & nous leur déclarons par la préſente, que nôtre intention n'étant pas d'agir offenſivement, Dieu en eſt témoin, nous avons reſolu, ſelon le Droit naturel, & permis à un chacun pour ſa propre défenſe, de ſacrifier notre ſang, nos vies & tout ce qui eſt en notre pouvoir, à l'exemple de nos Ancêtres, pour le maintien d'une prérogative & d'un droit auſſi précieux que celui d'une libre

bre Election, & d'appeller à notre ſecours celui dont la vengeance pourſuit les Coupables, & dont la juſtice prend la défenſe des innocens & les maintient dans leurs droits, Libertés & prérogatives: *Ultima pro nobis vibrabit Fulmina Cælum*, enfin le Ciel lancera ſes foudres en nôtre faveur.

Comme nous avons appris, tant par les Manifeſtes des Moſcovites que par la voix publique, qu'il ſe trouve quelques membres de la Republique, tant de l'Ordre Eccleſiaſtique que de l'Ordre ſeculier, qui ont appellé leſdites Troupes Etrangeres pour opprimer avec violence & à main armée la Libre Election, & troubler la Tranquilité, tant interieure qu'exterieure de la patrie, la Republique les regarde comme de véritables Monſtres, dégénérés de leur Race & une engeance de Vipere dénaturée & méchante contre leur propre Mere: Elle les deſavouë & les raye du Livre des vivants, & de ceux qui ſont élevés dans l'état de la liberté, comme des Gens indignes de ce précieux Gage. Elle les coupe & ſépare du corps de la Republique comme des Membres pourris & infectés du feu d'une Rage internale. Elles les déteſte comme des Enfants illégitimes, qui n'appartiennent pas à l'Héritage de leur commune Mere, parce qu'ils ont ôſé lever leurs mains cruelles contr'elle. Elle les déclare Ennemis de la Patrie, Rebelles, infames & *invindicabilia Capita*, ainſi que tous ceux qui à l'avenir pourront les aller joindre, entretenir correſpondances avec eux, ou qui les aſſiſteront directement ou indirectement: ces ſortes de Gens étant véritablement des Ennemis Capitaux de la Patrie, puiſqu'ils ont

ont entrepris d'y introduire des Troupes Ennemies, & de l'inonder d'un déluge de sang & de larmes. Les Etats de la Republique s'engagent de s'élever contre un tel où tels, quelqu'en puisse être le nombre, de se saisir de leurs Biens & de ceux de leurs successeurs pour les joindre au Fisc, & s'en servir en suite pour dédommager ceux dont les Biens auront été ravagés par les Troupes Etrangeres introduites dans le Royaume d'une maniere si impie: La Maison, dans laquelle un tel où tels ont habité, sera rasée pour une marque éternelle de leur Trahison; on ne leur accordera point d'Amnistie, & ils ne pourront jamais être réhabilités dans leur précedente égalité, leurs femmes mêmes seront privées de leurs priviléges & prérogatives. S'il arrive qu'un Evêque soit du nombre de tels Sujets, il sera frustré de sa Dignité, autorité & activité dans les assemblées publiques, & les Revenus de ses biens seront mis en séquestre, jusqu'à une décision définitive à cet égard. Il est expressément stipulé, qu'aucun Evêque ni Sénateur séculier ne pourra pendant ce tems de Troubles, sortir du Royaume, où envoyer quelqu'un dans les Pais Etrangers sous les peines portées ci-dessus contre les Rebelles, outre la confiscation de ses biens & la perte de sa Charge: & ceux qui se trouvent actuellement hors du Royaume, seront obligés d'y revenir sous les mêmes Peines. A cet effet, nous avons signé le présent Manifeste dans tous ses points & clauses; & si quelqu'un des Evéques, Sénateurs, Ministres ou des Membres de la Noblesse des deux Nations refuse de le signer pareillement, il sera tenu

ipſo facto pour Ennemi de la patrie. Fait au Champ Electoral entre Varſovie & Wola le 4. Septembre 1733.

„ Le jour que ce Manifeſte fut publié „ l'Ambaſſadeur de France preſenta au Pri- „ mat & au Senat la Déclaration ſuivante de „ la part du Roi ſon maitre.

Declaration *du Roi Très-Chrétien à la Diète d'Election.*

LEs Rois Très-Chrétiens ayant depuis pluſieurs ſiécles, fait voir par leurs ſoins & leurs ſecours, qu'ils n'avoient rien de plus à cœur que de procurer à la Séréniſſime Republique de Pologne une entiére jouiſſance de ſa Liberté, pleine, indépendante & illimitée, le Roi Très Chrétien mon Maître, déclare, par moi ſon Ambaſſadeur, que non ſeulement il promet de maintenir ſoigneuſement & fortement cette liberté dans le point eſſentiel de l'Election d'un Roi, mais encore qu'il n'a négligé aucune démarche, ni aucune meſure, ſoit en employant ſes bons offices, ſoit en faiſant des Armemens conſiderables pour empêcher par le moyen des diverſions, que la Séréniſſime Republique ſoit en aucun maniere, & par qui que ce ſoit, troublée dans ſa Liberté. Que ſi la noble Nation Polonoiſe, préſentement aſſemblée, s'accordoit à porter ſur le Trône de Pologne, par ſes ſuffrages libres & unanimes le Séréniſſime Roi *Stanislas*, tant en conſideration de ſes éminentes vertus, & de ſes bienfaits envers la Patrie, que

que par ce que le Prince étant beau-pere du Roi Très Chrétien, lui eſt attaché par les liens les plus tendres & les plus étroits, alors le Roi mon Maître promet de le maintenir non ſeulement avec efficacité & de toutes les forces que Dieu lui a confiées; mais outre cela ſi les Puiſſances voiſines de la Republique vouloient l'attaquer par le motif de cette Election, le Roi mon Maître promet de faire toucher alors par mes mains, des ſommes tirées de ſes coffres, autant qu'il en faudra pour augmenter les Troupes de la Republique: Mais ſi après l'Election du Séréniſſime Roi *Staniſlas*, les nations voiſines, ainſi que la juſtice le demande, laiſſent la Republique en paix, comme étant maîtreſſe de ſes Droits, cependant en témoignage de ſa ſincere affection & Amitié, le Roi Très Chrétien, Mon Maître, offre à l'Etat de la nobleſſe, de payer ponctuellement pendant deux ans, qui commenceront au mois de Mars prochain 1734. les contributions reglées par la confederation de 1717. pour la ſolde de l'Armée appellée *Capitation* dans le Royaume de Pologne, & *fumalia* (les Cheminées) dans le Grand Duché de Lithuanie. A Varſovie le 4. Septembre 1733.

Signé,

MONTI.

„ Comme il n'y a point de tems fixé par les „ Loix pour le jour de l'Election, le Primat „ jugea à propos avec ceux de ſon Parti, de „ la terminer le plutôt qu'ils pouroient, & a- „ vant que les troupes étrangéres fuſſent trop

„ près du Champ d'Election; Ainsi ayant re-
„ cueilli les voix le 11. & le 12. avec les
„ Formalitez ordinaires, & jugeant l'Una-
„ nimité des suffrages constatées en faveur du
„ Roi *Staniſlas*, il envoya une Députation,
„ à quelques Palatinats qui s'étoient retirez
„ du Champ d'Election, de l'autre coté de la
„ Viſtule, auprès de *Praag*, pour les engager
„ ainsi que le Prince *Wiesnowieski*, qui étoit
„ à leur tête, à revenir au Camp, & à se ré-
„ unir au reste de la République. Mais a-
„ vant le Retour de ces deputez, le Primat
„ pressé par les Palatinats presens & par la
„ plupart des Senateurs, proclama le 12. vers
„ les 4. heurs après Midy *Staniſlas Leszczinski*
„ Roi de Pologne & grand Duc de Lithu-
„ nuie. Le Lendemain l'Evêque de Craco-
„ vie, quelques Palatins, Castellans, Senateurs
„ & Gentils-Hommes, qui avoient assisté à
„ l'Election sortirent du Champ Electoral,
„ & se rendirent à Praag, au Camp des opo-
„ sans, qui le 14. tinrent conseil en pleine
„ Campagne, où ils approuverent & signerent
„ au nombre de près de 3000. le Manifeste
„ suivant contre l'Election & la Proclama-
„ tion du Roi *Staniſlas*.

Manifeste *des Opoſans aſſemblez* à Praag *contre l'Election faite à* Wola.

COmme nous avons porté au pied du Trône du souverain & redoutable Juge de l'*Univers* l'affliction générale où se trouve notre Patrie, nous esperons avec confiance que sa divine justice & sa bonté infinie viendront

à

à notre Secours selon nos Vœux: mais dans la nécessité où nous sommes aujourd'hui de plaider notre Cause à la face de toute la terre, nous ne doutons point que le monde entier ne soit rempli d'étonnement de voir tant de mâlheurs réunis pour la perte de nôtre patrie; Assemblage funeste dont nous n'avons point encore d'exemples. Il est vrai que notre Republique s'est trouvée autrefois dans de semblables conjonctures, mais jamais elle n'avoit eu la lâcheté de prêter si subitement le Col à une Puissance, dont le bras peut d'un seul Coup emporter & couper le nerf qui soutient & vivifie nôtre Patrie. Plusieurs grandes Monarchies se flattent d'être invincibles à l'apui de leurs propres forces: Il semble que Dieu & la nature n'ont d'autres soins que de combler de Richesses ces Potentats, & de les faire en quelque façon les Treloriers de l'*Univers*, mais qu'ils jouïssent comme bon leur semblera de leurs immenses Richesses; nous avons le précieux joyaux de nôtre Liberté qui surpasse tout cela, & que nous estimons infiniment plus que tous les Trésors du monde. Cependant le pourroit-on croire? Dans un très court, mais très malheureux intervalle de tems, le prix de cette Liberté a tout d'un coup diminué à un tel point que ce Trésor inestimable est présentement fort au dessous d'un chétif interêt particulier.

L'Election qui vient d'être faite en est une triste preuve. Il seroit plus facile d'en faire le lugubre Recit que d'exposer au public toutes les fatales conséquences qu'elle doit entraîner après elle: qu'il suffise de dire que cette Election met le comble à tous les malheurs

de notre patrie, ayant, par une déplorable metamorphoſe, fait du Champ Electoral un Lieu de Diſcorde & de Sciſſions. Il eſt ſûr que la poſterité en ſera étonnée, & qu'elle deteſtera le mauvais genie qui nous a excité à de pareilles fureurs; ſur-tout ſi elle lit avec quelqu'attention les actes de la préſente Election. Nos Neveux y trouveront une forme unique dans ſon Eſpece inouïe juſqu'à nos jours. Ils verront que l'on y a renverſé & confondu l'ordre que l'on avoit coutume de garder & que les Loix ordonnent entre les Etats de la Nobleſſe; que l'on a obmis de regler ſes Exorbitances qui ſont un des points eſſentiels, que l'on en eſt venu d'abord à la nomination d'un Roi qui étoit deſtiné de longue main au Trône par les intrigues de quelques perſonnes leſquelles pour cet effet ont menacé de tuer, ſacager & dépouïller quiconque ſeroit aſſez hardi pour ſe ſervir du droit que les Loix lui donnent & qui ne voudroient pas conſentir à cette Election; au moins par un reſpectueux ſilence. Enfin nos Neveux verront dans ces Actes que tout s'eſt fait impunément contre la teneur de nos Loix & du Libre *Veto*. Il eſt donc évident que cette prétendue Liberté n'a aucune aparence de la véritable dont nous devons jouir. La puiſſance d'un certain nombre étant ſuperieure, il ne pouvoit plus y avoir de liberté; & alors il n'y avoit plus même de ſûreté pour pluſieurs perſonnes, ſi elles n'avoient eu la précaution de ſe mettre à couvert: C'eſt pourquoi, nous Sénateurs ſpirituels & ſéculiers, unis avec l'Ordre Equeſtre, nous avons crû être obligés de venir reſpirer ici l'air de nô-

nôtre Ancienne Liberté, que le poids de l'or étranger étoit sur le point d'étouffer, & nôtre patience ne pouvant plus tenir contre de pareils attentats. Etant donc ici assemblés en tel nombre que nous faisons la plus considerable partie de la Republique, après avoir gémi sur les malheurs publics de notre Patrie, & sur le renversement total de nos Droits, nous avons crû devoir déclarer ouvertement tout le tort que l'on fait à nôtre liberté & à nos Droits du libre *veto* & faire sentir de bonne heure les malheurs qui resulteroient d'une Election aussi nuisible à la Republique; mais nous avons eu le Chagrin de voir que non seulement on n'a eu aucun égard à nos fraternelles & salutaires intentions, mais qu'on a même manqué de respect pour nos propres personnes, en vuë des interêts particuliers: On a été jusqu'à exclure de la nomination quelques-uns d'entre nous & si on nous y a appellés, ce n'étoit que par dérision, puis que dans le tems que les Députés nous parloient encore pour nous inviter à l'Election, où plûtôt à aller être les temoins de nôtre Liberté expirante, le triste bruit du Canon nous annonça que l'on avoit proclamé un Roi, & donné le dernier coup à la Liberté.

Ne faut-il donc pas avoir le Cœur tout à fait endurci, & être Ennemi du Bien de la Patrie pour ne pas s'appercevoir, & en même tems être touché de la perte si considerable qu'elle fait? Et ceux qui en sont véritablement touchés, ne doivent ils pas s'unir à nous pour travailler de toutes leurs forces à soutenir notre Republique chancelante, & à relever notre Liberté entiérement tombée? Le

ſeul moyen qui reſte doreſnavant de maintenir les Loix & les priviléges de nos Ancêtres eſt de concourir avec nous à ce louable deſſein. Il eſt conſtant que l'Election qui devoit être libre, n'a été faite que par une Force majeure & une autorité inſuportable; la Crainte du Maſſacre a ôté la liberté requiſe dans les ſuffrages; Le Libre *veto* n'a été conſideré pour rien. On n'a fait nulle attention pendant l'Election à la proteſtation de pluſieurs Principaux, tant Nonces que Nobles, particulierement des Capitaines d'*Opoczno*, d'*Oswiciz* & de *Mſcilow* & autres Députés des Palatinats de *Cracovie*, de *Sendomir* & de *Volhinie*; on avoit excité exprès un bruit tumultueux d'Armes, afin qne les Opoſans ne puſſent être entendus diſtinctement: On étoufoit les voix de ceux qui parloient pour la Liberté; quiconque vouloit parler librement étoit traité comme un Ennemi, on tiroit ſur lui à coups de fuſil; enſorte qu'un Camp compoſé d'amis & de Freres a penſé être inondé de ſang. Des Palatinats s'élevoient contre d'autres Palatinats qui prétendoient ſe ſervir du Libre *veto*, en conſéquence de leur Liberté. En un mot toute la face de cette Election a été changée en un affreux ſpectacle qui bien loin d'être le préſage de quelqu'heureux Succès, n'anonçoit que des malheurs ſans nombre prêts à fondre ſur nôtre Republique.

En conſéquence des juſtes remontrances que nous venons de faire ſur les Calamités publiques & ſur le perilleux état où ſe trouve notre patrie. Nous tous qui ſommes ici aſſemblés & unis par les liens Fraternels, dans l'in-

l'intention de la secourir par notre Zèle, nous dépoſons ſolemnellement ce Manifeſte contre la derniere Election, & contre tout ce qui s'y eſt paſſé entre les mains de Meſſieurs les Maréchaux avec nos propres ſignatures pour être inſerés dans les Actes publics; Nos Freres verront par-là que les Libertés de la patrie ſont entiérement détruites ainſi que nos Droits, qui juſques à préſent ne s'étoient ſoutenus que par l'égalité en fait de ſuffrage & par le Libre *Veto*.

„ Nous n'entrerons pas ici dans le Détail „ de ce qui ſe paſſa entre les deux Partis „ juſqu'au commencement du Mois d'Octo- „ bre, nous ne raporterons ni la fuite des o- „ poſans pourſuivis par les troupes de la „ Couronne, ni le ſiege du Palais de Saxe, „ ni la ridicule capitulation qui s'y fit, ni les „ plaintes des Miniſtres par raport au Droit „ des Gens violé dans cette occaſion, à l'é- „ gard des Miniſtres de Ruſſie & de Saxe, „ ni le Décret du tribunal des Captures con- „ tre un libelle qu'on accuſoit les Miniſtres „ de Saxe d'avoir fait repandre dans le public. „ Les opoſans apuyé par les troupes Ruſſien- „ nes feignirent au commencement d'Octobre „ de prendre la route du Champ d'Election „ près de Wola, mais ſachant qu'on en avoit „ arraché les Paliſſades & qu'on en avoit „ brulé les bancs & le *Szopa*, ils s'arrêterent „ à *Kanzinowska*, où ils formerent un Champ „ clos & un *Szopa* dans l'endroit où Henri de „ Valois fut élu en 1573. Le Comte *Lipski*, „ Evêque de Cracovie, & Vice-Chancelier „ de la Couronne fut chargé de faire les

„ fonctions de Primat, tout ſe paſſa avec „ beaucoup d'ordre & d'unanimité dans le „ choix d'un Maréchal de cette Diète, qui „ tomba ſur Mr. *Poninski*, Inſtigateur de la „ Couronne, & le 5. Octobre, veille du „ Jour fixé par les Univerſaux du Primat „ pour terminer la Diète d'Election, l'Evêque „ Vice-Primat recueillit les voix qui ſe trou- „ verent unanimes, & il proclama *Frederic Au- „ guſte III.* Roi de Pologne & Grand Duc „ de Lithuanie.

„ De cette double Election naquirent des „ malheurs inconcevables, qui ruinerent tou- „ te la Pologne & la Lithuanie, qui devin- „ rent le Theatre d'une guerre civile, & où „ entrerent des Armées de Ruſſiens & de „ Saxons, pour ſoutenir le Parti opoſé au „ Roi *Staniſlas*, qui fut obligé avec le Pri- „ mat & les Principaux de ſon parti d'aban- „ donner Varſovie & de ſe retirer à Dant- „ zick. Le Roi *Staniſlas* publia les Univer- „ ſaux ſuivans, qui peuvent paſſer pour une „ eſpece de Manifeſte.

Univerſaux *du Roi Staniſlas.*

NOus *Staniſlas I.* par la Grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, de Ruſſie, de Pruſſe, &c. à tous ceux à qui il apartient, & particulierement aux Sénateurs, Grands Officiers & la Nobleſſe &c. comme auſſi aux grandes & petites Villes, notre bienveillance Royale.

Chers

Chers & Amez

Il a peut-être plû au Trés-Haut, dans le plus profond Miſtere de ſa Providence, de châtier encore ce Royaume (qui doit lui être très-agréable, car il châtie ceux qu'il aime) puis qu'après avoir ſi heureuſement terminé les tems du Deuil de l'interregne, il permet que de noires nuées obſcurciſſent encore nôtre ciel. Tâchons, en uniſſant nos forces, de diſſiper ces nuées, afin de prévenir un plus grand orage. Le devoir Chrétien exige de nous que nous louïons & remercions le Tout-puiſſant, ſoit qu'il nous afflige, ſoit qu'il nous rempliſſe de joye, car qui ſait s'il ne nous frape pas à préſent, afin de nous faire joüir dans la ſuite & peut-être à jamais d'une joye permanente en conſervant notre Chere Liberté.

La Malice ou la jalouſie de quelques-uns des ſujets de ce Royaume a été pouſſée ſi loin que n'étant pas aſſez puiſſants pour détruire par eux mêmes la patrie, ils ont eu recours à l'Ennemi, avec lequel, foulant aux pieds la précieuſe Liberté, ils commettent déja beaucoup de deſordre. Il n'eſt pas difficile de deviner qu'elle eſt la ſource de cette malice, ou plutôt de cette deſobeiſſance & rebellion. C'eſt ſans doute, parceque la louable Nation Polonoiſe, ſans avoir égard à l'excluſion intereſſée, donnée contre nous de la part de Sa Majeſté Imperiale & de Sa Majeſté Czarienne, ni à la marche des Troupes Ruſſiennes pour ſoutenir cette excluſion, elle nous a élevé ſur ſon Trône librement & conformément

ment aux Loix, & donné par-là un témoignage généreux & autentique, qu'elle ne veut pas que qui que ce ſoit ſe mêle ou s'entremette dans l'Election de ſon Roi. Une telle Action, qui ne peut manquer d'être aprouvée par les perſonnes raiſonnables & ſinceres, n'a pû plaire à ceux qui prévenus de jalouſie & enflés d'un eſprit d'Orgeuil ſi contraire à un peuple Libre, ſemble préferer une honteuſe ſervitude à la plus précieuſe Liberté. Lorsque nous conſiderons ces malheurs de la Republique, notre cœur paternel en eſt d'autant plus vivement touché, que dans le tems que nous croyons nous rejouir avec notre chere Patrie & y paſſer tranquillement le reſte de nos jours, nous la trouvons plongée dans de nouvelles douleurs ou afflictions. Nous ne pouvons nous empêcher de déclarer ici, non dans le deſſein d'en tirer quelque gloire, mais uniquement afin que cela nous ſerve de conſolation, qu'après que nous eûmes été élû & élevé pour la premiere fois au Trône de Pologne, nous avons par un effet de notre amour pour la Patrie, abandonné le Royaume afin de le délivrer des Troubles qui le déſoloient, & qui n'auroient pû être terminés que par la perte des biens & aux dépens de la vie de la plûpart de la Nobleſſe, ſi nous n'avions pris ce parti: Mais comme il a plû à la divine providence que nous ayons été rapellés à la poſſeſſion de ce Trône par vos Libres ſuffrages, nous avons jugé à propos de commencer à employer nos ſoins paternels, en vous repréſentant vivement les malheurs qui accablent la Republique & en

vous

vous exhortant de ne rien négliger pour les redreſſer.

Après que l'Election eut été terminée ſelon les Loix du Royaume, ou pour mieux dire pendant l'Election même, un certain nombre de Citoyens de la Patrie s'aſſemblerent & ſe retirerent à Praag: On leur fit d'abord demander quel étoit le ſujet de leur retraite, & s'ils avoient quelques raiſons de contradiction à alleguer. Ils repondirent là-deſſus, que cette retraite ne troubleroit en rien la libre Election; ce qui contenta d'autant plus tout le monde, que parmi ceux qui ſe trouvoient à Praag il y en avoit pluſieurs qui avoient ſigné le rigoureux Manifeſte ou mandement des Etats de la Republique, contre ceux qui auroient apellés les Troupes étangeres ou qui ſe ſeroient joints à elles. Mais l'experience a fait voir que ce n'étoit là qu'une feinte artificieuſe, puis qu'immédiatement après, les Evêques de Cracovie & de Poſnanie ſont allez trouver les Troupes Ruſſiennes, appellées pour renverſer la Liberté, & qu'ils ſont revenus avec elles à Praag, où de leur propre autorité ils ont établi une nouvelle, mais fauſſe Republique, dans le deſſein de ſe rendre dans le Champ Electoral, afin d'y élever d'une manière juſqu'à preſent inouïe un nouveau Kolo, quoique les Etats aſſemblés ſe fuſſent déja retirés du Champ Electoral, après y avoir procedé à une Election légitime & conforme aux Loix. Quelques efforts qu'ils ayent fait, ſoûtenus par les armes des Ruſſiens, pour paſſer la Viſtule & ſe rendre dans le Champ Electoral, Dieu n'a pas permis qu'ils ayent réuſſi. C'eſt ce qui les a obligés à aller à Ramie,

ou

où ce parti obſtiné, après avoir conſtruit un Kolo, a vomi tout ſon venin, en éliſant à la faveur des armes étrangeres le Séréniſſime Electeur de Saxe pour Roi, en le faiſant nommer & proclamer par un Evêque, & en faiſant publier au bruit du Canon & de la Mousqueterie des Ruſſiens cette fauſſe Election, faite ſans une préalable Convocation des Etats. Il eſt aparent que pluſieurs d'entr'eux ont procedé à cette Election, non par une libre volonté, mais par la crainte des Armes. Que le monde entier juge à préſent s'ils ne ſont pas tels que le Manifeſte ci-deſſus mentionné les dépeint. Ce ſont de véritables Ennemis de la Patrie : ce ſont des Serpens qui devorent la Liberté & les Loix du Royaume. Ils ont renverſé pluſieurs anciennes conſtitutions. Ils n'ont pas obſervé la Générale Confédération. Ils ont violé le ſerment qu'ils ont fait librement & ſans y être contraints, par lequel non ſeulement tout Etranger, mais auſſi tout naturel qui poſſede des Provinces dans les païs Etrangers, ou qui a des Troupes ſur pieds, ainſi que ceux qui ne ſont pas nés de Pere & Mere Catholiques, ſont exclus du Trône.

L'Evêque en procedant à la proclamation a fait un triple parjure, & commis par conſéquent un ſacrilege : En qualité d'Evêque, il a empiété ſur les Droits du Primat ; en qualité de Gentil-homme, il a élû celui qu'il avoit abjuré, & en qualité de Sénateur, bien loin d'éloigner les maux dont la Republique étoit ménacée, il a appellé des Troupes Etrangeres, il s'eſt uni à elles, il repand avec elles le ſang de la Nobleſſe, il ruïne leurs maiſons,

leurs

leurs Biens, & leurs Terres. Le Royaume a été exposé ci-devant à de grandes calamités, mais elles ne sont en aucune maniere comparables à celles d'à présent. Qui ne voit que le but de l'Ennemi ne tend qu'à priver ce Royaume du précieux Trésor de sa Liberté, & à rendre Esclave cette nation si vaillante & si belliqueuse, C'est pourquoi nous devons nous unir: Nous devons faire tous nos efforts pour défendre cette précieuse liberté & réprimer les violences qu'on commet envers nous: Nous verrons que Dieu nous assistera, & qu'il nous donnera la Victoire sur des Ennemis qui ne cherchent que notre ruïne. Les Cours voisines qui s'interessent en notre faveur ne nous abandonneront pas; il leur importe trop d'empêcher que ce Royaume soit subjugué, & que la Couronne soit enlevée par la force des armes, quelques mesures que l'on prenne déja pour y parvenir: D'ailleurs notre propre valeur ne nous permettra jamais que nous succombions sous les coups de nos Ennemis, qui savent assez de quoi nous sommes capables, lorsque nous sommes unis.

C'est pourquoi, puisque la Republique est en danger de voir renverser sa Liberté par rapport à l'Election, nous avons resolus, Chers & Amez, de demander votre secours afin que ce qui a été fait selon les Loix & la justice ne soit pas anéanti, & que la précieuse Liberté, ne soit pas entiérement perduë: Nous espérons qu'en conformité des Loix établies par la convocation & jurées par les Etats des 2. Nations, vous agirez contre ceux qui violent ces Loix & leur serment, comme contre des Ennemis de la Patrie: Nous vous appellons

tous

tous & un Chacun qui aimez le ſalut de la Patrie & le maintien de ſes Droits; & nous ordonnons en vertu du pouvoir qui nous a été donné, par le Diète d'Election, une convocation générale pour prendre les armes, afin de chaſſer & détruire l'Ennemi; & vous vous aſſemblerez pour cet effet aux lieux qui vous ſeront preſcrits après le 3. ordre, le preſent ordre devant ſervir pour deux: Nous nous joindrons à vous, & nous employerons notre perſonne pour la défenſe de nôtre Patrie, &c. Fait ſous nôtre Sceau, &c.

„ Le Primat jugea à propos de juſtifier „ auſſi ſa conduite aux yeux du Public, & „ il publia le Manifeſte dont voici la tra„ duction.

Manifeſte *du Primat.*

Les faux raports repandus dans le public à l'occaſion de ce qui s'eſt paſſé en Pologne, pendant l'interregne, les inſinuations injuſtes & malicieuſes dont les Ennemis du repos de la Republique ont tâché de noircir ma conduite, en m'accuſant d'avoir gouverné le Royaume d'une maniere affectée & intereſſée, arrêté la liberté des ſuffrages, & violé les Droits ſur leſquels cette liberté eſt fondée; & la néceſſité enfin de faire voir au monde entier que nos Ennemis par de pareils procédés n'ont eû & n'ont encore pour but que de ruïner & renverſer totalement les Droits, les prérogatives & la liberté de notre Chere patrie, ſont des motifs trop preſſans pour que je differe

plus

plus long tems a juſtifier ma conduite, afin de convaincre tout l'*Univers*, par une Narration ſuccinte & ſincere de ce qui s'eſt paſſé avant & après l'Election, de la fauſſeté de ce qu'on a publié de contraire.

Mon premier ſoin après la mort du Roi *Auguſte* de glorieuſe Mémoire, a été de reconcilier & de réunir nos freres, & j'eus le bonheur d'y réuſſir. Je n'entrepris rien que du conſentement & de l'aveu du Sénat & de la Nobleſſe encore aſſemblée à l'occaſion de la Diète Extraordinaire, convoquée par le feu Roi. J'envoyai des Miniſtres aux Cours voiſines; je tins de fréquens Conſeils avec les Sénateurs & les Miniſtres des 2. nations; je ne ſignai que ce qui avoit été unanimement réſolu; je pris les meſures convenables avec les Regimentaires des 2. Nations pour aſſûrer la ſureté interieure du Royaume, & prévenir les inconveniens qui pourroient réſulter des aſſemblées particulieres & illicites: En un mot, afin de n'avoir rien à me reprocher, je communiquois tout à la Republique, & ne fis rien ſans ſon aprobation, quoi qu'en qualité de Primat j'euſſe pû m'en diſpenſer en bien des choſes.

Le jour de l'aſſemblée de la Diète de Convocation étant venu, je me contentai d'y repreſenter le danger auquel le Royame ſe trouvoit expoſé, & je laiſſai à la prudence d'une nation libre le ſoin de le prévenir. Il y eut au commencemeut de cette Diete de grands Débats pour l'Election d'un Maréchal, les Eſprits parurent fort animés, ce qui dura quelques jours & retarda l'expedition des affai-

res; mais par mes ſoins & ceux du Sénat, le Calme fut enfin rétabli; on élût le Maréchal, & la Nobleſſe ſe joignit enſuite au Sénat. En qualité de Primat j'écoutai les avis des Nonces & me conformai à ce qu'ils déſiroient où à ce qu'ils rejettoient. Le principal objet de leurs déliberations regardoit la réſolution priſe ci devant d'exclure du Trône tout Piaſte: ils reſſentoient vivement l'injuſtice d'une telle reſolution: ils voyoient avec indignation la honte qui en reſultoit à la Nation, & afin de l'effacer, ils propoſerent de n'élire pour Roi qu'un véritable Piaſte, & d'exclure du Trône tout Etranger, le projèt fut unanimement approuvé, & paſſa ſans la moindre Contradiction; & afin de le rendre plus efficace, on réſolut de le confirmer par un ſerment. Cette réſolution paſſa auſſi unanimement: il eſt vrai qu'il y a eu à ce ſujet des debats très vifs, mais ils n'ont eu pour objet que le formulaire du ſerment & non le ſerment même. Après qu'en qualité de Primat j'eus prêté ce ſerment, par lequel non ſeulement tout Etranger, mais auſſi tous ceux qui poſſédent des provinces Etrangeres ou qui ont des Troupes ſur pied ou qui ne ſont pas nés de pere & Mere Catholiques, ſont exclus du Trône, les Evêques, Sénateurs & autres le prêterent après moi & le firent tous avec joye & ſans la moindre contrainte. Les Evêques jurerent auſſi qu'ils n'empiéteroient pas ſur les droits du Primat. La Republique déclara enſuite ce ſerment, comme une Loi fondamentale du Royaume, on dreſſa quelques Conſtitutions, & on fixa le jour pour la Diète d'Election au lieu ordinaire conformément aux droits; c'eſt

par

par-là que finit la Diète de Convocation.

En attendant ce jour important, je m'abſtins de toute intrigue préjudiciable à la République, & bien loin que je fuſſe porté par un amour aveugle pour aucun particulier, j'évitai avec ſoin d'entrer dans aucune Faction. J'avouë cependant, que je ſouhaitois fort que le Séréniſſime Roi *Staniſlas* fut élevé au Trône, je l'en croyois très-digne, & même plus qu'aucun autre, à cauſe de ſes Eminentes qualitez; mais je déclare en même tems que quelques fuſſent mes ſouhaits à cet égard, mon obſtination n'alloit pas juſqu'à le vouloir au préjudice de la Republique: j'avois mis toute ma confiance en Dieu; c'eſt par ſon ſecours & celui de la libre Nation Polonoiſe que j'eſperois de voir finir les maux de la Republique, par l'Election d'un Roi déſiré. On me fit des offres avantageuſes, on me fit même des menaces, mais je rejettai les premieres & mépriſai les autres, je n'ai jamais voulu donner les mains directement ni indirectement à l'entrée de quelque Armée étrangere. J'ai rejetté conſtamment les inſtances faites par les Miniſtres des Puiſſances Voiſines pour une excluſion, par ce que je voyois qu'elle n'avoit pour but que leur interêt & utilités particulieres, outre qu'une pareille excluſion ne pouvoit être que déshonorable à la Republique & tendre à ſa totale ruïne. Comme les dites Puiſſances ne laiſſoient pas de continuer leurs inſtances à ce ſujet; je m'aperçûs bientôt qu'on avoit deſſein d'enfoncer le poignard dans le ſein de notre liberté: j'écrivis pour cet effet, au nom de la Republique repréſentée par ceux que les

deux Nations avoient nommés à la Diète de convocation pour me servir de conseils, à toutes les cours de l'*Europe* pour les prier de ne pas permettre qu'on opprimât la République: j'envoyai des Ministres à Sa Majesté Impériale & à l'Illustrissime Czarine, pour leur représenter, qne nous étions une Nation libre, que nous ne dépendions de personne & que nous ne permettrions jamais qu'on donnât d'exclusion, en les priant de se désister de leurs Instances à ce sujet, & de ne pas se mêler de notre Election qui ne dépend que de nous seuls.

Le jour de l'ouverture de la Diète d'Election étant venu, je n'eus en vuë que l'éxacte éxécution des loix etablies dans la Diète de convocation en ce qui regarde l'Election & le maintien inviolable de la liberté de la Patrie; les commencemens de cette Diète furent fort paisibles, & le Maréchal fut élu en peu de jours; mais cette tranquilli é ne dura guères, les Esprits s'échaufferent à la nouvelle de l'entrée des Russiens dans ce Royaume, certifiée & affirmée par le Chancelier & le Regimentaire de *Lithuanie*; toute l'assemblée en fut troublée, on fut surpris de la conduite du Regimentaire en cette occasion, & après plusieurs discours qui ne pouvoient lui être agréables, on résolut de ne rien négliger pour découvrir ceux qui avoient appellé les Russiens dans le Royaume: la peur ayant saisi le Regimentaire apparemment par un remord de conscience, il quitta le champ Electoral sans faire aucune protestation & se retira à *Praag*. On lui envoya des Députés pour demander la cause de sa retraite, sa réponse fut

que

que cette retraite ne troubleroit en aucune maniere l'Election. Peu de jours après, le Etats dreſſerent un Manifeſte contre ceux qui avoient appellé les Ruſſiens dans le Royaume : Ce Manifeſte fut non ſeulement ſigné par ceux qui ſe trouvoient dans le champ Electoral, mais même par ceux qui étoient à *Praag*, ce qui nous fit croire que ces derniers n'avoient aucune part à l'entrée des Ruſſiens dans le Royaume. Nous reſolumes là-deſſus de proceder inceſſamment à l'Election, ſelon la teneur de la conſtitution de la Diète de convocation, qui porte : *que l'Election ſe feroit dans le terme le plus court qu'il ſeroit poſſible, mais qu'au cas qu'elle ne pût ſe faire ſi-tôt qu'on le ſouhaiteroit, la Diète ne dureroit neanmoins que 6 ſemaines.* Avant que de proceder à l'Acte d'Election, je parcourus à cheval, ſelon le Cérémonial, les Palatinats, les Staroſties & les diſtricts aſſemblés, pour leur demander quel Roi ils ſouhaitoient & pour leur notifier en même tems que la proclamation ſe feroit le lendemain. Pendant que j'en faiſois le tour, on n'entendoit crier par-tout, que *vive le Roi Staniſlas !* Je conviens cependant, qu'il paroiſſoit qu'il y en avoient quelques-uns qui y étoient contraires : Ceux ci ſe retirerent dans leurs quartiers, apparemment pour y dreſſer leur Niepozwalam. Le lendemain, j'achevai le tour des Palatinats, Staroſties, & diſtricts : Je fus obligé de le faire à pié, mon cheval étant devenu ombrageux par les cris réïterés de *vive le Roi Staniſlas !* Ces cris ſe redoublerent avec tant de Zèle, que je ne pûs m'empêcher de me conformer aux preſſantes inſtances de l'aſſem-

ſembléé, & de proceder inceſſamment â la nomination du Roi; mais avant que de le faire, je déclarai abſent ceux qui s'étoient rendus à *Praag*, & comme il ne paroiſſoit perſonne pour contredire (car les uns ſe tûrent, & les autres partirent pour leurs Terres, & parmi ces derniers le Staroſte Opoczynski qui m'aſſûra par une Lettre qu'il s'étoit retiré ſans contradiction) je procedai en vertu de ma charge, à la nomination du Roi, mais je fus interrompu par le Sieur *Kamitrski*, Capitaine du diſtrict de Krziemie dans le Palatinat de Volhinie, qui me preſenta ſon Niepozwalam: ce qui m'obligea a garder le Silence pendant quelques tems, juſqu'à ce que s'étant enfin deſiſté de ſa contradiction, je proclamai le Séréniſſime Roi *Staniſlas* à préſent Regnant, ſans aucune oppoſition, dont Dieu, qui connoit ce qu'il y a de plus caché dans nos cœurs eſt le témoin, ainſi que le peuple, conſiſtant en plus de 100. Enſeignes, & criant unanimement & ſans ceſſe: Vive le Roi *Staniſlas!* Je regarde comme un bonheur particulier d'avoir proclamé pour Roi, Celui que des Nations envieuſes ont voulu exclure du Trône; car ſi elles avoient réüſſi dans leur deſſein, c'étoit fait à jamais de nôtre liberté; on nous auroit toûjours forcé à élire un Roi à leur gré.

Voilà le recit ſincère & veritable de tout ce qui s'eſt paſſé à l'égard de l'Election de notre Roi. Cependant, quelque unanime & légitime qu'ait été cette Election, il ſe trouve de faux freres qui la revoquent en doute: ils oſent avancer qu'elle n'a été faite qu'en violant la liberté, & par-là ainſi que par toute

la

la conduite qu'ils ont tenuë depuis leur retraite à Praag, ils font voir évidemment qu'ils ont appellé les Ruſſiens dans le Royaume, ce qui les rend coupables de tant de ſang innocent qui ſera peut-être verſé Mais ſupoſé qu'il ſe ſoit trouvé quelques perſonnes d'un ſentiment oppoſé, le nombre en étoit très petit, & elles n'ont paru que le jour qu'on annonçoit au Peuple la prochaine Election fixée au lendemain & non le jour de la nomination du Roi, qui, ſelon les loix ou l'uſage, ne ſe fait jamais à cheval, mais dans les Tranchées où quartiers préparés pour cet effet, & où il étoit libre encore à ceux qui vouloient contredire, d'exhiber leur *Niepozwalam.*

Les ennemis du Roi voulant executer les deſſeins pernicieux qu'ils avoient tramés à Praag, allerent joindre les Ruſſiens, & formerent entr'eux une prétenduë Republique, ou pour mieux dire un complot tumultueux de Gens qui s'étant déclarés eux-mêmes ennemis de la Patrie, en conſéquence du Manifeſte qu'ils avoient ſigné, ne cherchent qu'à renverſer la liberté, en opprimant la véritable & innocente Republique. Ce qu'il y a de plus déplorable, eſt qu'il ſe trouve parmi eux, des Apôtres du Seigneurs, des Evêques, qui comme des Judas trahiſſent leur propre Mere, c'eſt-à-dire, leur patrie Ce ſont ces Evêques qui, coupables d'un triple parjure, endurciſſent encore davantage les cœurs des Seigneurs Séculiers, en autoriſant leur témérité & en leur faiſant accroire qu'elle eſt juſte & permiſe. Les Oppoſans retournerent enfin à Praag: ils s'imaginoient que pourvû qu'ils puſſent proceder à une nouvelle Elec-

tion avant l'écheance des 6. Semaines que la Diète pouvoit durer, cette Election seroit légitime; mais ce terme n'ayant point été établie comme une Loi, mais comme une prolongation, au cas qu'on ne put parvenir plûtôt à une Election, ne peut être regardé que comme une Chimere, puisque l'Election avoit déjà été faite légitimement, & selon les Loix. Ils crurent aussi, que s'ils pouvoient se rendre dans le champ Electoral entre Varsovie & Wola, leur Election seroit plus valide: ils firent tous les efforts imaginables, mais inutiles afin d'y parvenir, employant pour cet effet le fer & le feu: pendant ce tems-la on découvrit que les Ministres de Russie & de Saxe, entretenoient une Correspondance avec les opposans: Le Regimentaire resolut là-dessus de les faire sortir de Varsovie, & de les attaquer en cas de refus, ce qu'il fit. Les Ministres Etrangers ne doivent jouir des prérogatives du droit des Gens, qu'aussi long-tems qu'ils observent eux mêmes les Loix qui y sont attachées.

Enfin les opposans voyant qu'ils ne pouvoient passer la Vistule se retirerent dans un bois, y dresserent une espece de Kolo, & élûrent un Roi, mais quel Roi? Un Etranger, un Prince qui possede des Provinces hors du Royaume, & qui a des Troupes sur pié, un Prince né d'une Mere Lutherienne, un Prince enfin qui veut employer ses Troupes pour reduire une Nation libre à une obéïssance aveugle. Grand Dieu! A quoi servent les Constitutions établies dans la Diète de convocation? A quoi sert le serment prêté? A quoi sert cette confédération si Solemnelle pour n'élire qu'un

Pias-

Piaſte? Fait à Dantzich le 20. Octobre 1733.

„ Le Roi Auguſte III. opoſa des univer-
„ ſaux à ceux de ſon competiteur, les voici:

UNIVERSAUX *du Roi Auguſte III.*

AUguſte III. Par la Grace de Dieu, élu Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, de Ruſſie, de Pruſſe, de Maſovie, de Samogitie, de Kiovie, de Volhinie, de Podolie, de Podlachie, de Livonie, de Smolenſcie, de Severie & de Czernichovie, &c. &c. Duc Hereditaire de Saxe, & Prince Electeur, &c. &c.

Savoir faiſons, par les préſens Univerſaux, à tous ceux qui y ont interêt, & nommément aux Seigneurs Sénateurs, Officiers & Dignitaires, de même qu'à tout l'Ordre Equeſtre du Royaume de Pologne, du Grand Duché de Lithuanie, & de leurs Dépendances, qu'après la perte du feu Roi nôtre Séréniſſime Pere, que Nous & la Republique venons de faire, Nous n'avons eu d'autres raiſons d'aſpirer au Thrône, vacant par le Decès d'un ſi Grand Roi, que pour prendre les Rênes de cet Etat rendu à la Paix & à ſon ancien Luſtre, avec cette tendreſſe & cette affection, que nous nous ſommes accoutumé dès nôtre âge le plus tendre, de porter à cette Illuſtre Nation dans la vûe de la gouverner avec autant de Pieté que de Prudence, afin de transmettre la Réndublique encore plus puiſſante à nôtre Succeſſeur, après nôtre mort, lorſque telle ſera la volonté du Souverain être.

Mais en aſpirant à la Couronne de ce Peu-

ple Libre, nous n'avons rien plus à cœur, que de porter toute nôtre attention à l'exacte Obſervation des Loix, que l'Exemple de nôtre Pere nous a appris à reſpecter, & que nous ſommes reſolu de maintenir inviolablement pendant notre vie, de toutes les forces que Dieu nous a données; c'eſt donc avec raiſon que nous avons ſouhaité de porter cette Couronne dès que, conformément à l'ordre que les Loix préſcrivent, nous l'aurions reçû des ſages delibérations & de l'affection de cette illuſtre Nation, dans une Election libre.

Nous avons ſuivi ſi conſtamment ces Principes que nonobſtant l'outrage que certaines perſonnes, plus attachées à leur interêt particulier qu'au Bien commun de la Patrie, nous ont fait ſi ouvertement: bien loin d'en tirer la ſatisfaction qui nous étoit duë; nous avons ſuivi nôtre Clemence naturelle & nous avons mieux aimé étouffer entièrement nôtre juſte reſſentiment, que de donner lieu au ſoupçon, d'avoir voulu attenter à la Liberté de l'Election. Le Monde impartial nous a rendu Juſtice; & c'eſt ainſi que le Souverain Diſpenſateur des Couronnes a réuni les vœux de l'Illuſtre République en notre faveur; enſorte qu'après l'Election légalement faite, elle nous a proclamé Roi, & a deputé vers nous pluſieurs d'entre les Senateurs, & de l'Ordre Equeſtre pour nous prier de ne point differer à accepter le Sceptre, afin de pouvoir remedier aux Maux preſſans qui affligent le Royaume.

Nous en avons auſſi-tôt rendu les plus humbles actions de graces au Souverain des Sou-

ve-

verains; & puiſque la Couronne nous a été offerte par les ſuffrages unanimes de la République, notre tendreſſe & notre affection pour elle veulent que nous differions le moins qu'il nous ſera poſſible, de repondre à ſes Deſirs, perſuadez, que cette grande Confiance, que la République a en nous avec raiſon, ſera augmentée de jour en jour, & ſes ſouhaits remplis par des effets, d'autant que nous travaillerons de toutes nos forces, & employerons tous nos ſoins, pour conſerver la République dans ſon ancien Luſtre, ſes Prérogatives inviolables & ſes Loix dans l'obſervation la plus exacte, & qu'en travaillant avec Zèle à avancer ſes Interêts, nous repondrons exactement à l'Intention des Conſtitutions & des Loix fondamentales, afin que par ce moyen nous affranchiſſions le Royaume des Troubles domeſtiques, que des perſonnes mal-intentionées ont cherché à exciter, avec une rage que la Poſterité ne poura croire, puiſque aveuglés par la vaine ambition de regner, au mépris des Loix les plus ſaintes, ils ont crû qu'ils ne pouvoient mieux parvenir à leurs fins, qu'en excitant des troubles & une confuſion, qui menaçoient d'une ruïne totale les Loix fondamentales, en provoquant même, par la violation de Traités anterieurs, les Puiſſances voiſines, à des hoſtilités contre la République

Après mûre Déliberation Nous avons pris la Réſolution, ſous les auſpices du Souverain être, & dans la ferme eſpérance de ſon ſecours, de deffendre la liberté de la Patrie avec force & avec Courage, contre toutes ces licentieuſes Violences de gens mal-inten-

tio-

tionés', &, pour nous expliquer ſuccinctement, de regler tout de maniére, que la Tranquilité domeſtique ſoit par-tout rétablie & affermie; la République rendue à ſon Luſtre, l'avantage des Citoyens avancé de plus en plus, & la tranquile jouiſſance des biens aſſurée à un chacun, ainſi que les Conſtitutions & les Loix fondamentales de la République le demandent.

Afin d'y parvenir ſûrement, nous avons crû qu'il étoit d'une néceſſité indiſpenſable, pour repondre aux inſtances les plus fortes de la Republique affligée & opprimée, d'entrer ſans délai à la tête de notre Armée, dans le Royaume qui Nous a été déferé, puiſque c'eſt la voye la plus ſûre, par laquelle Nous eſperons, moyennant l'aſſiſtance Divine, de parvenir ſans peine à Nous mettre, auſſi bien que la Republique en ſureté, contre tous ceux qui ſe ſont vendus pour troubler le repos de la Patrie & en avancer la ruïne

Mais afin que les juſtes motifs, qui Nous y ont portés, ſoient connus de toute le monde, & qu'il n'y ait perſonne qui donne une injuſte & maligne interprétation à nos vûes ſalutaires, ou qui ſoit contraire à nôtre intention: Nous déclarons que ce que Nous entreprenons indiſpenſablement pour cet effet, ne tend uniquement qu'à affermir les Droits & Priviléges de la République, bien loin d'avoir Intention de faire quelque tort ou violence à qui que ce ſoit, d'entre ceux qui ſont bien intentionnés pour la Patrie: C'eſt ce que prouve même clairement l'Entrée de nos Troupes, leſquelles ſont ſi peu nombreuſes, qu'elles ne doivent pas inquiéter, même

ceux

ceux qui ont le plus de défiance & d'appréhenſion pour la Liberté : Et comme Nous ſommes accompagnés de pluſieurs Membres de l'Etat & Magnats, qui conjointement avec Nous n'ont pour unique but, que l'avancement du Bien & la Proſpérité du Royaume, Nous engageons nôtre Parole Royale, que Nous acquieſçons volontiers & de bon cœur à leurs Conſeils ſalutaires, & Nous ſommes auſſi reſolu d'y acquieſcer dans la ſuite. Avec cette ſincère Intention, Nous ne voulons aucunement que nos Troupes ſoient à charge à la République ; au contraire, Nous avons donné des Ordres très-exprès, que comme elles ſeront entretenuës en Pologne à Nos propres fraix, elles payeront comptant tout ce qui ſera néceſſaire à leur ſubſiſtance à un prix raiſonnable ; & il eſt enjoint à Nôtre Général Velt-Maréchal & autres Officiers Généraux & Colonels des Regiments, de prévenir tous les dommages & préjudices de la République & de ſes Habitans, par l'obſervation d'une exacte & ſévere diſcipline militaire.

De cette manière la République doit ſuffiſamment être aſſûrée de Nos bonnes Intentions : Il ne Nous reſte plus qu'à exhorter amiablement & paternellement tous les habitans du Royaume de vouloir contribuer à ſa ſubſiſtance de Nos Troupes, en fourniſſant les proviſions néceſſaires. Au reſte, chacun pourra reſter tranquile & en toute ſûreté dans ſa maiſon, y exercer ſans aucune crainte ſa Profeſſion & vâquer à ſes Affaires ; perſuadé que chacun doit être que, ni de Nôtre part ni des Nôtres, il ne ſera fait aucune lézion ou violen-

lence à la Personne & aux Biens de qui que ce soit, à moins que par une conduite séditieuse, ou par entêtement, il ne se rende indigne de Nôtre présente grace. Nous declarons en outre, que nous n'avons point intention de laisser Nos Troupes dans le Royaume plus long-tems que la nécessité le demandera; & Nous promettons que Nous donnerons sans tarder les ordres pour les faire repasser les Frontieres de ce Royaume, dès que la République sera délivrée du péril qui la menace, & de la dangereuse division, qui s'est élevée depuis quelques tems; que la Liberté sera suffisamment affermie; & que les Loix éloignées des Armes, auront repris vigueur & leur prémière force; & qu'ainsi on sera parvenu au but, que l'on s'est proposé, & pour lequel il a été si nécessaire de prendre les Armes; But qu'on obtiendra bien plûtôt & plus facilement, quand tous les habitans s'efforceront à secourir promptement Nos Troupes, d'autant que par une tendresse & affection paternelle Nous sommes prêts à préférer le Bien de la République à nos propres Interêts, & à faire rentrer dans leur devoir tous ceux qui voudront l'opprimer.

Enfin Nous n'avons pû, par un effet de nôtre Clemence naturelle, Nous dispenser d'exhorter sérieusement, par les présens Universaux, tous ceux qui, au mépris du repos & de la tranquilité de la Patrie, se sont séparez de Nous & de la République, à rentrer dans leur Devoir; & au cas qu'ils reviennent, sans differer, dans le Sein de la République, & qu'à nôtre prochain Couronnement, aussi-bien que dans la Diète qui s'ensui-

ſuivra, ils contribuent à rétablir la Paix dans la Patrie agitée, & que dans la ſuite ils ne retombent plus en faute; Nous leur offrons Nôtre Grace & un entier Pardon de leur conduite paſſée, avec promeſſe, que Nous ne Nous reſſouviendrons pas davantage des offenſes qu'ils nous ont faites, au contraire nous les oublierons à jamais.

Au reſte, nous ne doutons point que le Souverain des Souverains, au nom duquel nous avons tout commencé, & ſans lequel nous ne voulons rien entreprendre à l'avenir, ſecondera nos bonnes Intentions, & affermira notre Thrône à l'avancement de ſa gloire, & à l'accroiſſement du Bien de la Republique. En foi de quoi nous avons ſigné les préſentes, & y avons fait appoſer Nôtre Sceau. Fait à Dre.de le 6. Novembre 1733.

(L. S.)

AUGUSTE, ROI

„ Les Confederés de Praag repondirent „ au Manifeſte du Primat dans l'Ecrit ſui- „ vant.

Veræ

Veræ & *commoventes Rationes quæ Reipublicæ Confœderatæ dederunt Motivum ad diſapprobandam Pſeudo-Electionem* Staniſlai Leszcynski, & *ſalvandam communem Libertatem & ſalutem publicam, per viam Liberæ & ab omni privato Studio alienæ Electionis Sereniſſimi & Potentiſſimi* Auguſti Tertii *Regii Principis Poloniæ & Electoris Saxoniæ, in Regem Regni Poloniæ & Magnum Ducem Lithuaniæ, Dominumque annexarum Provinciarum ad idem Regnum ſpectantium.*

POſt luctuoſam & omnium fere Sæculorum ſenſibilitate nunquam ſatis deplorandam Mortem placidè nunc in Deo quieſcentis Sereniſſimi & Potentiſſimi Poloniarum Regis, Auguſti Secundi, Domini noſtri Clementiſſimi, nemo gnarus Actorum negabit, quòd vitio & labe quadam Sæculi in Vicario Miniſterio Regni erat veluti emortua omnis Pietas, Fides, Amor Boni publici, & publica ſalutis libertariſque ſollicitudo.

In quorum locum præoccupaverat animos Prædominantium ſub Interregno inauditus à conditâ Republicâ faſtus, & arrogantia, itidem Avaritia, peſſimum Reipublicæ malum, privata ſtudia publicis anteponens commodis.

Ex quibus fontibus, proceſſit Geneſis Malorum in Republicâ, nempe oppreſſio avitæ Libertatis & Aequalitatis, à prævalente & plus quam civilia audente, Domo Potociana, Eique annexorum affidatorumque publica Conſilia,

filia, ad ſuum arbitrium privatum dirigentium, quamvis in æquali Republicâ, de Jure & Juſtitia, par in parem nullam poſſit exercere poteſtatem.

Hinc quoque emerſit everſio fundamentalium Legum Reipublicæ, quæ præcipuè conſiſtunt in obſervantiâ & conſervatione liberi Juris vetandi, à quo Salus publica totaque pendet libertas.

Ex eodem Vitiorum Fonte pullulavit ultimarie violentiſſima Impoſitio in Regimen & Regnum Perſonæ inviſæ Staniſlai Lesczynski, contra quam non ſolum Leges Patriæ & expreſſiſſimæ Conſtitutiones Regni, ſed inſuper pacta cum vicinis Potentiis Fœdera Reipublicæ apertiſſimè reclamitabant.

Longum eſſet exponere doloſas artes, quibus hæc gravis Reipublicæ Factio uſa ſit ad eludendam & infringendam liberam Regis Electionem, & erigendas pravas Machinationes ſuas.

Probat ejus rei fidem ſtatim ab initio Interregni, tempore Convocationis in ordine ad deſignandum tempus Electioni Novi Regis conflata à Primate Regni, ejuſque adhærentibus, corruptiſſima Confœderatio. In qua ad eluſionem & defraudationem Jurium Libertatumque Regni, conducto ex Gallia auro partim emebantur, partim vero vi & comminationibus neceſſitabantur animi liberrimæ Gentis Polonæ ad juratoriam obligationem, doloſiſſimis conceptum terminis, de non eligendo alio Rege, niſi Indigenâ, quem eadem captioſa & fraudulenta præſcriberet Confœderatio.

Patet autem palpabiliſſimè dolus & ſup-

plantatio, quâ versus Ordines Reipublicæ idem Primas Regni usus sit, dum non solum Statum Sæcularem ad Puncta Confœderationis non approbata, acceptanda Juramento compulerit, sed etiam Episcopos, in ejusdem factionis Authoritatem & Prærogativas Lege sibi concessas, ejurare coëgit, adeo ut si Primas Regni contra Leges per Scissionem, vel in damnum Patriæ, in Electione aliquem ex Candidatis in Regem nominaret, succedentibus Ordine & Honore Episcopis, conformiter ad antiquas Constitutiones, ad evitanda Reipublicæ Mala, non esset liberum, in Derogationem Jurium Primatis Regni salvare Patriam, & alium Reipublicæ salubriorem & magis proficuum Candidatum in Regem nominare.

Apparet etiam exinde actus ejusdem Primatis, quod etiamsi in Confœderatione fecerit sponsionem, se non alium Candidatum velle nominare in Regem, nisi qui unanimi Consensu & Nemine contradicente, ab Electore Populo fuerit electus, attamen hoc maximi momenti Punctum, à quo Securitas Liberæ Electionis, & publica pendet salus, non inseruit Rotæ Juramenti sui, quamvis è converso in hunc finem jurare debuerunt, quod Jus Primitiale non violabunt, & in casu Scissionis nullum Candidatum nominabunt.

Tali igitur facto, factiosus Regni Primas, eique annexi fœderatique, Stanislao Lesczynsko straverunt iter ad Regni Diadema. Quem ut tortiori fundarent Fundamento, placuit abuti Sacratissimo Vinculo, quod in mentes animosque Mortalium Religionis motivo vel maximè prædominatur, scilicet Obligatione ju-

juratoriâ, cujus tament invaliditas ex inde ad liquidum patere poteſt, quod plurimos ad Comitia Convocationis congregatos, ad præſtandum hocce Juramentum coactè, doloſè, ſive ſubreptitiè, & planè temerè induxerint. Et quidem coactè, quia ex utroque Ordine cives Regni, metu Mortis, & comminatione confiſcandorum bonorum, honorumque & Miniſteriorum privatione, ad Juramentum impulerunt; doloſè & ſubreptitiè, quia Rota Juramenti referebatur ad Puncta Confœderationis, quorum tenor ab Ordinibus Regni non erat generaliter approbatus; temerè, quia inducebantur animi ab invocandum nomen Dei Omnipotentis in vanum, ſtringebanturque jurare in præjudicium Legum, in damnum Reipublicæ, & in præjudicium ſalubrioris Reipublicæ Candidati, qui ſalvâ internâ & externâ pace & tranquillitate Reipublicæ, liberè, ſine ullâ vi & coactione eligi potuiſſet, adimebaturque Electori Populo libera voluntas eligendi Regem ad arbitrium & beneplacitum ſuum, in quo vis, baſis, & fundamentum communis Libertatis verè & unicè conſiſtit. Reclamabant confeſtim generoſæ pro tuendis Immunitatibus Regni, mentes, quibus Lumen rationis, & cognitio Status Reipublicæ conceſſit noſſe Miſteria huic communi Libertati præjudiciſſiſſima & fraudulentæ Actioni, & ut torrenti hujus pernicioſæ Factionis reſiſterent, in ſubſcriptionibus ejusdem Inſtrumenti Confœderationis appoſuerunt neceſſarias præcuſtoditiones & ſalvas, remittendo Approbationem hujus extorſivi & doloſi Juramenti ad Generalem Palati-

natuum & Districtuum, in campo Electorali concursum.

Sed parum hæc per contemptum & calcata Jura procedentibus obsistere potuerunt; Etenim appropinquato tempore Electioni Regis dicato, nulla in corrupto & prævaricato Primatu Regni interpositarum Contradictionum habita fuit ratio; Nulla datarum Instructionum Nuntiis à Districtibus & Palatinatibus Electioni Staniflai Lesczynski apertissimè contradicentibus fuit apprehensio Nihil valuere fortissimæ rationes, nihil moverunt animos in præceps ruentium promulgatæ per typum Clarigationes vicinarum Potentiarum, se etiam vi armorum obstituros, ne à Cliente Gallici Imperii & Suecorum, Turcarumque fœderato, cui jam olim nocivus Reipublicæ, & ejus Fœderatis, cum prædictis Potentiis Tractatus intererat, Polonici Regni Thronus præoccuparetur.

Nulla adiiciebatur fides constantibus Relationibus de Copiis Militiæ Moschovitici Imperii, asserentibus illas jam actu Limites Regni Poloniæ subintrasse, & citatis passibus accelerare ut Fœderi & Guarantiæ suæ jam olim contra illegitimum ambitum & attentata ejusdem Staniflai Lesczynski cum Republica interpositæ satisfaceret.

Imo quod vix dictu credible, eo processit obstinata & tranquillitati totius Christianitatis inimica Factio Interregiæ Potestatis, ut Litteras Sereniissimæ Imperatricis Moschovitici Imperii, cum omni amicabili præcautione eo intuitu ad Sereniissimam Rempublicam Polonam scriptas, in sequiorem torqueret Interpretationem, & variis afficeret ac-

acclamationibus, ut Auditoribus verum rei adimeret intellectum.

Nihil ultimariè profuere interpositæ numerosissimæ à Senatu & Equestri Ordine, imo ab integris Palatinatibus & Districtibus Protestationes & Manifestationes de ruptis Legibus & infractâ liberâ Electione, de violatis Fœderibus cum vicinis Potentiis & perturbata Pace & Tranquilitate internâ & externâ Reipublicæ dolentissimè conquerentium, & à violento, doloso, & pernicioſissimo Electionis Actu publica Consilia in liberiorem & tutiorem locum transferentium.

Pars enim Imperiosæ & Legifragæ Reipublicæ intervertendo omnia quæcunque Jus, Mos in Libero & Electitio Regno, longo annorum usu stabiliverat, violavit imprimis patria Jura & Consuetudines, denegando in Campo Electorali comparitionem Oratoribus Extranecorum Principum studia & desideria Principalium suorum exponere Jus habentium.

Eundem commisit errorem non admittendo Propositiones Candidatorum ad Coronam Regni dolosissimo fine, ne Elector Populus de commodis & incommodis quæ Reipublicæ exinde provenire possint, informatus, necessarias in Electione Regis & præferentiâ Candidatorum mensuras capere possit.

Violavit ultimariè pretiosissima & cardinalia Jura Libertatis, & propriam juratam Confœderationem, dum arrogatâ sibi quadam potestate contra jus æquitatis & æqualitatis in apertissimâ Reipublicæ scissione die 12. Septembris processit ad nominationem sui Electi

ediditque in lucem hactenus occultatam in favorem Gallicæ Factionis Machinationem, imponendo Liberrimæ Nationi Polonæ, poſtpoſita parte Reipublicæ contrarium ſentiente, pro Rege & Rectore Regni Staniſlaum Lesczynskum, Indigenam & Patriotam quidem, ſed ob rationes infra allegandas, expreſſiſſimis Conſtitutionibus proſcriptum & pro Hoſte Patriæ declaratum, atque ex ratione Pactorum & Fœderum Reipublicæ cum vicinis Amicis Potentiis ſine infractione Pacis & Concordiæ cum iiſdem, ad Gubernacula Regni nunquam admiſſibilem.

Quæ omnia ad liquidum patere poſſunt primo ex Conſtitutione Lublinenſi Anni 1703. itidem ex Confœderatione Sendomirienſi Anni 1704. quæ Generali Congreſſu, ſive Conſilio Magno Varſavienſi ſub Anno 1710. plenam nacta eſt Confirmationem, in eaque præſens Celſiſſimus Primas Regni pro tunc Epiſcopus Culmenſis, ſolemni in facie Statuum Reipublicæ præſtito Juramento, ipſe eundem Staniſlaum Lesczynskum, tanquam à Coronâ Suecicâ intruſum Reipublicæ Pſeudo-Electum, in ævum pro incapaci & inhabili ad Coronam Regni Poloniæ, juratâ expunxit fide. Ultimarie Conſtitutio Anni 1717. Tractatus Varſavienſis tractans de indulgendo beneficio Amneſtiæ, Staniſlao Lesczynsko, & his qui extra Limites Regni cum eo remorabantur, expreſſiſſimè præcavet, quod niſi hi tumultuarii, & crimine Perduellionis notati cives in ſpatio trium Menſium ad Rempublicam ſint reverſuri, illos communi Libertate amplius in Republicâ Polonâ gaudere non poſſe, & ideo in caſu non reſipiſcentiæ, in

eâdem

eâdem Constitutione, salva executio pœnarum in Legibus expressarum, contra eosdem omnino est reservata: Quæ postea Comitiis Grodnensibus Anni 1718. in toto approbata fuit.

Jam vero est quod æquo Judicio Orbis & justæ Reipublicæ indignationi subesse debeant quod dum idem Primas Regni in nuperis Comitiis Convocationis juratâ suâ Confœderatione omnes Jure victos arceret à Compo Electorali & Regis Electione. Ipse impudenter & inconsideratissime contra antiquiores & recenter latas Leges ipsamque Confœderationem suam, in nuperâ Pseudo-Electione Varsavienſi personam ejusdem Lesczynski sub gravissimo nexu Juris existentem, quem Respublica tanquam socium & Fœderatum Hostis Patriæ, Usurpatoremque alieni Throni, tot repetitis Constitutionibus Regni proscripsit & condemnavit, communique Patriæ Libertate interdixit, Regno Poloniæ pro Rege & Rectore ausus sit obtrudere.

Utque compleret invertere Jura & Consuetudines Regni, eundem Stanislaum Lesczynskum sub ipsam Electionem ex Galliâ conduxit Varsaviam, ut præsentia ejus Partes Factionis suæ eo fortius augere, Electionemque suam promovere posset, postpositis Legibus Patriis, quæ Candidatos ad Regnum propè Electionem commorari expressissimè interdicunt.

Hæc itaque communem Libertatem, Dignitatem, Jura & securitatem Reipublicæ evertentia, attentata Imperiosi Vicariatus Regni Rempublicam ultro in tempestates & in inevitabilia pericula protrudentes moverunt animos

Confœderatæ Reipublicæ, ut Exemplo Majorum ſuorum arriperet media, de reſtituenda Tranquillitate publica, & de erigenda & vindicanda proſtrata & conculcata avita Libertate, & maxime ea quæ eſt Baſis omnium Libertatum noſtrarum, ſcilicet de everſa libera Regis Electione, ſtantibus tot millenis Nobilium Contradictionibus.

Igitur poſt interpoſitam ritè & in tempore Manifeſtationem, dum locus ordinarius in Campo Electorali cædibus & injuriis ſæviens in liberas Confratrum ſuorum voluntates, factus ſit veluti opprobrium & ſcopulus Libertatis, Pars læſa & oppreſſa Reipublicæ transtulit Conſilia publica in liberiorem & tutiorem à tumultibus & perſecutionibus locum trans Viſtulam Amnem, ut Pharſalicos cum Confratribus ſuis evitaret Conflictus, indulgeretque ſpatium maturiori Deliberationi; ubi ſuperatis Deo auxiliante periculis & Hoſtilitatibus Tyrannicæ Perſecutionis adverſæ Partis, quæ uſque ad Confinia Lithuaniæ erat hoſtilitatibus, cædibus & lanienis propulſa; Tandem die 5ta. Menſis Octobris in Anno currente, nondum effluxo ſpatio ſex Hebdomadarum Comitiis Electionis de Lege præſcripto in Tempore, quod convulſores Patriarum Legum præcoce & perimenti facto ſuo temerè interruperant, reſſumptis Conſiliis, proceſſit ad liberam Electionem, & Errores Confratrum, qui contra Jus ſcriptum evidens & contra Voluntatem liberam Aequalium ſibi Concivium, Authoritatem imponendi Communi Nobilitati Regem ſibi appropriare voluerunt, corrigere & labentia Privilegia Libertatis Poſtliminio firmare poſſet.

Ita-

Itaque dum tentatis acriter mediis ob ſublatum præcipitanter die 16. Septembris Pontem in Viſtula Fluvio, quem propter Commeatum & Communicationem Conſiliorum cum Diſtrictibus & Palanitatibus Lex & conſuetudo ad ultimum Comitiorum Electionis determinatum ſpatium ſex Hebdomadarum continentium in plena integritate conſervare conſtituit, & ob continuatas ab adverſa parte crudeliſſimas Hoſtilitates nullus ad reoccupandum uſitatum Electionis Locum inter Varſaviam & Wolam daretur modus, non in loco, ſed in re & concordibus Conſiliis more & Exemplo Majorum ſuorum Libertatibus & Juribus ſuis quærendo Salutem; Ita dictante & inſpirante gratia Divina in Campo Militari ad Hamiennam liberis & concordibus ſuffragiis ſub prudentiſſimâ Nominatione Illuſtriſſimi & Reverendiſſimi Domini Stanislai Hoſii Epiſcopi Poſnanienſis in frequentiſſimo Illuſtriſſimi Senatus & Regni Miniſtrorum Comitatu dirigente pro tunc Equeſtris Ordinis Rotam Illuſtriſſimo Domino Poninscio, Inſtigatore Regni non per calcata Jura vetandi, Fatali Varſavienſis Pſeudo-Electionis Exemplo, ſed præmiſſa trina per Palatinatus & Diſtrictus Interrogatione, nemine contradicente imo omnibus applaudentibus Pars Réipublicæ antiquas Libertates, Immunitates, & Jura Regni manutenens Sereniſſimum Principem ac Dominum, Dominum Fridericum Auguſtum, Principem Regium Poloniæ & Electorem Saxoniæ in Regem Poloniæ & Magnum Ducem Lithuaniæ, annexarumque Provinciarum Dominum, ſub nomine Auguſti Tertii, feliciter elegit & nominavit.

Et quemadmodum hæc pars de Republicâ rectè ſentiens hunc pium, juſtum, fortem & magnanimum Principem in Tutorem & Vindicem Libertatum, Immunitatum & Jurium ſuorum firmiter conſtituit, ita pro defenſione communi & tuitione Sereniſſimi Electi Sacro-Sancto & ſtrictiſſimo Confœderationis Vinculo ſeſe eidem Sereniſſimo Regi electo obſtrinxit Fortunas, Sanguinem, & Vitam, pro tuendâ fide, electo Rege & Lege, fideli oblatione immolando, conſtituitque ſibi in Directorem præfatæ Generalis Confœderationis eundem Illuſtriſſimum Inſtigatorem Regni, qui Comitiis Electionis ex Provinciâ Majoris Poloniæ tanquam Director & Mateſchalcus Ordini Equeſtri feliciter prætuerat.

Traxit animos Reipublicæ Confœderatæ in Venerationem & Electionem hujus Magnanimi Principis, prius, vera & conſtans erga Religionem Orthodoxam Romano-Catholicam propenſio.

Diſtinctiſſimæ Heroïcarum Virtutum qualitates, Regalis & Majeſtuoſus Auguſtiſſimi Sanguinis ſplendor innumeris Originibus (*) de ſtirpe Jagellonicâ derivans, adeoque nativo amore & correlatione ad tuendum & protegendum decus Polonæ Libertatis propendens: Et ex hac ratione pro vero Pieſto, Indigena Polono, ab omnibus Impartialibus Compatriotis Jure merito venerandus.

Militavit pro eodem Principe edocta à Parente & Præceptore Rege, ars comiter, liberaliter, gratioſiſſimè imperandi liberæ Genti, evi-

(*) *Voyez la Table ci-jointe.*

evitandique ea cuncta quæ Legum & Libertatis Polonæ Instituta lædere, animosque fidelium subditorum affligere possint.

Recommendarunt Amori Electoris Populi & publico Delectui eundem Principem, Propositiones communi Libertati, Commodis, Gloriæ & securitati totius Reipublicæ saventissimæ, quas Magnanimo & Optimo Principi in signum benevolentissimi animi sui erga Rempublicam Polonam per Illustrissimos & Excellentissimos Ministros Plenipotentiarios suos in Campo Electorali proponere placuit.

Conciliavit Vota & favorem ejusdem Electoris Populi in optionem Sereniſſimi Electi, Nostri étiam Vicinorum Principum elucens erga dictum Regem nostrum, Amicitia & Propensio, quæ Reipublicæ Nostræ Polonæ bonam Vicinitatem, Pacem & Amicitiam cum iisdem pollicetur Potentiis.

Commovet nos ultimarie in Dilectionem & Electionem hujus Principis Fortitudo, Auxiliumque in Armis quæ ab hoc potentissimo Electo in casu necessitatis contra quosvis Hostes & Aggressores parata habere possumus. Eis pactis ut ad instantiam Reipublicæ, cessante necessitate defensionali, protinus evacuari, nec Reipublicæ esse infesti debeant. Adeo ut in hoc præsenti arduo & difficillimo Reipublicæ tempore Electus Rex noster solus prætiosas Libertates Juraque Reipublicæ reparare, & contra Convulsores & Oppressores manutenere, Tranquillitatem internam & externam Patriæ redonare, sæculoque Nostro pacem & quietem impertiri conciliareque poterit.

Hæc

Hæc igitur ſunt veræ & juſtiſſimæ Rationes, quæ animos Electoris Populi à Staniſlao Lesczinsko, violento & injuſto uſurpatore Regni averterunt & in Electionem Sereniſſimi ac Potentiſſimi Principis Friderici Auguſti Tertii, nuper in Campo Electoris Saxoniæ converterunt. Quem uti Ordines Reipublicæ liberis & concordibus ſuffragiis, & fideli Applauſu ſub Auguſtiſſimo Nomine Auguſti Tertii, nuper in Campo Electorali ad Hamiennam in Regem Poloniæ, & Magnum Ducem Lithuaniæ, Annexarumqne Provinciarum Dominum, nominaverunt, elegeruntque; Ita iidem nunc Confœderati Ordines in Tuitionem & Defenſionem Sereniſſimæ ejus Majeſtatis, & avitarum Libertatum, Fortunas, Vitam, & cariſſima quæque impendere Sacro-Sancto appromittit voto, huncque Zelum ſuum toto Chriſtianitatis Orbi faciunt Manifeſtum.

Antonius Lodna Ponynski
Electionis & Confœderationis Generalis Mareſchalcus.

(L S.)

„ Enfin les Partiſans du Roi Staniſlas refugiés „ auprès de lui dans Dantzick, ayant apris que „ leurs antagoniſtes avoient couronné le Roi „ Auguſte III à Cracovie, tinrent un Grand „ Conſeil, dont voici le Reſultat avec le Ma„ nifeſte en conformité.

RE-

RESULTAT DU PRESENT CONSEIL, *tant du Senat que des Deputés de l'Ordre Equeſtre, nommés par la Diette d'Election pour reſter auprès de la Sacrée Perſonne de Sa Majeſté, tenu à Danzick le* 10. *Fevrier* 1734.

SUr la propoſition de Sa Majeſté nôtre très-gracieux Maître qui demande l'avis du préſent Conſeil ſur le nouvel attentat de quelques mauvais citoyens, rébelles à la Patrie, ſur la violente uſurpation faite par l'Electeur de Saxe de la couronne de Pologne, & ſur la forme du Manifeſte qu'il convient de faire contre l'acte de Couronnement nouvellement fait à Cracovie, acte injuſte, illégitime & qui ne tend pas à moins qu'à détruire & renverſer totalement & radicalement la liberté de la République.

RESOLUTION.

Toute la nation eſt ſenſiblement touchée & affligée de voir qu'une très-petite partie de très mauvais citoyens ſe ſoit laiſſés aveugler par leur malignité juſqu'au point, premiérement, de procéder à une election informe, invalide & contre toutes les loix, & enſuite (ſe trouvant appuyez par les armes Moſcovites, qui les obſedent de façon que, quand-même ils viendroient à faire de plus ſerieuſes & de plus ſaines réflexions, il ne leur eſt plus permis de reculer) d'oſer par un nouvel attentat paſſer outre au couronnement de leur pré-

prétendu Roi. C'est pourquoi afin que non seulement le siecle présent, mais aussi ceux à venir soient pleinement iuformés, tant du tort & de la violence inouïe que soufre nôtre République, que de nôtre amour & constante fidélité envers le Séréniſſime Roi STANISLAS premier, librement, légitimement & unanimement élu; il nous a paru juſte & raiſonable de manifeſter publiquement, ſuivant le projet ci-annexé, propoſé par le PRIMAT du Royaume, lequel ayant été lu dans le preſent Conſeil a été trouvé rempli des ſentiments les plus louables, les plus exemplaires & les plus généreux pour le bien public, & comme tel nous prions & requérons qu'il ſoit mis au jour, en ſon nom, ſigné de Lui & du Maréchal de la Diette d'Election & enregiſtré dans les actes publics.

MANIFESTE

Contre le pretendu Couronnement fait à Cracovie le 17 *Janvier de la preſente année & contre l'Uſurpateur de la Couronne.*

TOut l'univers ſera frappé d'étonnement de voir que par un évenement dont les Siecles paſſés n'ont jamais fourni, ni les futurs ne fourniront jamais d'exemples, un Royaume libre & independant ſoit ſi cruellement maltraité & entrainé dans une ruine preſqu'inevitable, par une poignée de faux freres, de citoyens perfides, qui, pour procurer la perte de leur Patrie & de ſa liberté, ne craignent point de ſe parjurer & n'ont point de hon-

honte des crimes les plus affreux. L'appetit desordonné d'un Etranger, pour la Couronne, a trouvé dans ces ames perverses & aveuglées par leur propre malignité, les dispositions les plus favorables & les plus propres pour ses ambitieux desseins. Mais quel lieu y a-t-il de s'étonner que des gens desesperés, qui n'ont rien de bon à esperer de leur Patrie après les crimes dont ils se sont rendus coupables envers elle, en cherchent l'impunité dans la ruine commune & generale de la Nation & de la Liberté ? Perissons, disent-ils, pourveu que tout perisse avec nous. Ces perfides ont appellé les armes Moscovites pour les aider à oprimer les loix & les anciennes constitutions du Royaume, & à établir une nouvelle forme de Gouvernement. Ils ont même tellement avancé dans ce detestable projèt qu'ils ne sont plus les maîtres de s'en desister, & quand même ils ouvriroient les yeux sur le précipice dans lequel ils courent aveuglément, il leur est déja impossible de l'éviter, au contraire il faut, bon-gré mal-gré, qu'ils aillent où on les mène. Ils n'ont pas sans doute tardé jusqu'à present à reconnoitre leur erreur, leur aveuglement & la honte de l'esclavage dans lequel ils se sont jettés, mais comme on ne leur en a pas encore fait sentir tout le poids, ils preferent une espece de seureté présente à un avenir fort dangereux pour eux, si la Republique leur Maitresse & Souveraine, devant laquelle ils n'osent plus se presenter sans honte & sans frayeur, vient à prononcer son jugement sur les crimes qu'ils ont commis contr'elle. Il y a donc bien plus de lieu de s'étonner de ce que l'Electeur de

Saxe

Saxe, pleinement informé tant de l'excluſion prononcée & unanimement jurée dans la Diete de Convocation, de tout Etranger à la Couronne de Pologne, (laquelle excluſion regardoit principalement ſa Perſonne) que de la nullité & des deffauts eſſentiels de ſa pretenduë Election faite à Praage, l'ait acceptée avec autant d'empreſſement, que ſi elle avoit été faite avec tout le droit, avec toute la juſtice & avec toutes les formalités requiſes. Or il s'agit d'examiner ici en peu de mots tous les deffauts qui s'y trouvent.

Contre cent mille ſuffrages ou environ, libres & unanimes, en oppoſer un petit nombre de quelques parjures & ennemis déclarés de la Patrie, quelle comparaiſon, quelle juſtice! Elire un Roi de Pologne en preſence des Moſcovites, ſous leurs Armes & conjointement avec eux, quelle liberté! Tenir une ſeconde Diete de l'autre côté de la Viſtule, ſans en avoir donné connoiſſançe aux Palatinats avec les formalités ordinaires & requiſes, élire un Maréchal, hors du nombre des Nonces qui avoient caractere & des inſtructions de leurs Palatinats & Diſtricts, un homme, dis-je, qui ne s'étoit trouvé dans aucune Dietine d'avant l'election, qu'elle formalité! Elire un Roi à Praage ou à Kamiona ou à Grochow contre les loix anciennes, & contre la nouvelle conſtitution faite dans la Diete de convocation au ſujet de l'Election, quelle obſervation de loix! Quel droit avoit l'Evêque de Poſnanie d'empieter ſur les prérogatives de la dignité Primatiale en nommant un Maitre à toute la Nation, dans un conventicule honteux, ſédi-

ditieux & deffendu par les loix? Quelle valeur doit avoir un pareil acte?

Quand la Diette d'élection s'eſt heureuſement terminée, dans laquelle le Sereniſſime Roi Staniſlas premier a été élu, proclamé & nommé au trone, par celui à qui il apartenoit de le faire, ſans la moindre contradiction, au contraire avec une ſatisfaction univerſelle de tous les Palatinats aſſemblés, avec des cris d'allegreſſe & d'actions de graces au ciel, pour une ſi louable & ſi ſainte unanimité, cette petite troupe ſeparée du corps de la Republique ſe tint dans un profond, mais malicieux ſilence, & renfermant en elle-même ſes deſſeins empoiſonnés, ne les mit au jour que quelque temps après, à l'arrivée de l'armée Moſcovite à Praage, encore ne s'entendoient-ils & ne s'accordoient-ils pas trop bien enſemble; quelques-uns pretendoient la couronne pour eux-mêmes; d'autres étoient attachez au parti de Saxe, dont les troupes Moſcovites étoient venus favoriſer & faire executer les deſſeins. Ce fut alors que tout le miſtère ſe revela; les derniers declarèrent hardiment & hautement ce qu'ils avoient tenu ſecret juſques la, & ſi leurs intentions ne furent pas du goût des premiers, (qui ſe trouvoient ainſi fruſtrez de leurs eſpérances) ils eurent la diſcrétion de le diſſimuler par conſideration pour leurs hôtes, qui étoient en grand nombre & bien armez, ils s'unirent à eux & tous enſemble proclamerent l'Electeur de Saxe.

Voilà l'origine, voilà la cauſe non ſeulement des malheurs qui affligent notre Patrie, mais

aussi de la guerre allumée avec tant de fureur dans presque toute l'Europe.

De si beaux commencemens meritoient bien d'avoir une suite qui leur fût conforme. Ce n'étoit pas assez de l'armée Moscovite pour opprimer la Republique, il falloit aussi, pour l'embrasser de tous les côtés, faire entrer en Pologne les troupes de Saxe. Le Prince de Wesseynfels les y ayant amenées, a d'abord commencé par s'emparer, au nom de l'Electeur, du Tresor de la Republique, en deffendant sous des peines rigoureuses, par ses universaux, à tous les officiers des douanes & autres revenus publics, de ne remettre aucune somme entre les mains du Grand-Tresorier de la Couronne, Ministre d'Etat, qui a protesté contre cette violence par un manifeste public.

Le Maréchal imaginaire de cette pretendue Diette de Praage a bien eu aussi la hardiesse de donner en son nom des universaux addressés aux Palatinats, terres & districts pour assigner les petites Diettes & même la Diette du Couronnement. Abus pour abus, l'usurpation d'une semblable autorité auroit mieux convenuë à l'Evêque de Posnanie, qui avoit déja fait les fonctions de Primat.

Parmi toutes ces absurditez, non seulement nous, mais même les Personnes les moins instruites de nos loix, conservions encore l'esperance que l'Electeur de Saxe, Prince juste, pieux & prudent, se voyant élu par si peu de monde & d'une maniere si peu legitime, n'entreprendroit pas de se faire couronner. Mais nous voyons par les efforts & la violence qu'il employe, que rien ne va assez

ſez vite pour ſatisfaire ſon ambition. Nous voyons, dis-je, avec une extrême douleur, avec un juſte ſujet de plainte de la part de toute la Republique, qui depuis ſon origine n'a encore vu perſonne prétendre monter ſur ſon trône d'une façon ſi violente & ſi tyrannique, qu'ayant fait apoter avec lui de Saxe des ornemens Royaux, il s'eſt fait couronner ſous les armes, par l'Evêque de Cracovie, qui en uſurpant & s'arrogeant le privilege de la Dignité Primatiale pour le couronnement, a expreſſément transgreſſé le decret émané du St. Siege à cet égard, mépriſant comme pourroit faire un heretique, le jugement ſuprême de N. S. P. le Pape (lequel a fait reconnoître par ſon Nonce Apoſtolique en Pologne, le Sereniſſime Roi STANISLAS premier) a foulé aux pieds toutes nos loix & libertez, en maltraitant cruellement toute le Republique; laquelle au milieu des frayeurs & des allarmes que lui cauſent des armées ennemies, qui portent la deſolation, le pillage & l'opreſſion de la Nobleſſe dans tous les Palatinats & Provinces du Royaume & du Grand Duché, laquelle, dis-je, par un zèle & une fidelité conſtante pour ſon Roi legitime, s'eſt univerſellement confederée contre l'uſurpateur & contre ſa violence, léve le bouclier, ſonne la trompette & implore du ſecours pour la defenſe de la patrie & de ſa liberté

Si l'Evêque de Cracovie avec ſes adherans, exécuteur de l'injuſtice & de la violence, a reſolu, par un ſentiment indigne de ſon caractère, de perdre & anéantir totalement cet-

te liberté, l'Electeur de Saxe devoit pourtant conſiderer quelle pourra être la fin de ſon entrepriſe & comment il en ſortira. Le feu Roi Auguſte ſecond ſon pere de glorieuſe memoire, après avoir appaiſé les Sciſſions qui s'étoient formées dans le champ de ſon élection & après s'être reconcilié toute la Nobleſſe qui étoit conféderée contre lui, étoit veritablement Roi; cependant, par le Traité d'Ahltrandſtat, il s'eſt trouvé reduit au ſeul titre de Roi, qu'on lui laiſſoit comme par grace ſans aucune mention de la Pologne. Aujourd'hui la Nation entiere refuſe d'avoir l'Electeur de Saxe pour ſon Roi C'eſt expreſſément lui qu'elle a voulu exclure ſous le nom de tout Etranger, elle ne veut point adorer celui qui n'eſt pas né dans ſon ſein. Elle ne veut pas donner aux ſiecles à venir un exemple dangereux de ſe frayer un chemin ſur ſon trône, par les factions & par la force des armes, mais ſeulement par des ſuffrages libres. Tant qu'il reſtera aux Polonois une goute du ſang des anciens Sarmates & quelque reſte de leur ancienne valeur, ils préfereront toujours une mort glorieuſe à une ſervitude honteuſe

Deja les premieres & principales Puiſſances de l'Europe reſſentent vivement nôtre injure & peut-être l'Univers entier en fremira; Dieu lui-même en ſera le vengeur. Il bénira les bonnes & juſtes intentions de nos amis, il nous animera au-dedans & nous donnera des forces pour nous ſauver nous-mêmes. Quelle peut donc être la fin d'un projet ambitieux & violent? Ne ſeroit-il pas plus naturel, de penſer combien il eſt dur & facheux d'être privé

privé d'un bien qu'on a une fois poſſedé, & de prendre ſes meſures là-deſſus.

Le Sereniſſime Roi STANISLAS auroit bien pu, au ſortir du champ d'élection, où il a été élu & nommé Roi, au-milieu de tous les Palatinats qui étoient rangez ſous leurs drapeaux, ſe faire couronner à Varſovie. Il auroit pû auſſi aller droit à Cracovie pour rendre l'acte de ſon courronnement plus celébre & plus magnifique. Ici même à Danzick, il auroit pû prévenir l'Electeur de Saxe, & en preſence d'une ſi grande affluence de grands & illuſtres Citoyens, recevoir de nouveau la couronne & les autres ornemens Royaux, appartenans à la Republique, des mains du Primat à qui ſeul cette fonction apartient legitimement. Mais il n'a pas voulu affecter une précipitation qui ne convient pas dans un Royaume libre à un Roi legitime, unanimement & juridiquement élu, mais ſeulement à des intrus par force & par violence, qui ne doivent pas jouïr longtems d'un honneur acquis pas des voyes injuſtes.

Puis donc que Nous tous Senateurs, Miniſtres d'Etat & Grands Officiers du Royaume & tout l'Ordre Equeſtre, en un mot toute la Republique, n'avons jamais penſé à l'Electeur de Saxe, n'avons pas-même entendu parler de lui dans le champ d'élection, ne l'avons pas voulu avoir pour notre Roi, au contraire, l'avons exclu du trône ſous le nom de tout Etranger; Nous proteſtons ſolemnellement devant Dieu & tout l'Univers, non ſeulement contre ſa prétendue élection & tout ce qui s'en eſt enſuivi & y peut avoir raport, ſans aucune reſerve; mais auſſi con-

tre son pretendu couronnement fait à Cracovie le dix-sept Janvier dernier, sous les armes Saxonnes & Moscovites, sans aucun droit. Nous detestons & annullons tous les actes faits par les faux freres & mal-intentionnez Citoyens, & spécialement l'invasion de l'Electeur de Saxe, sa pretenduë dignité royale & son prétendu couronement fait contre tout droit & toute justice.

Et pour que le present Manifeste parvienne à la connoissance de tous nos freres amateurs de la liberté, & de tous les bons Concitoyens, & aussi pour plus grande foi & créance, Nous l'avons signé de nos propres mains à Danzick le 10. Fevrier 1734.

THEODORE POTOCKI,
Archevêque & Primat.

FRANÇOIS RADZIEWSKI,
Chambellan de Posnanie, Maréchal des Nonces de la Diette d'Election.

„ Nous ne raporterons pas les autres Ecrits qui furent ensuite publiés par les „ deux partis & qui ne sont qu'une repetition continuelle du contenu de ceux qu'on „ vient de lire, & où l'on voit les motifs, „ les raisons & la source de la Guerre qui „ a été allumée en Europe, entre la France & „ ses Alliez d'un côté & l'Empereur de l'autre, & qui a été précédée par la Declaration „ suivante.

Ordonnance du Roi de France portant Déclaration de Guerre contre l'Empereur. Du 10. *Octobre* 1733.

De par le Roi.

SA MAJESTE', depuis son avenement à la Couronne, n'a rien eu plus à cœur que de concourir à tout ce qui pouvoit contribuer au maintien de la paix; mais l'injure que l'Empereur vient de lui faire en la Personne du Roi de Pologne, son beau-pere, intéresse trop l'honneur de Sa Majesté, & la gloire de sa Couronne, pour ne pas employer les forces que Dieu lui a confiées, à en tirer une juste vengeance. Dans cette vuë, après avoir répandu dans toutes les Cours de l'Europe, les justes Motifs, qui la forcent à prendre les armes, elle a résolu de déclarer la guerre, comme elle la déclare par la présente, par mer & par terre, à l'Empereur, persuadée que Dieu, qui connoît le desintéressement & la justice de ses intentions, voudra bien les favoriser de sa divine protection. Ordonne & enjoint Sa Majesté à tous ses sujets, vassaux & serviteurs, de courre sus aux Sujets de l'Empereur, leur fait très-expresses inhibitions & deffenses d'avoir cy-après avec eux aucune communication, commerce, ni intelligence, a peine de la vie; & en consequence Sa Majesté a des à-present revoqué & revoque toutes permissions, passeports, sauve-gardes, & saut-conduits qui pourroient avoir été accordés par elle, ou par ses Lieutenants-généraux & autres ses Officiers, contraires à la presente, & les a declarez & declare nuls, &

de nul effet & valeur; deffendant à qui que ce ſoit d'y avoir aucun égard. MANDE & ordonne Sa Majeſté à Monſr. l'Amiral, aux Mareſchaux de France, Gouverneurs & Lieutenans-généraux pour Sa Majeſté en ſes Provinces & Armées, Mareſchaux de Camp, Colonels, Meſtres de Camp, Capitaines, chefs & conducteurs de ſes gens de guerre, tant de cheval que de pied, François & étrangers, & tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, que le contenu en la preſente, ils faſſent executer, chacun à ſon égard, dans l'étendue de leurs pouvoirs & juriſdictions; car telle eſt la volonté de Sa Majeſté, laquelle veut & entend que la preſente ſoit publiée & affichée en toutes ſes Villes, tant maritimes qu'autres, & en tous ſes ports, havres, & autres lieux de ſon Royaume & terres de ſon obéïſſance que beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. FAIT à Fontainebleau le dixième Octobre mil ſept cens trente-trois.

Signé, LOUIS.

Et plus bas, PHELYPEAUX.

„ Cette declaration de la Guerre accompa-
„ gnoit, ou étoit accompagnée d'un Manife-
„ te ſous le titre de

Mo-

Motifs des Resolutions du Roi.

LE Roi a donné depuis son avenement à la couronne, des preuves éclatantes de sa modération, & de son amour pour la paix; peut-être même pourroit-on lui imputer de les avoir portées trop loin: Cependant il a préféré le repos & la felicité de ses peuples, à la funeste ambition d'estendre les limites de son empire. Mais la modération a ses bornes comme les autres vertus, & l'Europe jouiroit encore d'une tranquillité profonde, si les ennemis de la France n'avoient pas forcé Sa Majesté à prendre les armes pour deffendre la dignité de sa couronne, la gloire de la nation Françoise, l'honneur & la liberté de la Pologne.

Depuis que le Thrône de Pologne a été vacant, le Roi a constamment respecté la liberté Polonoise; il n'a rien exigé d'un peuple libre, & seul arbitre de son sort. La Republique elle-même a imploré son secours; elle a redoublé ses instances, à mesure que ses allarmes croissoient, & qu'elle se voyoit environnée d'armées ennemies; elle a cherché dans l'équité & dans les forces de Sa Majesté, un asyle toûjours ouvert aux Puissances qui sont menacées d'estre opprimées. Le Roi, à l'exemple de ses ancestres, a assuré sa protection à la Pologne: il l'a declaré (*a*) à tous les Souverains; mais dans les

(*a*) Dans la Déclaration raportée ci-dessus, *pag.* 185.

les termes les plus meſurés, & avec cette modération digne des grands Princes. Il a même, dès les premiers moments, fait connoître à la Cour de Vienne ce qui pouvoit ſeul prévenir les troubles en Europe; & toutes les démarches qu'ils a faites depuis, ſont autant de monumens illuſtres de ſon amour pour le maintien de la tranquillité publique.

Une conduite auſſi ſage n'a pas empêché la Cour de Vienne, d'éclater contre un Prince né dans le ſein de la Pologne, & attaché au Roi par des liens auſſi étroits. Cette Cour encouragée par tant de meſures anterieures, favorables à ſes projets particuliers, a prodigué pour répondre (*b*) à la declaration de Sa Majeſté, les termes les plus offenſans, & qui devroient eſtre inconnus entre Princes que leurs ſceptres rendent égaux. Le Roi n'eſt point ſorti des bornes que ſa ſageſſe lui avoit preſcrites: Il ne s'eſt point preſſé de tirer la vengeance que demandoit une inſulte qui lui devenoit perſonnelle; & ſi les préparatifs neceſſaires ont annoncé ſon juſte reſſentiment, il en a ſuſpendu les effets juſqu'au moment où il ne lui a plus été poſſible de conſerver la paix, ſans bleſſer la dignité de ſa couronne, & l'honneur de ſon ſang.

Peut-on douter que l'intereſt perſonnel de l'Empereur n'ait décidé de ſa conduite, & n'ait déterminé les engagemens qu'il avoit pris pour diſpoſer d'une couronne indépendante de l'Em-

(*a*) Cette réſponce eſt ci-devant, *pag.* 186.

l'Empire, & qui n'étoit pas même encore vacante? Il prétendoit exclurre également le Roi Staniſlas par le ſeul motif de ſes liaiſons avec la France, & l'Electeur de Saxe parce qu'il paroiſſoit alors avoir des intereſts oppoſez à ceux de la Maiſon d'Autriche. La mort du Roi Auguſte a donné lieu à de nouveaux projets : Cet Electeur s'eſt hâté d'entrer dans toutes les vuës de l'Empereur, & dès-lors il a ceſſé de meriter l'excluſion que ce Prince & la Czarine lui avoient donnée. Cette excluſion a été levée; l'on a promis par un nouveau Traité, d'élever l'Electeur de Saxe ſur Trône de Pologne, & les troupes ennemies ſe ſont rapprochées de la Republique, pour la forcer à ſouſcrire à ces arrangemens.

Les Polonois ont crû neceſſaire à leur liberté, d'exclurre tout Prince étranger de la couronne qui étoit vacante. Cette excluſion a été prononcée par la Diète de convocation, & elle a paru ſi eſſentielle, qu'elle a été affermie par un ſerment ſolemnel. La Cour de Vienne a voulu franchir cette nouvelle barriére, il n'eſt rien qu'elle n'ait tenté pour procurer l'abſolution de ce ſerment; comme ſi les intereſts, & les projets ſans bornes de la Maiſon d'Autriche, devoient décider d'un engagement conſacré par la Religion.

L'Empereur a redoublé ſes efforts, il avoit annoncé. „ Qu'il ne permettroit jamais „ que Staniſlas remontât ſur le Trône ſous „ pretexte de ſa premiere election, ou de „ quelqu'autre maniere que ce fût. „ Ses Miniſtres près de la Republique ont agi dans une parfaite intelligence avec ceux de Saxe & de Moſcovie; ils ont même fait trophée de leur union,

union, ils l'ont publiée (*c*) avec éclat à Warſovie, toutes leurs declarations ont été faites dans le même eſprit, mêmes inſultes au Roi de Pologne, mêmes ordres à la Republique; les menaces, les intrigues, les ſuppoſitions les plus calomnieuſes, la marche des Troupes; tout a été concerté entre eux, tout leur a été commun. Les Miniſtres de Saxe & de Moscovie, lors de l'élection, ſe ſont retirés chez celui de l'Empereur; & afin qu'il ne reſtât plus aucun doute de leur union, le Miniſtre de l'Empereur s'eſt joint à celui de Moſcovie, pour notifier publiquement au Primat l'entrée des Moſcovites en Pologne, & pour montrer à la Republique aſſemblée les fers qu'on lui avoit préparés

La Cour de Vienne a-t-elle pû penſer d'en impoſer à l'Europe, & ſe flatter de diſſiper l'orage, en differant de faire entrer ſes troupes en Pologne, lors même qu'elle déterminoit les Moſcovites à y faire une irruption? Elle a eſperé que les armes des Moſcovites ſuffiroient pour intimider & aſſervir les Polonois; & d'ailleurs les troupes Imperiales & Saxonnes n'étoient-elles pas toûjours ſur les frontieres de la Pologne, preſtes à y entrer pour ſoûtenir leur violence?

A tous ces traits, il eſt facile de reconnoître l'aggreſſeur. Les traitez par leſquels l'Empereur a voulu diſpoſer en Maître abſolu de la Couronne de Pologne; l'excluſion qu'il s'eſt efforcé de donner ſans authorité & ſans pouvoir, à un Prince que ſes vertus rendent digne

(*c*) Dans la Déclaration raportée ci devant, *pag.* 197.

gne du Trône; les assûrances données à l'Electeur de Saxe, pour recompense de sa docilité; la marché des troupes Imperiales, de concert avec celles de Saxe & de Moscovie; l'hostilité que les Moscovites ont commise dans le tems même de l'élection, pour assûrer par la force des armes l'execution des projets de l'Empereur, cette hostilité approuvée, & même annoncée par son Ministre: Toute cette conduite sera a jamais un témoignage public que ce Prince est seul autheur de la guerre; qu'il a forcé le Roi à prendre les armes, par l'outrage qu'il a voulu faire à Sa Majesté, & par les violences excercées, ou par lui, ou de son aveu, contre la Republique de Pologne.

Si tous ces efforts ont été inutiles lors de l'élection, le Roi & le Royaume de Pologne en sont uniquement redevables à celui à qui seul il appartient de disposer des couronnes, & qui tient en ses mains les cœurs des peuples comme ceux des Rois. Le courage des Polonois les a affranchis de la servitude dans laquelle la Cour de Vienne vouloit les précipiter: mais le Roi ne peut demander raison qu'à l'Empereur, de son opposition au rétablissement du Roi de Pologne, de ses declarations injurieuses respandues dans toute l'Europe par les ennemis qu'il a suscitez à la France & à la Pologne qui ne desiroient que la paix & la liberté, des conseils qu'il a donnez à la Cour de Russie, des esperances dont il a flatté celle de Saxe, enfin de tous les efforts qu'il fait encore pour soûtenir ses premiers projets.

Envain la Cour de Vienne espere de cacher

ses

ſes intrigues aux yeux de l'Europe, on retrouve par-tout ſes conſeils, ſes principes, ſes expreſſions indécentes, ſes deſſeins formez contre la liberté Polonoiſe.

Le Prince reſpectable contre lequel l'Empereur s'éleve, eſt le même en qui la plus grande partie de Souverains de l'Europe, & nommément l'Empereur Joſeph, avoient reconnu le ſacré caractere de la Royauté. L'alliance que le Roi Staniſlas avoit contractée avec le Roi, a changé les diſpoſitions & le langage de la Cour de Vienne: ce Prince eſt devenu dès-lors, ſelon l'expreſſion des Alliez, „ un citoyen proſcrit de ſa patrie „. Cette variation auroit de quoi ſurprendre, ſi l'on n'en voyoit pas le principe dans le projet que l'Empereur a formé d'offenſer Sa Majeſté dans la perſonne d'un Prince qui lui eſt cher, & de ſe rendre le diſpenſateur des Couronnes.

La Republique de Pologne n'a point de prérogative plus pretieuſe que celle de diſpoſer de ſon Trône; attribut eminent de ſa liberté; & pour la conſervation duquel on l'a vû verſer ſon ſang. L'Empereur a voulu y donner atteinte; il n'a pas craint de marquer & le Prince qu'il vouloit exclurre, & celui qu'il vouloit porter ſur le Trône. Il a entrepris de prononcer ſans authorité, ſur ce qui s'étoit paſſé dans l'interieur de la Republique au ſujet de la premiere élection du Roi de Pologne; il a decidé en legiſlateur ſouverain, des loix qui doivent ſubſiſter en Pologne, & des fondemens de la liberté qu'il a voulu renverſer. Le ſeul menagement qu'il a eû pour elle, a été de déguiſer ſes entrepriſes ſous les apparences d'une protection trompeuſe,

&

& ſous le voile d'un prétendu Traité que le tumulte des armes enfanta avec précipitation, & que la Republique rendue à elle-même n'a pas crû devoir ſuivre.

L'Empereur & la Czarine ſe ſont toûjours expliquez à la Republique, comme on parle à un Royaume tributaire, ou à une nation ſubjugée. Leur menaces ont été accompagnées de la marche de leurs troupes juſques ſur les frontieres; l'Armée Moſcovite eſt entrée en Pologne, afin de remplir ſes engagemens avec l'Empereur, dans le tems même de l'élection, dans la vuë, & pour étouffer par le bruit des armes les loix & les ſuffrages de la Republique.

Cependant la nation Polonoiſe a déliberé ſur l'élection de ſon Roi, avec cette tranquilité que la juſtice ſeule peut inſpirer au milieu des dangers. Les vœux de la Republique avoient prévenu le retour du Roi de Pologne; ſa preſence a réuni les eſprits, le champ d'élection n'a retenti que d'une voix en ſa faveur, & cette déliberation a été conſommée avec une unanimité dont on n'a pas vû d'exemple dans les faſtes de la Pologne

C'eſt cette unanimité qui devoit impoſer un ſilence éternel à ſes ennemis, puiſqu'elle annonçoit la volonté du Maître des Rois; & c'eſt cependant ce qui les détermine à ſe porter aux derniers excès Le comble eſt mis à la violence; l'Armée Moſcovite, par le concert des Alliez, s'avance vers Warſovie; les troupes de l'Empereur & de l'Electeur de Saxe ſont preſtes à marcher ſur les mêmes traces, ſi les armes Moſcovites ne ſuffiſent pas pour accabler un peuple libre, qui reclame

me ſes droits les plus inconteſtables, & le glorieux uſage de ſa liberté.

Que les Cours de Vienne & de Ruſſie ceſſent d'uſurper l'auguſte titre de protecteurs de la Pologne: A ce titre même auroient-elles le droit d'ouvrir, & de fermer les barrieres qui deffendent l'accès du Trône vacant? Ce n'eſt point en étouffant les droits d'une nation, qu'on merite le nom de ſon protecteur, mais en la deffendant contre ceux qui la voudroient opprimer. Le Roi en avoit donné l'exemple à l'Empereur; il ne craint point d'en prendre à témoin la Republique même & toute l'Europe. Quoique S. M. dût ſouhaiter le rétabliſſement d'un Prince que la France avoit reçu dans ſes malheurs, & qui lui eſt uni par les liens les plus ſacrés, elle n'a rien exigé des Polonois, perſuadée qu'il n'appartient qu'à la nation Polonoiſe de rapeller un Prince que les malheurs des tems avoient long-tems ſeparé d'elle. La Lettre (*a*) de S. M au Primat du 6. Juillet, ne reſpire que la juſtice & la paix: l'Europe y reconnoîtra la droiture des intentios du Roi; elle y verra combien le Roi eſt éloigné d'inſpirer au Roi de Pologne des ſentimens oppoſez aux interêts de la Republique; & que s'il a ſouhaité avec empreſſement le rétabliſſement de ce Prince, c'eſt pour concourir avec lui à l'obſervation des Traitez qui intereſſent la Pologne, & contribuer en même tems à la felicité & à la gloire de cette Republique, & à la tranquillité du Nord.

Ce

(*a*) Raportée ci-après, *pag* 289.

Ce n'eſt donc point par des vûes d'ambition ou d'intereſt, que le Roi prend les armes. Contente de poſſeder un Royaume floriſſant, & de regner ſur un peuple fidelle Sa Majeſté ne cherche point à reculer les bornes de ſa domination. Envain l'Empereur, pour intereſſer l'Empire dans ſes projets, cherche-t-il à l'alarmer ſur les deſſeins qu'il attribue fauſſement à Sa Majeſté. L'Empereur a voulu la guerre, qu'il a rendue neceſſaire en outrageant le Roi dans ce qui doit être de plus ſacré parmi les Souverains. Sa Majeſté ſe propoſe d'effacer juſques aux moindres traces de l'outrage que la Cour de Vienne a crû lui faire, & de ſoutenir l'honneur de la France. D'auſſi juſtes motifs redoubleront encore l'ardeur des troupes Francoiſes: elles prennent les armes avec empreſſement pour vanger leur Roi, & pour empêcher d'illuſtres alliez de ſuccomber ſous les forces que l'Empereur a ſuſcitées contre eux C'eſt au Dieu des Armées a donner la victoire: le Roi peut l'invoquer avec confiance, & eſperer que ſes ſuccès reſpondront à ſa moderation, à ſa patience, & à la pureté de ſes ſentimens.

„ Voici la Lettre du Roi de France au „ Primat, citée dans la page précédente.

MON COUSIN, je vois avec plaiſir par votre Lettre du 10 Juin, que la Séréniſſime République de Pologne attend de moi les mêmes ſentimens d'amitié, dont les Rois mes prédeceſſeurs ont toûjours cherché à lui donner les marques les plus diſtinguées. Animé du ſeul amour de la liberté, qui eſt le droit naturel

& fondamental de votre Patrie, vous n'en desirez pour elle que l'entiere jouissance; & vous lui préparez une gloire immortelle, en annonçant à toute l'Europe, que quelque choix que la Séréniſſime Republique faſſe, elle veut toûjours obſerver exactement & religieuſement les Traitez d'Alliance, faits & renouvellez avec ſes voiſins. Quel appui & quelle protection ne doit pas eſperer un Royaume qui ſe conduit par des ſentimens auſſi purs, & dont il n'eſt pas permis de douter lorsqu'un Prelat auſſi connu que vous, par l'eſprit de vérité, & auſſi bien inſtruit des Maximes de la Nation, en porte l'aſſurance aux yeux de toutes les Puiſſances de l'Europe! je la reçois perſonnellement avec une véritable ſatisfaction; & prêt à ſeconder, & à ſoutenir en toutes occaſions des principes ſi juſtes & ſi conformes au bonheur de la Couronne de Pologne, & à la tranquillité du Nord, j'en ferai avec joye le fondement de la protection, dont j'ai chargé le Marquis de Monti de donner les plus fortes aſſurances à la Séréniſſime Republique. Veuille le Seigneur, par une ſuite des Benedictions qu'il a ſi ſouvent & ſi viſiblement reſpanduës ſur la Pologne, inſpirer l'eſprit d'union & de concorde, & réunir les ſuffrages ſur un Sujet, dont les ſentimens lui ſoient aſſez connus, pour qu'elle puiſſe compter qu'il ne ſe ſouviendra que de ce qu'il devra au bonheur & au maintien de la tranquillité de ſa patrie, auſſi bien qu'à la gloire & propagation de nôtre Sainćte Religion. Sur ce, &c.

„ Comme Sa Majeſté Très-Chrétienne
„ n'en

„ n'en vint à cette Déclaration de Guerre „ qu'après avoir pris toutes les meſures que la „ Prudence & la Politique demandent, & „ s'être uni des alliez ſur qui elle put faire „ fond; les Rois d'Eſpagne & de Sardaigne, „ ces Alliez, jugerent à propos de rendre com- „ te auſſi au Public des motifs de cette allian- „ ce & des Raiſons qu'ils avoient de tirer „ l'Epée contre l'Empereur.

MANIFESTE *du Roi d'Eſpagne intitulé* MEMOIRE *adreſſé à l'Ambaſſadeur du Roi Catholique à la Cour d'Angleterre, touchant les raiſons qui ont obligé Sa Majeſté à faire la guerre à l'Empereur, traduit de l'Eſpagnol.*

IL n'a jamais été poſſible au Roi Catholique de voir avec indifférence, ni même avec impartialité, l'affreuſe ſuite des outrages, & des procédez violens auſquels l'Empereur, & la Cour de Vienne ſe ſont laiſſé emporter, dans la folle eſpérance d'anéantir la liberté des Polonois, ſous le frauduleux prétexte de la maintenir. Un Prince uni par les liens les plus intimes à l'Auguſte Maiſon de Bourbon, dont le Roi Catholique fait une portion ſi reſpectable, ſe préſente au Trône d'une illuſtre Nation qui l'y appelle: l'Empereur, & ſon Conſeil contrarient opiniâtrément cette juſte démarche, & employent ſans ſcrupule les moyens les plus illégitimes, ſoit pour l'empêcher dy monter, ſoit pour l'en précipiter. Sa Majeſté Catholique conſidéra d'abord en ſilence tout l'enchaînement de cette noire entrepriſe;

aucune des circonſtances n'échappa à ſa vive attention ; & ce ſilence myſterieux exprimoit avec autant d'énergie l'atroce impreſſion qu'avoit faite ſur ſon cœur l'excluſion deshonorante du Roi Staniſlas, que le Roi Très-Chrétien ſon Neveu en témoignoit de reſſentiment par des Déclarations publiques. L'affront reçû, l'honneur bleſſé, & l'intolérable ambition de la Cour de Vienne, irritoient également ces deux grands Princes

Cependant Sa Majeſté Catholique, toujours ſage, toujours moderée, ne laiſſoit pas de ſe perſuader que l'Empereur feroit réflexion aux dangers d'une tentative ſi ſcandaleuſe, & à la fauſſe perſuaſion d'une ſupériorité imaginaire qu'il vouloit s'attribuer ; qu'il renonceroit enfin à un deſſein ſi hazardeux & ſi monſtrueux, comprenant combien il eſt délicat d'abuſer de la tolérance de deux grands Princes également outragés, & dont les intérêts ſont les mêmes.

Sa Majeſté Catholique toujours animée du déſir de la paix, & toujours remplie des vûes du repos de l'Europe, continua de ſolliciter les effets de la Médiation & de la Garantie du Roi de la Grande-Bretagne, pour obtenir une réparation amiable des inſultes, dommages, & infractions faites indûment aux Etats & à la perſonne du Sereniſſime Infant d'Eſpagne Don Carlos, fils du Roi Catholique. Mais l'ambition de l'Empereur ſortant de toutes bornes, la Cour de Vienne s'opiniâtrant dans une fureur inſatiable de dominer partout, la flaterie générale jointe à l'acquiſition de vaſtes Etats, lui inſpirerent les ſentimens les plus étranges, & lui firent chercher les

mo-

moyens les plus violens pour parvenir au dessein de sacrifier à son caprice la gloire de deux grands Monarques dans la personne du Roi Staniſlas; comme s'il avoit été permis de ne point faire attention aux sages propositions de Sa Majesté Britannique, de les regarder même avec mépris, dans la vûe d'éluder les succès avantageux d'une longue Négociation, soutenue par la réligieuse modération, & le consentement de Sa Majesté Catholique, & déja prête à se terminer par un accommodement amiable.

Ces résolutions inattendues de la part de l'Empereur, pouſſées à l'excès par une puissante animosité, & qui tendoient sans trop de déguisement à renverser les droits successifs de plusieurs Princes légitimes, se développerent naturellement par tout ce qui s'est fait, avec autant de publicité que de despotisme, contre la libre Election du Roi Staniſlas; & quoique les malignes chicanes forgées à Vienne contre la Succession du Séréniſſime Infant Don Carlos ne soient pas moins connues, on a cru que le Roi Catholique ne devoit point les passer sous silence, ni cacher au public la juſtice inconteſtable qui regle ses résolutions.

Le Duc Antoine de Parme ne fut pas plutôt mort, que l'on vit l'Empereur, par la force des armes, s'emparer de ses Etats, oubliant, ou mépriſant le titre onereux par lequel il s'étoit obligé de subroger l'Infant en la poſſeſſion immédiate, & légitime, en vertu de plusieurs Traitez solemnels, faits & ratifiez. Pour colorer cette usurpation il se servit du prétexte honteux d'une feinte groſſeſſe de la Ducheſſe Douairiere de Parme, qui se

prêta à cette fiction, aux dépens de sa gloire, pour se faire un merite aupres de l'Empereur; & le Conseil de Vienne crut réussir dans son injuste projet en autorisant sur le Theatre du Monde cette Scéne fabuleuse par des Rescripts publics, par des Conseils de Régence, & des dispositions faites au nom d'une grossesse prétendue, qui n'avoit point d'autre existence que dans l'imagination du Public abusé.

La Cour de Vienne se persuada sans doute d'abord, que par cet artifice détestable elle empêcheroit l'effet de la Succession de l'Infant; mais dans la suite elle prévit la difficulté de faire durer l'imposture, & elle prit le parti de se faire un merite de l'avoüer, facilitant par-là en faveur de l'Infant l'éxécution des Conditions stipulées avec le Roi de la Grande-Brétagne, qui voulut bien employer sa bonne foi & son crédit, pour faire rendre justice à Son Altesse Royale.

Les offices pressans, & les offres généreuses, ainsi que les insinuations affectueuses de Sa Majesté Britannique, firent à la vérité dans cette rencontre une assez forte impression sur l'esprit du Roi Catholique, pour le faire pencher à convenir de la satisfaction amiable, qu'Elle tachoit de lui procurer, afin d'obtenir pour l'Infant la paisible possession des Etats de Parme, & l'assûrance de celle de Toscane.

Les dangers évidents que la condescendance du Roi Catholique pouvoit produire, ne se déroboient pourtant pas à sa haute pénétration, non plus que la mauvaise foi de la Cour de Vienne, qu'il avoit éprouvée depuis plusieurs

ſieurs années, ni l'infraction de différens Traitez, ni ſes vûes toujours ambitieuſes, qui ont donné en tout tems de juſtes ſujets d'une ſage méfiance, & d'un ſoupçon très-fondé des démarches de l'Empereur On prévoyoit encore que ce Prince, ne ſe prêtant qu'avec une ſecrette répugnance à la médiation de Sa Majeſté Britannique, pourroit pouſſer les choſes à une telle extrêmité, qu'il s'expoſeroit de lui-même à voir mettre des bornes à ſa prétenduë Toute-Puiſſance, & à être arrêté dans les ſaillies d'une hauteur déréglée & tolerée mal à propos.

Pour déſabuſer l'Empereur des faux projets qu'il méditoit, le Roi Catholique voulut le faire ſouvenir du danger auquel il s'expoſoit; & le 6. Juin 1731. Sa Majeſté Catholique convint avec Sa Majeſté Britannique, qu'Elle accepteroit l'Accommodement amiable, touchant la poſſeſſion des Etats de l'Infant, accordée & promiſe, & l'introduction des ſix mille Eſpagnols en Toſcane, afin de ne pas allumer un feu capable de troubler la tranquillité publique, & avec cette Condition préciſe: *Que ni le Sereniſſime Infant, ni Sa Majeſté Catholique, ne ſeroient chargez de diſputer, conteſter, ni applanir eux-mêmes aucune difficulté, telle qu'elle puiſſe être, & qu'on pourroit trouver ſous quelque prétexte que ce ſoit.*

L'Empereur conſentit à l'éxécution de cet Accommodement, & il donna la Ratification de cet Acte, ſtipulé encore avec le Miniſtre de Sa Majeſté Catholique, qui devoit, en conſéquence de ces ſûretez ſi bien affermies, comter ſur la prompte délivrance des Etats de Parme & de Plaiſance en faveur de l'Infant,

& ſur l'introduction facile & permanente des troupes Eſpagnoles dans la Toſcane. Cependant, malgré la ſolemnité de ces Actes, & contre toute attente, l'Europe a vu les outrages faits à la dignité de l'Infant, & le peu de cas que l'Empereur faiſoit de l'entremiſe du Roi Catholique, en refuſant encore une fois, & lorſqu'on y penſoit le moins, l'Acte accordé de la poſſeſſion. On fondoit ce refus ſur le prétexte frivole de faire précéder une Déclaration du Miniſtre d'Eſpagne réſident à Parme, à laquelle l'on n'avoit jamais penſé; & l'Empereur exigeoit outre cela d'autres Conditions indécentes dont il n'avoit point été queſtion, & qu'on avoit reglées par la ſeule volonté de la Cour de Vienne, avec un Miniſtre qui n'étoit pas autoriſé à les accorder Pour y parvenir, l'Empereur prit grand ſoin d'empêcher que ces procédés frauduleux ne vinſſent à la connoiſſance des Miniſtres de leurs Majeſtez Catholique & Britannique, qui étoient alors à Vienne, & qui venoient eux-mêmes de capituler ſolemnellement l'éxécution de ce qui avoit été ſtipulé depuis peu, ſans aucune de ces Conditions.

C'eſt ſur le fondement de ces Actes ſubréptices, & non-recevables, que l'Empereur prétendit, & menaça même de chaſſer de la Toſcane les ſix mille Eſpagnols, qui ne faiſoient que d'y arriver, voulant employer trente de ſes Bataillons, & deux mille chevaux pour cette belle Expédition. Sa Majeſté Catholique fit ſavoir à l'Empereur le chagrin que lui cauſoit un procédé ſi étonnant, & toute l'Europe retentit de ſes juſtes plaintes; mais n'ayant jamais pû obtenir la moindre Ré-

pon-

ponſe à ſes Inſtances, faites avec autant de vivacité que de conſidération, il falut que Sa Majeſté ſe contentât, de ce que la Cour de Vienne ſe détermina enfin à laiſſer tomber ſon injuſte projet; & cela néanmoins avec toutes les marques d'une diſſimulation mêlée d'une eſpéce de mépris de la part de l'Empereur.

Il ſemble que la Cour de Vienne n'étoit pas encore contente de tout ce qu'elle avoit fait pour pouſſer à bout la patience de celle d'Eſpagne, puiſqu'elle ordonna qu'on fît toutes les inſultes imaginables contre les droits des limites, & contre la Juriſdiction de l'Infant Don Carlos, en uſurpant pluſieurs Territoires, Seigneuries, & Biens des Sujets d'un ſi grand Prince, leur défendant de ſe reconnoître pour Feudataires de leur Souverain, refuſant la délivrance des Fiefs qui lui appartiennent au Royaume de Naples, & uſant d'un pouvoir abſolu, pour en réunir d'autres au Domaine de l'Empereur. Ce torrent odieux d'emportemens ſe repandit juſqu'à un tel excès, qu'on vit paroître deux Reſcripts injurieux, dont l'un condamnoit comme criminel le Grand Duc de Toſcane, parce qu'il avoit conſenti, qu'en ſon nom l'Infant reçût l'Hommage de ſes Etats, avec une Reconnoiſſance volontaire du même Infant, comme Succeſſeur légitime du Prince régnant; & l'autre Reſcript étoit dreſſé contre l'Infant, en ſuppoſant qu'il s'étoit indûment arrogé le Titre de Grand Prince, quoique ce Titre eût été précédemment reçû ſans oppoſition par la Cour de Vienne, tant dans les Actes publics, que dans les Monnoyes, & dans les acclama-

tions des Peuples; oubliant que c'étoit la pratique de tous les tems, & qu'on fait de même à preſent pour d'autres Princes de l'Empire, par la ſeule & unique raiſon des Inveſtitures éventuelles.

La Cour de Vienne voyant que les artifices trompeurs qu'elle avoit employés pour déguiſer ſes veritables maximes & ſes projets cachés, étoient enfin découverts, Elle ſe vit réduite à tâchér de rendre criminelle l'innocence des démarches de l'Infant, en groſſiſſant les objets, & en leur prêtant la qualité de préjudices énormes contre la Féodalité de l'Empire; tandis qu'il n'y a pas un acte de ſoumiſſion qu'on ait négligé de pratiquer avec la derniére exactitude, pour l'admiſſion des Tuteurs, pour l'Emancipation du pouvoir paternel, pour la reconnoiſſance de la Minorité, & par conſéquent, pour tout ce qui regarde la forme de la procédure, quoiqu'on n'y fût obligé ni par la teneur des Traitez, ni par celle des Inveſtitures éventuelles

Malgré tous ces attentats auſquels le Roi Catholique étoit infiniment ſenſible, il voulut qu'à la vue du monde entier ſa ſage patience egalât l'inconſtance, & la violence de l'Empereur, & que ſes juſtes raiſons fuſſent employées avant la force de ſes armes. Pour cet effet il confia à la puiſſante interpoſition du Roi de la Grande Bretagne la réparation de ces griefs, & il lui communiqua ſes juſtes plaintes des entrepriſes & des vexations continuelles qui troubloient la tranquillité de la poſſeſſion de l'Infant, & qui bleſſoient la dignité de Sa Majeſté Catholique. Ses juſtes reſſentimens attirérent toute l'attention de Sa Ma-

Majesté Britannique qui employa ses Offices à la Cour de Vienne, où dans plusieurs Conférences on délibéra sur les moyens les plus propres pour parvenir à un accommodement honnête & amiable; mais la même Cour de Vienne en éloigna toûjours l'effet par des délais continuels, par des réponses ambiguës, par des propositions inadmissibles, par des expressions hautaines & offensantes, & par une lenteur methodique des Ministres Impériaux qui se servoient du prétexte de l'éloignement des deux Cours intéressées dans cette négociation pour la faire trainer en longueur. Tout cela aboutit enfin à la formation d'un Projet fait à Londres le 21. Juillet 1733. par le Ministére d'Angleterre qui s'y employa très-vivement. Ce Projet fut approuvé par l'Ambassadeur du Roi Catholique; mais celui de l'Empereur refusa de l'accepter, avant que de recevoir de nouveaux ordres de Vienne à cet égard; & l'Ambassadeur d'Espagne consentit à les attendre, quoique avec des protestations réïtérées de ne point vouloir permettre d'autres délais nouveaux & captieux, qui pourroient faire perdre le tems propre pour entrer en Campagne. En vertu de ce consentement, on envoya tant à la Cour de Vienne qu'à celle d'Espagne le Projet d'accommodement en question; & Sa Majesté Catholique l'ayant renvoyé promptement à Londres, muni de sa Royale approbation; la réponse de l'Empereur fut différée très-long-tems: il vouloit couvrir le dessein d'un retardément artificieux & étudié, des prétextes frivoles de la contrariété des vents, & du sérieux examen que les Ministres Impériaux devoient faire de ce Projet.

Sa

Sa Majeſté Catholique avoit donc déja prouvé ſa condeſcendance dans l'approbation du Projet propoſé, & l'on n'attendoit plus que celle de la Cour de Vienne, autant ſollicitée que déſirée par le Roi de la Grande-Bretagne, lorſqu'on vit avec ſurpriſe arriver un Courier chargé d'un Contre-projet ou Déclaration, qui n'étoit ni moins injurieuſe, ni moins illuſoire que toutes celles que la hauteur de la même Cour avoit auparavant expédiées Le Miniſtre d'Eſpagne à Vienne fut ſi étonné, & tellement aigri d'un procédé ſi offenſant, qu'il ne put s'empêcher de déclarer que la negociation étoit dès-lors entierement rompue; & le Roi de la Grande-Bretagne reconnut que la plainte de ce Miniſtre étoit très-bien fondée, & que Sa Majeſté Catholique ſeroit extrêmement indignée d'un pareil traitement.

Quoique le Roi de la Grande-Bretagne dût être très-fatigué d'avoir inutilement employé ſes preſſans Offices à la Cour de Vienne, il voulut encore faire uſage du zèle & de l'activité de ſes Miniſtres, afin d'obtenir le conſentement du Roi Catholique pour un nouveau délai de trente jours: mais la grande ſageſſe de Sa Majeſté, réfléchiſſant ſur tout ce qui s'étoit paſſé, lui fit prévoir les conſéquences préjudiciables de cette nouvelle condeſcendance, & l'indecence qu'il y auroit à pouſſer plus loin ſa modération après une ſi longue ſuite d'offenſes, faites en même tems à d'autres Princes de la Maiſon de Bourbon. Dans cette ſituation le Roi Catholique ſentit qu'il ne pouvoit pas ſe diſpenſer de prendre une réſolution conforme à ſa gloire, & de joindre

ſans

ſans délai ſes troupes à celles du Roi Très-Chretien pour faire la guerre à l'Empereur, pour ſe venger des outrages communs à ſon Auguſte Maiſon, & pour rétablir le reſpect dû aux deux Monarchies, qui ſe trouvoit bleſſé juſqu'à l'excès par l'ambition inſupportable de l'Empereur.

Le Roi ne croit pas que Sa Majeſté Britannique puiſſe deſapprouver cette réſolution, après avoir vû les artifices par leſquels on a tâché d'amuſer ſi long-tems Sa Majeſté Catholique, les tromperies manifeſtes & inſultantes de la Cour de Vienne, & les facilitez réïterées de celle d'Eſpagne pour un accommodement. En même tems le Roi de la Grande-Bretagne ſentira juſqu'à quel point va l'offenſe que les Miniſtres Impériaux ont fait à l'honneur de ſa médiation, & le mépris qu'ils ont montré pour des Princes dont la Souveraineté ne reconnoît point de Superieur. D'un autre côté le Roi Catholique eſt perſuadé que Sa Majeſté Britannique ſera très-ſatisfaite de la reconnoiſſance qu'il a de ſes louables intentions & de ſes bons offices, & qu'Elle tâchera d'entretenir à preſent plus que jamais une bonne & inaltérable correſpondance avec Sa Majeſté Catholique, afin que les deux Nations continuent d'éprouver les plus utiles avantages d'un Commerce fidéle & ſuivi, & qu'elles joüiſſent des effets les plus favorables de l'union parfaite & ſolide des deux Monarques.

MANIFESTE *de la Part de Sa Majeſté le Roi de Sardaigne.*

LE Roi de Sardaigne, étroitement uni au Roi de France par les précieux liens du Sang & de l'amitié, a vivement partagé ſa juſte ſenſibilité au ſujet des déclarations injurieuſes, des odieuſes négociations, & des violentes voyes de fait, par leſquelles l'Empereur a affecté de choquer Sa Majeſté Très-Chrétienne, & s'eſt efforcé de fermer le chemin du Thrône à un Prince, au ſort duquel elle prenoit le plus tendre interêt, & qui étoit ſi digne de la Couronne, que les inſinuations, les menaces, & les hoſtilitez employées à lui enlever les ſuffrages de la Nation Polonoiſe, n'ont pû traverſer ſon unanime Election.

Quoique l'eſprit dominant à la Cour de Vienne ſe fût aſſez manifeſté en Europe, pour que les prétentions les plus étendues de ſa part ne dûſſent plus ſurprendre, on n'a pû toutefois y voir ſans étonnement la naiſſance, & les progrez d'un ſi injuſte engagement: Soit que l'on conſiderât la Perſonne du Roi Staniſlas, contre laquelle il étoit formé; ſoit la Dignité du Roi de France, qu'il offençoit; ſoit la conſtitution du Royaume de Pologne, qu'il ſappoit par les fondemens; ſoit enfin la nature des moyens employés à le ſoûtenir, tels que ce Royaume ſe fût à peine attendu à les voir mettre en œuvre par le plus dangereux de ſes Voiſins.

L'objet que préſente un grand Roi inſulté de propos déliberé dans l'endroit le plus ſenſible,

ſible, & le ſpectacle d'une Nation opprimée pour n'avoir pas voulu renoncer à ſa liberté, ne ſauroient être regardés d'un œil tranquile par aucune Puiſſance. Mais combien le Roi de Sardaigne n'a-t-il pas lieu d'en d'être frappé? Lui qui ne peut s'aproprier le bonheur d'une étroite parentée avec Sa Majeſté Très-Chrétienne, ſans participer en même tems à l'outrage qu'on lui a intenté; ni enviſager l'uſage, que l'Empereur a aſpiré de faire de ſon autorité, dans un Royaume indépendant, ſans refléchir aux conſéquences de l'abus qu'il fait journellement de cette même autorité, dans une Region qui lui eſt déja plus qu'à moitié ſoûmiſe

Envain le Roi de Sardaigne a-t-il voulu pendant long tems s'aveugler ſur ces triſtes conſéquences: La Cour de Vienne lui a fait ſentir par ſes démarches, qu'elle fondoit ſur ſa ruine celle de la liberté de l'Italie, dont ſa Royale Maiſon avoit toûjours été le plus ferme ſoûtien.

Les premiéres injuſtices de la Cour de Vienne ont pour époque & pour date les tems mêmes, auxquels la Maiſon de Savoye faiſoit les plus généreux efforts en faveur de celle d'Autriche. Le Traité d'Alliance conclu en 1703. entre le feu Roi de Sardaigne, & l'Empereur Leopold, auſſi mal executé du côté des aſſiſtances promiſes, qu'imparfaitement accompli du côté des Ceſſions ſtipulées: Les conſiderables avances faites en ce tems-là pour l'entretien des Troupes Imperiales en Piemont, non encore rembourſées, ſont les monumens autentiques de la reconnoiſſance de la Cour de Vienne.

Tel

Tel fut le traitement que le feu Roi Victor en reçût en qualité de fidèle, & d'utile Allié. Mais à peine la diſſolution de la Ligue l'eut-elle obligé d'entrer dans les meſures pacifiques, qui ſe prirent à Utrecht, où la pluralité des ſuffrages de l'Europe lui décerna le Royaume de Sicile par des conſidérations, qui devoient en perpétuer la poſſeſſion à ſa Poſterité la plus reculée, que la Cour de Vienne, éclatant contre lui, s'en prit d'une maniére outrageante à ſes Miniſtres à Vienne, & à Ratisbonne, par des Décrets auſſi violens qu'injuſtes, ſans épargner les expreſſions les plus piquantes, & ſans ménager la Dignité toûjours reſpectable d'un Souverain.

Le Congrez d'Utrecht, contre lequel les Miniſtres Autrichiens ſe déchaînoient ſans ceſſe, avoit pourtant abondamment pourvû à la ſplendeur, & à l'élevation de l'Empereur, en lui aſſurant la conſiderable addition des Pays-Bas, & des Etats ſituez dans le continent d'Italie, à ceux qu'il poſſedoit déjà en Allemagne: Lui-même par le ſuccez de ſes Armes contre le Turc avoit reculé bien loin les bornes de ſa domination du côté de la Hongrie, & de la Tranſilvanie. Tant de proſperité devoit combler les vœux de la Cour de Vienne: Cependant la ſeule Sicile échuë au Roi Victor, étoit encore un objet ſuffiſant à la troubler. Il fallut la lui céder par un Traité, qui laiſſoit néanmoins jour à une diſcuſſion avantageuſe au nouveau Roi de Sardaigne. C'eſt ainſi que la Maiſon de Savoye étoit ſans ceſſe deſtinée à contribuer à l'agrandiſſement de celle d'Autriche, tantôt par les ſervices les plus ſignalés,

tan-

tantôt par les sacrifices le plus couteux.

N'auroit-on pas crû, que la Cour de Vienne, dont on asſouviſſoit à l'envie les deſirs, ſe ſeroit du moins portée à rendre juſtice au Roi de Sardaigne ſur des articles moins eſſentiels, que la ſage diſpoſition des Puiſſances contractantes avoit renvoyés au Congrez déſigné à Cambrai ? Tant de condeſcendance ne fit qu'augmenter ſa dureté : Envain les Plenipotentiaires s'y aſſemblérent, la lenteur affectée, & l'inflexibilité des Miniſtres Imperiaux firent perdre tout le fruit de cette Convocation, & même tout eſpoir de voir renaître une occaſion favorable de réparer les préjudices ſupportés.

Le Roi de Sardaigne entiérement livré par-là à la Cour de Vienne ſur le point de ſa légitime ſatisfaction, éprouva dès lors tout le poids de ſon aliénation pour lui. Elle n'a ceſſé depuis de lui ſuſciter des oppoſitions, & des conteſtations de toute eſpéce.

Elle avoit déja prétendu mettre le Roi de Sardaigne au rang des ſimples Vaſſaux, & Feudataires, par rapport aux contributions, & cela de l'autorité privée de l'Empereur, & de celle de ſon Conſeil, ſans aucune délibération de la Diéte, & même ſur des lieux, qui ont été declarez indépendans de l'Empire par la paix de Munſter, regardée comme Loi ſacrée, & fondamentale par tout le Corps Germanique

Elle a permis au Conſeil Aulique d'encourager les Appels des Vaſſaux, & Sujets du Roi de Sardaigne, au préjudice de la prérogative, dont il jouit par ſa Dignité de Vicaire de l'Empire, & par les Diplomes accordés

par les Empereurs, à la Maison de Savoye.

Elle lui a formé dès difficultez recherchées en toute occasion, soit dans les acquisitions qu'il a faites de l'Empereur à prix d'argent, soit dans les Investitures générales de ses Etats, en lui disputant tantôt les Titres, tantôt les distinctions, dont sa Maison à joui autrefois, & cela même en s'eloignant, par un exemple presque inoui, de l'avis du Conseil Aulique.

Elle a éludé par des délais infinis la demande des Titres, & autres Ecritures appartenantes au Duché de Monferrat, dont la remission est expressément stipulée par les mêmes Traitez qui portent la cession de cet Etat, & vingt ans de sollicitations n'ont encore pu les obtenir.

Afin d'ôter au Roi de Sardaigne les moyens de se défendre, elle a prétendu lui limiter la liberté absoluë de fortifier ses Places, que le Droit naturel, aussi bien que les Traitez lui accordent: Et elle a tâché de forcer, par des interprétations artificieuses, le vrai sens des mêmes Traitez.

Elle a fomenté avec soin, & soutenu avec hauteur les injustes prétentions des Terres de l'Etat de Milan, confinantes avec les Etats du Roi de Sardaigne, rejettant même toutes les ouvertures d'un raisonnable accord, souvent propoſées par ce Prince. La Cour de Vienne affectant de tenir cette voye ouverte pour l'inquiéter, & troubler sa Jurisdiction.

Enfin la Cour de Vienne, attentive aux occasions de choquer celle de Turin par les endroits les plus sensibles, à choisi le moment,

ment, que les Plenipotentiaires du Roi de Sardaigne alloient prêter hommage de cette partie de ſes Etats, qui releve de l'Empire, pour introduire, par ſurpriſe, une étrange nouveauté, & une odieuſe diſtinction, contre l'uſage établi, & recemment pratiqué envers les Rois d'Angleterre, de Dannemarc, & de Suede: Et ſur les vives proteſtations, qui lui ont été faites à ce ſujet, par les Miniſtres du Roi de Sardaigne, elle a prétendu reparer l'offence au moyen de quelques excuſes privées, & échapées par occaſion à un Officier de la Cour de l'Empereur, dont il a refuſé de donner Acte.

Dans ces circonſtances le Roi Très-Chrétien, qui de ſon côté avoit donné pendant long-tems à la Cour de Vienne les exemples de la plus ſinguliere modération, & les preuves de la plus ſage tolerance, a jugé qu'une pareille conduite ceſſeroit d'être louable, des qu'elle devenoit incompatible avec ſa gloire perſonnelle, l'honneur de ſon Royaume, & l'apui qu'il devoit à ſes Alliés. Il s'eſt déterminé à déclarer la Guerre à l'Empereur, & a invité le Roi de Sardaigne à prendre à cette Guerre la même part, qu'il prenoit aux motifs qui la rendoient indiſpenſable

Le Roi de Sardaigne engagé par tant d'endroits à épouſer le juſte reſſentiment de Sa Majeſté Très-Chrétienne, ayant de plus ſes propres Griefs à reparer, convaincû par une longue expérience, que les maximes de la Cour de Vienne, invariables ſur ſon compte, tendoient à miner ſa Souveraineté, en attendant l'occaſion de l'opprimer ſans reſſource. Confirmé dans cette certitude par des exem-

ples capables d'allarmer les plus grandes Puiſſances, a ſigné au Traité; joignant avec confiance ſes Armes à celles d'un Prince, qui, depouillé d'ambition, n'a cherché à ſe diſtinguer en Europe, que par ſon amour pour la Paix, & par l'équité de ſes deſſeins

Le Roi de Sardaigne en qualité de Souverain indépendant eſt diſpenſé d'autoriſer, par des exemples, les meſures qu'il eſt contraint de prendre contre l'Empereur: En qualité de Prince de l'Empire il en a d'illuſtres à ſuivre. Il ſaura s'y conformer, en maintenant une indiſſoluble union avec cet Auguſte Corps, & une parfaite amitié avec les dignes Membres qui le compoſent, du nombre deſquels il fait gloire d'être.

C'eſt donc pour l'honneur de ſon Auguſte Allié, pour le ſien propre, pour ſa ſûreté, pour la tranquilité, & le bonheur de ſes Etats, que le Roi de Sardaigne, après avoir marqué par toutes ſes déterminations un ſincére déſir de maintenir la bonne intelligence avec ſes Voiſins, & d'épargner à ſes Peuples les calamités de la Guerre, prend maintenant les Armes

En agiſſant par des motifs ſi dignes de déterminer un Souverain, il eſpere non ſeulement de trouver dans ſes Sujets les mêmes reſſources de zèle, de fidélité, & de valeur, que ſes Auguſtes Prédeceſſeurs ont trouvées en eux, mais auſſi que le Dieu des Armées protégera ſa Cauſe, & bénira, par d'heureux ſuccès, la juſtice de ſes deſſeins.

„ Comme la France ouvrit la Campagne „ ſur le Rhin par le ſiege du Fort de Kehl, „ dé-

„ démarche qui pouvoit irriter l'Empire à qui „ cette Forteresse apartenoit, & a qui Sa „ Majesté Très-Chrétienne n'avoit pas decla- „ ré la guerre, la Cour de France fit faire la „ declaration suivante aux Electeurs, Princes „ & Etats de l'Empire.

DECLARATION

Aux Electeurs & Princes de l'Empire.

QUoique le memoire des motifs qui déterminent les resolutions du Roi ait suffisamment montré à l'Europe la pureté des intentions de la Majesté; cependant en même tems qu'elle fait passer le Rhin à ses troupes, elle veut encore faire connoître plus particulierement à l'Empire ses sentimens & ses principes. Elle desire de conserver la paix avec le corps Germanique, & elle est dans la disposition d'observer avec lui les Traités de paix aussi longtems que Sa Majesté pourra le regarder comme ami. Si Sa Majesté en attaquant le fort de Kehl s'assure des passages sur le Rhin ce n'est point par aucune mauvaise intention contre le corps Germanique, dont elle a fait voir en plus d'une occasion que les interêts lui étoient chers. Elle n'en veut à aucuns de ses membres; elle veut même en prenant des passages sur le Rhin, se mettre en état de secourir ceux des Princes d'Allemagne que l'Empereur voudra forcer a servir ses vuës particulieres & l'execution de ses projets. Elle a donné ses ordres à ses Generaux pour que les Etats des Princes

qui ne prendront point de parti, & qui ne donneront point des ſecours contre elle, ſoyent traitez, auec toutes ſortes d'attentions, & de menagements Sa Majeſté contente de ce qu'elle poſſede, & bien éloignée de vouloir faire ſervir les ſuccès de ſes armes a reculer ſes frontieres, n'heſite pas de déclarer ſolemnellement qu'elle n'a aucunement en vuë de faire des conqueſtes, ni de conſerver des établiſſemens qui pourroient intereſſer la ſeureté du territoire Germanique, elle veut ſeulement pourſuivre ſon juſte reſſentiment des ſujets de mécontentement que l'Empereur lui a donné à la face de toute l'Europe, elle ne negligera rien pour que les Princes d'Allemagne reconnoiſſent de plus en plus chaque jour combien elle deſire de conſerver avec eux cette bonne intelligence ſi neceſſaire, & ſi convenable entre le garant des Traitez de Weſtphalie, & les membres du corps Germanique.

„ La Cour de Vienne, qui ſe trouva tout „ d'un coup attaquée ſur le Rhin & en Ita„ lie avec une Vigueur à laquelle elle ne „ s'étoit pas attendu, parce que ſes Miniſtres „ s'étoient en quelque maniére repoſés ſur „ l'humeur pacifique du Cardinal de *Fleuri*, „ commença par implorer le ſecours de „ l'Empire dont les fiéfs étoient attaquez en „ Italie, & dont la France avoit emporté la „ Forteresſe de *Kehl*, en declarant la guerre à „ l'Empereur Voici le Decrèt de Commiſſion Imperiale porté à la Diéte de l'Empire, qui ſert comme de Juſtification de la „ Conduite de Sa Majeſté Imp.

De-

Decrèt *de Commission Imperiale où l'on expose l'injustice des motifs que la France allegue dans la Rupture de la Paix avec Sa Majesté Imperiale.*

ON ne peut guéres imaginer de Motif plus frivole, que celui que la Couronne de France emprunte de l'Election d'un Roi de Pologne, pour rompre ouvertement le Traité conclu à Bade avec Sa Maj. Imp. le 7. de Sept. 1714. non seulement en commettant des Hostilités effectives en deça du Rhin, sur les Terres de l'Empire, & nommément contre le fort de Kehl, mais encore en projettant celles, qu'elle va exécuter en Italie contre les Etats de l'Empereur. Dès le 14. de ce mois, sa Maj. Imp. a été informée par son Ministre à la Cour de Turin, que le Roi de Sardaigne en qualité de Duc de Savoye, induit par les persuasions de la France, avoit conclu avec cette Couronne une Alliance offensive contre Sa Majesté Imperiale, dans le même tems, qu'il lui faisoit prêter le serment de fidélité des Fiefs qu'il posséde comme relevans de l'Empire; ce Prince ayant fait declarer audit Ministre, par son Maître des Ceremonies, *qu'il s'étoit allié avec la France, pour faire la guerre à l'Empereur*, & qu'on lui laissoit la liberté de rester encore quelques semaines à Turin, pour mettre ordre à ses affaires domestiques, avec défence néanmoins de se presenter devant le Roi, ou de conférer avec ses Ministres. Vers le même tems le

Ministre de France, résidant à la Cour de l'Electeur de Mayence, y fit une Declaration (*a*) qui ne sert que de voile à des Entreprises bien differentes de celles, qu'on couvre du Pretexte de vouloir maintenir la Liberté Polonoise dans l'Election, & qui sont infiniment plus dangereuses pour le S. Empire. En effet Sa Maj. Imp. a-t-elle fait entrer un seul Soldat jusqu'à ce jour, dans le Royaume de Pologne; & ne s'est-elle pas abstenue aussi bien que le S. Empire, de faire la moindre démarche, qui pût lui attirer aucun reproche d'hostilité? Ainsi sa Maj. Imp. egalement animée & par son Devoir, & par son Amour paternel envers l'Empire, ne peut se dispenser, d'informer en detail, & dans la plus exacte verité, les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, de tout ce qui s'est passé jusqu'à présent touchant les affaires de Pologne, & qui peut y avoir quelque rapport. Sa Majesté Imperiale s'assûre d'avance, qu'en mettant en comparaison la conduite qu'Elle a tenue dès le commencement, dans les affaires de Pologne, avec celle de la France, tout l'Univers sera convaincu de l'impartialité de Sa Maj. Imp. & des vûes interessées de cette Couronne, qui depuis la mort du Roi Auguste II. a tout mis en œuvre pour profiter de cet événement, s'en étant servi comme d'un adroit pretexte, de mettre l'Empereur, l'Empire & ses fideles Alliez dans une situation à paroitre n'avoir aucun droit d'ouvrir les yeux sur les Trou-

(*a*) Declaration de la France aux Etats de l'Empire ci-dessus pag. 309.

Troubles que la France alloit exciter. Elle n'a pu s'imaginer que les Liens communs entre le Chef & les Membres, ni ceux qui serrent étroitement l'Union entre des Alliez, pussent être rompus par un prétexte frivole que l'Ennemi allegueroit, pour pallier ses Hostilitez, ou par l'adresse qu'il employeroit pour faire confondre, s'il étoit possible, l'Agresseur & l'Attaqué; ou enfin que toutes les Obligations seroient enervées & que les Traités ne feroient plus que de simples Noms.

Il s'en trouvera, qui, par pure prévention, épouseront aveuglement le parti contraire: en vain voudroit on les ramener à l'équité par des Raisons; mais excepté ceux-là, il n'y a personne dans la conjoncture présente qui ne distingue parfaitement l'Agresseur de l'Attaqué. En effet, qu'a fait Sa Maj. Imp, par raport à la Pologne, que les mouvemens necessaires pour couvrir ses Etats Héréditaires, voisins de ce Royaume, ainsi qu'il s'est pratiqué dans les autres Elections? Qu'a-t-Elle entrepris, que ce que le Primat & la Republique ont exigé d'Elle, même du vivant du feu Roi, comme Guarant de la Liberté Polonoise? Le Primat n'a point osé le nier chaque fois que nous lui en avons rapellé le souvenir dans les conjonctures presentes, & il n'osera jamais le nier dans la suite. Est-ce aujourd'hui la premiere fois que la France, peu contente des moyens légitimes, a tenté de forcer la Republ. de recevoir, à l'exclusion de tout autre & au préjudice du *Liberum veto*, le Candidat qu'elle recommandoit? Elle avoit pris ses mesures de longue main, ses

derniéres demarches l'ont assez prouvé; quoique de l'aveu du Primat & suivant les Constitutions anciennes & modernes de la Republique rien ne soit plus contraire à la Liberté, dont ces Constitutions sont la Baze. La Couronne de France se mit au dessus de tout, en apuïant ses menaces de preparatifs extraordinaires de Guerre, jusqu'à commencer ses Hostilitez dans un temps, où Sa Maj. Imp. se reposant sur la foi des Traitez les plus solemnels, ne pouvoit s'attendre que, sans aucun juste motif & par des vuës particulieres d'interêt, la France, qu'elle se flatoit en vain de s'être conciliée, entreprendroit de troubler le repos de l'Empire, & celui dont toute l'Europe jouissoit depuis si longtems, & à la conservation duquel Sa Maj Imp. a si souvent sacrifié ses propres interêts.

Quoique l'indecente Declaration de la France repandue, contre toute attente, avec tant de précipitation, ne permît pas de douter de ce que cette Couronne meditoit, Sa Maj. Imp. également sincére & portée à maintenir la Liberté dans l'Election du Roi de Pologne, bien loin d'y aporter le moindre obstacle, ainsi qu'elle s'en est expliqué à la face de l'Univers, par sa Declaration (*b*), ne pût se persuader que les Sentimens pacifiques, en aparence, de la Cour de France, dussent changer aussi subitement qu'on l'a vû; d'autant plus qu'entre tant de démarches pacifiques, Sa Maj. Imp avoit fait paroitre dans sa let-

(*b*) Déclaration de l'Empereur au Primat, du 22. Avril, ci dessus pag 195.

lettre au Primat de Pologne (*c*), tant d'équité, & un si grand desir d'entretenir la bonne Intelligence avec la Republique, qu'il étoit aisé de s'apercevoir que sa Magnanimité naturelle ne lui permetoit pas de s'écarter de ses Principes, & de recourir à des voyes qui sentissent la Violence. Cette Espérance si juste a été trompée; & la Diète de Convocation a vu éclater ce qu'on avoit prevû d'avance dans la Contre-Declaration de Sa Maj. Imperiale, où l'on avoit prédit que toutes les demarches de la France aboutiroient à violer les Constitutions du Royaume, tant Anciennes que Modernes & à étouffer la Liberté des Suffrages, pour mettre sur le Trone le Candidat qu'elle favorise, à l'exclusion de tous les autres.

Dès qu'elle eut pris ses mesures, de quelles menaces, de quelles Violences n'usa-t-on pas impunément contre plusieurs Evêques & Senateurs séculiers, & contre la plus grande partie de l'Ordre Equestre? Le *Liberum veto*, qui est le fondement de la liberté Polonoise fut sapé par des Sermens extorqués, qui par la même ne pouvoient être qu'en exécration au Souverain Etre. En un mot on n'oublia rien, quoique sans succès, pour exciter les Turcs & les Tartares à prendre les armes contre les Puissances voisines; enfin on a agi en tout avec si peu de menagemens, qu'il n'y a point d'exemple dans toutes les Annales de Pologne, que la Liberté & les Loix de cette Na-

(*c*) Lettre de l'Empereur au Primat du 14. Avril, ci-dessus pag. 188.

Nation ayent été violées plus ouvertement & en tant de maniéres.

Ce ſont ici des faits ſi connus & ſi publics, que ni le Primat ni ſes Adhérans n'en ont pû diſconvenir, puiſqu'eux mêmes l'avouent dans leur Déclaration Des procedures ſi exorbitantes engagerent pluſieurs des Magnats & de l'Ordre Equeſtre d'avoir recours à ſa Maj. Imp. & Cath. & à ſa Maj. Czarienne comme Garants de la Liberté Polonoiſe, pour implorer leur ſecours. De ſi juſtes motifs auroient pû déterminer auſſi-tôt ſa Maj. Imp. & ſa Maj Cz à concourir à l'éxécution des Guaranties, dont il eſt notoire qu'elles ſont chargées depuis tant de Siècles, & qui les autoriſoient à prendre les meſures convenables; cependant leurs Majeſtez ne ſe ſont point preſſées, autant que la néceſſité & leur obligation le demandoient; Elles ont uſé des moyens les plus doux, & les Remontrances, qu'elles ont faites pour cet effet au Primat du Royaume (*e*), en ſont des preuves aſſez manifeſtes. C'eſt ſur ces Remontrances que le Primat fit à ſa Maj. Imp. & Catholique, la reponſe (*f*) qui eſt entre les mains de tout le monde. Mais que l'effet fut different des Promeſſes que cette Lettre fit eſperer. En même tems qu'on y donnoit a Sa Maj. Imp les aſſurances les plus reſpectueuſes, on prodiguoit les termes les plus offençans contre les Puiſſances voiſines dans les Uni-

(*e*) Declaration des Miniſtres de l'Empereur & de ſa Maj. Cz au Primat du 20. Juin, ci deſſus pag. 199.
(*f*) Lettre du Primat à l'Empereur, ci deſſus pag. 206

Universaux aux Diétines de Relation (*g*). ce fut alors, que Sa Maj. Imp. se crût obligée de faire réponse (*h*) à la Lettre du Primat, ce fut en vain qu'on tacha de porter ce Prelat à mettre fin aux violences qui menaçoient ouvertement la Liberté Polonoise d'une ruïne totale; ses Emissaires, de concert avec le Ministre de France à Varsovie, mîrent tout en œuvre pour armer le Turc contre les Chrétiens Sa Maj. Imp. a déclaré plus d'une fois, de la manière la plus solemnelle, & l'on pouvoit s'en fier à sa Modération & à ses Sentimens pacifiques, qu'elle n'avoit aucun dessein de prendre la moindre part aux affaires de l'Election en Pologne. Ces démarches seules de la France devoient suffire pour ouvrir les yeux au Monde Chrétien, sur ce qu'on doit attendre d'un Roi aussi étroitement lié avec la Porte Ottomane, dès que celle-ci auroit les mains libres, aussi bien que des Promoteurs de ce Candidat.

On est allé plus loin: Le Primat & ses adhérans ont porté leurs excès jusqu'à outrager, d'une manière inouïe, le Caractère sacré des Ministres publics, respecté même des Nations les plus Barbares, & que la Republique avoit reconnu & respecté dans ceux qui en étoient revêtus. Le Nonce du Pape, l'Ambassadeur de Sa Maj. Imp & Cath, celui de Sa Maj. Cz. les Ministres de la Grande-Bretagne, de Prusse & de Hollande, ne trouvérent-ils pas, dans

(*g*) Universaux envoyez par le primat après la fin de la Diète de Convocation, ci-dessus pag 211.

(*h*) Reponse de l'Empereur à la Lettre F. du Primat, ci devant pag. 208,

dans cet Outrage, un juſte ſujèt d'en faire Cauſe commune & d'inſiſter auprès du Primat pour obtenir une ſatisfaction éclatante? Quelle impreſſion firent toutes leurs Démarches ſur l'eſprit du Primat? Eurent elles plus de ſuccès que lés juſtes remontrances qui les avoient précedées? Elles ne firent qu'augmenter la rage du Palatin de Kiow, ſon frére, qui, au mépris des Remonſtrances les plus ſerieuſes, s'eſt laiſſé aller juſqu'à entreprendre des hoſtilitez contre les Palais des Miniſtres de Ruſſie & de Saxe, à les piller, & ôter à ces Miniſtres & à celui de Sa Maj. Imp & Cath. toute communication, non ſeulement avec les Polonois bien intentionnez, mais même avec leurs Cours, & les tenir, pour ainſi dire, en arrêt comme des Ennemis publics & déclarez de la République

A tous ces traits le Monde impartial ne reconnoitra-t-il pas d'un coté tout l'indignité des Violences du Parti contraire; & de l'autre des Preuves évidentes que la proclamation de l'Electeur de Saxe, qui s'eſt faite au milieu de ces violences, eſt exemte de l'illégalité & des autres defauts qui rendent celle de *Staniſlas* illegitime? Sans doute, on auroit porté encore plus loin les excès & les violences, même contre le Palais de l'Ambaſſadeur Imperial & contre les Miniſtres qui y avoient cherché un Azyle, ſi l'interceſſion du Nonce du Pape à Varſovie, & du Miniſtre de la Gr. Bretagne, ou plutòt la crainte des armes Ruſſiennes, n'avoient eu la force de ſuſpendre l'Animoſité du Palatin de Kiow

C'eſt

C'eſt cette entrée des Troupes Ruſſiennes qui ſert de voile à la France pour couvrir ſon irruption dans l'Empire; c'eſt ce qui lui a donné lieu de publier & de menacer impunément, long-tems auparavant, que quand même les Troupes de ſa Maj. Imp. n'entreroient pas dans la Pologne, comme en effet elles n'y ſont pas entrées, Elle declareroit pourtant la Guerre à ſa Maj. Imp. pour vanger ſur Elle cette entrée des Troupes Ruſſiennes, par la ſeule raiſon, que ſa Maj. étoit en bonne intelligence avec ſa Maj Cz. Loin de nier ce dernier trait, ſa Maj. Imp. ſe fait Gloire de déclarer qu'Elle travaillera en tout tems à entretenir, autant qu'Elle pourra, & avec toute la fidélité requiſe, une Alliance avantageuſe à la Chrétienté.

Conſtamment reſoluë de condamner l'oppreſſion de la Liberté des Suffrages dans le Royaume de Pologne, & les violences auxquelles on a eu recours pour cet effect, Sa Maj Imp. ne peut deſaprouver les ſecours que Sa Maj. Cz accorde aux preſſantes inſtances de la République, & que Celle-ci a jugées ſi néceſſaires pour garantir ſa liberté des violences de ſes opreſſeurs. Ainſi on ne peut point regarder les Troupes Ruſſiennes comme Ennemies de la République, où elles ſont entrées comme amïës, & qui bien loin d'attenter à la Liberté, n'ont cherché qu'a mettre l'Election à couvert de toutes les violences, & à maintenir le *Liberum veto*, ce dépos le plus precieux de la République.

Le pourra-t-on croire? La fidélité, avec laquelle Sa Maj. Imp. a exécuté les Traitez conclus & obſervez depuis tant d'Années avec

Sa Maj. Czarienne & nommément celui de 1726. sert de prêtexte à une tierce Puissance pour déclarer la Guerre à sa Majesté Imperiale & à l'Empire : qu'eut-ce été, si ces Traitez n'étoient pas aussi inconteſtablement justes qu'ils le sont? Quels qu'ils soient, la France veut y trouver un prétendu juste motif, en prétextant que de l'aveu de l'Empereur, & à sa persuasion, Sa Majesté Czarienne a fait entrer ses Troupes en Pologne.

Ceux qui ont la moindre connoissance des affaires, & qui sont au-dessus des Préjugez & de la Prévention, décideront d'autant plus facilement de ce dont il s'agit, qu'il est notoire, qu'il y a environ 18. ans que les choses furent portées jusqu'à des Confédérations & des Sciſſions entre le feu Roi & la République, au sujet des Troupes Saxonnes, en sorte que pour appaiſer les Troubles de ce temps-là, le Czar Pierre I. fut obligé d'y intervenir, & de lever les difficultez par sa Médiation : D'un côté il fut reglé, par une Convention Solemnelle confirmée en pleine Diète en 1717. que les Troupes Saxonnes sortiroient du Royaume, & de l'autre on conclut & réſolut ſolemnellement & unanimement *la Proſcription de* STANISLAS, qui fut *declaré inéligible à jamais* Le feu Czar guarantît l'un & l'autre ; le Roi de Pologne & la République garantirent de leur côté les Intérêts que la Ruſſie avoit dans ces Conventions ; c'eſt ſur ces Actes ſolemnels, qu'eſt fondé tout ce que Sa Maj. Cz. aujourd'hui regnante entreprend à préſent dans les affaires de Pologne ; & parce que cette Princeſſe ne veut pas ſe deſiſter d'un droit qui lui eſt ſi juſtement acquis

acquis, la France s'en prend à Sa Maj. Imp. comme Alliée de la Ruſſie, & ſe déclare ſon Ennemie.

Tel eſt le véritable Etat & le plus juſte détail des affaires de Pologne. On trouvera, ſans peine, dans la conduite de Sa Maj Imp. pour autant qu'Elle y a part, comme en toute autre occaſion, autant de deſintereſſement, d'équité & de Modération, que de zèle à maintenir la Paix & l'Equilibre de la Juſtice. Avec ces Principes qui ne diſtinguera ſans peine l'Agreſſeur & la Partie lezée? Sa Maj. Imp. ne craint point de ſoutenir devant Dieu & devant le Monde impartial que toute la juſtice eſt de ſon côté; & dans cette confiance elle eſt en droit de ſe promettre tout ce que l'ordre, les étroites liaiſons, les obligations mutuelles & les intérêts communs entr'Elle & le St. Empire doivent lui en faire attendre.

Sa Maj. Imp. portée par ſon Amour Paternel pour l'Empire n'a rien oublié, pour pourvoir d'avance & par précaution à la Sûreté commune, dès qu'elle s'aperçut, que ni ſa Magnanimité, ni ſa Modération, ne pouvoient plus arrêter les Entrepriſes ennemies de la France. C'eſt à cet effet, qu'Elle a fait le premier pas, & après avoir réſolu de retirer la plus grande partie des Troupes de la Sileſie; Elle a aſſemblé ſon Armée dans le Royaume de Bohême entre Egra & Pilſen; & lui a donné l'ordre de marcher vers les Endroits, où la Paix ſembloit le plus expoſée au danger. C'eſt encore ce même zèle pour le Bien commun de l'Empire, qui l'a portée à inviter ſes reſpectables Alliez, la Grande Bretagne, le Danemarc, la Pruſſe, & les Etats

Generaux, à la secourir comme ses fidèles amis; Elle n'a épargné ni les soins nécessaires, ni les fraix les plus grands, pour prendre un nombre considerable de Troupes à son service; Elle a mis *Luxembourg* en bon Etat de defense; sans vouloir relever tant d'autres précautions & mesures anterieures, qu'Elle a prises, pour concourir à tout ce que le Bien de l'Empire peut demander. Elle a fait faire les Rémontrances nécessaires aux Ministres de ses fidèles Alliez, & Elle ne craint point de se flatter trop, en esperant qu'elles auront l'effet, que, malgré les Demarches empressées, que la France fait pour les aliéner de sa Maj. Imp. leur Fidelité trompera sûrement les flatteuses esperances de cette Couronne, dans une circonstance aussi pressante, où la Paix à été rompue ouvertement.

Sa Maj. Imp. se repose avec confiance sur l'assistance Divine, sa juste cause, & le puissant secours du Saint Empire & de ses fidéles Alliez; Elle se confie d'avance dans l'affection des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, qu'ils l'assisteront tous & chacun fidèlement de leurs conseils, & de ce Courage intrépide, si naturel aux Allémans; & qu'en opposition aux hostilités présentement entreprises par la France, contre les Etats de l'Empire en Allemage & en Italie, ils prendront une Résolution ferme, efficace, & unanime, tendante à assurer le Salut commun de l'Empire dans une conjoncture si ouvertement injuste & dont les conséquences peuvent être si dangereuses. D'autant plus que ce n'est pas en effect contre les seuls Païs Héréditaires de Sa Maj. Imp. faisans partie de l'Empire, mais con-

contre tout l'Empire en géneral, que les Projets les plus dangereux ſont formez; On a commencé même déja les Hoſtilitez contre les Forts & Places de l'Empire dans les Cercles voiſins du Rhin; dans le tems que d'autres éclatent contre les Etats & Fiefs appartenans à l'Empire en Italie à l'aide du Roi de Sardaigne en qualité de Duc de Savoye, au mépris des liens ſi étroits qui l'uniſſent avec l'Empire, & de tout ce que la Relgion a de plus ſacré parmi les hommes; enſorte, que la Liberté du S. Empire éſt expoſée de tous cotez aux plus grands dangers, Et comme l'Expérience des tems paſſez a ſuffiſamment appris de quel aloi ſont à la fin les promeſſes de la France d'abord ſi flateuſes & qu'Elle prodigue au commencement avec un pompeux apareil de grands mots, pour parvenir à ſes fins; Sa Maj. Imp. ne doute point, qu'on ne ſoit prévenu d'avance que les vûes préſentes & particulières de la France, tant contre le Saint Empire en général, que contre chaque Etat de l'Empire en particulier, ſont d'une conſéquence qui intereſſe tout l'Empire, à s'y oposer d'un commun accord en ſecourant la Liberté en danger.

„ La Diète delibera avec ſa lenteur ordi-
„ naire, ſur ce Decret dicté au commen-
„ cement de Novembre & ce ne fut qu'à la
„ fin du Mois de Fevrier 1734. qu'elle prit
„ la Reſolution ſuivante.

Reſultat *de la Diète de l'Empire ſur le Decret de Commiſſion Imperale.*

ON communique par la préſente à S. A. le Seigneur Froben Ferdinand Prince & Landgrave de Furſtenberg-Moskichen, Comte de Heiligenberg & de Werdenberg &c. Chevelier de la Toiſon d'or, Conſeiller d'Etat actuël de S. M. Imp., & ſon Plenipotentiaire & Principal Commiſſaire à la préſente Aſſemblée générale de l'Empire; Que le Decret Imperial de Commiſſion & les Pieces annexes, communiquez aux Etats par la Dictature publique le 5. & le 9. Novembre de l'année derniere, aiant été propoſé & duëment examiné dans les trois Colleges de l'Empire, & ceux-ci y ayant vû, que ſous le prétexte non fondé des affaires concernant l'Election d'un Roi en Pologne, la Couronne de France a rompu la Paix concluë à Bade le 7. Septembre 1714 avec S. M. Imp. & le St Empire, non ſeulement en faiſant le 18. Octobre de l'année paſſée une irruption ſur le territoire de l'Empire en deça du Rhin, en attaquant d'abord le Fort de Kehl, en exigeant de pluſieurs fidéles Etats de l'Empire & de leurs Païs & Sujets des Livrances onereuſes & de groſſes Contributions, & en leur faiſant injuſtement violence en pleine Paix; mais auſſi en executant la même choſe contre les Etats de l'Empire en Italie: Que de plus le Roi de Sardaigne comme Duc de Savoye, dans le tems même, qu'à l'occaſion de ſes Etats & fiefs conſidérables, il prétoit pu-

publiquement ſerment de fidelité à l'Empereur & à l'Empire, ſéduit par la France, avoit d'une maniere preſque inouïe conclû avec elle une Alliance offenſive, declaré la Guerre à S. M. Imperiale, attaqué hoſtilement, conjointement avec les forces de la France, le beau Duché de Milan, fief important & inconteſtable de l'Empire, & emporté avec violence toutes les Places fortes qui s'y trouvent en grand nombre.

Ayant auſſi appris que le Miniſtre de France, Blondel, reſidant à Mayence, avoit fait à S. A E. de même qu'aux autres Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, une Declaration illuſoire (*a*) contre le Chef ſuprême de l'Empire, & tendant au mépris & à la honte de la puiſſante Nation Germanique, & des Etats nombreux & conſidérables qui la compoſent: Et enfin, que S. M Imp. pour conſerver & mettre en ſûreté les Cercles & les Etats de l'Empire les plus expoſez, avoit fait avancer une bonne partie de ſes Troupes, vers les endroits où il y avoit le plus à craindre, & avoit obligé par-là l'Armée Françoiſe ennemie à repaſſer le Rhin. Que comme S. M. Imp. ſe repoſoit ſur l'aſſiſtance Divine, ſur la juſtice de ſa cauſe, & ſur le puiſſant ſécours du St. Empire & de ſes fidéles Alliez, & avoit la confiance que les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, tous & chacun en particulier l'aſſiſteront de leurs Conſeils & de leurs forces avec ce courage ſi naturel aux Allemans, & attendoit une reſolution unanime,

(*a*) Raportée ci-deſſus, pag. 309.

me, conſtante & ſalutaire de l'Empire par rapport a ce procedé ennemi. Il a été jugé à propos, (après une mûre deliberation ſur cette importante affaire, & ſur les circonſtances dangereuſes dont elle eſt accompagnée, vû auſſi que, contre la teneur des Traitez de Paix de Munſter, d'Osnabrug, de Nimegue, de Ryswick & de Bade, la Couronne de France a commis des Contraventions & des infractions ſans nombre, en rétenant pluſieurs Districts & Villes conſidérables de l'Empire qu'elle auroit dû reſtituer, & qu'en dernier lieu elle a attaqué l'Empire, ſans que celui-ci lui en ait donné le moindre ſujet légitime, de remercier avant tout duëment & très-humblement S. M. Imp. de la part de l'Empire, ainſi qu'on le fait par la préſente, pour les raiſons ci-deſſus mentionnées & contenuës dans le Decret Imperial de Commiſſion, de ſes très glorieuſes & gracieuſes intentions, qu'Elle a a fait connoître à l'Empire dans cette conjoncture delicate, du zèle qu'Elle a fait paroitre, & des meſures qu'Elle a priſes avec un ſoin tout à fait paternel, pour arrêter les ſuites de cette pernicieuſe violation de Paix de la part de la France.

Qu'il a auſſi été réſolu, que l'Empire ſecondera les très-juſtes intentions de S. M. Imp. dans cette affaire, par une Contre-Declaration de Guerre contre la Couronne de France, le Roi de Sardaigne comme Duc de Savoye, leurs Alliez & Adhérans, qui ſera publiée dans l'Empire & ailleurs où il en ſera beſoin. Que pour s'oppoſer en effet à la rupture manifeſte & injuſte de la France, on prendra des meſures vigoureuſes & ſuffiſantes con-

conformément aux avis de l'Empire des années 1681, 1689, 1702 & 1704, qui pourront aussi servir à regler promtement la résolution de l'Empire sur le *quomodo*, & qu'on les executera moyennant l'assistance divine avec toute la cordialité possible, afin de prévenir à tems les entrepriſes ennemies par des forces suffisantes, venger efficacement l'Empire du tort qu'on lui a fait, & assûrer parfaitement pour l'avenir la Gloire, le Repos & la Liberté de la Nation Germanique, contre de semblables attentats & violences, dans l'esperance que par la combinaison unanime, cordiale & indissoluble de toutes les forces que Dieu a données à S. M. Imp. à ses Alliez & au St. Empire, on pourra obtenir un heureux succès, de même qu'une Paix honorable & durable pour le Bien de la Patrie.

Que de plus il a été resolu en conformité de l'avis de l'Empire du 14. Fevrier 1689, qu'on ne souffrira aucune Neutralité sous quelque prétexte que ce puisse être. Et qu'enfin il a été pareillement réglé & statué, que tous les changemens qui ont été faits à l'égard des affaires Eccléſiastiques & Politiques, à l'occasion des Guerres précedentes avec l'assistance Divine, seront abolis pour la consolation des Etats & de leurs sujets qui en souffrent, & que tout sera remis de bonne foi sur l'ancien pied, conformément aux Loix fondamentales de l'Empire, & aux Traitez de Paix mentionnez dans l'avis de l'Empire du 14. Fevrier 1689: Et que tout ceci sera très-humblement rapporté à S. M. Imp., comme on fait par la présente, en la priant, de vouloir décrêter, publier, & respectivement réiterer

le plus promtement qu'il ſera poſſible, les Avocatoires & Inhibitoires ordinaires, par rapport à ceux qui ſe trouvent engagez au ſervice militaire & civil des ennemis, comme auſſi les Mandemens penales, pour defendre la ſortie des Chevaux, Vivres, Munitions, Armes &c. & toute ſorte de trafic & de correſpondance avec les ennemis.

Sur quoi les Ambaſſadeurs & Miniſtres des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire à la Diète ont l'honneur de ſe recommander &c. Signé à Ratisbonne le 26. Fevrier 1734.

(L. S.)
Chancellerie Electorale de Mayence.

„ Cette reſolution de l'Empire ne fut pas „ unanime; les Electeur de Cologne, de Ba„ viere & Palatin refuſerent d'y conſentir & „ delivrerent même une proteſtation dans les „ formes, contre la Concluſion priſe à la „ pluralité des Voix, telle que la voici tra„ duite de l'Alleman.

Proteſtation *des Electeurs de Cologne, de Baviere & Palatin, extraite du Protocole de l'Empire.*

QUelque déplorable que ſoit la guerre actuellement allumée entre Sa Majeſté Imperiale & la Couronne de France, il eſt néanmoins évident, même par la Déclaration qu'il a plû à ſa Majeſté Imperiale de faire à l'Empire au commencement de ſon Decret de commiſ-

miſſion, ainſi que par la piéce, intitulée, *Motifs des Reſolutions du Roi*, jointe audit Decret, que la préſente Guerre, ſurvenuë entre ces deux Hautes Puiſſances, prend ſa ſource dans l'affaire de l'Election d'un Roi de Pologne. Mais quelque ſoit l'affaire de cette Election, & quelque fondé & inconteſtable que puiſſe être tout ce qu'on a publié touchant les intrigues pratiquées à ce ſujet (car il ne s'agit pas ici d'entrer dans aucune diſcuſſion par raport à l'agreſſeur, ni dans aucun examen par raport aux Traités précedemment faits, à l'inſçû de l'Empire, avec des Puiſſances Etrangeres) il eſt toûjours certain que l'Empire n'ayant ni alliance ni engagement ſpecial avec le Royaume de Pologne, doit regarder cette affaire en quelque façon comme étrangere, & à laquelle il n'eſt point obligé de prendre part. Il s'agit donc préſentement de déliberer ſi, vû les motifs repréſentés par ſa Majeſté Imperiale à la Diète, l'Empire doit généralement conſentir à une déclaration de Guerre contre la France.

Les Loix de l'Empire établiſſent ſuffiſamment ce qu'il convient de faire pour ſa défenſe, en cas de quelque attaque ennemie, perſonne ne l'ignore. Mais comme le Saint Empire Romain eſt en paix avec toutes les Puiſſances Etrangeres, & que la Couronne de France, même après s'être emparée du Fort de Kehl, a fait déclarer par écrit, le 14. Octobre à tous les Electeurs, Princes & Etats du Saint Empire Romain par le ſieur Blondel, ſon Miniſtre, ainſi qu'il paroit par la piéce annexe au Décret Imperial de Commiſſion, qu'elle n'a rien plus à cœur que de

maintenir la paix avec l'Empire & d'observer les Traités, sans vouloir faire des conquêtes, promettant en conséquence de rendre ce Fort de Kehl, on ne voit pas que l'Empire puisse avoir aucune raison suffisante d'entrer en Guerre: D'ailleurs c'est une chose notoire aux Electeurs, Princes & Etats que pendant le peu d'années de paix dont on a joüi, l'Empire & en particulier les Cercles qui durant la derniere Guerre, & tant d'autres qui l'ont précedé se sont trouvez les plus exposez aux attaques ennemies, & n'ont pû éviter les dégats & la destruction qui accompagnent toûjours les armes, ne se sont pas encore assez bien rétablis des pertes qu'ils ont soufertes pour qu'on les expose de nouveau aux mêmes inconveniens, & cela pour une affaire étrangere à laquelle ils n'ont aucune part & pour qu'on exige d'eux qu'ils contribuent aux fraix d'une Guerre qui durera peut-être plusieurs années, car si on considere avec attention les suites onereuses d'une rupture, on trouvera & l'experience nous le montre, que lorsqu'elle est entamée, il est bien difficile d'en prévoir les Evenemens & de juger de la durée après cela, quelqu'heureuse que pût être cette guerre, & quand même on pourroit obliger la Partie adverse à consentir à une paix durable & avantageuse, la même experience, nous fait voir que toute l'utilité qui en resultera aux Etats du Saint Empire Romain, sera qu'on leur rende leur païs, mais désolez & dans un état plus triste encore que celui où leurs sujets & leurs Païs se trouvent actuellement, sans pouvoir esperer aucun aggrandissement, puis qu'on a vu que tous les efforts

forts qu'on a faits jusqu'à présent pour cela, ont toujours été infructueux. C'est pourquoi, & d'autant que Sa Majesté Imperiale par son Décret de Commission a non seulement recommandé le fait aux Etats, mais que même elle y demande gracieusement leur Conseil & avis, il paroit qu'on doit mûrement déliberer, si avant que de parler d'aucune Déclaration de Guerre, il ne seroit pas convenable que la Diéte songeât au moyen d'éviter un aussi grand mal qu'est une guerre offensive. Il paroit que c'est l'unique moyen de conserver la tranquilité parmi les Etats de l'Empire, & de les mettre en état de mieux servir Sa Majesté Imperiale & la patrie.

Aussi tôt que son Alteſſe Electorale de Baviere, comme Membre du Cercle de Suabe en vertu des Terres & Seigneuries qu'Elle y posséde, eut apris que ce Cercle & les autres Cercles associez devoient s'assembler, elle donna ordre de leur répréſenter la neceſſité qu'il y avoit de mettre promptement leurs païs dans un état convenable de défense sans préjudice de qui que ce fût. C'est un pareil état de défense, conformément aux Resolutions prises dans l'Assemblée desdits Cercles, que son Alteſſe Electorale souhaite de la part des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, & le regarde comme un point si néceſſaire & si important dans la circonstance préſente des affaires, que bien loin de vouloir s'en éloigner tant soit peu, elle est disposée, en conformité de sa Naissance & de son devoir, à contribuer de tout son pouvoir, à tout ce qui peut tendre à la conservation du St. Empire Romain en général & de chaque Etat en particu-

ticulier. Mais elle croit qu'il faut éviter toute offense, & qu'il est bien plus convenable de songer uniquement à la défénse & à la conservation dudit Saint Empire Romain & de ses Etats particuliers.

1. Parce que toute personne qui voudra se donner la peine d'examiner, sans partialité, & sans prévention, la source & la cause de la prémiere Guerre, verra facilement en conséquence des raisons alleguées ci-dessus, qu'elle ne peut originairement regarder en aucune maniere le Saint Empire Romain, puisque les Hautes parties belligerantes ont pour principal motif le soin de venger reciproquement leur honneur, qu'elles croyent offensé.

2. Parce qu'on ne ,sauroit conseiller ni approuver que pour une cause étrangere à laquelle le Saint Empire Romain n'a aucune part, on veuille le priver de la douce paix, rétablie en dernier lieu, & acquise au dépens de tant de Sang repandu, & qu'on cherche à l'engager dans une nouvelle guerre onéreuse, dont l'issuë & la durée sont si incertaines, & dont tout le poids tomberoit sur les Cercles, qui par leur situation se trouvent les plus exposez au danger, & par conséquent à une ruine inévitable sans l'avoir meritée. Les Pactes entre la Très-Illustre Maison Archiducale de l'Empereur & la Couronne de Pologne subsistent depuis longues années, ayant été établis sous le Gouvernement de l'Archi-Duc *Albert* & du Roi *Casimir*, & confirmez dernierement par l'Empereur Leopold de glorieuse Mémoire. Ils ont pour objet la défense mutuelle de leurs Royaumes, ainsi que de leur Commerce: Mais ce n'est pas en qualité d'Empereurs & du con-

consentement de l'Empire, que les Princes de la maison d'Autriche ont contracté ces alliances; ils ne l'ont fait que pour leur propre intérêt, & à cause de la proximité de leurs terres & Provinces; par conséquent le Saint Empire Romain n'y a aucune part.

3. Comme Sa Majesté Imperiale, pendant son glorieux Regne, a donné plusieurs preuves éclatantes du desir qu'elle a de maintenir & de conserver le Repos & le salut du St. Empire Romain, & que de tout tems on a regardé la tranquilité generale comme le bien le plus désirable, elle peut d'autant moins trouver mauvais de ce que les Etats se mettent simplement, dans un état de défense qu'elle a tout lieu d'avoir une entiere confiance dans le Saint Empire Romain, & qu'elle n'ignore pas les tristes suites que la guerre entraîne après elle. Il est d'ailleurs à remarquer que d'autres Puissances quoique étroitement unies & Alliées avec Sa Majesté Impériale, auxquelles on aura sans doute communiqué tout ce qui s'est passé dans l'affaire de Pologne, & qui par conséquent n'ignorent pas laquelle des deux Hautes parties doit être considerée comme l'Aggresseur dans la présente Guerre, n'ont pas encore jusqu'à présent jugé à propos de se déclarer contre la France, soit par le desir de conserver quelques-uns de leurs Etats & sujets, où pour d'autres raisons, quoique quelqu'unes de ces Puissances se mettent sur leurs gardes, ce n'est apparemment que pour mieux maintenir & conserver la tranquilité Si le Sainct Empire Romain se trouvoit frustré

de

de l'assistance de ces Puissances, le poids de la présente Guerre lui seroit difficile à supporter, & le danger bien plus grand & plus évident, sur-tout si Sa Majesté Impériale alloit retirer en tout où en partie, les Troupes qu'elle a sur le Rhin pour les envoyer à la défense de ses autres Etats, & qu'elle laissât aux Cercles le soin de la défense de l'Empire. Cette crainte n'est pas vaine ni chimerique : elle est fondée sur l'experience de ce qui s'est passé pendant la derniere guerre, où l'on a vû les Troupes Imperiales quitter le Rhin, & les Cercles seuls obligés de defendre leurs Terres, à leur grand préjudice & à la ruïne de leurs pays. De plus les Actes de l'Empire font foi, que d'un côté les Etats ne voulurent pas dans la derniere guerre s'engager avant que les deux Puissances Maritimes se fussent Alliées avec Sa Majeste Imperiale, & que, d'un autre côté, aussitôt que les dites Puissances se furent séparées de la Grande Alliance, les mêmes Etats jugerent à propos d'accepter les conditions du Traité de Radstadt, donnant par-là clairement à connoitre combien il leur étoit impossible de continuer la guerre sans la Concurence des Puissances Maritimes. C'est pourquoi le Sainct Empire Romain, & en particulier les Cercles les plus expofés, qui certainement ne se sont pas encore rétablis des pertes souffertes, feroient bien de songer à épargner & menager leurs forces chancelantes pour des occasions plus importantes qui pourroient survenir, & qui dépendent de la viciſſitude des choses, sans quoi on pourroit bien s'en repentir, mais peut être trop tard.

4. La

4. La Couronne de France ne peut trouver mauvais que l'Empire employe pour sa défense tous les moyens nécessaires & conformés au droit Naturel, puisque dans la Déclaration qu'elle à fait faire par son Ministre, & qui se trouve attachée au Décret imperial de Commission ci-dessus mentionné, elle promet solemnellement sous la foi publique qu'elle se prêtera à tout ce qui peut maintenir la Tranquillité du Saint Empire Romain: Or rien n'y peut plus contribuer qu'un état convenable de défense: d'ailleurs cette même Couronne y déclare, qu'elle fera bonifier, si cela n'a été fait les contributions qu'elle a été obligée d'exiger sur les terres de l'Empire & qu'elle fera restituer le Fort de Kehl, dont elle s'est emparée, ou qu'elle le fera garder par des Troupes Neutres jusqu'à la paix afin que le St. Empire Romain n'en prenne aucun Ombrage.

Pour toutes les raisons alleguées ci-dessus, son Altesse Electorale, quelque affectionnée & fidéle qu'elle soit à Sa Majesté Impériale, ne sauroit, conformemet à son devoir, conseiller que le Saint Empire Romain doive s'engager dans une guerre generale si dangereuse & si ruineuse, qui occasionnera dans la suite l'effusion de tant de sang Chrétien & la désolation des terres qui pourront être foulées autant par les Troupes qui viendront à son secours, que par celles des ennemis. Elle espere au contraire, que Sa Majesté Imperiale qui a donné tant de preuves de son Amour pour la justice & la paix, voudra bien en conséquence de cet Amour, & vû les presentes circonstances dangereuses, approuver, ainsi qu'on

vient

vient de le proposer, que le Saint Empire Romain se mette dans un état naturel & convenable de défense ; & qu'elle regardera d'un œil favorable tout ce qui a été alleguée à ce sujet comme provenant d'un cœur sincere & affectioné pour le bien de la patrie Son Altesse Electorale souhaite de plus, conformément aux Loix établies par la paix de Westphalie que les Etats de l'Empire, avant que de prendre les armes, tente les voyes d'accommodement, au moyen d'une Médiation générale du Saint Empire Romain, ainsi que cela s'est pratiqué ci-devant sous le Regne des prédécesseurs de Sa Majesté Impériale, & en particulier en l'année 673. On pourroit peut-être par ce moyen terminer le tout à l'amiable: Mais si cette proposition, quoique fondée sur les Loix fondamentales du Traité de Paix, n'est point acceptée, son Altesse Electorale de Baviere persiste toûjours dans son opinion, que dans la situation présente des affaires, il ne convient pas au Saint Empire Romain de donner occasion à de nouvelles Hostilitez de la part de la France: Et quoiqu'on doive s'attendre que cette couronne maintiendra la Déclaration faite par le sieur Blondel son Ministre, & que conformement à ses promesses elle ne troublera pas la paix & la tranquilité de l'Empire, à moins qu'elle n'y soit provoquée, son Altesse Electorale croit néanmoins que le Saint Empire en général & chaque Etat en particulier, doivent conformément à ce qui a été résolu dans l'assemblée des Cercles asslociez se mettre en bon état de défense, sans préjudice de qui que ce soit. *Ulteriora reservando.*

„ En

„ En conformité du Reſultat de l'Empire „ raporté ci-deſſus l'Empereur fit expedier & „ publier la Déclaration ſuivant.

DECLARATION *de Guerre de l'Empire, contre les Rois de France & de Sardaigne.*

NOus *Charles VI.* &c &c. &c. Faiſons ſavoir à tous & un chacun, que les Electeurs Princes & Etat du Saint Empire ayant pris en déliberation par leurs Excellens Conſeillers Miniſtres & Envoyez, Notre Décret Impérial de Commiſſion communiqué à la Diète de l'Empire à Ratisbonne le 4 Novembre de l'année derniére, au ſujet de la téméraire, injuſte & perfide infraction de paix, & des Hoſtilitez faites & exercées par les Rois de France & de Sardaigne, comme Duc de Savoye, & ayant en même tems vû que ſous un pretexte de néant emprunté de l'Election d'un Roi en Pologne, la couronne de France a rompu la paix conclue à Bade en Ergau le 7. Septembre 1714. avec Sa Majeſté Imperiale & le Saint Empire, non ſeulement en faiſant le 18. Octobre de l'année derniere, une irruption ſur le Territoire inconteſtable de l'Empire, en deça du Rhin, en attaquant enſuite le Fort de Kehl & exigeant de pluſieurs fideles Etats de l'Empire & de leurs pays & ſujets, des Livrances onéreuſes & de groſſes Contributions & leur faiſant violence en pleine paix, mais auſſi en executant la même choſe contre les Etats de l'Empire en Italie; que de plus, le Roi de Sardaigne com-

me Duc de Savoye, lors même que par un Serment solemnel il confirmoit la fidelité qu'il doit a Dieu, à nous & à l'Empire, pour les Etats & Fiefs considerables qu'il en tient, séduit par la France, avoit d'une maniere presque inouïe, conclu avec cette couronne une Alliance offensive, osé déclarer la guerre à Sa Majesté Impériale, attaqué conjointement avec les forces de la France le beau Duché de Milan, & enlevé par une perfide violence les Places fortes de cet important & inconteſtable Fief de l'Empire.

Les mêmes Electeurs, Princes & Etats ayant outre cela apris que le Ministre de France Blondel residant à Mayence, avoit fait à son Alteſſe Electorale comme Archi-Chancelier de l'Empire dans la Germanie, de même qu'aux autres Electeurs, Princes & Etats une déclaration illusoire contre le suprême Chef & tendant à la honte de la puissante Nation Germanique & de tant de considerables Membres qui la composent; & que Sa Majesté Impériale pour conserver & mettre en sûreté les Cercles & les Etats de l'Empire les plus exposez, avoit fait avancer une bonne partie de ses Troupes vers les endroits où il y avoit le plus à craindre, & avoit obligé par-là l'Armée Françoise de repasser le Rhin.

Veu aussi, que contre la teneur des Traitez de Munster, d'Osnabrug, de Nimegue, de Ryswick & de Bade, la Couronne de France a commis des Contraventions & des infractions sans nombre, en retenant plusieurs Districts & Villes considerables de l'Empire qu'elle auroit dû restituer, & qu'en dernier lieu elle a violé & envahi hostilement son

Ter-

Territoire, sans que celui-ci en ait donné le moindre sujet légitime; réconnoissant donc en Conséquence de tout ceci, avec très-humbles Actions de graces à Sa Majesté Imperiale, pour les très gracieuses & glorieuses intentions qu'elle a fait connoître à l'Empire dans cette conjoncture délicate & pour le Zèle qu'elle a fait paroitre & les mesures qu'elle a prises pour arrêter les suites de cette pernicieuse violation de paix de la part de la France; reconnoissant (dis-je) dans l'avis du 26. Fevrier dernier, avis dressé avec une égale sagesse, grandeur & union, qu'après tant d'Actes d'Hostilitez, il ne s'agissoit point à présent de la cause de la Guerre, mais du Droit de se défendre, de se vanger & de soutenir la gloire & la liberté de l'Empire; que par conséquent il faloit regarder le Roi de France & le Roi de Sardaigne comme Duc de Savoye, comme ennemis de Sa Majesté Impériale & de l'Empire leur declarer la guerre, & publier cette juste déclaration en notre Nom & en celui de l'Empire; que cette guerre à laquelle on nous a forcé nous & l'Empire, doit être certainement regardée d'un chacun comme une guerre commune de tout l'Empire; qu'à l'exemple de plusieurs Electeurs & Princes, & en particulier des 5. cercles associez, qui poussez par un louable Zèle pour la défense de la patrie, ont déjà opposez la plus grande partie de leurs forces à l'ennemi; on doit unir conformément aux Loix de l'Empire & l'ordonnance d'execution, toutes les Forces qu'on a reçû de Dieu pour assister Sa Majesté Impériale & soutenir la cause commune, par un secours proportionné au danger & non pas moins de bons

Conſeils ; Et qu'à cette fin nous aurions à publier en vertu de la plénitude de nôtre Puiſſance Impériale, les autres ordonnances qui nous ont été très-humblement préſentées

Et nous de nôtre côté ayant, par un Decret de commiſſion Communiqué le 10. du mois de Mars courant à la Diète de l'Empire à Ratisbonne, approuvé tout ce que les Electeurs, les Princes & Etats ont ſi ſagement, ſi généreuſement déterminé, conclu & conſeillé à Sa Majeſté ; & étant bien reſolu d'employer tout nôtre pouvoir Imperial pour le mettre à execution, & appliquer toutes nos forces, de concert avec les Electeurs Princes & Etats, à la ſureté préſente & future de l'Empire, pour le bien & le maintien de ſes droits & de ſa liberté avec une entiere confiance en Dieu tout Puiſſant, le Seigneur des Seigneurs, que ſa juſtice immuable ne laiſſera pas impunie l'atroce injure & l'affront intolérable que les Rois de France & de Sardaigne & leurs adhérans, ont fait à l'Empire dans ſon Territoire en Allemagne & en Italie, eſperant au contraire que dans une occaſion ſi juſte, il comblera les armes de l'Empire & de ſes alliez de Bénédictions ſi abondantes qu'on mettra enfin des bornes ſtables & ſolides à ces pétulantes & frequentes infractions de Paix qui, malgré les Conventions & les Traitez les plus Sacrez & les plus ſolemnels, ont ſi ſouvent troublé le repos de la Chrétienté, & que l'Europe pourra enfin, & l'Empire avec elle, ſe flatter d'une paix ferme & conſtante & d'une tranquilité inaltérable.

Nous déclarons donc & publions par ces

Let-

Lettres patentes, en vertu de notre ſupreme Autorité Impériale, de Science certaine & de propos déliberé.

I. La Couronne de France & le Roi de Sardaigne comme Duc de Savoye, tous leurs adherans, Officiers, Soldats & ſujets, Ennemis de Sa Majeſté Imperiale & de l'Empire; que la guerre, à laquelle on nous a forcé, eſt une guerre juſte, publique & commune de l'Empire; que pour la pouſſer avec ſuccès, tous les vaſſaux & ſujets de l'Empire, tant petits que grands doivent prendre les armes, & unir conformément aux Conſtitutions de l'Empire & à l'ordonnance d'execution, les forces qu'ils ont reçu de l'Empire, de nous & de Dieu, dans la ferme confiance qu'avec ſa divine aſſiſtance, elles ſuffiront pour éloigner le danger dont on eſt menacé; qu'ils ne protegeront ni n'aſſiſteront publiquement ni en cachette ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, aucun de ſes ennemis, qu'ils ne leur accorderont point de quartiers, de paſſages, de levées de Soldats, de Transports de munitions de guerre ou de bouche ou choſes ſemblabes, mais qu'au contraire, ils leur feront tout le dommage poſſible, aideront à les attaquer, pourſuivre & oprimer avec la derniere vigueur, afin que pour l'avantage & la Conſervation d'un chacun, on puiſſe recouvrer les Etats qu'on a enlevé à l'Empire, & les rétablir auſſi bien pour le Spirituel que pour le temporel dans l'Etat que les loix fondamentales de l'Empire & les Traitez, dont il eſt fait mention dans les avis ſusdits, preſcrivent; pour vanger en même tems l'innocence, la Majeſté & la liberté de l'Em-

pire, obliger l'Ennemi à une ſatisfaction convenable, pour les injures, le Dommage & les ſanglans affronts qu'il nous a fait, lui arrâcher des aſſurances ſolides pour l'avenir, & parvenir ainſi au but de nos vues paternelles, en le forçant à une paix avantageuſe, ſolide, glorieuſe, & qui puiſſe aſſurer la tranquillité de l'Empire & de l'Europe, contre ces turbulens voiſins.

II. Nous commandons, ordonnons & voulons, non ſeulement que tous nos ſujets & ceux de l'Empire, qui ſont a préſent dans le ſervice Militaire ou civil des Rois de France & de Sardaigne, de leurs Alliés & adhérans publics ou cachés, de même que nos Vaſſaux & ceux de l'Empire qui ſont dans leur pays, l'abandonnent immediatement après la publication de cette déclaration de guerre & reviennent dans l'Empire ou dans nos Royaumes & Etats; mais auſſi que dès à préſent & pendant tout le cours de cette guerre ils ne s'engagent auprès de qui que ce ſoit, ſinon au ſervice de la Patrie & de ſes Alliez préſens & futurs, qui ſe feront actuellement déclarez pour elle, contre les ennemis jurez de l'Empire; Et qu'au contraires ils renoncent abſolument à tout engagement étranger.

III. On ne permettra aucune Neutralité, Correſpondance, ni Commerce de Manufacture Françoiſe ou Savoyarde, ſoit de Laine ou de Soye, d'Or ou d'Argent, ni de Vin, d'Huile, d'Eau-de-vie, de Fruits ou autres choſes, ſoit qu'elles viennent immédiatement de ces païs ou qu'elles paſſent par d'autres, non plus que le change ni le contre-change avec les ene-

nemis, auſſi bien hors que dans l'Empire; bien moins ſera-t-il permis d'avoir aucune intelligence mediate avec eux, ni d'avoir ſous quelque pretexte que ce puiſſe être des Conſeillers, Domeſtiques & Serviteurs François, Sardaignois, Savoyards ou autres perſonnes ſuſpectes d'une de ces Nations; au contraire on ſera obligé de ſe défaire de tout cela comme de choſes défendues, & toutes les Marchandiſes Françoiſes & Savoyardes ſeront regardées comme contrebande; tous les Magiſtrats feront faire à cette fin aux Douanes toutes les recherches & viſites convenables, & ſe comporteront à cet égard, comme il eſt ordonné dans les differents mandats, & defenſes de nos Auguſtes prédéceſſeurs.

IV. Mais les Superieurs & Magiſtrats prendront particulierement garde avec toute l'attention poſſible qu'on ne ſorte de l'Empire, des Grains, de la Farine, des Chevaux, du Bétail, des Armes, Poudre, Plomb, Souphre, Nitre, ni aucune choſe propre ou néceſſaire pour faire la Guerre, non pas même, qu'on les tranſporte dans un païs Neutre, à moins d'une permiſſion expreſſe à cet effet.

V. On ne recevra non plus aucun François & Savoyard, de l'un ou de l'autre Sexe, ni à ſon Service, ni dans aucun Chapitre, Abbaye, Couvent, Cloître & maiſon Religieuſe, & ceux qui s'y trouvent déjà, ſeront d'abord congediez, à moins pour ce qui regarde les gens d'Egliſe, que leurs Superieurs, Evêques & Prélats ne donnent de bonne ſureté pour eux, & ne repondent, qu'ils n'entreprendront rien par écrit ou autrement, contre nos interêts ou céux de l'Empire; & pour ce

qui regarde les séculiers à moins qu'ils ne soient établis depuis plusieurs années avec leurs Familles & effets dans l'Empire, ou qu'étant sortis de France, Savoye ou Piémont, pour cause de Religion, ils ne soient sous la protection de quelqu'Etat de l'Empire, lui ayent prêté les Sermens ordinaires de fidélité & d'obéissance & ne se comportent en tout conformément aux loix & Constitutions de l'Empire.

VI. Il ne sera de même permis à aucun Alleman, quel qu'il soit, & sous quelque prétexte ou nom que ce puisse être, de voyager en France, ou autre pays ennemi.

VII. Et comme les Puissances Etrangeres, ou même les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, qui pour diminuer ses forces, pour faire quelque diversion, ou pour interrompre nos justes entrepriſes & celles de nos alliez, ou pour quelqu'autre raison, & sous quelque autre pretexte, attaqueroient un autre Electeur, Prince ou Etat de l'Empire, se jetteroient sur son pais ou l'inquiéteroient, seroient traitez comme ennemis de l'Empire & déclarez pour tels.

VIII. De même si quelqu'un des Etats de l'Empire, qui que ce puisse être, refusoit de prendre les armes, contre la France, le Roi de Sardaigne, Duc de Savoye, & leurs adhérans, ou de livrer les contingens de l'Empire ou du Cercle, ou qu'il assistât les ennemis ou leurs adherans, soit ouvertement ou en cachete, soit en leur fournissant des Troupes, en leur permettant de lever du monde dans son païs, d'y acheter ou d'en transporter des chevaux, des munitions de Guerre ou autre choſe

se de quelle maniere que ce soit, celui ou ceux-là seront reputez ennemis de l'Empire & traitez comme tels, jusqu'à ce qu'ils se soient reconciliez avec nous & l'Empire, & qu'ils ayent satisfaits à leur devoir ; en attendant aucun Vassal ou sujet de l'Empire ne pourra rester à leur service ; mais il sera obligé de le quitter sans délai, & d'entrer à celui de l'Empire ou de ses Alliez.

IX. De plus si quelque membre ou Etat de l'Empire, à moins qu'il ne fût actuellement sous le pouvoir de l'ennemi, ne s'acquittoit pas promptement, en conformité de ce présent & autres Décrets, de son devoir envers l'Empire, ou qu'il fut déjà en neutralité avec la France ou ses Alliez, ou bien qu'il y entrât dans la suite, on procedera contre celui ou ceux-là, par la privation de leurs Fiefs & benefices qu'ils tiennent de nous & de l'Empire, temporels & spirituels, selon la disposition des Loix de l'Empire, de l'ordonnance d'execution & du droit Commun.

X Tous les autres qui contreviendront à cette Déclaration de guerre & notre ordonnance Impériale, seront punis arbitrairement, ou même selon le dégré de leur desobeissance, dépouillez de leurs Fiefs, droits, charges & Expectatives ; & si on peut se saisir de leurs personnes, de mort ; mais s'ils se sont évadez, ils seront punis en effigie comme traitres à la Patrie & coupables de Leze-Majesté & de Félonie ; il ne leur sera plus permis ni à leurs héritiers de porter leurs armes de Familles, &c.

En conformité de tout ceci, nous commandons en vertu de notre autorité Impéria-

le, de la fidelité & de l'obeiſſance qu'on nous doit comme Empereur, & à l'Empire, & ſous peine d'être privez de tous les droits, Libertez & privileges, qu'ils tiennent de nous & de l'Empire, à tous les Electeurs, Princes Eccleſiaſtiques & Seculiers, Prelats, Comtes, &c en général & en particulier, d'obſerver religieuſement notre preſente déclaration, ordonnance & défenſe, dans tous leurs points, articles & contenu, de les publier, & de les faire obſerver dans leurs Electorats, Principautez, Comtez, &c.

„ Les *Motifs* de la France & les *Inſinuations* de l'Eſpagne contre la Cour Impériale „ parurent trop graves à l'Empereur pour ne „ pas s'en juſtifier aux yeux de l'Univers, & „ quoique ces ſortes de repliques ne ſuffiſent „ pas pour mettre fin à la guerre, elles ſont pourtant neceſſaires, & on peut en tirer l'avantage de percer à leur aide, ſinon dans les „ raiſons de droit, au moins dans les raiſons „ de Politique & de Convenance qui font „ agir les Souverains. Voici les Réponces de „ la Cour Impériale aux Manifeſtes de la France & de l'Eſpagne, mais elle ne daigna „ pas repondre à celui du Roi de Sardaigne, „ le conſiderant comme Vaſſal de l'Empereur & de l'Empire.

REPONSE *à l'Ecrit qui a pour Titre,* Motifs des Reſolutions du Roy.

POur faire voir l'inſubſiſtance des motifs; que la France a fait publier, dans la vue de colorer l'infraction de la Paix; dont l'Europe

rope jouissoit, & à laquelle en plus d'une occasion l'Empereur a tant sacrifié de ses droits, on peut hardiment en appeller aux Pieces mêmes, qu'elle a trouvé bon de citer; à savoir à la Déclaration faite en son nom au mois de Mars passé, & répandue avec soin & affectation, avant même qu'elle fut connue a la Cour de Vienne; à celle que l'Empereur n'a pas pû se dispenser d'y opposer; & à l'insinuation qui a été faite au Primat de Pologne par le Comte de Welscheck, conjointement avec les Ministres de Russie & de Prusse. On n'a qu'à lire toutes ces Pieces pour juger, si la Cour de France est en droit d'en inferer, que *l'Empereur a voulu la Guerre; qu'il l'a rendue necessaire; qu'il a outragé le Roi en ce qu'il y a de plus sacré parmi les Souverains: Enfin qu'il a voulu disposer d'une Couronne indépendante de l'Empire avant qu'elle fut vacante; donner des ordres à la Republique de Pologne, & la menacer; précipiter les Polonois dans la servitude; & sous le Titre de Protecteur, les rendre une Nation tributaire & subjuguée.* Le monde impartial ne se laissera pas éblouir par des expressions entassées avec art, mais destituées de ce qui devroit leur donner toute la force, c'est-à-dire de la verité. Et qui auroit jamais pensé, que pour fonder le prétendu *Outrage*, dont la France se propose *d'effacer*, par une sanglante Guerre, *jusques aux moindres traces*, elle voulût avoir recours à la Déclaration menaçante, faite en son nom, sans aucun sujet, & à la réponse également remplie de moderation & de dignité, que par sa demarche Elle s'étoit attirée? Voilà assurément un motif de faire la Gerre, dont l'Histoire ne fournit aucun

cun exemple. Si pour des menaces & pour des inſultes on eſt en droit de la faire, l'Empereur dès long-tems auroit pû tirer vengeance des termes peu meſurez & du ton imperieux, dont la France s'eſt ſervi, *pour annoncer*, d'une maniere pratiquée d'elle ſeule, *ſa Volonté à toute l'Europe* Le Public n'a pas differé juſqu'à préſent, à faire le juſte paralelle entre l'une & l'autre Déclaration, & ce que l'on en dit dans les Motifs des Réſolutions du Roi, ne lui fera pas trouver dans celle de l'Empereur, des *termes offençans*, qui n'y ſont pas.

Mais ſans s'arrêter d'avantage à une reflexion, rendue ſuperflue par le Jugement antérieur, qu'en ont porté toutes les Cours impartiales de l'Europe; on croit ne pouvoir mieux démontrer le néant des Motifs, par leſquels la France s'efforce en vain de colorer une Guerre injuſte, qu'en expoſant ſimplement ce qui s'eſt paſſé au ſujet de l'Election d'un Roi de Pologne. Et dans cette expoſition on ne citera aucun fait, qui ne ſoit ou averé par des actes authentiques, ou fondé ſur la notorieté publique, ou très-bien connu à la Cour de France, & avoué de ſes propres Partiſans.

Avant même que le Thrône de Pologne fût devenu vacant, le Primat, ſon frere le Palatin de Kiovie, & le Grand Maréchal de la Couronne, joints aux Princes Wiesnowisky, Sangusko, Radzivil, Lubomirsky & d'autres Seigneurs des plus Illuſtres du Royaume avoient conçû quelque crainte, que par la grande faveur & confiance, dont le feu Roi honoroit le Comte Poniatowsky & ceux qui

qui lui étoient unis, ce Prince ne fut porté à donner atteinte au *liberum veto*, qu'on reconnoissoit alors faire la base & le fondement de la Liberté de la Republique & de sa Constitution. Pour en prévenir les suites, ils se sont adressez à l'Empereur & à la Czarine Ils ont reclamé leur Guarantie & leur appuy. Ils les ont prié d'envoyer un corps de Troupes sur les frontiéres pour être à portée de secourir la République, & ce fut par ce motif, que le Primat a montré tant de zèle pour le renouvellement des anciennes liaisons, qui depuis deux siécles subsistent entre l'Auguste Maison d'Autriche & la Séréniſſime République de Pologne. Tous ces faits ont été plus d'une fois mis en avant dans les Ecrits adressez au Primat, & jamais le Primat n'a oié les contredire. Ils n'ont pas échappé à la connoissance du Marquis de Monti, & la Cour de France fut une des premieres à ne pas les ignorer. Enfin si l'aveu tacite du Primat, dont le témoignage ne doit pas être suspect à la France, ne suffisoit pas pour les mettre hors de doute, il seroit aisé à la Cour de Vienne d'en produire des preuves les plus convaincantes. L'Empereur selon la modération pacifique, qui accompagne toutes ses démarches, ne voulut rien précipiter. La Diète de l'an 1732. fut rompue dans ces entrefaites, & la marche de ses Troupes suspendue. A l'approche de la Diète, qui a précedé la mort du feu Roi, les mêmes soupçons se renouvellerent. Mêmes frayeurs parmi les Grands de Pologne, mêmes Prieres adressées à l'Empereur & à la Czarine, lesquelles furent suivie par de nouveaux ordres, pour former un cam

pe-

pement en Silesie. L'Empereur comme Souverain de ses Royaumes & Etats héréditaires, n'avoit sans doute à en rendre aucun compte à qui que ce fût. Jamais il ne s'est mis en peine de la marche des Troupes Françoises, qui ne sortoient point des frontiéres du Royaume, & n'ayant jamais rendu responsable la France des differens campemens, qu'on y a trouvé bon de faire, il ne s'attendoit pas, que celui qui a été formé en Silesie pût être cité un jour par cette couronne, pour lui annoncer & faire la guerre. La mort du feu Roi fit changer les sentimens du Primat. Abandonnant ses Illustres amis, il se lia avec ceux mêmes, dont les veues lui avoient paru peu de jours auparavant si préjudiciables au bien de sa Patrie. On ne prétend pas développer ici les motifs, qui l'y ont engagé; ils ne tourneroient pas à son honneur, qu'on veut menager autant qu'il est possible. La Cour de Vienne reçût la nouvelle de cette union presque aussi-tôt, que celle de la mort du feu Roi. Elle ne crut pas devoir, à cause de ce changement, altérer les dispositions sollicitées peu auparavant par le Primat lui-même. Ses amis délaissez les reclamoient avec plus d'instance, & même dans les élections précedentes la Cour Impetiale a été attentive à guarantir ses confins contre les incursions, qui dans un tems d'agitation & de trouble, chez les voisins, sont toujours à craindre. Outre ce soin la Cour Impériale eut encore celui de s'ouvrir à ses Alliez. L'evenement étoit intéressant pour toute l'Europe, & il touchoit quelques-uns d'entre eux de plus près. En vain prétend on tirer de cette attention & de cette

fi-

fidelité, que l'Empereur devoit à ſes bons Alliez, un titre d'offenſe pour la France. On n'a eu garde de lui témoigner la même confiance. On étoit trop bien inſtruit de ce qu'elle tramoit par-tout, depuis que par le Traité du 16. Mars 1731., la tranquilité de l'Europe a été affermie ſur un pied auſſi ſolide & auſſi permanent, qu'il ſe pouvoit faire. Dès ce moment les diſpoſitions pacifiques de la France, auxquelles l'Empereur avoit repondu par tant de complaiſances, même juſqu'à ſe prêter à un Congrés de Pacification au milieu de la France, ſe ſont évanouies. On a taché de ſemer de la déſunion par tout. On n'a ceſſé de tendre des piéges à des Puiſſances les plus intereſſées au maintien de l'Equilibre en Europe. Toutes ces demarches tendoient au même but, & dès long-tems elle épioit une occaſion favorable, pour mettre en exécution ce qu'elle croyoit avoir ſi bien preparé. Ce n'eſt donc pas à elle, que l'Empereur s'eſt adreſſé. Mais par-là quel tort lui a-t-il fait? Il étoit permis à la France de communiquer avec ſes Alliez ſur ce qu'elle croyoit être de ſon interêt, de prodiguer ſon Or, d'employer ſes artifices & ſes manéges pour faire monter ſur le Thrône le Candidat, qui lui étoit agréable, pourvû qu'elle n'entreprêt rien au préjudice des Conſtitutions tant anciennes que modernes du Royaume, que ſes partiſans n'uſaſſent pas de violences, qu'ils ne contraigniſſent pas les ſuffrages, qui devoient être libres, & qu'ils ne renverſaſſent pas le *liberum veto*, ſans lequel la liberté de la Republique ne peut ſubſiſter. Il étoit donc également permis à l'Empereur d'employer de concert avec ſes bons & fidè-

les

les Alliez, tous les moyens compatibles avec le droit d'une libre Election, pour faire donner la préférence à celui, qui lui paroissoit mieux convenir à ses interêts & à la tranquilité publique; & ce sont les bornes, dont il n'est jamais sorti. L'Empereur ne prétend regler ni ses conseils, ni ses principes, ni ses desseins selon le goût de la Cour de France, mais il a toujours été très-éloigné d'en former, qui fussent contraires à la liberté Polonoise Jamais ni avant ni après la vacance du Thrône ce Prince n'est entré dans des engagemens, qui y donnassent atteinte. Il connoît trop bien ses interêts, pour vouloir concourir à changer la forme du Gouvernement en Pologne Il veut la maintenir, & il ne variera jamais, ni dans ce principe, ni dans ce dessein C'est ce que l'Empereur a donné à connoître par les Déclarations mêmes, que l'Auteur des Motifs s'emancipe de traiter *d'injurieuses.* Mais leur teneur, qu'on va rapporter, suffira pour *refuter* une imputation également *injuste* & *inaccente* Forcé par la Déclaration (*a*) si peu mesurée de la France, d'expliquer ses sentimens au sujet de l'Election, dont il s'agissoit, il n'a pas hésité d'assûrer, (*b*) *qu'il ne prétendoit aucunement borner les suffrages d'une Nation libre à un seul Sujet, & qu'Il ne souffrira pas qu'aucuns moyens contraires aux droits d'une libre Election. tels qu'ils se trouvent établis par les Constitutions présentes du Royaume, y soient employez, quand même on vou-*

(*a*) Cette Déclaration est imprimée ci-devant *pag.* 185.
(*b*) Dans sa Reponce à la Declaration de la France imprimée ci dessus *pag* 186.

voudroit s'en servir, pour faire monter sur le Trône de Pologne un Candidat, qui d'ailleurs Lui seroit agreable. Quelle est l'injure qui en resulte pour la France? Ces mêmes sentimens furent repetez dans la lettre écrite le 14 d'Avril au Primat de Pologne, par laquelle l'Empereur l'assûre dans des termes les plus amiables & gracieux, (a) *que ses souhaits se bornoient à voir élire, selon les Loix du Royaume, par les libres & unanimes suffrages de la Nation Polonoise, un Roi TEL QU'IL PUISSE ETRE, duquel la République n'auroit aucune oppression à craindre, & les voisins un bon & paisible voisinage à se promettre.* Pour quelle espece de menaces, des expressions si douces & si tendres peuvent elles passer? Et est-ce ainsi qu'on s'explique, quand on veut *rendre une Nation tributaire & subjuguée*? Ceci se passa avant l'ouverture de la Diète de Convocation; à laquelle le mystere d'iniquité, qu'on avoit soigneusement caché jusques alors, commenca à se developper. Comme les partisans de la France craignoient de voir leurs esperances frustrées, en cas qu'ils ne se servissent que des moyens indiquez cy dessus, pour réüssir dans leurs veues, il n'y eut aucune sorte d'excez, qu'ils ne commirent pour frayer le chemin à ceux, qu'ils se proposoient de mettre dans la suite en éxecution. Tout le monde sait, quel est l'objèt d'une Diète de Convocation L'authorité des Nonces, qui y sont assemblez, ne s'étend pas jusqu'a restraindre le choix illimité de ceux, qui ont tous unanimement droit à con-

(a) Cette lettre est imprimée ci-devant *pag.* 188.

concourir pour l'Election d'une nouveau Roi. Cette considération n empêcha pas le Primat & ses adhérans de l'entreprendre. Et comme plusieurs Membres de la Republique, soit du Sénat, soit de la Noblesse, vouloient s'y opposer, les uns furent maltraités, & les autres menacés d'être jettés par les fenêtres. En même tems on fit courir le bruit, que plusieurs milliers de Turcs & de Tartares étoient prêts à affermir Staniſlas sur le Trône de Pologne. On supposoit de grandes révolutions dans les Païs héréditaires de l'Empereur, & des revoltes dans ceux de la Czarine. Tantôt l'une, & tantôt l'autre de ces deux Puissances étoit en négociation avec la France, pour forcer les Antagonistes de Staniſlas à le choisir pour leur Roi, & rien ne fut omis pour intimider ceux, qui n'étoient pas à portée de s'éclaircir de la vérité des faits, qu'on leur débitoit Tels ont été les moyens, qu'on a employés pour *affermir, par un ſerment ſolemnel, la barriere qu'on a prétendu mettre non aux deſſeins de l'Empereur*, qui alors n'étoit pas lié encore avec l'Electeur de Saxe, mais au choix illimité, dont la Nation Polonoise devoit jouïr. Plus un *engagement conſacré par la Religion* est en lui-même respectable, plus la volonté de ceux qui le contractent, doit être libre, & plus on a sujet de trémir d'horreur, quand on le voit arracher par une injuste contrainte. Un semblable serment ne lie point les consciences, & c'est ce qui a déterminé la Cour de Rome à croire superflue l'absolution que quelques Particuliers lui demandoient Mais peut-on dire la même chose du serment prêté par le Primat en 1704. & de celui, par le-

lequel, pour captiver les esprits à la Diéte de Convocation, il s'étoit obligé de son propre mouvement, à ne jamais proclamer un Roi dans une Sciſſion? Et ceux qui, au préjudice de l'entiere liberté des ſuffrages de leurs compatriotes, prétendoient établir une excluſion nouvelle & d'une ſi grande étendue, ont-ils droit, ou bonne grace, de ſe récrier, quand ces mêmes compatriotes leurs oppoſent une excluſion dès long-tems établie par les Loix? Ce n'eſt pas pourtant à cette derniere excluſion, que la Cour Imperiale entend de provoquer Elle ne s'attribue pas *l'authorité de prononcer ſur ce qui s'eſt paſſé dans l'interieur de la Republique, ni de décider en Legiſlateur Souverain des Loix, qui doivent ſubſiſter en Pologne.* L'Empereur de notorieté publique n'a eu aucune part ni à la Confédération de Sendomir, ni à ce qui s'y eſt paſſé en 1716. & 1717. Il n'y eſt intervenu ni par ſes Conſeils, ni par ſes principes. En fidéle Allié, il cultivera toujours, & avec grand ſoin, une amitié, qui Lui eſt auſſi précieuſe, que celle de Sa Majeſté Czarienne, & il remplira en tout tems & en toute occurrence les engagemens contractés avec Elle. Mais ces engagemens ne s'étendoient pas juſqu'à donner l'excluſion à Staniſlas, lorſqu'il auroit été librement & unanimement élu. Sa Majeſté Czarienne ſe croyoit fondée à le faire par des motifs établis ſur des Conventions ſolemnelles, qui Lui ſont propres. Ni l'Empereur ni la France n'on *l'authorité de prononcer* ſur ces motifs, & rien ne peut diſpenſer le premier des devoirs d'un bon & fidéle Allié envers une Souveraine, qui n'a jamais manqué à en uſer

de même envers Lui. La Cour de France ne peut pas ignorer, que l'Empereur s'eſt tenu renfermé en ces bornes, puiſqu'elle s'étoit flatté, quoiqu'en vain, d'altérer à-ce ſujer la bonne intelligence qui ſubſiſte heureuſement entre ce Prince & la Czarine On n'a pas manqué d'inſinuér à celle-ci, que l'Empereur ne montroit pas aſſez de fermeté; que la Ruſſie ne tiroit aucun profit de ſon amitié; & qu'on Lui manquoit au plus fort du beſoin, à la premiere occaſion qui ſe préſentoit de ſeconder ſes vues. Ces inſinuations artificieuſes n'ont pas eu le ſuccès qu'on s'en promettoit. Après avoir donc déclamé en vain à St. Petersbourg contre les ménagemens de l'Empereur, on Lui fait aujourd'hui un crime de l'union étroite avec la Czarine, dont il ſe glorifie. Tout ceci ne ſe pouvoit pas paſſer ſi ſecrètement, que pluſieurs Miniſtres étrangers, qui ſe trouvent à la Cour de Ruſſie, n'en euſſent connoiſſance, & on ne balance pas de ſe rapporter à leur témoignage.

Mais il ſeroit ſuperflu de dire davantage d'un cas qui n'exiſte pas. Staniſlas n'a été ni librement, ni unanimément élu. Et après tant de milliers d'oppoſans, qui ſe ſont manifeſtés aux yeux de tout l'Univers, on ne s'attendoit pas, que la Cour de France fonderoit la juſtice de la Guerre, qu'elle a commencée, ſur la prétenduë unanimité des ſuffrages en faveur de Staniſlas. Ce n'eſt pas le le tout. La liberté opprimée par ſes partiſans n'eſt pas moins évidente, que le défaut d'unanimité à l'égard de ſa proclamation. Le Prince lui-même n'a pas oſé nier les violences, qui ont été commiſes à la Diéte de Con-

vo-

vocation. Il a été obligé d'en faire l'aveu à ſes compatriotes, & quoiqu'il tachât d'exténuër la choſe, le monde Chrétien n'enviſagera jamais comme *un petit inconvenient* la force, qu'on employoit pour arracher un ſerment, qu'on n'étoit pas en droit d'exiger. L'Empereur informé de ce qui ſe paſſoit à Varſovie, & à qui d'Illuſtres Citoyens de la République, touchez des malheurs de leur Patrie, ont eu recours, n'a pas pû moins faire, que d'ordonner à ſon Ambaſſadeur en Pologne de faire là-deſſus des repréſentations convenables au Primat (*b*). Ces répréſentations n'eurent aucun effet. Le Primat continua toûjours ſon train, & s'il uſoit de violence envers ſes compatriotes, il manqua de reſpect à l'Empereur & à d'autres Têtes couronnées, dans les Univerſaux, (*c*) qu'il fit publier pour la tenuë des Antediétines, qui devoient précéder la Diéte d'Election. En vain ſe flattoit-il d'impoſer à la Cour Imperiale par le profond reſpect qu'il témoignoit, comme il étoit juſte, à l'Empereur dans la Lettre (*d*) qu'il lui adreſſa peu de tems après. Ces proteſtations ſecretes n'effaçoient pas l'indignité de ſon procedé public, & la reponſe de l'Empereur (*e*) quoique beaucoup plus moderée, qu'il ne la méritoit, fut pourtant telle, qu'il avoit lieu d'en conclure, qu'on ne ſe laiſſoit pas éblouïr à Vienne par ſes artifices groſ-

(*b*) Cette répréſentation eſt imprimé ci-devant pag. 199.
(*c*) Ces Univerſaux ſont imprimés ci-devant pag. 211.
(*d*) Cette Lettre eſt imprimée ci-devant pag. 206.
(*e*) Cette reponſe eſt imprimée ci-devant pag. 208.

grossiers. Depuis ce tems-là son emportement alla toujours en augmentant, & quelquefois si loin, que le Marquis de Monti en avoit honte lui même. Il est notoire de quelle maniere on traita contre le Droit des Gens les Ministres Saxons. Sur la dépositon d'un Prêtre excommunié pour ses forfaits, ils furent cités devant le Tribunal des Captures. Leurs noms furent insérés dans la sentence prononcée par ce Tribunal, & le tout fut annoncé publiquement au Peuple, lorsque l'éxecution s'en fit par les mains du Bourreau. Un procedé si énorme est inconnu aux Nations Barbares, & il sera une tâche éternelle à la mémoire du Primat. Le Nonce du Pape, l'Ambassadeur de l'Empereur, les Ministres de Russie, d'Angleterre, de Prusse & de Hollande se sont crû obligés de faire cause commune, pour demander satisfaction de l'outrage fait au Caractere sacré des Ministres publics. Quelque juste que fût leur demande, il n'y eut pas moyen de l'obtenir, & on crût se tirer d'embarras en falsifiant le Protocole du Tribunal des Captures.

Plus le tems de la Diéte approchoit, plus le Primat & ses adherans donnoient à connoître, que ce n'étoit qu'à force de violences qu'ils esperoient de réussir dans leur dessein. Le même esprit, qui s'étoit fait sentir à la Diéte de Convocation, se fit encore sentir aux Antediétines, qui précedoient celles de l'Election. Enfin le tems de la derniere étant venu, on se hâta d'achever l'ouvrage qu'on avoit commencé, sans se mettre aucunement en peine de ce que les Loix prescrivent, pour qu'une Election soit valable. On fer-

ferma l'oreille aux protestations de plusieurs milliers de Citoyens ; on n'écouta point les propositions des Candidats, qui auroient pû se présenter ; l'audience fut refusée à l'Ambassadeur de l'Empereur ; on ne se sentoit pas la conscience assez nette pour procéder à l'examen des exhorbitances ; point d'égard pour les oppositions faites au champ d'Election même ; les cris du grand cortège, dont contre les Loix, le Primat se faisoit accompagner, pour violenter les suffrages, servoient à les étouffer ; enfin contre le serment fait à la Diéte de Convocation, & contre les sentimens de plusieurs de ceux mêmes, qui favorisoient Staniſlas, mais qui déploroient encore plus les malheurs, qu'attireroit à leur Patrie une Sciſſion, le Primat proceda le 12. de Septembre a sa proclamation. Voilà ce qu'on appelle dans le Manifeste François *une tranquilité, que la justice seule peut inspirer au milieu des dangers, une unanimité, qui annonçoit la volonté du Maitre des Rois* Dieu permet sans doute le mal, mais il ne le bénit pas, & il ne peut que le haïr. Ce n'est pas de son saint Nom, qu'on devroit colorer des faits, tels qu'on vient de rapporter, fondés sur la notoriete publique, justifiés par l'évenement, & auxquels Staniſlas lui-même a paru sensible. Il trouvoit la situation des affaires en Pologne bien différente de ce qu'il avoit crû sur les rapports envoyés en France. Cependant les choses avoient eté poussées trop loin pour reculer. On tenta donc de s'assûrer des libres suffrages des opposans par la voye des armes. On sçait, que selon les Constitutions de Pologne avant l'expiration du ter-

me, fixé pour l'Election, il est libre à un chacun de persister ou de retracter sa protestation, & que pendant cet intervale personne ne peut être inquieté au sujet de la reconnoissance d'un Roi. Mais après avoir tant fait pour fouler aux pieds la liberté Polonoise, on n'a pas crû devoir rester en si beau chemin: L'impétuosité du Primat & de son Frére savoi franchir toutes les barrieres, que les Loix opposoient à leurs entrepriſes. Il fut donc resolu de surprendre ceux qui campoient au-delà de la Vistule, pour avoir plus de sujet de crier à l'unanimité des suffrages. Mais le coup manqua, & cette nouvelle entrepriſe ne servit qu'à mettre dans un plus grand jour la contrainte & les violences, commises ci-devant. On sentit l'effet que cela devoit produire auprès de la Nation; & quoique les Gardes de la Couronne eussent été employées à cette expédition, on voulût faire accroire au Public, qu'elle s'étoit faite a l'insçû de Staniſlas, & on renvoya aux proprietaires ce qui du bagage pris, avoit été sauvé du pillage.

Les choses changerent de face à l'approche des Troupes Russiennes; mais bien loin, que ce changement diminuât les excés des partisans les plus affidés de Staniſlas, il ne servît qu'à les augmenter. L'entrée des Troupes Russiennes en Pologne avoit été sollicitée par un grand nombre de Seigneurs Polonois. Ce fait peut-être prouvé par plus de 80. Lettres addressées à la Czarine. Ces Troupes ne sont donc pas entrées contre le gré de la République, mais à l'instance de ses plus illustres Citoyens; elles sont venuës comme amies, & non comme ennemies, pour maintenir en

tout

tout son entier la liberté Polonoise, & non pour la renverser. Les mêmes instances ont été faites à l'Empereur. Il pouvoit sans doute s'y prêter, sans passer pour l'aggresseur, aussi peu qu'il auroit pû passer pour tel, si avant la mort du feu Roi les choses fussent venuës au point, que les instances du Primat auroient eu lieu. Le même objet, c'est-à-dire le maintien du *liberum veto*, subsistoit toujours, & cet objet n'a de liaison avec Stanislas qu'autant qu'il est renversé à son occasion, & que les Polonois opprimés reclament l'Appui de leur voisins, pour ne pas perdre ce que leurs Ancêtres leur ont transmis de plus prétieux. Les choses ne changent pas de nature, parceque le Primat a changé de sentimens.

Quoiqu'il en soit, les Troupes de l'Empereur n'ont pas touché le territoire de la République, & les plaintes de la France se reduisent aujourd'hui à ce que l'Empereur n'a pas dissuadé la Czarine, & qu'il a approuvé sa conduite. Mais sans examiner, si la Czarine auroit été d'humeur à se laisser dissuader, quel titre pour faire la Guerre à l'Empereur peut avoir la France, à cause que ce Prince ne pense pas sur les affaires de Pologne, comme pense la Cour de France? Jusqu'ici des faits ont été allegués par les Puissances qui alloient faire la Guerre aux autres. A l'heure qu'il est, de simples sentimens doivent remplir le vuide & servir à la justifier. Ce n'est donc pas à l'Empereur à faire l'apologie de l'entrée des Troupes Russiennes. On ignore ce que l'on veut dire par les derniers excès, qu'on leur impute. On sçait au contraire, que ces Troupes ont vécu en payant les vivres, qu'on leurs

fourniſſoit. On ſçait que leur arrivée étoit attendue avec impatience, & regardée comme le ſeul reméde qui pouvoit tirer la République de l'oppreſſion de ſes propres Citoyens, qui y affectoient un deſpotiſme. Si les ſentimens de la Nation avoient été unanimes en faveur de Staniſlas, pourquoi attaquer ceux, qui étoient campés à Prag; Pourquoi ceux-ci ne ſe rendoient-ils pas aux invitations, qui leur ont été faites dans un tems, où les Troupes Ruſſiennes étoient encore éloignées? Pourquoi alloient-ils à la rencontre de ces dernieres? Pourquoi les ſuivoient-ils ſur leurs pas? Pourquoi ne ſe joignoient-ils pas au Palatin de Kiovie? Pourquoi ne prenoient-ils pas la route que le Primat avoit priſe? Ou pourquoi ne ſe retiroient-ils pas chez eux? Qui forçoit les oppoſans à en agir autrement? Enfin on peut dire que dans le champ d'Election il y avoit auſſi peu de contrainte, qu'il y en eût de l'autre côté de la Viſtule?

Cependant ce revers de fortune ne diminuoit en rien l'emportement du Palatin de Kiovie. Il le pouſſa juſqu'à un point, dont l'Hiſtoire ne connoît aucun exemple, &-qu'on n'a eu garde d'imiter ſur le Palais de l'Ambaſſadeur de France. Pour ſe ſouſtraire aux violences & inſultes dont, contre le droit des gens, les Miniſtres de Ruſſie & de Saxe étoient menacés, ils ont été obligés de ſe retirer chez l'Ambaſſadeur de l'Empereur. Ils y trouvérent un azyle, qu'on n'auroit pû ni voulu refuſer au Marquis de Monti, s'il avoit été dans le même cas, bien loin d'en fruſtrer les Miniſtres de Puiſſances ſi étroitement liées avec ce Prince. Nouveau motif pour la

Fran-

France de lui faire la Guerre! Peu s'en fallût, que le Comte de Welscheck n'eut eu lui-même besoin d'un azyle. On n'en vouloit pas moins à son Palais, & aux personnes de ceux qui s'y étoient refugiés, qu'aux Palais, qu'avoient occupés ci-devant les Ministres de Russie & de Saxe. Les fortes réprésentations du Nonce Apostolique ont empêché ce malheur, mais elles n'ont pû empêcher, que les Palais des Ministres de Russie & de Saxe ne fussent assiégés en forme, l'un forcé, & pillé, & l'autre reçû à composition. Scène à laquelle la posterité aura de la peine à adjoûter foi. Et voilà les exploits héroïques, par où *aû milieu des dangers* les partisans les plus affidés de Stanislas *ont signalé leur courage.* Mais quoique le Palais du Comte de Welscheck n'ait pas été forcé comme les autres, il fut pourtant resserré fort étroitement. Toutes les avenues en fûrent occupées, & toute communication coupée à ceux qui s'y trouvoient renfermés. Ce fut en ce tems que les bien-intentionnés procéderent de leur côté à l'Election d'un nouveau Roi avec les formalités accoutumées, & dans le même endroit, où ci-devant avoit été élu Henri de Valois, connu parmi les Rois de France sous le nom de Henri Troisiéme. Il paroît que la Providence a permis les excès du Palatin de Kiovie pour mettre dans un plus grand jour l'injustice de la Guerre, qu'on suscite à l'Empereur, & les vûes dangereuses de la France, qu'elle s'efforce en vain de cacher aux yeux de l'Europe. A peine a-t-on laissé au Comte de Welscheck la liberté d'informer sa Cour de ce qui c'est passé depuis le

12. de Septembre jusqu'au prémier d'Octobre. Mais jamais il n'y a eu moyen de lui faire parvenir les Ordres de l'Empereur sur ce qui étoit arrivé dans cet intervale. Les Couriers, qu'on lui envoyoit, furent renvoyés à Breslau, ceux qu'il dépêchoit pour sa Cour, arrêtés en chemin & maltraités, quoique l'un d'entre eux fût pourvû d'un passeport du Palatin de Kiovie. On imputoit aux brigands des excès si énormes: Mais c'étoient des brigands d'une espece singuliere, qui n'en vouloient qu'aux dépêches que portoit le Courier, & non à son argent & à ses hardes. En un mot toute communication lui fut ôtée tant avec sa Cour qu'avec les Polonois. C'est cependant à l'Empereur que la France s'en prend de tout ce qui est arrivé en Pologne, mais pense t-elle en imposer à toute l'Europe, en couvrant ses vûes par un prétexte si frivole? La vacance du Trône de Pologne n'est qu'une occasion, dont elle se saisit, pour mettre en éxecution les vastes projèts, qu'elle méditoit auparavant, & qu'elle avoit préparés de longue main. Tant que la France ne s'étoit point relevée des pertes de la derniere Guerre, elle affectoit de faire paroître des dispositions pacifiques, mais sans perdre jamais de vue son objet favori, d'élever sur les ruïnes de l'Auguste Maison d'Autriche une puissance formidable à toute l'Europe. L'extension des limites du Royaume lui avoit attiré trop d'ennemis sous le feu Roi, pour se servir de ce moyen. Elle en trouvoit un autre plus caché, mais pas moins sûr pour parvenir à ses fins, & c'est à ce dernier, qu'elle a crû devoir s'attacher. La Maison d'Au-

d'Autriche eſt accoutumée à combattre pour la liberté de l'Europe. Sa puiſſance étoit un obſtacle incommode que la France trouveroit toujours en ſon chemin, lorſqu'elle voudroit mettre en éxecution ſes vaſtes deſſeins Pour franchir cette barriere, il falloit ou s'emparer d'une partie des Etats héréditaires de l'Empereur, à quel prix, & par quelle voye que ce fût, ou il falloit préparer les choſes pour leur démembration. Tel étoit le motif, qui a engagé la France long-tems avant la vacance du Thrône de Pologne, a remuër ciel & terre, contre l'ordre de ſucceſſion établi dans l'Auguſte Maiſon d'Autriche L'Empereur avec juſtice auroit pû s'attendre au reciproque des guaranties, dont par la Quadruple Alliance il s'étoit chargé pour le bien de la tranquilité publique. La France non contente de refuſer durant le Congrès de Soiſſons, une reciprocité ſi juſte, s'éleve par-tout contre un moyen, qui ne tend qu'à aſſûrer à l'Europe un repos durable Le partage des Etats héréditaires de l'Empereur lui tient trop à cœur pour pouvoir ſe reſoudre à ſe prêter à ce qui lui paroiſſoit en affermir l'indiſſolubilité. Elle ne connoît que trop, que parvenue une fois au point, de voir repartis entre tous ceux, que l'ambition pourroit porter à déſirer un agrandiſſement injuſte, tant de Royaumes & Etats, qui ſe trouvent réunis aujourd'hui ſous un ſeul Chef, elle ſeroit toujours la maîtreſſe de ces conquerants, & que leur agrandiſſement paſſager ne les mettroit pas à couvert des loix, que tôt ou tard elle voudroit leurs impoſer. Attentive à tout, la France leurre, par des eſperances flatteuſes, tous

ceux

ceux qu'elle croit diſpoſés à s'y laiſſer ſurprendre Comme les avantages qu'elle leur fait enviſager, s'offrent aux dépens d'autrui, elle a d'autant plus de facilité à être liberale en promeſſes, qui ne lui coûtent rien, mais qui ſervent toujours à ſes vûes, de quelle maniere, que les choſes tournent. Elle a même trouvé le ſecret, d'entretenir pluſieurs des mêmes eſperances Mais malheur aux Princes qui s'y fient! Ils ſe preparent eux méme les chaînes, qu'ils doivent porter. Tel eſt le cas, où ſe trouve aujourd'hui le Roi de Sardaigne. Ce coup étoit préparé de longue main, & on ne peut refuſer à la France la gloire d'avoir ſçû ſurprendre l'Empereur, qui méſurant la bonne foi des autres ſur la ſienne, ſe repoſoit ſur la foi des Traités, & ſur ce qu'il y a de plus ſacré devant Dieu & les Hommes. Mais c'eſt une gloire, qu'on ne lui envie pas. Sans parler des obligations qui reſultent de la Quadruple Alliance, le Roi de Sardaigne venoit de renouveller par ſerment la fidélité qu'il devoit à l'Empereur; & il choiſit juſtement ce tems pour la trahir, *en trouvant bon*, ſelon l'inſinuation faite au Comte Philippi, *de s'unir à la France pour faire la Guerre à la Maiſon d'Autriche.* Apparemment que le Public eſt auſſi curieux d'apprendre les prétextes d'un procédé ſi énorme, que la Cour de Turin eſt embaraſſée à en trouver. Mais quelque imprévu que ce coup ait été, il n'eſt pas capable d'ébranler la conſtance de l'Empereur. C'eſt au Dieu des armées qu'il met toute ſa confiance. Il connoit la pureté de ſes ſentimens, & les vûes d'ambition & d'interêt, que la France prétend cacher aux yeux des hommes,

ne

ne lui échapent pas. L'Empire se trouve de lui-même intereſſé dans cette querelle. L'aggreſſion de la France ne lui en laiſſe pas le choix libre. Peut-on dire de venir en ami, quand on agit en ennemi ? L'entrée des Troupes Ruſſiennes en Pologne, & l'invaſion des terres de l'Empire par celles de la France n'ont rien de commun. L'Empire n'a pas ſans doute fait inſtance à cette Couronne, d'aſſiéger Kehl, d'exiger des contributions, d'envahir le Milanois A tous ces traits peut-on ne pas reconnoître l'aggreſſeur ? L'Empereur va donc combattre non ſeulement pour la défenſe de ſes Etats héréditaires, mais encore pour la ſureté de l'Empire, pour l'honneur & la gloire du nom Allemand, & pour la liberté de l'Europe ; & dans une telle occaſion il n'y a rien, qu'il ne ſe promette de l'aſſiſtance de ſes bons & fidéles Alliés.

Réponſe *à l'Ecrit qui a pour titre*, Mémoire *pour l'Ambaſſadeur du Roi Catholique &c.*

IL a parû depuis peu un Ecrit, qui a pour titre : MEMOIRE *pour l'Ambaſſadeur du Roi Catholique à la Cour de la Grande-Bretagne, contenant les raiſons, qui ont engagé S. M. Catholique à faire la Guerre à l'Empereur.* S'il doit ſervir de manifeſte à l'Eſpagne, on peut dire de n'en avoir gueres vû de ſemblable. Quand autrefois de grands Princes ſe ſont fait la Guerre, ils ne croyoient pas pour cela leur être permis d'avilir leur auguſte dignité juſqu'au point d'employer des termes, que

que la bienséance rend inconnus a ceux mêmes, qui sont d'un rang beaucoup inferieur. Ce n'est plus la même chose aujourd'hui. On n'a qu'à lire l'Ecrit, dont il s'agit, pour voir avec surprise & indignation, jusqu'où la Cour d'Espagne porte ses excez. Faute d'avoir de bonnes raisons à alléguer, on entasse faussetez sur faussetez, & on les débite de la maniere du Monde la plus grossière. Tout l'Ecrit n'est qu'un tissu d'expressions offensantes, d'Injures, d'Outrages & de Calomnies. Foible ressource pour colorer une Guerre injuste, s'il y en eût jamais! A ces traits mêmes peut-on ne pas reconnoître l'indignité du procedé de la Cour d'Espagne, l'Esprit qui l'anime, & l'unique motif qui l'engage à faire la Guerre à l'Empereur? Motif, qu'elle n'a garde de produire aux yeux du public, mais qui ne se découvre, que trop, par le peu de soin, qu'elle a de se tenir aux bornes prescrites par la bienséance & la moderation Il est difficile de se persuader, que pour un prétendu retardement des ordres de l'Empereur, pour un Courier arrêté par des vents contraires, sans qu'il y aille de sa faute, on s'oublie en Espagne jusqu'au point d'imputer à ce Prince *une extravagante suite d'Outrages, des desseins énormes, une fureur insatiable du Pouvoir suprême*, & de lui faire tant d'autres reproches de la même Nature, qu'on a honte de répeter. Voilà cependant le précis du Manifeste du Roi d'Espagne. On n'ose, & on ne peut pas nier, que l'Empereur a eu la condescendance extrême de se prêter à tout ce que publiquement on a parû souhaiter pour l'Infant Don Carlos. On se plaint donc, qu'il l'a fait trop

tard

tard. On impute à la Cour de Vienne *des délais étudiez*, & c'eſt à quoi après une déclamation très-indécente contre les prétendus *outrages*, *inſultes*, & *violentes procedures de l'Empereur*, ſe reduiſent enfin les plaintes de Sa Maj. Catholique.

Les affaires de Pologne, qu'on met à la tête des raiſons, qu'on a trouvé bon de publier, ne faiſoient ni directement, ni indirectement, l'objèt de l'accommodement, qui ſe traitoit par la mediation de Roi de la Grande-Bretagne. Jamais il n'en a été parlé ni d'une part ni d'autre. La Cour Imperiale ne balance pas de s'en rapporter au témoignage des Miniſtres Anglois, & il ne lui ſera pas difficile de mettre dans tout ſon jour, pourquoi les prétendus *griefs communs des Princes de la Maiſon de Bourbon*, ont touché ſi tard le Roi d'Eſpagne. Staniſlas *attaché par un lien ſi étroit à cette Auguſte Maiſon, dont le Roi Catholique eſt une des principales branches*, ne lui paroiſſoit pas au commencement *un Prince ſi reſpectable*, qu'il n'eût pû ſonger à faire tomber la préference ſur un autre Candidat; & on ſçait, que peu après la mort du feu Roi Auguſte, la Cour d'Eſpagne authoriſa le Pere Araceli Théatin, à briguer la couronne de Pologne pour l'Infant Don Carlos.

Les faits, qui ſuivent dans le Manifeſte du Roi d'Eſpagne, quoique rapportez d'une maniére très-éloignée de la verité, ſont anterieurs au Traité du 22. Juillet 1731., & à tant d'autres engagemens, qui y ont du rapport. Cette circonſtance n'empêche pas la Cour d'Eſpagne d'y avoir récours pour juſtifier ſa rupture, & à l'exemple du Roi de Sardaigne, elle

cherche à ſuppléer au defaut des plaintes réelles par l'énumeration des differens, qui ont été terminez ci-devant par les Traitez les plus ſolemnels. Il ne faut pas en être ſurpris, cette Cour n'a pas contracté l'habitude de faire des Traitez pour les accomplir, mais elle ne les fait que pour couvrir ſes véritables vûës, & pour épier une occaſion d'autant plus favorable à les enfraindre.

Ce n'eſt pas-là le tout. L'emportement de la Cour d'Eſpagne va plus loin encore. Elle ne ménage pas l'honneur d'une Princeſſe alliée de ſi près à Leurs Majeſtez Catholiques. On la comble, auſſi-bien que la Cour Imperiale, d'imputations les plus injurieuſes La groſſeſſe de la Ducheſſe Douairiere Henriete étoit non ſeulement poſſible, mais après toutes les marques, qui en paroiſſoient, très-croyable. La Cour Imperiale n'ômit rien pour s'éclaircir de la verité, conformément aux regles, que les loix preſcrivent en de pareilles occurrences. Toutes ces précautions furent communiquées au Duc de Liria. La Cour d'Eſpagne en parût contente. Cependant on réproche aujourd'hui à l'Empereur, *d'avoir fait joüer ſur le théatre du monde avec grand ſcandale une ſcéne des plus fabuleuſes & honteuſes.* Mais n'eſt-il pas étonnant, qu'on fait des réproches ſi outrez à la Cour de Vienne pour n'avoir pas été plus clair-voyante de loin, que la Mere de la Reine d'Eſpagne ne l'a été ſur les lieux mêmes, après avoir aſſiſté à l'acte de viſitation conjointement avec les Medecins, Chirurgiens, & Sages-femmes, dont on lui avoit laiſſé le choix?

Enfin quelque ſoin que la Cour d'Eſpagne

ait

ait eû de faire naître de nouvelles conteſtations, à meſure qu'on finiſſoit les anciennes, & à meſure que l'Empereur ſe montroit également complaiſant pour Leurs Majeſtez Catholiques, & indulgent pour l'Infant Don Carlos, elle n'a pû éviter, qu'il ne lui reſtât tout le tort & le blâme de ce que la Négociation amiable a été rompuë, & les eſperances d'un accommodement des plus honorables, & avantageux pour l'Infant, entiérement évanoüies. L'Empereur à agréé le projèt du 11. Juillet 1733. long-tems avant que le Comte Montijo *ſurpris & irrité*, à ce qu'on dit, *du procedé du Comte Kinski, fut obligé de déclarer, qu'il rompoit toute Negociation.* L'Ambaſſadeur de l'Empereur a offert de le ſigner purement & ſimplement, ſans que le Comte Montijo fut encore *ſurpris & irrité* d'une telle offre juſqu'au point de faire ladite déclaration. Le Miniſtre Eſpagnol ſe doutoit bien, que, puiſque la rupture de la France, & de ſon allié le Roi de Sardaigne, avoit éclaté dans cet intervalle, la Reine d'Eſpagne voudroit profiter d'une occaſion ſi favorable à ſes vûës qui ne tendent qu'à aggrandir ſon fils à quel prix ou par quelle voye, que ce puiſſe être. Il refuſa donc de ſigner de ſon côté le projèt, dont il s'agiſſoit; mais il colora ce refus par la néceſſité, où il étoit d'attendre de nouveaux ordres de ſa Cour, & après l'évenement, dont toute l'Europe à été frappée, ces ordres ne tarderent pas de venir tels que Montijo ſe les étoit imaginez. Si le Roi de Sardaigne par un procedé, qu'on peut à juſte titre nommer *extravagant & énorme*, avoit plutôt conſenti à ſubir le joug des deux bran-

ches de la Maiſon de Bourbon, les conferences de Londres n'auroient pas tant durées. Dans le doute, où l'on en étoit en Eſpagne, on trouva à propos de les faire traîner, de ſorte que lors qu'on étoit déja d'accord ſur le contenu du projet du 21. Juillet, on fit naître un incident ſur la forme, ſous laquelle il devoit paroître. La Cour Imperiale ignoroit cet incident, & n'avoit pas le don de le prévoir, mais dès qu'elle en fut informée, elle donna les ordres au Comte *Kinski* de ſe conformer en tout au goût du Comte *Montijo.* C'étoit trop tard, puiſque la Guerre avoit éclaté dans cet intervalle, quoique le Courier, que l'Ambaſſadeur d'Eſpagne avoit dépêché pour le même ſujet, ne fût pas encore de retour, ni par conſéquent la Negociation declarée rompuë.

Ces Remarques générales ſuffiroient pour convaincre le monde Impartial, & ſur-tout ceux qui ſont au fait des affaires, du néant des pretextes frivoles, dont l'Eſpagne s'efforce en vain de couvrir l'injuſtice de la Guerre, qu'elle fait à l'Empereur. Mais comme plus on eſt inſtruit du détail des Negociations, qui l'ont précedé, plus la moderation, la complaiſance, & l'indulgence de ce Prince éclatent, & plus les véritables vûës de la Cour d'Eſpagne ſe découvrent; on a crû ne pouvoir mieux faire que d'oppoſer à la declamation injurieuſe de l'Eſpagne un récit ſimple, & fidéle des faits, qui y ont du rapport.

Tout le monde ſait, que pendant que l'Empereur étoit occupé en 1717. à la Guerre contre les Turcs, pour ſauver l'Italie du danger, dont elle étoit menacée, le Roi Catholique cho-

choisit ce tems pour l'attaquer. Les Rois de la Grande-Bretagne, & de France employerent leurs bons offices pour retablir la tranquilité publique, & pour la rendre plus durable. L'Empereur sacrifia à l'amour de la Paix ses justes droits sur la Monarchie d'Espagne. En revanche les Etats qu'il possedoit, & sur-touts ceux d'Italie, furent garantis à lui & à ses Successeurs de la maniere du monde la plus solemnelle. La premiere idée du Plan, qu'on forma alors pour assurer l'équilibre en Europe, étoit fondée sur le principe, que l'Empereur pourroit aussi peu avoir un pied en Espagne, que le Roi d'Espagne en pourroit avoir un en Italie On parût dans la suite perdre de vuë ce même principe, lorsqu'il s'agit de déterminer à qui les Etats de Toscane & de Parme devoient écheoir un jour. L'Empereur en représenta les conséquences, & pour le tranquilliser sur ses justes craintes, on eût soin de tâcher de prévenir, autant que cela se pouvoit faire par des Traitez, la part que le Roi Catholique & ses Successeurs pourroient vouloir prendre aux affaires de Toscane & de Parme. L'Infant, à qui ces riches Héritages étoient destinez, devoit être émancipé de la puissance paternelle: aucun Roi d'Espagne ne pouvoit en être le Tuteur: il devoit céder au futur Héritier de Toscane le peu, qui lui restoit en Italie. Les Etats de ce Prince étoient declarez fiefs Masculins de l'Empire; ils ne pouvoient jamais être possedez par celui, qui porteroit la Couronne d'Espagne. Enfin il fut expressément stipulé, que si Sa Majesté Catholique ne vouloit pas se conformer à ces arrangemens, les Princes contractans disposeroient

autrement des Etats en queſtion. Sa Majeſté Catholique ne jugea pas à propos de rejetter une offre ſi avantageuſe à ſa deſcendance Royale. Elle ſouſcrivit en 1720. à toutes les clauſes, & conditions, qui y furent jointes, & l'Europe n'auroit pas ſenti tant de troubles, ſi en Eſpagne on avoit été auſſi fidéle à les remplir, qu'on a été fécond en promeſſes à cet égard. Mais ce que l'Empereur dès long-tems avoit prévu, ne ſe vérifie aujourd'hui que trop. Toutes ces clauſes & conditions n'étoient que des Digues trop foibles pour arrêter l'ambition demeſurée de la Reine d'Eſpagne. Elle éclata preſque auſſi-tôt, qu'elle vît ſon fils en poſſeſſion d'une partie des Etats, qui lui étoient deſtinez. La conduite de l'Empereur étoit très-differente. Ce Prince toujours attentif à exécuter de bonne foi les promeſſes une fois données, fit tous ſes efforts pour obtenir le conſentement de l'Empire à ce qui avoit été ſtipulé par le cinquième Article de la Quadruple Alliance. Il fit expédier enſuite les Lettres d'Inveſtiture eventuelle, (*a*) où on eut ſoin d'inſerer les devoirs, auxquels l'Infant Don Carlos, en qualité de Vaſſal de l'Empire, s'engageoit.

Ces Lettres d'Inveſtiture éventuelle furent acceptées par les Miniſtres Plenipotentiaires d'Eſpagne au Congrès de Cambrai. Par des Reverſales (*b*) datées à Madrid le 28. Fevrier 1724. le Roi Catholique s'obligea tant en ſon nom,

(*a*) Ces Lettres d'inveſtiture éventuelle ſont raportées ci-devant T. IV. pag. 110.

(*b*) Ces Reverſales ſont imprimées ci-devant T. V. pag. 1.

nom, qu'au nom de l'Infant, & de ſes Succeſſeurs à en accomplir réligieuſement toute la teneur, & ce même accompliſſement fut de nouveau garanti par les Rois de la Grande Bretagne & de France (*c*). En 1725. le Traité de Paix avec Sa Majeſté Catholique fut conclû à Vienne. Les clauſes de l'Article V. de la Quadruple Allance, & celles de Lettres d'Inveſtiture éventuelle y furent repetées & confirmées. La Cour d'Eſpagne en parût ſi contente, que la plus grande partie de l'Europe prit ombrage de l'union étroite, qui la lioit à l'Empereur. Ce fut dans le tems, que cette étroite union ſubſiſtoit entre les deux Cours, qu'on regla ce qui ſe devoit faire à l'ouverture des Succeſſions de Toſcane & de Parme, pour mettre l'Infant dans la poſſeſſion des Etats, qui les compoſent. Le Pleinpouvoir (*d*) pour le Commiſſaire Imperial en Italie, & le *Mandatum ad Subditos Hetruriæ* (*e*) furent dreſſez en conformité de l'Article V. de la Quadruple Alliance, du Reſultat de la Diète de l'Empire, & des Lettres d'Inveſtiture éventuelle, citées ci-deſſus. Il ne reſta plus qu'une ſeule difficulté à lever. Le feu Grand-Duc Coſme par un Décrèt émané en 1713., & inſinué au Senat de Florence, avoit prétendu diſpoſer de ſes Etats en faveur de l'Electrice Douairiere Palatine, en cas que la Famille mâle de Medicis vint à s'éteindre. Le prin-

(*c*) Ces Actes de garantie ſont imprimez ci-devant T. V. pag. LIV. & LVIII.

(*d*) Ce Plein pouvoir eſt imprimé ci-devant T. V. pag. LXII.

(*e*) Ce Mandatum eſt imprimé ci-devant T. V. pag. LXVII.

principe erroné de la prétendue entiere liberté de Florence, ſur lequel étoit fondé ledit Decrèt, étoit directement contraire à l'eſprit, & à la Lettre du cinquième Article de la Quadruple Alliance. On prit donc le parti de le déclarer nul, & de faire des défenſes rélatives à la caſſation de ce Décret, tant au Sénat de Florence (*f*) comme à l'Electrice Douairiere Palatine. Toutes ces meſures furent reglées avec le Duc de Bournonville en 1718., & l'Empereur en fut remercié au nom de Leurs Majeſtez Catholiques. Les affaires changerent de face l'année d'après; l'Empereur refuſa de ſe prêter à des demandes, qui n'étoient pas conformes aux Traitez; c'eſt-à-dire de laiſſer introduire des garniſons Eſpagnoles au lieu des neutres, dont on étoit convenu par la Quadruple Alliance: & comme la Reine d'Eſpagne ne croyoit pas la Cour Imperiale diſpoſée à entrer dans toutes ſes vûes, de quelle nature qu'elles fuſſent, elle ſe détermina à rompre tous les engagemens, qui avoient été contractez entre les deux Cours Tout d'un coup le Marquis de la Paz le declara au Comte de Konigſegg: on croyoit qu'une telle démarche ſuffiſoit pour anéantir les Traitez les plus ſolemnels. Et voilà comme on s'embarraſſe peu en Eſpagne des promeſſes, qu'on y fait. Le Traité de Seville fut conclû peu après. L'Empereur réſolut de s'oppoſer à ſon exécution. Il fit marcher une forte Armée en Italie. Mais on ne jugea pas à propos de ten-

(*f*) Ce Decrèt & le Reſcrit ſont imprimez ci-devant T. V, pag. LXXIII, & LXIV.

tenter alors l'introduction des Garnisons Espagnoles. Sur ces entrefaites commencerent les Negociatiations amiables, qui furent heureusement terminées par le Traité du 16. Mars 1731. Avant que ce Traite fût conclû avec la Grande Bretagne, le Duc de Liria arriva à Vienne. Le cas, où la Cour Imperiale se trouvoit alors, etoit assez singulier. Il ne tenoit qu'à elle d'éviter les Garnisons Espagnoles, en se prêtant aux propositions du Duc de Liria & aux insinuations de la Cour de France, & elle y consentit sur les Instances, qui lui en furent faites par Sa Majeste Britannique. Elle ne le fit pourtant pas, sans y être determinée par de fortes raisons.

L'experience l'avoit convaincue du peu de fond, qu'il y avoit à faire sur les promesses de la Cour d'Espagne. Elle croyoit sa liaison avec les deux Puissances Maritimes nécessaire au bien, & à la liberté de toute l'Europe; qui de tout tems a fait le principal objet des efforts, & souhaits de l'Empereur, & de son Auguste Maison. Et quoiqu'elle prévît toutes les suites d'un changement si important, fait à la Quadruple Alliance, elle se reposa tellement sur la bonne foi des deux Puissances Maritimes, qu'elle aima mieux s'y prêter en se les attachant, que d'en être quitte en prenant une route contraire. Elle fit plus. Elle mit l'Angleterre en état de remplir, sans coup ferir, tous les engagemens du Traité de Seville. Mais elle ne le fit qu'en se stipulant reciproquement les garanties les plus fortes pour la sûreté des Etats Hereditaires de l'Empereur; garan-

tres, dont elle réclame aujourd'hui l'accompliſſement fidéle, dans l'entiere confiance où elle eſt, qu'après tant de ſacrifices faits de ſa part au repos public, & au deſir de voir le ſyſtême de l'Europe ſur un pied ſolide & permanent, le fruit qu'elle en attend, ne pourra pas lui manquer. On n'a qu'à lire la Déclaration (*g*) donnée ſur les Garniſons Eſpagnoles par le Miniſtre Britannique, & adoptée par Meſſieurs les Etats Généraux dans leur Acte d'acceſſion, pour être pleinement convaincû, que la confiance, qu'on vient d'aleguer, a été l'unique motif, qui a determiné l'Empereur ſur le choix, qu'il avoit à faire,

La Cour d'Eſpagne voyant ſes eſperances fruſtrées, prit le parti de diſſimuler, & elle feignit de vouloir adopter, ce qui, à cet égard, avoit été ſtipulé, & promis par S. M. Britannique. L'Empereur étoit alors bien armé en Italie. Ses Troupes étoient dans Parme & Plaiſance, & il n'auroit pas été aiſé de les en deloger. On vint donc à la concluſion du Traité du 22. Juillet 1731. Mais on ne fût pas long-tems à s'appercevoir, que le nombre des Traitez n'arrêteroit gueres la Cour d'Eſpagne, & que pour avoir multiplié ſes engagemens, on n'auroit pas une meilleure foy à attendre de ſa part à l'avenir, que l'on en avoit éprouvé par le paſſé. Trois jours après la ſignature du Traité

(*g*) Cette Declaration repetée mot pour mot dans le Traité du 22. Juillet 1731 & dans l'Acte d'Acceſſion de Meſſieurs les Etats Généraux eſt imprimée ci-devant T. VI. pag. 198.

té de Vienne, le Pere Aſcanio en ſigna un autre à Florence [*b*], nullement combinable avec le premier On fit ſentir la contrarieté, qu'il y avoit entre l'un & l'autre, par les Remarques, [*i*] qui furent communiquées tant au Duc de Liria qu'a Monſr. de Robinſon. La verité étoit trop palpable pour n'être pas reconnue. Le Duc de Liria conjointement avec le Miniſtre Anglois ſigna la Declaration [*k*] dreſſée pour rectifier la Convention de Florence, & le Roi Catholique modifia la ratification de cette même Convention, dans le même tems qu'il ratifia purement & ſimplement ce qui avoit été conclû à Vienne. Tout ceci fit renaître les eſperances d'un repos durable. La Cour Imperiale fût donc toute occupée à mettre de bonne foy en execution ce que diſpoſoient les Traitez On communiqua au Duc de Liria les lumieres, qui lui manquoient au ſujet de la feudalité, qui s'y trouvoit établie La projèt de l'Acte d'Emancipation [*l*] fut dreſſé à Vienne. S. M. Catholique l'agréa, & le ſigna. L'Empereur nomma enſuite les Tuteurs; & il eût encore en ceci égard aux ſouhaits de Leurs Majeſtés Catholiques. Le Grand Duc de Toſcane avoit accedé au Traité du 22. Juillet 1731. [*m*] Il fut

[*b*] La Convention de Florence ſe trouve imprimée ci-devant T. VI. pag. 134.

[*i*] Ces Remarques ſont imprimées ci devant dans le preſent Tom. pag. 3.

[*k*] Cette Declaration eſt imprimée ci-devant T. VI. pag. 247.

[*l*] L'Inſtrument d'Emancipation eſt imprimé ci-devant T. VI. pag 253.

[*m*] L'Acte d'Acceſſion du Grand Duc de Toſcane eſt imprimé ci devant T. VI. pag. 248.

fut donc joint à la Ducheſſe Dorothée Mere de la Reine d'Eſpagne. Le *Tutorium* [n] fût expedié, le ſerment de Tutele prêté, & par des reverſales exhibées au nom des Tuteurs, ils s'obligeoient à l'obſervation exacte des Traitez, & des Inveſtitures La Cour d'Eſpagne n'a eu garde de ſoutenir alors, comme elle fait à preſent, *que les Traitez, & les Inveſtitures n'exigeoient point toutes ces demarches.* Elle reconnût le contraire, & n'alla pas ſi loin, que de vouloir décider ſur ce que le ſtyle de la Cour Féodale, l'uſage, & les Conſtitutions de l'Empire preſcrivent. On proceda donc à dreſſer l'Edit, qui devoit être publié pour mettre l'Infant, ou plutôt ſes Tuteurs en poſſeſſion des Etats, qui lui étoient échûs. Mais pendant qu'on étoit occupé à le dreſſer, l'Empereur fut extremement ſurpris d'aprendre, que le nombre des Troupes Eſpagnoles nouvellement debarquées, excedoit celui, qui avoit été ſtipulé par les Traitez. On fit là-deſſus des repreſentations [o] tant au Duc de Liria qu'à Mr. de Robinſon, & ſur les aſſûrances, que ces Miniſtres donnérent qu'on renvoïeroit en Eſpagne ce qu'il y en auroit de trop, on envoya les ordres au Comte de Stampa pour l'evacuation des Duchez de Parme & de Plaiſance. On n'attacha aucune condition à ces Ordres, hormis celle, qui étoit clairement exprimée dans les Traitez, à ſavoir, que le nombre des Troupes Eſpagnoles

[n] Le *Tutorium*; le ſerment prêté par les Tuteurs, & les Reverſales, qu'ils ont données, ſont imprimées ci-devant pag. 7, 11. *& ſuiv.*

[o] Ces Repreſentations ſont imprimées ci-devant pag 18.

les ne devoit pas exceder celui de six mille, & que l'Infant ne devoit reconnoître d'autre Seigneur suprême, que l'Empereur. Voila le precis des Ordres envoyez au Comte de Stampa, qui ne furent nullement cachez, ni au Duc de Liria, ni à Mr. de Robinson. Tout ce qui est dit sur cet Article dans le Manifeste d'Espagne, est absolument faux, & on n'a pas si mauvaise opinion du caractere du Duc de Liria pour se persuader, qu'il osera soûtenir ce que sa Cour avance. L'Acte (*p*) qu'on lui avoit proposé de signer, est une preuve évidente, que la Cour Imperiale ne prétendoit pas insister sur tout ce que le Marquis de Monteleon a souscrit, ni retarder sous ce pretexte l'évacuation de Parme & de Plaisance. Il est vrai, que puisque selon les Traitez, six mille Espagnois devoient suffire, pour assûrer à l'Infant Don Carlos l'une & l'autre succession, qui lui étoit destinée, ce nombre paroissoit excessif, pour en assûrer une seule, après qu'il se trouveroit déja en paisible possession de l'autre. C'est dans ce sens, qu'on en a parlé aux Ministres de Leurs Majestés Brit. & Cath., qui étoient à Vienne, & c'est dans ce sens, qu'on a ordonné au Comte de Stampa d'en parler au Marquis de Monteleon. Mais quelque fondé, qu'on fût à le prétendre, l'Empereur n'a pas voulû, qu'à cause de ce point, l'execution des Traitez fût moins prompte. Et les Ordres du Comte Stampa portoient très expressément, qu'il devoit se contenter de le représenter au Marquis de Monteleon, mais sans en rien exiger comme une cou-

(*p*) Cet Acte est imprimée ci-devant pag. 22.

condition préalable, & ſans differer un ſeul jour l'évacuation de Parme, & de Plaiſance. Le Comte de Stampa n'eût pas beaucoup de peine à faire comprendre au Miniſtre Eſpagnol, l'equité de ce qu'il lui repréſentoit. Ce Miniſtre la comprit ſur le champ, il s'offrit de donner des Declarations (*q*) conformes à ſes ſentimens, & il les donna en effet : de ſorte, que tout le crime, qu'on pourroit en vouloir faire au Comte de Stampa, où à la Cour de Vienne, ſeroit, que le premier à l'inſçu de ſa Cour n'a pas refuſé ce que le Marquis de Monteleon a eû ſi peu de repugnance à lui offrir. Excellent motif pour rompre la paix tant de fois renouvellée ! pour crier à l'inſulte, & pour ſe plaindre *de l'honneur de l'Infant outragé, de celui de S. M Catholique griévement offenſé, & des procedez ſubreptices cachez avec ſoin, & frauduleuſement.* A-t'on jamais entendu des plaintes plus étranges? Le Duc de Liria ne s'attendoit pas, que ſa Cour condamneroit la conduite du Marquis de Monteleon; au contraire il crut, auſſi bien que la Cour Imperiale, qu'après ce qui s'étoit paſſé à Parme, il n'étoit plus beſoin de ſigner l'Acte, qu'on lui avoit demandé peu auparavant, & ce ne fût qu'au mois de Fevrier de l'An. 1732. qu'on commença à ſe plaindre des Declarations du Marquis de Monteleon. Mais ces plaintes ne furent pas alors telles, qu'on les publie aujourd'hui On n'avoit aucun lieu d'en inferer, que l'Eſpagne dût aſſurer un jour, *qu'elle avoit fait connoitre à l'Empereur le ſentiment, que devoit produire en elle un traitement ſi inoui; & qu'elle avoit in-.*

(*q*) Ces Declarations ſont imprimées ci-devant pag. 24

instruit toute l'Europe de ses sujets de plaintes. Les discours du Duc de Liria & ses Memoires étoient beaucoup plus doux, & amiables. Ils ne respiroient que l'extrême desir de leurs Majestez Catholiques de resserrer de plus en plus l'union la plus étroite entre les deux Cours, & de la rendre indissoluble à jamais. Mais quelle ne doit pas être la surprise de la Cour Imperiale de voir, qu'après les paroles, qu'on vient de citer, on y ajoûte dans le Manifeste d'Espagne, *de n'avoir jamais pû avoir aucune Réponse, malgré les instances les plus vives, & que tout ce qu'on avoit pû obtenir d'un mépris si marqué, avoit été un désistement simulé de la part de la Cour de Vienne?* Le Duc de Liria avoit sur ce sujet écrit un billet (r) au Prince Eugene de Savoye le 6. May 1732. & la réponse à ce billet lui fût remise avant le depart de l'Empereur pour Prague. Cette réponse contenoit tout ce que la Cour d'Espagne pouvoit raisonnablement souhaiter, & du depuis on n'a plus fait la moindre instance, pour que le nombre de six mille Espagnols fût diminué: marque certaine combien la complaisance de la Cour Impérialle a été peu simulée.

Dans le même tems, que tout ceci se passa au sujet des Declarations du Marquis de Monteleon, le Duc de Liria sollicita la dispense d'âge pour l'Infant Don Carlos, & il donna à entendre, que S. M. Catholique étoit très-portée à entrer dans un nouveau Traité avec l'Empereur. Ce Prince resolut de la donner pourvû que l'Investiture actuelle fût prise préalablement par les Tuteurs, & sur les

(r) Ce Billet est imprimé ci-devant pag. 90.

les inſtances reiterées du Duc de Liria, on lui communiqua l'ébauche du Traité (*ſ*), que la Cour Imperiale offroit de conclure : Ébauche qui étoit toute tirée de celui du 30. Avril de l'An. 1725. excepté qu'on n'y faſoit nulle mention de la garantie de l'Ordre de Succeſſion, établi dans l'Auguſte Maiſon d'Autriche. Juſqu'à ce tems l'Empereur ne reçut, que des aſſûrances ſur aſſûrances de la vraie, & ſincere amitié de leurs Majeſtés Catholiques, & combien Elles ſouhaitoient de voir bien affermie l'harmonie la plus parfaite entre les deux Cours; mais du depuis les choſes changérent entierement de face. L'ébauche du Traité déplût ſi fort à la Cour d'Eſpagne, qu'elle n'a jamais daigné y faire réponſe & c'eſt à la communication de cette ébauche, qu'on doit fixer l'Epoque des plaintes & des reproches, qui ont ſuccedé de ſi près aux aſſûrances les plus amiables & pacifiques. On laiſſe à déviner au Lecteur ce qui pourroit en être la cauſe.

Peu après la Cour Imperiale apprit ce qui s'étoit paſſé à Florence le jour de S. Jean Baptiſte 1732. à l'ocaſion de l'Hommage, qu'on a coûtume d'y renouveller tous les ans. Cette demarche renfermoit toutes les irregularités de la Convention de Florence, étant fondée ſur les mêmes principes & ſuppoſitions erronées. L'Empereur s'addreſſa d'abord à Sa Maj. Britannique, afin que par l'interpoſition, de ſes bons Offices, ce qu'il y avoit d'irregulier dans ce procedé, fût rectifié. On expoſa

(*ſ*) L'ébauche du Traité eſt imprimée ci-devant, pag. 33.

posa le fait, dont il s'agissoit dans un memoire raisonné. Ce memoire (*t*) fut envoyé à Milord Harington par le Comte Philippe Kinski, & Mr. de Keene fut chargé de faire là-dessus des représentations (*u*) convenables aux Ministres de S. M. Catholique. Il le fit, & il ne reçut qu'une réponse peu satisfaisante du Marquis de la Paz. L'Empereur ne pouvoit pas se dispenser de demander l'avis du Conseil Imperial Aulique sur une matiere qui étoit entierement de son ressort. Ce Conseil donna son avis, & en consequence de cet avis, on fit expedier quatre depêches (*v*) sur le modèle de celles, qui sont citées ci-dessus, & dressées en 1728. à la requisition de Monsr. le Duc de Bournonville. L'Empereur eut la bonté de les faire communiquer tant au Duc de Liria, qu'a Monsr. de Robinson, & de les accompagner d'une note (*x*) pour le premier, qui renfermoit les éclaircissemens necessaires sur ce sujet. En même tems, qu'on redressa par deux de ces depêches les irregularités passées, on eu soin d'obvier aux objections, & plaintes de la Cour d'Espagne, en indiquant, & preparant d'avance par les deux autres la seule voye legitime, par laquelle l'Infant Don Carlos, comme nouveau Vassal, pouvoit être mis en possession des Etats, qui devoient encore lui tomber en partage, *non ex-*

(*t*) Ce Memoire est imprimé ci-devant pag. 42

(*u*) Les representations de Mr. Keene sont imprimées ci-devant pag. 52. & la Réponse du Marquis de la Paz pag. 55.

(*v*) Ces quatre Depêches sont imprimeés ci-devant pag. 59. 62. 63. & 68.

(*x*) Cette Note est imprimée ci-devant pag. 74.

ex pacto, & providentia Majorum, mais en vertu d'une nouvelle conceſſion fondée ſur le Traité de la Quadruple Alliance. On fit voir, quelle étoit en tout ceci l'unique but de S M. I. & que dès qu'elle auroit mis à couvert ſes droits ſuprêmes & ceux de l'Empire, Elle étoit prête, & diſpoſée à apporter dans tout le reſte toute la facilité, qui n'y ſeroit pas contraire. En un mot, *les deux reſcrits injurieux*, dont parle le Manifeſte d'Eſpagne, furent conçûs en des termes plus meſurés, que ceux que Mr. le Duc de Bournonville avoit ſollicités en 1728., & pour l'expedition deſquels il avoit temoigné à l'Empereur la reconnoiſſance de Leurs Majeſtés Catholiques. On n'a qu'à comparer les uns aux autres pour en être convaincû. Mais c'eſt qu'en Eſpagne les mêmes choſes ſont enviſagées differemment d'un jour à l'autre. On crie aujourd'hui à l'injure pour ce qu'on avoit deſiré ci-devant. On y eſt auſſi peu retenu à changer de ſentiment, qu'à s'éloigner des Traitez Plus l'Empereur employoit de douceur & de moderation, plus le Miniſtre d'Eſpagne s'énonçoit en des termes peu convenables. S. M B. fit communiquer à la Cour Imperiale tant les repréſentations de Mr de Keene, que la réponſe du Marquis de la Paz, ſurquoi on remit à Mr. de Robinſon le memoire du 5. Decembre de la même année (*y*).

Quelque peu de ſuccès qu'euſſent eu les repréſentations de Mr de Keene, S M. B. en diſcontinua pas d'employer ſes offices, & ſes ſoins les plus efficaces, pour applanir tou-

(*y*) Ce Memoire eſt imprimé ci-dévant pag. 77.

toutes les difficultez, & Elle fit insinuer un nouveau moyen d'accommodement par le memoire (z), que présenta Mr. de Robinson le 18. Janvier 1733. L'Empereur se conforma entierement aux souhaits de S. M. B. Il le fit connoître à Mr. de Robinson par la réponse du 31. Janvier, à laquelle étoit joint le projet (a) de la demande, qui devoit être faite au nom de l'Infant, pour le titre de Grand Prince de Toscane; Projet, qui comparé avec la requête, que l'Agent des Tuteurs de l'Infant s'étoit efforcé de faire goûter au Conseil Imperial Aulique, paroissoit devoir être infiniment plus du goût de Leurs Majestés Catholiques, excepté qu'on n'y déclamoit pas contre ceux, qu'on supposoit vouloir animer la Cour de Vienne contre celle de Seville. Le Roi de la Grande-Bretagne parut charmé de la condescendance extrême de l'Empereur. Il le donna à connoître par les insinuations faites au Comte de Montijo au mois de Mars de la même année. Mais tandis, qu'on cherchoit les moyens de terminer les differens survenus au sujet de la prise d'Investiture, du titre de Grand Prince de Toscane, & de ce qui s'étoit passé en 1732. a l'occasion du renouvellement annuel de l'Hommage à Florence; la Cour d'Espagne eut soin de faire naître de nouvelles disputes. Elle se plaignit, *qu'on défendoit aux Feudataires de Parme de ren-*

(z) Le Memoire de Mr. Robinson du 18. Janvier 1733. est imprimé ci-devant pag. 82. & la Réponse de la Cour Imperiale du 31. du même mois pag. 83.

(a) Ce Projet imprimé ci-davant. pag. 30. & la Requête pag. 31.

rendre l'Hommage aux Tuteurs de l'Infant; qu'on empêchoit l'extradition des Fief du Royaume de Naples; qu'on s'attribuoit la Souveraineté de l'Isle de Penza; & qu'on empiétoit sur les limites, & les Juriſdictions de l'Infant Don Carlos. Mr. le Comte de Montijo prit occaſion de préſenter un ſecond Memoire (*b*) au Miniſtere Anglois le 6. Janvier 1733. auquel il fut répondu le 16. du même mois, & S. M. B. fit connoître à la Cour Imperiale, qu'elle ſouhaitoit d'avoir au plûtôt les informations neceſſaires ſur tous les points qu'on vient de rapporter. Rien n'étoit plus aiſé, que de donner à S. M. B les informations, qu'elle demandoit. Perſonne n'auroit ſans doute pû trouver à rédire, ſi les Feudataires de Parme ſujets de l'Empereur avoient differé à prêter le ſerment de Vaſſellage juſqu'à ce que les Tuteurs de l'Infant euſſent rendu, en ſon nom, l'Hommage, qu'il devoit lui-même à l'Empereur. D'ailleurs on avoit changé à Parme la formule du Serment, d'une maniere à reſſembler plutôt à un Hommage, qu'à un ſimple Serment de Vaſſelage. L'Hommage n'étoit dû à l'Infant que de ſes ſujets, & non des ſujets de l'Empereur, qui pour des Fiefs, qui rélevoient des Ducs de Parme, n'étoient que des ſimples Feudataires. Voilà l'unique raiſon, qui les a retenus quelque tems à s'acquiter de leur devoir On ſe contenta enſuite, à Parme, de ce qui avoit été uſité ci-devant, & leſdits Feudataires prêterent le ſerment qu'on en exigeoit, même avant que les plaintes du Comte de Montijo fuſſent connuës à Vienne. C'eſt ce

(*b*) Ce Memoire eſt imprimé ci-devant pag. 50, & la reponſe audit Memoire pag. 91.

ce qu'on a repondu à Mr. de Robinſon ſur ce ſujet avec offre, que ſi on indiquoit quelqu'un, qui ne l'eut pas fait encore, l'Empereur l'y obligeroit, pourvû qu'on n'en exigeât pas plus que de coûtume, En pouvoit-on ſouhaiter d'avantage? ces offres furent ſouvent repetées tant de bouche, que par écrit, & durant tout le tems, qu'on a employé inutilement à un accommodement amiable, on n'a cité aucun Feudataire, qui ait refuſé de prêter le ſerment de Vaſſellage. On s'en rapporte au témoignage de tous ceux, qui ont eu part à la Négociation. Mais encore en ceci on ne découvre que trop les veritables veuës de la Cour d'Eſpagne. Le Manifeſte publié de ſa part parle *d'un Hommage dû à l'Infant comme Souverain;* ce qui ne peut pas convenir à des ſimples Feudataires, qui ne ſont pas ſes ſujets.

Quant aux Biens de Naples, poſſédés cidevant par la Maiſon Farneſe, l'Empereur n'auroit eu que trop de ſujet de les ſequeſtrer. Ces biens ne ſont nullement compris ſous les Traitez, & les Inveſtitures. Les Etats de Parme, & de Plaiſance y ont été declarés Fiefs maſculins de l'Empire. Mais que des Biens, que les Ducs de Parme poſſédoient non en cette qualité, mais comme des particuliers, que des Biens ſitués dans un Royaume entierement independant, au préjudice de cette même independance changeaſſent de nature, & relevaſſent de l'Empereur & de l'Empire, au lieu de n'avoir jamais relevés, que du Roi de Naples; les Contractans de la Quadruple Alliance n'en ont certainement jamais eu la penſée. Ni la lettre, ni l'eſprit des

Traitez, & des Investitures ne donnent du poids à une prétension si extraordinaire. Voilà cependant sur quoi rouloit uniquement la dispute. L'Infant Don Carlos vouloit posseder ces Fiefs en la même qualité & au même titre, qu'il possedoit les Etats de Parme, & de Plaisance, & par une contradiction des plus palpables, & qui fait assez sentir, combien on étoit interieurement convaincû de son tort, on s'adressa aux Tribunaux de Naples au sujet des Biens, qu'on prétendoit ne relever que de l'Empereur, & de l'Empire. Pour confondre encore sur ce point la Cour d'Espagne, l'Empereur donna à connoître, qu'il ne cherchoit ni à s'approprier ces Biens, ni a les ôter à l'Infant Don Carlos, & que ces Biens étant dévolus à la Reine sa Mere, il n'avoit qu'à en produire la cession, pour que l'Empereur reconnoisse, qu'ils lui appartenoient de droit: bien entendu néanmoins, que l'Infant ne pourroit les posseder, qu'en la même qualité, & au même titre, qu'ils avoient été possedés par ses anteceſſeurs, les Ducs de Parme, issus de la Maison de Farnese. L'Empereur ne s'est point borné à des offres si genereuses, il a poussé l'indulgence plus loin. Pendant que l'Infant Don Carlos refusoit de se conformer à l'usage constant du Royaume de Naples, & à l'exemple de ceux, dont il pouvoit avoir cause, l'Empereur permit qu'on lui payât les rentes, qui en provenoient; & il offrit même de lui accorder, à l'égard du droit de relevance la même grace, qui a été quelquefois accordée aux Princes de la Maison de Farnese. Que pouvoit-on en desirer ou souhaiter davantage? La Posterité aura de la peine à croire,

re, qu'une si grande condescendance ait attiré à ce Prince tant d'outrages, & des invectives si sanglantes, & qui plus est, qu'elle lait servi de pretexte pour lui faire la guerre. La Cour d'Espagne se deshonore elle même par une conduite si opposée aux sentimens, que des grands Princes doivent avoir.

Les insultes, & les violences qu'on dit avoir été *commises sur les limites & les jurisdictions de l'Infant Don Carlos*, ont été commises par son ordre sur les limites & jurisdictions de l'Empereur comme Duc de Milan, & l'indulgence de ce Prince, n'a pas moins éclaté dans cette occurence, que dans toutes les autres. Dans le tems que le Duché de Milan étoit sous la domination des Rois d'Espagne, les Ducs de Parme n'ont jamais osé empieter, comme on a fait en dernier lieu, sur les confins du Milanois. Ils n'eurent garde de le faire, & en Espagne on n'auroit eû garde de le souffrir On ne peut donc pas ignorer le droit inconteſtable de l'Empereur, tant sur les deux rivages de Pô, que sur le territoire, qui y est adjacent. La Cour d'Espagne a changé d'opinion depuis que par le Traité de la Quadruple Alliance les Duchez de Parme & de Plaisance ont été destinés à l'Infant Don Carlos. On encouragea sous main le feu Duc de Parme à former des prétentions, qu'il n'auroit jamais osé faire valoir ci-devant. L'Empereur toujours guidé par la droiture, & la moderation convint par l'Article XI du Traité du 30. Avril 1725. que ces differens devoient être terminés par des Arbitres. Il ne pouvoit plus être tenu à cette promesse, après la Déclaration du Marquis de la Paz rapportée ci-

deſſus, par laquelle le Roi Catholique renonçoit à tous les engagemens contractés avec l'Empereur. Cependant il la renouvella dans la réponſe donnée à Mr. de Robinſon. Et comme les differens ſur les limites ne peuvent de leur nature être débatus, & examinés que ſur les lieux, il invita le Roi de la Grande-Bretagne à y concourir en nommant un Miniſtre, qui de ſa part aſſiſteroit à leur diſcuſſion. Mr. le Comte Montijo ne jugea pas à propos d'acquieſcer à une offre ſi pleine d'équité, & de moderation. Il vouloit, que les limites du Milanois & du Parmeſan fuſſent reglées à Londres, & puiſque la Cour de Vienne n'a pas trouvé la choſe faiſable, on crie en Eſpagne *à l'extravagance & à l'inſulte.* Diroit-on trop, ſi l'on regardoit ces plaintes comme déraiſonnables, & extravagantes? On s'en remet au jugement de tous ceux, qui ſe donneront la peine de lire la preſente réponſe.

Enfin l'Empereur fit dreſſer une ample information (*c*). touchant l'Iſle de *Ponza*, laquelle fût remiſe à Mr. de Robinſon au mois de Mai de l'année paſſée. Comme cette information ſe trouve jointe au preſent écrit, on ſe rapporte à ſon contenû pour ne pas fatiguer le lecteur par des redites inutiles.

Pendant qu'on étoit occupé à Vienne à fournir à S. M B. les éclairciſſemens, qu'elle demandoit, la Cour d'Eſpagne rejetta le projet d'accommodement contenû dans le Memoire de Mr. de Robiſon du 18. Janvier, &

(*c*) Cette Information eſt imprimée ci-devant pag. 94.

& agréé de S. M. Imperiale par la réponſe du 31. du même mois. Il étoit aiſé de juger des intentions de la Cour d'Eſpagne par ce refus. A meſure que l'Empereur offroit de nouvelles graces, & des graces, que l'on n'étoit pas en droit de demander en vertu des Traités, la Cour d'Eſpagne fit de nouvelles demandes, & elle ſe montra d'autant plus éloignée de venir à la concluſion de l'accommodement tant deſiré de S. M. B. Ce Prince n'en fut point rebuté. Son empreſſement extrême à prévenir des troubles, qui menaçoient le repos de l'Europe, le porta juſqu'à conſeiller des complaiſances ulterieures à S. M. I. quelque peu de fruit qu'on en eût tiré, pour les avoir prodiguées par le paſſé. Le projet d'accommodement du 21. Juillet (*d*), fut dreſſé en Angleterre Le 7. Août il fût communiqué aux Miniſtres de l'Empereur (*e*) on y fit réponſe le 18. du même mois. Le Comte Philippe Kinsky fut muni d'un plein pouvoir pour terminer tous ces differens par un accommodement amiable. On ne doutoit pas, que Mr. le Comte Montijo ne voulût donner une declaration conforme à ce que la Lettre du Duc de Neucaſtel paroiſſoit inſinuer, & l'Ambaſſadeur de l'Empereur fut authoriſé à en donner une autre, telle qu'on avoit compris le ſens de la Lettre du Duc de Neucaſtel. Cette Contredeclaration (*f*) envoyée

(*d*) Ce Projet d'accommodement eſt imprimé ci-devant pag. 106.

(*e*) Le Memoire du 7. Août ci-devant pag. 107. Et la réponſe du 18. Août pag 109.

(*f*) Cette Contredeclaration eſt imprimée ci devant pag. 113.

voyée à Londres eſt traitée *d'illuſoire, & d'injurieuſe* dans le Manifeſte Eſpagnol. Pour faire voir combien peu ces épithetes lui conviennent, on ſe contente de la communiquer au public. Quiconque trouve des *illuſions*, des *injures & de la hauteur*, trouvera de la moderation, de la retenuë, de la douceur, & du bon ſens dans le Manifeſte de la Cour d'Eſpagne. Et le monde raiſonnable s'appercevra tout d'un coup, que les idées, qu'il a conçues juſqu'ici des choſes, ſeront renverſées à l'avenir.

Avant que les ſentimens de l'Empereur puſſent être connus à S. M. B., les nouvelles, qu'elle reçut de ſon Miniſtre à la Cour d'Eſpagne, l'engagerent à envoyer de nouveaux ordres à celui, qui reſidoit auprès de l'Empereur. Mr. de Robinſon s'en aquitta par le memoire (*g*) qu'il preſenta le 7. Septembre. La Cour Imperiale procedoit avec trop de candeur pour avoir jamais eû la penſée, que la Negociation ſe pourroit accrocher à pluſieurs des points énoncés dans le Memoire, qu'on vient de citer. Elle s'apperçut, que la Cour d'Eſpagne pourroit vouloir trouver à redire à des expreſſions, qu'elle ne croyoit pas meriter la peine qu'on s'y arretât un ſeul moment. Elle n'en eût donc aucune de changer le projet (*h*) de Contredeclaration de la maniere, que le Miniſtre d'Angleterre paroiſſoit le ſouhaiter, & elle lui donna tous les éclairciſſemens, qu'il demandoit par la réponſe (*i*) du 12. du même mois.

Dans

(*g*) Ce Memoire eſt imprimé ci-devant pag. 115.
(*h*) Ce Projet eſt imprimé ci-devant pag. 121.
(*i*) Cette Réponſe eſt imprimée ci-devant pag 123.

Dans ces entrefaites le Sieur d'Esquillaz chargé des affaires d'Espagne, reçut un Courier de sa Cour, qui, à ce qu'il assuroit, ne lui avoit été depêché, qui pour faciliter l'accommodement, qui se traitoit par la mediation du Roi de la Grande-Bretagne. On lui communiqua le précis de la réponse remise à Mr. de Robinson, comme aussi le projet de la Contredeclaration, tel, qu'il avoit été dressé en dernier lieu. Il ne donna pas à connoître, qu'il y trouvoit *des illusions, des injures, & de la hauteur*, & il ne s'expliqua pas d'une maniere à faire croire, que Leurs Majestés Catholiques en seroient si fort choquées. En un mot, on ne lui découvrit aucun mécontentement, du moins sur ce sujet, & il se hâta à redépêcher son Courier en Espagne.

Pendant, que tout ceci se passa, la Cour Imperiale ignoroit absolument que la modalité, à laquelle elle s'étoit tenuë jusqu'ici, de terminer le tout par le moyen d'une Declaration, & Contredeclaration, n'étoit pas du goût de Mr. le Comte de Montijo, & qu'il préferoit celle d'écrire des Lettres, qui renfermeroient ce qu'on avoit supposé à Vienne devoir entrer dans les actes de Declaration, & Contredeclaration. On s'y attendoit d'autant moins, que la Negociation dût être rompuë pour un si noble sujet, que l'on n'en avoit jamais entendu parler, & que l'on n'y étoit pas accoûtumé à s'embarasser de ces sortes de finesses. La Cour Imperiale fut donc extremement surprise d'apprendre, tant par le Memoire de M. de Robinson du 26. Septembre, que par les relations de Mr. le Comte Philippe Kinsky, qu'il s'agissoit d'écrire des

Let

Lettres au Duc de Neucastel, & à Milord Harrington, au lieu de se donner des Declarations & Contredeclarations; que la langue latine deplaisoit à Mr. le Comte Montijo; & qu'il falloit ni ajouter, ni ôter, ni changer une syllable de ce que contenoit la Lettre du Duc de Neucastel du 21. Juillet.

Quelques bizarres, que fussent ces demandes, on resolut de les accorder toutes, & aussi-tôt que l'Empereur fut de retour d'Halbthurn, & par conséquent avant la rupture de la France, on authorisa le Comte Philippe Kinsky à satisfaire pleinement aux souhaits du Comte de Montijo par les ordres, qui lui furent envoyez le 6. Octobre de l'année passée. Le Courier Anglois, qui porta ces depêches, n'arriva en Angleterre, que lorsque la rupture de la France & du Roi de Sardaigne avoit deja éclaté. Nonobstant l'offre de l'Ambassadeur de l'Empereur de designer la Lettre mot pour mot, telle que le Comte de Montijo l'avoit souhaité, celui-ci refusa d'écrire celle, à laquelle il s'etoit offert. Il n'alla pas pourtant si loin, que de declarer, qu'il rompoit toute Negociation. Il colora au contraire son refus, comme il a été dit ci-dessus, par la necessité d'attendre les ordres, qui devoient lui venir de sa Cour. Celle-ci ne se demasqua pas entierement que quelque tems après. Et même après s'être demasquée envers l'Angleterre, ses Ministres jouerent une scéne en Italie, qui ne pouvoit convenir qu'à elle seule. Ils soutenoient toujours, & même après l'arrivée du Comte de Montemar, & du Duc de Liria, que les Troupes Espagnoles ne venoient, que pour couvrir les Etats de l'Infant Don Carlos,

&

& qu'elles seroient simples spectatrices de la Guerre, qui se feroit par d'autres. Mais à peine une partie de ces Troupes étoit-elle debarquée, qu'elles furent employées à envahir le bien d'autrui. Elles agirent en ennemies; elles occuperent par force des Fiefs de l'Empire, & se jetterent même sur ceux, qui n'appartenoient pas à l'Auguste Maison d'Autriche. Massa, Lavenza & Aula furent les premiers à ressentir l'effet de leurs violences, & on épargna aussi peu en Italie qu'en Allemagne les biens, qui, sans avoir aucune dependance de la Maison d'Autriche, ne relevent que de l'Empereur & de l'Empire. Quand il s'agit d'exiger des contributions, tout est égal à l'Espagne, & à ses Alliés. Enfin pour faire voir combien lui tenoit à cœur *le droit Féodal de l'Empire*, qu'on se vante encore dans le Manifeste *d'avoir observé scrupuleusement, & au de-là de la teneur des Traitez, & des Investitures par un procedé pur & dans les formes*; l'Infant Don Carlos se declara de son Chef Majeur & independant de qui que ce soit, & il s'émancipa jusqu'à determiner l'âge de Majorité pour tous ses successeurs. (*k*) Voilà ce qui s'appelle *se tenir religieusement aux Traités, ne pas vouloir prejudicier aux droits suprêmes de l'Empir, remplir les devoirs d'un Vassal fidele, être poussé du desir de la paix, zelé pour la tranquilité publique, animé par la Justice, & s'attâcher aux regles d'une prudente tolerance avant que d'employer la force.*

Les

(*k*) L'Edit publiée à ce sujet est imprimé, ci-devant pag. 229.

Les hoſtilités, que l'Empereur & l'Empire éprouvent aujourd'hui, feront voir aux autres Princes de l'Europe, ce qu'ils auront à ſe promettre de la fidelité de la Cour d'Eſpagne. La Nation Angloiſe n'a pas ſujet d'en tirer un heureux préſage pour *l'harmonie inalterable entre les deux Nations, & pour les avantages d'un commerce fidéle, & continué.* Eclairée, comme elle eſt, elle n'a beſoin ſur ce ſujet, que de ſes propres lumieres.

Le Roi d'Eſpagne ſe comporte en digne allié de la France, qui ſe dit ami de l'Empire pendant qu'elle l'attaque les armes à la main. Celui de Sardaigne commence deja à ſentir les fers, qu'il porte. Il a été la dupe de deux principales branches de la Maiſon de Bourbon, & tel ſera toujours le ſort des Princes, qui s'y fient. Tout a auprès de ceux qui les compoſent, ſon terme. Leur moderation, & leur amour pour la Paix finit dès qu'ils trouvent une occaſion favorable pour être guerriers. Ils ſont mal enſemble, quand il s'agit de diminuer l'ombrage, dont d'autres pourroient être ſuſceptibles, & réunis dès qu'il eſt queſtion de l'aggrandiſſement de leur Maiſon, & de l'abbaiſſement de celle d'Autriche. Cependant tant d'ennemis n'ébranlent pas la conſtance de l'Empereur. La fraude, & la perfidie peuvent donner quelques avantages au commencement, mais on peut eſperer avec confiance, qu'à la fin la juſte cauſe triomphera.

„ La France de ſon côté jugea auſſi à „ propos de refuter *le Décrèt de Commiſſion* „ *Imperiale*, qu'on regardoit comme l'Apolo-

„ gie

„ gie de la Cour de Vienne devant la Diète „ de l'Empire, & voici ce qu'elle publia.

ECLAIRCISSEMENS *sur le Decret de Commission Imperiale dicté à Ratisbonne, au sujet de la Déclaration de Guerre de la France, & d'un autre Ecrit portant pour Titre* : Réponse aux Motifs de la France.

IL est à la verité naturel, que l'Empereur cherche à justifier, ou du moins à pallier, devant les Princes de l'Empire, par son Décrêt de Commission à Ratisbonne, & devant tout l'Univers, par sa réponse au Manifeste de la France, la Conduite qu'il a tenue en s'attirant de gayeté de cœur, & par la violation de toutes les régles de l'Equité, une Guerre sur les bras; mais on ne se seroit jamais attendu, que les Ministres de Vienne, ayant séduit la Pieté, & la Justice naturelle de l'Empereur, (par les fausses rélations des dispositions de la Nation Polonoise, par raport à l'Election de leur Roi) ayent encore voulu, dans ces deux Ecrits, abuser du Nom Auguste, & respectable d'un si grand Prince, pour lui faire avancer des faits, dont l'irréalité, & la fausseté, est déjà connue en partie à toute l'Europe; & du reste peut être déduite & averée par des preuves manifestes & authentiques.

L'on met à la tête de ces piéces justificatives (& c'est-là le grand argument de la Cour de Vienne depuis l'interregne de Pologne) que peu avant la mort du Roy Auguste,

te, le Primat & pluſieurs autres Grands de Pologne, ont imploré l'aſſiſtance de l'Empereur & de la Czarine, contre des infractions prétendues qu'ils craignoient de la part de ce Prince, à leurs Loix.

Dès que l'on développera le fond & l'origine de cette affaire, l'on n'en verra que plus clairement la politique peu ſcrupuleuſe, la mauvaiſe intention, & l'injuſtice du procedé de la Cour de Vienne, envers le feu Roy & la République de Pologne.

Ce Prince en qualité d'Electeur de Saxe, n'aiant pas jugé à propos de ſe conformer aveuglément, à la volonté déciſive de la Cour de Vienne, au ſujet de la Sanction-Pragmatique; cette Cour réſolut de s'en vanger à ſon tour, & dès lors chercha avec ſoin, de luy ſuſciter des embarras, par leſquels luy devenant néceſſaire, ou bien à charge, elle pourroit le réduire peu à peu au point qu'elle deſiroit ſi ardemment.

Rien ne fut négligé là-deſſus dans l'Empire; mais bientôt l'on ſe perſuada, que la Pologne ſeroit un Théatre plus propre pour la reuſſite de ce beau projèt: Auſſi ne manqua-t-on point de ſaiſir l'occaſion, que fourniſſoit l'émulation de quelques Polonois, par rapport à des Charges vacantes du Pays, qui ne pouvant etre diſtribuées, qu'aux Dietes réunies en Corps; ceux qui craignoient d'en être frustrés, empéchoient depuis pluſieurs années, la jonction requiſe de la Chambre des Nonces avec le Senat.

Les Miniſtres de l'Empereur & de Moſcovie, à Varſovie, ſe donnérent beaucoup de mouvemens, pour attiſer le feu de cette diviſion,

sion, & pour exciter de plus en plus les mécontens; sous prétexte que l'on alloit outrepasser, à la Diete, quelques formalitez; les exhortant d'avoir récours de bonne-heure en ce cas, à l'assistaunce de ces deux Cours, par laquelle ils pourroient venir à bout d'une révolution dans la Patrie, contre leur Roi.

Le Contenu précis de la requisition que l'on fait sonner si haut, & dont cependant il semble qu'on soustrait avec dessein la connoissance au Public, par un reste de ménagement, dit-on, pour l'honneur du Primat, n'est apparemment supprimé, qu'à cause que si même il existe, d'un côté il feroit connoître clairement l'action, directement contraire au droit des gens, de ces deux Cours; & de l'autre la séduction de ces particuliers, en profitant de leurs passions, pour les conduire à un crime contre leur Patrie, regardé comme tel dans quelqu Gouvernement que ce soit. Si du tems des revoltes de la Hongrie, ou à l'occasion des justes griefs présens des sujets de l'Empereur; Si dans l'infraction, que la Russie a faite, aux Priviléges des Cosaques de l'Ukraine, Province qui lui a été cédée par la Pologne; si dans la Conjoncture où la Czarine cassa l'Acte solemnel, & déchira l'Ecrit, qu'Elle avoit donné au Senat de Russie, à son Avénement au Thrône, par lequel son déspotisme étoit restreint: Si dans les chagrins, où la Nation Russienne est plongée, gemissant sous le poids du Gouvernement d'un Ministére étranger, à l'exclusion des Nationaux, & dans tant d'autres mécontentemens des Sujets de ces deux Puissances, la République, ou tel autre Etat eût voulu s'ingerer, & les

animer par ſes intrigues à la rebellion, leur promettant de l'appuier; ne regarderoient-elles point cette action, comme l'injuſtice la plus criante? Et ne chercheroient-elles point à en tirer vengeance comme d'une infraction aux Traitez d'Amitié, qui étant ſtipulez d'Etat à Etat, ne donnent aucun droit d'Arbitrage ſur les griefs & mécontentemens des particuliers, de l'un ou de l'autre, & dont chaque Souveraineté doit être conſiderée comme l'unique Juge competent

Tous les Traitez de la Pologne avec la Maiſon d'Autriche, & nommément celui de 1672, renouvellé quoique imparfaitement en 1732, ne contiennent aucune ſuperiorité ni licence à cet égard, en faveur de l'Empereur; & l'engagement général de maintenir les Droits, Libertez, Immunitez, & Prérogatives des deux Etats, eſt réciproque, & ne peut s'étendre de part ni d'autre juſqu'au Particuliers.

C'eſt pareillement une fauſſeté des plus claires, que par aucun engagement, ni par le Traité de 1717 entre la République confédérée, & les Troupes de Saxe, la Ruſſie ſoit garante des Conſtitutions, & des loix interieures du Païs; l'on n'a recu alors ſa Médiation, que ſur l'accord de faire ſortir ces Troupes étrangéres, qui accabloient la Nation de ſes Contributions, & dans le plein-pouvoir du Prince Dolghorouki, alors Miniſtre en Pologne de Pierre I. dans ſa ſignature au Traité conclu à cet égard, & au contenu de cet acte, de même que dans les loix qui s'en ſont ſuivies à la Diète de Pacification, qui a terminé ces troubles; il n'y

n'y a que les termes de Médiations; mais aucune ombre de Garantie, qu'il auroit été absurde & ridicule aux Polonois d'accepter, par rapport à leurs loix, & arrangemens domestiques.

Il est donc évident *que l'Empereur n'est point chargé depuis plusieurs Siécles, de la Garantie* des loix & dispositions interieures de la République, ni que la Russie se soit acquise un pareil droit en vertu du Traité de 1717. dont Pierre I. n'a été uniquement Médiateur, que rélativement aux Troupes de Saxe.

Pareillement il est très-faux, *que le Roi de Pologne, & la République garantirent en même tems de leur côté, les interêts, que la Russie avoit dans ces Conventions.* Ces actes étant imprimez, tout lecteur peut verifier ces faits.

Tous ces Traitez depuis plusieurs siecles de la Pologne avec l'Empereur & la Russie, obligent à la verité ces Puissances à la garantie de la liberté & de la Forme de Gouvernement de la République: mais c'est seulement contre toute Puissance étrangere, qui prendroit à tache de la renverser, & de lui faire violence, & non en faveur de quelques Rebelles, fomentez pas leurs factions & leur argent, auxquels donnant le Nom, & le Caractére répresentatif de la vraie République, il leur devroit être permis de régenter cet Etat à leur gré.

Il est donc bien fâcheux pour la République, que ces deux Puissances dont elle avoit lieu d'attendre par leurs engagements sa defense, supposé qu'elle en eût eu besoin, soient les premieres, qui lui font vio-

lence, & cherchent à l'opprimer, témoignant par là, que de leur part les Traitez *n'en ont que le nom*, & qu'ils ne s'en servent, que comme du jouet de leurs interêts & de leurs passions. Voyez là dessus l'extrait cijoint (*a*).

Dans

(*a*) *Extrait du Traité de 1677. entre l'Empereur Leopold, & le Roi Jean, dont le renouvellement se fit à Varsovie en 1732. par le C. Welschek, Ambassadeur de l'Empereur d'un côté, & huit Commissaires de la République de l'autre.*

Præterea nullus Nostrum ad alterius Regna, Principatus & Dominia aspirare aut anhelare debet; nec alterius Nostrûm Regna, Principatus, Dominia, & Subditos, si quos (quod Deus avertat ab altero Nostrum deficere, recedere, aut rebellare contingeret, contra alium ejus Regna, Principatus, Dominia, & Subditos suscipere, tenere, protegere, juvare, assistere, neque consulere, aut favore prosequi debet: neque a suis talia fieri patiatur, sed contra tales infideles, unus alteri auxiliabitur & assistet, atque Dominiis suis eos excludet.

Hostibus vero ne id liceat, neve favor ullus præstetur qui alteri obesse possit, ita tamen ut nedum juxtà præscripta Majorum nostrorum Fœdera, nullus Nostrûm alterius vel ipsius Regnis, Principatibus, Dominiis, bellum, damnum, aut quodvis aliud nocumentum inferre, sed neque Alterius hostes, aut Rebelles fovere, protegere, seu eis assistere, vel favorem, consilium aut auxilium, quovis modo, præstare debeat.

Proinde quo magis Regna, Principatus, & Dominia nostra ab omni bellorum, depræda ionum, latrociniorum hostilitatisque periculo libera, secura, purgataque, esse queant: Conventum inter Nos est, quod nullus Nostrum alterius seu Regnorum, Provinciarum vel subditorum suorum diffidaterès, hostes, homicidas, raptores, seu damnificatores, nec non profugos cujuscumque conditionis, sive Ecclesiasticos sive Seculares, item rebelles subditos quicumque in alterius Nostrum Regnis & Ditionibus reperti, denuntiati, vel per nosmet aut Officiales nostros perveltigati fuerint, nequaquam ampliùs favere, & assecurare, multo minùs verò per subditos nostros ullo hospitio, auxilio sive receptatione, quocumque prætextu, directè vel indirectè, publicè vel occultè recipere, juvare vel intertenere debeat. &c.

Dans la néceſſité où ſe trouve tout Gouvernement, par le changement des tems & des événemens, d'abroger quelques-unes de ſes loix interieures, d'en améliorer d'autres, ou d'en faire de nouvelles, la Nation Polonoiſe qui a verſé tant de ſang pour maintenir juſqu'à préſent ſa Liberté, n'en conſerveroit plus que le nom, ſi dans toutes les loix, qu'elle auroit occaſion de changer, elle étoit obligée d'en demander préalablement l'approbation aux Conſeils de Vienne & de Pétersbourg.

Non ſeulement le procedé ſuſmentionné de la Cour de Vienne dans les brouilleries domeſtiques, mais auſſi dans *la réponſe aux Motifs de la France*, le crime que l'on fait au Primat, & par lequel on inſinue qu'il ſe déshonore, (qu'après la mort du Roy Auguſte il a ſacrifié ſa propre animoſité envers ſes Compatriotes, & a reconcilié celle des autres afin de rétablir la concorde fraternelle, dans le temps où elle faiſoit la baſe de la felicité de la Patrie: Action que la Morale, auſſi bien que l'Hiſtoire, a toujours regardée comme l'Heroïſme le plus diſtingué,) donne aſſez connoître le genie, & les principes de cette Cour; qui fonde principalement le ſuccès de ſes projets, & de ſes entrepriſes ſur la diviſion interne des Etats, auxquels elle a en vue d'en impoſer.

L'aſſurance préventive que l'on attribue à S. M. Imperiale dans ſon Décret de Commiſſion *qu'en mettant en comparaiſon la conduite qu'elle a tenue dès le commencement, dans les affaires de Pologne, avec celle de la France, tout l'Univers ſera convaincu de l'impartialité de S.*

M. Imperiale, s'évanouira, dès que S. M. I. aura un narré plus juſte de tout ce qu'on lui a fait dire & déclarer à cet égard & un expoſé plus véritable de ce qui s'eſt paſſé là-deſſus de part & d'autre.

Dès la mort du Roi Auguſte II. la Déclaration de la France, par ſon Ambaſſadeur en Pologne & par ſes Miniſtres à Vienne & aux autres Cours, ne contenant que l'intention de maintenir puiſſamment la pleine liberté des Polonois dans l'Election de leur Roi, ſans s'arroger le droit d'exclure aucun Concurrent, ni même recommander pendant tout le cours de l'interrégne, par aucun Acte envers la République, le Candidat qu'elle devoit naturellement ſouhaiter: Ce juſte, & amiable procedé ne pût qu'attirer la vive réconnoiſſance, & la pleine confiance de la Nation Polonoiſe envers S. M. T. C. ſur-tout lors qu'il fût comparé avec les diſcours, dès le commencement de l'interregne, du Comte de Welſchek Ambaſſadeur de l'Empereur & du Miniſtre de Ruſſie, qui s'expliquoient hautement que jamais leurs Maîtres ne ſouffriroient que les Polonois éliſent le Roi Staniſlas, par la ſeule raiſon qu'il étoit ſi étroitement uni par les liens du Sang à S. M. T. C. Les ſentimens de l'Empereur s'éclaircirent là-deſſus de plus en plus par les Déclarations réïterées, que ces Miniſtres donnérent par écrit au Primat, en differens tems, au Nom de leurs Maîtres: Dans les Audiences qu'ils eûrent là-deſſus, ils s'expliquoient diſtinctement, que ſous l'énigme de vouloir maintenir, même par la force des armes, les anciennes & nouvelles loix de la République, ſe devoit entendre la

pros-

proſcription du Roy Staniſlas, au rétour du Roi Auguſte en Pologne, après la Paix d'Alt-Ranſtad, & nommément à la Diéte de 1717.

L'on expliquera & comparera ci deſſous cet événement; mais l'on demande ici, qui étoient ces proſcrivans? N'étoit-ce point un Corps d'Etat, ſuppoſé libre, & indépendant d'aucune autre Puiſſance: Ainſi ce même Etat beaucoup plus libre, & plus indépendant à-préſent qu'il ne ſe trouvoit alors, n'eſt-il point Maître abſolu d'abroger, & d'annuller ſa propre Loy? D'autant plus, que l'on a démontré ci-devant, que les prétenduës garanties à cet égard, n'ont & ne peuvent avoir aucune exiſtence.

Ce n'eſt donc point S. M. T. C. comme on l'accuſe à faux, qui a donné l'excluſion à tout autre Candidat en faveur du Roy ſon Beau Pere, ne l'ayant jamais même recommandé à la République, & remettant le ſuccès de ſes deſirs à cet égard, à la liberté des ſuffrages de la Nation: Mais c'eſt l'Empereur qui a voulu bleſſer la liberté de la République, en excluant du Thrône le Roi Staniſlas, & s'efforcant enſuite d'y placer à quelque prix que ce fût l'Electeur de Saxe, en récompenſe de ſon acceſſion à la Sanction Pragmatique.

Cependant le Conſeil de Vienne fit à cèt égard une démarche très-nuiſible à ſon propre but puis qu'un bon nombre de Polonois de marque, & de conſidération, qui étoient indeterminez juſqu'à la Diète de Convocation, ſur le ſujet le plus convenable au Thrône, voyant que l'on vouloit enfreindre le plus beau fleuron de leur liberté, & introduire aux élections de leurs Rois à l'exemple des Conclaves, l'excluſion

pratiquée à Rome par les Puissances étrangéres, conclurent qu'outre tous les autres motifs, qui devoient les déterminer en faveur du Roi Staniſlas, Prince à tous égards ſi digne de régner, c'en étoit un eſſentiel, & de la derniere conſéquence, de faire voir à ces Puiſſances, que leur bon plaiſir & leur ménaces ne conſtituoient rien moins que des loix abſolues pour la République.

Quiconque eſt inſtruit plus à fond des affaires du Siecle ſçait que depuis pluſieurs années, l'Empereur dans ſes Négociations & Traitez avec differentes Cours, a toujours négocié éventuellement, les meſures d'exclure, ou impoſer un Roy a la Pologne, après la mort du Roy Auguſte II. Differens mécontentemens de la Cour de Vienne s'étant ſuccedez juſqu'à la mort de ce Prince, l'excluſion de ſon fils étoit toujours un article decidé.

Tant que le Roy Staniſlas n'avoit aucune liaiſon avec la France, par le mariage de la Reine: il n'étoit jamais queſtion de lui faire oppoſition: on l'auroit même aſſiſté contre ce Compétiteur, mais des lors ils furent mis tous deux de pair, dans les Négotiations éventuelles d'excluſion. Ils ſeroient demeurez exclus ainſi juſqu'à la fin, ſi l'Electeur de Saxe ne ſe fut rendu plus docile que ſon Pére au ſujet de la Sanction Pragmatique, & là-deſſus le ſuffrage ſupreme de l'Empereur lui étant accordé, l'on ne ſongea plus, qu'à s'oppoſer à l'inclination des Polonois pour le Roi Staniſlas; & ne conſidérant le Concours de cette Nation, en faveur de l'Electeur de Saxe, que comme une formalité de bienſéance; quelque irréguliere dans Acte, ou modique

dans

dans le nombre des acteurs que fut l'Election de ce Prince, l'on résolut de la faire valoir par les Armes de l'Empereur, & de ses Alliez; le seul bon plaisir de S. M I. lui donnant la force du droit, que la Nation lui refusoit unanimement. En effet c'etoient les discours favoris des Imperiaux, des Russes, & des Saxons, que n'y eut-il que trois Gentilshommes Polonois qui se déclarassent pour l'Electeur, ils seroient soutenus par les Armes. Le Panegyrique de l'Empereur & le bel étalage que l'on fait de sa douceur, & de sa modération dans ses Déclarations en Pologne, ne peut éblouir, que les Partisans aveugles de ce Prince: tout homme clairvoyant y demélera ce ton dur, & imperatif du Cabinet d'Autriche, sauf au Comte de Welschek, & son fidéle Assistant de Russie, d'éclaircir la chose encore plus palpablement, ce de quoi ils ne manquérent point de s'acquitter ponctuellement, dans les audiences qu'ils eurent en les présentant.

Sans entrer dans un plus grand détail, n'est-ce point une menace bien outrageante à une Puissance égale que celle qui se trouve à la fin de la Déclaration Imperiale du 14. May, où l'on dit *que si la Déclaration n'est pas assez claire l'événement déclarera le reste*. Dans celle du 20. Juin l'on tranche net sur l'exclusion du Roi Stanislas; & il ne manquoit que son nom aux expressions qui le désignoient, à quoi le C. Welscheck a pris soin de suppléer: L'on y prone les forces que Dieu a données en main à S M. I., de même qu'à ses Alliez, & l'on répréſente ce Prince, avec une foudre double à la main, qu'il veut bien suspendre de

lancer, dans l'eſperance que la République fléchira le Genou, obéiſſant devant l'Oracle de ſes Arrêts. Cependant cette République avec une confiance intrépide, que luy donne la juſtice de ſa cauſe répond à cet eſpece de defi, comme il convenoit à ſa dignité, & à ſa ſituation, & comme on peut le voir (*b*).

L'on ne ſçait ſi c'eſt par ignorance, ou parce qu'elle étoit plus convenable à la juſtification du Miniſtére de Vienne, qu'il a donné au public (dans les deux pieces que l'on éclaircit par ce Diſcours) une fauſſe idée, de la nature des Diétes de Convocation, & de la propriété du *liberum véto* dans la République de Pologne: Mais dans l'un ou l'autre cas, l'on va expoſer véridiquement quel a été le précis de l'un & de l'autre de ces incidents, & quelle en a été la pratique en pareilles circonſtances. Il eſt conſtant que dans le cours ordinaire du Gouvernement Polonois, l'unanimité des ſuffrages aux Réſolutions d'Etat, eſt une loi cardinale du Païs; mais auſſi cette République, à l'exemple de la Romaine (qui dans les beſoins importans auxquels le *liberum veto* des Tribus du Peuple, pouvoit lui être préjudicable, ſe propoſoit des Dictateurs) choiſit la voïe (moins déſpotique, & qu'elle crut également utile) qu'aux extremitez, & perils, auxquels ſe trouveroit l'Etat, l'on fit une Confédération générale, par la nature de laquelle la plura-

(*b*) Réponſe du Primat. au nom de la République à la Déclaration du 20. Juin 1733. donnée par les Miniſtres de l'Empereur & de Ruſſie, imprimée ci-devant pag. 202.

ralité des voix auroit lieu, & l'unanimité ſeroit ſuſpendue juſqu'à-ce-que la République fut hors de danger, & dans ſon aſſiéte pacifique.

C'eſt ce qui a été pratiqué en differens cas, ſous nos Roys antécedents, & auſſi ſous le dernier Regne d'Auguſte II; mais ſurtout au tems des Interregnes, la République (déſtituée de ſon Chef, & dans la néceſſité de pourvoir à ſa ſureté au dedans, & au dehors, comme auſſi pour regler le tems, les circonſtances, & les formalitez de l'Election d'un Roi, ayant beſoin d'un Conſeil toujours préſent & actif, que l'Ambition, la malice, ou la corruption par les factions étrangéres de quelques particuliers, ne put rendre nulle, par la prérogative du *liberum veto*) a de tout tems régardé comme un remède indiſpenſable à la criſe des Interrégnes, que les Diétes de Convocation fuſſent tenues ſous le lien de la Conféderation des Etats, qui dure juſqu'à l'Election

Dans le Code Polonois toutes les Diétes de Convocation n'y ont d'autres titres que celui de Conféderation générale des Etats, & les journaux prouvent que les réſultats ne s'y decidérent qu'à la pluralité des voix.

L'Exemple de l'Interrégne qui a précedé celui d'àpréſent, eſt de plus fraiche mémoire, & plus marqué à cet égard, puis qu'environ un tiers de l'Aſſemblée affectionnée à la Maiſon Royale Sobiesky, n'ayant pas voulu accéder à la Conféderation, ayant proteſté contre, dans cette Aſſemblée, & ayant fait inſerer pluſieurs de ces proteſtations authentiquement dans les Actes publics, elle n'en fût pas moins

moins regardée valable, & l'excluſion alors du Piaſte, qu'elle ſtipula & jura, pas moins obligatoire, & executive, comme elle le fut dans la ſuite.

Cependant malgré cette prérogative, & cet uſage ſi ſolidement établi de la pluralité des voix à la Conféderation générale des Etats (pour mettre d'autant plus dans leur tort les Puiſſances, que l'on voyoit acharnées à la diviſion de la République, & au but l'impoſition qu'elles s'en étoient propoſées) l'on tâcha à la Convocation préſente, par toutes les voïes de fraternité, d'en procurer, quoique ſurabondamment, l'unanimité.

En effet quoiqu'il y eût quelque ſujets gagnés par ces Puiſſances, & contraires à l'excluſion de l'Etranger, qui y fût réſolue & jurée, perſonne cependant ne proteſta devant l'Aſſemblée, & ne fit dans la ſuite des proteſtations dans les Actes publics, comme cela eſt réquis pour la validité, même dans les Diétes ordinaires; & comme cela s'eſt pratiqué, quoiqu'invalidement, aux Convocations antécedentes, & ces mêmes contrariants jurerent avec les autres cette excluſion,

Pour faire connoître plus démonſtrativement, & plus convictivement, la force des Conféderations générales de Pologne: l'on déduira ici le cas le plus nouveau avant cet Interrégne, & qui plus eſt celui ſur lequel on fait fonder à l'Empereur le principe, ou plutôt le pretexte, de ſon injuſte procedé & de ſes violentes démarches en Pologne, à l'égard de la prétenduë proſcription du Roi Staniſlas. Après la Conféderation ſusmentionnée des Etats de Pologne contre les Troupes Saxonnes,

au

au commencement de l'année 2717. les Députés du Roi Anguſte avec ceux des Confederés, étant convenus des articles du Traité d'évacuation des Troupes Saxonnes, & de ceux que l'on crut nécéſſaires au réglement interieur de la République, pour leur donner conſiſtance & valeur de Loi, on aſſigna un jour d'Aſſemblée générale des Etats en forme de Diéte, & le Roi Auguſte ſéant ſur ſon Trône, le Senat aſſis à ſa place, l'Ordre Equeſtre préſent, après l'ouverture de cette Diéte par un diſcours du Maréchal de Confédération, & la lecture des piéces concertées, elles furent declarées legales, par le ſilence approbatif de la plus-part des Compoſants de l'Aſſemblée

Le Primat d'alors (nommé Szembek,) les Generaux d'Armées, alors en même-tems Senateurs, pluſieurs autres de ce Corps, comme auſſi de celui des Nobles, ayant demandé à parler pour éclairir pluſieurs articles, auxquels ils vouloient s'oppoſer, on ne le leur voulut point accorder, leur alléguant que toute Confédération décidant à la pluralité, leurs oppoſitions étoient inutiles, & ne feroient que perdre le tems de la journée, qui étoit préciſement deſtinée à la concluſion de cette formalité.

Le Primât plus vif là deſſus s'étant approché de Trône, pour témoigner au Roi ſa ſenſibilité ſur l'outrage qu'on lui faiſoit, ſortit de l'Aſſemblée, avec proteſtation de vive voix; d'autres en firent autant, & cependant cét e Diéte, que l'on nomma par ſobriquet *muette*, n'en fut pas moins terminée le même jour, & ſes réglemens exécutés, & pratiqués comme

me loix conſtitutives de la République; ſans qu'alors ni depuis S. M. I. & la Ruſſie (qui a été Elle-même Mediatrice de la partie de ces réglemens, rélative aux Troupes de Saxe) ayent trouvé aucune léſion de ce *liberum veto*, dont ils s'érigent à préſent en Déenſeurs, dans un cas, ou la République eſt même beaucoup plus authoriſée par ſes loix & ſes uſages qu'elle ne l'étoit alors.

Le bruit que l'on a fait dans tous les diſcours & écrits, & qui eſt repeté ſi pompeuſement dans ces deux piéces de juſtification Imperiale; ſur les violences que quelques Polonois doivent avoir faites, à la Convocation & du depuis, à leurs Compatriotes Imperialiſtes, & Ruſſiens, eſt une hyperbole des plus ridicules, & des plus fauſſes. Il faut que le C. de Welſcheck n'ait pas bien informé l'Empereur ſon Maître & le Conſeil de Vienne, que dans les Dietines des Provinces, ſi étenduës de la République, qui précederent la Diéte générale pour l'élection des Députés, comme par un inſtinct de la Deſtinée, les ſentimens & les inſtructions furent ſans exception conformes, & des plus vives ſur l'excluſion de l'Etranger, pluſieurs Palatinats même, dans des Confédérations particulieres de leurs Provinces jurerent dès lors le maintien de cet article, & juſqu'au Palatin de Cracovie Lubomirski, (à préſent le Héros, & un des prémiers Acteurs du parti de Saxe ſynonimement Imperial) qui d'autorité privée, peu après la mort du Roi Auguſte, ayant aſſemblé un nombre de Gentils-hommes, jura précocement avec eux cette excluſion, avec quelque clau-

clauſes, à la verité, qu'il crut ſuffiſantes pour exclure pareillement le Roi Staniſlas

Dans ce penchant ſi unanime, à ces Dietines, & cette réſolution ſi ardente des Polonois de ne prendre qu'un Roi de leur Nation; Par qui, & quelles ſortes de violences y furent employées? Les menaça-t-on, & leur fit-on entrevoir l'Epouventail d'Armées vangereſſes, s'ils ne prenoient cette réſolution? Se trouvoit-il à chacune des ſoixante & tant de ces Aſſemblées un Marquis de Monti, qui par ſes ménaces, ſes intrigues & ſes largeſſes, orçat, comme on l'accuſe, cette innombrable Nobleſſe, à faire ce que ſa Cour exigeoit d'Elle. Le tems ſuffiſoit-il à cet Ambaſſadeurs, pour ameuter alors ſi pleinement, en quelques ſemaines toute une Nation ſi nombrenſe & ſi diſperſée!

Si tout cela étoit poſſible au Marquis de Monti contre le gré, ſuppoſe-t-on, de la Nation; pourquoi l'effet oppoſé fut-il impoſſible aux intrigues, largeſſes & menaces (au moins également en mouvement: des Miniſtres réunis de l'Empereur, de Ruſſie, & de Saxe? Et s'ils ne pûrent réuſſir généralement partout, pourquoi du moins quelques-unes de ces Aſſemblées ne tournérent elles point ſelon leur ſoins & leurs déſirs?

Voilà donc l'inclination générale, & le principal article des Inſtructions les plus fortes, avec leſquelles les Députés des Provinces arrivérent à la Convocation. Ayant trouvé le Sénat dans les mêmes diſpoſitions; & perſuadés que l'unique moyen d'éviter les Sciſſions, ſi fatales à la République, étoit de ſuivre le penchant de la Nation & de réunir les eſprits

au

au même but, ſous le lien de la Confédération générale, on dreſſa l'article de l'excluſion de façon à ôter aux Etrangers toute eſperance de ſe voir au rang des Candidats : & comme cela s'eſt pratiqué quaſi à toutes les Confédérations, l'on voulut conſolider ce réſultat par le ſerment le plus ſolemnel. D'environ ſept cent perſonnes, qui compoſoient cette Aſſemblée des Etats, il n'y en eût qu'environ dix qui témoignérent de la répugnance à ce ſerment : Quoique cette pluralité ſi prévalente, rendît l'Acte plus que ſuffiſament authoriſé, l'on voulut cependant, par les raiſons ſuſdites, y porter auſſi ce petit nombre de Contrariants, comme auſſi ils s'en acquiterent pareillement. Prieres, raiſonnemens, & toutes les voyes de l'amitié y furent employées; à la fin les reproches de leur deſunion ſcandaleuſe du Corps de l'Etat, & du juſte ſoupçon de leur intelligence criminelle avec les Puiſſances étrangéres, ont été les ſeules prétendues violences, que l'on a faites à leur égard

Dans les Dits, & Ecrits Autrichiens, l'on a tympaniſé le cas du C. Sapieha, Palatin de Podlachie, comme une preuve ſignalée de ces violences & comme la baſe du pretexte de protection (réſolue d'avance) à ces ſoi diſants opprimés; mais le véritable expoſé du fait prouvera, combien la Convocation étoit éloinée de la contrainte.

Ce Seigneur jadis au ſervice de Saxe, ayant vendu tout ſon bien en Pologne, a deſſein, dit-on, de s'établir dans ce Païs, voyoit avec mortification que l'averſion de ſes Compatriotes contre tout Etranger, éloignoit auſſi l'Elec-

l'Electeur du Trône; l'exclusion affermie par serment, lui ôtoit toute espérance là-dessus; il voulut y faire quelque opposition; mais voyant le zèle de l'Assemblée, & les justes reproches qu'on lui faisoit, il crut apparamment satisfaire d'autant mieux à son but, par l'expedient de s'approcher du Crucifix devant lequel le Chancelier recevoit les sermens, pour s'en acquiter comme les autres, mais déclarant préalablement qu'il y étoit forcé. A ces mots toute l'Assemblée, s'écria, avec la sensibilité la plus vive, qu'elle ne vouloit point qu'on lui reprochât d'avoir usé de force; même pour conduire au bien un de ses Conpatriotes, qu'elle le dispenseroit du serment; & qu'il n'avoit qu'à se distinguer par ses sentimens de ceux de toute sa Patrie.

La honte & la confusion d'être devenu l'objet de la haine publique, rendit ce Seigneur quelque tems interdit: mais revenu à lui par ses propres réflexions, & celles de ses Parents & Amis, il demanda à haranguer l'Assemblée. Dans ce discours il étala l'excellente de la prérogative, & l'utilité de la République, de se choisir un Roi de sa Nation; ii assura qu'il ne s'y opposeroit point, puis que la Nation le souhaitoit; que le bruit confus qu'il avoit entendu contre son opposition au serment, lui avoit fait croire, qu'on vouloit le forcer à le prêter; que c'étoit dans cette supposition qu'il s'en étoit expliqué ainsi; mais par le refus que l'on a fait de l'admettre au serment avec cette clause; qu'il reconnoissoit que la Liberté Polonoise étoit conservée dans toute son integrité, & qu'il protestoit que son serment alloit être pleinement libre, sans contrainte, & qui

plus est sans restriction, comme le seroit peut-être celui de plusieurs autres. Après quoi il jura le formulaire. Voilà la principale oppression, avec d'autres de moindre importance, quoique de la même nature, qui ont touché les cœurs de leurs Majestés Imperiale, & Russienne, & les ont déterminés à inonder toute la Pologne de leurs Troupes, pour soutenir le petit nombre de ces honnêtes, & seuls vrais Républicains, tous semblables en Caractére au Palatin de Cracovie, & à celui de Podlachie; lesquels après des sermens si distinctifs sur l'exclusion de l'Etranger ont été des principaux Acteurs à la Scéne de Praag, en faveur de l'Electeur de Saxe. La preuve la plus convaincante, que ce serment d'exclusion de l'Etranger étoit l'effet du sentiment & de l'inclination générale de la Nation, c'est le zèle & l'empressement avec lequel toute la Noblesse s'en acquita, partie aux Diétines des Provinces, entre cette Convocation & l'Election; & le reste quasi sans exception à leur arrivée au Champ Electoral. Ces faits veridiquement referés à la preuve déductive, desquels l'on attacheroit avec assurance, s'il en étoit besoin, le gain de cause, convainqueront les tems présents & avenir, ou que l'Empereur a été faussement informé, ou qu'il n'a voulu qu'avoir des prétextes, tels qu'ils fussent, pour s'ériger en Arbitre despotique du Destin des Polonois, & en Créateur décisif de leur Roi.

Si l'on a fait accroire à S. M. I., & à son Conseil, que des Loix de la Republique statuées du vivant des Rois, ne pouvoient être changées ni abrogées pendant les Interrégnes; c'est

c'eſt une fauſſeté des plus abſurdes; les loix conſtitutives de la forme du Gouvernement de Pologne, & beaucoup d'exemples des Convocations antécedentes, prouvent clairement le contraire.

Outre, donc, que la République étoit ſouverainement Maîtreſſe de remettre à preſent ſur ſon Trône le Roi Staniſlas, duquel la ſituation d'alors l'avoit obligée néceſſairement de ſe détacher, l'on expliquera ici (comme on l'a promis ci-deſſus) cet Evénement.

Le Public eſt inſtruit de la Guerre, que le Roi Auguſte II. commença avec la Suede, ſans l'agrément de la République; l'on ſait les Guerres civiles, qui en réſultérent en Pologne: L'on eſt inſtruit des griefs des Polonois contre ce Prince; de ſon Detrônement par le Parti qui lui étoit oppoſé; de l'Election du Roi Staniſlas à ſa place; & de ſon abdication en faveur de ce Competiteur, à la Paix d'Alt-Ranſtad. Après le malheur du Roi de Suede à Pultova, les Moſcovites d'une part, & les Saxons de l'autre, inondèrent de nouveau la Pologne; & par la ſuperiorité de leurs forces obligérent le Roi Staniſlas de ſe retirer en Pomeranie, & en Suede. Le Roi Auguſte voulut remontrer ſur le Trône, auquel il avoit rénoncé. Dans les Diétes qu'il aſſembla depuis, il préſcrivoit toujours aux Polonois la proſcription du Roi Staniſlas, & de ſes Partiſans.

La Guerre des Turcs, & autres incidents, ayant obligé Pierre I. Czar de Moſcovie de faire ſortir ſes Troupes de Pologne, il n'y eût plus que les Saxons, qui ſuçoient juſqu'à la moëlle des os cette Nation déſolée, laquelle

en vint enfin au déſeſpoir de ſe conféderer contre ces Troupes, pour les obliger à ſortir du Païs.

Cette eſpéce de nouvelle Guerre-civile dura près de deux ans: & aboutiſſant (après une totale déſolation du Païs) à la Negociation, dans les débats du Traité le Roi Auguſte alléguoit toujours pour raiſon du ſéjour de ſes Troupes en Pologne, que n'ayant pas encore de Paix avec le Roi de Suede, & tant de Polonois ayant ci-devant temoigné leur attachement au Roi Staniſlas, il ne ſe croyoit point en ſureté, s'il n'étoit ſoûtenu par ſes Troupes & ſi la République ne ſtatuoit au moins une nouvelle proſcription de ſon Antagoniſte.

Pour lui ôter ce prétexte, les Polonois aux abois, des ſanglantes Guerres-civiles & étrangeres dont leur Païs avoit été le Théatre, voulurent bien par le Traité de Pacification de 1717. légaliſé de la façon marquée ci-deſſous, lui accorder cette formalité, qu'on peut ne regarder que comme telle, n'ayant eu aucuns attributs ni procedures réquiſes aux arrêts de Juſtice, & de condamnation. Dans le droit commun, & celui de toutes les Nations de l'Europe, dans toutes les Hiſtoires anciennes & modernes, peut-on, & a-t-on jamais condamné quelqu'un tel coupable qu'on le ſuppoſe, ſans le citer & le juger ſelon les Loix du Païs, en préſence, ou en contumace? L'on ſçait la Loi Cardinale de Pologne, qu'il n'eſt permis même d'empriſonner un Gentil-Homme, que lorſqu'il eſt préalablement convaincu en Juſtice de quelques crimes. Et dans le Gouvernement de cette ré-

pu-

publique tout crime d'Etat, doit être plaidé & jugé en forme de procès en pleine Diète. Si donc ces formalités judiciaires sont indispensables à l'égard du moindre particulier; d'autant-moins pouvoient-elles être omissibles, dans la validité de cette prétenduë proscription du Roi Stanislas, élu & couronné par le choix d'une grande Partie de la Nation, agréé dans la suite par la plupart des autres, réconnu pour Souverain légitime par son Anteceſſeur dethrôné, & par quasi toutes les Puissances de l'Europe, l'Empereur Joseph à la tête.

Il est tems de revenir à l'éclaircissement des fausſetés, que l'on fait dire à l'Empereur, & des vérités, que l'on supprime dans les deux écrits en question, à l'égard de la legitime Election du Roi Staniſlas, & la très-apocriphe de l'Electeur de Saxe.

Après que le reſte de la Nobleſſe, qui n'avoit pas encore prêté le ſerment d'excluſion à la Convocation & aux Diétines, s'en fût acquité avec empreſſement & à l'envi, à ſon arrivée au Champ-Electoral; que les préliminaires ordinaires d'une Diéte d'Election furent expediés; les menaces du C. Welſcheck, & de Mr. Leuwenwolde, non ſeulement aux Chefs de l'Etat; mais à tous ceux qui vouloient les entendre, rédoublant; les Troupes Ruſſiennes étant entrées en Lithuanie, & déſolant les Terres de ceux qui ne vouloient point être Eſclaves de leurs volontés; cette Armée s'approchant journellement de Warſovie; l'on vit la néceſſité de preſſer l'Election libre d'un Chef & Deffenſeur de l'Etat, avant qu'elle fut forcée par ces Oppreſſeurs.

Le Primat fût vivement ſollicité d'accelerer la Nomination; avant même qu'il en eut marqué le jour, pluſieurs Palatinats ſe préſenterent à cheval en differens Corps de Provinces.

Dans la tournée que fit le Primat, pour demander à chacun ſon ſentiment ſur le Candidat à nommer, l'air rétentit de toutes parts de *Vive le Roi Staniſlas*; un petit nombre de particuliers de ces differens Corps, témoignerent leurs doutes, & leur crainte des ménaces Imperiales & Ruſſiennes; mais perſonne ne proteſta: auſſi n'en étoit-ce ni le tems ni le lieu; mais cette tournée finie, qui n'eſt qu'un préliminaire du jour de la nomination ſelon les Loix & la conſtante pratique, le Primat s'étant rendu à pied dans le lieu deſtiné à cet Acte concluſif, le Sénat & l'Ordre Equéſtre préſent, il demanda à trois répriſes, diſtantes d'un quart-d'heure l'une de l'autre, ſi tout le Monde étoit d'accord qu'il nommât pour Roi Staniſlas I., pour lequel il avoit vu les vœux de la Nation. Tout le Monde répondit par de nouvelles acclamations. Ce tems, & ce lieu étant le ſeul, auquel on peut proteſter legitimement, un ſeul Gentil-homme s'y oppoſa négativement; mais il ſe deſiſta de ſon oppoſition, à la priere de ſes Compatriotes: ſurquoi le Primat nomma, & le grand Maréchal proclama Staniſlas I. Roi de Pologne.

Il eſt vrai que quelques Senateurs, & Nobles en petit nombre ſe retirerent à Praag, quelques jours avant cette nomination, par divers motifs; & ne voulurent point y aſſiſter, malgré toutes les inſtances qui leur furent

rent faites pour les y porter. Mais comme absents, & n'ayant point protesté dans le Champ Electoral, leur opposition tacite étoit selon toutes les loix & usages de la République, comme aussi selon le bon sens, & la pratique de toutes les Nations, absolument de nulle valeur. Et dans quelle sorte de Gouvernement, l'avis d'un Membre absent du Conseil & de la déliberation, seroit-il regardé valable?

Si l'on suppose, comme ces Mrs prétextoient eux-mêmes, qu'ils craignoient qu'on ne leur fit violence; l'on avoue donc que cette multitude assemblée au Champ Electoral, en vrai Corps représentatif de l'Etat, étoit unanimement zélée en faveur du Roi Stanislas. Mais l'exemple de la douceur avec laquelle dans les deux jours conclusifs, l'on a ramené au sentiment général plusieurs opposants présents, prouve l'irréalité de cette supposition.

Dans les Elections précedentes, qui ont eû la fatalité des Sciffions, elles se sont faites dans le même champ, au même jour, & face à face. Chaque Parti nommant son Candidat, ce qui est historiquement & deductivement prouvé par un écrit qui vient d'être imprimé sur les Sciffions. On assure hardiment le Public dans la Réponse aux Motifs de la France, *que selon les Constitutions de Pologne avant l'expiration du Terme fixé pour l'Election, il est libre à un chacun de persister ou de retrancher sa protestation: & que pendant cet intervale personne ne peut être inquieté au sujet de la reconnoissance d'un Roi.*

Cette citation si positive des loix de Polo-

gne, n'a pas même l'ombre de la verité; toute Convocation comme la présente fixe le tems de l'Election, & celui de sa durée ordinairement bornee à six semaines, raisonnablement entendues, & expliquées, qu'elle ne peut-être prolongée au-delà, mais si l'on convient du choix plûtôt, comme à l'Election de Ladislas IV, dès le moment que le Roi est unanimement élû & nommé, chacun est obligé de le reconnoître dès ce moment & de lui prêter obéissance comme an Chef de l'Etat, sans que plus aucune protestation puisse être regardée valide, mais au contraire criminelle. Cet abregé historique de quelques circonstances de l'election du Roi Stanislas, prouve suffisamment qu'elle étoit pleinement *libre, & unanime*; quoique la Cour de Vienne ait besoin de lui dénier la vérité de ces deux attributs.

Elle trouve mieux son comte à nommer *bien-intentionnez* le petit nombre de ces Rébelles à leur Patrie, qui à l'arrivée de l'Armée Russiennes au devant de laquelle ils étoient allez, trois semaines après l'élection terminée, les Corps de Noblesse étant retournez dans leurs Provinces, dans un lieu different de celui que la loi expresse de la Convocation avoit assigné, contre leur propre serment, élurent dans l'Assemblée d'environ cent cinquante personnes l'Electeur de Saxe, & cela, l'Armée Russienne entourant le Cabaret de là Séance, sous prétexte d'honneur: & quelques principaux de ces mêmes prétendus Electeurs, étant forcez de suivre la loi, que leur préscrivit le Général Lacy, Commandant de l'Armée Mos-

co-

covite, comme sa lettre écrite de Praag le $\frac{24 \text{ Sept.}}{5. \text{ Oct.}}$ 1733 au favori Comte Biron, en fait foi.

Le Paralléle imprimé ci-devant de ces deux Elections, prouve clairement la validité de la premiere, & l'irrégularité suivie & complette de la posterieure; il manque à cette Piece une remarque, que l'on ajoute ici:

L'Empereur a regardé le Roi Stanislas comme inéligible, à cause de sa prétendue proscription. Quels ont été les motifs par lesquels le Roi Auguste & ses partisans, l'ont exigée de la République? L'on alléguoit que ce n'étoit qu'une partie de la Nation detachée du Corps de l'Etat, & livrée à la protection du Roi de Suéde, qui fit alors son Election en présence de l'Armée Suedoise, les ordres du Général Horn au Nom de Charles XII. prescrivant ce Candidat à l'exclusion de tout autre. Supposé la verité de ces faits; l'Election présente de l'Electeur de Saxe, n'a t-elle point ces mêmes & d'autres défauts bien plus aggravants? Contre plus de cinquante mille Electeurs à présent du Roi Stanislas, environ cent cinquante Sujets rébelles se détachent du Corps de la République, se mettant sous la Protection de l'Empereur & de la Russie, hors du tems & du lieu qu'ils ont assigné eux-mêmes par la loi de Convocation, élisent l'Electeur de Saxe, Prince Etranger, qu'ils avoient solemnellement abjuré. Ils font cette Election entourez de l'Armée Russienne, & sous les Ordres du Géneral Lacy, qui leur déclaroit que la Cour de Vienne & sa Maîtresse ayant résolus le choix de l'Electeur de Saxe, l'on ne

leur laissoit plus que le mérite d'nne docile, obéissance. Cependant S. M. I. décide Souverainement, & assure l'Empire que cette Election de Saxe est exempte *d'illegalité, & de deffauts*; & réprouve totalement la preuve de tendre affection & veneration que le Corps de la Nation Polonoise vient de témoigner au Roi Stanislas, non seulement par la constante estime de ses qualitez Royales, mais aussi par reconnoissance de ce que n'ayant pas voulu se prévaloir (comme il en auroit eu plus d'une raison) de ses anciens droits, il a rémis uniquement son sort, à la pleine liberté, & à l'amour volontaire de ses Compatriotes.

Tel est donc le détail de ce grand Evénement, qui a attiré à l'Empereur la Guerre sur les bras, par les motifs que la France, l'Espagne, & la Sardaigne deduisent en Chef, dans leurs Manifestes

Ces Puissances, comme toute l'Europe, n'ont pu régarder l'Empereur que comme l'auteur de l'oppression que l'on a voulu faire à un Etat aussi libre, & indépendant dans son interieur, que lui-même, & comme la clef de tous les ressorts, qui faisoient mouvoir les Moscovites.

Il est clair que l'interêt naturel de la Russie seroit, qu'un Polonois, & même le Roi Stanislas, soit sur le Trône, plutôt qu'un Electeur de Saxe. Tous les Russes naturels en conviennent dans leurs Discours de confiance. C'étoit le sentimeut de Pierre I; & la Suéde pourroit en donner un temoignage bien authentique, par les mesures éventuelles là dessus, auxquelles il vouloit l'obliger par un article secret de son dernier Traité de Paix avec elle.

elle. Mais l'Empereur par ſes Titres & ſes largeſſes, ayant gagné les Miniſtres favoris de la Czarine, le Conſeil de cette Princeſſe l'a conduite à n'avoir plus d'autres principes, ni volontez, que celles de la Cour de Vienne.

Le Plan d'oppreſſion des Polonois, & les Reſſorts qu'on emploïoit à ſon exécution en Ruſſie paroîtront en partie par la piece cijointe (c). La ſeconde preuve authentique que l'Empereur a été le premier mobile, & le Chef de l'oppreſſion de la République de Pologne, eſt que dans toutes les Déclarations & démarches publiques de l'Interregne le C. Welſchek portoit la parole, les Miniſtres Ruſſiens n'étoient qu'à la ſuite, & n'opinoient qu'approbativement aux volontez de S. M. I.

Cette aveugle complaiſance de la Ruſſie, ne parut pas ſuffiſante au Miniſtére de Vienne. Pour intimider d'avantage les Polonois l'on fit intervenir dans toutes ces Déclarations & un eſpece de Manifeſte, le nom du Roi de Pruſſe en tiers, ſans le gré ni l'aveu de ce Prince.

La déclamation artificieuſe, avec laquelle l'on veut rendre criminelle la Nation Polonoiſe de s'être flattée de l'aſſiſtance des Turcs & des Tartares contre les Ruſſes, ne peut lui faire tort dans l'eſprit de tout homme judicieux. L'on ſait que ces Nations voiſines de la République, & depuis tant d'années en amitié avec elle, ont un intérêt naturel à ſa conſervation.

Après la Victoire de Pultova, la Porte enviſa-

(c) Ci aprés à la pag. 430.

viſageant l'accroiſſement dangereux de la Puiſſance du Czar Pierre I, & craignant qu'il ne voulut en abuſer contre les Polonois, lui déclara la Guerre. Et quoiqu'au Traité de Pruth, qui la termina, le Viſir ne voulut point profiter de ſes avantages ſur d'autres articles, il regarda comme très-eſſentiel & important à la Porte, d'obliger les Moſcovites à un engagement, qui les liât par raport à l'entrée de leurs Troupes en Pologne. Il eſt donc tout ſimple de juger, que non plus à-préſent la Porte ne laiſſera point impunément maîtriſer les Ruſſes en Pologne; & qu'elle voudra vanger l'infraction de cet article de ſon Traité.

Si le cabinet de Vienne a crû toucher les cœurs pieux de la Chrétienté par le Tableau de la Guerre des Turcs contre les Ruſſes; qu'il juſtifie devant ces mêmes conſciences délicates, la ſuperiotité de Chriſtianiſme & de Catholicité, en ayant fait entrer en Pologne preſque toute Catholique, les Saxons Proteſtans, les Ruſſiens Schiſmatiques, & les Kalmuques Payens: Ces trois ondées de Nations traitant les Polonois beaucoup plus durement, que ne feroient les Turcs, & les Tartares.

L'Injuſtice & la violence de tout ce procedé de l'Empereur, étant ſi claire, ſi criante & ſi enorme, ſe peut-il rien de plus juſte, que la France & ſes Alliez veuillent proteger la République de Pologne, dans le maintien du Roi Staniſlas, qu'elle a ſi librement, unanimement, & courageuſement élu. Quand ils n'en auroient d'autres motifs convaincants, la ſeule dangereuſe conſequence,

à toutes les Puiſſances, de cette impoſition arbitraire, en ſeroit un ſuffiſant, & devroit armer toute la Terre en faveur des Polonois. L'Electeur de Saxe ne parvenant à la Couronne de Pologne que par le ſeul droit du bon plaiſir de S. M. I., ne ſeroit en quelque façon que comme ſon feudataire : La maiſon régnante en Ruſſie étant en ſon déclin, avec le ſécours de la Pologne obeiſſante dans la Perſonne de ce Chef, l'Empereur voudra de même droit impoſer à la Ruſſie, à ſon tour, tel Souverain que bon lui ſemblera.

La couronne de Suede étant redevenue élective, il ſera donc permis à S. M. I., par les mêmes principes & de la même autorité, d'y placer toujours un Roi de ſa façon.

Il eſt donc libre, & très-permis à préſent à S. M. I., & il le ſera à l'avenir à ſon Succeſſeur pragmatiſé, de régenter à ſon gré toutes les autres Puiſſances, par les Arrêts déciſifs de ſon cabinet, ſans que les autres Souverains puiſſent proteger les opprimez qui crient vengeance, & ne s'attirent de la part de S. M. I. le nom odieux de Perturbateurs du Repos public: mais la Juſtice Divine confond l'aveuglement de l'Ambition humaine.

La nation Polonoiſe ferme & conſtante dans ſon intrepidité & ſon Affection pour le Roi Staniſlas (malgré l'inondation les Moſcovites & des Saxons, au tems que le petit Parti de l'Electeur aſſigna les Diettines des Provinces pour ſon Couronnement) s'eſt confédérée de toutes parts pour le ſoûtien de ſon legitime Elû.

L'on met toute la confiance dans les Arrêts

rêts immuables de cet Etre suprême, qui dans peu fera triompher la bonne Cause, & laissera par cet Evénement une Leçon aux Princes de l'Univers, pour qu'ils se tiennent dans les bornes du pouvoir juste & légitime, & laissent jouïr paisiblement chacun de ses Droits.

Extrait des Instructions envoyées de Vienne le 12, Juillet 1753 par l'Empereur à son Resident à Petersbourg.

QUe d'un côté le Primat ne cessant point d'opprimer la liberté des suffrages & ne se laissant par aucune représentation detourner de ses mauvaises pratiques, *il étoit d'une necessité absolue de faire entrer des troupes en Pologne avant le tems de l'Election.*

D'un autre côté, ou ne pouvoit plus douter que la France n'attaquât l'Empereur, même pour l'entrée seule des troupes de Russie, & on s'apperçevoit qu'on s'étoit trop reposé sur les sentimens pretendus pacifiques du Cardinal Fleury.

D'ailleurs la Diéte deConvocation ne se seroit point terminée si favorablement pour Staniflas, ni son party n'auroit eû tant de succez, si on avoit pû prendre à tems des mesures efficaces & justes, ce que la seule Conduite du Roi de Prusse avoit empêché.

Mais enfin la situation des choses étant telle, il étoit indispensablement necessaire de songer à avoir une Armée suffisante pour opposer à la France, & qu'à l'égard des mauvaises Constitutions de l'Empire, l'Empereur ne pouvoit pas moins envoyer sur le Rhin

que

que 20. mille hommes ſans les 10. mille donc on étoit oblgé de renforcer la Garniſon de Luxembourg; mais ſes Païs hereditaires étant ſi fort ſeparez les uns des autres & ſon Armée ſi fort diſperſée, la queſtion étoit où prendre de quoi oppoſer également à la France & pour les operations à faire en Pologne. Si le Roi de Pruſſe avoit eu une Conduite plus ferme, on ne ſeroit point embaraſſé; peut-être même qu'on auroit pu ſe diſpenſer de faire entrer des troupes en Pologne s'il avoit voulu du moins tenir le Campement qu'on avoit ſouhaité de lui, & donner l'Excluſion à Staniſlas; mais ce Roi ayant manqué au beſoin, il falloit rémplacer ce defaut par les troupes de Siléſie ou autres.

Qu'on avoit demandé à l'Electeur de Saxe 20. mille hommes pour envoyer ſur le Rhin, où ils ſeroient & plus neceſſaires & de meilleur uſage qu'en Pologne, ou il ſuffiſoit, en attendant, qu'on s'oppoſât à l'Election de Staniſlas & où l'on pouvoir également fomenter la ſciſſion. Si l'Electeur s'y prétoit & d'ailleurs les autres Alliez rempliſſoient leur engagements, on pouvoit ſans reſtriction s'en tenir à la Convention du 17 Juin, ſavoir que les troupes Imperiales & Ruſſiennes entraſſent conjointement; mais ſi l'Electeur s'excuſoit & les autres Alliez cherchoient des faux ſuyants, l'unique reſſource étoit que l'Empereur employât toutes ſes propres forces contre la France, ce qui même étoit d'ailleurs le meilleur party à prendre. Si la Cour de Ruſſie vouloit abſolument qu'on en reſtât au premier plain de faire entrer les troupes des deux Puiſſances conjointement, l'Empereur ne

vou-

vouloit point s'en départir non plus, & pour cet effet avoit même ordonné au Prince de Wirtenberg de faire ce que le Comte de Welscheck lui indiqueroit: mais si cependant la Cour de Russie vouloit se resoudre à faire entrer ses troupes seules, elle y risquoit d'autant moins qu'elle n'avoit pour cette année rien à craindre de la Suede ni des Turcs, & que pour l'année prochaine, l'affaire pouvoit être decidée, ou bien on pouvoit en attendant trouver d'autres ressources; qu'il étoit plus aisé de prevenir l'embrazement en Pologne que de resister à toutes les forces de la France, & que si l'on pouvoit efficacement s'opposer à cette derniere, son parti naturellement s'affoiblissoit par-là en Pologne: qu'ainsi c'étoit là, à quoi il falloit songer preferablement à toutes autres choses. D'ailleurs la Cour de Russie étoit par-là non seulement dispensée de fournir des troupes auxiliaires, mais encore plus à portée d'avoir l'œil sur la conduite du Roi de Prusse, de qui on avoit lieu de se méfier. Pour ce qui regardoit ce Roi, le Comte de Seckendorf avoit ordre de lui mettre devant les yeux ses mauvaises façons d'agir & de le sommer, en y joignant des menaces, de rempir ses engagemens.

Du reste l'Empereur ne perdoit pas courage & avoit même fait faire des representations convenables aux Cours d'Angleterre, d'Hollande & de Dannemarck dont on esperoit un bon effet.

Par apostille on ajoute, que le Ministre Imperial à la Haye, par son rapport du.., Juillet, mandoit que les Etats Généraux allarmez de la Conduite du Roi de Prusse, craignoient

gnoient pour eux mêmes & demandoient qu'on completât le nombre de troupes ſtipulé pour la barriere en tems de guerre, quoique ſelon la Convention ils étoient tenus à ſoutenir le premier choc à cauſe de l'éloignement de l'Empereur : qu'on les avoit avertis d'aſſés bonne heure, mais qu'ils l'avoient toujours nourri d'eſperance & de promeſſes & ne faiſoient qu'à preſent connoître leur peu de courage : Que de tout ceci le Roi de Pruſſe étoit ſeul la cauſe, dont la conduite avoit egalement donné lieu aux mauvais ſuccès des affaires en Pologne, & à leur ſituation embaraſſante au dehors

Qu'ainſi on voyoit clairement combien il étoit néceſſaire que la Cour de Ruſſie fit marcher ſes troupes ſeules en Pologne, qui pourroient être ſuffiſantes, & de quoi ainſi on la prioit inſtamment, d'autant plus que c'étoit l'unique moïen de faire enviſager aux autres Alliés l'attaque de la France comme un *Caſus Fœderis*.

„ Dans le tems que tout ſe preparoit pour „ declarer la Guerre à l'Empereur, le Roi de „ Sardaigne avoit à Vienne un Ambaſſadeur, „ qui depuis long-tems étoit en negociation „ avec les Miniſtres de Sa Maj. Imp. pour „ lever les difficultez qui juſqu'a preſent a„ voient empêché la Cour de Turin de pren„ dre l'Inveſtiture de ſes Etats au pied du „ Throne Imperial ; ces difficultez ſe trouve„ rent aplanies exprès ou par hahard, dans le „ moment que la bombe alloit éclater, il „ n'y avoit pas moyen de reculer, l'argent é„ toit deja compté pour les expeditions de la „ Chancelerie, ainſi le Marquis de *Solari* prê„ ta

„ ta l'hommage à l'Empereur & en reçut les
„ Investitures dans la Forme dont on étoit
„ convenu; mais il arriva dans la Ceremonie
„ un incident, une Peccadille de Ceremo-
„ nial, qui donna lieu au Roi de Sardaigne
„ de rapeller tout d'un coup son Ministre, qui
„ partit sans prendre congé ni de l'Empereur
„ ni des Ministres; ce qui donna occasion à
„ la Cour Imperiale d'informer le Public des
„ circonstances de la cause ou du pretexte
„ de cette retraite dans un Ecrit intitulé.

SPECIES FACTI *du pretexte frivole, pourquoi le Comte Solari, Ministre du Roi de Sardaigne, a été rappellé par sa Cour, sans prendre congé de la Cour Imperiale, & des desseins qui sont cachez là dessous.*

ANNO 1733.

LE 1. du Mois d'Octobre il a été ordonné au Comte Solari, ci devant Ministre de la part de la Cour de Sardaigne à la Cour Imperiale, par un exprès venu de sa Cour, de se retirer d'abord de la dite Cour Imperiale, sans prendre congé.

Pour pretexte de cette Action imprevuë, & en aucune maniere excusable, on veut produire ce qui s'est passé dernierement à l'occasion de l'Acte d'hommage prêté le 10 Septembre dernier; ce qui se passa ainsi.

Le premier Officier de Chambre, ou celui qui est en sa place, doit se trouver dans l'Antichambre pour recevoir l'ordre de sa Majesté Im-

Imperiale d'ouvrir les Portes, pour faire entrer ceux qui doivent recevoir les fiefs au nom de leurs Principaux, à cet égard le premier Officier de Chambre, ou celui qui occupe sa place, s'avance jusques sur le Linteau, pour faire ouvrir les Portes en faisant savoir aux Plenipotentiaires, qui doivent recevoir l'investiture, qu'ils peuvent entrer, ce qui est observé à l'égard du moindre Prince de l'Empire, qui doit recevoir l'Investiture des fiefs Royaux *sub Throno*, ainsi ce n'est point un Article de Dispute, & on ne se pourroit imaginer d'avoir voulu amoindrir, & priver le Roi de Sardaigne de quelque respect, d'autant plus qu'à l'occasion de ce même Acte d'Hommage, on a favorisé le Roi de Sardaigne, plus que l'ordre ou l'observation du passé ne porte. Mais il est arrivé par hazard, que le premier Officier de Chambre fut justement malade, & sa place à été remplie, à l'occasion de cet Acte d'Hommage par le Comte Pesora, qui a donné connoissance à Sa Majesté Imperiale, de l'arrivée de ceux qui devoient recevoir l'Investiture au nom du Roi de Sardaigne: Ayant reçu l'ordre accoutumé de l'Empereur, de les laisser entrer, dans l'execution de cet ordre, il faut que le dit Pesora ne se soit pas approché assez à la porte qu'on avoit ordonné d'ouvrir, comme c'est la coutume; cependant l'hommage s'est fait, sans que Sa Majesté Imperiale ait eu la moindre connoissance de cet incident.

Après cet Acte le Comte Solari parla là-dessus au Comte de Sintzendorf, grand Chancelier de la Cour, qui lui repondit, d'avoir

été présent lui-même, lorsque l'Empereur avoit donné l'ordre à Pesora, & que si celuici ce s'est pas assez approché des Plenipotentiaires entrans, il l'avoit fait assûrement sans aucun dessein, mais par un simple abus & par ignorance de ce qui devoit être observé, & que l'on feroit tout pour contenter le Comte Solari à cet égard.

D'abord que sa Majesté Imperiale, fut informée du cas, elle a bien voulu ordonner au dit Comte Pesora, de faire au Comte Solari un compliment là-dessus, en s'informant de tout ce que la Cour de Sardaigne pourroit demander. Ce qui fut aussi fait, & le Comte Solari parut en être assez content ; mais comme le dit Comte, d'abord que ce cas fut arrivée, & après en avoir conferé avec le grand Chancelier, en avoit donné avis à sa Cour ; il reçût l'ordre cidessus, dans le tems que son avis touchant la Protestation faite par Pesora, étoit arrivé.

Cet accident tout à fait innocent, ne sert à la Cour de Turin, que de pretexte, sous lequel sont cachées tant d'autres vûës, qui se raportent à ce qui suit.

Lors des troubles dernierement survenus entre le Roi de Sardaigne Regnant & le feu Roi son pere, le premier sollicita l'Empereur de laisser dans l'Etat de Milan une plus grande quantité de Troupes Imperiales qu'on n'étoit accoutumé pour se couvrir contre la France, ce qui s'est fait, & Sa Majesté Imperiale a pris occasion de-là de persuader au Roi, que son interêt même vouloit qu'il entra avec S. M. Imperiale dans une

une plus étroite union & intelligence. Le Roi & son Ministre le Marquis d'Ormea, firent semblant de se conformer aux idées Imperiales, & demanderent qu'on dressât un projet de Traité pour le leur communiquer, ce qui s'est fait; mais on remarqua, que le Roi ne demandoit rien autre que les engagemens contractez dans la Quadruple Alliance; & sur cela la Cour de Sardaigne offrit de garantir la Pramatique Sanction à l'Empereur, alléguant en même tems, qu'à cause que le Roi se chargeoit de ce fardeau, selon son avis, on devroit rendre & fournir le reciproque; sur quoi on repondit que si Sa Majesté Imperiale pouvoit être assûrée de l'accomplissement de la Quadruple Alliance, cela suffiroit, & que si le Roi n'accomplissoit pas son Alliance & ne vouloit point prendre à cœur son propre interêt, il lui seroit très-dangereux d'être environné de tous les côtez par la Maison de Bourbon, & qu'on ne trouveroit point plus de sûreté dans les Traitez à faire, que dans ceux qui existoient déjà: Il faut aussi savoir, que la Quadruple Alliance même s'étend clairement sur les successeurs, & que tous les engagemens dont le Roi se charge, s'étendent sur les Royaumes & Pays héréditaires, tant Autrichiens qu'Italiens; ces Pays héréditaires étant aussi de ceux, qui au cas d'extinction de la Ligne Masculine de Sa Majesté Imperiale pourront donner lieu à une prétension bien que frivole & injuste comme sur les autres Pays Autrichiens héréditaires, sans pouvoir tirer en doute la Ligne Feminine de Sa M. Imp & ils ne pourront être exposez à aucun danger, si-

non de la part de la Maison de Bourbon, contre les attaques de laquelle, le Roi est obligé sans cela de prêter la Garantie à l'Empereur selon la dite Alliance, & par conséquent on ne sauroit s'imaginer aucun cas, par où le Roi s'obligeât à quelque chose, à quoi il ne soit déjà tenu selon la dite Alliance. Quelque fondement qu'eussent ces représentations, elles ne trouverent pourtant aucun accès à la Cour de Turin, à cause qu'elles ne s'accordoient point avec ses vûës. L'affaire resta entierement suspenduë jusques à ce que le Roi de Sardaigne prit ombrage du grand Armement que faisoit l'Espagne, l'année passée, avant la prise d'Oran. Et comme Sa Majesté Imperiale fut priée par le Roi de s'acquiter *in omnem eventum* de la Garantie stipulée dans la Quadruple Alliance, c'est pourquoi Sa Majesté Imperiale a de nouveau pris occasion de lui remontrer qu'elle s'y sentoit obligée, & qu'elle étoit resolue de s'acquitter de la Garantie, *existente casu*. Mais que si Sa Majesté Imperiale devoit se comporter ainsi par raport aux Terres du Roi, qui seroient attaquées par ses Ennemis, de même elle devoit jouir du reciproque, selon la Quadruple Alliance.

Aussi long-tems que le danger parut continuer, la Cour de Turin tomba d'accord de ce qui est dit ci-dessus, mais dans le moment que la crainte fut évanouïe, on commença à mettre au jour dés prétensions exhorbitantes, contre les Articles du Traité de 1703. Par ex. qu'on devroit permettre au Roi le Droit illimité, d'aggrandir les Fortifications dans tous les *Loca cessa*, que Final devoit être cedé par

les

les Genois, & que S. M. Imp. devoit le procurer; on demandoit de nouveau une partie du Milanez; & tous les *feuda Langarum* furent sollicité *pleno jure* enſorte que leurs Poſſeſſeurs *ex immediatis Imperii Vaſallis* fuſſent faits médiats, & autres choſes de cette nature.

Par toutes ces procedures, S. M. Imp. a bien pû facilement juger du peu de confiance qu'on devoit avoir en la ſincérité de la Cour de Sardaigne, & pour mettre tout le tort du côté de cette Cour, S. M Imp. s'eſt offerte de faire tout ce qui dépendroit d'elle, & qui ſe pourroit faire ſans cauſer de préjudices extrêmes à l'Etat de Milan. Pour cet effet elle prit la reſolution d'abord que le Traité auroit ſon effet, d'accorder pour des raiſons, l'Article allegué ci-deſſus de pouvoir fortifier, tant Alexandrie que toutes les autres places, qui ſont ſur les Frontieres de la Maiſon de Bourbon, pour réſiſter à toute hoſtilité & attaque, & pour lui ſervir de Barriere. On a voulu nommer en même tems auſſi des Commiſſaires pour terminer amiablement tous les differens ſurvenus par raport aux Limites, & on fit entendre de la part de l'Empereur qu'on ne ſeroit pas contraire *quoad Feuda Langarum*, de faire ſentir les bonnes intentions de l'Empereur, au Roi, ſi cela ſe pouvoit faire ſans préjudicier aux Droits d'un troiſiéme, & a ce que porte *de feudis Italicis*, la Capitulation de l'Election de S M. Imp. Mais que pour aller plus loin, & conſentir à la demande de Final, cela n'étoit point dans le pouvoir de l'Empereur.

On ne voulut point ſe contenter de cela à Turin; mais à la fin, les bons offices du Roi d'Angleterre ont produit l'effet, qu'à la fin de

la derniere année, on a présente à Vienne une Liste *feudorum Langarum*, avec une Carte Geographique, & par-là on s'imaginoit de prouver, que ces fiefs n'étoient d'aucune importance & que la raison par laquelle on en demandoit la cession n'étoit que pour empêcher les contrebandes des Vassaux. On a repliqué là-dessus au Comte Solari, que ces Fiefs naturellement ne peuvent pas être bien connus à Vienne, mais qu'on pouvoit s'en informer du Commissaire Plenipotentiaire Imperial en Italie, sous lequel se trouvoient les Documens concernant cette affaire; & qu'on ne manqueroit pas de demander son avis, ce qui se fit: mais on n'a pas pû avoir son avis sitôt, parce ce que d'un côté on a trouvé la Carte remise par Solari, fausse, & divers *feuda Langarum* qui n'étoient point de ce nombre mais appartenans, *inter feuda Ligustica*; & de l'autre côté on peut juger fort facilement que pour bien sonder la nature de tous les fiefs remis par le Comte Solari, dans les listes, il faudroit beaucoup de tems. Le retardement de cette affaire doit être la véritable raison, de l'alliance faite avec la France contre S. M. Imp. mais il est en effet trop clair & trop connu, que l'Empereur n'a le Roi de Sardaigne contre lui, qu'à cause qu'il n'a pû se resoudre à sacrifier à la Maison Archiducale, les *jura tertii*, & de l'Empire, comme il a été démontré par l'avis reçu du Comte Borromée, que ces *feuda Langarum*, qu'on avoit dit être si peu, surpassent la somme de 4. millions de Rixdalers ou Ecus d'Empire; il sera difficile de persuader à leurs Possesseurs légitimes, de les vendre au Roi de Sardaigne, & ils ne pourront être contrains à cela

cela avec droit pour perdre, contre l'intention, les liens qu'ils ont immédiatement avec l'Empereur & avec l'Empire.

De tout ce qui eſt dit ci-deſſus, on voit comme S. M Imp. eſt traitée par le Roi de Sardaigne d'une maniere inexcuſable, ſans faire la moindre attention à tout ce à quoi l'oblige partie le *Nexus Vaſallagii*, partie les engagemens qui reſultent *ex fœdere quadruplici*, & partie ſon intérêt même.

„ Les Puiſſances qui n'avoient aucun intérêt à l'Election d'un Roi de Pologne, ne „ virent pas d'un œil indifférent ce qui ſe paſſoit; parce qu'elles prévoyoient les ſuites que „ pouvoit avoir la contrarieté des intentions de „ la Cour de France & de la Cour Impériale. „ La Grande Bretagne & les Etats Généraux „ des Provinces unies ſe trouvoient dans ce „ cas: La Pologne eſt un Etat iſolé par rapport à ces Puiſſances, qui, à l'exception „ du commerce de Dantzick, n'ont aucune „ relation avec cette Republique. Mais elles „ étoient intereſſées autant qu'aucune autre „ Puiſſance de l'Europe, aux ſuites de Démêlez que pouvoient faire naitre les diviſions „ des Polonois, puiſque la France & l'Empereur ne pouvoient ſe brouiller à ce ſujet, „ ſans que la guerre ſe fit ſentir dans des „ Païs, auxquels ces deux Puiſſances ſont intereſſées, & ſans que l'important équilibre „ du Pouvoir, qu'elles n'avoient fixé en quelque maniere aux dépens de tant de ſang & „ de Treſors, ne courut quelque riſque Ainſi „ elles concerterent des meſures pour éloigner „ la guerre des Païs-bas, & même pour la pré-

„ venir abſolument, s'il étoit poſſible. C'eſt
„ dans cette vûe que les Députez de L. H.
„ P. eurent quelques conférences au commen-
„ cement du mois de Juillet. 1733. avec les
„ Miniſtres de la Grande Bretagne, de l'Em-
„ pereur & du Roi Très-Chrétien: & après
„ de mûres délibérations, L. H. P. écrivirent
„ la prudente Lettre ſuivante à l'Empereur le
„ 9. du même mois.

LETTRE *des Etats Généraux des Provinces-unies à l'Empereur.*

SEreniſſime &c. Quando præſentem Reipublicæ Chriſtianæ ſtatum, gliſcenteſque inter præcipuos Europæ Principes ſuſpiciones, & ſimultates intuemur, ingens animum noſtrum invadit cura, & ſollicitudo ne occaſione diſſenſionum circa Electionem Regis in Polonia motus excitentur, periculum tranquillitati publicæ tum etiam Belgio Cæſareæ Regiæque Majeſtatis veſtræ Imperio parenti allaturi; tantumque augetur hæc noſtra ſollicitudo quantum magis, ac magis res ad arma ſpectare videtur unde exſurgere poſſet (quod *Deus avertat*) bellum Belgium Auſtriacum Reipublicæ noſtræ propugnaculo conceſſum præter alia comprehenſurum. Surgentis hujus periculi metus nos impulit, ut animum noſtrum hac cura commotum Plenipotentiario Cæſareæ Regiæque Majeſtatis veſtræ Domino Comiti de Sinzendorff aperiremus ob imminens, & inſtans diſcrimen, nos præſtolandum rati quemadmodum abſque tam prægnante cauſa propoſitum nobis erat, donec Cæſarea Regia-

Regiaque Majeſtas veſtra nobiſcum communicare dignaretur quibus viis & modo ſecurati Belgii Auſtriaci ſatis proſpectum foret conſtituerit, caſuque propter rationes à Majeſtate veſtra circa res Polonicas initas, Provincias Belgico-Auſtriacas vim pati contingeret, cujus periculum eſſe non ſine gravi ratione judicavimus.

Proinde modo nominato Plenipotentiario veſtro conſiderandum dedimus an non ad conſervandam pacem, & tranquillitatem publicam, & ad retinendos, vel reducendos ad concordiam in deverſa abeuntes Principum animos via aliqua reperiri, aut ſaltem præcaveri poſſet ne bellum, ſi erumpat, ad Belgium Auſtriacum pertineat.

Hæc eadem cogitata noſtra etiam Legato Regis Chriſtianiſſimi apud nos degenti exponenda duximus. Nulli quidem dubitantes quin Dominus Comes à Sinzendorff cuncta ad hanc cauſam ſpectantia pro ſolita ſua fide, & exactitudine ad Cæſaream, Regiamque Majeſtatem veſtram, per eundem Plenipotentiarium veſtrum quantocius nos edocturam quid de hoc rerum ſtatu cogitet & ſentiat; quando quidem autem agitur de re maximi momenti, atque in mora periculum ſit, à nobis ipſis impetrare non potuimus quin directè litteris noſtris Cæſaream Regiamque Majeſtatem veſtram adiremus, idque Majeſtatem veſtram haud gravatè laturam ſperamus.

Optamus revera omnibus votis, ut Rex in Polonia eligendus quisquis ille fuerit, Electione factâ ita ſit animatus, ne animi ſui ad ſincere colendam cum Cæſarea Regiaque Majeſtate veſtra amicitiam parati ullam dubitationem reli-

relinquat, & ut quam longissimè absit ab omni voluntate quæ siniſtram aliquam suſpicionem Majestati vestræ afferre posset. Cum interim non obscure, uti nobis videtur, appareat quorsùm Patronorum mentes maxima ex parte se inclinant, acutissimo Cæsareæ Regiæque Majestatis vestræ judicio perpendendum relinquimus an tantum inter Candidatos Coronam ambientes discrimen esse queat ut posito quod Majestati vestræ jus sit hujus, vel alterius Electioni intercedere, armisque Jus suum vindicare, de quibus nostrum non est judicare, non satius foret hanc causam pro insigni, & prædicatissima sua prudentia leniter tractare, quam propter illud discrimen ad extrema procedere, undè belli incendium excitari posset per omnes Europæ partes se dispersurum, & præcipue etiam Belgium Majestatis vestræ Imperio subditum flamma sua cómprehensurum, atque in summum periculum adducturum ne consumatur, quod tanto magis verendum videtur, quoniam vires nec Cæsareæ Regiæque Majestatis vestræ nec fœderatorum suorum, quantumvis horum interſit ne quid in Belgii Dominio innovetur, Provincias illas præsenti periculo eripere posse videantur, attenta anni tempestate quæ ad autumnum jam vergens plurimis ad deffensionem necessariis providendis, spatium non relinquit, & an non propterea, omnibus matùre perpensis, rebusque defectu tempestivæ institutæ inter fœderatos deliberationis in hoc periculo positis longè consultius foret viam concordiæ inire, & de hac conservanda vel reducenda colloquia instituere. Minime etiam ambiguum ducimus

quin

quin Reſpublica Polonica à bello inteſtino exterorum armis ſuffulto abhorreat non minus quam nos, & quam reliqui Principes quos publicæ quietis cura tangit, prona ac parata futura ſit Cæſaream Regiamque Majeſtatem veſtram omni meliori modo ſecuram reddere, Regem electum cui Corona obtigerit, ritè & religiosè obſervaturum Pacta, & Conventa inter Cæſaream Regiamque Majeſtatem veſtram & Polonorum Rempublicam intercedentia, nec quidquam in contrarium acturum, quo pacto ſpes foret ſuperari poſſe ingentia illa pericula, & immenſas difficultates quibus armorum uſus incerti eventûs obnoxius eſt, quæ certe expectanda venirent, ſi illimitata Polonorum in eligendo Rege libértas, vi, vel facto perturbari contingat. Cæſarea Regiaque Majeſtas veſtra, uti confidimus æqui bonique conſulet ſi mentem noſtram in re tanti momenti & tanti diſcriminis ſponte noſtra, non rogati, coram Majeſtate veſtra explicare in animum induximus: certè abſtinuiſſemus ab hoc, ſi vel momentum temporis perdendum ſuperfuiſſet, vel res minus ad Rempublicam noſtram ob imminens & inſtans periculum pertineret, vel etiam ſi ſacræ Regiæque Majeſtati veſtræ placuiſſet, eodem tempore quo de rebus ad Poloniam ſpectantibus conſilia cum aliis Principibus fœderatis ſuis contulit, etiam cum Sereniſſimo magnæ Britanniæ Rege, & nobiſcum rationes inire, & periculis exinde orituris & Belgio Auſtriaco impendentibus, quemadmodum tanto magis & non ſine gravi cauſa nobis hoc expectandum fuit quod nullo nos Pacto vel fœdere obligatos ſciamus nos immiſcere

cere bello ex diſſidiis de eligendo Rege Poloniæ, abſit omen, ſurrecturo.

Cæterum cum unica ſalus publica nobis ante oculos verſetur, ſtudiumque ejus promovendi nos ad hæc ſcribenda impulerit. Vehementer cupimus ut Cæſareæ Regiæque Majeſtati veſtræ & de publico benè merendi voluntate perſuaſum ſit; nos porro & Rempublicam conſuetæ Cæſareæ Regiæque Majeſtatis veſtræ Benevolentiæ commendantes.

„; L'Empereur fit reponce à L. H. P. le 26. „ du même mois ".

REPONCE *de l'Empereur à L H. P.*

CArolus Sextus &c. Quanta ſit cura veſtra, ac ſollicitudo ne, occaſione diſſenſionum circa futuram Regis in Polonia Electionem motus excitentur tum publicæ tranquilitati, tum Belgio, quod Imperio noſtro ſubeſt periculum allaturi, ex litteris ad nos die nona hujus menſis (a) exaratis, uberius intelleximus.

Non minor ſane, & nos quo ſua Chriſtiano Orbi quies, Belgio Auſtriaco ſecuritas conſtet, cura tangit, atque nullo non tempore luculentis quam maxime documentis comprobavimus, proprii commodi ſtudium communi Europæ bono longe à nobis poſtponi, & quantum hoc permittit avertendis belli malis, nihil à nobis intentatum relinqui. Tantum itaque abeſt quidquam à nobis eſſe neglectum ſcopo tam ſalutari inſerviturum, ut verendum potius ſit ne pacis ſtudio nimium indulgendo eæ ineantur ſervandæ inter precipuos Europæ Principes con-

cor-

(a) Julii.

cordiæ rationes, quæ ejusdem justo equilibrio, & publicæ tranquillitati exitiosa suo tempore sint futuræ. Neque porro ad presentem rerum statum quod attinet, Polonorum in eligendo Rege libertatem, vi, vel facto perturbare, in animum unquam induximus; sartam potius, tectamque hanc Polonæ nationis pupillam, & ab omni vi, metuque injusto immunem cupimus; non alio nisi ejus tuendæ studio ducti, libertatem vero istam, susque deque habitatæ Patriæ legumque cura ab iis quam maxime convelli qui sub colore eandem manutenendi in arma prorumpere minantur, res ipsa loquitur. Scriptis ad Poloniæ Primatem ante complures menses litteris, securum eundem reddidimus nihil à nobis vel à fœderatis nostris in Electionis, quod pro manibus est, negotio desiderari quam quod jus, & æquitas, & Polonæ Reipublicæ salus exposcunt, nempe ut illæsis manentibus tum antiquis tum recentioribus Regni constitutionibus, liberis, & unanimibus Polonæ nationis suffragiis ejusmodi Rex quiscumque demum ille sit, eligatur, à quo Reipublicæ libertati periculum, nec vicinis excitandarum turbarum metus immineat; votis adeo justis quam parum eventus huc usque responderit neminem nisi rerum quæ in Polonia aguntur penitus ignarum latere posse arbitramur, à summæ dignationis patriæque amantibus, tam Senatorii, quam Equestris Ordinis viris vota non collecta, sed minis, ac vi extorta, quod omnibus competit, Electionis jus ex lubitis paucorum circumscriptum, non attentis dissensis eorum qui intercedendi jus habent, labefactata totius Regiminis forma, quæ huic intercedendi juri innititur, malè habiti qui de illatis sibi à concivibus

civibus injuriis, vel hiscere audebant; læſa multifariam etiam in ſcriptis, quæ Primatis nomen præ ſe ferunt, debita fides amicisque reverentia; ne ſacer quidem omnibus gentibus Legatorum caracter à contumelia, & inſultibus immunis; Turcarum denique ac Tartarorum auxilium fruſtra licet in exitium Chriſtiani nominis invocatum. Iſtisne ſignis illimitata Polonorum in eligendo Rege libertas dignoscitur, num qui talia audent, aut propugnant deffenſores Polonæ libertatis dici merentur? num degeneres ejusmodi Patriæ ſuæ Filios ab inteſtino bello abhorrere? num publicam quietem curæ iis, cordique eſſe? num fiduciam in horum hominum verbis quibus facta ipſa contrariantur tuto reponi poſſe, credendum eſt? Nullus proinde armorum motus ac iu proclivi foret gliscentes inter præcipuos Principes Europæ ſuſpiciones, ac ſimultates ſopire, ſi non vi ac minis, ſed ex legum præſcripto cuncta in Polonia ab iis agerentur qui cum magis libertatem convellere ſatagunt, eo majori ſtrepitu eandem clamant, atque hæc eſt vera, & unica quæ juſta dici poteſt ineundæ concordiæ ratio, à quâ ut pote offenſionum penitus exoriri & de dignitate noſtra, de publica ſalute, de avertenda liberæ vocis oppreſſione, de manutenendis Poloniæ conſtitutionibus, de ſervanda fœderatis noſtris illibata fide ſolliciti, nec hactenus alieni fuimus, nec in poſterum erimus. Ac quemadmodum relatum nobis plus una vice eſt, animi noſtri circa futuram Regis in Polonia Electionem ſenſus publicis declarationibus ſat clare depromptos prono Reipucæ veſtræ adſenſu comprobatos fuiſſe, ita penes nos locus ſupereſſe haud poteſt à Re-

publica

publica veſtra cujus fidam amicitiam toties ſumus experti, tale quid nobis haud iri conſultum quod non noſtris tantum commodis, ſed communi in primis Europæ bono contribuat, vosmet ipſi haud ita pridem agnoviſtis præſertim cum fœdera quæ Nos Reipublicæ veſtræ feliciter ligant, cauſam quocumque demum tempore, & ſub quocumque colore orituri belli minime diſtinguant.

Ad ſecuritatem Belgii auſtriaci quod rectè utique monetis, id Reipublicæ veſtræ propugnaculo conceſſum, cui non ſolum fini, ſed & tuendæ totius Europæ libertati inſervit; hujus ergo tutelæ, ut juncta eorum quorum intereſt opera conſiliis ac viribus omni meliore modo proſpiciatur.

Qua ratione fieri id oporteat, in Tractatu, cui à cuſtodiendis limitibus nomen inditum fuit clare ac lucide diſpoſitum reperitur; imminente itaque belli propinquo periculo militares Copiæ ibidem jam exiſtentes ad numerum, pro uti hoc in caſu conventum eſt, confeſtim augebuntur: viciſſim vero certa nos ſpes tenet Rempublicam quoque veſtram ſua ex parte iis ulla in re haud defecturam quæ ſeu mens, ſeu litera hujus, quem memoravimus, Tractatus expoſuerunt, & quo magis anni tempeſtas ad autumnum vergit, & procliviora erunt media hoſtilem vim cujus hac anni tempeſtate non niſi primus impetus timendus eſt uſque dum de ulteriore via & modo ſecuritati Belgii Auſtriaci in commune conſuletur quantum opus eſt repellendi. Operi tam ſalutari Sereniſſimum quoque magnæ Britanniæ Regem prono affectu, nec minore ſucceſſu manum impigre admoturum ejuſdem de publica quiete,

& conservando justo in Europa æquilibrio bene merendi eximium studium dubitare nos haud sinit. Plura ad hanc causam spectantia qui apud Rempublicam vestram Ministri nostri Plenipotentiarii munere fungitur Comes à *Sinzendorff* nostro nomine vobis exponet; à Republica autem vestra præteritorum grata mente memores cuncta ea merito nobis pollicemur quæ à constante amico, & fido fœderato expectari possunt, & quod superest. &c.

Ad Status Generales fœderati Belgii.

„ Le 13. du même mois, & par conse-
„ quent, avant que Sa Maj. Imp. ait reçu la
„ lettre de L. H. P. les Ministres de Sa Maj.
„ avoient invité Mrs. *Robinson* & *Hamel-*
„ *Bruyninx*, Ministres des Puissances Mariti-
„ mes, à une conference qui roula sur la si-
„ tuation des affaires & le danger d'une pro-
„ chaine guerre, sur quoi les Ministres Impe-
„ riaux remirent aux derniers un Ecrit, où
„ après avoir insinué toutes les raisons qu'on
„ avoit de croire que la France avoit dessein
„ de rompre la paix avec S. M. I. & C. &
„ de faire servir l'Election du Roi de Pologne
„ de pretexte à cette rupture, on justifioit la
„ conduite de la Cour Imperiale, & on insinuoit
„ que S. M. I. & C. considerant cette pro-
„ chaine rupture, comme un *casus fœderis* en-
„ tre elle & les Puissances maritimes, Elle ne
„ doutoit pas qu'elles ne rempliſſent leurs en-
„ gagement à son égard.

„ Cette conference, l'Ecrit qui y fut deli-
„ vré, & ce que le Comte Wenzel de *Sin-*
„ *zendorff* Ministre de l'Empereur à la Haye,
„ avoit proposé sur le même sujèt dans une
„ conference avec les Députez de L. H. P.

„ tout

„ tout cela, dis-je, donna lieu aux Etats Généraux „ d'envoyer ordre à Mr. Hamel Bruyninx, " de temoigner aux Miniſtres de S. M. I. & C. qu'elles avoient apris avec deplaiſir & non ſans inquiétude la communication que S. M. I. & C. leur avoit fait donner & à Sa Maj. Brit. du deſſein que, ſuivant les avis qu'on recevoit de tous cotez, la France avoit de rompre la Paix avec S. M. I. & C., de faire ſervir l'Election d'un Roi de Pologne de prétexte à cette rupture, qu'il y avoit déja quelques mois que L. H. P. aprehendoient les ſuites que pouroient avoir les ſentimes opoſez de l'Empereur & de la France au ſujèt de la dite Election, mais que comme c'eſt une affaire dont elles n'ont ni droit ni obligation de ſe mêler, elles ont cru qu'il n'y avoit pour elles d'autre parti à prendre que celui d'une exacte neutralité, ſans ſe donner aucun mouvement tant qu'elles n'avoient point de raiſon de craindre que les ſuites pourroient les intereſſer. Que perſonne ne ſavoit mieux que S. M. I. & C. & ſes Miniſtres, que toutes les meſures que S. M. I. & C. a priſes avec d'autres Puiſſances ſur l'affaire de Pologne & les Traitez qui pouront avoir été faits à ce ſujèt n'ont été concertez ni directement ni inderectement avec L. H. P. leſquelles ſe croyent fondées ſur de bonnes raiſons, à ranger tels Traitez dans la claſſe des *non-connus*, dont il eſt parlé dans le préambule de leur acte d'acceſſion au Traité de Vienne du 16 Mars 1731. que pour cette raiſon elles ne peuvent s'empecher de faire témoigner par leur Miniſtre leur ſurpriſe de ce que, dans l'Ecrit qui lui a été remis, il eſt dit, *non ſeulement que les ſentimens & les demar-*

ches de la Cour Imperiale par raport à cette affaire auroient été communiquez à L. H. P.; mais auſſi qu'elles les auroient goûtez, que ſi L. H. P. ont pris la liberté de faire connoitre en toute confidence, par une lettre, leurs penſées ſur ce ſujèt à S. M. I. & C. auſſi-tôt qu'elles ont eu raiſon d'enviſager de près le danger qui pouroit en reſulter, non ſeulement pour toute l'Europe en général, mais auſſi en particulier pour les Païs-Bas Autrichiens qui doivent ſervir de Barriere à l'Etat, cette lettre n'etant pas arrivée au jour de la Conference du 13. du mois dernier, L. H. P. ne penſent pas qu'on puiſſe tirer une telle conſequence de ce qu'elles diſent des fermes meſures priſes avec des Etats bien intentionnez. Quelque eminent que ſoit le danger dont on ſemble menacé, L. H. P. aïant le tout mûrement conſideré, ne ſauroient ſe dispenſer de perſiſter dans leurs premieres idées telles qu'elles ſont contenues dans leur lettre à S. M. I. & C. & qu'elles ont ordonné à leur Miniſtre d'inſiſter ſerieuſement à ce qu'il plaiſe à S. M. I. & C. dans la preſente ſituation des affaires de ſe prêter à prévenir les dangers, qu'on aprehende. Qu'au reſte L. H. P. ſavent fort bien ce que portent les Traitez, par leſquels elles ont l'honneur d'être alliez avec S. M. I. & C. & qu'elles ſont conſtamment reſoluës, le cas venant à exiſter, de les obſerver religieuſement, que dans cette vuë elles ſeront toujours prêtes de concerter avec S M. I. & C. & avec Sa Majeſté le Roi de la G. Bret. ſur tout ce qui eſt contenu dans les Obligations reciproques, que pour en donner une preuve, elles ſont pretes, ſuivant le troiſiéme Article du Traité de Barrie-

re,

re, qu'elles regardent comme une alliance defensive, & qui se borne à la defense des Païs-Bas autrichiens, particulierement d'autant que ces Païs conformément à la Grande alliance du 7. Septembre 1701, doivent servir de Barriere à la Gr. Bretagne, & à la Republique, de renforçer de quatre mille hommes les garnisons des places de la Barriere, en même tems & dès aussi-tôt que S. M. I. & C. voudra renforcer de six mille hommes les garnisons de Mons & des Places, qui conjointement avec les Places de la Barriere couvrent les Païs-Bas Autrichiens au prejudice du secours, qu'on doit attendre de la G. Bretagne, pour la defense de la Barriere, & dans cette ferme confiance, que S. M. I. & C. ne voudra point charger les Païs-Bas, qui deja ne sont que trop chargez, de l'entretien de plus de Troupes; mais L. H. P. se flatent que l'expedient qu'elles ont avancé ne sera pas desagreable à S. M. I. & C., considerant la proposition, qu'elles ont faite, comme le vrai moyen, au moins comme le moyen le plus apparent de prévenir une guerre, & d'en faire cesser tous les pretextes. Que cependant L. H. P. n'aprehendent pas moins que S. M. I. & C. la grande incertitude, dans laquelle les affaires se trouvent, & comprennent la necessité de se mettre en bonne posture de defense; & c'est pourquoi elles ont consideré avec toute l'attention possible les moyens qu'on a proposés à cet effet dans la dite conference, & donnés par écrit au Sr. Hamel Bruyninx. Que L. H. P. trouvent que ces moyens sont divisés en deux Classes, dont la premiere regarde les Païs-Bas Autrichiens, & le second l'Em-

pire d'Allemage: mais que c'eſt à leur grand regret, qu'elles doivent dire, que dans l'examen des moyens de la premiere Claſſe, elles n'ont pû s'empêcher de remarquer, qu'après que par les meſures, qui depuis quelque tems ſemblent avoir été priſes par raport aux affaires de Pologne, les choſes ſont portées à ce point, que les avis que S. M. I. & C. reçoit de tous côtés, font aprehender une rupture, & même une rupture prochaine avec la France, néanmoins S. M. I. & C. ne ſe preſſe pas d'envoyer un Corps ſuffiſant de Troupes aux Païs-Bas Autrichiens, mais renvoye leur Defenſe à un Concert à prendre par les deux Puiſſances Maritimes, avec le Gouvernement de Bruxelles, *qui n'a ni troupes ni munitions de guerre, ni argent en main*; & que S. M. I. & C. ſe contente à l'égard des Troupes, de donner à conſiderer, dans ledit Ecrit, ſi L. H. P. ne pourroient pas, à l'exemple de la France, faire former un Campement de quelques Troupes, comme ſi la Republique en avoit un nombre ſuffiſant à ſon ſervice pour donner de l'ombrage à la France par un tel Campement, & pour arrêter l'exécution des deſſeins, que cette Couronne pourroit avoir formé contre les Païs-Bas. Que L. H. P. n'ignorent pas, ce qui eſt poſé dans l'écrit remis à Mr. Hamel-Bruyninx, que S. M. I. & C. a pourveu à la ſureté de Luxembourg, mais que lui, Sr. Hamel Bruyninx, a ordre de faire remarquer là-deſſus, que ce qui a été fait en ceci; s'eſt fait ſans aucun concert pour le total avec la Gr. Bretagne, ou avec cet Etat; qu'elles n'examinent pas ſi cela eſt entierement conforme au Traité de Barriere, & L. H. P. auroient paſſé ſous ſilence

ce cette remarque, si on avoit pourvû à la sureté de Luxembourg, sans dégarnir le reste des Païs-Bas Autrichiens de leur défense necessaire, & particulierement des Places d'une si grande importance, comme Mons & autres, qui ouvrent les Païs-Bas Autrichiens; & lesquelles si on venoit à les prendre, les Places de la Barriere deviendroient inutiles à la Gr. Bretagne & à la Republique, de quelque importance que puisse être Luxembourg à d'autres égards & particulierement à l'égard de l'Empire d'Allemagne dont elle est plus une frontiere que des Païs-Bas Autrichiens. &c.

„ Les Deputez de L. H. P. eurent une „ Conference sur le contenu de ces Instruc- „ tions avec le Comte de *Sinzendorff*, auquel „ ils s'expliquerent ouvertement sur la situa- „ tion des affaires. Ils en eurent aussi quel- „ ques-unes avec l'Ambassadeur de France; Sa „ Maj. Trés-Chrêt. desirant savoir quel parti „ L. H. P. prendroient dans ces circonstan- „ ces critiques. Enfin les choses étoient au „ point que L. H. P. représenterent dans une „ Conference, à l'Ambassadeur de France? Que comme L. H. P. ne se sont mêlées en aucune maniere, ni directement ni indirectement des affaires de Pologne, que de même elles n'ont pas plutôt eu des raisons d'aprehender, que les differens sentimens par raport à l'Election d'un Roi de Pologne pourroient donner occasion à des voyes de fait, qui pourroient être suivies d'une guerre generale, & même d'une guerre, dans laquelle les Païs-Bas Autrichiens seroient enveloppés, qu'elles ont aussitôt travaillé tant qu'il leur a été possible, à prevenir ces voyes de fait, après a-

voir conferé là dessus par leurs Deputés avec Mrs. les Ministres de l'Empereur & de la Gr. Bret. résidans ici, elles ont écrit sur ce sujèt en des termes très pressants, directement à S. M. I. & C.: Que quoique la réponse qu'elles ont reçue, ne satisfasse pas tout à fait à leur esperance, & à leur attente, néanmoins elles ne peuvent pas douter, que S. M. T. C. ne soit convaincue par les devoirs qu'elles ont employez, que non seulement elles n'ont contribué en aucune maniere à traverser la libre Election d'un Roi de Pologne, mais qu'au contraire, elles ont fait tout ce qu'on pouvoit attendre d'elles, dans une affaire de cette nature, pour prévenir des voyes de fait; que leur dessein étoit de continuer leurs offices, & quel que puisse être le succès de leurs instances bien intentionnées, qu'elles sont d'intention de ne point prendre part dans l'affaire de Pologne, ni aux brouilleries, qui, sans leur faute & coopération, pouroient en resulter; qu'aprés cela elles croient avoir raison de pouvoir s'attendre que S. M. T. C. non seulement approuvera leur conduite en cela, mais qu'aussi elle voudra bien leur donner cette assurance, que les Païs-Bas autrichiens, dont S. M. I. & C. est presentement en possession, qui suivant les Traitez doivent servir de Barriere à leur Republique & à la Gr. Bretagne, & qui, à cet égard, touchent de bien plus près à elles, & à la Gr. Bret. qu'à S. M. I. & C. quoique Souveraine de ces Païs, ne seront pas attaquez à l'occasion des differends entre S. M. I. & C. & la France sur l'Election d'un Roi de Pologne: Que L. H. P., qui ont l'honneur d'être non seulement en paix & amitié, mais de

plus

plus en alliance avec S. M. T. C., croyent pouvoir demander cette assurance, & même de pouvoit l'attendre avec confiance de l'équité si renommée de Sa Maj.

„ Pour prevenir toute mauvaise interpreta-
„ tion, qu on pourroit donner à la Conduite
„ de L. H. P. en ceci, & l'ombrage, que S.
„ M. I. & C. pourroit prendre de leur demar-
„ che, les Deputez eurent ordre de declarer
„ dans cette Conference, par maniere d'ex-
„ plication de la proposition précédente „

Premierement que, quoiqu'après tout ce qui s'étoit passé par raport à l'Election du Roi de Pologne, L. H. P. se croïoient entierement en droit, fauf & sans préjudice des Traitez entre S. M. I. & C. & leur Republique, de ne pas se mêler des affaires de Pologne, ni des brouilleries qui en pourroient resulter, sans leur faute & participation, que néanmoins leur intention est, & reste toujours de satisfaire aux Traitez entre S. M. I. & C. & elles, dans les cas où les Traitez auront lieu, & de les accomplir avec la même exactitude, avec laquelle elles accompliront les Traitez, par lesquels elles ont l'honneur d'être attachées à la France; & en second lieu, puisqu'il n'est pas en leur pouvoir, en cas de rupture de la France avec l'Empereur, qui est le Souverain des Païs-Bas autrichiens, d'empêcher que de-là il ne se fasse des Actes d'hostilitez contre la France, que L. H. P. employeront tous leurs offices, pour détourner S. M. I. & C. de tout ce qui pourroit troubler le repos des Païs-Bas Autrichiens, & qui pourroit donner à la France sujèt de commettre aussi les Actes d'hostilité de son côté; mais elles ne peuvent pas s'en-

gager plus avant, que de promettre, que ni par leurs troupes, ni d'aucune autre maniere elles n'aideront l'Empereur en cela.

„ Le même jour les Deputez de L. H. P. „ enrent une conference avec le Comte de „ Sintzendorf Miniſtre de l'Empereur, à qui „ ils firent part de ce qui s'étoit paſſé dans la „ conference avec l'Ambaſſadeur de France „ au ſujet de la ſituation preſente des affaires „ relatives aux Païs-Bas, & ils declarerent à „ ce Miniſtre.

Que L. H. P. ayant examiné avec toute l'attentions poſſible la reponſe de Sa M. Imp. & C. à la lettre qu'elles lui ont écrite le 9. du mois paſſé au ſujet de la ſituation dangereuſe, où ſe trouvent les affaires Publiques, & particulierement celles de Païs-Bas Autrichiens, par les meſures priſes à l'égard de l'Election d'un Roi de Pologne, elles y ont remarqué en premier lieu, que Sa M. Imp. & C. n'avoit pas trouvé à propos d'agréer les propoſitions contenues dans la lettre de L. H. P. & en ſecond lieu quelle n'a point à la main d'autres moiens pour tranquiliſer L. H. P. ſur le danger où ſe trouvent reduits les Païs-Bas Autrichiens, qui leur doivent ſervir de barriere, ſi-non que quand le danger d'une guerre les menacera de plus près, Sa M. Imp. & C. renforcera ſes troupes aux Païs Bas ſuivant ce qui a été ſtipulé par le Traité de barriere & que Sa M. Imp. & C. ne doute pas que S. M. le Roi de la Gr. Bret. ne mette auſſi la main à l'œuvre avec tout le zele & toutes les bonnes intentions requiſes. Deux moyens, qui auroient certainement pû ſervir à raſſurer L. H. P. ſi l'on en avoit fait uſage en tems con-

convenable; mais qui ne ſont pas d'une grande utilité dans les circonſtances où les affaires ſont reduites ſans la participation de L. H. P. Qu'il eſt à conſiderer, que les troupes de S. M. I. & C. ſont fort éloignées & qu'elles n'ont pas encore l'ordre de marcher pour s'y rendre, quelque preſſant que ſoit le danger, dont les Païs Bas ſont menacez, & que Sa M. Britt. pour autant, que L. H. P. en ſont informées n'a point encore fait la moindre diſpoſition pour ſecourir les Païs-Bas, ſe contentant d'avoir depuis peu ordonné au Sr. Finch, ſon Miniſtre Plenipotentaire ici de concerter la-deſſus: Que dans la preſente diſpoſition des affaires il n'y a que deux moyens à mettre les Pais Bas à l'abri du peril, où ils ſont expoſez, à ſavoir, ou que S. M. I. & C. change de meſures par rapport aux affaires de Pologne, ainſi que L. H. P. l'ont repreſenté dans leur lettre, ou ſi cela n'eſt point à eſperer, comme on le doit conclure de la reponſe de S. M. I. & C., que L. H. P. tachent d'avoir une aſſurance de la France, que les Pais Bas Autrichiens ne ſeront point attaquez quand même à cauſe des difficultez au ſujet de l'Election d'un Roi de Pologne, les choſes ſeroient portées à une rupture; mais qu'il eſt évident, qu'on ne peut former aucun eſpoir d'obtenir une pareille aſſurance, ſans que L. H. P. qui ſont ſi intereſſées à la conſervation des Païs-Bas ne promettent de leur côté de ne pas ſe mêler des brouilleries qui ſans leur faute ou participation pourroient réſulter des differends ſur l'Election d'un Roi de Pologne. Que L. H. P. apprehendent de reſte, les inconveniens qui pouvoient naître

tre de l'usage de cette derniere methode; mais que ce n'est pas la faute de la Republique, & que c'est sans son intervention qu'on en est venu à des extremitez qu'il semble qu'il ne reste aucun autre moyen à sauver les Pais-Bas, & que leur perte seroit un mal bien plus grand, que les difficultez, qu'on peut prévoir dans l'application de ce moyen. Qu'au reste on satisfait de cette façon au Traité de barriere, qui est une alliance defensive & qui se borne à la defense des Pais Bas Autrichiens, en les mettant à l'abri du danger d'être envahis, & que L. H. P. ne sont tenues par aucun Traité d'entrer en guerre pour les differends, qui regardent l'Election d'un Roi de Pologne; chose si claire que non seulement Sa M. Imp. & C. n'a pas jugé à propos de la contredire dans sa reponse, ou de faire là-dessus aucune remarque, mais qu'au contraire, S. M. Imp. & C. paroit l'avouer assez, puisque, comme L. H. P. en sont informées, elle a communiqué à plusieurs Cours, & non pas à L. H. P. le Traité conclu avec l'Electeur de Saxe longtems après que les differends au sujet de l'Election d'un Roi de Pologne ont éclatés. Que L. H. P. ayant mûrement consideré tout ce que dessus, n'ont pu se dispenser de faire parler sur le pied de la résolution prise aujourd'hui au Sr. Ambassadeur de France, & qu'elles s'attendent certainement, que Sa M. Imp. & C. aussi bien que L. H. P. regardera ceci comme l'unique moyen apparent de conserver dans les conjonctures actuelles les Pais-Bas Autrichiens tant pour Sa M. Imp. & C. que pour la

Grande

Grande Bretagne & cet Etat ; ſans pourtant que dans l'incertitude du ſuccès de cette négociation & dans la ferme reſolution, où elles ſont, de ſatisfaire à leurs engagemens, autant que leurs accompliſſement ne ſoit devenu impraticable ſans leur faute & participation, elles veuillent decliner de concerter avec les Miniſtres de Sa M. Imp. & C. & de la Grande Bretagne ſur-tout ce qui ſuivant les Traitez, peut ſervir à la defenſe & ſureté des Pais-Bas Autrichiens.

„ Leurs Hautes Puiſſances ont depuis perſiſté „ dans le même ſiſtême, & les reponſes qu'elles „ ont faites à toutes les inſtances des Comtes „ Sintzendorf & d'Ulefelt, Miniſtres de l'Em„ pereur, pour obtenir les ſecours que l'Em„ pereur ſe croïoit dûs par les Traitez, fu„ rent toutes fondées ſur les memes princi„ pes. D'un autre côté la negociation enta„ mée avec la France, pour la ſureté des „ Païs-Bas, aboutit à la ſignature de la „ Convention ſuivante.

Convention, *ou acte de neutralité, ſigné le* 24. *Novembre* 1733. *entre le Roi de France & leurs Hautes Puiſſances, & ratifié le* 23. *de Decembre.*

LEurs *Hautes Puiſſances* ayant fait connoître à Sa Majeſté Très-Chrétienne, par leur reſolution du 26. Août 1733. qu'en même tems qu'elles ne ſe ſont point mêlées, en aucune maniere ni directement ni indirectement des affaires des Pologne, elles ſont d'intention de

de ne pas prendre part dans les dites affaires, ni aux brouilleries qui pourroient en reſulter; Elles eſperoient que Sa Majeſté Très-Chrétienne voudroit bien que le Païs-Bas Autrichiens, dont Sa Majeſté Imperiale eſt préſentement en poſſeſſion, & qui doivent ſervir de Barriere à leur Republique, ne fuſſent point enveloppées dans la guerre qui s'élevoit à l'occaſion des affaires de Pologne : Sa Majeſté Très-Chrétienne pour donner à Leurs Hautes Puiſſances une marque du gré qu'elle leur ſait de la conduite qu'Elles ont tenuë, & du déſir qu'Elle a, qu'Elles joüiſſent de la Tranquilité qu'Elles cherchent à ſe procurer, a déclaré & déclare qu'elle n'attaquera pas les Païs-Bas Autrichiens, dont Sa Majeſté Imperiale eſt préſentement en poſſeſſion, & qui ſuivant les Traités doivent ſervir de Barriere à la Republique, ſe reſervant Sa Majeſté Très-Chrétienne la liberté de repouſſer les hoſtilitez qui pourroient être commiſes par les Troupes de Sa Majeſté Imperiale dans les Païs-Bas Autrichiens, de maniere que ſans donner atteinte à la neutralité ſtipulée, & ſans penſer à faire d'établiſſement dans les Païs-Bas, Elle pourroit garantir ſes frontieres, & employer pour cela les moyens néceſſaires & convenables au droit & aux uſages de la guerre. Leurs Hautes Puiſſances de leur côté déclarent qu'Elles ne prendront aucune par dans l'affaire de Pologne, ni dans les differens auxquels la dite affaire a donné & pourroit donner lieu par la ſuite, le tout ſans préjudice des alliances qu'Elles ont avec l'Empereur comme Elles ont avec la France, & auxquelles alliances de part & d'autre, Elles ne pretendent point déro-

déroger: Leurs Hautes Puiſſances déclarant en outre qu'Elles ne négligeront aucun office pour détourner tout ce qui pourroit troubler le repos des Païs-Bas Autrichiens, & qu'elles n'aideront point en cela l'Empereur ni par leurs Troupes, ni de quelqu'autre maniere que ce puiſſe être.

Cette convention ou acte de neutralité ſera ratifié par Sa Majeſté Très-Chrétienne & par Leurs Hautes Puiſſances dans l'eſpace de deux mois, ou plûtôt s'il ſe peut.

En foi de quoi nous ſouſſignez Ambaſſadeur de Sa Majeſté Très-Chrétienne & Députez de leurs Hautes Puiſſances les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, avons ſigné le préſent Acte. Fait à la Haye le 24. Novembre. 1733.

„ Cette convention, qui mettoit la precieu-
„ ſe Barrierre de L. H. P. en ſureté, fut re-
„ nouvellée encore pour un an au commence-
„ ment de 1735. en ajoûtant ſeulement à cet
„ acte que *les Hautes Parties contractantes*
„ *conſentoient qu'elle fut prolongée pour une*
„ *année*. Ce qui n'empecha pas L. H. P. de
„ ſe donner tous les mouvemens imaginables
„ & de faire toutes les demarches que leur
„ prudente & profonde Politique ſuggera pour
„ apuïer en diverſes occaſions les intérêts de
„ la Cour de Vienne, comme on verra par ce
„ qui fera le commencement du Tome X. de
„ ce Recueil. Pendant que ceci ſe paſſoit à la
„ Haye, où l'on établit enſuite le ſiege des con-
„ ferences pour parvenir à une mediation qui
„ donnant lieu à un congrès général, la guerre ſe
„ pouſſa avec vigueur, en Italie, ſur le Rhin, & en
„ Pologne. Il arriva à la reduction de la ville de

„ Dant-

„ Dantzick un cas tout particulier, auquel plu-
„ ſieurs Cours parurent s'intereſſer; ce fut l'ar-
„ rêt du Marquis de *Monti*, qui avoit été Ambaſ-
„ ſadeur de France en Pologne pendant les der-
„ nieres années du Regne d'Auguſte II. de Glor.
„ Mem. Après la mort de ce Prince, le Marquis
„ de *Monti* avoit beaucoup contribué à la ré-
„ election du Roi *Staniſlas* qu'il ſuivit dans ſa
„ retraite à Dantzick. On peut conſulter les
„ Journaux ſur les Evénemens de ce ſiege, ſur
„ la réduction incroyable du fort de *Wexel-*
„ *munde*, & ſur la Capitulation de trois Re-
„ gimens François qui étoient campez ſous ce
„ Fort. Quant au Marquis de *Monti*, on cria
„ fort à la violation du Droit des Gens, & il
„ ſembloit que toutes les Cours de l'Europe
„ alloient faire une cauſe commune de l'af-
„ faire de cet Ambaſſadeur, enſorte que la
„ Cour de Ruſſie ſe crut obligée de juſtifier
„ ſa conduite à cet égard. Voici les Piéces qui
„ parurent ſur ce ſujet ".

DECLARATION.

Faite de la part de Sa Majeſté l'Imperatrice de toutes les Ruſſies, aux Miniſtres de la Grande Bretagne & de L. H. P. ſur ce que Sa Maj. Brit. & les Etats Généraux des Provinces-Unies ont bien voulu intercéder en faveur de Mr. le Marquis de Monti, *aux inſtances des Miniſtres de France.*

PRrimo: Sa Majeſté Impériale ayant appris avec beaucoup de ſurpriſe, que de la part de la France on regarde la détention du Marquis

quis de *Monti* comme une infraction du Droit de Gens, ne doute pas que le Ministère François, ne reconnoisse lui-même qu'il n'y a que les Ministres publics, qui ne sortent pas des bornes de leurs fonctions, qui puissent prétendre à l'inviolabilité; & ceci uniquement à l'égard de la Cour où ils sont accreditez, & à laquelle ils ont été reçûs, & reconnus comme Ministres publics; étant notoire que le Marquis de Monti ne l'a jamais été auprès de S. M. I. Et cette seule consideration, quand même il n'y auroit rien à dire coutre la conduite de ce Marquis, suffiroit pour convaincre la Cour de France, que du côté de la Russie il ne s'est rien passé par rapport à la detention de Mr. de Monti, qu'on puisse eu aucune maniere qualifier d'infraction du Droit des Gens.

Les prerogatives des Ambassadeurs, comme un chacun fait, n'ayant lieu, qu'entre les Puissances qui les envoyent & qui les reçoivent, l'extension que l'on voudroit donner à cet usage généralement établi & pratiqué jusqu'à présent dans les Cours de l'Europe, paroîtroit sans doute fort étrange en France même; & telles Maximes, outre qu'elles choqueroient absolument les vrais principes établis par le Droit des Gens, en faveur des Ambassadeurs, seroient tout à fait contraires à la Raison, & à l'obligation naturelle où tout le monde est de songer à sa propre conservation. C'est pour ces raisons que le Marquis de Monti ne peut pretendre de S. M. Imp. les égards que les Puissances Souveraines ont, conformément au Droit de Gens, pour les Ambassadeurs accreditez, & reconnus, lui qui a commis des hos-

tilités ouvertes contre S. M. Imp. & qui merite bien qu'on le traitè d'Ennemi à son tour.

II. Il paroît donc superflus d'entrer en discussion, si Monsieur de Monti a conservé le Caractère d'Ambassadeur après la mort d'Auguste II.; cependant il est certain que le Pleinpouvoir d'un Ambassadeur expire aussi bien par la mort du Prince qui l'a envoyé, que par le decès de celui auprès duquel il étoit accrédité.

III. Le Marquis de Monti avouë lui-même, dans une Lettre qu'il a écrite au Feld-Maréchal Comte de Munich, qu'il n'a point eu de nouvelles Lettres de Créance après la mort d'Auguste II.

IV. Il est notoire, par la conduite que ce Marquis à tenuë jusqu'ici, qu'il a été à une Faction en Pologne, qui osa proclamer pour Roi un Ennemi déclaré, non seulement de Sa Majesté Imperiale, mais aussi de sa propre Patrie, au grand mépris des Constitutions du Royaume, desquelles Sa Majesté est garante. Tout le monde étant d'ailleurs informé par quels artifices le Marquis de Monti a favorisé & appuyé ce parti, il seroit inutile de s'étendre ici sur ce sujet.

V. Il declara lui-même, qu'il étoit Ministre Plenipotentiaire de *Staniſlas*, lorsqu'après l'insulte faite aux Plenipotentiaires de Saxe à Varsovie, il fut requis par les Ministres Etrangers de faire cause commune, & de s'interesser conjointement avec eux à la satisfaction qu'ils pretendoient pour cet attentat. Et en cette qualité,

VI. Il a publié à Dantzig des Ordres au nom de *Staniſlas*, il en a aussi contre-signé les Lettres,

tres, entre autres au Brigadier de la Motte.

De tout ce qu'on vient de dire, il eſt évident que le Marquis de Monti ne ſauroit ſe prévaloir du Caractere d'Ambaſſadeur, ni de l'Inviolabilité qui y eſt attachée, à l'égard de S. M. l'Imperatrice de toutes les Ruſſies ; qu'il eſt encore fort conteſté, ſi on a dû reconnoitre ce Marquis en cette qualité après le decès d'Auguſte II., qu'il a paſſé les bornes de ſa Commiſſion à pluſieurs égards ; & qu'il a plutôt rempli les devoirs d'un Officier de *Staniſlas*, que ceux d'un Ambaſſadeur de France.

VII. Perſonne ne peut d'ailleurs ignorer que depuis la mort d'Auguſte II., ce Marquis a exercé, juſqu'au moment de ſon arrêt, contre S. M. Imp. des hoſtilités ſi ouvertes & ſi atroces, qu'un Ennemi declaré contre cet Empire n'en auroit pû faire d'avantage, ayant pris à tâche d'exciter contre S. M. Imp., non ſeulement la Pologne, mais auſſi d'autres Puiſſances, avec leſquelles S. M. entretient une parfaite Paix & bonne intelligence, ſuivant les Alliances & Traitez reſpectifs qui ſubſiſtent entre Elles.

VIII. C'eſt à ſon inſtigation que l'on a publié & diſtribué tant à Varſovie qu'à Dantzig des Libelles diffamatoires & ſeditieux ; ſi toutes fois il ne les a pas forgés lui-même.

IX. Il a fait lever un Regiment qu'il a appellé de ſon nom *le Regiment de Monti*, & l'a employé contre les Troupes Ruſſiennes.

X. Il a commandé en perſonne dans la Ville de Dantzig & dans les Ouvrages exterieures.

XI. Il a animé & encouragé, juſqu'à la derniere extremité, les Habitans de cette Vil-

le, en partie par force, en partie par de vaines promesses, à cette funeste opiniâtreté, contre S. M. Imp. & leur legitime Roi, qui auroit entrainé après soi leur entiere ruine, si à la fin ils n'avoient eu recours à la Clemence de S. M. Imp.

XII. Il donna les ordres pour l'attaque du retranchement Russien entre Dantzig & Weichselmunde, à laquelle le Comte de *Plelo* fut tué.

XIII. Il voulut forcer du depuis par des ordres reïterés, qu'il a signés seul, ou conjointement avec *Staniſlas*, le Brigadier de la Motte, à attaquer avec les Troupes Françoises le Sommerschantz, gardé par une Garnison Russienne.

XIV. Il s'est fait gloire d'avoir effectué & facilité l'évasion de *Staniſlas*, Ennemi declaré de S M. Imp & de ses Alliez, dans le tems de la Capitulation avec la Ville de Dantzig.

XV. Nonobstant tous ces Actes d'hostilités, il n'a pas songé à demander un Passeport, pendant tout le tems du Blocus & du Siége de cette Ville, ni même desiré qu'il fût compris dans la Capitulation.

XVI. Mais au contraire, il a écrit d'un air mocqueur & en des termes fort indécens au Général Feld-Maréchal de S. M. Imp. qu'il n'étoit pas necessaire de rien stipuler à son égard dans ladite Capitulation, étant, comme il dit, resolu de se rendre au Camp Russien, & prêt à y soûtenir tous les malheurs qu'on lui preparoit (ou plutôt que sa Conscience lui faisoit apprehender) & s'est ainsi rendu a discretion.

XVII. Après

XVII Après tous ces faits notoires & avérez, S. M. Imp. s'en rapporte entierement à la haute penetration & au jugement impartial de S. M. Britannique & de Leurs Hautes Puissances, si le Ministère François est fondé à reclamer la protection du Droit des Gens, au sujet de la detention du Marquis de Monti, & Elle leur donne seulement à considerer, si la condition des Puissances souveraines ne seroit pas bien plus fâcheuse que celle d'un Particulier, au cas qu'il ne leur fût pas permis de traiter d'Ennemi celui qui, après avoir commis toutes sortes d'hostilitez, est enfin reduit à se rendre à discretion?

Après tout cela, le Marquis de Monti, malgré sa mauvaise conduite & ses hostilitez commises contre la Russie n'est que trop heureux d'être tombé entre les mains d'une Imperatrice, qui, bien qu'Elle le regarde comme son Prisonnier, n'a pas laissé jusqu'ici, de lui faire ressentir les effets de sa Clemence.

Deduction *par laquelle ou prouve que Mr. le Comte de Munich, Feld-Maréchal Général des Armées de S. M. l'Imperatice de toutes les Russies a pû, sans violer en aucune maniére le Droit des Gens, faire arrêter Mr. le Marquis de Monti.*

LE Public vient d'être informé par les Lettres de Mr. le Marquis de *Monti*, écrites à Mr. le Feld-Maréchal Général Comte de *Munich*, qui ont paru dans les Gazettes de divers

endroits (*a*) que Mr. le Feld-Maréchal ayant demandé, la veille de la Capitulation de Dantzig, qu'on lui livrât Mr. le Marquis de *Monti*, celui-ci marqua en termes exprès, qu'il ne ſeroit pas neceſſaire d'y inſerer un Article à ſon ſujet, attendu qu'il étoit lui-même prêt de ſe rendre avec tous ſes Domeſtiques & Equipages chez ſon Excellence M. le Comte de Munich, au Camp, des Ruſſiens & d'y ſoûtenir tous les malheurs qu'on lui préparoit.

Suivant cette Declaration, & à la propre requiſition du Marquis de Monti, il ne fut rien ſtipulé à ſon égard dans la Capitulation, dont l'Article IV. porte.

„ Que tous les Officiers & Soldats, de quel-
„ que nation qu'ils ſoient, qui ont ſervi en
„ cette qualité pendant le ſiege, ſans être à
„ la Solde de la Ville, ſeroient reçûs comme
„ Priſonniers de Guerre par la Généralité Im-
„ periale de Ruſſie". Et cet Article, comme on voit, ne favoriſe guéres Mr. le Marquis de Monti, lequel pour avoir fait lever un Regiment, appellé par lui-même le *Regiment de Monti*, & pour s'être diſtingué durant le ſiege de Dantzig par toutes ſortes d'hoſtilités contre les Troupes Ruſſiennes, animant par de vaines promeſſes les Bourgeois, auſſi bien que la Garniſon, dans les Ouvrages exterieurs, à une reſiſtance opiniâtre, quoique en effet inutile & funeſte aux pauvres habitans, n'a que trop merité le traitement qu'on lui fait.

Nonobſtant la notorieté de ſes demarches, il s'eſt aviſé de proteſter de violence, pretendant par les Réflexions qu'il a jointes à Sa Lettre du 30. Juin, être regardé comme Miniſtre

(*a*) Voyez ces lettre ci-après Document [A].

tre & Ambaſſadeur, & qu'en conſequence ſa détention ſeroit abſolument contraire au *Droit des Gens* & à l'Inviolabilité des Ambaſſadeurs, reconnuë de tout le monde; auxquelles Réflexions Mr. le Feld-Maréchal a repondu auſſi-tôt; faiſant voir en détail combien elles étoient foibles & mal-fondées.

Il s'agit en cette affaire principalement de ces trois points.

I. Si Mr. le Marquis de Monti a conſervé, comme il pretend, le Caractere d'Ambaſſadeur du Roi de France, & s'il n'en a pas paſſé les bornes, depuis la Mort d'Auguſte II. Roi de Pologne, juſqu'à la priſe de Dantzig?

II. Si en vertu de ce Caractere, quand même il en ſeroit encore actuellement revêtu, il pourroit pretendre l'inviolabilité à l'égard de S. M. l'Imperatrice de toutes les Ruſſies?

III. Si au contraire S. M. Imperiale n'eſt pas en droit de s'aſſûrer de la perſonne de Mr. le Marquis de Monti, ſans que pour cela le Droit des Gens ait aucunement été violé?

I. Pour ſoûtenir l'affirmative de la premiere Queſtion, Mr. de Monti dit en ſa Réflexion, „ qu'il a été reconnu (en qualité d'Ambaſſa„ deur) par la Republique de Pologne de mê„ me que du feu Roi, & que tous les Miniſ„ tres des Princes, qui ſont en guerre avec la „ France l'ont reconnu en cette qualité, après „ la Mort du Roi Auguſte; qu'il a traité avec „ eux, qu'il n'a pas remis ſon Caractere entre „ les mains du Roi ſon Maitre, & qu'il n'a „ pas eu de nouvelles Lettres de créance.

On ne veut pas lui conteſter le Caractere de Miniſtre accredité & d'Ambaſſadeur auprès du Roi de Pologne & de la Republique, du vi-

vant d'Auguſte II. de Glorieuſe memoire. Mr. de Monti peut dire à cet égard *fuimus Troes*, mais il n'en ſera pas plus avancé au ſujet de preuves qu'il pretend nous donner de ſon inviolabilité; & celui qui s'ingére de faire comprendre à d'autres le Droit des Gens & les Prerogatives des Ambaſſadeurs, devroit ne pas ignorer que la fonction d'un Miniſtre Public ne finit pas ſeulement par la mort de ſon Maitre, mais auſſi par la mort du Prince auprès duquel il reſidoit.

Il eſt certain, dit Wicquefort *L.* I. *Sect.* 30. *que les mêmes cauſes, qui font ceſſer le pouvoir dans les affaires particulieres, font auſſi expirer la Commiſſion d'un Miniſtre dans les Affaires publiques. Le pouvoir de l'Ambaſſadeur ceſſe lorsque le Prince qui l'emploie n'eſt plus en état d'agir, ou que celui auprès duquel il eſt employé, n'eſt plus en état de faire negocier avec lui, c'eſt-à-dire, par la Mort de l'un ou de l'autre.*

Cet Auteur remarque de plus, que même dans le Royanme de France, qui n'eſt jamais ſans Roi; parceque *le Mort y ſaiſit le Vif*, incontinent après le Mort d'Henri III., Jean Moncenigo, Ambaſſadeur de Veniſe, quitta ſa fonction & ſon Caractère. Un tel renouvellement du Caractère d'Ambaſſadeur eſt encore plus neceſſaire en Pologne, où le Thrône demeure vacant juſqu'à l'Election d'un nouveau Roi, par laquelle la forme du Gouvernement, compoſé de trois Ordres; ſavoir le Roi, le Senat, & la Nobleſſe, doit être retablie en ſon entier. Suivant cet uſage la fonction & la Caractere de Mr. de Monti ayant expiré à la Mort d'Auguſte II. & n'étant pas renouvellés (car il avouë lui-même, *qu'il n'a point eu de*

nou-

nouvelles Lettres de creance) il importe peu que certaines personnes l'ayent encore regardé du depuis comme Ministre public, & qu'il ait traité avec elles.

On peut condescendre à ces sortes d'expediens, soit pour gagner du tems, soit pour d'autres conderations politiques, comme *Wicquefort* le remarque fort bien; & après en avoir fourni plusieurs exemples, il conclud que les Ministres qui continuoient leurs Negociations après la mort du Prince auprès duquel ils étoient accreditès, *n'avoient ni Lettres ni Pouvoir*; pour faire voir que de tels exemples ne sont valables qu'autant qu'on ne les conteste pas, & qu'ils ne prouvent absolument rien au préjudice d'un tiers, ni ne sauroient tirer à consequence.

On a d'ailleurs des preuves en main, par lesquelles il paroît, qu'au mois de Juillet 1733. les Plenipotentiaires de Saxe, duëment accreditès auprès de la Republique de Pologne, aiant été insultés au dernier point (à l'occasion d'un certain Ecrit qu'on fit brûler publiquement) tous les Ministres Etrangers qui étoient pour lors à Varsovie convinrent d'en demander satisfaction au Primat; Qu'ensuite Mr. de Monti, étant invité par le Nonce du Pape à faire en cette rencontre cause commune avec les autres Ministre & d'acceder à leurs Protestation, le refusa tout court (quoiqu'il desaprouvât hautement l'insulte en question) se servant de ce pretexte remarquable, qu'il étoit Ministre Plenipotentiaire de ce même *Stanislas Lesczinsky*, que l'Auteur de l'Ecrit avoit si fort maltraité.

Sur ce pied-là Mr. de Monti conviendra

qu'un Plein-pouvoir que donne un Particulier, ou tout au plus un Candidat de la Couronne (tel qu'il qualifioit alors lui-même *Staniſlas Leszczinky*) ne le peut autoriſer à reclamer le Droit des Gens, ou l'inviolabilité des Ambaſſadeurs, ſi pour l'amour de ſon Candidat il ſe fait renfermer dans une Ville aſſiegée, & ſe voit enfin reduit à ſe rendre Priſonnier.

En cas qu'il veuille paſſer pour Plenipotentiaire de *Staniſlas* & en même-tems pour Ambaſſadeur de France, il ſe contredit lui-même, lorſqu'il marque en termes exprès (comme on l'a rapporté ci-deſſus) *qu'il n'a point de nouvelles Lettres de Creance.* De plus, s'il prétend ſoûtenir un double Caractère en des occaſions favorables, il doit s'y conformer auſſi dans les conjonctures fachenſes; du moins il ne trouvera pas mauvais que Mr. le Feld-Maréchal Général Comte de Munich mette, à ſon tour, cette même diſtinction à profit & qu'il lui donne pour reponſe; qu'il a beaucoup de conſideration pour Mr. l'Ambaſſadeur de France, mais que les devoirs de ſa charge l'obligent à regarder comme ſon Ennemi & Priſonnier, le Plenipotentiaire de *Staniſlas Leszczinsky*; ce Plenipotentiaire, auſſi bien que ſon Principal, étant également Ennemis de la Ruſſie; diſtinction qui eſt approuvée par le célebre *Hubert*, en ces termes:

Si princeps Legatum ſuum patiatur eſſe Miniſtrum pariter ejus ad quem mittitur, in hoc ſine dubio conſentit, ut tanquam ſuus Miniſter ſit ſanctus & ut miniſter pro ſubjecto habeatur. Si vellet totum eſſe ſanctum, totum quoque ſuum faceret & retineret. In jure civili L. 3. Sect. 4 Cap. 2. §. 26.

Par

Par où il eſt évident que l'Inviolabilité tant vantée du Caractère des Ambaſſadeurs ſe trouve reduite à des bornes fort étroites dans le cas où l'Ambaſſadeur fait la fonction d'un Miniſtre du Prince auprès duquel il eſt accredité. Mr. de Monti diſconviendra d'autant moins de l'application que l'on fait de ce Principe à ſon égard, qu'il ſe peut ſouvenir d'avoir contreſigné les Lettres de *Staniſlas*; entre autres celles qui furent écrites, à Mr. le Brigadier de la Motte; (*a*) ce qui convient parfaitement à un homme engagé au ſervice de *Staniſlas*, & ne paroît nullement conforme à la dignité d'un Ambaſſadeur de France.

II. Suppoſons toutes fois que mêmes après la mort d'Auguſte, Mr. de Monti ait conſervé la qualité d'Ambaſſadeur, ſans que ſon engagement auprès de *Staniſlas* y ait porté aucun préjudice; il ne ſauroit néanmoins ſe prevaloir, à l'égard de la Ruſſie, de ce qu'il avance en ſa 3. Réflexion, où il dit: *Mon arrêt ſeroit contraire au Droit des Gens qui eſt reſpecté par-tout, & que perſonne ne peut violer, puis qu'il intereſſe tous les Souverains; dont non ſeulement les Ambaſſadeurs, mais tout ce qui leur appartient, eſt regardé comme Sacré.*

Les Auteurs qui ont traité du Droit des Gens, comme auſſi en particulier des Prerogatives des Ambaſſadeurs, & qui ont examiné à fonds les queſtions les plus épineuſes ſur cette matiére, raiſonnent tout autrement ſur le fait dont il s'agit, que Mr. de Monti, qui fait tant de parade de ſon ſavoir à l'égard de ces Droits, quoiqu'en effet il réüſſiſſe fort mal dans l'application

(*a*) Voyez ci-après, le Docum. B. & ſuiv.

plication des Principes qu'il établit, ne sachant pas, ou du moins ne faisant pas attention que l'Inviolabilité accordée par le Droit des Gens aux Ministres publics, ne peut leur servir qu'auprès des Princes, où ils sont envoyés, en vertu d'un *Pactum tacitum* qui porte avec soi cette Maxime incontestable *Admisit Legatum, ergo promisit Securitatem* (V. Thomasius, *Jurispr. Div.* L. III. *C.* 9.) Mais à l'égard d'un tiers & dans le cas dont il s'agit ici entre Mr. de Monti & la Généralité de Russie, comme le Pacte tacite n'y subsiste pas, aussi n'en peut-il resulter aucune obligation; c'est dequoi les Docteurs du Droit des Gens conviennent unanimement: En voici quelques passages.

Ea vero, quam dixi, lex (dit Grotius) *de vi legatis non inferenda, intelligenda est eum obligare ad quem missa est legatio; atque ita domum si admisit quasi scilicet ab eo tempore tacita pactio intercesserit: De Jur. B. & P. L. II. C.* 18 §. 5. Voyez aussi Kulpisius, *in Coll. Grotiano Exerc.* VIII. §. 2. Hubert *in Jure. Civil. L.* III. *Sect.* 5. *C.* 5. §. 10. *Obligatio autem de non violando duntaxat inter mittentes, & eos ad quos mittuntur Legati intercedit; ad tertium non pertinet.*

J'ai dit ci-dessus (c'est *Wicquefort* qui parle) *que c'est le Souverain auprès duquel le Ministre reside, qui le doit faire jouir de la sureté que le Droit des Gens & la Foy publique lui donnent, parce que depuis qu'il a admis le Ministre, il entre dans une espece de Contract tacite qu'il l'y oblige indispensablement. Mais le Prince, qui fait arrêter dans ses Etats un Ambassadeur qui y entre, ou qui y passe sans sa permission, ne viole point le Droit des Gens.* Wicquefort *Lib.* I.

Sect.

Sect. 29. *p* 433. il dit auſſi *L.* I. *Sect.* 15.

Il s'enſuit que les Princes qui n'ont point de connoiſſance du Caractère, ne ſont pas obligés de reſpecter le Miniſtre; auſſi ne péchent ils point contre le Droit des Gens s'ils le traitent d'égal avec les autres. Enfin *L.* I. *Sect.* 14. *p.* 177. *Un Souverain ne reconnoit point un Miniſtre public qui n'a point de Lettres de Creance pour lui.*

Il eſt évident, par les preuves que nous venons de rapporter, que ce Droit ne protege en aucune façon le Miniſtre à l'égard d'une Puiſſance où il n'eſt point accredité & que par conſequent M. de Monti ne ſauroit ſe prévaloir de cette inviolabité par rapport à S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies, ou de la Généralité Ruſſienne, attendu qu'il n'a point eu des Lettres de Créance pour S. M. & qu'en cette conſideration il ne peut paſſer que pour ſimple particulier. C'eſt ainſi que *Wicquefort* s'explique ſur ce ſujet, *L.* I. *Sec.* 29. §. *penult. J'ai parlé ailleurs des Ambaſſadeurs qui ſe trouvent dans un pais ſans Lettres de Créance pour le Souverain du lieu, c'eſt pourquoi j'ajouterai ſeulement ici que cet Ambaſſadeur ne peut être conſideré que comme Particulier par le même Souverain.* Et s'il arrive dans ce cas que le Souverain offenſe le Miniſtre Public, ſans que celui-ci ſoit trouvé coupable, on pourroit dire que les Droits d'Hoſpitalité & d'Amitié ſeroient violés par un telle action: mais on ne ſera jamais fondé de ſoûtenir que le Droit des Gens eſt bleſſé.

Tale ſi nihil ſit (dit Grotius à l'endroit cité) *& male tractentur legati, non illud jus Gentium de quo agimus, ſed amicitia & dignitas aut ejus ad quem eunt, violata cenſebitur.*

III. Cette

III. Cette derniere remarque ne ſauroit pourtant avoir lieu que dans la ſuppoſition que le Miniſtre public puiſſe juſtifier ſon innocence, ou que du moins ſa conduite ſoit irreprochable à l'égard de la Puiſſance auprès de laquelle il eſt accredité. Quant ou premier cas, *Hubert* y rapporte l'exemple de *Charles* V. qui fit tuër deux Ambaſſadeurs, *Rincon* & *Fregoſe*, lorſqu'ils paſſoient par l'Italie, étant envoyés à la Porte Ottomane par François I. Roi de France. Pour le ſecond, nous en avons vû en 1717, un Exemple fort remarquable, que *Lamberti* rapporte tout au long au Tome X. de ſes *Mémoires*; par où on peut voir que L. H. P. les Etats-Généraux jugerent à propos de faire arrêter, à la requiſition du Roi de la Grande-Bretagne, le Baron de *Goertz*, auſſi bien que ſon Sécretaire & ſa Chancellerie; quoique ce Miniſtre fût muni des Pleins-pouvoirs de Charles XII. Roi de Suede, & qu'il n'eût formé aucun deſſein directement contraire à la Republique. Mais ſi un Ambaſſadeur eſt coupable de forfaits, ou d'hoſtilités commiſes contre une Puiſſance où il n'eſt point accredité, tous les Auteurs qui ont écrit ſur le Droit des Gens, tombent d'accord que celle-ci eſt en plein droit de le faire empriſonner & même de le punir de mort.

Grotius *L.* XII. *C.* 18. §. *Non pertinet ergo hæc lex (de vi legatis non inferenda) ad eos per quorum fines non acceptâ veniâ tranſeunt legati, nam ſi quidem ad hoſtes eorum eunt, aut ab hoſtibus veniunt, aut alioqui hoſtilia moliuntur, interfici etiam poterunt, multoque magis vinciri.*

Hubert *L.* III. *S.* 4. *C.* 2. §. 20. *Qui (nempe*

pe tertius ad quem non missi sunt legati) proinde contra jus Gentium non peccat, si legatos qui hostilia moliuntur tanquam hostes accipiat iisque damnum aut exitium inferat; ejus rei exempla historiæ multa suppeditant

Voyez Wicquefort *L.* I. *S.* 29. *p.* 427, & *seq. L.* I. *S.* 17. *p.* 17. & *p.* 189. *Sans cela*, (c'est-à-dire, si l'Ambassadeur n'a pas demandé des passeports) *le Prince n'est pas obligé d'admettre l'Ambassadeur de son Ennemi, ni de le respecter dans un lieu où ses armes peuvent agir selon les loix de la Guerre, sans violer le Droit des Gens.*

Buddeus; *Elem. Philos. Pract. P.* III. *C.* 2. §. 26. *Nec Legatorum sanctitas eò usque se extendit ut si per territorium hostis ejus ad quem mittuntur transeant, non debeat violari: finis enim legationum, sine hocce fure obtineri potest: nec obstat quod summum imperantem referant, namque & ipsi summi imperantes ab hoste lædi possunt; ergo multò magis qui eos repræsentant legati, nisi lex specialis aut conventio intercedat.*

Thomasius; *Jurispr. Div. L.* III. *C.* 9. §. 96. *Delectum (scilicet legati) sive inerme sit, sive ad seditionem inclinet animos subditorum, aut conjuret ipse aut conjurantibus consilio adsit, sive cum rebellibus, aut comites suos contra Statum publicum armet, vindicari poterit etiam per internecionem legati, non quidem ut subditi, sed ut hostis, quia nec ipse Princeps ejus, si talia tentaret, meliorem tractationem expectare deberet.*

Qu'on juge après cela si les decisions de ces Illustres Auteurs, sur le fait de Mr. le Marquis de *Monti*, ne lui conviennent pas mieux que la pretenduë inviolabilité qu'il étale avec

tant

tant de presomption dans ses Lettres à Mr. le Comte de Munich.

Car sans lui reprocher que dès le decès d'Auguste II. il s'est donné toutes les peines du monde, afin de faire monter sur le Trône de Pologne *Stanislas Leszczinsky*, ce qui ne pouvoit s'executer sans le renversement des Constitutions du Royaume, desquelles S. M. l'Impératrice est garante; qu'il a de plus introduit à la Diéte d'Election ce même *Stanislas*, Ennemi non seulement de S. M. l'Impératrice & de l'Empire Russien, mais aussi de sa propre Patrie, & declaré pour tel par plusieurs Constitutions publiées aux Diétes générales de Pologne: qu'il a facilité & effectué par-là une Election, nulle à la vérité, & de nulle valeur en elle-même, mais qui a été pourtant la cause & la source feconde des malheurs infinis & de l'oppression sous laquelle tant de Polonois bien-intentionnés pour leur Patrie gemissent encore: sans le charger, dis-je, de ces reproches, comment se peut-il laver de tant d'énormités, dont il s'est ensuite rendu coupable?

A Varsovie, aussi bien qu'à Dantzig, il a fait distribuer publiquement des Libelles diffamatoires, lesquels, s'il n'en est pas lui même l'Auteur, ont du moins été faits à son instigation: Depuis qu'il s'est retiré à Dantzig avec son Candidat, il n'a cessé d'exciter contre S. M. l'Impératrice des Russies, non seulement la Pologne, mais aussi des Puissances Etrangeres; il a fait lever un Regiment qui a combatu effectivement contre les Troupes de S. M. Imp.; lequel Regiment il a lui-même commandé, & s'est sur tout distingué par la defense d'une Ville alors Ennemie; il a été cause de

de la resistance opiniâtre qu'elle a fait & des malheurs qui s'en sont ensuivis ; il a ordonné à Mr. le Brigadier de la Motte d'attaquer le Retranchement Russien ; & ce dessein ayant échoüé, il a, pour ainsi dire, voulu forcer cet Officier, avec les trois Regimens François, d'attaquer encore le Sommerschantz; & par tout ce que l'on vient de rapporter il a été cause du sang repandu par toute la Pologne ; il s'est enfin, selon son propre aveu, employé à faciliter la fuite de *Stanislas*, qui ne peut servir qu'à fomenter la fatale desunion des Polonois & qu'à entretenir les troubles dans le voisinage de la Russie ; de sorte qu'on peut regarder Mr. de Monti comme l'Instrument & la cause principale des maux qui affligent la Republique.

Ces circonstances bien considerées, on demande à tout homme raisonnable & impartial, si Mr. le Feld-Maréchal Général Comte de Munich n'a pas été en droit de faire arrêter Mr. de Monti, après que celui-ci, pendant le Blocus & le Siege de Dantzig, c'est-à-dire, pendant l'espace de cinq mois, n'a point demandé de Passeports, jusqu'à ce qu'il s'est vû à la fin obligé de se rendre au Camp des Russiens, lorsque la Ville étoit prête à capituler?

Et ne seroit-il pas à tous égards ridicule de prétendre que l'on rendit aussi-tôt la liberté à une personne, qui n'ayant jamais été acréditée auprès de S. M. I. a poussé jusqu'à l'extremité les hostilités contre la Russie ; & qu'on lui donnât par cette voye le moyen d'executer ses mauvais desseins ? Si le Droit des Gens rendoit impunissable de telles Hostilités, on pourroit soûtenir avec autant de verité, qu'il fut

également violé en la perſonne du Comte de Plelo, Ambaſſadeur de France (dont perſonne ne peut revoquer en doute le Caractére) lorſqu'il fut tué en attaquant le Retranchement des Ruſſiens. Si les Boulets des Aſſiegeans ont manqué Mr. de Monti ſur les Remparts de Dantzig & dans les Ouvrages exterieurs, ç'a été un hazard tout pur, qui ne peut lui procurer aucune impunité, ni le garantir du reſſentiment de S. M. Imp.

Tout Ambaſſadeur (dit Wicquefort *L. I. Sect. 29. p. 429*) *qui prend parti, perd le Privilege de ſon Caractére, auſſi bien que l'Eccleſiaſtique qui eſt pris ayant les Armes à la main.* C'eſt auſſi le ſentiment de Grotius *L. II. C. 11. §. 4. N. 7. Quod ſi vim armatam intentet legatus, ſane occidi poterit.*

En effet, le ſort de Mr. le Marquis de Monti a été plus doux que celui du Comte de Plelo, qui a d'abord payé de ſa vie la temerité qu'il eut d'attaquer le Retranchement des Ruſſiens; au lieu que l'autre, après avoir ſi long-tems, & en tant de rencontres merité l'indignation de S. M. I. en a été juſqu'ici quitte pour une detention aſſés ſupportable.

Comme on a fait mention ci-deſſus de l'arrêt de M. le B de Goertz, il ne ſera pas hors de propos d'inſérer ici, pour plus grand eclairciſſement de cette matiere, l'Extrait du Regiſtre des Réſolutions de L. H. P. où l'on verra plus au long les motifs qu'Elles avoient d'en uſer ainſi, laiſſant au monde impartial à juger de ces raiſons, auſſi bien que de celles que l'on a raportées ci-deſſus, touchant l'arrêt de Mr. de Monti. Sans faire le parallele du Baron de Goertz & de ce Marquis, cette reflexion ſe preſentera d'abord d'elle

d'elle même, que ce dernier n'a pas seulement tramé des desseins pernicieux contre un Allié de la Russie, mais qu'il a réellement commis des Hostilités contre S. M. I. & ses Troupes devant Dantzig. Voici comme L. H. P. s'en expliquent dans ladite Résolution.

„ Qu'il est notoire à tout le monde que L. „ H. P. ont le bonheur de vivre non seule- „ ment avec S. M. Britannique en paix, en „ amitié & en bonne intelligence, mais aussi „ qu'il subsiste entre S. M. & L. H. P. des „ Traités très-etroits & de forts Engagemens „ pour une naturelle defense, & specialement „ pour le maintien de la succession de S. M. „ & de la Ligne Protestante à la Couronne „ de la Grande Bretagne, qui ne sauroit être „ renversée sans un danger extrême pour la „ Religion Protestante & pour leur Etat. De „ sorte que L. H. P. ont un interest très-es- „ sentiel dans le maintien de Sa dite Majesté „ sur le Trône de la Grande Bretagne & de „ la succession dans la Ligne Protestante, eu „ égard à leur Religion & à la propre conser- „ vation de l'Etat, outre l'obligation étroite „ des Traités & Alliances : Qu'il y a presente- „ ment plus d'un an qu'en vertu de cela L. „ H. P. ont été obligées d'envoyer en Angle- „ terre un secours de 6000 hommes pour as- „ sister Sa Majesté contre ceux de ses sujets qui „ avoient pris les Armes & contre l'invasion „ du Pretendant, lequel aiant été chassé du „ Royaume, la Rebellion etouffée, & leurs „ Troupes renvoyées, il n'y a rien de plus na- „ turel ni de plus raisonnable que L. H. P. „ aident à prendre, autant qu'il depend d'El- „ les, toute précaution pour n'être plus redui-

„ res à la necessité da devoir donnet derechef,
„ de pareils secours selon leurs Engagemens.
„ C'est pourquoi Elles ont été portées à faire,
„ ce qui a été fait ici, à l'égard du Sr. Baron
„ de Goertz; d'autant plus que S. M. a secret-
„ tement fait donner avis, qu'on travailloit
„ sous main à exciter une nouvelle Rebellion
„ dans les Royaumes de S. M. pour la detrô-
„ ner, pour renverser la Religion Protestan-
„ te, & pour faire monter sur le Trône
„ un Pretendant Papiste, & qu'entre autre le
„ dit Goertz étant ici, avoit mis la main dans
„ ces intrigues qui regardoient si loin, que
„ pour les prouver S. M. fit communiquer
„ des Lettres écrites, priant qu'on voulût ar-
„ rêter & faire garder la personne dubit B. de
„ Goertz avec son Secrétaire & ses Papiers.
„ Si l'on fait reflexion sur les obligations &
„ l'intérêt de l'Etat, on doit avoüer qu'on
„ n'a pû faire moins que de deferer à la re-
„ quisition de S. M. Britannique dans une af-
„ faire si considerable & de si grande conse-
„ quence. Que L. H. P. sont entierement
„ persuadées & qu'il conste fort clairement de
„ ce que dessus, que l'arrêt dudit Goertz, &
„ de sa suite, n'a pas été faite sans raison,
„ ainsi qu'il est exprimé à tort dans la dite
„ Déclatation. Qu'Elles croyent aussi qu'il
„ n'est pas moins clair & evident, qu'on n'a
„ rien fait dans ce cas contre l'Amitié & les
„ Traités qui subsistent entre la Suede & l'E-
„ tat, ni contre les Droits de tous les Gens, d'au-
„ tant qu'il n'est pas échapé à la connoissance
„ de L. H. P. ce que l'Amitié qu'Elles ont l'hon-
„ neur d'entretenir avec S. M. de Suede, exi-
„ ge en quelque maniere, & que les Traitez

„ ne

„ ne portent pas qu'Elles permettroient, & ne „ pourroient pas empêcher, autant qu'il leur „ seroit possible, de tramer dans le territoire „ de leur Etat, des desseins directement con- „ traires à leurs Alliances & Engagemens avec „ d'autres Puissances & même à l'intérêt de „ l'Etat". Voyez *Lamberti Tom. X. pag.* 65. & 66. où l'on trouve jusqu'à la pag. 82. toutes les Pieces qui parurent en ce tems-là au sujet dudit Arrêt du Baron de Goertz en Hollande & de la détention du Comte de Gyllembourg en Angleterre; comme aussi les Resolutions prises à cet égard, par la voye de Represailles. contre les Ministres de S. M. Brit. & de L. H. P., Mrs. Jackson & Rumpf à la Cour de Suede, & entr'autres la Lettre qui fut imprimée en cette occasion à la Haye, & distribuée par ordre: Cette Piéce merite sur-tout une attention particuliere.

C'est d'ailleurs en vain que Mr. le Marquis de Monti allegue comme une raison en sa faveur, dans sa Lettre au Feld-Maréchal Comte de Munich, qu'il n'y a point de guerre declarée entre la France & la Russie. La mort de feu Mr. de Plelo & la prise de la Fregatte Russienne, nommée *Mittau*, l'auroit pû convaincre que du moins l'affaire est assez serieuse. Il est vrai que les Hostilités dont il s'agit n'ont été précedées d'aucune Déclaration formelle de Guerre, mais de quelque maniere qu'on envisage cette circonstance, elle ne paroit guéres favorable à Mr. de Monti.

' *Indictio belli* (dit Thomasius) *Jurispr. Div. L.* III. *C.* 9. §. 50.) *per Præconem aut Legatum facta, est tacita quædam professio ex præscripto rectæ rationis, hoc est cum intentione pacifica il-*

ludgerendi; è contrario bellum prorsus implacabile illud est quod non denunciatur Voyez Grotius *de jure B. & P. L. III. C. 3. §. 10, 11.*

De Declaration faite, de la part de S. M. l'Imperatrice, à M. de la Motte contient les Reflexions necessaires sur un tel procedé; pour passer sous silence le mauvait traitement que l'on a fait aux Officiers & à tout l'équipage de la dite Fregatte, lesquels ont été depouillés jusqu'a la chemise & leurs hardes venduës. (*a*) Pendant que du côté de la Russie on n'a eu garde de traiter avec autant de dureté les trois Régimens François, dont les Attestations feront connoître, en France même, combien on leur témoigne de bontés en ce païs, où ils sont entretenus aux fraix de S. M. Imp. Tout cela ne peut que mettre les Officiers commandant les Vaisseaux François dans leur tort, sans donner le moindre avantage à Mr. de Monti.

Pour ce qui regarde les Instructions que ce Marquis dit avoir suivies, ce sera à lui de justifier devant le Roi son Maitre la conduite qu'il a tenuë jusqu'ici. Cependant on ne pretendra point que S. M. Imp. ait égard à des Instructions qui n'aboutissoient qu'à detruire la Liberté de la Pologne & qu'à rompre les mesures que S. M. avoit été indispensablement obligée de prendre pour le repos du Royaume.

Illud autem absurdum (dit Thomasius *Jurisp. Div. L. III. C. 9. §. 76.*) *quod quidam arbitrantur impune licere legato exequi quidquid sibi à Principe est mandatum, delictum vero soli principi imputandum esse, non hoc pacto legato plus lice-*

(*a*) Voïez ci-après les Documens au sujet de la detention de 3. Bataillons François (*G.*) & suiv.

liceret in alieno solo quam ipsi ejus, si adesset, Principi, è contra minus posset in suâ ditione Princeps quam in domo suâ Paterfamilias.

Quand même Mr. de Monti n'auroit rien entrepris contre les interets de la Russie, l'attaque du Retranchement Russien qui s'est faite par ses ordres, & les Instructions données à Mr. de la Motte, pour l'attaque du Sommerschantz, gardé par les Troupes Russiennes, (*a*) suffisent pour le declarer Ennemi de cet Empire; en consequence de quoi il étoit du devoir de la Généralité Russienne d'arrêter Mr. de Monti, qui s'étoit rendu à discretion, comme Prisonnier de Guerre.

Il est vrai qu'une Puissance, entrant en guerre contre une autre, donne ordinairement au Ministre du Prince Ennemi la permission de se retirer & lui fait expedier pour cet effet les Passeports necessaires: Mais ces sortes de civilitéz ne se pratiquant qu'à l'égard des Ministres qui ne sont pas sortis des bornes de leurs fonctions, ou qui entrent dans un Païs ennemi pour y entamer des Négociations de Paix, ne sont en aucune façon applicables au sujet de Mr. de Monti.

Il faut principalement remarquer en toute cette affaire, que tout ce que le Droit des Gens a établi en faveur des Ministres Publics, n'a nul rabport au cas dont il s'agit ici, ni à la personne de Mr. de Monti & que par consequent, il se retranche fort mal à propos sur ce Droit & sur son Caractere d'Ambassadeur, à

(*a*) Voïez ci-après les Lettres de Mr. de Monti (*B.*)

à l'égard de S. M. I. Car en effet, on n'a jamais conteſté que le Caractere d'un Ambaſſadeur ne fût inviolable pour ſa perſonne auſſi bien que pour toute ſa ſuite, à moins qu'il ne ſe rendit ſoi-même coupable de Crimes atroces contre la Majeſté du Souverain, ou contre le Repos Public.

Mr. de Monti qui avoit agi en Ennemi juſqu'à la fin du ſiége, ne voulut point qu'on fît mention de lui dans la Capitulation de la Ville, & ne daigna pas ſeulement demander au General Ruſſien un Paſſeport: Il oſe au contraire, ſe vanter en ſa Lettre; *que rien ne lui ſeroit plus glorieux que d'être maltraité en cette rencontre*; de ſorte qu'il n'auroit aucun ſujet de ſe plaindre ſi on le traitroit avec autant de rigueur que ſa vanité le merite, ſuivant l'ancienne Regle de Droit, *Volenti non fit injuria.* Mais la Clemence de S. M. Imp. qui a eclaté en tant de rençontres infiniment plus importantes, lui pardonnera bien cette Rodomontade.

Cependant il eſt fort malſeant à Mr. de Monti de s'émanciper, au mepris du même Droit des Gens, auquel il appelle tant de fois & d'inſulter des Puiſſances Souveraines auprès deſquelles il n'a jamais été accredité, comme il paroit par les expreſſions dont il s'eſt ſervi dans ſa Lettre au Général Feld-Maréchal, entre-autres au ſujet de l'évaſion de *Staniſlas.* A quel danger toutes les Puiſſances du monde ne ſeroient-elles pas expoſées s'il étoit permis aux Miniſtres Etrangers, ſur-tout à ceux qu'elles n'ont jamais reconnus, de commettre impunément contre-elles les plus grands excès, comme Mr. de Monti a oſé le faire?

D'ail-

D'ailleurs S. M. I. n'ordonnera jamais, ni ne permettra à aucun de ſes Sujets de faire des actions contraires au Droit de Gens & à l'Inviolabilité des Miniſtres Publics: mais ce Droit & cette Inviolabilité n'aiant rien de commun avec le cas dont il s'agit, ce n'eſt pas-là ce qui decidera de la deſtinée de Mr. le Marquis de Monti. Son ſort dependra en partie de la conduite que la Cour de France tiendra en cette rencontre & de la maniere dont elle s'expliquera ſur ſon ſujet, mais principalement du bon plaiſir & de la Clemence de S. M. Imp. Et dans le déſaſtre arrivé à ce Marquis, il doit s'eſtimer heureux, non pas d'avoir été revétu du Caractère d'Ambaſſadeur de France, dont il fait tant de parade, mais d'être tombé entre les mains d'une Princeſſe magnanime, qui a les mêmes ſentimens de Généroſité que *Tacite* * attribuë à un Empereur des Romains, au ſujet d'un de ſes Ennemis declarés: *Meritum quidem*, dit-il, *noviſſima exempla Mithridatem, nec ſibi vim ad exequendum deeſſe; Verum ita majoribus placitum quanta pervicacia in Hoſtem, tanta beneficentia adverſus ſupplices utendum; quam triumphos de populis regniſque integris adquiri.*

* (Annal. XII. §. 20. in fine.)

DOCUMENS *citez dans la deduction precedentes.*

[A.]

Lettre *du Marquis du Monti au Comte de Munich devant Dantzig.*

MONSIEUR,

MEſſieurs du Magiſtrat de Dantzig viennent de me communiquer la Lettre que Votre Excellence leur a écrite, où Elle demande mon Extradition. Je vois avec douleur, par rapport à vous, Monſieur, qu'il n'eſt que trop vrai ce qui m'avoir été dit par pluſieurs perſonnes, que Votre Excellence me demandoit pour me mettre en captivité. J'avois, je l'avoüe, regardé ces diſcours comme tenus, non par des perſonnes attachées à votre Reputation, mais par vos Ennemis, d'autant plus qu'il s'eſt paſſé entre nous des Complimens réciproques, qui ſe pratiquent parmi les Miniſtres & les Généraux des plus grands Princes; mais je vois qu'ils ne ſont que trop vrais, par la Lettre que Votre Excellence vient d'écrire au Magiſtrat. Je ne pouvois jamais m'imaginer qu'une perſonne comme Votre Excellence, Miniſtre & Général d'une ſi vaſte Monarchie, & d'une ſi grande Princeſſe, ignorât ce qui eſt dû au Caractère reſpecté dans les tems les plus reculés, & dans les modernes, chez les Nations les plus Barbares. Je ne detaillerai point à Votre Excellence les Droits d'un Ambaſſadeur, parceceque

ceque je crois qu'ils vous ſont fort connus, perſonne dans le monde, du plus grand au plus petit, ne les ignore. Je ſerois bien fâché que Meſſieurs du Magiſtrat & les Ordres de la Ville de Dantzig, qui connoiſſent ſi bien les prerogatives relevées de mon Caractère, ſoufriſſent qu'on brûlât une Amorce de plus pour moi. Ils ſoûtiennent depuis près de 5. mois les malheurs d'un Blocus & d'un Siége; & je ne veux pas que les égards qu'ils auroient ſans doute pour moi, les augmentent. Quoique je ſois bien ſûr que leur probité ne leur permettroit jamais cette Extradition, quand la Ville de Dantzig ſera d'accord ſur les Articles de la Capitulation, il ne ſera pas néceſſaire d'y inférer celui qui me regarde; je me rendrai avec touts mes Domeſtiques & Equipages au Camp de Votre Excellence, prêt ſoûtenir tous les malheurs qu'Elle me prepare. Rien ne me ſera plus glorieux que d'y être maltraité, juſqu'à ce que les Plaintes que tous les Souverains, intereſſés à la conſervation de leurs Miniſtres, & celles du Public, parviennent à Votre Auguſte Maîtreſſe; & je ſuis bien ſûr que la parfaite connoiſſance qu'Elle a de prerogatives d'un Miniſtre de mon Caractère, fera changer ma ſituation, mais non vos ordres, parce qu'il eſt impoſſible que vous en ayez de pareils. J'avoüe à Votre Excellence que l'évenement qui vient d'arriver depuis 3. jours doit la fâcher; mais je ne puis qu'y faire. Il n'y a que moi & quelques-uns de mes Domeſtiques qui y ayent part, & toutes les rigueurs que vous exercerez, Monſieur, à cet égard, contre les Polonois & contre la Ville de Dantzig, ſeront injuſtes. Je prie Votre

tre Excellence de me donner une promte Reponſe, pour que je puiſſe me mettre en état de l'aller joindre, quand Elle ſera convenuë de la Capitulation.

P.S. Je crois bien faire de joindre quelques Réflexions ſur le cas dont il s'agit, qui peut-être ne ſe ſont pas encore preſentées à Votre Excellence.

REFLEXIONS.

I. IL n'y a point de Guerre déclarée entre la France & la Ruſſie.

II. Quand même la Déclaration de Guerre ſeroit faite, l'uſage eſt qu'on donne des Paſſeports aux Miniſtres qui ſont dans les Cours qui entrent en Guerre, pour ſortir des Etats. A plus forte raiſon je dois l'avoir, parce que je ſuis dans une Ville de la Republique de Pologne, qui m'a reconnu dans un tems de tranquilité, de même que le feu Roi, & que tous le Miniſtres de Princes qui ſont en guerre avec la France m'ont reconnu en cette qualité après la mort du Roi Auguſte, que j'ai traité avec eux, & que je n'ai pas remis mon Caractere entre les mains du Roi mon Maître, ni eu de nouvelles Lettres de Créance.

III. Mon arrêt ſeroit contraire au Droit des Gens, qui eſt reſpecté par-tout, & que perſonne ne peut violer, puiſqu'il intereſſe tous le Souverains, dont non ſeulement les Ambaſſadeurs, mais tout ce qui leur apartient, eſt regarde comme ſacré.

IV. Je ne ſuis pas ſorti du Miniſtère d'Ambaſſadeur, n'ayant point porté les Armes contre

tre les Troupes de Ruſſie & de ſes Alliez; m'étant borné uniquement à ſuivre les Inſtructions que j'avois.

V. Il eſt néceſſaire de dire qu'ayant quitté Varſovie, le 22. Septembre, j'ai laiſſé mon Palais avec les Armes du Roi mon Maître ſur la porte, & tous mes Meubles, & Equipages. Mr. l'Ambaſſadeur de l'Empereur, le Grand Ecuyer Comte de Leuwolde & Monſr. le Comte ſon Frere, Miniſtre Plenipotentiaire de Ruſſie, prévoyant ma retraite de Varſovie, priérent Mr. Woodward, Envoyé d'Angleterre & Monſr. Kinner, Reſident de l'Empereur, de venir chez moi pour me dire de leur part, que je ne devois avoir aucune inquietude, ni pour mon Palais, ni pour mes Meubles & Equipages, que tout ſeroit gardé ſoigneuſement, non ſeulement par raport à mon Caractére, mais auſſi par raport à la façon cordiale avec laquelle nous avions veçû, ce qu'ils ont fait obſerver avec une Politeſſe au delà de toute expreſſion: Et quoiqu'il y ait pluſieurs mois que je n'en ai point reçû de nouvelles, je ne doute point que ces ordres n'ayent toûjours été obſervez. Mr. Woodward, Envoyé d'Angleterre, & Mr. Rumpff, Miniſtre d'Hollande, me dirent que s'il arrivoit quelque choſe pendant mon abſence à mon Palais, ou à mes Domeſtiques, il s'éleveroient hautement pour ſoûtenir le Droit des Gens, & Mr. Kinner, Reſident de l'Empereur, ajoûta que mes Domeſtiques n'avoient qu'à s'adreſſer à lui, parce que dans pareille occaſion tous les Miniſtres doivent ſe ſoûtenir l'un l'autre. Si on a eu de ſi juſtes égards pour mes Domeſtiques & Equipages, que ne

dois-

dois-je point attendre pour ma Perſonne, quoique Mr. le Maréchal de Munich affecte de ne me traiter dans ſes Lettres que de Marquis de Monti, ſans parler de ma qualité d'Ambaſſadeur?

[B.]

SECONDE LETTRE *de Marquis de Monti, au Comte de Munich.*

MONSIEUR.

JE ſuis plus ſurpris que jamais que vôtre Excellence n'ait pas répondu à ma Lettre, mais il n'eſt point queſtion de cela. Meſſieurs du Magiſtrat m'ont communiqué aujourd'hui à midi l'Article de la Lettre que Vôtre Excellence leur a écrite qui me regarde. Je ſoutiens, Monſieur, ce que j'ai mandé dans ma premiere Lettre, que je ne ſouffrirai pas qu'on brûle contre la Ville une amorce pour moi. Je me ſuis fait traduire de l'Allemand en François cet Article: Je ne ſai s'il eſt bien traduit, mais il dit; *que le Marquis de Monti, ci-devant Ambaſſadeur de France, ſe trouvant encore en Ville, doit être livré d'ici à demain au ſoir à l'Armée Ruſſienne avec toutes les perſonnes qui ſont auprès de lui, tous ſes Domeſtiques & ſes Papiers, pour éviter la Diſgrace de S. M l'Imperatrice de toutes les Ruſſies; mais en cas que le Magiſtrat de Dantzig ne veuille pas conſentir à livrer volontairement ledit Marquis de Monti, on l'en feraſortir avec un Détachement de l'Armée Ruſſien-*

ſienne. Je proteſte devant tous les Princes de l'Europe de la violence qu'on fait à mon Caractére: Dans le même tems, pour ne pas affliger d'avantage cette Ville, contre laquelle vous menacez encore de continuer les Hoſtilitez, de la bombarder, & de ne plus écouter aucune Propoſition, ſi elle ne me livre pas, je me prépare à partir demain au ſoir avec tout ce que je pourrai de Domeſtiques & d'Equipages. Votre Excellence me marquera la Porte par laquelle je dois ſortir, & le chemin que je dois prendre, & m'enverra le Paſſeport. Je lui fais faire eulement Réflexion qu'il ne m'eſt pas poſſible de faire ſortir tout mon Equipage dans le même tems. Si vous voulez, Monſieur, lui accorder un jour ou deux de plus, vous me ferez plaiſir: Si-non, il en ſera ce que vous voudrez. Je l'honneur d'être, &c.

MARQUIS DE MONTI.

[C.]

Copie *d'une Lettre de Monſieur le Marquis de* Monti, *à Monſieur* la Motte de Peirouſe.

De Dantzig, le 10. de Juin 1734. à 5. heures du ſoir.

J'Ai reçu, Monſieur, à 7. heures du matin, la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire hier au ſoir, & j'ai appris ce matin que les Ennemis avoient barré la Riviere, ſi bien que le projet de venir ſur des Bordin-

gues

gues n'eſt plus praticable, par conſequent nous ne pouvons plus envoyer nos Prames, juſqu'à ce qu'on ait trouvé le moyen de rompre ces barrieres ; ce qui ne ſera pas aiſé. J'avois approuvé très-fort le projet de laiſſer ſix cens hommes dans le Fahr-Waſſer, & de ne venir qu'avec mille hommes dans la Ville, mais à préſent il faut changer d'avis. & ſe tourner d'une autre façon. Il nous eſt venu la Galiote de Suéde, que je crois à l'épreuve du Canon, & ſi elle n'y eſt point, ou pourra l'y mettre, auſſi bien que la Prame que vous avez à la Munde. On peut l'accommoder avec bien du bois, & la garnir de Matelats, pour parer les éclats, du côté où elle ſera expoſée au Canon. Vous avez de bons Canoniers de Marine, & par la Depêche que le Roi a faite le 10. Avril, il me donne la faculté d'en tirer des Vaiſſeaux, ſi j'en ai beſoin. Si vous avez du terrain pour placer du Canon de la Munde ; & faire quelque baterie contre la Sommer-Schantz, ou contre les batteries des Ennemis qui pourroient vous flanquer, il faut s'en ſervir, & le Commandant ne peut pas le refuſer, ayant ordre du Magiſtrat de ſe conduire ſelon vos avis, & ceux de Monſieur de *Stackelberg*. Il eſt très-néceſſaire de faire toutes les diſpoſitions pour attabuer cette Redoute. Je ſais qu'on ne peut pas l'emporter d'un coup de main, pour ne pas y perdre d'honnêtes gens ; mais je crois que par le moyen que je viens de dire, & par les bons Canoniers qui ſont venus de Suede & ceux que nous avons de France, prenant bien garde qu'il n'y ait de la jalouſie parmi eux, on pourra la raſer, & dans le même tems a-

maſ-

masser beaucoup de Batteaux, & monter à l'assaut, à la faveur de nôtre Canon. Les Ennemis ne peuvent pas y faire des Fougasses, ce terrain étant trop marécageux. Vous savez mieux que personne, Monsieur, comment il faut s'y prendre pour ces sortes d'expeditions. Si vous êtes flanqués par des batteries des Ennemis, du côté du Bois, vous pouvez faire des épaulemens. Les Ennemis ont une communication avec la Redoute du Bois, & avec le Winter-Schantz. Mais si on rase le Sommer-Schantz, & quon y prenne poste, les Ennemis ne peuvent ainsi y venir que par des defilez, & pour lors on fait avancer la Galiote & la Prame, jusqu'à la Redoute, & on canone le Winter-Schantz, ce que nous faisons aussi de nôtre côté, & si le terrain le permet, on iroit par la tranchee. Outre les Prames de la Ville, dont vous en connoissez une, j'en fais faire ici une autre, qui sera finie dans peu de jours, à l'épreuve du Canon, où il y aura une piece de 20. Livres de balle, placée comme un Canon de courtier; pour battre les Batteries qui sont sur la Riviere, que les Ennemis ont faites, deux pieces de canon, de 20. Livres chacune, de chaque côté Nous prêterons dons avec cela, & les deux Prames, raser aussi le Winter-Schantz. Cela nous donneroit beaucoup de facilité à attaquer le Winter-Schantz; après que vous auriez pris le Sommer-Schantz. Si on pouvoit obtenir ces Redoutes, tout seroit sauvé, & vous rendriez un grand service au Roi, que je saurai faire valoir. Vous avez, Monsieur, des Ingenieurs avec vous, & des Canoniers: Vous manque-t-il un Officier

d'Artillerie? Mr. du *Barail* vous le donnera. Vous manque-t-il des Fascines? Vous avez des Canots, pour en envoyer faire faire sur les côtes, & sur celles du Roi de Prusse en Pomeranie. On ne peut pas vous l'empêcher, sur tout en payant. Quelques Milliers de fascines sont bien-tôt faits, avant que les plaintes soient portées. Ce Prince a donné le passage à l'Artillerie qui nous bat, ainsi il ne peut pas se plaindre de nous, & nous avons lieu de nous plaindre de lui. Je ne sai pas si les Bordingues nous peuvent être utiles dans cette Expedition, mais peut-être peuvent elles nous servir à les garnir d'Infanterie, qui fasse feu sur les Retranchemens à la faveur du Canon, en attendant que les Soldats, qui sont sur des chaloupes, montent à l'assaut. Je ne vois pas, Mr., que vous ayez rien à craindre du bord de la Vistule du côté d'Oliva, parce qu'on m'a assuré que le terrain est marécageux, & que les Saxons ne peuvent y établir de batteries, pour vous y incommoder dans le tems que vous attaquerez la Sommer-Schantz. On dit ici que les Ennemis se sont couverts dans cette Redoute contre les Bombes, mais cependant on pourroit y en jetter, & des pierres, si vous en étiez à portée. Je ne crois pas les Ennemis assez entreprenants, pour tacher de prendre poste dans la Fahr-Wasser, pendant que vous attaqueriez le Sommer-Schantz. Cependant il faudroit toujours y laisser trois cens hommes; selon pourtant ce que vous jugerez à propos, étant sur les lieux, & si on emportoit cette Redoute, & celle du Winter Schantz, on pourroit pour lors laisser six cens hommes dans la Fahr-Wasser, &

en-

entrer dans la Ville avec les autres Troupes, ce qui consoleroit ici tout le Monde, parceque vous pouvez compter que les Ennemis sont foibles ; qu'ils n'ont pas, Russes ou Saxons, plus de 15. mille hommes ; qu'il y a parmi eux beaucoup de malades, & je crois de la division dans les sentimens ; qu'ils n'ont pas ce qu'il faut pour continuer ce Siége : Si nous étions en état d'agir de notre côté, que nous leur ferions honteusement lever le Siége ; sur-tout ayant trois ou quatre Bataillons de plus, par l'étenduë immense de Pais qu'ils sont obligez de garder. Enfin, Monsieur, il faut s'y prendre de façon à attaquer le Sommer-Schantz. Faites vos disposition : je crois l'affaire difficile, mais non pas impossible. Vous avez un grand feu de Canon pour vous, & je crois aussi qu'ayant bien retranché vôtre Camp, il faut, il est possible, commencer un peu la petite Guerre, & tâcher d'attaquer quelques postes qui sont à portée de vous. Vous me mandez, Monsieur, que vous avez pris les avis des Officiers sur le passage que je proposois par la Riviere. A present je vous prie, Monsieur, qu'on excute le projet d'attaquer la Sommer-Schantz ; il est très-important d'observer le secret jusqu'à ce qu'on en vienne à l'éxecution. Car j'ai oui dire à un Général de grande reputation ; que tout Général qui demande un Conseil de Guerre est perdu, parce que les avis sont differens ; chacun opinant selon son goût & sa passion ; & il faut dire aux Chefs, que la Resolution est prise, & qu'il ne s'agit plus que des moyens de réussir.

On peut aprocher la Galliote & la Prame,

à ce qu'on m'aſſûre, preſque à portée du Piſtolet du Sommer-Schantz, & il faut s'y prendre la nuit, pour y jetter les Ancres bien ſûrement. Vous avez un Capitaine Danois, dont j'ai déja parlé, qui peut être très utile. Je compte donc, Monſieur, que vous avez neuf Canons qui battent cette Redoute, & neuf autres qui battent la Plaine de l'autre côté; c'eſt-à-dire 7. de la Galiote, & 2. de la Prame. Les Batteaux ne doivent pas vous manquer, & on pourroit prendre des Canons des Vaiſſeaux, & de nos Matelots pour ramer. On pourroit encore donner une feinte aux ennemis, en leur faiſant croire, qu'on ne bat cette Redoute que pour paſſer, & tâcher de rompre les Barrieres; parce que s'ils s'aperçoivent qu'on veut donner l'aſſaut à la Redoute, ils feront marcher toutes leurs Troupes du Bois pour la ſoutenir; mais il eſt vrai auſſi que nos Troupes étant entrées, elles trouveront le parapet du côté de la Campagne, qui empêche les ennemis d'y entrer. Cependant il faut avoir des travailleurs prêts pour s'y fortifier. Cette Ville a été touchée de la priſe du Sommer-Schantz. Elle auroit beaucoup de courage ſi on le reprenoit. Si on ne veut pas aller dans le Païs de la Pruſſe, pour faire des Faſcines, & des Gabions, envoyez un bon détachement du côté d'Helle, parce que les Ruſſes, qui ſont en petit nombre pourroient y envoyer d'autre monde pour empêcher le travail, ils ne ſont pas aſſez forts en Infanterie pour y envoyer un gros corps. Si vous croyez, Monſieur, néceſſaire de faire une Batterie pour battre celle que les Ennemis ont dans le

le Bois, il faut des Gabions & des Piquets, & on peut prendre la Terre dans la Fahr-Wasser, où on dit qu'il y a un endroit de Terre ferme auprès de la Munde. La Galiote, & la Prame & les Troupes n'ont à craindre que la Batterie Ennemie dans le Bois, ayant dans le Sommer-Schantz très peu de Canons, qui seroient bientot demontez, sur-tout si on peut jetter quelques Bombes. C'est pourquoi il faut tacher d'imposer silence à la Batterie du Bois. Voilà tout ce que je puis suggerer de mon côté à vôtre experience & prudence.

Sa Majesté Polonoise a été très-touché de vos sentimens, & de ceux des Officiers, & me charge de vous en remercier, & souhaite vons le dire Elle-même. J'ai honneur d'être très-parfaitement &c.

LE MARQUIS DE MONTI.

P. S.

Je vous prie, Monsieur de communiquer cette Lettre à Monsieur de *Stackelberg*. On assûre que la barricade des Ennemis n'est pas bien forte. Cependant elle l'est assez pour empêcher le passage de nos Troupes. En prenant le parti d'attaquer le Sommer-Schantz, il faudra aussi tâcher de se garantir du feu du Canon du Winter-Schantz, & on pourroit monter à l'assaut la nuit. Si nous parvenons à le prendre, il faudra ensuite tâcher, de les chasser de l'autre côté du Canal, & rompre ce Pont, ce qui couperoit entierement le Winter-Schantz, qui seroit obligée de se rendre.

Je vous presente, Mr., toutes mes idées, vous pourrez les digerer. Il faut toûjours bien faire accommoder le Camp de la Fahr-Wasser & bien garder l'Ouvrage qui est vis à vis de la Munde, qui s'apelle Wester-Schantz. Les Ennemis y tireront des Grenades, quand vos Soldats iront à l'assaut; c'est pourquoi il faudra avoir des Soldats dans des Bordingues qui fassent feu sur eux. On dit qu'ils ont quelques Batteaux au Sommer-Schantz; ce n'est que pour communiquer de l'autre côté de la Riviere, & ils ne sont pas assez grands pour nous embaraſſer. Vous devez avoir reçû, par la Barque tous les Remedes qu'on a demandez.

[D.]

Copie de la Reponse à la Lettre ci-dessus.

Au Fort de la Munde, le 11. Juin 1734.

J'Ai reçû la Lettre, dont Vôtre Excellence m'a honoré hier, qui m'a été remise ce matin à 10. heures, & à laquelle n'ayant pas assez de tems pour repondre à tous les articles qu'elle contient, je me contente de dire simplement mon sentiment à Vôtre Excellence, qui est conforme a celui de Monsieur *Stakelberg*. Nous pensons tous deux, qu'il seroit plus avantageux d'attendre l'arrivée de Monsieur *Du Gué-Trouin* qui ne peut pas être loin, pour la reussite de l'attaque proposée du Sommer-Schantz, puisque par ses Vaisseaux, il pourroit rendre la chose plus possible qu'elle ne l'est à present; Si ce-

pen-

pendant M. de *Stackelberg* croit pouvoir faire raſer le Sommer-Schantz avec la Galiote Suédoiſe, & s'en emparer, je lui fournirai les 100 ou 200. hommes pour y prendre poſte, lorſqu'il les demandera, en faiſant accommoder des Bateaux par le Capitaine Danois. Voila mon ſentiment, quelque difficulté que je trouve à l'execution, avec le peu de monde que nous avons; je crains bien de voir perir inutilement un ſecours qui pourroit être plus utile au Roi, ſi l'on pouvoir attendre qu'il fût renforcé. Nous ne ſavons point preciſément, où eſt Monſieur du *Barail*, depuis près de huit jours qu'il eſt parti pour aller ſe tenir à la hauteur de Righoft, par où Monſieur *Du Gué* doit venir; nous croïons qu'il eſt allé au devant de lui vers Bornholm, ou peut-être plus loin, pour revenir enſemble en force, ainſi qu'il nous l'a fait entendre. Nous avons reçû les Remedes, dont nous ſommes très obligés à Vôtre Excellence. Il eſt mort trois Officiers bleſſez; & environs 15 Soldats. Nous avons nombre d'Officiers qui tombent malades, & des Soldats pareillement. Nous n'avons communiqué à perſonne la Lettre de Vôtre Excellence. Nous avons l'honneur d'être &c.

LA MOTTE DE PEIROUSE.

[E.]

Copie d'une Lettre de Monsieur le Marquis de Monti, *à Monsieur* la Motte de Peirouse.

A Dantzig le 14. Juin 1734.

J'Ai reçû, Monsieur, hier au matin à 7 heures, la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, & je ne doute pas que vous ne preniez toutes les précautions pour vous soutenir dans la Fahr-Wasser. Mais sur-tout prenez place dans la Munde, & dans le Fort vis-à-vis, parce qu'il faut absolument en être le Maitre, pour vous bien defendre, en cas que l'on vous attaque. Cela étoit toûjours nécessaire, mais particulierement à présent, par raport à la Flotte Russe, & quand on est maître d'une place (où vous trouverez au moins de la farine, si non des autres vivres) on vend cher sa vie, s'il le faut. Ce qu'il y a de très-facheux, c'est que cette Flotte a debarqué quantité de Bombes, qui affligent cette Ville, & qui causeut de très grands dommages. J'ai l'honneur d'être &c.

MARQUIS DE MONTI.

[F.]

Copie de la Reponſe à la Lettre précédente.

A la Munde, le 15. Juin 1734.

J'Ai reçû la Lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire hier, par laquelle Elle me mande de mettre un gros Corps de Troupes dans la Munde, & dans le Fort vis-à-vis, & de ne laiſſer qu'un gros Détachement pour garder la Fahr-Waſſer. Mais la manœuvre des Ennemis, qui paroit tendre à s'emparer de ce poſte, eſt cauſe que pour le conſerver, j'y ay laiſſé le Camp, en faiſant venir ici un Piquet de 100. hommes, & un de 50. dans le Fort vis-à-vis. Votre Excellence a pû voir que les Vaiſſeaux Ruſſes ont tiré vivement hier tout le jour ſur notre Camp, que les Boulets ont labouré de tous côtez, & qu'ils ont tiré plus de 200 Bombes. tant ſur notre Camp qu'à la Munde, ce qui nous a tué nombre de Soldats. Cela continuë aujourd'hui; la nourriture eſt reduite au Pain de ſeigle ſeule, & à la Biere. On a entaſſé les bleſſez, les uns ſur les autres, dans un ſouterrain du Fort, où l'infection ſe mettra bientôt, ayant été obligez de quitter une Maiſon; où on les avoit d'abord placez; près notre Camp, proche la riviere, les boulets & les bombes y pleuvant de tous côtez. L'Eau de vie eſt à ſa fin; il n'y a plus de Linge, & ils ſont déſeſperez de ſe voir ainſi denués de tout

secours. En verité, Monseigneur, leur Etat fait horreur, & compassion, & ne peut se comprendre. Ces troupes ne sont-elles pas dignes de pitié? à 500. lieuës de leur Patrie; au Pain sec de seigle; couchées depuis un mois sur la Terre; aujourd'hui ne dormant plus, par les allertes & gardes continuelles; à la vieille d'être emportées à chaque moment par le Canon, ou par les Bombes: Tout cela les désespére, & elle disent qu'on ne les a envoyées de si loin que pour les faire perir, sans être d'aucune utilité au Roi, & à Dantzig. Voilà l'état au vrai où nous sommes, dont Monsieur de *Stackelberg* peut rendre un véritable témoignage. Votre Excellence me dira peut-être, qu'en les retirant dans la Munde, ils seront à couvert. Nullement; si Elle connoit ce Fort, elle sait que ce n'est qu'un Colifichet, hors d'état de soûtenir une certaine defense. Le Soldat ne peut y être que dans le Chemin couvert, où dans la Place de l'interieur du Fort, où le Canon & les Bombes ne font pas moins de ravages que dans le Camp, & par consequent il n'y aura plus d'abri, ni de repos. Je sai que nous sommes faits pour être exposez aux Coups, que nous ne craignons point, Dieu mercy; mais les Troupes ne sont pas aussi faites pour être outrées & sacrifiées inutilement; & je crois qu'il est de mon devoir, le Roi me les ayant confiées, de vous faire cette représentation, d'autant que depuis 50. ans que je sers, je n'ai jamais vû, ni ouï dire, qu'il y eut d'exemple de notre malheureuse situation. Si elle étoit de quelque utilité au Roi de Pologne, je n'aurois garde d'en parler, ni personne de s'en plain-

plaindre; mais il eſt bien cruel de voir perir à chaque inſtant tant de braves gens ſans aucun profit. Je ne crois pas que cela ait jamais été de l'intention de la Cour; car je ſuis perſuadé que ſi le Roi de Pologne étoit inſtruit de notre état, il en ſeroit ſenſiblement touché. Pour peu que cela dure encore, Soldats & Officiers tombent malades, & ce ſecours de France qui diminue chaque jour, ſera totalement annulé. Tout ce raiſonnement tend, Monſeigneur, à faire entendre à Votre Excellence, ſans m'ériger à vouloir lui donner des conſeils, que je crois qu'elle devroit ſonger à faire, plûtôt que plus tard, une négociation qui puiſſe tirer Sa Majeſté Polonoiſe, & Votre Excellence de Dantzig, & ſauver le reſte de nos trois malheureux Bataillons. Elle attend peut-être l'arrivé de Monſieur *du Gué-Trouin*, pour changer la face des affaires; mais quand viendra-t-il? Peut-on eſperer qu'il amene aſſez des Troupes pour faire lever le ſiége à l'Ennemi? S'il vient ſans ce nombre de Troupes, quoiqu'il batte la Flotte Ruſſe, il ne délivrera pas pour cela Dantzig, puiſque l'Ennemi a reçû des munitions de guerre en quantité; mais la crainte que l'Ennemi peut avoir de la venuë de Monſieur *Du Gué*, peut nous faire avoir une Capitulation pour Dantzig plus avantageuſe, que s'il arrive ſans Troupes. Car Votre Excellence peut compter que ſi les Ennemis attaquent vivement la Fahr-Waſſer & la Munde, ils ne peuvent pas être d'une grande défenſe. Je crois devoir parler ainſi naturellement à Votre Excellence, afin qu'elle ſache à quoi s'en tenir, & de ſe déterminer à prendre un parti convenable au Roi de

de Pologne & à Dantzig, en s'accommodant par une négociation, puiſque l'eſpérance de Troupes, en ſuffiſante quantité, eſt évanouie, ſans quoi il eſt indubitable que nous periſions tous ici, & ne ſauverîons pas pour cela Dantzig. Monſieur de *Stackelberg* penſe ſur cela comme moi, & eſt de mon ſentiment. C'eſt à préſent à Votre Excellence de faire ſur cela ſes réflexions, & d'agir comme elle jugera à propos, & de mon côté je n'aurai pas à me reprocher, de ne lui avoir point fait les remontrances, qu'il étoit de mon devoir de lui faire &c.

J'ai l'honneur d'être &c.

LA MOTTE DE PEIROUSE, &c.

[G.]

Copie *de la Réponſe de Monſieur le Marquis de* Monti, *à celle de Monſieur* la Motte; *en datte du* 16. *Juin.*

A Dantzig, le 18. de Juin 1734.

C'Eſt, Monſieur, avec douleur que je vois la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 16. Voyant la Relation de votre ſituation, je tâche de vous envoyer des vivres par les deux Holtzſchutz, & je ſouhaite qu'ils puiſſent en rompre la barriere; nous avons entendue la nuit paſſée tirer de votre côté beaucoup de Canon & de Mouſquet-

te-

terie. Vous jugez bien je ſuis dans une grande inquiétude de voir perir les Troupes du Roi. Je ne veux pas, Monſieur, vous rappeller la fatale demarche que vous avez faite de vous en aller la premiere fois ; vous & les Troupes ne ſeriez pas dans cet état, parce que nous vous aurions fait entrer, non par le Nœhrung, mais du côté d'Oliva, vis-à-vis de Herren-Schantz, & nous faiſions les diſpoſitions pour cela. Je vous avois mandé dans ce tems-là, de ne vous pas preſſer d'entrer, parce que les Saxons, ni le Renfort des Ruſſes n'étoit pas arrivé, & que vous m'aviez mandé, que vous étiez ſuivi d'autres Troupes, ce qui ſignifie plus d'un Bataillon. Mais ce qui eſt fait, eſt fait, & on ne peut plus le reparer. L'intention du Roi, qui vous a confié les Troupes, n'eſt pas certainement de les ſacrifier, mais auſſi il ne les a envoyées que pour ſecourir le Roi de Pologne, & la Ville de Dantzig. Ni l'un ni l'autre ne demandent pas l'impoſſible, mais cependant il faut faire tout ce qu'on peut pour ſe tirer de la malheureuſe ſituation, puiſque la Flotte Ruſſe vous eſt tombée ſur les bras dans un tems où nous avions lieu d'eſperer la notre. Votre Camp ſera labouré par le Canon des Saxons & des Galiotes à Bombes. Les Officiers François qui ſont ici m'aſſûrent qu'il y a des ſouterrains dans la Munde pour plus de mille hommes. Je ne ſai ſi les Ennemis ſont en état d'ouvrir la tranchée devant cette place ; j'avoue qu'elle eſt petite, mais cependant il y a un chemin couvert qu'on diſpute, & on fait des ſorties. Je ſuis bien perſuadé que vous n'avez pas négligé de fai-

faire des épaulemens dans le Camp pour vous couvrir. Nous tâchons donc de vous faire paſſer les Holtzſchuts, & ſi vous pouvez, ne perdez pas de tems, la Galliote à la tête, pour battre le Sommer Schantz, montant ſur des Bordingues avec mille hommes & laiſſant le reſte à la Munde. Il faut le faire, parceque cela ſera d'une grande utilité, & vous trouverez ici de quoi ſubſiſter. Mais ſi la chaine eſt rompue, par le choc des Holtzſchutz, il ne faut pas donner le tems de la reparer, & partir ſur le champ. Je comprens bien, Monſieur, que vous ne pourrez pas avoir aſſez de monde, pour garder dans le même-tems la Fahr-Waſſer. En ce cas-là, il faut ſe borner à la Munde & au Fort vis-à-vis, & ſi le ſecours de Suéde vient, il trouvera bien moyen de ſe faire jour, débarquant là où ailleurs, parcequ'il viendra aparamment avec une force ſuperieure ſur mer, pour faire retirer les Ruſſes. Nous ſçaurons dans peu ce que nous devons eſperer, car il faut voir ce que la Cour aura déterminé de faire, après avoir reçû la nouvelle de votre départ, de votre retour, de l'attaque des retranchemens & de la concluſion des Etats de Suéde. Je vous plains Monſieur, mais comptez que nous ſommes fort à plaindre auſſi. Les Holtzſchuts placeront une corde ſur laquelle il faut remonter, en cas qu'il n'y ait point de vent, mettant ſur les Bordingues & les Holtzſchuts les Tentes, les Canoniers & les Matelats, pour empêcher les éclats du Canon. Vous me marquez votre ſentiment, qui eſt celui d'entrer en négociation pour le Roi, la Ville & nos Troupes. Croyez-vous que cela ſoit bien fa-

facile? Les Négociations durent long-tems, & ne sont pas praticables : Car tout bon François devroit frémir aux propositions des Ennemis. Nos Fortifications sont dans leurs entier. Il est vrai que les Ennemis ont reçû beaucoup des Bombes : Mais on les soutiendra. Il faut aussi de votre côté soutenir les malheurs, & vous aider. J'ai l'honneur d'être &c.

MARQUIS DE MONTI.

P. S.

Les vents & d'autres réflexions ne le permettant pas, nous tarderons de quelques jours à envoyer les Holtzschutz avec des vivres. Tachez, Monsieur, de gagner du tems, parce que dans peu de jours nous serons plus en état de vous secourir, & de vous secourir avec plus de succés. La Flotte Russienne étant un peu retirée, ne doit plus vous incommoder par le Canon, ni par le bombardement, & pour vous garantir plus de l'un & de l'autre, ne pourriez-vous pas, Monsieur, vous borner à avoir une Redoute à la pointe de la Fahr-Wasser du côté d'Oliva, & l'autre pointe, près de la Munde & les garnir de Canons, & abandonnant le poste entre deux, vous retrancher depuis le Wester-Schantz jusqu'au Canal, dans lequel vous mettriez la Prame de la Ville & la Galliote, pour incommoder les Saxons, s'ils vouloient vous attaquer? Je vous envoie Monsieur, un brouillon du plan qu'un Officier, qui connoit le pays, m'a fait. De cette façon, vos Soldats seroient plus en repos,

pos, & pourroient dormir, & vous pourriez en mettre davantage dans la Munde, & dans le Oester-Schantz.

MARQUIS DE MONTI.

Collationné conforme à l'original, qui est resté entre nos mains.

LA MOTTE DE PEIROUSE.

[H.]

Memoire *envoyé par la Cour de Petersbourg, à celle de France.*

LEs *Troupes Françoises envoyées par la France au secours de la Ville de Dantzig ayant été reduites par les Armes de sa Majesté Imperiale de toutes les Russies à la nécessité de se rendre par accord*, en vertu duquel elles seroient transportées dans un des Ports de la Mer Baltique, où elles pourroient être aisément embarquées sur des Vaisseaux François, ou sur des Vaisseaux Marchands; Sa Majesté déclare que son intention n'a pas été & n'est pas encore d'enfreindre en aucune maniére la Capitulation accordée aux susdites Troupes; mais l'Escadre Françoise envoyée dans la Baltique ayant cependant,

1. Sans qu'il y ait eu aucune Déclaration de Guerre entre la Russie & la France, attaqué & pris en pleine Mer un *Paquet Boot*, & deux Galliotes, & en dernier lieu une Fregatte Russienne, fait Prisonnier & emmené avec soi

foi tout l'Equipage desdits Vaiſſeaux, pris & ſaiſi tous les Effets & Marchandiſes qui s'y trouvoient & envoyé la Fregatte même en France;

II. Quoique cette Fregatte & les Vaiſſeaux ſuſmentionnés n'euſſent commis de leur part aucune Hoſtilité contre les Vaiſſeaux François, la Fregatte n'ayant eu aucun ordre d'en commettre, & les autres Vaiſſeaux n'étant point du tout armés, mais ſervant uniquement à entretenir la correſpondance entre Cronſtadt & Lubeck, & à tranſporter les Paſſagers & leurs Effets d'un endroit à l'autre, comme cela ſe pratique depuis pluſieurs années:

III. *Leſquelles Hoſtilitez commiſes de la part de la France*, ont d'autant plus lieu de ſurprendre que de la part de la Ruſſie, on n'en a commis aucune envers la France, mais bien au contraire, *le Commerce des Marchands* & ſujets François aïant eu ſon libre Cours, *ſans aucun empêchement, ou interruption, juſqu'à ce jour dans tous les Ports de la Ruſſie.*

IV. De telles Demarches & Procedés de la France envers la Ruſſie, étant tout à fait contraires, *au Droit des Gens, & aux Coûtumes reçues & uſitées entre toutes les Nations, même les moins civiliſées, qui ne commettent point d'Actes d'Hoſtilités ſans avoir préalablement declaré la Guerre.*

C'eſt pour ces raiſons que S. M. Imp. ſe trouve en droit & même en devoir de retenir les Troupes Françoiſes ſuſmentionnées, par Droit de Repreſailles, juſqu'à ce que la Fregatte, nommée *Mittau*, ſoit reſtituée avec tout ſon Equipage, c'eſt-à-pire le Capitaine, les Lieutenants & autres Hauts & Bas Officiers; Soldats, Matelots & autres du premier juſqu'au dernier, ſans en exclure qui

que ce ſoit, & ſous quelque pretexte que ce puiſſe être avec tout le Canon, Munitions, & tous les Effets; en un mot dans le même état où elle ſe trouvoit, lorſqu'elle fut priſe par les Vaiſſeaux François; de même que tout l'Equipage & monde, avec tous les Effets pris & enlevés des autres trois Vaiſſeaux ſuſmentionnés, & que tout ceci, ſans aucune Exception, ou Detention ait été renvoyé, réellement reſtitué & delivré dans un des Ports de la Ruſſie.

Et quoique Sa Maj. Imp. ſe trouve obligée par les raiſons ſuſdites de retenir ces Troupes Françoiſes, juſqu'à ce que l'on ait entiérement ſatisfait de la part de la France à ces juſtes Pretenſions, S. M. Imp. declare toutefois, qu'en attendant elles ſeront traitées d'une maniére convenable à la condition d'un chacun; & qu'on aura tout le ſoin néceſſaire pour leur entretien & ſubſiſtance, ſelon qu'on en conviendra plus particuliérement avec l'Officier qui les commande, auquel S. M. Imp. accorde auſſi la permiſſion d'envoïer quelqu'un des ſiens, muni de bons Paſſeports en France, y porter cette Declaration, pour effectuer d'autant plûtôt une prompte Reſolution & la Satisfaction demandée ci-deſſus. Et afin que les Troupes Françoiſes puiſſent être inceſſamment renvoyées en France & que de la part de la Ruſſie, dans ce cas là, cette Reſtitution ſe puiſſe faire ſans delai, on laiſſera ces Troupes dans un lieu voiſin de la Mer Baltique, dont elles peuvent auſſi-tôt être embarquées pour s'en retourner en France, à quoi on aportera toutes ſortes de facilités, & on donnera toute l'aſſiſtance néceſſaire.

Fait

Fait à St. Petersbourg, ce 5. Juillet 1734. St. V. &c.

[I.]

EXTRAIT des Rapports des Officiers Russiens qui ont été pris par l'Escadre Françoise; de quelle manière ils ont été traités par les François, pendant leur prise & durant tout le séjour qu'ils ont fait auprès d'eux.

Traduit du Russien.

LE *Capitaine de Fremery & autres Officiers*, qui on été pris sur la Fregatte nommée *Mittau*, raportent qu'après la prise de ladite Fregatte, on leur a ôté toutes les Lettres, Bagages & tout ce qu'ils avoient, ne leur laissant que les Habits sur le Corps: Mais quant aux Bas Officiers, Soldats & Matelos, on leur a tout ôté; même les Habits & la Chaussure; après quoi on les a distribués sur les Vaisseaux François, où on leur a pris, par ordre des Officiers François, tout leur argent, jusqu'au dernier sol: Et à leur depart, non seulement on ne leur a pas rendu la moindre chose de tout ce qui leur avoit été pris; mais au contraire, on a depoüillé quelques-uns de tout leur habillement.

Le Capitaine Martin Janson Hovi dit, que lorsqu'il fut pris avec la Galiote *Lootzman*,

on le mit sur le Vaisseau du Commandeur, après l'avoir aussi depoüillé de toutes les Lettres & Bagages. Son Equipage fut partagé sur d'autres Vaisseaux, après avoir été depoüillé de tous ses habits jusqu'à la chemise, & pendant son sejour sur lesdits Vaisseaux, on donnoit si peu de biscuit à son Equipage, qu'il fut obligé d'en demander par charité.

Le Lieutenant Woin Korsakow raporte, qu'après la prise de la Galiotte *Kesmeker*, on le mit aussi sur le Vaisseau du Commandeur, où il a souffert beaucoup d'outrages & injures, ayant même été menacé d'être pendu, pour avoir été en habit de Matelot : Mais qu'ensuite il fut entretenu à la Table des Officiers. Ses subalternes, savoir, le Sous-Lieutenant & les Bas Officiers, aussi bien que le reste de l'Equipage furent partagés sur d'autres Vaisseaux, où on les deshabilla & les pilla jusqu'à la chemise, ne leur laissant que très peu de chose pour couvrir leur Nudité, & furent toujours gardés dans le fonds de Calle, n'ayant les six premiers jours à manger que du Biscuit & de l'Eau. Mais du depuis, on leur fournit la moitié des Portions qu'on donne ordinairement aux Matelot François.

Le Lieutenant Jwan Spiridow dit que lorsqu'il fut pris avec la Galiotte *Hochland*, il fut mi avec ses Subalternes & son Equipage, sur le Vaisseau François nommé *l'Astrée*, & en même tems on leur prit tout ce qu'ils avoient, à la reserve de leurs habits : Ils furent obligés de passer deux nuits dans le fonds du Vais-

Vaiſſeau ſur des Cables; après quoi on les plaça ſur des Tonneaux de proviſion, près de la Chambre des Canoniers. Le Lieutenant fut entretenu à la Table des Officiers François, mais on ne donna aux gens de ſon Equipage que le Biſcuit qui avoit été pris ſur leur Galiotte, & du reſte de leurs proviſions la moitié de la portion qu'on donne aux Matelots Ruſſes, excepté l'Eau de Vie qu'on ne leur donna point du tout.

[K.]

EXTRAIT d'une Relation envoïée en France, touchant l'attaque du Retranchement Ruſſien.

VOila, Monſeigneur, un abregé de l'extrémité, où ſe ſont trouvés ces trois Bataillons. On ne peut s'empêcher de rendre juſtice aux Officiers qui les compoſent; non ſeulement par le nombre qu'il y en a de tuez & bleſſez; mais encore en avoüant qu'ils ont marqué avec valeur, à l'attaque deſdits Retranchemens, l'ardeur qui les animoit à remplir leurs devoirs, & *l'envie d'executer les ordres de Mr. de Monti, de la part de S. M. Potonoiſe*; ſur leſquels on ne peut ſe taire; puiſque jamais Militaire n'a vû d'exemple de ce qui a été ordonné à l'occaſion de cette attaque, & de la conduite qu'il a falu tenir, contre toutes les Regles de la Guerre..... *Mais la la neceſſité d'obéir à Mr. de Monti*, preſ-

ſez d'ailleurs par Mr. de Plelo, l'envie des Troupes à marquer leur zèle l'a emporté ſur toute autre conſideration, & malheureuſement lui & nous avons été trompez dans ce Projet.....

FIN.